

Laurent, François (1810-1887). Principes de droit civil, par F. Laurent,.... 1878.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).











PRINCIPES  
DE  
DROIT CIVIL  
FRANÇAIS.

8° F  
55

---

*Droits de traduction et de reproduction réservés.*

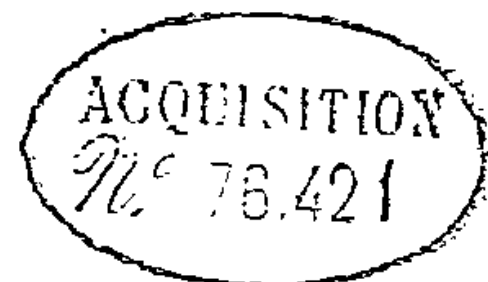
---

PRINCIPES  
DE  
**DROIT CIVIL**  
FRANÇAIS

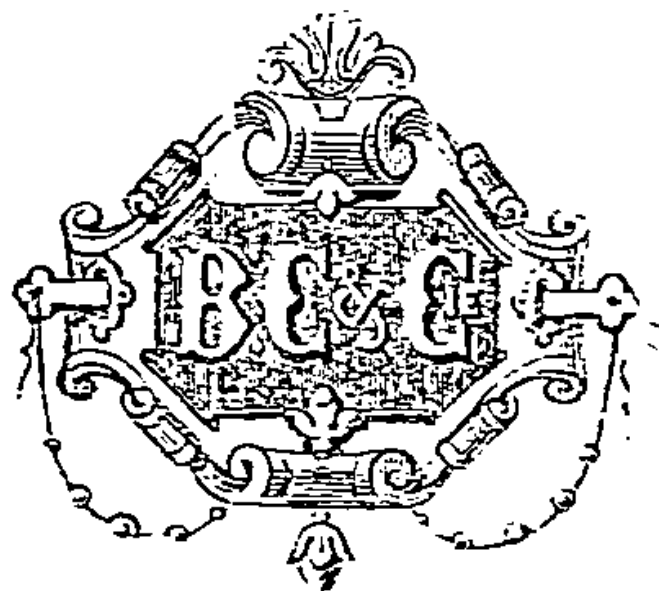


PAR  
LAURENT,  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE GAND.

TOME TRENTE-TROISIÈME.



TABLES



PARIS.  
G. PEDONE-LAURIEL, ÉDITEUR,  
RUE SOUFFLOT, 13.

BRUXELLES.  
BRUYLANT-CHRISTOPHE & C<sup>e</sup>, ÉDITEURS,  
RUE BLAES, 33.

1878





## AVANT-PROPOS.



Pour se servir d'un ouvrage qui comprend trente-deux volumes, il faut une table. On ne les lit pas, on y fait des recherches ; et ces recherches ne deviennent possibles que moyennant une table alphabétique. Il est inutile d'insister, puisque tout le monde est d'accord sur ce point. Mais je dois expliquer d'après quels principes j'ai composé une table, afin d'en rendre l'usage plus facile.

La table doit-elle mentionner tout ce qui se trouve dans le livre ? Est-ce à dire que tous les numéros des trente-deux volumes doivent avoir un article dans la table ? A la rigueur, cela devrait être, quelque longue que la table devînt. Pour mon livre, une table pareille serait inutile, et grossirait, par conséquent, à pure perte, un ouvrage qui est déjà très-volumineux. En effet, il y a, à la fin de chaque volume, une table des matières très-détaillée, dans l'ordre systématique suivi par l'auteur. Chaque numéro y a sa mention. L'ensemble de ces tables partielles forme une table complète. La table générale

que je publie maintenant peut et doit donc se borner à renvoyer aux tables des trente-deux volumes, dans un ordre alphabétique.

Ces renvois de la table alphabétique aux tables systématiques présentent une grande difficulté. Je viens de dire pourquoi je ne fais pas de renvoi pour chaque numéro. Suffirait-il de renvoyer à l'en-tête des chapitres, paragraphes, ou autres sous-divisions? Non (1). Car celui qui fait une recherche dans une table générale veut y trouver une indication précise des questions examinées dans l'ouvrage qu'il consulte, pour voir si la difficulté qui l'arrête est traitée dans le livre. Il faut donc que les renvois de la table générale aux tables particulières soient assez nombreux pour qu'il trouve de suite le volume et les numéros où la matière est expliquée. Quand la matière est comprise dans un petit nombre de numéros, je me contente de les citer. Quand la matière, plus étendue, est traitée dans un grand nombre de numéros, je multiplie les renvois. De cette façon, on trouvera régulièrement, dans quelques minutes, le volume et le numéro que l'on veut consulter; les numéros cités dans la table générale renvoient aux numéros de la table partielle, et ceux-ci contiennent l'indication de la page:

Le lecteur qui fait une recherche dans la table se trompe parfois en cherchant sous une rubrique ce qui se trouve sous une autre. Voici quelques indications qui faciliteront les recherches. Je me sers toujours des termes de la loi; ce sont donc les *mots* légaux qu'il faut consulter.

(1) Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter la Table très-bien faite de Zachariæ, édition d'Aubry et Rau. Il y a des renvois de 12, 13, 14, 22, 27, 30, 36 et 44 pages. Obliger celui qui fait une recherche à consulter 20 à 40 pages, criblées de notes, c'est lui faire perdre un temps considérable. Or, les Tables ont précisément pour but de faciliter les recherches, en épargnant un temps précieux au lecteur.



Toutefois, quand il y a un mot usité autre que celui du code civil, je l'indique avec un renvoi, ainsi le mot *Bail* renvoie au mot *Louage*. Mais je ne puis pas deviner la terminologie que les praticiens substituent à celle de la loi : je dois donc les renvoyer au texte du code ; les mots qui sont dans le texte sont aussi dans ma table.

Le mode de recherche est très-simple. Chaque titre du code Napoléon a un article dans ma table ; il est rare que la matière y soit épuisée ; il renvoie le plus souvent à d'autres articles. C'est à dessein que j'ai multiplié les *mots* qui se rapportent à une seule et même matière ; les articles trop longs fatiguent l'attention en rendant la recherche plus difficile, et alors il arrive que l'on ne trouve pas dans la table ce qui réellement y est.

Le volume et les numéros que l'on veut consulter se trouveront assez facilement. C'est dans les tables systématiques placées à la fin de chaque volume, que les recherches sont difficiles. Les mentions des numéros sont trop concises pour indiquer tout ce qui se trouve dans le corps de l'ouvrage. Ainsi le numéro indique la jurisprudence, mais il ne cite pas les arrêts. Ici il faut nécessairement compulser le livre. Cela étend le travail de la recherche ; il était impossible de l'éviter, à moins de faire des tables démesurément longues, ce qui était un autre inconvénient.

J'ajouterai que les recherches ne sont pas un travail mécanique ; elles doivent se faire avec intelligence. Il s'agit de savoir, par exemple, qui est frappé de l'hypothèque légale que la loi accorde au mineur. Le siège de la matière est au mot *Hypothèque légale du mineur* : là on trouvera l'indication des n<sup>os</sup> 264-271 du tome XXX, où la question est traitée.

Je cite quelquefois les pages quand un numéro contient de longs développements. En citant les pages, je

me sers d'abréviations : *in.* pour *initio*, ou commencement de la page : *a*, *b*, *c*, pour marquer le premier, le deuxième ou le troisième alinéa.

La table générale donne en note la correction des fautes que l'on m'a signalées (1) ou que j'ai trouvées en parcourant mon ouvrage pour écrire un *Traité de droit civil élémentaire*, qui ne tardera pas à paraître. Il y a beaucoup de fautes dans l'indication des articles du code civil; ce sont les moins graves et les plus faciles à corriger. Il y a des erreurs, plus rares, de typographie; elles sont également d'une correction facile. Enfin, il y a, par-ci, par-là des erreurs qui touchent au fond, aux idées. Je corrige les fautes, en note de l'article du code civil, et du numéro de mon livre auxquels elles se rapportent. Le lecteur qui fera une recherche trouvera en même temps la correction. Il restera sans doute bien des fautes non corrigées. J'en fais mes excuses au lecteur, car c'est moi le grand coupable. Mon écriture est mauvaise, et je corrige mal; je ne lis pas la copie telle qu'elle est, mais telle qu'elle doit être, et je pense qu'il en est de même de tous les auteurs. Du reste je doute qu'il y ait plus de fautes dans mon livre que dans les autres ouvrages de droit. J'ai lu minutieusement les auteurs que je cite, et j'y ai trouvé des fautes sans nombre. *Errare humanum est.*

Il y a aussi des fautes qui sont imputables à l'imprimeur. Je viens de dire que les ouvriers et les correcteurs sont excusables, parce que mon écriture est parfois illisible.

J'ai ajouté, à la fin du volume, une table des articles du code civil, avec renvois au volume et aux numéros où l'article est expliqué. J'y indique aussi les *mots* de la table

(1) Un grand nombre de fautes m'ont été signalées par M. Mertens, candidat notaire à Bruxelles. Je lui en fais mes remerciements.



alphabétique où se trouvent les détails de la matière. Celui qui ne sait pas sous quelle rubrique il doit chercher la question sur laquelle il veut consulter mon livre, pourra consulter la table des articles du code Napoléon : il y trouvera les indications nécessaires pour le guider dans ses recherches.





# TABLE ALPHABÉTIQUE.

---

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, et les chiffres *arabes* le *numéro* du volume. On peut savoir la page où se trouve le numéro en recourant aux tables de matières placées à la fin de chaque volume.

---

## ABANDON.

1. Le *donataire* peut-il faire l'abandon des *biens donnés* pour s'exempter des *charges*? XII, 489-492.
2. L'*emphytéote* peut-il abandonner le fonds pour se décharger de ses obligations? VIII, 599.
3. L'*héritier bénéficiaire* peut faire abandon des biens aux créanciers et légataires, pour s'affranchir de l'obligation d'administrer. IX, 105-117.
4. Le *propriétaire* du *fonds servant* peut en faire l'abandon pour s'affranchir de la *charge des travaux* nécessaires pour l'usage de la servitude. VIII, 242-247.
5. Le *propriétaire* d'un *mur mitoyen* peut faire l'abandon de la *mitoyenneté* pour se dispenser de contribuer aux reconstructions et réparations. VII, 546-550.
6. Le *tiers détenteur* peut *délaisser* le fonds hypothéqué pour s'exempter de l'expropriation. XXXI, 275.
7. *Transcription*. L'abandon fait en vertu des articles 656 et 699 doit-il être transcrit? XXIX, 94.
8. L'*usufruitier* peut renoncer au droit d'usufruit. VII, 72-78. Cette renonciation doit être transcrite. XXIX, 95.

## ABANDONNEMENT (CONTRAT D').

Voir le mot *Cession de biens*, II et III.

## ABEILLES.

1. Du *dommage* causé par les *abeilles*. XX, 655.
2. Les abeilles sont *immeubles* par destination agricole. V, 448.
3. Quand les *essaims d'abeilles* peuvent-ils être *occupés* par le propriétaire du terrain sur lequel ils *s'abattent*? VIII, 440.



**AB IRATO (ACTION).**

L'action *ab irato* existe-t-elle encore dans notre droit? XI, 125.

**ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES AU CODE NAPOLEON.**

- I. L'ancien droit a été abrogé par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, 25-27.
- II. Les lois portées depuis 1789 ne sont pas abrogées par ladite loi. I, 27.
- III. Telle est la loi du 28 août 1792 sur la propriété des arbres existant le long des chemins publics. VI, 252.
- IV. Et la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. XIII, 250.

**ABROGATION TACITE.**

- I. Quand y a-t-il abrogation tacite? XII, 571.
- II. Une loi générale ne déroge pas, en principe, à une loi spéciale. XII, p. 455, a.
- III. Les dispositions du code civil sur la publicité des donations et des substitutions sont-elles abrogées par la loi hypothécaire belge? XXIX, 44-47, 41, 150, 169.
- IV. L'article 854 du code de procédure est abrogé par la loi hypothécaire. XXIX, 169.
- V. Les lois spéciales dérogent, en principe, à une loi générale. XIII, p. 288, a.
- VI. La loi générale du 25 ventôse an XI sur les actes notariés est-elle abrogée par les dispositions spéciales du code civil, en ce qui concerne les formes du testament authentique? XIII, 250, 261, 270.

**ABSENCE. ABSENTS (DES).****A. GÉNÉRALITÉS.**

1. Lois spéciales sur les militaires absents. II, 115.
2. Des absents et des non-présents. II, 116-118.
3. Quelles sont les mesures que la loi prescrit à raison de l'absence? II, 119-121.
4. Il n'y a jamais présomption de mort. Y a-t-il ouverture provisoire de la succession? II, 122-124.
  - a. L'absence met-elle fin au mandat? XXVIII, 82.
5. Droits éventuels qui compètent à l'absent. II, 252-259.
  - a. Peut-on représenter un absent? II, 255.
  - b. Le réservataire absent est-il compté pour fixer le montant de la réserve? II, 254.
6. Des enfants de l'absent. II, 141-150, 219-221.
7. Effet de l'absence sur le mariage de l'absent. II, 145-144, 245-251.

**B. PÉRIODES DE L'ABSENCE. PREMIÈRE PÉRIODE. DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.**

- I. Quand y a-t-il présomption d'absence? II, 154-155.
- II. Quelles mesures le tribunal peut-il ordonner? II, 140-142.
  1. Quel est le tribunal compétent? II, 156.
  2. Qui peut provoquer ces mesures? II, 157-159.
- III. Fin de la présomption d'absence. II, 151.

C. DEUXIÈME PÉRIODE.

I. *Déclaration d'absence.*

1. Pourquoi y a-t-il une déclaration d'absence? II, 152-155. Conditions. II, 154-156.
2. Qui peut la demander? II, 157-158.
3. Tribunal compétent. II, 159-162.

II. *De l'envoi en possession provisoire.*

1. Qui peut le demander? II, 162-165.
2. Sur quels biens porte-t-il? II, 166-167.
3. Effets de l'envoi provisoire. *Réfutation* de la doctrine qui considère l'*envoi provisoire* comme une *ouverture de succession* et les *envoyés* comme des *héritiers provisoires*. II, 125-152.
4. *Obligations des envoyés*. Mandat. II, 168-169. Cautionnement. II, 170-171. Inventaire. II, 172. Visite des immeubles. II, 173. Frais. II, 174.
5. *Pouvoir d'administration*. II, 175.
  - a. *Baux*. Durée. II, 176 et XXV, 49.
  - b. Vente des meubles. II, 177-180, 182.
  - c. Les envoyés ne peuvent vendre ni hypothéquer les immeubles. II, 181-185; ni transiger. XXVIII, 546.
  - d. Comment les immeubles peuvent-ils être hypothéqués? XXX, 485.
  - e. *Réfutation* de la doctrine qui permet aux envoyés de céder les droits que leur donne l'*envoi provisoire*, de les léguer, de faire des *conventions* sur la *succession de l'absent*. II, 184-186.
  - f. Les envoyés peuvent-ils exercer les actions de l'absent? II, 188 (1). La prescription court-elle contre l'absent? II, 189; XXXII, 14, 58 et 59.
  - g. Les créanciers des héritiers présomptifs peuvent-ils exercer leurs *droits*? II, 187.
6. *Droits des envoyés*.
  - a. Droit aux fruits. II, 190-194.
  - b. Les envoyés ne sont pas héritiers. II, 195. Ils règlent entre eux l'administration des biens. II, 196. Ils ne sont aussi qu'administrateurs à l'égard des tiers. II, 197.
  - c. Les créanciers des envoyés ont-ils un droit sur les biens de l'absent? II, 198.

III. *Fin de l'envoi provisoire*. II, 199.

IV. *Droits de l'époux présent*. II, 200-205.

1. Continuation de la communauté. II, 204-214.
2. Dissolution *provisoire* de la communauté. II, 215-218.

D. TROISIÈME PÉRIODE.

I. *Envoi en possession définitif*.

1. Quand il a lieu. II, 222.

(1) T. II, Table, p. 659, n° 188. Au lieu de *Peuvent-ils*, lisez: *Les envoyés peuvent-ils*.

## 10 ABUS DE CONFIANCE. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ

2. Qui peut le demander? II, 225.

5. Procédure. II, 224.

II. *Effet de l'envoi définitif*. II, 155, 225-251.

### E. FIN DE L'ABSENCE.

I. *Retour de l'absent*. II, 252 (1)- 257.

II. Droits des *enfants* de l'absent. II, 258-259.

III. Droits des *collatéraux* de l'absent. II, 240-241.

IV. Droits des *héritiers* de l'absent. II, 242-244.

### ABUS DE CONFIANCE.

1. L'abus de confiance peut-il être assimilé au *vol* dans l'article 2279? XXXII, 594.

### ABUS DE JOUISSANCE.

Voyez le mot *Usufruit. Extinction*.

### ACCEPTATION.

I. L'*acceptation* est requise dans les *faits juridiques* qui impliquent un *concours de volontés*. XVIII, 557.

1. De l'*acceptation* qui suit l'*offre* de s'obliger. XV, 468-481. Voir le mot *Consentement* A.

2. De l'*acceptation* des *donations*. XII, 224, 257-269. Voir le mot *Donation*. A, III, IV.

5. De l'*acceptation* de l'*hypothèque* constituée par le débiteur en l'absence du créancier. XXX, 424-427.

4. De la *remise* de la *dette*. XVIII, 557, 558.

5. Du *remploi* fait pour la *femme* par le *mari*. XXI, 570-579.

6. De la *stipulation* pour un *tiers*. *Acceptation*. XV, 559-567.

II. L'*acceptation* n'est pas requise quand les *faits juridiques* n'impliquent pas un *concours de volontés*. Tels sont :

1. L'*aveu*. XX, 168.

2. La *confirmation*. XVIII, 565.

5. La *renonciation* à un droit réel. XVIII, 557.

a. *Hypothèque*, XXXI, 572. *Inscription hypothécaire*. XXXI, 155.

b. *Servitude*. VIII, 556.

c. *Usufruit*. VII, 72, 75.

4. La *renonciation* à la *prescription*. XXXII, 195-199.

### ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.

I. *Droit d'option* de la *femme*. Origine. Caractère. Qui peut l'exercer? Les créanciers? XXII, 561-568. Les *héritiers* de la *femme* ont le même droit. XXII, 421-455.

II. De l'*acceptation*. XXII, 569, 570 (2)- 575.

1. Conditions. La femme mineure peut-elle accepter?

2. Quand l'*acceptation* doit-elle ou peut-elle se faire?

(1) T. II, p. 296, ligne 5 du n° 232. Après le mot *immédiatement*, ajoutez (art. 132).

(2) T. XXII, p. 589, ligne 9 : au lieu de 792, lisez 790.



*a.* Par la veuve? XXII, 574-576.

*b.* Par la femme divorcée, séparée de corps ou de biens? XXII, 577.

5. De l'acceptation *expresse* et *tacite*. XXII, 578-581.

4. Du *détournement* des effets de la communauté. XXII, 582-587. Voyez le mot *Détournement*.

5. Quand et par qui l'acceptation peut-elle être *attaquée*? Par les créanciers? XXII, 588-591.

6. *Effet* de l'acceptation. XXII, 592-594.

#### ACCEPTATION DES DONATIONS.

XII, 224, 257-269. Voir le mot *Donation*, A, III, IV.

#### ACCEPTATION DES DONS MANUELS.

XII, 290-296, 505.

#### ACCEPTATION DES LEGS.

I. Les principes qui régissent l'acceptation des successions s'appliquent-ils à l'acceptation des legs? XIII, 550-552.

II. Effet de l'acceptation XIII, 555.

#### ACCEPTATION DES SUCCESSIONS

##### A. GÉNÉRALITÉS.

I. Qu'est-ce qu'*accepter* une *succession*? IX, 262, 277. Qui doit faire la *preuve* de l'acceptation? IX, 265.

Le *successible* peut-il être *forcé* à prendre qualité par les *créanciers*? IX, 264. Par les autres *successibles*? IX, 265, 266.

II. De l'*exception dilatoire*. Voir ce mot.

III. *Conditions* de l'acceptation.

1. Conditions générales. IX, 278-285.

2. Des *incapables*. IX, 284, 286 et 287.

3. Le *mari* peut-il accepter une succession échue à sa femme? IX, 285 et XXI, 454-441.

##### B. ACCEPTATION PURE ET SIMPLE.

I. *Acceptation expresse*.

1. Quand y a-t-il acceptation expresse? IX, 289-292 (1).

2. A l'égard de qui l'acceptation expresse a-t-elle *effet*? IX, 295.

3. Applications. Jurisprudence, IX, 294-298.

II. *Acceptation tacite*. Règle d'interprétation, IX, 299.

1. Quand y a-t-il acceptation tacite? Définition de l'article 778. IX, 500-501.

*a.* Application de la définition. IX, 502-507.

2. Les actes de *conservation* et d'*administration provisoire* n'emportent pas acceptation. IX, 508-511.

*a.* Applications. Jurisprudence. IX, 512-517, 518 *bis*.

(1) Ce qui est dit, p. 344, *in.*, de la *vente* par *correspondance* est trop absolu. Voyez le mot *Lettres* (*correspondance*).

b. *Quid* s'il y a doute? Le successible peut-il faire des réserves ou demander l'autorisation du juge? IX, 518. Voir les mots *Jurisdiction gracieuse* ou *volontaire* et *Réserve* (Protestation).

5. Actes d'*administration définitive*, de *jouissance* et de *disposition*. IX, 519.

a. Administration définitive et jouissance. IX, 520.

b. Actes de disposition. Applications. Cession. Donation. Renonciation. Paiement des dettes. Exercice des droits héréditaires. IX, 521-552.

c. Ces principes s'appliquent-ils aux incapables? IX, 555.

4. *Diverissement* des effets de la succession. IX, 554-545 *ter*. Voir le mot *Détournement*.

III. *Effets* de l'*acceptation*. IX, 546-549.

IV. *Nullité* de l'*acceptation*.

1. Quand l'*acceptation* est-elle *inexistante*? IX, 550.

2. De l'*acceptation nulle* pour *incapacité*. IX, 551-555.

5. De l'*acceptation nulle* pour *vices de consentement*. IX, 554-557.

4. Du cas de *lésion* prévu par l'article 785. IX, 558-565.

5. Quel est l'*effet* de l'*annulation* à l'égard de l'héritier acceptant, à l'égard des autres héritiers et à l'égard des tiers? IX, 565-568.

6. Les *créanciers* de l'héritier peuvent-ils demander la nullité? IX, 564.

7. L'article 1504 est-il applicable à l'*acceptation* d'une succession? XIX, 25.

C. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Voir le mot *Bénéfice d'inventaire*.

ACCESSION (DROIT D').

A. GÉNÉRALITÉS.

I. L'*accession* est-elle une manière d'acquérir la propriété? VI, 182 (1), 185.

II. L'*accessoire* suit le principal. VI, 184.

1. Peut-on induire de l'article 546 une *présomption de propriété*? VI, 185.

2. Le *biez des usines* est-il légalement présumé la propriété du maître de l'usine? VI, 186-189. Voir *Biez*.

5. Les *francs-bords* sont-ils présumés appartenir au propriétaire de l'usine? VI, 190. Voir *Francs-bords*.

4. Des *présomptions de propriété* que l'on admet pour les francs-bords des fossés. VI, 192; pour le terrain compris dans la distance légale où les arbres doivent être plantés. VI, 195; pour les terrains vains et vagues qui joignent la voie publique. VI, 194; pour le propriétaire de l'étang. VI, 195; VII, 241-244.

B. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

Voir le mot *Fruits*.

(1) T. VI, p. 250, ligne 21 : au lieu de *une*, lisez *ma*.



## C. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

- I. Le propriétaire du *sol* est propriétaire du *dessus* et du *dessous*. VI, 245.
  1. De la propriété du *dessous*. VI, 246, 247.
  2. De la propriété du *dessus*. VI, 248, 249.
- II. *Constructions et plantations*. Présomptions. VI, 250.
  1. *Présomptions de propriété* établies par l'article 555. VI, 251, 252.
  2. De la preuve contraire. VI, 253, 254, 256.
  3. Le *propriétaire* peut-il invoquer les présomptions de l'article 555 contre le *fermier*? VI, 255 et XXV, 175-185.
  4. Ces présomptions s'appliquent-elles aux constructions faites par l'*usufruitier*? VI, 485-491.
  5. Les présomptions de l'article 555 sont de stricte interprétation. VI, 257.
    - a. Application du principe à la bande de terrain qu'il est d'usage de laisser entre l'égout du toit et le fonds du voisin. VI, 556.
    - b. Les chemins ruraux sont-ils présumés appartenir aux propriétaires dont ils traversent les héritages? VI, 258.
- III. *Constructions faites avec les matériaux d'autrui*. VI, 259, 260.
  1. L'article 554 n'est pas applicable à l'*immobilisation* agricole et industrielle. VI, 261.
- IV. *Constructions faites par un tiers possesseur avec ses matériaux*.
  1. Droit du possesseur, suivant qu'il est de bonne ou de mauvaise foi VI, 262-264.
  2. Estimation de la plus-value et de l'impense. VI, 265-267.
  3. A *quels travaux* s'applique l'article 555? VI, 268-270.
  4. A *quels possesseurs* s'applique l'article 555?
    - a. Il n'est pas applicable aux cas où il y a un lien d'obligation entre le propriétaire et le possesseur. VI, 271-275.
    - b. Est-il applicable au copropriétaire qui construit sur un fonds commun? VI, 274.
    - c. Est-il applicable aux détenteurs à titre précaire? VI, 275.
  5. Règlement des *indemnités* dues au possesseur. VI, 276-280.

## D. DROIT D'ACCESSION QUANT AUX EAUX.

Voir les mots *Alluvion*, *Avulsion*, *Iles*, *Inondation*.

## E. DROIT D'ACCESSION QUANT AUX ANIMAUX.

Voir le mot *Animaux* (Accession).

## F. ACCESSION MOBILIÈRE.

1. Règle de l'article 565. VI, 512.
2. L'accession *mobilière* et le principe de l'article 2279. VI, 515.
3. De l'adjonction. VI, 514 (1), 515.
4. De la spécification. VI, 516-518.
5. Du mélange. VI, 519.
- 6 Règles générales concernant l'accession mobilière. VI, 520.

(1) T. VI, p. 401. ligne 6 du n° 314. Après le mot *mise*, ajoutez : (art. 566).

## ACCESSION DE POSSESSION.

*Prescription acquisitive.* Voir ce mot. A, II.

## ACCESSOIRE.

*L'accessoire suit le principal.*

1. La *cession* d'une *créance* comprend les accessoires. XXIV, 552-555.
2. *Communauté légale.* Les accessoires des propres sont propres. XXI, 501-504.
3. *Legs.* La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires. XIV, 140.
4. *Propriété.* Du principe que l'accessoire suit le principal peut-on induire qu'il y a une *propriété présumée*? VI, 184-195. Voir le mot *Accession*. A, II.
5. *Revendication.* Les *meubles* peuvent être revendiqués à titre d'*accessoires* d'un immeuble. XXXII, 565, 564.
6. *Servitudes.* Quand le maître du fonds dominant peut-il réclamer des *servitudes* à titre de *droit accessoire*? VIII, 256-262.
7. L'*usufruitier* a droit aux accessoires. VI, 572, 575.
8. La *vente* comprend les accessoires. XXIV, 185-185.

## ACCROISSEMENT (DROIT D').

### A. COMMUNAUTÉ.

1. A *qui* accroît la part de la *femme renonçante*? XXII, 420.
2. *Quid* si l'un des *héritiers de la femme* renonce? XXII, 422, 427.

### B. INSTITUTION CONTRACTUELLE.

1. Y a-t-il lieu au droit d'accroissement *entre époux*? XV, 229.

### C. LEGS.

- I. Théorie du code Napoléon. XIV, 299-502.
- II. Quand y a-t-il lieu au droit d'accroissement?
  1. De la *conjonction re et verbis*. XIV, 505, 504.
  2. De la *conjonction verbis tantum*. XIV, 505.
    - a. De l'*exception* admise par la jurisprudence. XIV, 504.
    - b. Examen de la jurisprudence. XIV, 507-510.
    - c. Conclusion, XIV, 511.
  3. De la *conjonction re tantum*, XIV, 512 (1).
- III. Conditions sous lesquelles il y a lieu à *accroissement*.
  1. Y a-t-il accroissement en cas de *révocation* pour cause d'*ingratitude*? XIV, 515.
  2. Si un *légataire* prédécède, laissant des *enfants*, l'accroissement se fait-il au profit des *colégataires*? XIV, 514.
  3. La *substitution fidéicommissaire* empêche l'*accroissement*. XIV, 515.
  4. De l'*accroissement* dans les *legs d'usufruit*. XIV, 516, 517.
  5. Les articles 1044 et 1045 s'appliquent-ils aux *légataires universels*? XIV, 518.

(1) T. XIV, p. 338, n° 312, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de 1043, lisez 1045.

6. L'accroissement se fait-il avec la *charge et volontairement*? XIV, 519.
7. Comment se fait le *portage* en cas de *conjonction*? XIV, 520.
8. Le *droit d'accroissement* est-il *transmissible* aux héritiers. XIV, 521.
9. Du *droit d'accroissement* dans ses rapports avec la *substitution fidéicommissaire*. XIV, 505.

## D. RÉSERVE.

1. Le réservataire qui *renonce* est-il *compté* pour calculer le *montant* de la *réserve*? XII, 21.
2. Les ascendants autres que père et mère sont exclus par les frères et sœurs. Le défunt institue un légataire universel. La *renonciation* des frères et sœurs donne-t-elle *ouverture* à la *réserve des ascendants*? XII, 25, 26.

## E. RETOUR LÉGAL.

1. Droit d'accroissement entre les successeurs spéciaux. IX, 445, 446.
2. Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre les *successeurs spéciaux* et les *héritiers légitimes*. IX, 205, p. 251, a.

## F. SUCCESSIONS.

- I. Il y a lieu au droit d'accroissement entre *héritiers légitimes*. IX, 458-444.  
Voir le mot *Renonciation (Succession)*, III.
1. Le *cessionnaire* de l'héritier profite-t-il du *droit d'accroissement*? XXIV, 575.
- II. Du droit d'accroissement entre *successeurs irréguliers*. IX, 447, 448.

## G. USUFRUIT.

De l'accroissement en matière de *legs d'usufruit*. XIV, 516, 517.

## ACCUSATION.

1. *Fausse accusation*. Délit civil. XX, 400.
2. *Accusation calomnieuse*. Cause d'indignité. IX, 6.

## ACQUÊTS.

1. Quels biens sont *acquêts* sous le régime de la *communauté légale*. Voir le mot *Communauté (Actif, A, III)*.
2. *Acquêts de succession* dans le *droit coutumier*. VIII, 491.

## ACQUÊTS (COMMUNAUTÉ D').

## A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition. But. Origine. Principe d'interprétation. XXIII, 120- (1) 124.
- II. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 125-127.

## B. ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

- I. Biens qui *entrent* dans l'actif. XXIII, 128.
1. *Fruits* et revenus. Différences et analogies entre la communauté d'acquêts et la communauté légale. XXIII, 129-151 (2).

(1) T. XXIII, p. 137, ligne 10 : au lieu de XX, lisez XXI.

(2) T. XXIII, p. 144, ligne 7 du n° 131 : au lieu de XX, lisez XXI, et p. 145, ligne 2 du n° 132, au lieu de XX, lisez XXI.



2. Les *produits du travail* des époux. Applications. Jurisprudence. XXIII, 152-155.

5. Les *acquêts*. Applications. XXIII, 156-158.

II. Biens qui *n'entrent pas* dans l'actif :

1. Le *mobilier présent et futur*. XXIII, 159-141.

a. Le *mobilier exclu* reste la propriété des *époux*. Conséquences qui en résultent. XXIII, 142-147.

b. Des cas où la *communauté devient propriétaire* du mobilier exclu. XXIII, 148-150. Conséquences qui en résultent. XXIII, 152.

2. Les *immeubles propres*. Du remploi. XXIII, 152-154 (1).

C. PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I. Quelles sont les dettes exclues ? XXIII, 155-159.

II. Droits des créanciers personnels des époux. XXIII, 160-165.

III. *Récompenses*. XXIII, 164.

D. ADMINISTRATION.

I. Administration de la *communauté*. XXIII, 164-166.

II. Administration des *biens* de la *femme*. XXIII, 167, 168.

E. LIQUIDATION ET PARTAGE.

I. Les *reprises*. Justification du mobilier. Principe. XXIII, 169-171.

II. Comment se fait la *preuve du mobilier entre époux* ? XXIII, 172.

1. Du *mobilier présent*. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. XXIII, 175-175.

a. Qu'entend-on par état en bonne forme ? XXIII, 176-178.

b. L'article 1502 est-il applicable à la communauté d'acquêts ? XXIII, 179.

c. L'article 1499 est-il applicable quand l'un des époux a une créance contre son conjoint à titre d'héritier ? XXIII, 180.

2. Du *mobilier futur*. Il faut un *inventaire*. *Quid* s'il n'y en a pas ? Droit de la *femme*. Du mari. Droits des héritiers. XXIII, (181 (2)-186.

III. Comment se fait la *preuve du mobilier* à l'égard des *créanciers* ? XXIII, 187 (5)-189.

IV. Comment s'exercent les *reprises* ? XXIII, 190, 191.

V. Du *partage*. XXIII, 192-194.

F. CLAUSES QUI MODIFIENT LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I De la communauté réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers. XXIII, 195 (4)-199.

II. Des clauses qui attribuent les acquêts au survivant ou aux enfants. XXIII, 200-201, et XXI, 155.

G. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS PEUT ÊTRE STIPULÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL. XXIII, 591.

(1) T. XXIII, p. 164, ligne 4 du n° 154 : au lieu de XX, lisez XXI.

(2) T. XXIII, p. 192, ligne 8 : au lieu de XX, lisez XXI.

(3) T. XXIII, p. 196, ligne 10 : au lieu de 1352, lisez 1350.

(4) T. XXIII, p. 201, ligne 10 : au lieu de *immobilières*, lisez *mobilières*.

**ACQUIESCEMENT.**

- I. La *femme mariée*, autorisée à plaider, peut-elle acquiescer? III, 147.
- II. Les *mandataires généraux* peuvent-ils acquiescer? XXVII, 424.
- III. Le *tuteur* peut-il acquiescer à une demande *mobilière* formée contre le mineur? V, 67. A une demande *immobilière*? V, 85.
- IV. Le *père administrateur* peut-il acquiescer, ou lui faut-il l'autorisation de justice? IV, 515.
- V. Les *personnes placées sous conseil* ne peuvent acquiescer qu'avec l'assistance de leur conseil. V, 562.

**ACQUISITION (DE LA PROPRIÉTÉ).**

Voir le mot *Propriété* (*Acquisition et Transmission* de la propriété).

**ACTES.**

- I. De la forme des actes.
  1. Différence entre les *actes* et les *écrits*. XIX, 557, 544, 545, 488, 489.
  2. Voir les mots *Actes authentiques*, *Actes sous seing privé*.
  3. Quelles sont les formes que l'on doit observer selon le lieu où l'acte est reçu? Du principe *Locus regit actum*, I, 99-105. Voir le mot *Formes instrumentaires*.  
 Comparez les mots *Actes de l'état civil*, II, 9. *Hypothèque*. XXX, 466-470. *Mariage*. III, 20-58. *Testaments*. XIII, 158-162.
  4. De la *mauvaise rédaction des actes*. Source de procès. XXVIII, 120, 121.
    - a. Conseils que les auteurs donnent aux notaires pour la rédaction des testaments. XIII, 552, 559.
    - b. Exemples de rédactions incroyables. XIII, 554, 507.
- II. *Acte et titre*.
  1. Différence entre l'acte et le titre en matière de *revendication*. VI, 161.
  2. Différence entre le *titre nul en la forme* et l'*acte nul en la forme*, en matière de possession et de prescription. VI, 211 et 212; XXXII, 591-594.
  3. Différence entre le titre et l'acte en matière de *preuve*. XIX, 97-101.
- III. *Actes inexistants* et *actes nuls*. Voir les mots *Actes inexistants*, *Nullité* et *Action en nullité*.
- IV. *Actes confirmatifs*. Voir le mot *Confirmation*. VI.
- V. *Actes récongnitifs*. Voir ce mot.

**ACTES AUTHENTIQUES.****A. QUELS ACTES DOIVENT ÊTRE AUTHENTIQUES.**

- I. *Actes solennels*. La forme est requise pour l'*existence* des actes solennels, XV, 457. Voir le mot *Actes inexistants*.
  1. Actes de l'état civil. II, 1-8, 25-25.
  2. *Actes respectueux*. II, 525-540.
  3. Adoption. IV, 212-256.
  4. Contrat de mariage. XXI, 45-65. Voir le mot *Contrat de mariage*, A, VI.
  5. Donations. XII, 217-255. Voir le mot *Donation entre-vifs*, A, I et II.

6. Hypothèques. XXX, 423-452. Voir le mot *Hypothèques conventionnelles*, A, II.
7. Institution contractuelle. XV, 186-187.
8. Mariage. II, 409.
9. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 44.
10. Révocation expresse d'un testament. XIV, 176-179.
11. Successions. Partage judiciaire. X, 507-509 *bis*.
12. Testament. XIII, 105-112. Voir le mot *Testament (Formes)*, A, II.
- II. Actes qui doivent être authentiques comme *complément* d'actes *solennels*.
  1. Les *procurations* données pour procéder à un acte solennel, XXVII, 445.
    - a. Contrat de mariage. XXI, 50-56.
    - b. Donations. XII, 256, 242.
    - c. Hypothèques. XXX, 440, 446, 447.
- III. Actes dont la loi prescrit l'authenticité comme *garantie* contre la *fraude*.
  1. *Sociétés* (art. 854) en matière de rapport. X, 614, 615.
  2. *Subrogation* consentie par le débiteur. XVIII, 45-46.
- IV. Actes qui doivent être authentiques à raison de la *publicité* qu'ils reçoivent dans l'intérêt des tiers.
  1. Actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et baux soumis à la transcription. XXIX, 124-155. Voir le mot *Transcription*, C, I.
  2. *Cession* de créances hypothécaires ou privilégiées ou subrogation à ces créances. XXIX, 245.
  3. *Signification* ou *acceptation* de la *cession* de créances. XXIV, 475-528. Voir le mot *Cession de créances*, B, II.

#### B. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTHENTICITÉ.

- I. Un *officier public*. Compétence générale des notaires. XIX, 102. Voir le mot *Notaire*, A.
  1. Le *dépôt* d'un acte sous seing privé chez un notaire le rend-il authentique? XIX, 114 et IV, 50.
  2. *Quid* de la *reconnaissance* d'un acte sous seing privé devant *notaire* ou en *justice*? XIX, 114.
    - a. Contrat de mariage. XXI, 45.
    - b. Donations. XII, 256.
    - c. Hypothèques. XXX, 451.
    - d. Transcription. XXIX, 127, 129.
  3. *Quid* des actes reçus par un *officier public étranger*? I, 99.
    - a. Actes de l'état civil. II, 9-14.
    - b. Actes d'hypothèque. XXX, 456-460.
    - c. Actes de mainlevée d'une inscription hypothécaire. XXXI, 210.
    - d. Contrat de mariage. XXI, 49.
  4. Compétence *spéciale* des *officiers publics* autres que les notaires. XIX, 105.
    - a. Des actes de l'état civil. II, 1-8.
    - b. Des actes de vente d'objets mobiliers dressés par les *officiers* qui ont le droit de faire ces ventes. XIX, 105.



- c. Dépêches ministérielles. XIX, 106.
- d. Des procès-verbaux de conciliation reçus par le *greffier du juge de paix*. XIX, 104 et XXVIII, 372.
- 5. *Quid* si l'officier public *n'a pas les qualités* requises pour être nommé aux fonctions qu'il exerce? XIX, 107.
- 6. *Quid* s'il est *suspendu* ou *destitué*? XIX, 108.
- II. *Capacité*. Cas dans lequel le *notaire* est *incapable*. XIX, 109.
  - 1. *Quid* si le *notaire* intervient dans l'acte comme *porte-fort*? XIX, 108.
  - 2. Le *notaire* peut-il intervenir dans l'acte d'*hypothèque* comme acceptant ou comme *porte-fort*? XXX, 448.
- III. *Compétence* à raison du *lieu* et à raison de l'acte. XIX, 111-112.
- IV. *Formes*. XIX, 115.
  - 1. Dans quelle langue les actes doivent-ils être rédigés? XIX, 115. Voir le mot *Langue*.
  - 2. Conséquence de l'*inobservation des formes*. Voir, *plus bas*, à la lettre C. Comparez les mots *Actes inexistants*, *Actes solennels*.

C. FORCE PROBANTE DES ACTES AUTHENTIQUES.

- I. Généralités.
  - 1. L'acte authentique *fait foi par lui-même*. XIX, 150.
  - 2. De l'adage que *provision est due au titre*. XIX, 151.
  - 3. De *quoi* et à l'égard de *qui* l'acte authentique fait-il foi? XIX, 152-154.
- II. *Quand* l'acte authentique fait-il foi *jusqu'à inscription de faux*?
  - 1. Des faits accomplis par le *notaire*. Application aux testaments. XIX, 155, 156.
  - 2. *Mention* de ce que l'officier public *voit*. XIX, 159.
    - a. Applications de la règle. XIX, 158, 140, 141. Testaments, XI, 118.
    - b. La règle ne s'applique pas aux déclarations faites par un *sourd-muet illettré*. XIX, 157.
  - 3. *Mention* de ce que l'officier public *entend*.
    - a. Déclarations des parties. XIX, 142-144.
    - b. Applications du principe. XIX, 145, 146.
  - 4. De l'*inscription en faux*. XIX, 147-150.
- III. *Quand* l'acte authentique fait-il foi *jusqu'à preuve contraire*? XIX, 151.
  - 1. *Quels sont les faits* que l'on peut prouver par la *preuve contraire*?
    - a. Cette preuve est-elle admise *contre et outre le contenu en l'acte*? XIX, 152.
    - b. Applications. XIX, 153-154.
    - c. *Quid* des *vices de consentement*? XIX, 155-158.
    - d. *Quid* de la *simulation*? XIX, 159-162.
  - 2. De la *preuve contraire*. *Quelle preuve* est admissible? *Quid* de l'*aveu* et du *serment*? XIX, 165-166.
- IV. Des *énonciations*. Voir ce mot.
- V. Des *contre-lettres*. Voir ce mot.
- VI. *Force exécutoire* des actes authentiques. XIX, 194, 195.
- VII. De la *preuve* résultant des *actes de l'état civil*. II, 55-42.

**D. DES ACTES NULS COMME AUTHENTIQUES.**

I. Quand l'acte *nul* comme *authentique* vaut-il comme *écriture privée*? XIX, 116-118.

1. Qui doit signer? XIX, 119-120.

2. La *convention* est-elle nulle ou *inexistante* si l'acte n'est pas signé? XIX, 98, 121, 122, 129.

II. A quels actes s'applique l'article 1518? XIX, 125-127.

III. Quelle est la *force probante* de l'acte quand il est *signé des parties*? XIX, 128.

IV. Quand les actes nuls comme authentiques font-ils commencement de preuve par écrit? XIX, 528.

**ACTES CONFIRMATIFS.**

Voir le mot *Confirmation*, VI.

**ACTES CONSERVATOIRES.**

I. Quels actes sont *conservatoires*? XVII, 188; XXII, 129.

1. De l'*interruption de la prescription*. XXII, 150; V, 45.

II. Qui peut faire les actes conservatoires?

1. Les *administrateurs des établissements publics*, auxquels une libéralité a été faite, peuvent-ils faire des actes conservatoires *avant d'avoir reçu l'autorisation d'accepter*? XI, 287.

2. Les *appelés* peuvent faire des actes conservatoires *avant l'ouverture de la substitution*. XIV, 581.

3. Le *cédant* et le *cessionnaire* peuvent-ils faire des *actes conservatoires* avant la *signification de la cession*? XXIV, 518 et 525.

4. Les créanciers. XVI, 584.

5. Le *créancier conditionnel*. XVII, 89.

6. Le *créancier à terme*. XVII, 188, 189.

7. *Demande en divorce pour cause déterminée*. III, 265-269.

8. *Donateur*, en cas d'*ingratitude du donataire*. XIII, 45.

9. Les *enfants*, en cas de *donation entre époux*? XV, 416.

10. La *femme commune* quand le mari néglige d'administrer. XXII, 175.

11. La *femme séparée de biens* peut-elle faire les actes conservatoires de ses *droits de survie*? XXII, 276.

12. Les *héritiers contractuels* peuvent-ils faire des actes conservatoires *pendant la vie de l'instituant*? XV, 228.

13. Les *héritiers légitimes* pendant le *délai* pour faire *inventaire* et *délibérer*. IX, 27, 61 et 276, et *avant leur acceptation*, sans qu'on en puisse induire l'intention d'accepter. IX, 508, 510.

14. Des *mesures conservatoires* que peuvent requérir les *héritiers légitimes* quand il y a un *légataire universel* institué par testament olographe ou mystique. XI, 52-58.

15. Quand il y a *conflit* entre un *légataire universel* et un *héritier à réserve*, le *tribunal* peut prononcer le *séquestre*, à titre de *mesure conservatoire*. XIV, 65.

16. Les *légataires conditionnels*. XIII, 538-540.

17. Le *nu propriétaire*. VII, 59.



18 *Récompenses*. La femme peut-elle prendre des mesures conservatoires pendant la durée de la communauté? XXII, 501.

19. Les réservataires peuvent-ils faire des actes conservatoires pendant la vie de leur auteur? XII, 145.

20. *Séparation de corps*. Mesures conservatoires. III, 525-525.

III. Les incapables peuvent faire les actes conservatoires. III, 98; XXIX, 152.

1. La femme mariée peut faire les actes conservatoires sans autorisation. III, 98.

a. Elle peut prendre inscription de son hypothèque légale. XXX, 400.

2. Le mineur peut faire les actes conservatoires, prendre inscription de son hypothèque légale. XXX, 505.

5. Le mineur émancipé peut faire les actes conservatoires. V, 214.

IV Les administrateurs légaux peuvent et doivent faire les actes conservatoires.

1. Le tuteur. V, 45.

2. Le mari administrateur légal. XXII, 128-130.

## ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Voyez le mot *État civil*.

## ACTES INEXISTANTS.

I. Distinction entre les actes nuls et les actes inexistants. I, 71; II, 269; XV, 451.

1. Terminologie. XV, 450.

II. Quelles sont les conditions requises pour l'existence des faits juridiques qui exigent un concours de consentement? XV, 452-457; II, 270.

III. Conséquences de l'inexistence des actes.

1. Les actes inexistants ne produisent aucun effet. XV, 451.

2. Ils ne donnent pas lieu à une action en nullité; ils sont nuls de plein droit; si la partie, obligée en apparence, agit en justice, quel sera l'objet de l'action? XV, 465; XVIII, 551. La demande devra-t-elle être inscrite? XXIX, 212.

5. Il n'y a pas lieu à la prescription de dix ans. XIX, 7-15.

4. Les actes inexistants ne peuvent être confirmés. XVIII, 564-598.  
Voir le mot *Confirmation*. II.

5. *Quid* si le débiteur apparent les a exécutés? XV, 556 et suiv.

6. Qui peut se prévaloir de l'inexistence d'un acte? II, 443-444; XV, 465, p. 558.

IV. Cette théorie est-elle celle du code?

1. C'est la doctrine traditionnelle, sauf des incertitudes de détail, XV, 461 *fine*, p. 526 et n° 458.

a. D'Argentré. XXXII, 391 et 392.

b. Domat et Pothier. XV, 459 et 460; XXI, 296; XXVII, 276.

2. Les travaux préparatoires.

a. Rapport de Jaubert au Tribunat. XV, 461.

b. Le texte du code (art. 1338) modifié sur la proposition du Tribunat, dans le sens de la doctrine des actes inexistants. XV, 462 et 465.

- c. Le rapport de *Chabot* sur le titre du *Nantissement*. XXVIII, 155, et discours de *Lahary* sur ce titre. XXVIII, 154.
- d. La *doctrine du code* est indécise au titre des *Transactions*. XXVIII, 554, 415, 418, 420, 425.
- e. La loi belge du 18 juin 1850 déclare *nul* un acte qui est *inexistant*. V, 400.
- f. *Textes du code* qui confirment la théorie des actes inexistants. XV, 458-465.
- 3. La *doctrine* s'est prononcée pour la théorie des actes inexistants XV, 452.
- 4. La *jurisprudence* française consacre cette théorie.
  - a. Cour de cassation. XVI, 105; XVIII, 576. IX, 11.
  - b. Cours d'appel. IV, 59; XI, 421; XII, 268; XIII, 459; XVI, 161; XVIII, 575, 574, 576.
- 5. En sens contraire, la *jurisprudence belge*.
  - a. Cour de cassation. XVIII, 577; XIX, 12.
  - b. Cour de Gand. XVIII, p. 590. Voyez cependant Bruxelles et Gand. XVI, 161; XVIII, 575. Comparez la jurisprudence en matière de libéralités faites à des congrégations religieuses, et un jugement du tribunal de Gand, II, p. 568. XI, 182.
- V. Applications de la théorie des actes inexistants :
  - 1. *Acceptation d'une succession et répudiation*. IX, 550 et 461.
  - 2. *Actes de l'état civil*. II, 22-27.
  - 3. *Acte de mariage*. III, 11, 12, 15 et 16.
  - 4. *Acte de reconnaissance d'un enfant naturel*. IV, 49, 58-71.
  - 5. *Actes respectueux*. II, 554-540.
  - 6. *Adoption*. IV, 224-236.
  - 7. *Contrats*. XV, 450-465.
    - a. *Contrat de mariage*. XXI, 44-47, 50-54, 59-61, 65, 68, 142-145.
    - b. *Hypothèque*. XXX, 457-445.
    - c. *Louage de service* (1780). XXV, 497.
    - d. *Mandat illicite*. XXVII, 402. *Mandat* donné dans l'intérêt d'une congrégation religieuse. XXVII, 405.
    - e. *Mariage*. II, 269-280.
    - f. *Rentes viagères*. XXVII, 276 et 280.
    - g. *Sociétés sur cause illicite*. XXVI, 156-169.
    - h. *Transactions*. XXVIII, 524, 555-566, 415, 418, 420.
    - i. *Vente sans objet*. XXIV, 88.
    - j. *Vente d'une succession future*. XVI, 105 et 106; XVIII, 575-577; XIX, 11 et 12.
  - 8. *Délibération des conseils de famille*. IV, 471-476.
  - 9. *Donations et Testaments*.
    - a. *Donations*. XII, 217-229.
    - b. *Institution contractuelle*. XV, 209.
    - c. *Libéralités faites à des incapables quand l'incapacité est d'ordre public*. XI, 421.
    - d. *Partage d'ascendant*. XV, 95-104.

- e.* Révocation du legs. XIV, 251-252.
- f.* Substitutions fidéicommissaires. XIV, 519 et 520.
- g.* Testaments. XIII, 449, 450, 453, 459.
- 10. *Jugements*. XX, 10-16.
- 11. *Obligations*.
  - a.* Sans cause, sur fausse cause ou sur cause illicite. XV, 530; XVI, 157 et 160.
  - b.* *Novation*. XVIII, 244, 252.
- 12. *Partage*. X, 463-466.
- 13. *Prescription*. De l'acte nul en la forme. XXXII, 391, 392.
- 14. *Subrogation*. XVIII, 54. *Successions*. Acceptation. IX, 350. Renonciation. IX, 461-467.
- 15. *Tutelle*. Les actes faits par le *tuteur* sans l'observation des formes légales sont-ils inexistantes? XVI, 36-39.

#### ACTES DE NOTORIÉTÉ.

- 1. *Absence*. Un acte de notoriété suffit-il pour constater l'*absence* des *ascendants* appelés à consentir au mariage? II, 313.
- 2. En matière d'*actes respectueux*, l'acte de notoriété suffit-il pour constater l'*absence*? II, 325, 326.
- 3. *Aliénation mentale*. Un acte de notoriété suffit-il pour constater la démence de celui qui est appelé à consentir au mariage? II, 314, p. 425.
- 4. *Réversales*. Les juges peuvent-ils délivrer un acte constatant que sur un point de droit, on suit en Belgique telle loi ou telle coutume? I, 261.

#### ACTES RÉCOGNITIFS.

- I. Qu'entend-on par acte récognitif? XIX, 386, 387.
  - a.* De la reconnaissance comme interruption de la prescription. Voir le mot *Prescription*, D (II, 7).
  - b.* Du *titre nouvel* en matière d'hypothèques. XXXI, 339, et de rentes, XXXII, 378-382.
- II. *Force probante* des actes récognitifs. XIX, 388.
  - 1. Actes récognitifs *in forma speciali*. XIX, 389-390.
  - 2. Actes récognitifs *in forma communi*. XIX, 391-395.
- III. De l'*acte récognitif* en matière de *servitudes*.
  - 1. Sens de l'article 695. VIII, 151.
  - 2. Conditions requises pour la validité de la reconnaissance. VIII, 152  
L'article 1537 est-il applicable? VIII, 152 bis (1).
  - 3. L'article 2263 est-il applicable en matière de servitudes? VIII, 153.

#### ACTES RESPECTUEUX.

- I. *Adoption*. IV, 204.
- II. *Mariage*.
  - 1. A *qui* les actes respectueux doivent-ils être faits? Nombre de ces actes. Délai. II, 323-328.
  - 2. En quoi consiste l'acte respectueux? II, 329-333.

(4) T. VIII, n° 152 bis, 1<sup>re</sup> ligne : au lieu de *confirmatifs*, lisez *récognitifs*.



3. Quand l'acte respectueux est-il nul ou *inexistant*? II, 554-559. (Comparez le mot *Actes inexistant*.)
4. Conséquence de la nullité, 2, 540.

### ACTES SOLENNELS.

A. Quels actes sont solennels? Comparez le mot *Actes authentiques*. I.

- I. L'*adoption* est un *contrat solennel*. Quelles sont les formes prescrites pour l'*existence* et pour la *validité* de l'*adoption*? IV, 242-256.
  - II. Le *contrat de mariage* est un *contrat solennel*. Voir le mot *Contrat de mariage*, III.
  - III. La *donation* est un *contrat solennel*. Voir les mots *Donation*, I et II. *Confirmation*. II, 4 et 7; VI, 2. *Action en nullité*. VII, 3 (a).
  - IV. L'*hypothèque* est un *contrat solennel*. Voir le mot *Hypothèques*.
  - V. Le *testament* est un *acte solennel*. Voir le mot *Testament*. II, 1-3.
  - VI. Le *nantissement* n'est pas un *contrat solennel*.
    1. Le gage. XXVIII, 446.
    2. L'*antichrèse*. XXVIII, 555 et 556.
  - VII. Le *prêt à intérêt* n'est pas un *contrat solennel*, quoique le taux de l'intérêt doive être fixé par écrit (art. 1907). XXVI, 527-529.
  - VIII. La *transaction* n'est pas un *contrat solennel*. En quel sens l'article 2044 dit-il que ce *contrat doit être rédigé par écrit*? XXVIII, 567-579.
- B. Caractères des *actes solennels*. La solennité est une condition requise pour l'*existence* de l'acte. XV, 457. L'acte solennel nul en la forme est *inexistant*. Voir le mot *Actes inexistant* et XVIII, 585-598.

### ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORMALITÉS).

- I. Il n'y a pas de *formalités* générales prescrites pour les actes sous seing privé. Il suffit, en principe, qu'ils soient *signés*. XIX, 196-198, 205 et 206.
  1. Qu'est-ce que la *signature*? une croix suffit-elle? XIX, 199, 200.
  2. La signature peut-elle être donnée en blanc? XIX, 201.
- II. Des actes reçus à l'*étranger*. I, 100, 104. Comparez I, 80 et le mot *Testaments (Formes)*, VII.
- III. Des *actes* qui constatent des *conventions synallagmatiques*.
  1. Origine et motif de la formalité du double écrit. XIX, 207-209.
  2. Combien d'*originaux* faut-il? Jurisprudence. XIX, 240-244.
    - a. Chaque original doit-il être signé de toutes les parties? XIX, 242.
    - b. *Quid* si les doubles ne concordent pas? XIX, 245.
  3. Mention du nombre des originaux. XIX, 244-247.
  4. L'article 1525 ne s'applique qu'aux *contrats synallagmatiques parfaits*. XIX, 248-249.
    - a. Il s'applique à la société. XXVI, 175.
    - b. A la transaction. XXVIII, 528.
  5. L'article 1525 ne s'applique pas aux *contrats unilatéraux*. XIX, 220.
    - a. Tels que le cautionnement et l'arrêté de compte, *ibid.*, et XXVIII, 426;
    - b. Le concordat et le prêt. XXVI, 456, 485, 512;
    - c. La procuration. XXVII, 446;
    - d. La rente viagère. XXVII, 265.

6. L'article 1525 devient applicable lorsque, dans un contrat *unilatéral* de sa nature, les parties contractent des engagements *réciproques*, XIX, 221, 222. Exemple, le *mandat*. XXVII, 446.
7. L'article 1525 reste-t-il applicable si, lors de la rédaction de l'acte, *l'une des parties a rempli ses engagements*? XIX, 225.
8. Les contrats synallagmatiques peuvent-ils se prouver par la *correspondance* des parties? XIX, 224. Voir le mot *Lettres (correspondance)*.
9. Si l'acte n'a pas été rédigé dans les formes de l'article 1525, il est *nul*. XIX, 225 et 226.
  - a. Peut-il servir de *commencement de preuve par écrit*? XIX, 227.
  - b. La *nullité* de l'acte entraîne-t-elle la *nullité* de la *convention*? XIX, 227, 228.
  - c. Quand l'irrégularité est-elle *couverte*? XIX, 229 (1)- 257.

#### IV. Formalité du bon ou de l'approuvé.

1. Origine et but de la formalité du bon. XIX, 258. En quoi consiste-t-elle? XIX, 245, 250-252.
2. Explication de l'article 1526. XIX, 259, 240.
3. Les parties peuvent-elles rédiger une promesse unilatérale dans les formes de l'article 1525? XIX, 241.
4. *Quid* si la promesse unilatérale se trouve dans un contrat synallagmatique? XIX, 242, 245.
  - a. Du cautionnement. XIX, 245, et XXVIII, 126.
5. L'article 1526 est-il applicable quand l'*engagement* est *indéterminé*? XIX, 244.
6. A *quels actes* s'applique l'article 1526?
  - a. *Arrêté de compte*? XIX, 248.
  - b. *Cautionnement*? XVIII, 126; XIX, 244.
  - c. *Dépôt*? XIX, 246, et XXVII, 90.
  - d. *Procuration*? XIX, 259, et XXVII, 447.
  - e. *Quittance*? XIX, 249.
  - f. *Rente*? XIX, 247.
7. Des *exceptions* consacrées par l'article 1526, 2<sup>e</sup> alinéa. Motif. XIX, 255.
  - a. Explication du texte, XIX, 254-257. Est-il restrictif? XIX, 258.
  - b. Comment se prouve la profession? XIX, 259. Quelle époque faut-il considérer? XIX, 261.
  - c. Les femmes de ceux qui exercent ces professions sont-elles *comprises* dans l'exception? XIX, 260.
8. Conséquence de l'*irrégularité* de l'acte.
  - a. L'acte est *nul*. XIX, 262 et 264. *Quid* de la *convention*? XIX, 265.
  - b. Quand l'*irrégularité* est-elle *couverte*? XIX, 265 et 266.
  - c. L'acte irrégulier peut-il servir de *commencement de preuve par écrit*? XIX, 529, 530.

#### V. Règles communes à tous les actes sous seing privé.

1. Si l'acte n'est pas *signé*, il est *nul*. Le *défaut de signature* prouve-t-il qu'il n'y a pas de *convention*? XVIII, 578; XIX, 202.

(1) T. XIX, p. 248, ligne 2 du n° 229 : au lieu de *peut-il*, lisez *peut-elle*.

2. *Quid* si l'acte est *signé* de quelques-unes des parties? XIX, 203, 204.
3. Peut-on *confirmer* l'acte nul en la forme? XVIII, 579. Jurisprudence. XVIII, 580-584.

## ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ EN GÉNÉRAL).

- I. Principe. L'acte sous seing privé ne fait foi que lorsqu'il est *reconnu* ou *vérifié*. XIX, 267, 268.
  - a. Situation de celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé. XIX, 269.
  - b. Quand y a-t-il lieu à vérification? XIX, 270.
- II. *Quelle foi* fait l'acte sous seing privé *reconnu* ou *vérifié*?
  1. *Entre les parties*. XIX, 271-275.
    - a. Rapport et différence de l'acte sous seing privé et de l'acte authentique. XIX, 275, 276.
  2. A l'égard des *tiers*. XIX, 277, 278.
  3. De la *date*.
    - a. L'acte sous seing privé ne fait pas foi de sa date à l'égard des tiers, sauf dans les cas prévus par l'article 1523. XIX, 279-285.
    - b. Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles l'acte sous seing privé acquiert date certaine? XIX, 286-288.
    - c. Le tiers qui conteste la date certaine de l'acte peut-il invoquer l'article 1528, s'il avait connaissance de l'acte au moment où il a contracté? XIX, 289.
    - d. *Quid* du tiers qui reconnaît la *sincérité* de la *date*? XIX, 290.
    - e. A quels actes s'applique l'article 1528? XIX, 291.
- III. *Qui est tiers* et qui est *ayant cause* dans le sens des articles 1528 et 1522?
  1. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa *date* entre les *parties*? XIX, 272 et 273.
  2. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa *date* à l'égard des *héritiers*? XIX, 274, 295. Jurisprudence. XIX, 296-300.
  3. Rapport entre l'article 1528 et l'article 1522. XIX, 292.
    - a. *Sens* du mot *tiers* dans l'article 1528 et du mot *ayant cause* dans l'article 1522. XIX, 293 et 294.
  4. L'acte *fait foi* de sa *date*, *jusqu'à preuve contraire*, à l'égard des *successesseurs universels*. XIX, 295, 296.
    - a. Le principe s'applique-t-il à la constitution de rente? XIX, 297.
  5. Les *héritiers* peuvent-ils être des *tiers*? XIX, 298-300.
  6. *Quid* des *mandants* et *mandataires*? XIX, 301 et XXVIII, 52.
  7. Les actes faits par les *corporations supprimées* font foi de leur date à l'égard de l'*État*. XIX, 302.
- IV. Des *ayants cause* à titre particulier.
  1. Sont-ils des *tiers*? XIX, 303-308.
  2. Le cessionnaire est-il tiers à l'égard du cédant? XXIV, 537.
  3. Les *créanciers* sont des *tiers* quand le *conflit* s'élève entre eux, quant à leurs *droits*. XIX, 316-321.
  4. *Quid* quand les *créanciers* agissent contre le débiteur? XIX, 322-324, 327.
  5. Quand les *créanciers* sont-ils des *ayants cause*? XIX, 325, 326, 328, 329.



6. Les *créanciers* d'une *faillite* sont-ils les *ayants cause* du *failli*? XIX, 550 et 551.

7. Des *difficultés* tranchées par la *loi hypothécaire*. XIX, 509-514.

8. La *femme commune* est-elle *tiers* à l'égard du *mari*? XXII, 115-116.

V. Les *quittances* sont-elles soumises à l'article 1525? XIX, 552-556.

# ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DE CERTAINES ÉCRITURES PRIVÉES).

Voyez les mots *Actes confirmatifs*, sous le mot *Confirmation*. VI. — *Actes ré-cognitifs*. — *Copies de titres*. — *Mentions libératoires*. — *Registres des marchands*. — *Registres et papiers domestiques*. — *Tailles*.

## ACTION CONFESSOIRE.

I. C'est l'action qui naît des *servitudes*. VIII, 285.

II. Elle est *réelle* et *immobilière*. VIII, 287.

III. Elle appartient à l'*usufruitier*. VI, 564.

## ACTION DAMNI INFECTI.

I. Cette action existe-t-elle encore? XX, 645.

II. Les *voisins* ont-ils une action pour forcer le *propriétaire* à réparer ou à reconstruire le bâtiment qui menace ruine? XX, 646.

III. Le *juge* peut-il prononcer des *dommages-intérêts* pour un *dommage futur*? XVI, 299-501; XX, 526.

## ACTION DE EFFUSIS ET DEJECTIS.

Cette action existe-t-elle encore en droit français? XX, 615.

## ACTION DE IN REM VERSO.

### A. DE L'ACTION *de in rem verso* PROPREMENT DITE.

I. L'action *de in rem verso* suppose une *gestion* à laquelle il manque une *condition* requise pour qu'il y ait *quasi-contrat* de *gestion d'affaires*. XX, 554.

1. Applications du principe et jurisprudence. XX, 555, 555-(1) 559.

2. Application aux *communistes*. XXVI, 440.

3. Effet de l'action *de in rem verso*. XX, 540.

4. Comment se fait la preuve? XIX, 552.

II. Quand il n'y a pas de *gestion*, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*. XXVIII, 65.

1. Application à la *caution* qui cautionne le *débiteur* malgré lui. XVII, 486, 489; XX, 558, XXVI, 256.

III. Quand il y a une *convention*, il ne peut pas y avoir de *quasi-contrat*, et partant, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*, puisque cette action implique un *quasi-contrat incomplet*. XVI, 575, 574.

1. Quand le *mandataire* agit en son nom avec les *tiers*, ceux-ci n'ont pas l'action *de in rem verso* contre le *mandant*. XXVIII, 65.

(1) T. XX, p 364, ligne 13 (n° 337). Effacez les mots : *Nous croyons que l'on peut*. Et ajoutez : Le code la consacre dans l'article 1864. On peut encore.

## 28 ACTION EN CONTESTAT. DE LÉGITIMITÉ — ACTION EN NULLITÉ.

2. Le *remplacé* n'est pas tenu de l'action *de in rem verso*, à raison du contrat de remplacement fait après qu'il était majeur, par ses *père et mère*, en leur nom. XVI, 575.

5. La *société* n'est pas tenue du bénéfice qu'elle retire à raison d'un *contrat* fait par un *associé* en son *nom personnel*. XVI, 576; XXVI, 547.

a. Mais si un associé agit dans l'intérêt de la société, il aura l'action *de in rem verso* contre la société, parce qu'il y a entre lui et la société une *gestion d'affaires irrégulière*. XXVI, 546, 547.

b. Comment, dans ce cas, les associés seront-ils tenus? XXVI, 555.

B. CAS DANS LESQUELS LA LOI TIENT COMPTE DE L'UTILITÉ QUI EST RÉSULTÉE POUR UNE PERSONNE D'UN FAIT JURIDIQUE, SANS QU'IL Y AIT UNE GESTION D'AFFAIRES IRRÉGULIÈRE.

### I. Incapables.

1. Sont tenus jusqu'à concurrence du *profit* qu'ils retirent d'un *payement* qui leur est fait. XVII, 540, 541.

2. Quand les mineurs agissent en nullité, ils ne doivent restituer ce qu'ils ont reçu que jusqu'à concurrence de ce dont ils ont profité. XIX, 66-71.

### II. Récompenses en matière de communauté.

1. La communauté et les époux sont-ils seulement *tenus* en tant qu'ils ont profité? XXII, 456, 478-480.

2. La communauté est-elle tenue des dettes de la femme non autorisée si elle en profite? XXII, 68.

5. Le mari, administrateur de la communauté, qui fait un acte à son avantage personnel, en doit récompense. XXII, 44-48.

## ACTION EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.

Voir le mot *Paternité*. C, III.

## ACTION EN DÉCLARATION DE CRÉANCES.

XXIX, 254-256. Comparez le mot *Cession de créances*. B, III

## ACTION EN DÉSAVEU.

Voir le mot *Paternité*. C, II.

## ACTION EN NULLITÉ ET EN RESCISION.

### A. GÉNÉRALITÉS.

I. Y a-t-il une différence entre l'action *en nullité* et l'action *en rescision*? XVIII, 526 et 527.

II. Différences entre l'action *en rescision* pour cause de *lésion* et l'action *en nullité*. XVIII, 528-530.

III. Différence entre l'*annulation* et la *résolution*. VI, 106.

### B. DES OBLIGATIONS ANNULABLES.

I. Qu'entend-on par acte *nul*? XVIII, 531.

a. Les actes sont-ils nuls de *plein droit*? XVIII, 532.



b. En quel sens les *actes* faits par l'*interdit* sont-ils nuls de droit? V, 304.

c. Effet de l'acte tant qu'il n'est pas annulé. XVIII, 535.

II. *Qui peut demander la nullité?* Distinction entre les nullités *absolues* et les nullités *relatives*. I, 72; XXXII, 596.

1. Application de la distinction au *titre nul* en matière de *prescription* XXXII, 596.

2. Application de la distinction à l'*incapacité*. XVIII, 535, 535.

3. Le principe de la *nullité relative* s'applique-t-il au compromis? XVIII, 534.

III. *Que doit prouver le demandeur?* XVIII, 532.

1. Dans quels cas les actes contraires à la loi sont-ils nuls? Voir le mot *Nullité*, A.

### C. DES ACTES RESCINDABLES POUR CAUSE DE LÉSION.

I. Dans quels cas y a-t-il lieu à rescision pour cause de lésion. XVIII, 535. Voir le mot *Lésion*.

II. Des *mineurs*.

1. Quand les mineurs *non émancipés* peuvent-ils agir en rescision pour cause de lésion? XVI, 54 et 55.

2. Quand les mineurs *émancipés* peuvent-ils agir en rescision pour cause de lésion? XVI, 58 et 59.

3. Le mineur doit prouver la lésion. XVIII, 536. En quoi consiste la preuve. XVIII, 537-540 (1).

4. A qui appartient l'action? XVIII, 541-543.

5. On peut opposer au mineur la confirmation. XVIII, 544. Voir le mot *Confirmation*.

6. Des cas dans lesquels, par exception, les mineurs ne sont pas restituables. XVIII, 545-550.

7. Effet de la rescision. XVIII, 551.

### D. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION (1504).

I. *Durée et caractère de la prescription*.

1. La prescription est, en général, de dix ans; quelquefois le délai est moindre. XIX, 1 et 6 (2).

2. La *prescription de dix ans* est une *confirmation*. XIX, 1, 2.

3. Est-ce une véritable prescription? XIX, 3-5.

II. *Conditions*.

1. Une obligation *existante et viciée*. XIX, 7, 8.

a. La prescription de dix ans ne s'applique pas aux contrats inexistant. XIX, 9, 10, 13.

b. *Quid* des pactes successores? XIX, 11, 12.

2. La prescription s'applique aux actes nuls quand la nullité n'est pas d'ordre public. XIX, 14, 15, 17.

(1) T. XVIII, p. 542, au lieu du n° 536, lisez n° 536.

(2) T. XIX, p. 6, ligne 6 : au lieu de *elle*, lisez *l'action*; et ligne 31 : au lieu de *tous*, lisez *toutes*.

*a.* Elle s'applique aux vices de consentement et à l'incapacité. XIX, 18-22.

*b.* *Quid* des vices de forme? XIX, 16.

5. La prescription ne s'applique qu'aux nullités des *conventions*. XIX, 23-26.

*a.* Elle est étrangère aux tiers. Action paulienne. XIX, 27.

4. La prescription ne s'applique qu'aux *actions en nullité*. XIX, 28-53.

### III. *Point de départ de la prescription.*

1. Elle court du jour du contrat. XIX, 54-56.

2. *Exceptions.*

*a.* La prescription ne commence à courir que lorsque l'action est ouverte. XIX, 57-60.

*b.* La prescription de l'action en nullité pour cause d'*incapacité* ne commence à courir que lorsque l'*incapacité* cesse. XIX, 41 et 50. Femme mariée. XIX, 42, 43. Mineurs, XIX, 44, 45. Interdits et aliénés. XIX, 46-48. Prodiges et faibles d'esprit. XIX, 49.

*c.* Quand la *prescription* de l'action en nullité pour *vices de consentement* commence-t-elle à courir? XIX, 51. Erreur et dol. XIX, 52-55. Lésion. XIX, 56.

IV. L'*exception de nullité* est-elle *perpétuelle*? XIX, 57-60.

### E. EFFET DE L'ANNULATION.

I. L'acte *annulé* est considéré comme n'ayant *jamais existé*. Conséquences. VI, 241, 242 et XIX, 61-65.

1. La loi admet une exception à ce principe en faveur des incapables. XIX, 66-71.

II. L'*annulation* a *effet* à l'égard des *tiers*. En quel sens? XIX, 72-74.

1. *Quid* en cas de lésion? XIX, 75-76.

2. Le mineur relève-t-il le majeur? XIX, 78, 79.

3. Droits du tiers détenteur. XIX, 77.

### F. PUBLICITÉ DES ACTIONS EN NULLITÉ ET DES DÉCISIONS RENDUES. XIX, 80.

Voir le mot *Inscription (Publicité)* A.

### ACTION EN PARTAGE. X, 245-269.

Voir le mot *Partage (Succession)* A.

### ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

### ACTION EN RÉCLAMATION ET EN CONTESTATION D'ÉTAT.

Voir le mot *Paternité*, C, IV et V.

### ACTION EN RÉDUCTION.

1. Des *engagements* contractés par un *mineur* émancipé. V, 222.

2. Des *libéralités* qui dépassent le *disponible*. XII, 157-216. Voir le mot *Réserve*, C, III.

**ACTION EN REVENDICATION.**

Voir le mot *Action revendicatoire*.

**ACTION IMMOBILIÈRE.**

Voir le mot *Immeuble*, D.

**ACTION MIXTE.**

I. Y a-t-il des actions *mixtes*, actions *in rem scriptæ*, ou *personnelles réelles*? VI, 77-80.

II. L'action *en bornage* est-elle mixte? VII, 428.

III. L'action *paulienne* est-elle mixte? XVI, 464.

IV. L'action *en résolution* est-elle tout ensemble *personnelle* et *réelle*? XVII, 118.

a. *Quid* de l'action qui naît de la *condition résolutoire tacite*? XVII, p. 164 et n° 149.

b. *Quid* de l'action en nullité? XIX, 74 (1).

**ACTION MOBILIÈRE.**

Voir le mot *Meuble*, I, 2.

**ACTION NÉGATOIRE.**

I. C'est une action qui naît des *servitudes*. VIII, 285. Voir le mot *Action confessoire*.

**ACTION PAULIENNE.**

But et fondement. XVI, 451. Origine et règle d'interprétation. XVI, 452 et 453.

**A. CONDITIONS.**

I. Il faut que l'*acte attaqué* cause un *préjudice* aux créanciers. XVI, 454, 455.

1. Comment se prouve le *préjudice*? XVI, 456, 457.

2. *Quid* si le débiteur néglige d'acquiescer un bien? XVI, 458, 459.

II. Il faut qu'il y ait *fraude*, en quel sens? XVI, 440-442.

1. Le *préjudice* suffit-il dans les cas des articles 622, 788 et 1055? XVI, 445.

2. Faut-il qu'il y ait *fraude* du *débiteur* quand il s'agit d'une *donation*? XVI, 445-444.

3. Le *tiers* avec lequel le débiteur traite doit-il être *complice* de la *fraude*? Distinction traditionnelle entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit. XVI, 446-449.

4. *Preuve* de la fraude XVI, 450.

III. *Quels* sont les *créanciers* qui ont l'action paulienne? XVI, 456-462. Peuvent-ils y renoncer? XVI, 465.

1. Les *créanciers* peuvent-ils attaquer l'*acceptation d'une succession*, faite en fraude de leurs droits? IX, 564 et XVI, 474 et 478.

2. Droit des *créanciers* d'attaquer la *renonciation à une succession*. IX, 475-480.

a. *Quid* de la renonciation à un *legs*? XIII, 559.

3. Droit des *créanciers* de demander la nullité du *partage* fait en fraude de leurs droits. X, 554, 557, 558 et XVI, 478.

(1) Le nouveau code de procédure belge rejette la fausse théorie des actions *mixtes*.



4. Les créanciers de la *femme commune* peuvent attaquer l'*acceptation* ou la *répudiation* de la *communauté* qu'elle fait en fraude de leurs droits. XVI, 474; XXII, 591 et 418.
5. Droit des *créanciers du mari* d'attaquer la *séparation de biens* prononcée ou exécutée en fraude de leurs droits. XXII, 267-271.
6. La *femme commune* a l'action paulienne quand le mari agit en fraude de ses droits. XVI, 478; XXII, 58 et 59, 40-45.
7. La *femme divorcée*. III, 255.
- IV. Contre qui l'action paulienne peut-elle être formée? Contre les *sous-acquéreurs*? XVI, 464-466.
- V. L'action doit être intentée dans le délai de trente ans. XVI, 467. Sauf l'action des *créanciers* qui attaquent la *séparation de biens*. XXII, 279.
  1. La *demande* doit-elle être *inscrite*? XXIX, 214.
  2. Le *défendeur* peut-il opposer l'*usucapion* de dix à vingt ans ou la maxime de l'article 2279? XVI, 468 et 469.
  3. *Quid des tiers acquéreurs*? XVI, 470, 471.
- VI. Les créanciers peuvent attaquer *tout acte* fait en fraude de leurs droits, sauf ceux qui concernent des *droits exclusivement attachés à la personne de leur débiteur*. XVI, 472, 475.
  1. Quel est le sens de l'exception du deuxième alinéa de l'article 1167? XVI, 474.
  2. Les créanciers peuvent-ils attaquer le *compte de tutelle*? XVI, 477. L'*émancipation*? XVI, 476. Le *mariage*? XVI, 475.
  3. *Quid des actes faits par un débiteur insolvable*? XVI, 480-482.

#### B. EFFETS DE L'ACTION PAULIENNE.

- I. L'action paulienne est une action en *nullité*. XVI, 485-485. Conséquences qui en résultent. XVI, 486.
- II. L'acte est *annulé* pour le *tout* et dans l'intérêt de *tous les créanciers*. XVI, 487-489.
- III. Le *tiers* défendeur peut *arrêter* l'action en *désintéressant* les créanciers. XVI, 491.
- IV. *Effet* du jugement qui *rejette* l'action. XVI, 490.
- V. *Obligations et droits* du *tiers* condamné à restituer la chose. XVI, 492-495.
- VI. L'acte annulé est *maintenu* entre le *débiteur* et le *tiers*. Conséquences. XVI, 494-496.
- VII. Des actes *simulés*. Différence entre ces actes et les actes frauduleux. XVI, 497-499 (1). Voir le mot *Simulation*.

#### ACTIONS PERSONNELLES ET RÉELLES.

- I. Division des *droits* en *personnels* et *réels*. VI, 72. Division des *actions* en *personnelles* et *réelles*. VI, 77.
- II. Il y a des actions *personnelles*, en ce sens qu'elles sont *attachées à la personne*. Elles ne peuvent pas, en général, être *intentées* par les *héritiers*, mais elles peuvent être *continuéés* par eux. II, 450; XIII, 26; XVI, 4.
  1. Action en *désaveu*. III, 455 et 457.

(1) T. XVI, p. 576, ligne 4 du n° 499 : au lieu de 2225, lisez 2125.

2. Action en *nullité* du mariage pour vice de consentement. II, 450.
3. Action en *réclamation d'état*. III, 464-467.
4. Action en *révocation des donations pour ingratitude*. XIII, 26, 27, 30 et 34.

#### ACTIONS POSSESSOIRES.

- I. L'action possessoire est un *droit* attaché à la *possession*. XXXII, 265 et 272.
  1. A qui *incombe* la *preuve*? XIX, 95.
- II. Actions *possessoires* qui naissent des *servitudes*. VIII, 286.
  1. A qui *incombe* la *preuve*, à celui qui est en possession de la servitude ou à celui qui la réclame? VIII, 288.
  2. L'action possessoire *n'est pas admise* en matière de *servitudes discontinues*. VII, 169; VIII, 129 et note 5.
- III. L'emphytéote a les actions possessoires. VIII, 376.
- IV. Les *riverains*
  1. Des *cours d'eau non navigables* ont l'action possessoire. VII, 255, 298 et 307.
  2. Les *riverains* des *fleuves navigables* qui usent des eaux en vertu d'une *concession* n'ont pas les actions possessoires. VII, 255.
- V. *Successeurs irréguliers*. Ont-ils les actions possessoires *avant l'envoi en possession*? IX, 242.
- VI. *Usufruitier*. Il a les actions possessoires. VI, 565.
- VII. *Qui peut exercer* les actions possessoires?
  1. Les envoyés en possession provisoire. II, 188.
  2. Les tuteurs. V, 45.
  3. Le mari administrateur des biens de la femme. XXII, 147, 148.

#### ACTION PUBLICIENNE.

- I. Existe-t-elle encore en droit moderne? VI, 156.
- II. Des principes que la jurisprudence et la doctrine ont empruntés à l'action publicienne, contrairement à la rigueur des principes. VI, 169-172.

#### ACTIONS QUANTI MINORIS ET RÉDHIBITOIRE.

- I. Ces actions appartiennent à l'acheteur quand la chose vendue est infectée d'un vice rédhibitoire. XXIV, 289-298.

#### ACTION RÉELLE.

- I. Droits réels et actions réelles. VI, 72 et 77.

#### ACTION REVENDICATOIRE.

- I. Contre qui l'action *doit-elle* ou *peut-elle* être intentée? VI, 157, 158.
- II. La *demande* doit-elle être *inscrite*? XXIX, 215.
- III. Que doit *prouver* le *demandeur*? VI, 159. Le défendeur n'a rien à prouver. VI, 160.
  1. *Quelles* sont les *preuves* que le demandeur peut alléguer?
    - a. Des titres. VI, 161-167.
    - b. De la prescription. VI, 168.

c. Peut-on, en droit moderne, appliquer les principes de l'*action publicienne*? VI, 169-172.

#### IV. Effets de la revendication.

1. Des *restitutions* que doit faire le défendeur. VI, 173-175.
2. Des *impenses* qu'il peut réclamer. VI, 176-178.
  - a. *Quid* si le possesseur a fait des paiements au vendeur ou aux créanciers hypothécaires? VI, 179.
3. Le possesseur a-t-il le droit de *réten-*  
*tion*. VI, 181. Voir le mot *Réten-*  
*tion*.
4. Le propriétaire doit-il respecter les *baux*? VI, 180.

#### ACTION SUBROGATOIRE.

Voir le mot *Créanciers (droits des)*, art. 1166.

#### ACTION UNIVERSELLE (JUDICIUM UNIVERSALE).

1. *Prescription*. Le principe que la *prescription* ne s'étend pas d'une chose à l'autre ne s'applique pas aux actions universelles. XXXII, 137, 140.
2. *Subrogation*.
  - a. Est-il vrai que, dans les actions universelles, la *subrogation réelle* est de droit? IX, p. 153, 154.
  - b. Critique de cette *subrogation extralégale* en matière de *retour successoral*. IX, 187.

#### ACTIONS ET OBLIGATIONS.

- I. *Actions et intérêts*, dans une *société de commerce*, sont meubles. V, 532-508; XXVI, 181-185.
- II. *Mandat* d'encaisser des coupons d'actions industrielles. XXVII, 478.
- III. *Porteurs d'actions* supportent les *cas fortuits* qui frappent la compagnie. XVI, 274.
- IV. *Primes*. Voir ce mot.
- V. *Titres au porteur*. En cas de *perte* ou de *vol*, le créancier a action contre les agents de change et changeurs et contre les compagnies ou l'État. XXXII, 600-607.
- VI. *Usufruit* portant sur des *actions*. Versements à faire. VII, 49.

#### ADAGES OU BROCARDS.

- I. Il faut se défier des *vieux adages*. V, p. 447 a. Ils sont *abrogés* avec l'ancien droit. XVII, 472.
- Nous citons les plus usuels, en renvoyant aux *mots* où il en est traité.
1. « *Electa una via, non datur recursus ad alteram.* » Voir ce mot.
  2. « *Error communis facit jus.* » Voir le mot *Erreur commune*.
  3. « *Frustra probatur quod probatum non relevat.* » Voir ce mot.
  4. « *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias.* » V, p. 447 a; XXI, 14-17, 57, 41.
  5. « *Impossibile nulla obligatio.* » Voir ce mot.
  6. « *Inclusio unius est exclusio alterius.* » Toullier qualifie cet adage de *misérable brocard*. XXII, p. 60 et suiv., n° 50. Voir le mot *Argument a contrario*.



7. « *Nemo auditur in judicio turpitudinem suam allegans.* » Voir ce mot.
8. « *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.* » Voir ce mot.
9. « *Nemo potest esse auctor in rem suam.* » Voir ce mot.
10. « *Personne n'est censé ignorer le droit.* » XV, 507. Voir le mot *Ignorance du droit.*
11. « *Protestatio actui contraria nihil operatur.* » Voir le mot *Protestation* (Réserve).
12. « *Qui peut le plus peut le moins.* » Voir ce mot.
13. « *Qui suo jure ulitur nemini facit injuriam.* » Voir ce mot.
14. « *Qui tacet consentire videtur.* » Voir ce mot.
15. « *Res perit domino.* » Voir ce mot.
16. « *Tantum præscriptum quantum possessum.* » Voir ce mot.

## ADDITION.

1. *Addition de l'hérédité en droit romain.* Le code civil ne l'admet plus, bien que le mot s'y trouve encore. IX, 209, 210.

## ADJECTI SOLUTIONIS CAUSA.

Voir *Payement*, XVII, 521.

## ADJUDICATION.

1. *Chose jugée.* Les jugements d'adjudication ont-ils l'autorité de chose jugée? XX, 9.
2. *Condition potestative.* L'adjudication faite sous condition que le vendeur se réserve d'agréer les offres, est-elle sous *condition potestative*? XVII, 63.
3. Les jugements d'adjudication tiennent-ils lieu de *convention* ou de *titres*? XXIX, 87.
4. Les *jugements d'adjudication* doivent-ils être *transcrits*? XXIX, 62, 87.
5. L'*adjudicataire de meubles* peut-il *compenser* son prix avec ce que lui doit le propriétaire? XVIII, 455.

## ADMINISTRATEURS CONVENTIONNELS.

- I. Des actes que peuvent faire les mandataires généraux.
  1. Ils peuvent faire les actes d'*administration* et de *conservation*. XXVII, 419, 420.
    - a. Application. XXVII, 421, 422, 427. Voir le mot *Créances*, V.
- II. Ils ne peuvent *aliéner* ni faire des *actes de disposition*. XXVII, 425, 426.
  1. Application. XVII, 428-431 ?
  2. *Hypothèque*. XXX, 485.
- III. *Quid* des *actions judiciaires*? XXVII, 425, 424.

## ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LÉGAUX.

- I. Quels sont ces administrateurs?
  1. Des *envoyés en possession* provisoire et définitive. Voir le mot *Absence*.
  2. De l'*époux commun en biens* qui opte pour la *continuation de la communauté*, en cas d'absence de son conjoint. Voir le mot *Absence*.
  3. Du *mari administrateur légal*. Voir les mots *Communauté* (*Administration*), *Régime d'exclusion de communauté* et *Régime dotal*.

4. Du père administrateur légal. Voir le mot *Puissance paternelle* (*Administration des biens*).

5. Du tuteur. Voir les mots *Tutelle* et *Tuteurs*.

#### II. Incapacités et prohibitions.

1. Prohibition d'acheter. XXIV, 45-50.

2. Prohibition spéciale qui frappe le tuteur (art. 450). XXIV, 51-54.

3. Les administrateurs ne peuvent prescrire les biens qu'ils doivent administrer. XXXII, 502-507.

#### III. Pouvoir des administrateurs.

1. Ils ont, en général, les *actions mobilières* et *possessoires*, mais non les *actions immobilières*. II, 188; V, 66 et 81; XXII, 146-152.

a. Il y a une *exception* pour le mari sous le régime dotal. XXIII, 472, 474, 475.

2. Ils peuvent faire les *actes d'administration*. Voir le mot *Administrateurs conventionnels*.

a. Peuvent-ils aliéner le mobilier? II, 177-179; XXII, 161-165.  
Voir le mot *Créances*, VI.

b. Des *baux* qu'ils peuvent faire. II, 176; V, 45-49; XXII, 154-155.

3. Ils ne peuvent pas disposer des biens. II, p. 256, 257.

4. Ils ne peuvent *hypothéquer*. XXX, 484-487.

5. L'article 2002 s'applique-t-il aux administrateurs légaux? XXVIII, 41.

#### IV. Pouvoir du père administrateur légal. Voir *Puissance paternelle* (*Administration des biens*).

### ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.

1. De l'administrateur provisoire des *aliénés colloqués*. V, 590-596.

2. De l'administrateur provisoire en cas de *demande d'interdiction*. V, 270-274.

3. Administrateur provisoire en cas de *vacance de l'hérédité*. X, 184.

### ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX.

1. Il ne peut plus y avoir de *fondation de charité* avec *administrateurs spéciaux*. XI, 258-262.

2. La *clause* de l'administration spéciale est *réputée non écrite*. Jurisprudence. Critique. XI, 267, 272, 275.

### ADMINISTRATION LÉGALE.

Voir le mot *Administrateurs judiciaires et légaux*.

### ADOPTION.

#### A. ORIGINE ET THÉORIE DE L'ADOPTION. IV, 190-195.

#### B. CONDITIONS DE L'ADOPTION ENTRE-VIFS.

I. Conditions de l'adoption *ordinaire*. IV, 194-209.

II. Conditions de l'adoption *rémunératoire*. IV, 210, 211.

III. Formes. IV, 212-225.

IV. Conséquences de l'inobservation des conditions et formes.

1. Quand l'adoption est-elle *inexistante*? IV, 224-226. Comparez le mot *Actes inexistantes*.

2. Quand l'adoption est-elle *nulle*? IV, 227-256.



## C. DE L'ADOPTION TESTAMENTAIRE.

- I. De la *tutelle officieuse*. IV, 237-241. Voir ce mot.
- II. De l'adoption testamentaire (1). IV, 242-247.

## D. EFFETS DE L'ADOPTION.

- I. Effets quant aux *personnes*. II, 559 ; IV, 248-255.
- II. Effets quant aux *biens*. IV, 254.
  - 1. Droits de succession de l'adoptant et de ses descendants. IX, 167-170.  
Voir le mot *Retour successoral*.
  - 2. Droits de *succession* des adoptés. IX, 80.
    - a. *Réserve* des adoptés. XII, 18.
    - b. Les *descendants* de l'adopté ont-ils un droit de succession ? IX 82 et 85.
    - c. Empêchent-ils le *retour conventionnel* ? XII, 456.
    - d. Les enfants adoptifs empêchent-ils le *retour légal* ? IX, 179.
    - e. Un enfant adoptif empêche-t-il la révocation de la donation pour survenance d'enfant ? XIII, 60.
    - f. L'adoption opère-t-elle révocation ? XIII, 66.
  - 3. Sous le nom d'*enfants*, faut-il comprendre, dans l'article 1757, les *adoptés* ? IX, 115.

## ADULTÈRE.

- I. *Désaveu* pour cause d'adultère. III, 571, 574 et 575.
- II. L'adultère est une cause de *divorce* et de *séparation de corps*. III, 179-185 et 514.
- III. Le mariage préexistant est un empêchement au mariage. II, 560-562, 472 et 475.
- IV. La *réparation* de l'adultère doit-elle être comprise dans l'actif de la communauté ? XXI, 256.

## AFFICHES.

- I. L'autorité communale a-t-elle le droit de réglementer les affiches ? Peut-elle autoriser l'affichage sur les murs des temples ? VII, p. 553, 554.

## AGE.

- I. La *capacité juridique* dépend de l'âge. Majeurs et mineurs. IV, 561.
  - 1. La règle de la majorité reçoit des exceptions :
    - a. en cas de *mariage*. II, 285, 284 ;
    - b. de *conventions matrimoniales* et, par suite, de *donations par contrat de mariage*. XXI, 20-56 ;
    - c. de *divorce* par consentement mutuel. III, 277 ;
    - d. d'*adoption*. IV, 204.
  - 2. A quel âge le *mineur* peut être *émancipé*. V, 197-205.
  - 3. A quel âge le *mineur* peut *tester*. XI, 141-144.
  - 4. Les père et mère *mineurs* peuvent être tuteurs. IV, 514.

(1) T. IV, Tables, p. 670, à la fin, section II, *Intitulé* : au lieu de *tutelle*, il faut lire *adoption*.

II. *Effets de l'âge.*

1. En cas d'absence. II, 222.
2. Contrainte par corps. XXVIII, 454.
3. Tutelle.
  - a. Excuse. IV, 502, 505.
  - b. Incapacité. IV, 514.

## AGENTS D'AFFAIRES.

- I. Ils sont mandataires *salariés* par la nature de leur ministère. XXVII, 590.
- II. *Prescription* de leur action. XXXII, 495.
- III. Le *salairé* qu'ils ont stipulé peut-il être *réduit*? XXVII, 547-556.

## AGENTS DE CHANGE ET COURTIER.

1. Ne sont plus *officiers publics*, et partant ne doivent plus fournir de *cautionnement*. XXIX, 517.
2. Le propriétaire d'un *titre au porteur, volé ou perdu*, a une action contre l'agent de change ou changeur par l'intermédiaire duquel la transmission s'est faite. XXXII, 600-604.

## AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULS.

- I. Leurs fonctions, en matière d'*actes de l'état civil*. II, 10, 11.
- II. Leurs fonctions sont une *excuse* en matière de *tutelle*. IV, 496, 498.
- III. Peuvent-ils recevoir des *testaments* (1)? XII, 163.
- IV. Peuvent-ils, à l'*étranger*, tester d'après les lois du pays qu'ils représentent? XIII, 164.

## AGRICULTURE.

1. *Rivières non navigables* (art. 645). VII, 285.
2. *Servitude d'enclave*. VIII, 89, 90.
3. *Servitudes* établies dans l'intérêt de l'agriculture. Voir les mots *Appui, Aqueduc, Drainage, Irrigation*.

## ALBERGEMENT.

- I. Ce mot désigne, dans les provinces du midi de la France, un *bail emphytéotique*. VII, 186, note.

## ALIÉNÉS.

- I. Les aliénés non colloques ni interdits sont régis par le droit commun. V, 525.

(1) Je transcris une correction qu'un anonyme anversoïse a bien voulu m'adresser. Dans le n° 163 je dis que les *consuls belges* peuvent recevoir les *testaments* tant *publics* que *mystiques*, en vertu de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1851. Cet article ne leur donne le droit d'exercer les fonctions de notaire que dans les cas prévus par le code civil. Or, le cas des testaments n'a été prévu que relativement aux *marins* et *passagers* en cours de voyage (art. 994 et 995). Et l'article 999 dit que le Français qui veut tester dans la forme authentique doit observer les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé; il doit donc recourir aux autorités locales. (Circulaire du ministre des affaires étrangères, du 8 avril 1857, dans le *Moniteur* du 11.) Une loi postérieure, du 29 mai 1858, par extension de l'article 11 précité, permet aux consuls de recevoir tous *actes* du ministère des *notaires*, dans les *pays hors de chrétienté*.

1. Les *actes* par eux faits sont *inexistants*, s'ils prouvent qu'au moment où ils les ont passés, ils étaient privés de l'usage de leur raison. XV, 455; XVI, 20; XIX, 48.
  - a. Application aux conventions matrimoniales. XXI, 58.
2. Des *actes à titre gratuit* faits par les aliénés non interdits ni colloqués. XI, 114-119.
3. Les *héritiers* peuvent-ils attaquer, pour cause de folie, les actes de leur auteur non interdit? V, 524-528.
  - a. L'article 504 est-il applicable aux *donations* et *testaments*? XI, 110.
4. La *prescription* court contre eux. XXXII, 52.

## ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS.

- I. De la séquestration des aliénés. Système du *code Napoléon*. V, 580-585. Système de la *loi nouvelle*. V, 584-589.
- II. L'*administration des biens* des aliénés séquestrés est confiée à un *administrateur provisoire*. V, 590-592.
  1. Pouvoir de l'administrateur provisoire. V, 595-596.
  2. Hypothèque légale établie sur les biens de l'administrateur. V, 597 et XXXI, 246.
- III. *Effet* de la séquestration,
  1. Sur les *actes faits par l'aliéné*,
    - a. Après la séquestration. V, 598-405;
    - b. Avant la séquestration. V, 404.
    - c. Les héritiers ont-ils le droit d'attaquer les actes faits par un aliéné séquestré et non interdit? V, 405.
  2. Sur le *mariage* et la *puissance paternelle*. V, 597.

## ALIÉNÉS INTERDITS.

Voir les mots *Interdits* (*Hypothèque légale des mineurs et interdits*), *Incapacité*.

## ALIGNEMENT.

1. Servitude de voirie. VI, 154; VII, 466.

## ALIMENTS.

- I. Le *légataire* des aliments a droit aux fruits. XIV, 80.
- II. Les *sommes* et *pensions* données ou léguées pour aliments sont *insaisissables*, XXVII, 298, p. 556, a.
  1. Et par suite *non compensables*. XVIII, 448-450.
  2. Les aliments peuvent-ils être stipulés *incessibles*? XI, 460; XXVII, 501-505.
- III. Les aliments ne sont pas sujets à *rapport*. X, 624.
- IV. Peut-on *transiger* sur des aliments? XXVIII, 566.

## ALIMENTS (OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE PARENTS).

1. *Caractères* de l'obligation alimentaire légale. III, 51.
  1. Est-elle *civile* dans les cas déterminés par la loi? III, 46, 47.



- a.* Y a-t-il une *obligation naturelle* de fournir les aliments aux parents non déterminées par la loi? XVII, 16.
- 2 La dette alimentaire est attachée à la *personne* du débiteur. III, 48.
  - a.* Les créances alimentaires peuvent-elles être *cédées*? XXIV, 469.
- 3. La dette alimentaire est *variable*. III, 49, et d'*ordre public*. III, 50.
- II. *Qui* doit les aliments?
- 1. Les *conjoint*s. III, 52, 54-57?
  - a.* De la pension alimentaire en cas de *divorce*. III, 53 et 308-311.
  - b.* *Quid* en cas de séparation de corps? III, 53 et 348, p. 402.
- 2. Les *descendants*, *ascendants* et *alliés*. III, 58, 59.
  - a.* Enfants *naturels* non reconnus. Le père a-t-il l'obligation naturelle de leur fournir des aliments? XVII, 17.
  - b.* *Quid* si leur filiation est légalement constatée? Obligation réciproque entre parents et enfants. III, 60, 62, 63; IV, 126, 127, 133.
  - c.* *Quid* des enfants *incestueux* et *adultérins*? III, 60; IV, 161-163; IX, 141-144.
  - d.* Les parents adultérins ou incestueux ont-ils droit à des aliments? III, 61.
- III. Comment les *débiteurs* sont-ils *tenus*?
  - 1. *Concurremment* ou *successivement*? III, 64, 65.
  - 2. La dette est-elle *indivisible* et *solidaire*? III, 66-68.
  - 3. Sous quelle *condition* les aliments sont-ils prestés? III, 69-72.
  - 4. Sont-ils prestés en *nature* ou sous forme de *pension*? III, 73, 74.
- IV. Quand cesse la dette alimentaire? III, 75-78.
  - 1. Répétition des aliments. III, 79-81. Voir le mot *Pensions alimentaires*.

#### ALIMENTS. DETTE ALIMENTAIRE ENTRE NON-PARENTS.

- I. *Adoption*.
  - 1. Obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté. IV, 251.
  - 2. Obligation alimentaire du tuteur officieux. IV, 239, 241.
- II. *Donation*. Le donataire doit les aliments au donateur. XIII, 10-13.
- III. *Usufruit légal*. Obligation spéciale des père et mère usufruitiers. IV, 331. Voir le mot *Pension alimentaire*.

#### ALIMENTS. PENSION DOTALE.

- I. La pension dotale est une *donation*. XV, 173; XVII, 50.
  - 1. Est-elle sujette à rapport? X, 624, p. 694.
- II. Quand peut-elle être *diminuée*? XXI, 178.
- III. Doit-elle encore être acquittée après la *dissolution du mariage*? XXI, 179. Voir le mot *Aumône dotale*.

#### ALLIANCE.

- I. Alliance. *Degrés* de l'alliance. II, 549, 550.
  - 1. Y a-t-il une alliance née du concubinage? II, 551.
  - 2. Quand l'alliance *cesse-t-elle*? II, 552, 553.
- II. Les *alliés* se doivent des *aliments*. III, 58, 59. Voir *Aliments*, *Obligation alimentaire*.

III. *Hypothèque légale de la femme*. Droit et obligation des alliés de requérir inscription. XXX, 402.

IV. *Interdiction*. Les alliés peuvent-ils provoquer l'interdiction? V, 256, 257.

V. *Mariage*. Empêchements au mariage résultant de l'alliance. II, 554-559.

VI. *Tutelle*.

1. Les alliés sont appelés au conseil de famille. IV, 452-456.

2. Le défaut d'alliance est une cause d'excuse. IV, 499.

#### ALLUVIONS ET RELAIS.

I. Les alluvions et relais appartiennent aux riverains. VI, 281-284.

1. *Quid* des atterrissements? VI, 285-288.

II. Y a-t-il lieu à alluvion pour les lacs et étangs, canaux et rivières canalisées, et pour la mer? VI, 289-291.

III. A *quels riverains* profite l'alluvion? VI, 292-294.

IV. L'alluvion est régie par le principe de l'*accession*. VI, 295.

1. L'*hypothèque* s'étend-elle aux alluvions?

2. Le *preneur* a-t-il le droit de jouir des alluvions qui se forment pendant le bail? XXV, 171.

3. L'*usufruitier* jouit-il des alluvions qui se forment pendant l'usufruit? VI, 575.

#### AMÉLIORATIONS,

I. Les améliorations sont régies par le principe de l'*accession*.

1. *Hypothèque*. Elle s'étend aux améliorations. XXX, 205-208.

2. *Legs*. Le légataire a droit aux améliorations. *Quid* des acquisitions et des constructions? XIV, 141-146.

II. Des améliorations ou impenses faites par le *possesseur* du fonds. Voir le mot *Impenses*.

III. Des améliorations faites par le *preneur*. XXV, 175-185.

IV. Des améliorations faites par le *tiers détenteur*. XXXI, nos 504-509.

V. *Usufruitier*. Des améliorations et constructions. Droits et obligations de l'usufruitier et du propriétaire. XV, 485-491.

#### AMENDES.

I. Les *amendes* sont une dette *personnelle*.

1. *Communauté légale*. Les amendes encourues par le mari entrent dans le passif, sauf récompense. XXII, 54, 58. *Quid* des amendes encourues par la femme? XXII, 64, 67.

II. La *responsabilité du fait d'autrui* ne s'étend pas aux amendes, sauf quand les amendes sont des réparations civiles. XX, 615.

1. L'*État* est-il responsable des amendes? XX, 617.

III. *Solidarité*. Il y a solidarité légale en matière de délits. XVII, 291.

#### AMEUBLISSEMENT (CLAUSE D').

I. Définition. Caractère. Interprétation. Division. XXIII, 251-256.

II. Ameublement *déterminé* :

1. De tel immeuble en tout. XXIII, 257 (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)- 265.
2. De tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme. XXIII, 266-276.
3. La clause doit-elle être *transcrite*? XXIX, 75.
- III. Ameublement *indéterminé*. XXIII, 277 (9) (10) (11) (12) (15)- 286.
- IV. Droit de *reprise*. XXIII, 287-290.

## ANALOGIE.

- I. Application *analogique* de la loi. I, 550.
  1. Exemple. IV, 405; XXVI, 265.
  2. L'application analogique n'est pas admissible en matière d'exception. XXII, 192.
    - a. Arrêts de la cour de cassation. XXXII, 15, 595.
    - b. Peut-on argumenter par analogie d'une *exception à l'autre*? XXXII, 504, 505.
    - c. En matière de *communauté conventionnelle*, peut-on interpréter l'une des clauses par l'autre, par voie d'analogie? XXIII, 119.
  3. On ne peut pas appliquer, par analogie, les principes de la *filiation légitime* à la *filiation naturelle*. IV, 1, 2.
  4. On ne peut argumenter par analogie en matière de *privileges*. XXIX, 558, 559, 566.

## ANATOCISME.

- I. Conditions et restrictions. XVI, 558-549.
- II. Des cas prévus par l'article 1155. XVI, 550-555.

## ANIMAUX.

- I. *Accession*. Des pigeons, lapins et poissons. Quand deviennent-ils *immeubles* par accession? VI, 510-511.
- II. *Cheptel*. Quels animaux peuvent faire l'objet du cheptel? XXVI, 84. Voir le mot *Cheptel*.
- III. *Occupation*.
  1. Quand le gibier devient-il propriété du chasseur? VIII, 440-444.
  2. De la pêche. VIII, 445, 446.

- (1) T. XXIII, p. 257, ligne 14 : au lieu de 195, lisez 205.
- (2) T. XXIII, p. 261, ligne 2 : au lieu de 1428, lisez 1422.
- (3) T. XXIII, p. 264, ligne 8 du n° 263 : au lieu de *pas à*, lisez *qu'à*.
- (4) T. XXIII, p. 269, n° 268, ligne 7 : au lieu de 1504, lisez 1507.
- (5) T. XXIII, p. 270, n° 270, ligne 10 : au lieu de 1508, lisez 1507.
- (6) T. XXIII, p. 272, ligne 29 : au lieu de 1507, lisez 1506.
- (7) T. XXIII, p. 272, ligne 32 : au lieu de 1508, lisez 1507.
- (8) T. XXIII, p. 279 (n° 276), ligne 5 : au lieu de *vendues*, lisez *vendue*.
- (9) T. XXIII, p. 281, ligne 23 : *acréance*, effacez l'e renversé.
- (10) T. XXIII, p. 285 : au lieu du n° 286, lisez 282.
- (11) T. XXIII, p. 288, ligne 6 : après le mot *sera*, il faut ajouter : *fait par*.
- (12) T. XXIII, p. 288, ligne 33 : les mots *Quand à nous* doivent être effacés. J'ajoute, pour ma justification, qu'il n'y a pas une trace de ces mots dans le manuscrit.
- (13) T. XXIII, p. 289, ligne 1<sup>re</sup> de l'article 287 : au lieu de 1409, lisez 1509.



IV. *Responsabilité du dommage causé par les animaux.* XX, 625-630.

1. Lés animaux domestiques. XX, 631-634.
2. Le gibier. XX, 635, 636.
3. Les lapins. XX, 637, 638.

V. *Usufruit.*

1. Droit de l'usufruitier sur les animaux. VI, 411, 412.
2. Obligation de l'usufruitier quant à l'entretien du troupeau. VI, 536.
3. Extinction de l'usufruit par la perte du troupeau. VII, 69.

## ANNULATION.

Voir les mots *Action en nullité*, *Nullité*.

## ANTICHRÈSE.

Origine. Différences entre l'antichrèse et le gage. XXVIII, 527, 528.

I. *Conditions.*

1. *Qui peut constituer une antichrèse? Capacité.* XXVIII, 529 (1) (2)-554.
2. *Forme. Preuve. Transcription.* XXVIII, 555-540.
3. *Possession.* XXVIII, 541, 542.

II. *Droits et obligations du créancier antichrésiste.*

1. *Bornage.* L'antichrésiste a l'action en bornage. VII, 424.
2. *Fruits.* Droit de l'antichrésiste. XXVIII, 545-547.
  - a. Obligation qui en résulte. XXVIII, 548-551.
3. *Obligation de conserver et de restituer.* Les articles 1502 et 1753 s'appliquent à l'antichrèse. XX, 504.
4. *Rétention.* Droit de l'antichrésiste. *Indivisibilité* du droit. *Prescription.* XXVIII, 552 (5), 555.
5. *Vente.* Droit de vendre. *Clauses prohibées.* XXVIII, 556-560

III. *Droit de l'antichrésiste à l'égard des tiers.*

1. L'antichrésiste a-t-il un droit réel? XXVIII, 561-568.
2. Peut-il *opposer* son droit *aux tiers*? XXVIII, 569-575.
3. *Conséquences* qui résultent du principe concernant la nature du droit d'antichrèse. XXVIII, 574-582.

IV. *De l'antichrèse déguisée.* XXVIII, 545, 544.

## ANTIDATE.

I. *Actes authentiques.* L'acte notarié fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. XIX, 155.

II. *Actes sous seing privé.*

1. Les *parties* et leurs *héritiers* peuvent prouver l'antidate par la *preuve contraire*. XIX, 272-274.
  - a. Comment se fait la preuve? XIX, p. 295 a.
2. Mais l'acte prouve, *jusqu'à inscription de faux*, entre les parties et leurs héritiers, le *fait matériel de la date*. XIX, 272.

(1) T. XXVIII, p. 524, ligne 18 du n° 530, au lieu de *il*, lisez *elle*.

(2) T. XXVIII, p. 524, ligne 14 du n° 530, après le mot *et*, ajoutez : dans l'opinion commune.

(3) T. XXVIII, p. 540, lignes 13 et 19, au lieu de 2086, lisez 2087, Et p. 541, lignes 2 et 3 du n° 553, au lieu de 2086, lisez 2087.



- 5 A l'égard des tiers l'acte sous seing privé n'a point de date. XIX, 279-291. Voir *Actes sous seing privé (Force probante)*. A, II, 5, 4.

III. *Rente viagère*. On applique les principes généraux. XXVII, 288.

IV. *Testament*.

1. Le testament *public* et l'acte de suscription du testament *mystique* font foi de leur date jusqu'à inscription de faux. XIII, 382, 430.
2. Quelle est la force probante de la date du testament olographe ? XIII, 229-249.

#### APOSTATS.

1. Y a-t-il encore des apostats ? I, p. 152 *in*.

#### APOTHICAIRES.

1. *Incapacité* de recevoir à titre gratuit. XI, 539, 540.
2. *Prescription* de leur action. XXXII, 499.
3. *Privilège*. XXIX, 561.

#### APPLICATION (DE LA LOI).

- I. L'application de la loi appartient au juge. Division et indépendance des pouvoirs législatif et judiciaire. I, 250-252.
- II. Conséquences du principe.
  1. Le législateur ne doit pas être juge. I, 255-255.
  2. Le juge ne doit pas être législateur. I, 258-265.
    - a. Que doit faire le juge dans le *silence* de la loi ? I, 256, 257.
  3. Le juge est lié par la loi. I, 50, 51.
    - a. Il ne peut pas la modifier, XXIII, 540.
    - b. Quand il fait la loi, il la fait mal. XXIII, 540, 547.
    - c. Inconvénients qui en résultent pour les justiciables. XXIII, 540.
 Voir les mots *Interprètes*, *Juge (Interprète)*, *Jurisprudence*.
  4. Le juge ne peut statuer pour l'avenir. I, 264-267.
    - a. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour l'avenir ? XVI, 299-302 ; XX, 526. Voir le mot *Juge* I.
    - b. Le juge ne peut pas créer des *exceptions*. Voir le mot *Exception*.

#### APPORT (CLAUSE D').

- I. *Clause d'apport* d'objets déterminés. Voir le mot *Réalisation (clause de)*. C.
- II. *Clause d'apport* de l'article 1500. Voir le mot *Réalisation (clause de)*. D.
- III. *Reprise de l'apport franc et quitte*. Voir le mot *Reprise de l'apport*.

#### APPRENTISSAGE. APPRENTI.

- I. *Frais* d'apprentissage : ne sont pas *rapportables*. X, 624.
- II. *Responsabilité* des artisans pour le dommage causé par les apprentis. XX, 566, 569.

#### APPROUVÉ OU BON POUR.

Voir le mot *Actes sous seing privé. Formes*. III.

#### APPUI (SERVITUDE D').

- I. Objet de la servitude. VII, 595. Conditions. VII, 596-599.



- II. Obligations de celui qui obtient la servitude et droits des riverains. VII, 400-402.

**AQUEDUC (SERVITUDE D').**

- I. Objet de la servitude. VII, 575. Conditions. VII, 577-582  
II. Établissement de la servitude. VII, 585-587.  
III. Obligations et droits qui en résultent. VII, 588-590.

**ARBITRAGE. ARBITRES.**

- I. *Chose jugée*.  
1. Les sentences arbitrales ont l'autorité de chose jugée. XX, 6.  
2. *Quid* des jugements rendus à l'étranger par des arbitres? XX, 4, 5.  
II. *Société*. Clause par laquelle les associés s'en rapportent à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts. XXVI, 296.  
III. *Vente*. Clause par laquelle les parties laissent le prix à l'estimation d'un tiers. XXIV, 74-78.  
IV. Les arbitres sont-ils des *mandataires*? Peuvent-ils invoquer l'article 2002? XXVIII, 58.

**ARBRES.**

- I. *Accession*. Plantations faites par un tiers. VI, 262-270.  
II. *Immeubles*. Les arbres sont immeubles par nature. V, 419.  
1. *Quid* des pépinières? V, 420.  
III. *Mitoyenneté*. Des arbres mitoyens. VII, 585, 584.  
IV. *Plantations*.  
1. Distances à observer pour les plantations à faire sur la ligne séparative des héritages. VIII, 1, 5-8.  
a. De la prétendue *présomption de propriété* résultant de l'article 671. VIII, 2.  
2. Sanction. Droit du voisin. VIII, 9, 10.  
a. Quant aux branches et aux racines. VIII, 15-21.  
3. Prescription et destination du père de famille. VIII, 11- (1) 14.  
V. *Prescription*. Peut-on prescrire les arbres séparément du sol dans lequel ils sont plantés? XXXII, 549.  
VI. *Récolte des fruits* qui avancent sur le terrain du voisin. VIII, 22-24.  
VII. *Règlements* sur la *plantation des routes* (servitude légale). VII, 464.  
VIII. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier sur les arbres. VI, 428-447.

**ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.**

- I. *Devis et marchés*. Voir ce mot.  
II. *Ouvriers* employés par l'architecte (art. 1798). Droits des ouvriers. XXVI, 76-82.  
III. *Prix du forfait*. Quand l'architecte peut demander une augmentation du prix (art. 1795). XXVI, 65-75.  
IV. *Privilège* des architectes. XXX, 42-57, 106-115. Voir les mots *Privilèges immobiliers* A, et *Privilèges (Conservation des)* C.

(4) T. VIII, p. 19, ligne 15. Après les mots : les *servitudes*, ajoutez : *légales*.

V. *Responsabilité*. Divers cas de responsabilité. XXVI, 23-51.

## 1. Responsabilité de l'article 1792. XXVI, 52.

a. Pourquoi et en quel sens l'architecte répond-il des vices du sol?

XXVI, 55-55.

b. À qui s'applique l'article 1792? XX, 641 et 642; XXVI, 56-45.

c. A quels ouvrages s'applique la responsabilité de l'article 1792?

XXVI, 44-46.

2. Responsabilité de l'article 2270. Rapport entre l'article 2270 et l'article 1792. XXVI, 47-50 *bis*.

## 3. Quand cesse la responsabilité de l'architecte? XXVI, 51-55.

## 4. De l'action en responsabilité. Prescription. XXVI, 56-61.

## 5. Responsabilité de l'article 1582. XXVI, 62-64.

## ARGUMENT A CONTRARIO (SENSU).

I. « *Qui de uno dicit de altero negat.* » Toullier appelle cette règle d'interprétation un *misérable brocard*. XXII, p. 61, *in*.

II. De l'argument *a contrario* dans les *conventions*. XVI, 515.

III. De l'argument *a contrario* dans les *legs*. XIV, p. 83 *a*.

IV. De l'argument *a contrario* dans les *lois*. Quand on peut et quand on ne peut pas s'en servir. I, 279.

1. L'argument est bon quand il est en harmonie avec les principes. Exemples : art. 464. V, 66 ; art. 482. V, 220 ; art. 892. X, 518 ; art. 1510. XXIII, 505.

2. L'argument est mauvais quand il est en opposition avec les principes. Exemples : art. 5. I, 118 ; art. 111. II, 108 ; art. 541. IV, 107, p. 162 ; art. 2261. XXXII, 552, p. 572. Loi hypothécaire, art. 105. XXXI, 546, p. 500 et suiv.

## ARRANGEMENTS DE FAMILLE.

I. Sont-ils soumis aux *formalités des donations* quand ils contiennent des libéralités? XII, 544, 545.

II. Des arrangements de famille prévus par l'article 1406. XXI, 515-522.

## ARRÉRAGES.

1. Les arrérages de rentes se *prescrivent* par cinq ans. XXXII, 456, 457.

2. La *demande* des arrérages *interrompt* la prescription du *capital*. XXXII, 459.

3. La *prescription* de la *rente* court-elle à partir de l'échéance des arrérages? XXXII, 46-18.

## ARRÉRAGES DE RENTES.

I. Les arrérages sont des *intérêts*. XXVII, 4, et partant des *fruits civils*. VI, 594.

II. *Prescription* spéciale des arrérages. XXXII, 456, 457.

III. *Taux* des arrérages.

1. Dans les *rentes constituées*. XXVII, 7, 8.

2. Dans les *rentes viagères*. XXVII, 289-291.

3. En quoi ils doivent consister. XXVII, 262-264.

IV. *Usufruit*. Droits et obligations de l'usufruitier quant aux rentes viagères. VI, 424 ; VII, 22.

**ARRÊTÉS ET RÉGLEMENTS.**

Les *tribunaux* ont le droit et le devoir de ne pas appliquer les arrêtés et règlements qui seraient contraires à la loi. VII, p. 575 a.

**ARRÊTS DE RÉGLEMENT.**

Les parlements portaient des arrêts de règlement. I, 258, 259. Voir le mot *Parlements*, I et II.

**ARRHES.**

I. Qu'entend-on par *arrhes*? XXIV, 26.

II. *Louage*.

1. Effet des arrhes qui accompagnent une *promesse de bail* ou un bail. XXV, 41.

2. Les arrhes empêchent-elles l'application de l'article 1715? XXV, 71.

III. *Vente*. Effet des arrhes dans les promesses de vente et dans les ventes ordinaires. XXIV, 26-28.

**ARTISANS.**

I. Formalité du *bon*. Les artisans n'y sont pas soumis. XIX, 255.

II. Responsabilité des artisans pour le dommage causé par leurs apprentis. XX, 566, 569.

**ASCENDANTES.**

I. Droit des ascendantes en matière de *tutelle*.

1. *Conseil de famille*. IV, 459.

2. Peuvent être nommées *tutrices*. IV, 516.

**ASCENDANTS.**

I. *Avancements d'hoirie* faits par les ascendants à l'époux commun en biens (art. 1406). XXI, 515-522.

II. *Divorce*. Droits des ascendants en matière de divorce par consentement mutuel. III, 278, 285.

III. *Donations*. Acceptation des donations faites aux descendants mineurs. XII, 246-248.

IV. *Mariage*.

1. *Actes respectueux*. Voir ce mot.

2. *Consentement*. Voir le mot *Mariage*. C, III.

3. *Opposition* au mariage. Voir ce mot. I, 1; III, 1.

V. *Partage d'ascendant*. Voir ce mot. A, I et II.

VI. *Puissance paternelle*. Les ascendants ont-ils la puissance paternelle? IV, 267-269.

VII. *Réserve* des ascendants. XII, 24-55. Voir le mot *Réserve*. B, II.

VIII. *Retour* (Droit de *retour* des ascendants donateurs. IX, 171-175. Voir le mot *Retour successoral*).

IX. *Tutelle*.

1. *Conseil de famille*. IV, 459, 440.

2. *Tutelle*. IV, 400-405.



**ASSISTANCE.**

- I. Différence entre l'*assistance* et le *consentement*. XXI, 24.
  1. Assistance des mineurs dans leur *contrat de mariage*. XXI, 93-97.
  2. Assistance dans les *contre-lettres* de ceux qui ont été parties au contrat de mariage, XXI, 24-26.
- II. Quand la loi exige la *présence*, celle-ci peut-elle être remplacée par le *dû appel*? XXI, 97.
  1. *Présence* du tuteur au conseil de famille qui délibère sur l'*hypothèque légale* du mineur. XXX, 288.

**ASSOCIATION (CLAUSE D').**

En matière d'institution contractuelle. XV, 207.

**ASSOCIATIONS.**

- I. Les sociétés formées en vertu de la *liberté d'association* ne sont pas des *personnes civiles*. XXVI, 186. Voir les mots *Société*. *Sociétés d'agrément*.
  1. Conséquence. Elles ne peuvent pas recevoir à titre gratuit. XI, 161.
- II. Les sociétés de commerce sont des personnes civiles. XXVI, 210.
- III. *Quid* des sociétés charbonnières? XXVI, 421.

**ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.**

- I. *Abolition* des ordres religieux et des associations religieuses par les lois de la révolution. XI, 162, 163; XXVI, 195.
  1. La suppression justifiée par Portalis. I, 514; XI, 190.
  2. L'Église ne tient aucun compte de la suppression, elle prétend être au-dessus de la loi. XI, 167; XXVI, 194.
  3. La mainmorte reconstituée par la fraude pieuse. XI, 168.
    - a. La fraude, une inspiration de Dieu. XI, 412.
  4. La fraude constatée et autorisée par le saint-siège. XI, 168, p. 222; XXVI, 196.
  5. Les couvents reconstitués en violation de la loi. XXVI, 195.
    - a. Les associations frauduleuses. XI, 169-171; XXVI, 194-196.  
Société frauduleuse de trappistes. XXVI, 241.
    - b. Les donations frauduleuses. XI, 172-174.
    - c. Les legs frauduleux. XI, 175-179.
    - d. Les moines et les religieuses mentent en justice. XI, 177, 179.
    - e. La fraude est inévitable tant qu'il y aura une Église catholique et qu'on lui reconnaîtra la liberté d'association. XII, 163, 166; XVI, 65.
- II. Associations religieuses. Leur situation légale.
  1. Elles ne sont pas des personnes civiles. I, 298; XI, 164-165; XXVI, 186. Voir le mot *Congrégations hospitalières*.
  2. Ni même des sociétés civiles. XXVI, 146, 197-199.
  3. Elles constituent un *délit civil*. VI, 229; XVI, 75.
  4. Et partant elles sont *inexistantes*. XVI, 66-68; XXVI, 163, 164.
  5. Incapables d'acquiescer, à aucun titre. XI, 161-164; XVI, 66; XXXII, 12.
    - a. Les libéralités qui leur sont faites sont *inexistantes*. XI, 421.

6. *Incapables de contracter*, comme telles, et d'*ester en justice*. XVI, 67.  
Les conventions qu'elles font sont *inexistantes* et ne peuvent être *confirmées*. XVIII, p. 616, b.
7. Elles forment une *communauté de fait*, mais *illicite*. XVI, 68.
8. A ce titre ceux qui les *dirigent* et ceux qui en sont *membres* sont *responsables solidairement*. XVI, 70-75.
9. Le *mandat* donné dans l'intérêt d'une congrégation est *illicite*, par tant nul de plein droit. XXVII, 405.

### III. Biens possédés de fait par les congrégations.

1. Celui qui a vendu ou donné ses biens à une congrégation reste propriétaire ; il peut revendiquer. VI, 158 ; VI, p. 228, a, et n° 180 ; XI, 180, 181 ; XXVI, 207.
2. Les congrégations doivent restituer les fruits, comme possesseurs de mauvaise foi. VI, 229 ; IX, 545.
3. Droits des héritiers. Dispositions de l'édit de 1749 et du placard de 1755. Droit actuel. XI, 181-185, 189 ; XXVI, 205.
4. Les héritiers ont-ils un droit sur les biens que leur *auteur* a acquis comme personne interposée ? VI, 166 ; XXVI, 204-206.
5. *Quid* si les héritiers ne réclament pas ?  
a. Droit ancien. XI, 184.  
b. Droit de l'État. VI, 166 ; XI, 185 ; XXVI, 207.  
c. Devoir du législateur. XXVI, p. 210, *in*.

### IV. Libéralités. Les charges établies dans l'intérêt d'une congrégation religieuse sont réputées non écrites. XI, 279.

### V. Les religieux.

1. Sont-ils électeurs à titre de propriétaires apparents ? XVI, 69.
2. Peuvent-ils être *mandataires* ? XXVIII, 594.
3. Droits et obligations des membres qui quittent la congrégation. XVI, 71 ; XXVI, 200-202.

## ASSURANCE.

### 1. Communauté.

- a. Le droit à l'indemnité, en cas d'incendie d'un conquêt assuré par le mari, tombe-t-il dans la communauté ? XXI, 261.
- b. *Quid* de l'indemnité due en cas d'assurance d'un *propre* contre l'incendie ? XXI, 285.

### 2. Cession. Peut-on céder le recours que l'on a contre une compagnie d'assurance ? XXIV, 464.

### 3. Créanciers. Les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent-ils assurer ? XXXI, 411.

### 4. Police d'assurance nulle à raison d'une condition potestative. XVII, 58.

### 5. Prescription. Les polices peuvent-elles limiter la durée ordinaire des actions ? XXXII, 184.

### 6. La prescription quinquennale est applicable aux primes d'assurances. XXXII, 457.

### 7. Prime d'assurance. Est-elle comprise parmi les frais privilégiés ? XXIX, 551.

### 8. Subrogation.

a. L'assureur est-il subrogé aux droits de l'assuré contre les tiers responsables de l'incendie? XVIII, 105.

b. Est-il subrogé aux droits des créanciers hypothécaires? XVIII, 104.

9. *Usufruit.*

a. L'usufruitier doit-il assurer? A qui profite l'assurance? VI, 550.

b. *Quid* de l'assurance prise par le nu propriétaire? VII, 47.

**ASSURANCE MUTUELLE.**

1. Les sociétés d'assurance mutuelle sont-elles des sociétés? XXVI, 147.

2. Les cotisations des associés se prescrivent-elles par cinq ans? XXXII, 470.

**ATELIER DE CHARITÉ.**

1. Libéralités faites à un atelier de charité. XI, 225.

**ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMUNES OU INSALUBRES.**

I. Législation. VI, 154. Nécessité d'une autorisation. VIII, 25.

II. *Quid* si les constructions, autorisées ou non, causent un dommage aux voisins? VI, 148-152; VIII, 51. Voir les mots *Établissements dangereux* et *Salubrité*.

**ATERMOIEMENT.**

I. Différence entre l'atermoiement et la *cession de biens*. XVIII, 219.

**ATTERRISSEMENT.**

Voir les mots *Alluvions*. I, 1 et *Iles*.

**AUBAINE (DROIT D').**

I. Du droit d'aubaine avant la révolution française. VIII, 549.

II. *Abolition* du droit d'aubaine par l'Assemblée constituante. I, 426, 427; VIII, 550.

III. Le *code Napoléon* établit le principe de la *réciprocité*. VIII, 550.

1. Le Tribunal a proclamé le vrai principe. I, 428.

IV. Le *droit d'aubaine* aboli en France et en Belgique. I, 429; VIII, 551 et 552.

1. L'étranger est assimilé à l'indigène. VIII, 555.

2. Mais le principe de l'article 11 subsiste. I, 429. Voir le mot *Étrangers*.

V. *Dispositions exceptionnelles* de la loi du 27 avril 1865. VIII, 554.

1. Quand y a-t-il lieu à un prélèvement au profit de l'indigène? VIII, 555-559.

2. Dans quelles successions le prélèvement s'exerce-t-il? VIII, 560-565.

3. Comment se fait le prélèvement? VIII, 564-566.

4. Compétence. VIII, 567, 568.

**AUBERGISTES ET HOTELIERS.**

I. *Dépôt*. Le dépôt dans une auberge est assimilé à un *dépôt nécessaire* en ce qui concerne la *preuve*. XXVII, 156.

II. *Prescription*. Par quel délai se prescrit la *créance* des aubergistes et hôteliers? XXXII, 505.



III. *Privilège de l'aubergiste*. XXIX, 505-511.

IV. *Responsabilité*.

1. L'aubergiste répond des *effets des voyageurs* transportés dans son auberge. XXVII, 156-162. Voir le mot *Dépôt nécessaire*. B.

2. Il répond, à titre de *commettant*, du dommage causé par ses *préposés*. XXVII, 141. Voir le mot *Responsabilité*. C.

#### AUMONE DOTALE.

I. *Nature et effet* de ce contrat. XV, 452; XVI, 70.

II. L'aumône dotale est-elle sujette à *rapport*? X, 599.

#### AUTORISATION DE JUSTICE.

I. *Femme mariée*. Voir le mot *Femme mariée (Incapacité de la)*. B.

II. *Pouvoir du juge*. Quand le juge peut-il autoriser un acte juridique? Voir le mot *Juridiction volontaire*. III.

#### AUTORISATION MARITALE.

Voir les mots *Femme mariée (Incapacité de la)*.

#### AUTORISATION DU ROI OU DES DÉPUTATIONS PERMANENTES.

1. Est requise pour l'acceptation des libéralités faites aux *établissements publics*. XI, 281-306.

#### AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Voir le mot *Chose jugée*.

#### AUTORITÉ DE LA LOI.

I. *Devoirs des citoyens*.

1. Les citoyens doivent *obéissance à la loi*. I, 52, 159.

2. La *résistance à la loi* est un *fait illicite*. I, 55; XX, 105.

3. *Résistance des évêques de Belgique* à la loi du 19 décembre 1864 sur les *fondations de bourses*. I, 55.

4. *Violation permanente* de la loi par les *congrégations religieuses*. Voir le mot *Association religieuse*.

II. *Devoirs des juges*.

1. Ils doivent appliquer les lois sans pouvoir en apprécier l'équité. I, 57.

Voir les mots *Équité. Interprètes. Juge. Jurisprudence*.

2. Ils doivent appliquer les *lois inconstitutionnelles*. I, 51.

III. *Nullité*. Quand les actes *contraires à la loi* sont-ils *nuls*? Voir le mot *Nullité*.

#### AVANCEMENT D'HOIRIE.

I. *Communauté légale*. Les biens immeubles cédés par un ascendant à l'un des époux, en avancement d'hoirie n'entrent pas en communauté. XXI, 515-522. Voir le mot *Communauté légale (Actif)*.

- II. *Composition de la masse (Réserve)*. Les donations faites en avancement d'hoirie sont comprises dans la masse. XII, 76-85. Voir le mot *Réserve*.
- III. *Imputation (Réserve)*. Les donations en avancement d'hoirie sont-elles imputables sur la réserve ou sur la quotité disponible ? XII, 108-115. Voir le mot *Réserve*.
- IV. *Rapport*. Les libéralités faites en avancement d'hoirie sont sujettes à rapport. X, 546-548. Voir le mot *Rapport*.

## AVEU.

### A. DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

- 1. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver les *causes déterminées* de divorce ? III, 206.
- 2. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver la réconciliation ? III, 210.

### B. FILIATION.

- 1. L'aveu est une fin de non-recevoir contre l'action en désaveu. III, 577, et contre l'action en contestation de légitimité. III, 484.
- 2. Peut-on opposer à l'enfant qui réclame son état l'aveu qu'il aurait fait de sa filiation ? III, 427, p. 558, a.
- 5. La *reconnaissance d'un enfant naturel* peut-elle se faire par un aveu constaté en justice ? IV, 47.

### C. SÉPARATION DE BIENS.

La femme ne peut pas invoquer l'aveu du mari. XXII, 244.

### D. AVEU. PREUVE.

Quand y a-t-il aveu ? XX, 155-159.

I. Aveu *extra-judiciaire*. XX, 217-221.

II. Aveu *judiciaire*. Quand y a-t-il aveu judiciaire ? XX, 160-165. Comment se prouve l'aveu fait en justice ? XX, 166-168.

1. *Qui* peut faire un aveu judiciaire ? XX, 169-174.

Voir les mots *Avocat*, I; *Avoués*, III.

2. *Sur quoi* l'aveu peut-il porter ? XX, 175-176.

5. De la *preuve* qui résulte de l'aveu. XX, 177-180.

4. *Indivisibilité* de l'aveu. XX, 185, 186 (1) (2).

a. De l'aveu dit *qualifié*. XX, 187-192.

b. De l'aveu dit *complexe*. XX, 195-197.

5. *Divisibilité* de l'aveu. XX, 198.

a. Interrogatoire sur faits et articles. XX, 199, 200.

b. Aveu portant sur des chefs distincts. XX, 201-204.

(1) T. XX, p. 212, ligne 20 : au lieu de *demandeur*, lisez *défendeur* ; et ligne 21 : au lieu de *défendeur*, lisez *demandeur*.

(2) T. XX, p. 212 : les lignes 24 et 25, 23-25 ont été transposées. Il faut lire, après le point de la ligne 23 : Voilà un aveu qualifié. Ces dénominations sont arbitraires et ne servent à rien. Tout aveu qui n'est pas pur et simple est indivisible. Telle est la règle du code.



c. Quand l'aveu n'est pas la preuve unique du fait. XX, 205.

d. Des autres cas dans lesquels on admet que l'aveu est *divisible*. XX, 206.

6. Effet de l'*indivisibilité*. XX, 207-212.

7. *Interprétation* de l'aveu. XX, 215-216.

## AVEUGLES.

I. Peuvent-ils être *témoins* à un testament authentique? XIII, 266.

II. Peuvent-ils *tester* dans la forme olographe? XIII, 168, p. 172, a.

## AVOCATS.

I. *Aveu*. Les *avocats* peuvent-ils faire un *aveu*? XX, 172.

II. *Cession de droits litigieux*. Les *avocats* ne peuvent pas devenir *cessionnaires* de droits litigieux. XXIV, 55-59.

III. *Pacte de quota litis*. XXIV, 60.

IV. *Prescription* de l'action pour le paiement des honoraires de l'avocat. XXXII, 495.

V. *Responsabilité*. Sont-ils responsables de leurs avis? XX, 519.

## AVOUÉS.

I. *Action solidaire*. Les *avoués* ont-ils une action solidaire contre ceux qui les ont constitués? XXVIII, 56.

II. *Avances*. L'*avoué* a-t-il droit aux intérêts de ses avances? XXVIII, 16.

III. *Aveu*. L'*avoué* peut-il faire un *aveu*? XX, 172.

IV. *Cession de droits litigieux*. Les *avoués* ne peuvent devenir *cessionnaires* de droits litigieux. XXIV, 55-59.

V. *Cautionnement*. La loi qui oblige les *avoués* à fournir un *cautionnement* est tombée en désuétude. XXIX, 517.

VI. *Compensation*. La créance de l'*avoué* qui a obtenu la distraction des dépens est-elle personnelle à l'*avoué*, et en conséquence compensable? XVIII, 456.

VII. *Mandat*.

1. Le *mandat* de l'*avoué* est salarié. XXVII, 542, 544.

2. A-t-il *mandat tacite* de recevoir le paiement? XVII, 550.

VIII. *Prescription*.

1. Durée de la *prescription* quant aux pièces qui sont en la possession de l'*avoué*. XXXII, 481-484.

2. De l'action en paiement du salaire et des avances de l'*avoué*. XXXII, 487-492.

IX. *Responsabilité* de l'*avoué* comme officier ministériel. XX, 505, 506.

1. Il faut qu'il y ait faute. L'ignorance du droit constitue une *faute*. XX, 485, 484.

2. Le fait doit être dommageable. XX, 591.

X. *Société*. Association illicite formée par des *avoués*. XXVI, 159, 160.

## AVULSION.

I. Quand y a-t-il *avulsion*? Quels sont les droits des parties intéressées? VI, 296-300.

**AYANTS CAUSE ET TIERS.**

- I. Qu'entend-on par ayants cause? XVI, 12.
- II. *Cession de créances*. Effet de la signification et de l'acceptation. Qui est tiers? qui est ayant cause? XXIV, 502-506.
- III. *Cession de l'hérédité*. Applique-t-on à la cession de l'hérédité les principes qui régissent la cession de créances? XXIV, 514-517.
- IV. *Chose jugée*. Qui est *ayant cause*? XX, 92-125. Voir le mot *Chose jugée*. B, III.
- V. *Commencement de preuve par écrit*. Écrits émanés des ayants cause. XIX, 515-525.
- VI. *Contre-lettres*. Qui est tiers? qui est ayant cause? XIX, 188-195.
- VII. *Contre-lettres* en matière de *contrat de mariage*. Formalités prescrites dans l'intérêt des tiers. Qui est tiers? XXI, 102-105.
- VIII. *Date certaine*. Qui est ayant cause et qui est tiers dans le sens des articles 1528 et 1522? XIX, 292-331. Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*). A, II, 4 et 5.
- IX. *Effet des promesses et stipulations* à l'égard des *ayants cause*. Distinction entre les droits réels et les droits de créance. XVI, 15-18, 20.
- X. *Transcription*. Qui est tiers et qui est ayant-cause? XXIX, 165-204.

**B****BABEUF.**

- I. *Propriété. Communisme*. Le communisme sous la république. VI, 95. Voir le mot *Communisme*.

**BAIGNEURS (PUBLICS).**

- I. Ceux qui tiennent un établissement de bains sont-ils soumis à la responsabilité de l'aubergiste comme dépositaires nécessaires? XXVII, 150-151.

**BAIL.**

- I. *Bail emphytéotique*. Voir le mot *Emphytéose*.
- II. *Bail à rente*. Voir le mot *Rente foncière*.
- III. *Bail de choses*. Voir le mot *Louage*.
- IV. *Bail à cheptel*. Voir le mot *Cheptel*.
- V. *Cautionnement du bail*. Étendue. XXVIII, 176, 177.
- VI. *Publicité*.
  1. Quels baux sont soumis à la *transcription* à raison de leur durée? XXIX, 114-118.
  2. *Quid* si le bail n'est pas transcrit? XXIX, 161, 198-201.
  3. Des baux consentis après la constitution de l'hypothèque. XXX, 256, 257.
  4. Des baux contenant *quittance anticipative*. XXIX, 119-121.
    - a. *Quid* s'ils ne sont pas transcrits? XXIX, 161, 202-204.
  5. Des baux avec *payement anticipatif* consentis après la constitution de l'hypothèque. XXX, 258-242.

**BAILLEUR.**

- I. *Privilège* du bailleur. XXIX, 579-446. Voir le mot *Privilège*. D, 1.

**BAILLEUR DE FONDS.**

- I. A le *privilège* du créancier auquel il est *subrogé*. XXX, 4, 47.  
 1. Comment se *conserve* ce *privilège*? XXX, 75, 76.  
 II. *Privilège* du bailleur de fonds sur le *cautionnement des fonctionnaires*. XXX, 155.

**BANQUE NATIONALE.**

- I. Les billets de la Banque Nationale peuvent être offerts en paiement. Voir le mot *Offres de paiement*, n° 18.

**BATIMENTS.**

- I. *Immeubles*. Quels bâtiments sont immeubles? V, 409. Voir le mot *Immeubles*, B.  
 II. *Règlements communaux*.  
 1. *Architecture*. Les règlements peuvent-ils déterminer le mode de construction et l'architecture? VI, 125.  
     *a*. Les règlements peuvent-ils obliger les habitants à badigeonner et à recrépir? VI, 125.  
 2. Sur quelles constructions s'étend le pouvoir réglementaire?  
     *a*. Des constructions qui ne touchent pas à la voie publique. Des constructions intérieures. VI, 124.  
     *b*. Des constructions qui touchent à la voie publique. VI, 120.  
 3. *Salubrité*.  
     *a*. L'habitation de maisons malsaines peut être interdite. VI, 122.  
     *b*. Règlements sur les enclos. VI, 125.  
     *c*. *Responsabilité* du propriétaire quand la ruine du bâtiment cause un dommage. XX, 659-646. Voir le mot *Action damni infecti*.  
 4. *Sûreté*. Les constructions peuvent être réglementées dans l'intérêt de la sûreté publique. VI, 120, 121.

**BÉNÉFICE DE CESSION.**

Voir le mot *Cession de biens*.

**BÉNÉFICES DE DISCUSSION ET DE DIVISION.**

Voir le mot *Cautionnement*, D, I.

**BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT.**

- I. A l'égard des *créanciers*.  
 1. La femme *commune* a ce bénéfice pour les dettes dont elle n'est pas tenue personnellement. XXIII, 64.  
 2. Sous quelles conditions? XXIII, 65 (1) -75.  
 3. Quels sont les effets du bénéfice d'émolument? Différences entre le bénéfice d'émolument et le bénéfice d'inventaire. XXIII, 74-80.  
 II. A l'égard du *mari*.  
 La femme a le bénéfice d'émolument pour toutes les dettes auxquelles elle

(1) T. XXIII, p. 88, ligne 1<sup>re</sup> du n° 71 : au lieu de 1443, lisez 1483.



doit contribuer, même pour ses dettes personnelles. XXIII, 91-95 (1).

III. La femme peut-elle *renoncer* au bénéfice d'émolument? XXIII, 370 et 371.

## BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

### A. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

- I. Le bénéfice d'inventaire est-il un *droit*? est-il d'*ordre public*? IX, 369-376.
- II. *Conditions* requises pour l'acceptation bénéficiaire. IX, 377-386.
- III. De la *déchéance* et de la *renonciation*.
  1. Quand l'héritier est-il déchu du bénéfice d'inventaire? IX, 387-391.
  2. De la renonciation au bénéfice d'inventaire.
    - a. Des cas prévus par le code de procédure. IX, 392-400.
    - b. Des autres cas dans lesquels l'héritier bénéficiaire renonce tacitement au bénéfice d'inventaire. IX, 401-403 *ter*.
  3. Des *actes* qui n'*entraînent pas* *déchéance* ni *renonciation*. IX, 404-414.
  4. *Effets* de la *déchéance* et de la *renonciation*. IX, 415-417.

### B. EFFET DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

- I. *Séparation de patrimoines*. X, 75.
  1. Analogie et différences entre la séparation de patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire et celle qui est demandée par les créanciers. X, 76-85.
  2. Conséquences. Critique de la jurisprudence. X, 84-89.
  3. Conséquences du principe qu'il n'y a pas de confusion de patrimoines. X, 95-100.
- II. *Droits et obligations* de l'héritier bénéficiaire.
  1. *Comment* il est *tenu* des *dettes*. X, 90-94.
  2. Son *patrimoine* n'est pas confondu avec le *patrimoine* du *défunt*. Conséquences. X, 95-100.
  3. Il a le *pouvoir* et l'*obligation* d'*administrer*. X, 101, 102, 117-124.
    - a. Il peut se décharger de l'administration en *abandonnant* les *biens* aux créanciers. X, 105-110.
    - b. Cet *abandon* est-il une *renonciation* à la *succession*? X, 111-117.
  4. De l'obligation de donner *caution*. X, 125-129.
  5. L'héritier *représente-t-il* les *créanciers*? X, 130-134. *Droits* des *créanciers*. X, 135-140.
  6. *Étendue* du *pouvoir d'administration* de l'héritier bénéficiaire. X, 141-144.
  7. *Liquidation*.
    - a. Recouvrement des créances. X, 145, 146.
    - b. Vente des biens meubles et immeubles. X, 147-152.
    - c. Paiement des créanciers et légataires. X, 153-175.
    - d. Compte. X, 174-185.
    - e. *Frais*. Sont-ils privilégiés comme *frais de justice*? XXIX, 543, 544.

(1) T. XXIII, p. 114, dernière ligne : au lieu de 1482, lisez 1483.

**BELGES.**

Voir le mot *Français*. Le code civil ayant été maintenu en Belgique, d'après l'édition officielle de 1807, je cite le texte français avec les dénominations de *Français, Empire, Empereur, Impérial*, comme doivent faire nos cours et tribunaux.

**BIBLIOGRAPHIE.**

- I. Sources générales de l'ancien droit. I, 50-52 (de l'*Introduction*).
- II. Sources générales du droit moderne. I, 53-56 (de l'*Introduction*).
- III. Sources particulières des diverses matières. Elles sont indiquées au commencement de chaque titre; il est inutile de les reproduire ici. Voir les *divers titres*.

**BIENFAISANCE PUBLIQUE.**

Voir les mots *Bureau de bienfaisance, Charité publique, Congrégations hospitalières, Hospices, Pauvres*.

**BIENS.**

I. *Division*. Les biens se divisent en :

1. *Consomptibles et non-consomptibles*. XXVI, 491.
  - a. *Communauté d'acquêts et communauté légale*. Le mari devient propriétaire des biens consomptibles propres à la femme. XXIII, 148.
  - b. *Prêt à usage*. Les choses consomptibles peuvent-elles faire l'objet du prêt à usage? XXVI, 460.
  - c. *Prêt de consommation*. A pour objet des choses consomptibles. XXVI, 490.
  - d. *Régime dotal*. Le mari devient propriétaire des choses consomptibles qui font partie des biens dotaux de la femme. XXIII, 488.
  - e. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier sur les choses consomptibles comprises dans l'usufruit. VI, 407-410.
2. *Choses corporelles et incorporelles*.
  - a. *Vente*. Voir le mot *Cession de créances*.
  - b. *Créanciers*. Ils ont les mêmes droits sur les biens corporels et les biens incorporels. XXIX, 271.
  - c. *Revendication*. La règle de l'article 2279 ne s'applique, en général, qu'aux *meubles corporels*. Voir le mot *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*).
3. *Choses fongibles et non fongibles*. XVIII, 590.
  - a. Les dettes doivent être de choses fongibles pour être compensables. XVIII, 589. Voir le mot *Compensation*.
  - b. *Fonds de commerce*. L'usufruit d'un *fonds de commerce* est-il un usufruit de choses fongibles? VI, 417, 418.
4. *Meubles et immubles*. Voir ces mots.

II. *Propriété des choses*. Choses *communes* ou sans maître. VI, 1. Choses qui appartiennent à des *particuliers* ou à des *personnes civiles*. VI, 3 et 70.

1. Biens de l'*État*, des *communes*, des *provinces*. Distinction entre le domaine public et le domaine privé. VI, 4.
2. Du *domaine public* de l'*État*.

- a.* Mer et rivages, ports, VI, 5-7.
- b.* Rivières navigables. VI, 8-11 ; flottables, VI, 12 ; canalisées, canaux. VI, 13, 14. Voir les mots *Canaux*, *Rivières*.
- c.* *Quid* des rivières non navigables ni flottables? VI, 15-27. Voir le mot *Rivières*.
- d.* Chemins, routes et rues. VI, 28.
- e.* Des voies concédées. VI, 29-55.
- f.* Des forteresses. VI, 56.
- g.* Des autres choses publiques. Des édifices publics. VI, 57.
- 3. Du *domaine privé* de l'*État*. VI, 62-68.
- 4. Principes qui régissent le domaine privé. VI, 50-55, et le domaine public. VI, 54-57.
  - a.* Les biens du domaine public peuvent-ils être grevés de servitudes? VII, 150-140 ; VIII, 92.
  - b.* Peuvent-ils faire l'objet de concessions? VII, 254-256.
  - c.* Les biens du domaine public peuvent rentrer dans le domaine privé. A quelles conditions? VI, 49, 58-61.
- 5. Biens des *communes* et des *provinces*. VI, 62.
  - a.* *Domaine public*. VI, 65-67.
  - b.* *Domaine privé*. VI, 68.
- 6. Biens des *établissements publics*. VI, 69.
- 7. Biens des *particuliers*. VI, 70. Voir le mot *Propriété*.

#### BIENS VACANTS.

- I. Des *choses qui n'ont pas de maître*. A qui appartiennent-elles? VI, 59 (1); VIII, 458-460.
- II. Droit de l'*État* sur les successions délaissées. VI, 40. Voir le mot *Déshérence*.

#### BIEZ DES USINES.

- I. A qui appartiennent-ils? VI, 186-189.
- II. Comment le propriétaire de l'usine surveille-t-il l'entretien des biez? VI, 191.

#### BIGAMIE.

- I. Le *mariage préexistant* est un *empêchement* à un nouveau mariage. II, 560-562.
- II. La nullité qui en résulte est absolue. II, 472, 475.
- III. Qui peut agir en nullité? II, 487-496.
- IV. *Quid* si le premier conjoint est absent? II, 246-251.

#### BILLETS DE BANQUE.

Voir le mot *Banque Nationale*.

#### BILLETS A ORDRE ET AU PORTEUR.

##### I. *Cession*.

- 1. L'article 1657 s'applique-t-il aux valeurs au porteur et aux billets de banque? XXIV, 514.

(1) T VI, p. 60, dernière ligne : au lieu de 538, lisez 539.



2. L'article 1690 s'applique-t-il aux valeurs commerciales, lettres de change et effets au porteur? XXIV, 497.

II. *Dons manuels.*

1. Les billets à ordre et au porteur peuvent-ils être transmis par don manuel? XII, 281, 282. Par endossement? XII, 524-526.

2. *Quid* des autres valeurs commerciales? XII, 280.

III. *Hypothèques.* Peut-on transformer un titre hypothécaire en une valeur négociable? XXIV, 498.

IV. *Intérêts.* Droit du porteur d'une lettre de change qui n'est pas payée à l'échéance. XVI, 515, p. 575, a.

V. *Nantissement.*

1. Les articles 2074 et 2075 ne sont pas applicables au gage commercial. XXIX, 490.

2. L'article 2076 est applicable. XXIX, 476-478, 486.

3. Comment se fait la tradition d'actions nominales? XXIX, 482.

a. *Quid* des actions charbonnières? XXIX, 485.

VI. *Novation.* L'acceptation de billets négociables en paiement de ce qui est dû opère-t-elle novation? XVIII, 285-295.

VII. *Offres de paiement.* Le débiteur peut-il offrir des billets négociables en paiement de ce qu'il doit? *Quid* des billets de la *Banque Nationale*? XVIII, 467. Voir le mot *Banque Nationale*.

VIII. *Paiement.*

1. Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir en paiement des billets de banque. XVII, 559. Voir le mot *Banque Nationale*.

2. Le paiement fait à celui qui est en possession d'un titre au porteur est valable. XVII, 544.

3. La remise d'un billet à ordre ou d'une lettre de change est-elle un paiement? XVII, 561.

IX. *Privilège.* Celui qui cède une créance a-t-il le privilège du vendeur? XXIX, 474.

X. *Revendication.*

1. Peut-on revendiquer des valeurs commerciales? XXXII, 568, 569.

2. Peut-on revendiquer des billets à ordre ou titres nominatifs? XXXII, 566, 567.

3. Les billets donnés en paiement par celui qui n'en avait pas la propriété peuvent-ils être revendiqués par le propriétaire? XVII, 505.

BLANC-SEING.

I. *Force probante.* La signature peut-elle être donnée en blanc? Quel est l'effet de l'abus du blanc-seing quant aux obligations du signataire à l'égard des tiers? XIX, 201.

II. *Preuve testimoniale.* Le blanc-seing se prouve-t-il par témoins? XIX, 556.

BOIS ET FORÊTS.

I. *Distance des plantations. Ébranchement.* Les articles 671 et 672 s'appliquent-ils aux bois? VIII, 5 et 16.

II. *Servitude légale* établie pour la conservation des bois. VII, 470.



III. *Usage*. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 107.

IV. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier sur les *bois*. Voir le mot *Usufruit*. B, IV, 2.

## BON POUR.

Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante)*, III.

## BONNE FOI.

### I. *Action paulienne*.

1. Est-elle admissible contre les actes à titre gratuit, lorsque le débiteur est de bonne foi? XVI, 443, 444.

2. *Quid* si les tiers sont de bonne foi? XVI, 446, 447.

3. L'action paulienne est-elle admissible dans les cas des articles 622, 788 et 1053, sans qu'il y ait fraude? XVI, 443.

II. *Bonne foi légale*, ne doit pas être confondue avec la bonne foi de fait. Arrêts qui les confondent. VI, p. 281, *in.*, et n° 217.

III. *Cession de biens judiciaire*, n'est accordée qu'au débiteur de bonne foi. XVIII, 236.

IV. *Constructions sur le sol d'autrui*. Droits du possesseur de bonne foi. VI, 262-267.

V. *Domages-intérêts* dont est tenu le débiteur de bonne foi. XVI, 286-294.

VI. *Erreur de droit* vicie le consentement. XV, 503-509. Voir le mot *Erreur de droit*.

VII. *Exécution des conventions*. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. XVI, 181, 182.

### VIII. *Fruits*.

1. Le possesseur de bonne foi gagne les fruits. VI, 202, 203. Voir le mot *Fruits*.

2. Différence entre la bonne foi en matière de *fruits* et la bonne foi en matière de *prescription*. VI, 220, 221.

IX. *Garantie*. Domages-intérêts dus par le vendeur de bonne foi. XXIV, 249.

X. *Mariage putatif*. Voir ce mot.

### XI. *Pétition d'hérédité*.

1. Droits et obligations de l'héritier apparent quand il est de bonne foi. IX, 520-524. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

2. Les aliénations faites par l'héritier apparent sont-elles valables en cas de bonne foi des tiers? IX, 562-564.

### XII. *Possession de bonne foi*.

1. *Prescription acquisitive de dix ans*. Voir ce mot. B, II.

2. Possession de bonne foi, dans le cas de l'article 2279. XXXII, 559-561.

XIII. *Répétition de l'indû*. Obligations de celui qui a reçu le paiement indû, différent suivant qu'il est de bonne foi ou de mauvaise foi. XX, 570-579.

XIV. *Vente d'objets mobiliers*. Du cas de l'article 1441. XVI, 565-570. Voir le mot *Mauvaise foi*.

XV. *Vices rédhibitoires*. Le vendeur de bonne foi est-il tenu des dommages-intérêts? XXIV, 294-297.

## BONNES MŒURS.

I. *Bonnes mœurs et lois intéressant les bonnes mœurs*. I, 54 et 56.

II. *Cause illicite*. Voir le mot *Cause*. A, III et IV. B et C.

III. *Conditions* contraires aux *bonnes mœurs*.

1. Dans les *contrats à titre onéreux*. Voir le mot *Condition illicite*, I et II.

2. Dans les *donations et testaments*. (Voir le mot *Condition illicite*, III.)

IV. *Contrats*.

1. Conventions contraires aux *bonnes mœurs* et aux lois qui intéressent les *bonnes mœurs*. I, 54-57.

2. *Contrat de mariage*. Clauses contraires aux *bonnes mœurs*. XXI, 114-116.

## BORDEREAUX.

1. *Bordereaux de collocation* se prescrivent par cinq ans. XXXII, 458.

2. *Bordereaux* d'inscription hypothécaire. Voir le mot *Inscription hypothécaire*. B, VII.

## BORNAGE (SERVITUDE LÉGALE).

I. *Action en bornage*.

1. Nature. Imprescriptibilité. Compétence. VII, 427-430.

2. Qui peut l'intenter? VII, 422-426.

a. Le nu propriétaire? VII, 57.

b. L'usufruitier? VI, 567.

II. *But du bornage*. VII, 451-454.

III. *Conditions*. VII, 417-421.

IV. *Effet* du bornage. VII, 455-459.

V. *Possession annale*. A-t-elle un effet sur le bornage? VII, 450.

VI. *Revendication*. Les principes de la revendication s'appliquent-ils à l'action en bornage? VI, 167.

## BOUCHERIE.

I. *Règlements*. Les conseils communaux peuvent faire des règlements sur la boucherie. Limites de ce pouvoir. VI, 118.

## BOURSE (JEUX DE).

I. Des *jeux de Bourse* ou *marchés à terme*.

1. Ces marchés sont licites quand ils sont *sérieux*. XVII, 225-228.

2. S'ils ne sont pas sérieux, ils constituent un *jeu*. Quand le marché est-il sérieux? Quand est-il fictif? XVII, 229-254.

3. *Applications*. Jurisprudence. XVII, 255-241.

II. *Effet juridique* des *jeux de Bourse*. XVII, 242-250.

III. *Exception de répétition* de l'article 1967. Est-elle applicable aux jeux de Bourse? XVII, 251-255.

## BOURSES D'ÉTUDE.

Voir le mot *Fondations de bourses*.

## BREVET D'INVENTION.

I. *Condition potestative*. XVII, 62.

II. *Cession* d'un brevet est sans cause quand il n'y a pas d'invention. XVI, 115.

III. Peut-il être donné en *gage*? XXVIII, 462.

IV. Ne peut être l'objet d'un *privilege*. XXIX, 449, p. 414.

#### BUREAUX DE BIENFAISANCE.

##### I. Bureau de bienfaisance.

1. Est un *établissement public* ou une personne civile. I, 295, p. 379.

2. Capable de recevoir, à titre gratuit, dans les limites de sa destination. XI, 209.

II. *Enseignement*. Les bureaux de bienfaisance interviennent dans les frais de l'enseignement primaire. Peuvent-ils recevoir des libéralités avec cette destination? XI, 211.

##### III. Pauvres.

1. Les libéralités faites aux pauvres s'adressent au bureau de bienfaisance. XI, 215-217.

2. *Conditions* réputées *non écrites*. XI, 275.

##### IV. Prescription.

1. Les courtes prescriptions courent-elles contre le bureau de bienfaisance avant qu'il soit autorisé? XXXII, 559.

2. Le bureau de bienfaisance peut-il renoncer à la prescription? XXXII, 205.

#### BUTIN.

I. *Occupation*. Y a-t-il un droit dans l'abus de la force? VIII, 458.

II. *Revendication*. Peut-on revendiquer le butin? *Quid* en cas de réquisition irrégulière? XXXII, 596.

## C

#### CABARETIERS.

I. *Prescription* de leur action. XXXII, 506.

II. *Privilege*. Les cabaretiers jouissent-ils du *privilege* de l'aubergiste? XXIX, 506.

III. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'aubergiste? XXVI, 150, 151.

#### CADAVRE.

I. Un *cadavre*, c'est-à-dire un *jésuite*, peut-il être *mandataire*? XXVIII, 594.

#### CADUCITÉ.

I. *Donations en faveur du mariage*, deviennent caduques si le mariage ne s'en suit pas. XV, 167.

II. *Donation de biens présents, entre époux, pendant le mariage*, est-elle caduque par le prédécès du donataire? XV, 559.

III. *Institution contractuelle*. Quand devient-elle caduque, et à qui profite la caducité? XV, 245-246.

IV. *Legs*. Quand les legs sont-ils caducs? XIV, 277-292. A qui profite la caducité? XV, 295-298. Voir le mot *Accroissement (droit d')*.

#### CAFETIERS.

I. *Prescription* de leurs créances. XXXII, 506.

II. Ont-ils le *privilege* de l'aubergiste? XXIX, 506.



III. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'*aubergiste*? XXVII, 150, 151.

#### CAISSE DES CONSIGNATIONS.

I. Voir le mot *Offres de paiement*.

II. *Imputation légale*. La caisse des consignations est-elle soumise aux règles de l'imputation légale? XVII, 651.

III. *Prescription*. La caisse ne peut *prescrire*. XXXII, 500.

IV. *Quittance*. Peut-elle demander une quittance authentique? XVII, 596.

#### CAISSE D'ÉPARGNE.

I. *Cession*. Les dépôts aux caisses d'épargne peuvent-ils être cédés? XXIV, 471.

II. *Possession*. Le porteur d'un livret peut-il invoquer le principe de l'article 2279?  
*Quid* si la caisse paye le porteur? XXXII, 568.

#### CAMPAGNES.

I. Qu'entend-on par *campagnes* (art. 974)? XIII, 577. Voir le mot *Villes*.

#### CANAUUX.

##### A. CANAUUX DU DOMAINE PUBLIC. VI, 14.

I. Droits des riverains. VII, 258-267.

II. *Francs-bords*. A qui appartiennent-ils? VI, 190, 191.

##### B. CANAUUX QUI SONT PROPRIÉTÉ PRIVÉE. VI, 186-189.

I. *Conséquences* de la propriété.

1. Les *propriétaires inférieurs* n'ont aucun droit sur ces canaux. VII, 259.

2. Les *riverains* n'y ont aucun droit. VII, 260.

a. Ils peuvent y acquérir des droits par titre et prescription. VII, 262, 264.

3. Peuvent-ils y exercer de prétendus *droits de nature*? VII, 265.

II. Le même cours d'eau peut être en partie *propriété privée* et *eau courante* dans le sens de l'article 644. VII, 261.

##### C. CANAUUX ÉTABLIS AVANT 1789 PAR LES SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS.

I. Sont assimilés aux eaux courantes de l'article 644. VII, 266, 267.

#### CAPACITÉ.

I. *Contrats*.

1. De la capacité de contracter. XVI, 19-22.

2. De la capacité requise pour les divers contrats. Voir les articles de la Table consacrés aux contrats.

II. *Incapacité*. De ceux qui sont incapables de contracter.

1. Des *aliénés* colloqués. Voir ce mot.

2. Des *associations* non reconnues. XVI, 65-75.

3. *Conseil judiciaire*. Des personnes placées sous conseil. Voir le mot *Conseil judiciaire*.

4. *Déconfiture* des personnes non commerçantes. Voir le mot *Déconfiture*, II.

5. *Étrangers*. Quels sont les droits dont ils ne jouissent pas? Voir le mot *Étrangers*, II.

6. *Faillite*. Influence de la faillite sur l'incapacité du failli. Voir le mot *Faillite*, VIII.
7. *Femme mariée*. Voir le mot *Femme mariée (Incapacité de la)*.
8. *Interdits*. Voir le mot *Interdits*.
9. *Interdiction* de certains actes juridiques. I, 404; V, 246.
10. *Mineur*. *Mineur émancipé*. Voir ces mots.
11. *Mort civile*. Abolie, 1, 405.
12. *Personnes civiles*.
  - a. Capables de contracter dans les limites de leur mission légale, incapables hors de ces limites. XVI, 62-64.
  - b. Capacité de recevoir à titre gratuit. Voir le mot *Personnes civiles*.
- III. *Libéralités*. Capacité requise pour disposer ou recevoir à titre gratuit. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*, B.
- IV. *Nullité* des actes faits par les incapables. Voir les mots *Action en nullité et en rescision*. *Confirmation*. *Lésion*. *Nullités*. *Rescision*.
- V. *Reconnaissance d'un enfant naturel*. Capacité. IV, 55-41.
- VI. *Renonciation*.
  1. A un droit réel ou à un droit de créance. Capacité. Voir le mot *Renonciation*. V.
  2. Renonciation à l'*inscription hypothécaire*. XXXI, 155, 156.
- VII. *Rétroactivité*. Les lois qui régissent la capacité rétroagissent. Voir le mot *Rétroactivité*, B.
- VIII. *Statut personnel*. Les lois qui régissent la capacité forment un statut personnel. Voir le mot *Statut personnel*, A, V.
- IX. *Succession*.
  1. De la capacité requise pour succéder. Voir le mot *Succession*, B, II et III.
  2. De la capacité requise pour accepter. Voir le mot *Acceptation*. IX, 285-287.
  3. De la capacité requise pour demander le partage. Voir le mot *Partage (Succession)*, A, I.

## CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

Voir le mot *Anatocisme*.

## CAPTATION ET SUGGESTION.

- I. En matière de *donations* et de *testaments*. XI, 151-155.
- II. La *clause pénale* qui tend à *écarter* l'action en nullité fondée sur la captation et la suggestion est réputée non écrite. XI, 477.
- III. *Captation religieuse*. Dons manuels faits par des femmes mariées à des ministres du culte. XIX, 507.

## CARRIÈRES.

- I. *Fruits*. En quel sens les produits des carrières sont considérés comme fruits dont jouissent l'usufruitier, VI, 448-454, et la communauté. XXI, 251-253.
- II. *Hypothèque*. Les carrières ne peuvent pas être hypothéquées séparément du sol. XXX, 201.

III. *Possesseur*. On lui applique les principes de l'usufruit. VI, 196-197.

IV. *Propriété*. La propriété du dessus comprend les mines et carrières. VI, 246, 247. Voir le mot *Mines*.

## CAS FORTUIT.

Voir le mot *Force majeure*.

## CASSATION.

I. *Chose jugée*. Quand y a-t-il lieu à cassation pour violation de la chose jugée? XX, 158 et 159.

II. *Confirmation tacite*. Donne-t-elle lieu à un recours en cassation? XVIII, 638.

III. *Conventions*.

1. Les jugements qui *interprètent* une convention sont-ils soumis à cassation? XV, p. 18, *in.*; XVI, 501.

2. *Quid* de ceux qui *violent* une convention? XVI, 180.

IV. *Définitions* des articles 553-556. La cour de cassation peut-elle connaître des décisions rendues en cette matière? V, 516.

V. *Faute aquilienne*. La cour de cassation est-elle compétente pour en connaître? XX, 464.

VI. *Hypothèques*. Les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire en matière de spécialité d'hypothèque? XXX, 509.

VII. *Novation*. La cour de cassation peut-elle contrôler les décisions sur la question de savoir s'il y a volonté de nover? XVIII, 263.

VIII. *Pouvoir discrétionnaire*. Quand les tribunaux en jouissent, il n'y a pas lieu à recours en cassation, par exemple, quand il y a interposition de personnes en matière de libéralités. XIII, 531.

1. Quand le juge a-t-il un *pouvoir discrétionnaire*? Voir le mot *Juge*, X.

IX. *Prescription*. Renonciation *tacite*. Y a-t-il lieu à cassation? XXXII, 190.

X. *Preuve*. Les décisions sur le *commencement de preuve par écrit* ne sont pas sujettes à cassation. XIX, 539, 540.

XI. *Recours en cassation*.

1. Est-il suspensif en matière d'opposition au mariage? II, 404.

2. Y a-t-il lieu à recours en cassation contre l'arrêt qui rejette l'adoption? IV, 221.

XII. *Servitude*. La cour de cassation peut-elle contrôler les décisions rendues sur la question de savoir s'il y a diminution de servitude? VIII, 270.

XIII. *Testament*. Les décisions sur l'équipollence sont-elles soumises à cassation? XIII, 531.

XIV. *Transaction*. L'interprétation des transactions est-elle soumise à cassation? XXVIII, 591, 592.

## CATONIENNE (RÈGLE).

1. Est-elle encore admise en droit moderne? XI, 382.

## CAUSE.

### A. CONVENTIONS.

I. *Définition*.

1. Qu'entend-on par cause? XV, 456; XVI, 107-110.

XXXIII.



## 68 CAUTION FOURNIE PAR LES ÉTRANGERS. — CAUTION MUCIENNE.

2. Critique de la théorie du code XVI, 111.
3. Quand y a-t-il *cause* ou *défaut de cause*? XVI, 112-119.
4. Une dette *naturelle* peut-elle servir de cause à une dette *civile*, en ce sens que l'obligation est valable sans l'observation des *formes* prescrites pour les donations? XVI, 116-118 Voir le mot *Donations*.
- II. *Fausse cause*. Quand y a-t-il fausse cause? XVI, 120-125.
- III. *Cause illicite*. XVI, 124-125.
  1. *Liberté*.
    - a. Liberté de l'*industrie*. XVI, 140-142.
    - b. Liberté de l'*ouvrier*. XVI, 153-159.
  2. *Ordre public* et *bonnes mœurs*. XVI, 149-156.
    - a. *Louage* illicite. XXV, 65.
    - b. *Société* illicite. XXVI, 158.
  3. *Prohibition* de la loi. XVI, 145-148.
  4. *Répression* des *délits*. XVI, 152-154.
  5. *Souveraineté*. XVI, 126.
    - a. Notaires. Officiers ministériels. *Associations illicites*. XVI, 129-152; XXVI, 159-162.
    - b. *Vente* de la *démission* d'une fonction publique. XVI, 127.
    - c. *Solliciteurs* et *solliciteuses*. XVI, 128.
- IV. *Conséquences* du défaut de cause, de la fausse cause et de la cause illicite. XVI, 157-164; XXVI, 158. Voir le mot *Société*.
- V. *Preuve*.
  1. Du défaut de cause. XVI, 165-168.
  2. De la fausse cause. XVI, 169-175.
  3. De la cause illicite. XVI, 176.

## B. DONATIONS ET TESTAMENTS.

La théorie de la cause s'applique-t-elle aux actes à titre gratuit? XI, 506-511.

## C. ENFANTS NATURELS ET ENFANTS ADULTÉRINS ET INCESTUEUX.

- I. Les libéralités faites à un enfant naturel par un testament olographe qui le reconnaît sont-elles nulles pour cause illicite? XI, 564.
- II. *Quid* des libéralités faites à un enfant adultérin ou incestueux? IV, 159, 160.

## CAUTION FOURNIE PAR LES ÉTRANGERS.

1. Caution *judicatum solvi*. I, p. 547, n° 459.

## CAUTION JURATOIRE.

1. *Usufruitier*, en cas d'abus de jouissance. VI, 525.

## CAUTION MUCIENNE.

1. Existe-t-elle encore en droit français? XIII, 540.



## CAUTIONNEMENT.

## A. CARACTÈRES.

C'est un contrat accessoire. XXVIII, 117-121 ; de bienfaisance. XXVIII, 122-125 ; unilatéral. XXVIII, 126 et 127.

## B. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CAUTIONNEMENT.

I. *Capacité*. Quelles sont les personnes incapables? XXVIII, 160.

II. *Consentement*.

1. *Qui* doit consentir? XXVIII, 150-152.

2. Le *consentement* doit être *exprès*. XXVIII, 153.

a. De la *recommandation*. XXVIII, 154, 155.

b. La *garantie* du *vendeur* est-elle un cautionnement? XXVIII, 156.

3. De l'*acceptation* du créancier. XXVIII, 157.

4. *Preuve* du consentement. XXVIII, 158, 159.

5. Il y a un cas de *cautionnement présumé*. La femme qui s'oblige solidairement avec son *mari* est réputée caution de celui-ci. XXII, 91-98.

6. Le mari est-il réputé caution à l'égard de la *femme*? XXII, 99.

7. Le *tiers* qui constitue une *hypothèque* pour la dette du débiteur est-il *caution*? XXVIII, 505 ; XXX, 461.

III. Une *obligation principale*. XXVIII, 128-129.

1. Cautionnement d'une *dette future*. XXVIII, 150, 151.

2. D'une *dette indéterminée*. XXVIII, 152.

IV. Une *obligation valable*.

1. Des obligations *inexistantes* et des obligations *nulles*. XXVIII, 153, 154.

2. Des obligations nulles pour *défaut de consentement*. XXVIII, 158, 159.

3. Des obligations contractées par les *incapables*. XXVIII, 155-157, 140, 144-148.

4. Des obligations *naturelles*. XXVIII, 141-145.

5. Des obligations *éteintes* par la *prestation* du *serment*. XXVIII, 149.

## C. DIVISION. CAUTIONNEMENT CONVENTIONNEL, JUDICIAIRE ET LÉGAL. XXVIII, 180.

I. Quand le cautionnement est-il *conventionnel*? XXVIII, 184.

II. De la caution *judiciaire*. XXVIII, 182, 185.

III. De la caution *légale*. XXVIII, 181. Sont tenus de fournir caution :

1. Les envoyés en possession provisoire. II, 170-171.

2. Les héritiers bénéficiaires. X, 125-130.

3. Les successeurs irréguliers. IX, 254-256.

4. Les usufruitiers. VI, 505-524.

IV. *Qualités* que doivent avoir les cautions.

1. *Qualités générales*. XVIII, 185-194.

a. *Quid* si ces conditions viennent à manquer? XXVIII, 195-198.

b. *Quid* si le débiteur ne trouve pas de caution? XXVIII, 199.

2. *Qualités des cautions judiciaires et légales*. XXVIII, 200-202.

## D. EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

I. Les *bénéfices* de la caution.1. Bénéfice de *discussion*.

a. La caution y peut renoncer. Cas où elle ne peut l'opposer. XXVIII, 203-209 (1).

b. Conditions requises pour le bénéfice. XXVIII, 210-213 (2).

2. Bénéfice de *division*.

a. Principe. Différence entre les *cofidéjusseurs* et les *codébiteurs solidaires*. XXVIII, 219-221.

b. Conditions. XXVIII, 222-226 (3).

c. Effet de la division. XXVIII, 237-240.

II. *Droits* de la caution.

1. Action personnelle de la caution contre le débiteur. XXVIII, 231-241.

a. La caution est-elle représentée en justice par le débiteur? XX, 119.

2. Action subrogatoire. XXVIII, 242-251.

3. Action en indemnité de l'article 2052. XXVIII, 252-262.

III. *Effets* du cautionnement entre cofidéjusseurs. XXVIII, 263-267.IV. *Prescription*.

1. La caution peut opposer la prescription bien que le débiteur y renonce. XXXII, 214.

2. L'interruption de la prescription contre le débiteur vaut contre la caution. XXXII, 151.

3. L'interruption contre la caution vaut-elle contre le débiteur? XXXII, 152.

## E. ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT ET INTERPRÉTATION.

I. Rapport entre le cautionnement et la dette principale. XXVIII, 160-166.

II. Le cautionnement est de *stricte interprétation*. XXVIII, 167-169.

1. Application du principe au cautionnement limité. XXVIII, 170-173.

2. Application au cautionnement illimité. XXXIII, 174-179.

## F. EXCEPTIONS QUE LA CAUTION PEUT OPPOSER. XXVIII, 294.

I. Exceptions *réelles* et *personnelles*. XXVIII, 295-301.

II. Exception *cedendarum actionum* (art. 2037). XXVIII, 302-321. Voir ce mot.

## G. EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

I. Extinction *directe* du cautionnement. XXVIII, 268-271.

II. Extinction du cautionnement par l'*extinction de l'obligation principale*. XXVIII, 272.

1. Compensation. XVIII, 425-425; XXVIII, 289, 290.

(1) T. XXVIII, p. 213, ligne 9 : au lieu de 2021, lisez 2011.

(2) T. XXVIII, p. 221, n° 211, ligne 1 : au lieu de *oblige*, lisez *obligé*.

(3) T. XXVIII, p. 238, n° 226, lignes 1 et 2, au lieu de *pour le tout à l'action*, il faut lire : *à l'action pour le tout*.

2. Confusion. XXVIII, 291. Application à la caution de l'usufruitier. VII, 59.
3. Déchéance du bénéfice du terme. La caution peut-elle être poursuivie quand le débiteur est déchu du bénéfice du terme? XVII, 215.
4. Novation. XVIII, 524, 526, 527; XXVIII, 276-285.
5. Paiement. XXVIII, 275-278.
6. *Rapport*. Le cautionnement est-il rapportable? X, 612.
7. Remise. XVIII, 570-574, 577, 578; XXVIII, 284.
  - a. *Quid* de la remise par concordat? XXVIII, 284-288.

## CAUTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES.

1. Les intérêts du cautionnement se prescrivent par cinq ans. XXXII, 447.
2. A quelles créances il est affecté par *privilege*? XXIX, 517-520.

## CAUTION SOLIDAIRE.

1. *Bénéfices*. La caution solidaire a-t-elle les bénéfices de la caution ordinaire? XXVIII, 206, 225, 262, 280, 504, 505.
2. *Cofidésseurs*. La caution solidaire peut-elle invoquer l'article 2035? XXVIII, 282.
3. *Commerçant*. Effet du cautionnement quand la caution s'oblige solidairement avec un commerçant. XXVIII, 165.
4. *Compensation*. La caution solidaire peut-elle l'opposer? XVIII, 427; XXVIII, 290.
5. *Exception*. La caution solidaire est-elle régie par l'article 2036 ou par l'article 1208? XXVIII, 297.
6. *Novation*. XVIII, 524-527.

## CAVALIERS.

*Domage causé par imprudence*. Quasi-délit. XX, 468.

## CÉDULE.

- I. *Cédule et obligations* employés pour signifier un *écrit* en matière de prescription. XXXII, 499.

## CELUI QUI USE DE SON DROIT NE FAIT DE TORT A PERSONNE.

Voir le mot *Qui suo jure utitur*.

## CENSÉ.

- I. Que signifie le mot *Censé*? Indique-t-il une *présomption*?
  1. *Cession* de droits litigieux. XXIV, 589.
  2. *Communauté d'acquêts* (art. 1498). XXIII, 139.
  3. *Louage*.
    - a. Bail d'un appartement. XXV, 452.
    - b. Bail sans écrit d'un bien rural. XXV, 473.
  4. *Renonciation*.
    - a. A la communauté. XXII, 411.
    - b. A une succession. IX, 453.
  5. *Société*. Durée de la société. XXVI, 365.



**CERTIFICATEUR DE CAUTION.**

- I. Caution de la caution. XXVIII, 129.
- II. Le certificateur est-il libéré quand la caution est libérée par la confusion? XVIII, 502.

**CESSIION DE BAIL.**

XXV, 187-189, 205-215. Voir le mot *Louage de choses*, B, III, 1-5.

**CESSIION DE BIENS.**

- I. Cession. Caractères. XVIII, 215-217.
  - 1. Cession et *dation en paiement*. XVIII, 218. Atermolement. XVIII, 219.
  - 2. *Effet* de la cession. Contrat d'union. Syndic. XVIII, 220-222.
  - 3. Mandat de vendre et de liquider. XVIII, 225 (1) -228.
- II. Cession *contractuelle* ou *volontaire*.
  - 1. Conditions. XVIII, 229-251.
  - 2. Effets. XVIII, 252, 255.
- III. Cession *judiciaire*. XVIII, 254-244.
- IV. *Hypothèque*. Celui qui a cédé ses biens peut-il hypothéquer? XXX, 495.
- V. *Inscription hypothécaire*, doit être renouvelée jusqu'à la vente. XVIII, 227.
- VI. *Transcription*. La cession ne doit pas être transcrite. XXIX, 45, p. 62.

**CESSIION DE CRÉANCES.**

**A. CESSIION.**

- i. Définition. Droits qui peuvent être cédés. XXIV, 461-474 *bis*.

**B. COMMENT SE TRANSMET LA PROPRIÉTÉ DES DROITS?**

- I. Entre les *parties*. XXIV, 472-474.
  - 1. *Signification* de la cession au débiteur, n'interrompt pas la prescription. XXXII, 111.
  - 2. L'*usufruitier* doit-il signifier son titre pour être saisi des créances à l'égard du débiteur? VI, 415.
- II. A l'égard des *tiers*, d'après le *code civil*.
  - 1. Des droits soumis à l'article 1690 et des droits qui n'y sont pas soumis. XXIV, 475-480.
  - 2. De la transmission des *créances*. XXIV, 481-506.
    - a. Principe. XXIV, 481-485.
      - Signification*. XXIV, 484-485.
      - Acceptation*. XXIV, 486-491.
    - b. Quand ces formalités doivent-elles être remplies? XXIV, 492-495.
    - c. A quels actes s'applique l'article 1690? XXIV, 496-504. *Applications*. XXIV, 502-506.
  - 3. *Conséquences* de l'*inobservation* des *formalités* de l'article 1690.
    - a. Quant au débiteur. XXIV, 507-515.
    - b. Quant aux cessionnaires. XXIV, 518-522.
    - c. Quant aux créanciers du cédant. XXIV, 516, 517.

(1) Sur le n° 225, voyez ce que je dis, au titre des *Hypothèques*, t. XXX, n° 495.

4. Droits des parties intéressées *avant la signification ou l'acceptation*.

*a.* Du cessionnaire. XXIV, 518-522.

*b.* Du cédant. XXIV, 523-524.

5. De la *signification* du transport en cas de *saisie-arrêt*. XXIV, 525-528.

III. Loi hypothécaire. *Créances* garanties par une *hypothèque* ou un *privilege*.

1. Les cessions et subrogations de ces créances sont soumises à l'*inscription*. XXIX, 255-258.

2. Formes de la publicité. XXIX, 259-245.

3. Conséquences du défaut de publicité. XXIX, 244-255.

4. De l'*action en déclaration de créances*. XXIX, 254-266. Voir le mot *Inscription*.

## C EFFETS DE LA CÉSSION.

I. Quel est l'*objet* de la cession? XXIV, 529-531.

II. Droit du *cédant*. A-t-il le *privilege* du vendeur? XXIX, 474.

III. Droit des *cessionnaires*. XXIV, 529-531; XXXI, 8, 115.

1. Quand la créance est *privilegiée*. XXX, 117-119.

2. Le débiteur peut-il opposer au cessionnaire ce que le cédant lui doit? XVIII, 428.

IV. *Garantie*. XXIV, 558.

1. *Garantie de droit*.

*a.* Quand elle est due et quels en sont les effets. XXIV, 559-549.

*b.* Quand la garantie n'est pas due. XXIV, 550-555.

2. *Garantie de fait*.

*a.* Quand il y a lieu à cette garantie. XXIV, 554-561.

*b.* Effet de la garantie de fait. XXIV, 562, 565.

3. *Prescription* de l'*action en garantie*. XXIV, 564.

V. *Novation*. Différence entre la cession et la novation. XVIII, 295-297.

VI. *Subrogation*. Différence entre la subrogation et la cession: XVIII, 8, 9, 11-18.

## CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

I. Quand y a-t-il lieu au *retrait* de la cession de droits litigieux? XXIV, 581-606.

II. *Exceptions* au droit de *retrait*. XXIV, 607-610.

Voir le mot *Retrait litigieux*.

## CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

I. Équivaut au *partage* dans le sens de l'article 885. X, 424-431. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.

## CESSION D'UNE HÉRÉDITÉ.

I. *Définition*. Nature et effets de la vente. XXIV, 565-572.

II. *Obligations* du *vendeur*. XXIV, 575-578.

III. *Obligations* de l'*acheteur*. XXIV, 579-580.

IV. *Rescision* pour cause de *lésion* (art. 889). X, 491-494.

## CHAPELLE.

I. Les *objets* affectés au service d'une *chapelle* sont-ils *immeubles* par *destination*? V, 468. Voir le mot *Églises*.

**CHARGE.**

I. *Donations faites avec charge.* XII, 495. Voir les mots *Donation onéreuse*, *Privilèges immobiliers*, D, et *Révocation des Donations*, I.

II. *Legs.*

1. Charges et conditions dans les legs. XIII, 546, 547.
2. De la charge consistant dans la *distribution* d'un *prix*. XIII, 549.
3. La charge donne-t-elle un *droit* aux *tiers*? XIII, 548.
4. *Révocation des legs* pour inexécution des charges. XIV, 248-254.

III. *Obligations contractuelles.*

1. Charges établies en faveur d'un tiers sous la forme de stipulation pour un tiers. XV, 551-570. Voir le mot *Stipulation pour un tiers*.
2. *Vente*. Le tiers au profit duquel la charge est établie, jouit-il du privilège du vendeur? XXX, 10.

**CHARITÉ PUBLIQUE.**

I. *Bureaux de bienfaisance et hospices.* Sont chargés du service de la charité publique. XI, 209, 210.

II. Les *bureaux de bienfaisance* et les *hospices* reçoivent les libéralités faites pour la charité, selon leur mission spéciale. XI, 213.

1. Les bureaux des bienfaisance reçoivent les legs faits aux *pauvres*. XI, 215-217.

2. *Quid* en cas de doute? XI, 214.

III. *Charité laïque.* Haine du clergé pour la charité laïque. XI, p. 386, a.

IV. *Communes.* Peuvent-elles intervenir directement dans la charité? *Quid* si la libéralité a pour objet la *création d'un hospice*? XI, 225-229.

V. *Conditions réputées non écrites* :

1. Dans les dons faits aux *pauvres*. XI, 272.
2. Dans les dons faits aux *hospices*. XI, 274-278.

VI. Les *fabriques* ne peuvent pas recevoir d'aumônes pour les distribuer aux *pauvres*. XI, 247, 248.

VII. *Fondations.* Il ne peut plus y en avoir avec des administrateurs spéciaux. XI, 258-262.

**CHASSE.**

I. *Droit réel.* Le droit de chasse peut être stipulé à titre de droit réel. VI, 86; VII, 146.

II. *Fait dommageable.* L'imprudence, en cas de chasse, constitue un fait dommageable. XX, 467.

III. *Fermier.* A-t-il le droit de chasse? XXV, 172.

IV. *Occupation* (Droit d'). VIII, 439-444.

V. *Usufruitier.* A droit à la chasse. VI, 381.

**CHEMINS.**I. *Propriété.*

1. Les chemins sont partie du domaine public de l'État, des communes ou des provinces. VI, 28 et 65.

2. Droits des riverains. VII, 131, 132.



3. *Quid* si un chemin est abandonné? Droits des riverains. VI, 60 et 61 ; VII, 155-156.

II. *Prescription*. Les chemins publics sont imprescriptibles. XXXII, 242-245.

1. *Communes* peuvent acquérir un chemin de passage à titre de propriété ou à titre de servitude. VIII, 207.

a. Du *passage* à titre de *servitude*. Système du code civil. VIII, 208-210. Système de la loi belge du 10 avril 1841. VIII, 211-214.

b. Du passage à titre de propriété. VIII, 215-218.

III. *Servitude* de passage établie sur les fonds riverains quand les chemins publics sont impraticables. VII, 465.

#### CHEMINS D'EXPLOITATION.

I. Forment-ils une *copropriété* ou une *servitude*? VII, 165.

II. *Prescription*. VII, 166. Applications. VII, 167, 168.

III. Action possessoire. VII, 169.

#### CHEMINS DE FER.

I. *Biens*.

1. La voie ferrée est immeuble par nature. V, 410.

2. Le matériel d'exploitation est immeuble par destination. V, 410.

II. *Exploitation*.

1. Les *compagnies* et le *gouvernement* qui exploitent les voies ferrées sont responsables à titre de *commettants*. XX, 597, 598.

2. Ils sont responsables de leur *imprudence* et de leur *négligence*, d'après le droit commun des articles 1582 et 1585. Exemple. XX, 390.

3. Ils sont *responsables* comme *voituriers*. Voir le mot *Voituriers* V et VI.

III. Les chemins de fer *concédés* ne peuvent être *saisis*. VI, 54.

III. *Servitudes* créées pour le chemin de fer. VII, 467.

#### CHEMINS DE HALAGE.

I. *Servitude légale* de halage et de marchepied. VII, 459-462.

1. Du marchepied en cas d'alluvion. VI, 292.

II. Les tribunaux ni le gouvernement ne peuvent y accorder un *droit de passage* aux voisins. VIII, 77.

#### CHEMINS RURAUX.

1. Sont-ils présumés appartenir aux propriétaires dont ils traversent les héritages? VI, 258.

#### CHEMINS VICINAUX.

1. Des *servitudes de passage* acquises par les *communes* sur les propriétés particulières. VII, 467 *bis*.

2. Les communes peuvent-elles acquérir un chemin public par la *prescription*, soit à titre de *servitude*, soit à titre de propriété? Voir *Chemins*. II, 1.

#### CHEPTEL (BAIL A CHEPTEL).

I. Définition et classification. XXVI, 83-85.

II. Cheptel simple. XXVI, 86-109.

III. Cheptel à moitié. XXVI, 110-113.



IV. Cheptel de fer. XXVI, 114-120.

V. Cheptel donné au colon partiaire. XXVI, 121-123.

VI. Du contrat improprement appelé cheptel. XXVI, 126-130.

#### CHEVAUX.

1. Sont *immeubles* par *destination* agricole. V, 445-447.

2. *Quid* des chevaux employés dans l'industrie. V, 466.

#### CHIRURGIEN. DOCTEUR EN CHIRURGIE.

I. Incapacité de recevoir. Prescription. Privilège. Voir le mot *Médecin*.

#### CHOSE.

I. Division. Voir le mot *Biens*. I.

II. Objet des contrats. Voir le mot *Objet* (*Contrats*).

#### CHOSE D'AUTRUI.

I. *Dépôt*. A qui doit être restitué le dépôt de la chose d'autrui? XXVII, 120

II. *Gage*.

1. Le gage de la chose d'autrui est nul. XXIX, 440.

2. Gage des *valeurs nominatives*. XXIX, 441.

III. *Hypothèque* de la chose d'autrui est nulle. Devient-elle valable si le débiteur acquiert la propriété de l'immeuble? XX.

IV. Legs de la chose d'autrui est nul. XIV, 127-133.

1. Legs fait par le *mari* ou par la *femme* d'un *objet de la communauté* XXII, 54-57.

V. *Payment*. Effet du paiement quand la chose payée n'appartient pas au débiteur. Droit du créancier, du débiteur et du propriétaire. XVII, 495-504.

VI. *Privilège*.

1. L'*aubergiste* a-t-il un privilège sur les effets qui n'appartiennent pas au voyageur? XXIX, 508.

2. Le privilège du *bailleur* porte-t-il sur les meubles qui n'appartiennent pas au preneur? XXIX, 417-426.

VII. *Vente* de la chose d'autrui est nulle. XXIV, 100-125. Voir le mot *Vente*.

#### CHOSE FUTURE.

1. *Contrats*. Peuvent avoir pour objet des choses futures. XVI, 76. Voir le mot *Pacte successoire*.

2. *Donation* de biens à venir est nulle. XII, 415-429.

a. Sauf par contrat de mariage. Voir le mot *Donation par contrat de mariage*.

3. *Hypothèque*.

a. De *biens à venir* est nulle. XXX, 514, 515.

b. D'une *dette future* est valable. XXX, 527-537.

4. *Vente* de choses futures. XXIV, 98 et 99.

#### CHOSE JUGÉE.

A. AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. XX, 1, 2.

1. *Jugements* qui produisent la chose jugée.

1. Jugements rendus à *l'étranger*? XX, 3, 4.

2. Jurisdiction *contentieuse* et *volontaire*. Sentences *arbitrales*. Jugements *d'adjudication*. XX, 5-9.

3. Jugements *inexistants* et *nuls*? XX, 10-16.

4. Jugements *attaquables* par l'appel, l'opposition, les recours extraordinaires? XX, 17-21.

5. Jugements *définitifs*, *préparatoires*, *interlocutoires*, *provisionnels*. XX, 22-28.

II. *Qu'est-ce qui forme chose jugée* dans les jugements? Dispositif, motifs, énonciations, décisions incidentes, implicites. XX, 29-37.

## B. CONDITIONS. XX, 58.

I. *Même objet*. Quand-t-il y a même objet? XX, 59-60.

1. Droits d'état personnel. Demande d'interdiction. XX, 41.

2. Droits héréditaires. XX, 54, 55.

3. Droits d'obligation. XX, 45-53.

4. Droits de propriété. XX, 42-44.

5. L'identité doit-elle être absolue? Le *tout* et la *partie*. XX, 56-62.

II. *Même cause*.

1. Cause. Droit. Moyen. But. XX, 65-66.

2. Application. Jurisprudence. XX, 67-71.

3. Cause et moyen. La cause *prochaine* et la cause *éloignée*. XX, 72-80.

4. Actions diverses découlant d'une même cause. XX, 81-84.

5. Causes postérieures au jugement. XX, 85-87.

III. *Mêmes parties*. XX, 88-91.

1. Qui est partie? XX, 92, 95.

2. De ceux qui sont *représentés au procès*.

a. Successeurs universels. XX, 94-96.

b. Successeurs à titre particulier. XX, 97-101.

c. Créanciers chirographaires. XX, 102-104.

d. Créanciers hypothécaires. XX, 105-107.

e. Mandataires. XX, 108-112.

Tuteurs et pupilles. V, 105.

Mari administrateur légal et femme mariée. XXII, 148, 149.

f. Théorie de la *représentation imparfaite*. (Cautions. Débiteurs solidaires. Créanciers solidaires. Indivisibilité. Condition résolutoire. Nu propriétaire et usufruitier.) XX, 118-125

IV. *Même qualité*. XX, 126-150.

## C. EFFET DE LA CHOSE JUGÉE.

1. *Présomption de vérité*. XX, 151-154.

2. *Exception de chose jugée*. XX, 155-161.

3. *Irrévocabilité*. Les effets de la chose jugée sont-ils irrévocables?

a. Dispositions *comminatoires*. XX, 142-147.

b. *Interprétation* des jugements. XX, 148-150.

c. *Rectification*. XX, 151-154.

(4) T. XX, p. 55, n° 39, ligne 31. Au lieu de : *qu'ils*, lisez *qui*.

## 4. Chose jugée.

a. En matière de *désaveu*. III, 458.b. En matière d'*état*. Théorie du *contradictoire légitime*. III, 487-493.c. En matière d'*état civil*. II, 55.d. En matière d'*hérédité*. IX, 589-591.**CHOSSES PERDUES ET TROUVÉES.**1. *Propriété*. Voir le mot *Epaves*.2. *Revendication*.

a. Action du propriétaire contre celui qui a trouvé la chose. VIII, 466.

b. Action contre le tiers possesseur. XXXII, 577-580. Voir le mot *Titres au porteur*.**CHOSSES VOLÉES.**Voyez les mots *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*). *Vol* et *Titres au porteur*.**CIMETIÈRES.**I. *Mitoyenneté*. Les murs des cimetières ne peuvent pas être communs. VII, 510.II. *Servitudes* concernant les cimetières. Salubrité publique. VII, 472.**CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.**

I. Sont-ce des actes authentiques dans le sens de l'article 1319? XIX, 106.

**CITATION EN CONCILIATION.**I. *Interrompt la prescription*. Sous quelle condition. XXXII, 102-103.**CITATION EN JUSTICE.**I. *Interrompt la prescription*. XXXII, 92-101.**CITOYEN.**I. *Testament authentique*. Les témoins doivent-ils être citoyens dans le sens de la constitution de l'an VIII (XIII, 261).II. *Tutelle*. La tutelle est-elle une charge publique que les citoyens ou les Français seuls peuvent remplir? IV, 366.**CIVIL ET CRIMINEL.**

I. Dans les actions en réclamation ou en contestation d'état, le civil tient le criminel en état. III, 471-475.

**CLANDÉSTINITÉ.**

I. Vice de la possession. XXXII, 286-289.

**CLAUSE PÉNALE.****A. DANS LES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.**I. *Clause pénale*.

1. Il faut une convention. Le juge peut-il prononcer une peine, sans qu'il y ait une convention? XVII, 424, 425.



2. *Nature* de la clause pénale. XVII, 426-430.

3. Obligations *pénales* et obligations *conditionnelles, alternatives et facultatives*. XVII, 431-433, 230.

4. *Quand* la peine est-elle *encourue* (1)? XVII, 434-442.

II. *Droits* du créancier. XVII, 443-450.

1. Le créancier peut-il demander l'exécution de l'obligation et la peine? XVII, 458-461.

2. Le juge peut-il modifier la peine? XVII, 451-457.

III. *Indivisibilité*. Influence de l'indivisibilité sur la clause pénale.

1. A l'égard des héritiers du débiteur. XVII, 462-466.

2. A l'égard des héritiers du créancier. XVII, 467-468.

B. DANS LES LEGS. DE LA DÉFENSE D'ATTAQUER LE TESTAMENT. XI, 474.

I. Des cas dans lesquels la défense est *nulle*. XI, 475-482.

II. Des cas dans lesquels la défense est *valable*. XI, 483-487.

III. *Effet* de la clause pénale. XI, 488-490.

C. CLAUSES PÉNALES DANS LES FONDATIONS.

I. Le testateur peut-il déclarer qu'il subordonne l'existence du legs à la condition illicite qu'il y a ajoutée? XI, 263-268.

CLAUSES (COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE).

Voyez les mots qui indiquent l'objet de la clause, notamment :

*Acquêts (Communauté) Ameublement. Apport. Association. Communauté universelle. Constitut. Emploi. Franc et quitte. Garantie de fait. Partage inégal de la communauté. Préciput. Réalisation. Remploi. Reprise d'apports. Séparation de dettes Voie parée.*

CLERC DE NOTAIRE.

I. Qui est clerc? XIII, 276.

II. Le clerc est-il *mandataire* du *notaire* pour recevoir les *payements*? XVII, 535.

III. Le clerc doit-il rendre *compte* à son patron de ce qu'il a reçu pour lui? XXVII, 497.

IV. Il est tenu des *dommages-intérêts*; en cas d'inexécution du mandat, s'il figure à l'*acte* comme *mandataire*. XXVII, 463.

V. Le clerc peut-il être *témoin* au *testament* reçu par son patron? XIII, 276.

CLIENTÈLE.

Le médecin peut-il vendre sa clientèle? XXIV, 96.

CLOTURE.

I. Du droit de se clore. VII, 440-442.

II. *Clôture forcée*. VII, 497-503. Voir le mot *Murs mitoyens*, A, 1.

III. *Vaine pâture* et *parcours*. Voir ces mots.

(1) T. XVII, table, p. 631, n° 436 : au lieu de *commun*, lisez *remain*.

**CODE NAPOLEON.**

I. *Abrogation*. Le droit ancien abrogé par le code Napoléon. I, Introduction, 25-27.

II. *Codification*.

1. Diversité infinie de l'ancien droit. Nécessité d'une codification, I, Introd., 1-8.

2. Les projets de code présentés pendant la révolution. I, Introd., 9-13.

3. Travaux préparatoires du code Napoléon, I, Introd., 14-16.

4. Code civil des Français et *code Napoléon*. I, Introd., 17-18.

III. Code Napoléon et la *tradition*.

1. Le code reproduit l'ancien droit avec les modifications apportées par les lois révolutionnaires. I, Introd., 19, 20.

2. Transaction entre les coutumes et le droit romain. I, Introd., 21, 22.

3. Le droit coutumier et le droit romain. I, Introd., 23-24.

4. Nécessité de l'étude historique du droit. I, Introd., 28, 30.

Voir les mots *Coutumes* et *Droit romain*.

**CODE NAPOLEON. CRITIQUE.**I. *Conseil judiciaire*.

1. Obligations contractées par les prodiges et les faibles d'esprit ne peuvent être réduites. La jurisprudence fait la loi. V, 371.

2. Testament. Critique de la faculté de tester accordée aux faibles d'esprit. XI, 112.

II. *Divorce*.

1. Critique du divorce par consentement mutuel. III, 275-276.

2. Critique du divorce admis comme conséquence de la séparation de corps. III, 198-200.

3. Critique de l'article 229 (III, 179 et 84) et de l'article 295 (III, 289).

III. *Donations*.

1. Critique des solennités. XII, 222.

a. La jurisprudence a refait le code. 225.

2. Dons manuels. Critique. XII, 275, 276.

3. Lacune du code dans la matière du concours des deux disponibles. XV, 342.

4. Révocation des donations pour survenance d'enfants. XIII, 53-55.

IV. *Enfants naturels*.1. *Filiation*.

a. Preuves. IV, 5, 6, 14, 15.

Les interprètes ont fait la loi. IV, 26.

b. *Reconnaissance* par acte authentique.

Les interprètes ont fait la loi. IV, 46.

c. Recherche de la maternité. Critique. IV, 109-111, 119.

Les juges ont fait la loi. IV, 117.

d. Recherche de la paternité. Critique de la prohibition. IV, 88, 96.

2. Enfants adultérins et incestueux. Critique. IV, 208 et 209.

3. De l'incapacité de recevoir des enfants naturels, incestueux et adultérins. Critique. XI, 360.

V. *Mariage*. Critique de la condition d'âge faite par le premier consul. II, 281, 282.

VI. *Meubles et immeubles*.

1. Critique au point de vue des statuts. I, 120 ; V, 525.

2. Critique au point de vue de l'adage traditionnel, *Vilis mobilium possessio*. II, 188 ; V, 66 ; 5, 220 ; V, 526-529.

VII. *Mineur*. Critique de la faculté de tester accordée au mineur. XI, 141.

VIII. *Obligations*. Inexistence et nullité. Lacune. XV, nos 450-463.

IX. *Pactes successores*. La jurisprudence corrige la loi. XVI, 83.

X. *Possession*. Critique de l'article 555. VI, 265.

XI. *Preuve*. Critique des articles 1519 et suivants. XIX, 175-177.

XII. *Puissance paternelle*. Lacune. Les interprètes font la loi. IV, 291, 292.

XIII. *Rapport*. Critique. Les interprètes font la loi. X, 546, 547, 556 bis, 573 et suivants.

XIV. *Séparation de corps*. Des effets. Critique. La loi nouvelle portée en France. III, 546, 576.

XV. *Testament*. Critique du formalisme excessif du code civil. XIII, 142, 292.

XVI. *Transmission de l'hypothèque légale de la femme*. A été imaginée par les praticiens pour corriger les vices du code en matière d'hypothèque légale. XXXI, 522-556.

#### COLONAGE PARTIAIRE.

I. Est-ce un bail ou une société? XXV, 477.

II. Durée du colonage. XXV, 478.

III. Privilège. Responsabilité. Sous-location. XXV, 479-481.

IV. Les articles 1769 et suivants sont-ils applicables au colon? XXV, 482.

V. Fin du colonage. Mort du preneur. XXV, 483.

#### COMÉDIENS.

I. Ont-ils le privilège de l'article 19, n° 4, de la loi hypothécaire? XXXII, 366.

#### COMMANDEMENT.

I. *Demeure*.

1. Le commandement constitue le débiteur en demeure. XVI, 234.

2. Fait-il courir les intérêts moratoires? XVI, 325.

II. *Interruption de la prescription*. Actes équivalents. XXXII, 106-113.

III. *Poursuite hypothécaire* contre le tiers détenteur doit être précédée d'un commandement. XXXI, 251, 252, 256, 257.

#### COMMENCEMENT DE PREUVE.

I. *Registres des marchands* font un commencement de preuve contre les non-marchands ; ce qui permet au juge de leur déférer le serment supplétoire. XIX, 338-340.

II. *Serment supplétoire* ne peut être déféré que s'il y a un commencement de preuve. XX, 285-290.

#### COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. *Filiation*.

1. *Filiation légitime*. Quand elle peut être prouvée par témoins, avec un commencement de preuve par écrit. III, 417.



2. *Filiation naturelle*. La recherche de la maternité n'est admise qu'avec un commencement de preuve par écrit. IV, 108-118.
- II. *Obligations conventionnelles*. Preuve testimoniale. Admise par exception sur un commencement de preuve par écrit. XIX, 486-545. Voir le mot *Preuve testimoniale*. *Exceptions*, A.

**COMMERÇANT.**

- I. *Approuvé ou bon pour*. Cette formalité n'est pas applicable aux commerçants. XIX, 254.
- II. *Cession de biens*. Commerçants. Abolition de la contrainte par corps. XVIII, 254.
- III. *Femme et fils du commerçant*. Quand sont-ils *commerçants*? quand sont-ils *mandataires*? XXII, 112; XXVII, 387-389; XXVIII, 44.
- IV. *Femme marchande* peut hypothéquer. XXX, 492. Voir le mot *Marchande publique*.
- V. *Livres de commerce*. Foi qui leur est due. XIX, 537-545.
- VI. *Mineur commerçant* peut hypothéquer. XXX, 490 *bis*.
- VII. *Publicité du contrat de mariage* des commerçants. XXI, 106, 107.

**COMMERCE.**

- I. Choses qui sont ou ne sont pas dans le commerce. VI, 2.
- II. *Hypothèques*. Les immeubles doivent être dans le commerce pour pouvoir être hypothéqués. XXX, 492.
- III. *Louage*. Les choses qui ne sont pas dans le commerce peuvent-elles être louées? XXV, 64.
- IV. *Obligations*. Les choses doivent être dans le commerce. XVI, 79.
- V. *Vente*. Les choses doivent être dans le commerce. XXIV, 95-96.
- VI. *Prescription*.
  1. Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent être prescrites. XXXII, 221-225.
  2. Les parties peuvent-elles déroger à ce principe par convention ou par testament? XXXII, 224.
- VII. *Servitudes légales*. Peuvent grever des biens qui ne sont pas dans le commerce. Voir le mot *Servitudes*, II, 1.

**COMMETTANTS.**

- I. *Responsabilité des commettants*. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*. I, 3.

**COMMIS.**

- I. *Gratification*. Condition *potestative*. XVII, 60.
- II. *Louage de services*. Quand prend-il fin? Droits des parties. XXV, 508-517; XXVIII, 97-99.
- III. *Prescription* de leur action. XXXII, 509.
- IV. *Privilège des commis*. XXIX, 564, 565, 568, 569.

**COMMISSIONNAIRE.**

- I. Les *marchandises consignées* chez un commissionnaire sont-elles soumises au privilège du *bailleur*? XXIX, 422.
- II. *Privilège du commissionnaire*. XXX, 155.



## COMMIS VOYAGEURS.

- I. Les conventions qu'ils contractent doivent-elles être approuvées par leurs commettants? XXVIII, 72.

## COMMODAT.

- I. *Conditions* requises pour la validité du contrat. XXVI, 455-462.]
- II. *Obligations de l'emprunteur.*
  1. Usage de la chose.
    - a. Usage légitime. XXVI, 465-465.
    - b. Usage illégitime. XXVI, 466-470.
  2. Garde de la chose. XXVI, 471-476.
  3. Restitution. XXVI, 477-480.
- III. *Obligations du prêteur.* XXVI, 481-484.

## COMMUNAUTÉ (DE FAIT).

- I. *Communauté.*
  1. Qu'est-ce que la communauté? Critique de la doctrine de Pothier. XXVI, 452-454; XIII, 5.
  2. *Communauté* et société. XXVI, 448-450.
- II. *Droits et obligations des communistes* comparés avec les droits et obligations des associés. XXVI, 455-444. Voir le mot *Copropriété*.
- III. *Fin.* Comment la communauté finit. XXVI, 445-447.

## COMMUNAUTÉ (RÉGIME DE).

### A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. *Communauté.*
  1. Notion du régime de communauté. XXI, 189-192.
  2. *Origine* de la communauté. XXI, 147 (1).
  3. *Régime dotal* et communauté. Pourquoi ce dernier régime est le droit commun. XXI, 146-152.
  4. *Société* et *communauté*. Différences. XXI, 195-196 (2).
- II. *Division.* Communauté légale et conventionnelle.
  1. Quel est le régime des étrangers mariés en France et des Français mariés à l'étranger? XXI, 198-205.
- III. *Modalité.* La communauté peut-elle être à *terme* ou sous *condition*? XXI, 206-207.
- IV. *Personne civile.*
  1. La communauté est-elle une personne civile? XXI, 197.
  2. Au point de vue de l'actif social? XXI, 210, 211, 250.
  3. Au point de vue du passif social? XXI, 592-594.
  4. Au point de vue du droit des créanciers? XXIII, 87.
  5. Au point de vue de l'administration des biens communs? XXII, 8, 9.
  6. Au point de vue du partage? XXIII, 18.

(1) T. XXI, p. 173, ligne 15 : au lieu de *Mois*, lisez *Mais*.

(2) T. XXI, p. 223, ligne 24 : au lieu de *l'un*, lisez *l'une*.

V. Quand commence la communauté? XXI, 208, 209.

#### B. COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Voir les mots *Acceptation* (*Communauté légale*), *Communauté légale* (*Actif*), *Communauté légale* (*Administration*), *Communauté légale* (*Administration des biens de la femme*), *Communauté légale* (*Dissolution*), *Communauté légale* (*Partage*), et les mots *Récompenses*, *Renonciation* (*Communauté légale*).

#### C. COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

Voir ce mot.

#### D. DISPOSITIONS DES ARTICLES 1496 ET 1527.

1. *Dispositions* communes à la communauté légale et à la communauté conventionnelle. XXIII, 405-410 (1).

#### COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

- I. *Notions générales*. Définition. Principe d'interprétation. XXIII, 589.

1. La communauté à titre universel est-elle une *libéralité*? XXIII, 590.
2. *Différence* entre la communauté légale et la communauté universelle. XXIII, 591.

- II. Composition active et passive des communautés à titre universel.

1. Communauté de *biens présents*. XXIII, 592-594.
2. Communauté de *biens futurs*. XXIII, 595, 596 (2).
3. Communauté de *biens présents et à venir*. XXIII, 597-599 (5).

- III. *Droits des époux*. XXIII, 400-402.

#### COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

- I. *Clauses* de communauté conventionnelle. XXIII, 115-117.

- II. Principes d'interprétation. XXIII, 118, 119.

- III. *Disposition commune* à la communauté conventionnelle et à la communauté légale (art. 1527 et 1496). XXIII, 405-410.

Voir les mots suivants : *Acquêts* (*Communauté d'*), *Ameublement* (*Clause d'*), *Communauté à titre universel*, *Partage inégal* (*Clause de*), *Préciput conventionnel* (*Clause de*), *Réalisation* (*Clauses de*), *Reprise de l'apport* (*Clause de*), *Séparation de dettes* (*Clause de*).

#### COMMUNAUTÉ. ACCEPTATION.

- I. Du droit d'*option* de la femme. XXII, 561-565.

- II. Voir le mot *Acceptation* (*Communauté*).

- III. *Héritiers de la femme* (*Droits des*). XXII, 421.

1. Quand la communauté est dissoute par la *mort de la femme*. XXII, 422-428.
2. Quand la communauté est dissoute par la *mort du mari*. XXII, 429-435.

(1) T. XXIII, p. 405-411. Changer le titre courant et mettre : *Articles 1496 et 1527*.

(2) T. XXIII, p. 398, ligne 2 : au lieu de 393, lisez 392.

(3) T. XXIII, p. 401, ligne 10 : au lieu de *légale*, lisez *universelle*.

**COMMUNAUTÉ (ACTIF DE LA).**

**A. BIENS QUI ENTRENT EN COMMUNAUTÉ.**

**I. Conquêts.**

1. Immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage. XXI, 257-261.
2. Immeubles acquis *depuis le contrat de mariage et avant la célébration du mariage*. XXI, 262-268.
3. Immeubles acquis à *titre gratuit*. XXI, 269-272
4. *Preuve*. XXI, 275, 274.

**II. Fruits.**

1. Communauté et usufruit. Analogies et différences. XXX, 210, 257-250 (1).
2. Bois. XXI, 254-256.
3. Mines et carrières. XXI, 251-255.

**III. Mobilier des époux.**

1. Rentes. Rentes viagères. Droits réels mobiliers. Travail des époux. XXI, 212-226.
2. Jurisprudence. XXI, 227, 256 (2).

**B. BIENS QUI N'ENTRENT PAS DANS LA COMMUNAUTÉ. XXI, 275.**

**I. Propres immobiliers.**

1. Immeubles dont les époux avaient la propriété *avant* le mariage. XXI, 289-304.
2. Immeubles acquis à *titre gratuit*.
  - a. Successions. XXI, 305-309.
  - b. Donations. XXI, 310-314.
  - c. Arrangements de famille. XXI, 315-322.
3. *Indivision*.
  - a. Immeubles acquis par suite d'indivision. XXI, 325-332.
  - b. Option de la femme. XXI, 333 (5) -345.
  - c. Retrait d'indivision. XXI, 346-355. Voir le mot *Retrait d'indivision*.
4. *Propres*.
  - a. Echange. XXI, 354-358 (4).
  - b. *Remploi*. Voir ce mot.

**II. Propres mobiliers.**

1. Quels meubles sont propres. XXI, 276-285.
2. Principes qui régissent les propres mobiliers. XXI, 286-288

**COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.**

Voir le mot *Acquêts (Communauté d')*.

(1) T. XXX, p. 281, ligne 19 : au lieu de *femme*, lisez *communauté*.

(2) T. XXI, p. 276, avant-dernière et dernière ligne : au lieu de *sans texte et peut-on*, lisez : *et peut-on, sans texte*.

(3) T. XXI, p. 340, à la ligne 25, ajoutez : n° 298.

(4) T. XXI, p. 400, n° 357, ligne 2 : au lieu de, *pour un propre*, lisez : *d'un propre est un propre*.



## COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNS.

## A. DROITS DU MARI.

I. Pouvoir absolu du mari. XXII, 1-7. Est-il d'ordre public? XXI, 125-128.

1. Actions. Il a toutes les actions. XXII, 49-55.

2. *Dettes*.

a. Toute *dette* du mari est une *dette* de communauté à l'égard des tiers. XXII, 54, 55 (1).

b. *Quid* entre époux? XXII, 56-59.

c. Toute *dette* de communauté est une *dette* du mari à l'égard des tiers. XXII, 118.

d. *Quid* entre époux? 119.

3. *Donations entre-vifs*.

a. Ce que le mari peut donner. XXII, 10-18.

b. Ce que le mari ne peut pas donner. XXII, 19-52.

4. *Legs*. Quels biens le mari peut léguer. XXII, 55-57.

II. *Restriction* que reçoit le *pouvoir absolu* du mari. XXII, 58-48.

1. La femme a l'*action paulienne*. XVI, 479. Voir le mot *Action paulienne*.

## B. DROITS DE LA FEMME.

I. A-t-elle des droits? XXII, 60, 62.

II. Droit de la femme en cas d'absence ou d'interdiction du mari? XXII, 61.

III. *Dettes* contractées par la femme.

1. Avec *autorisation* du mari. De la femme marchande. XXII, 69-72.

a. Le mari est tenu. XXII, 69.

b. *Quid* sous les autres régimes? XXII, 75.

c. Des cas où la communauté et le mari ne sont pas tenus. XXII, 74-80 (2).

2. Avec *autorisation* de justice.

a. La communauté n'est pas obligée. XXII, 81, 82.

b. Des cas où la communauté est obligée. XXII, 85-88.

3. De la *contribution* aux *dettes* contractées par la femme. XXII, 89, 90.

IV. *Dettes* contractées par la femme conjointement avec son mari. XXII, 91-99.

V. *Dettes* contractées par la femme comme *mandataire* du mari.

1. Différence entre l'*autorisation* maritale et le *mandat* donné à la femme par le mari. XXII, 100-104.

2. Du *mandat tacite* donné à la femme de faire les dépenses du ménage. XXII, 105-111, et XXVII, 586.

3. Du *mandat tacite* de faire le commerce du mari. XXII, 112, et XXVII, 587-589.

VI. *Dettes* contractées par la femme sans autorisation ni mandat. *Quasi-contrats*. *Délits* et *quasi-délits*. *Action de in rem verso*. XXII, 65-68.

## COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME.

I. Le mari est *administrateur légal*. XXII, 122.

(1) T. XXII, p. 64, n° 54, ligne 5 : au lieu de *le*, lisez *les*.

(2) T. XXII, p. 87, n° 76, ligne 3 : au lieu de 1432, lisez 1413, et, ligne 4 : au lieu de 1413, lisez 1432.

1. Cette administration est-elle d'ordre public? Reçoit-elle des exceptions? XXII, 122-124.

2. La femme peut-elle *étendre* le pouvoir du mari? XXII, 127.

3. *Différence* entre l'administration de la *communauté* et l'administration des *biens* de la *femme*. XXII, 125.

4. *Responsabilité* du mari. XXII, 126, 166-171.

## II. Pouvoir du mari.

1. Actes d'*administration*.

a. Actes conservatoires. XXII, 128-150.

b. Baux. XXII, 154-145.

c. Recouvrement des créances. XXII, 151-155.

2. *Actions*. Quelles actions le mari peut exercer. XXII, 146-152.

3. *Disposition*.

a. Des immeubles. XXII, 155-160.

b. Des meubles. XXII, 161-165, et XXIII, 148-151.

III. *Pouvoir* de la *femme* quant à ses biens. XXII, 172-175.

## COMMUNAUTÉ. DISSOLUTION.

I. *Causes* de dissolution.

1. *Mort*.

a. Obligations de l'époux survivant. XXII, 177-190.

b. L'article 1442 peut-il s'appliquer par analogie? XXII, 191-195.

2. *Divorce* et *séparation de corps*. XXII, 194-198.

3. *Séparation de biens*. XXII, 197-198. Voir le mot *Séparation judiciaire*.

II. Influence de l'*absence* sur la communauté. Voir le mot *Absents*, B, III.

III. Droit de la femme d'*accepter* ou de *répudier* la communauté. II, 561-568.

IV. Droit de la femme, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce. XXII, 454-444.

## COMMUNAUTÉ. PARTAGE.

I. *Liquidation*. Voir le mot *Récompenses*.

II. *Masse*. Formation de la masse. XXIII, 1-9 (1).

III. *Partage*. Est régi en général par les principes du partage des successions. XXIII, 11-18.

1. Comment se fait le *partage simultané* de la *communauté* et des *successions paternelle et maternelle*? XXIII, 10.

IV. Partage de l'*actif*. XXII, 19.

1. *Quid* en cas de *détournement*? Voir ce mot.

V. Partage du *passif*. XXIII, 40.

1. De l'*obligation* du *payement* des dettes. XXIII, 41-45.

a. Du *mari*. Dettes personnelles du mari. XXII, 44-49 (2), et dettes dont il est tenu comme associé. XXIII, 50-54.

b. De la *femme*. Dettes personnelles de la femme. XXIII, 55-60 (3), et dettes dont elle est tenue comme *associée*. XXIII, 61-65.

c. Du *bénéfice d'émolument* de la femme. Voir ce mot.

(1) T. XXIII, p. 8, ligne 2 : au lieu de 1476, lisez 1477.

(2) T. XXIII, p. 53, ligne 4 : au lieu de 1485, lisez 1484.

(3) T. XXIII, p. 74, ligne 8 : au lieu de 1487, lisez 1486, et p. 76, ligne 34, après le mot *que*, ajoutez : *celle que*.

- d. *Quid si la femme paye au delà de la moitié, ou au delà de son émolument ?* XXIII, 81-82.
- e. *Quid si le mari paye au delà de la moitié ?* XXIII, 85.
- f. *Des dettes hypothécaires et indivisibles.* XXIII, 84 (1), 85.
- g. *Les créanciers de la communauté et de la femme ont-ils le droit de demander la séparation de patrimoines ?* XXIII, 87.
- 2. De la *contribution* aux dettes. Les époux contribuent pour moitié. XXIII, 88, 89.
  - a. *Quid s'ils payent plus que leur part contributoire ?* XXIII, 90.
  - b. *Du bénéfice d'émolument de la femme.* XXIII, 91-95 (2).
- 5. Les *copartageants* peuvent *modifier* le partage du passif. XXIII, 96.
- 4. Les *héritiers* sont *obligés* et *contribuent* comme les *époux*. XXIII, 97.

## COMMUNAUTÉ. PASSIF.

### A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. Du principe que la loi suit pour la composition passive de la communauté. XXI, 395-397.
- II. En quel sens les dettes entrent dans le passif. La communauté a-t-elle droit à une *récompense* ? XXI, 398.
- III. Des dettes *personnelles* des époux. XXI, 399.
  - 1. Les époux peuvent-ils compenser leurs dettes avec les créances de la communauté ? XXI, 394.

### B. DETTES QUI ENTRENT DANS LE PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

- I. Dettes *antérieures* au mariage.
  - 1. Qu'entend-on par dettes *mobilières* ? XXI, 400-405.
  - 2. Quelles dettes *mobilières* entrent dans le passif. XXI, 406-408.
  - 3. De l'*obligation* du paiement de ces dettes. XXI, 409-417.
  - 4. De la *contribution*. XXI, 418-425.
- II. Dettes contractées *pendant* le mariage.
  - 1. *Paiement* des dettes.
    - a. Dettes du mari. XXI, 424-427.
    - b. Dettes de la femme. XXI, 428-451.
  - 2. *Contribution* aux dettes. XXI, 452-455.
- III. Dettes des *successions* et *donations*.
  - 1. *Acceptation*. Qui peut ou qui doit accepter les successions ? XXI, 454-441.
  - 2. *Droits* des *créanciers* de la succession. XXI, 442-444.
  - 3. Successions *mobilières*.
    - a. *Paiement*. XXI, 445-449.
    - b. *Contribution*. XXI, 450.
  - 4. Successions *immobilières*.
    - a. *Paiement*. XXI, 451-454 (5).

(1) T. XXIII, p. 104, ligne 2 : au lieu de 19, lisez 18.

(2) T. XXIII, p. 114, dernière ligne : au lieu de 1482, lisez 1483.

(3) T. XXI, p. 522, ligne 24 : ajoutez après le point : *Mais notre interprétation se concilie difficilement avec le texte.*



*b.* Contribution. XXI, 455.

5. Successions *partie mobilières, partie immobilières.*

*a.* Payement. XXI, 456-459.

*b.* Contribution. XXI, 460-467.

6. *Donations.* XXI, 468.

IV. Obligations *usufruituaires.*

1. Intérêts des *dettes.* XXI, 469-471.

2. Réparations. XXI, 472-474.

3. Charges du mariage. XXI, 475-479.

4. *Frais.* XXI, 480.

B. DETTES QUI N'ENTRENT PAS DANS LE PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

I. Dettes *propres* aux époux. XXI, 481.

1. Dettes *immobilières* antérieures au mariage. XXI, 482-489.

2. Dettes qui entrent en communauté, *sauf récompense.* XXI, 490, 491.

## COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

I. Communautés qui ne sont pas reconnues. Voir *Associations religieuses.*

II. *Congrégations hospitalières.* Voir ce mot.

## COMMUNES.

I. *Administrateurs des communes* ne peuvent prescrire. XXXII, 505.

II. *Capacité de recevoir à titre gratuit.*

1. Les communes peuvent recevoir pour la *charité publique.* XI, 225-229.

2. Pour le service du *culte.* XI, 252-254.

3. Pour l'*enseignement* primaire. XI, 200. Et pour l'*enseignement* moyen dépendant des communes. XI, 201.

*a.* Les communes peuvent-elles établir une université? I, 505; XI, 204.

*b.* Peuvent-elles recevoir une libéralité pour favoriser l'*enseignement* supérieur subsidie par la commune? XI, 204. Voir les mots *Etablissements publics* et *Personnes civiles.*

III. *Chemins publics.* Prescription des chemins publics au profit des communes. VIII, 207-218. Voir le mot *Chemins*, II.

IV. *Confirmation.*

1. Les communes peuvent-elles confirmer les actes irréguliers qu'elles ont faits? XVIII, 604.

2. Peuvent-elles confirmer *tacitement*? XVIII, 25.

V. *Domaine.*

1. Communal *public.* VI, 62-66.

2. Communal *privé.* VI, 68.

3. Principes qui régissent le domaine communal. VI, 67.

VI. *Hypothèque légale* sur les biens des comptables. XXX, 247, 416, 421, 422.

VII. *Indivision.* Y a-t-il exception au principe de l'article 815 pour les terrains appartenant aux communes? X, 256.

VIII. *Jugements.* Exécution des jugements contre la commune. Exception au droit commun. XXXII, 275.



IX. *Personne civile*. Les communes sont des personnes civiles; dans quel but et dans quelles limites? I, 294; VI, 62.

X. *Prescription*.

1. Les communes prescrivent et on prescrit contre elles, d'après le droit commun. XXXII, 41, 43.

2. Sont-elles soumises à la prescription de dix ans de l'article 1304? XIX, 17.

3. Peuvent-elles renoncer à la prescription? XXXII, 205.

XI. *Règlements*. Pouvoir réglementaire de l'autorité communale en ce qui concerne l'usage de la propriété. VI, 145-151. Voir le mot *Police (communale)*.

XII. *Responsabilité des communes*.

1. En vertu des articles 1582 et 1583. XX, 459-442.

2. La commune est responsable à titre de *commettant*. XX, 595.

XIII. *Servitudes légales* d'utilité communale. VII, 457, 466, 467 bis.

XIV. *Sources*. Droits de la commune aux eaux d'une source. VII, 210-222.

XV. *Terres vaines et vagues*. Les communes sont propriétaires des terres vaines et vagues qui se trouvent sur leur territoire. VI, 194. Voir le mot *Terres vaines et vagues*.

XVI. *Usage*. (*Droits d'usage des communes*). Voir ce mot.

XVII. *Vaine pâture* et *Parcours*. Voir ces mots.

**COMMUNE RENOMMÉE (PREUVE PAR).**

I. *Commune renommée* et *preuve testimoniale*. Différence. XXI, 182.

II. La preuve par commune renommée est-elle de *droit commun*? V, 41.

III. *Epoux survivant* qui ne fait pas inventaire. Est soumis à cette preuve. XXI, 182-184.

IV. *Mari*. Quand il est soumis à la preuve par la commune renommée.

1. Sous le régime de communauté légale (art. 1415). XXI, 465.

2. Sous le régime de la communauté d'acquêts et de la clause de réalisation quand il ne fait pas inventaire. XXIII, 185, 184, 219.

V. *Quid* du père administrateur et du tuteur qui ne font pas inventaire? IV, 507; V, 41.

VI. *Quid* de l'usufruitier? VI, 505.

VII. *Preuve des droits de la femme* garantis par l'hypothèque légale. Peut-elle se faire par la commune renommée? XXX, 444.

**COMMUNISME.**

I. C'est l'idéal de *Platon*. VI, 87; des *Pères de l'Eglise*. VI, 89; des *ordres monastiques*. VI, 90; des penseurs *chrétiens*, même des *jurisconsultes*, tels que Domat. VIII, p. 559, suiv.; et des *philosophes* élevés dans le *catholicisme*, tels que Montesquieu. VI, 92. Voir le mot *Egalité*.

**COMMUNISTES.**

I. *Droits et obligations*. Voir le mot *Communauté de fait*.

II. Ne peuvent *prescrire* qu'après interversion de leur titre. XXXII, 290-292.

**COMOURANTS (SUCCESSION).**

I. Comment se détermine la survie en cas de comourants? VIII, 514-525.

## COMPENSATION.

## A. DE LA COMPENSATION QUI SE FAIT DE PLEIN DROIT (LÉGALE).

I. *Notions générales.*

1. Définition et motifs. XVIII, 379, 380.
2. Elle a lieu de *plein droit*. XVIII, 381-384.
3. Comment se fait l'imputation? XVIII, 385.
4. Quand doit-elle être opposée? XVIII, 386.

II. *Conditions.* Principe. XVIII, 388.

1. Dettes *fongibles*. XVIII, 389-396.
2. Dettes *liquides*. XVIII, 397.
  - a. L'existence de la dette doit être certaine. XVIII, 398-402.
  - b. Montant de la dette. XVIII, 403.
  - c. Suffit-il que la liquidation de la dette soit facile? XVIII, 404.
  - d. Créances des médecins, avocats, notaires; des frais de justice, XVIII, 405.
  - e. Fruits sujets à restitution en argent. XVIII, 406.
3. Dettes exigibles. XVIII, 407.
  - a. Dettes naturelles. XVIII, 408, et XVII, 27.
  - b. Dettes prescrites. XVIII, 409.
  - c. Dettes conditionnelles. XVIII, 410.
  - d. Dettes à terme. XVIII, 411. Délai de grâce XVIII, 412. Déchéance du terme par la faillite. XVIII, 413. Déconfiture. XVIII, 414. Déchéance du terme pour diminution de garanties. XVIII, 415.
  - e. Condition résolutoire. XVIII, 416.
  - f. Créances annulables. XVIII, 417.
  - g. Rentes. XVIII, 417.
4. Dettes *personnelles aux deux parties*. XVIII, 419, 420.
  - a. Adjudicataire de meubles. XVIII, 435.
  - b. Caution. XVIII, 423, 424, 427.
  - c. Cessionnaire. XVIII, 428.
  - d. Créancier solidaire. XVII, 268.
  - e. Débiteur solidaire. XVIII, 426.
  - f. Distraction de dépens. XVIII, 436.
  - g. Epoux et communauté. XVIII, 431.
  - h. Mandataire. XVIII, 421.
  - i. Mari administrateur, usufruitier. XVIII, 422.
  - j. Partage déclaratif (art. 883 et 1220). XI, 52
  - k. Saisie. XVIII, 430.
  - l. Société. XVIII, 430, *in*.
  - m. Succession. XVIII, 432-434; XI, 48.
  - n. Tuteur. XVIII, 421.
5. *Dettes compensables*. XVIII, 437-443.
6. *Cas dans lesquels la compensation n'a pas lieu.*
  - a. Dette de restitution. XVIII, 444, 445.
  - b. Dépôt et prêt. XVIII, 446-447.

- c. Aliments. XVIII, 448-450.
- d. Dettes commerciales. XVIII, 451.
- e. Succession bénéficiaire. XVIII, 452.
- f. Créances de l'Etat. XVIII, 455-455.
- g. Renonciation à la compensation. XVIII, 456.

### III. Effets de la compensation. XVIII, 457-460.

- 1. Les règles sur l'imputation sont-elles applicables à la compensation. XVII, 628.

### IV. Renonciation aux effets de la compensation. XVII, 461, 462.

- 1. Cas de l'article 1299. XVIII, 465-465.
- 2. Cas de l'article 1295. XVIII, 466, 467.

## B. COMPENSATION FACULTATIVE. XVIII, 468, 469.

### I. Application.

- 1. Rentes. XVIII, 470.
- 2. Pensions alimentaires. XVIII, 471.
- 5. Dettes non liquides. XVIII, 472.

## C. COMPENSATION JUDICIAIRE.

- 1. Qu'entend-on par *demandes reconventionnelles*? XVIII, 475-477.
- 2. Conditions de la reconvention. XVIII, 478-485.

## COMPENSATION (DIVORCE).

- I. En quel sens il y a lieu à compensation dans une demande en divorce. III, 213, 214.

## COMPROMIS.

- I. *Compromis et transaction*. Différence. XVIII, 550.
- II. *Femme mariée*. Le juge peut-il l'autoriser à compromettre? III, 157.
- III. *Interruption de la prescription* par le compromis. XXXII, 118.
- IV. *Mineur*. Le compromis fait par un mineur peut-il être attaqué par la partie capable? XVIII, 554.
- V. Le *père administrateur* légal ne peut compromettre. IV, 516.
- VI. Le *tuteur* ne peut compromettre. V, 100.

## COMPTABLES.

Les *comptables* de l'Etat, des provinces, communes et établissements publics sont frappés d'une *hypothèque légale*. XXX, 416-422.

## COMPTE.

- I. *Arrêté de compte*. Est-il soumis aux formalités de l'article 1526? XIX, 248.
- II. Qui est tenu de rendre compte? *Tout administrateur des biens d'autrui*.
  - 1. L'administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est demandée. V, 274.
  - 2. Le curateur à une succession vacante. X, 206, 207.
  - 5. L'exécuteur testamentaire. XIV, 585-588.
  - 4. L'héritier bénéficiaire. X, 174-185.
  - 5. Le mandataire. XXVII, 495-526. Voir le mot *Mandat*, C, IV.



6. Le père administrateur légal. IV, 517-519.

7. Le tuteur. V, 121-149. Voir le mot *Tutelle*; G.

III. *Rectification* de compte. Durée de la prescription. XIX, 51.

#### COMPTE COURANT.

I. *Intérêts*. L'article 1155 est-il applicable aux comptes courants? XVI, 554.

II. *Intérêts des intérêts*. L'article 1154 est-il applicable? XVI, 548.

III. *Imputation*. Les règles sur l'imputation légale sont-elles applicables aux comptes courants? XVII, 629.

IV. *Novation*.

1. Y a-t-il novation quand la dette est comprise dans un compte courant? XVIII, 282.

2. Novation par substitution d'un nouveau débiteur. Application aux comptes courants. XVIII, 506.

V. *Prescription*. Les intérêts du solde d'un compte courant ne se prescrivent pas par cinq ans. XII, 472.

#### CONCEPTION.

I. *Epoque de la conception*.

1. Comment on la détermine. III, 561.

2. Conséquences.

a. Filiation légitime. III, 565, 579, 586.

b. Filiation naturelle. La reconnaissance remonte au jour de la naissance et, partant, à celui de la conception. IV, 84.

c. La légitimation ne remonte pas à la conception. IV, 187.

II. *Présomption*. *Conceptus pro nato habetur*. VIII, 556.

1. S'applique :

a. A la capacité de recevoir à titre gratuit. XI, 158-160.

b. Au droit de nationalité. I, 527. 555.

c. A la reconnaissance de l'enfant naturel. IV, 42.

d. Au droit de succéder. VIII, 556.

2. S'applique-t-elle,

a. En cas d'adoption? IV, 198.

b. En cas de la *quotité disponible*, lorsque l'époux laisse des enfants d'un premier lit? XV, 585.

c. En cas de révocation des donations pour survenance d'enfant? XIII, 57.

#### CONCESSIONS.

I. En matière de *cours d'eau*. Voir le mot *Rivières*. *Pouvoir réglementaire*, B.

II. Concession de *lais et relais*, d'*atterrissements* des fleuves et de *marais*. VI, 52. Voir le mot *Schoores*.

III. *Concessionnaires de travaux publics*.

1. *Responsabilité* en vertu des articles 1582 et 1585. XX, 445.

2. A titre de *commettants*. XX, 596-604.

IV. *Constructions* faites par les concessionnaires. Sont-elles meubles ou immeubles? V, 418.

- V. *Propriété des voies concédées*. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? Ont-ils un droit de propriété? VI, 29-35.

### CONCILIATION (CITATION EN).

- I. *Aveu judiciaire*. L'aveu fait devant le juge de paix est-il un aveu judiciaire? XX, 162.
- II. *Commencement de preuve par écrit*. Résulte-t-il d'un aveu consigné dans un *procès-verbal de non-conciliation*? XIX, 512.
- III. *Prescription*.
  1. La citation en conciliation interrompt la prescription. XXXII, 102-105.
  2. Faut-il le préliminaire de conciliation pour que la citation en justice interrompe la prescription? XXXII, 95.
- IV. *Reconnaissance d'enfant naturel*. Peut-elle se faire devant le juge de paix siégeant en conciliation? IV, 48.

### CONCORDAT.

- I. *Cautionnement d'un failli concordataire*. Effet. XXVIII, 172.
- II. Concordat obtenu par la *femme commerçante* ou par le *mari commerçant* sous le régime de *communauté*. XXII, 71, 72.
- III. *Obligation naturelle*. Le failli concordataire a-t-il l'obligation naturelle de payer la partie des dettes qui lui a été remise? XVII, 21, 22.
- IV. La *remise* faite par concordat éteint-elle le cautionnement? XVI, 285-288.

### CONCUBINAGE.

- I. *Cause illicite ou licite*.
  1. Toute convention ayant pour objet le concubinage est sur cause illicite. XVI, 155.
  2. La convention entre concubins est valable quand elle a pour objet la réparation d'un fait dommageable. XVI, 154, 155. Voir le mot *Promesse de mariage*.
- II. *Libéralités* entre concubins sont permises. XI, 156.
- III. Le concubinage forme-t-il une *société civile* ou une *communauté de fait* entre concubins? XXVI, 450.

### CONCURRENCE.

- I. *Liberté de l'industrie*. Voir ce mot.
- II. *Quasi-délit*.
  1. Quand la concurrence constitue-t-elle un quasi délit? XX, 494.
  2. Dénigrement d'une industrie rivale. XX, 500.

### CONDAMNATIONS PÉNALES (INCAPACITÉ).

- I. Influence sur la capacité juridique. I, 401-404; V, 246.

### CONDITION.

- I. *Dans les contrats*.
  1. Définition. XVII, 55, 56.
  2. Divisions.
    - a. Condition *usuelle*, *potestative* et *mixte*. XVII, 51-54. Voir le mot *Condition potestative*.

b. Condition *illicite* et *impossible*. XVII, 59-50. Voir les mots *Condition illicite* et *Condition impossible*.

c. Condition *positive* et *négative*. XVII, 67.

d. Condition *résolutoire* et condition *suspensive*. Voir ces mots.

e. Conditions *tacites*. Y a-t-il des *conditions tacites*? XVII, 57 et 58.

Voir ce mot.

5. Comment les conditions doivent-elles être *accomplies*? XVII, 68-77.

4. *Rétroactivité* des conditions. Effet de la rétroactivité quant aux actes d'administration, de disposition et de jouissance. XVII, 78-86. Voir les mots *Condition résolutoire* et *Condition suspensive*.

## II. Communauté.

1. Peut-elle être stipulée sous condition? XXI, 207.

2. Le bien dont l'époux est propriétaire conditionnel lui reste propre, si la condition s'accomplit pendant la durée de la communauté. XXI, 290.

## III. Donations.

1. Peuvent-elles être faites sous condition potestative mixte? XII, 409-412.

2. Les donations peuvent-elles être faites sous condition *suspensive résolutoire*? XII, 450, 451, 455.

5. De la condition de *payer les dettes du donataire*. XII, 454-459.

4. Donation avec *réserve de disposer*. XII, 440-445.

5. Donation avec *réserve d'usufruit*. XII, 446-448.

6. Donation de *biens à venir*. XII, 415-417.

7. Donation *payable au décès du donateur*. XII, 418-422.

8. Donation *sur les biens que le donateur laissera à son décès*. XII, 425-429.

9. Du *retour conventionnel*. Voir ce mot.

## IV. Legs.

1. Quand le legs est-il conditionnel? XIII, 555-556.

2. Effet du legs conditionnel. XIII, 557-542.

2. Charge et condition. XIII, 546.

V. *Servitude*. Peut-on stipuler une servitude pour un fonds que l'on se propose d'acquérir? VIII, 171.

## CONDITION ILLICITE.

I. Cause *illicite* et *condition illicite*. Différence. XVII, 59.

II. Quand la *condition* est-elle *illicite*? XVII, 45. Jurisprudence. XVII, 44-47.

1. La condition de ne pas faire une chose *illicite* est *immorale*. XVII, 48.

2. Le débiteur ne peut s'obliger pour le cas où il ferait une chose *illicite*. XVII, 49.

## III. Donations et testaments.

1. Quelles conditions sont *illicites*? XI, 459, 440. Voir les mots *Bonnes mœurs*, *Liberté*, *Ordre public*.

2. Les conditions *illicites* sont réputées non écrites. Voir le mot *Conditions réputées non écrites*.

5. *Quid* si une condition *illicite* est ajoutée à un acte qui est tout ensemble à titre *onéreux* et à titre *gratuit*? XI, 50.

4. *Quid* si la libéralité est au fond un *contrat commutatif*? XI, 455.



**CONDITION IMPOSSIBLE.**

- I. Quand la condition est-elle impossible et quel en est l'effet? XVII, 39-42.
- II. De la condition *de ne pas faire une chose impossible*. XVII, 48.
- III. Quel est l'effet des *conditions impossibles* dans les *donations* et *legs*? XI, 455-458.

**CONDITION POTESTATIVE.**

1. Condition *potestative* opposée à la condition *casuelle*. XVII, 52.
2. Condition *purement potestative* de l'article 1174. XVII, 56, 57.
3. La condition *purement potestative* de la part du *débiteur* vicie *toutes les conventions*. Jurisprudence. XVII, 58-64.
4. La condition potestative de l'article 1170 peut être ajoutée aux *contrats à titre onéreux*; tandis qu'elle vicie les *donations*. XII, 409-412.
5. On peut stipuler une *hypothèque* pour une *dette future*, telle que l'*ouverture d'un crédit*. XXX, 527-557.
6. Peut-on stipuler une *servitude* pour un *fonds* que l'on acquerra? VIII, 171.

**CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES.**

- I. Motifs et caractère du principe de l'article 900. XI, 427-450.
  1. *Critique* du principe en ce qui concerne les dispositions d'*intérêt privé*. XI, 451.
    - a. Le principe est-il absolu? XI, 452-454.
  2. *Justification* du principe en ce qui concerne les libéralités faites aux *établissements publics*. XI, 265.
    - a. L'*Église* l'a appliqué dans le temps de sa toute-puissance. XI, 264.
    - b. Le disposant peut-il subordonner l'existence de la disposition à l'exécution de la condition? XI, 265-268, 454.
- II. Conditions *contraires aux lois*. XI, 459. Loi de 1791. XI, 440.
  1. *Liberté*. XI, 441-445.
  2. *Ordre public*. XI, 446-452.
  3. *Intérêt public* et *intérêt privé*.
    - a. Clauses concernant les biens. XI, 455-459.
    - b. Défense d'*aliéner*. XI, 460-470.
    - c. Défense de saisir. XI, 471-475.
    - d. Défense d'*attaquer le testament*. XI, 474-490. Voir le mot *Testament*, A, I, 4.
- III. Conditions *contraires aux bonnes mœurs*, XI, 491-495.
  1. Conditions concernant le mariage. XI, 494-502.
  2. Condition de se faire ou de ne pas se faire *prêtre* ou *moine*. XI, 505-505.
- IV. Conditions *impossibles*. XI, 455-458.
- V. De la *cause* en matière de *testament*. XI, 506-511.

**CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES EN MATIÈRE DE LIBÉRALITÉS FAITES A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**

- I. *Bienfaisance*. Administration spéciale. Fondation perpétuelle. XI, 272.



II. *Bureau de bienfaisance*. Peut-il y avoir un autre distributeur des aumônes léguées ? XI, 275.

### III. *Hospices*.

1. Clauses concernant l'administration. XI, 278.
2. Clauses concernant l'organisation et l'intervention du clergé. XI, 277.
3. Conditions d'admission. Jurisprudence française. Jurisprudence administrative. XI, 275, 276.
4. Hospices particuliers n'ayant pas d'existence légale ne peuvent recevoir. XI, 274.

### IV. *Fabriques*.

1. Conditions au profit de corporations religieuses. XI, 279.
2. Conditions contraires à l'égalité. XI, 280.

V. *Instruction*. Condition que l'instruction sera donnée par les petits frères, avec clause de révocation en cas d'inexécution de la condition XI, 269-271.

## CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE.

### A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

Voir les mots *Pacte commissoire* et *Résolution des contrats*.

- I. Quand la condition est-elle résolutoire ? XVII, 55.
- II. Effet de la condition résolutoire *quand elle est en suspens*.
  1. Droits du débiteur conditionnel. XVII, 105-108.
  2. Droits du créancier conditionnel. XVII, 109.
  3. Risques. Qui les supporte ? XVII, 110, 111.
- III. Effets de la condition résolutoire, *quand elle défaillit*. XVII, 112.
- IV. Effet de la condition résolutoire, *quand elle se réalise*.
  1. Le contrat est résolu avec rétroactivité et de plein droit. XVII, 115 (1) -115.
  2. Effet de la résolution entre les *parties*. XVII, 116.
    - a. Des actes de disposition faits par l'acquéreur. XVII, 81, 117.
    - b. *Chose jugée*. Les jugements où figure l'acquéreur sous condition-résolutoire font-ils chose jugée à l'égard du propriétaire ? XX, 125.
  3. Effet de la *résolution* à l'égard des *tiers*. VI, 105 ; XVII, 118, 119.
  4. *Quid* des actes d'*administration* faits par l'acquéreur ? XVII, 85.
  5. *Quid* des *fruits* perçus par l'acquéreur ? XVII, 85.
  6. *Quid* des *servitudes* acquises par l'acquéreur ? Profitent-elles au propriétaire ? VIII, 170.
  7. L'article 1185 s'applique-t-il à toute espèce de contrats ? XVII, 121.

### B. RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

Voir ce mot.

(1) T. XVII, p. 122, ligne 2 du n° 113 : au lieu de *résolution*, lisez *révocation*, et ligne 3 : au lieu de *révocation*, lisez *résolution*.

## C. VENTE. PACTE DE RACHAT.

Voir le mot *Rachat*.

## CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE.

## A. CONVENTIONS.

Voir le mot *Pacte commissoire*.

I. Dans quels *contrats* il y a lieu à la condition résolutoire tacite. XVII, 122, 125.

1. *Quid* en matière de *partage*? X, 460.

2. Quelles sont les *conditions requises* pour qu'il y ait lieu à résolution? XVII, 124-128.

3. Faut-il une *mise en demeure*? XVII, 152.

a. En matière de louage? XXV, 558.

b. En matière de vente. XXIV, 174.

II La condition résolutoire *tacite* n'opère pas de *plein droit*.

1. Différence entre la condition *résolutoire tacite* et la condition *résolutoire expresse*. XVII, 129, 130. *Quid* dans les cas des articles 1657 et 1915? XVII, 151.

2. Le *juge* peut accorder un *délai* au débiteur. XVII, 153-155.

3. Le *créancier* a deux droits. De l'*option*. Quand le créancier y renonce. XVII, 156-159.

4. Droits des *tiers*. XVII, 140, 141.

5. *Qui* peut se *prévaloir* de la résolution? XVII, 142.

6. Les principes de la *condition résolutoire tacite* s'appliquent-ils à la *résolution volontaire*? XVII, 145.

III. *Effets* de la condition résolutoire tacite. XVII, 144.

1. *Rétroactivité*. XVII, 145, 146.

a. En matière de vente. XXIV, 555-557.

2. Effet à l'égard des *tiers*. XVII, 147-149.

a. En matière de vente. XXIV, 558-568.

3. *Durée* de l'*action* en résolution, expresse ou tacite. XVII, 150-152.

a. L'article 1504 n'est pas applicable. XIX, 29.

4. *Actes d'administration* et *fruits*. XVII, 153-154.

5. *Domages-intérêts*. XVII, 155.

IV. *Donations*.

1. Révocation pour inexécution des charges. XII, 487-520.

2. Révocation pour survenance d'enfant. XIII, 55-55.

V. *Louage*.

1. Quand y a-t-il lieu à résolution par l'effet de la condition résolutoire tacite? XXV, 554-560.

2. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 561.

a. Il peut ne pas résoudre le bail d'après les circonstances. XXV, 562.

b. Il a un pouvoir discrétionnaire si la résolution est demandée pour abus de jouissance. XXV, 264-265, ou pour changement de destination. XXV, 268.

VI. *Vente*.

1. Quand y a-t-il lieu à l'action en résolution pour défaut de paiement du prix? XXIV, 556-558, 544, 542.
2. *Quid* si le *prix* consiste en une *rente* viagère ou perpétuelle? XXIV, 559, 540.
3. *Pacte comissoire*. XXIV, 545-552. Voir ce mot.
4. *Effet* de la résolution.
  - a. Entre les *parties*. (XXIV, 555-557.)
  - b. A l'égard des *tiers*, dans les *ventes immobilières*. XXIV, 558-564, et dans les *ventes mobilières*. XXIV, 565-568.

## B. DE L'ACTION EN RÉOLUTION POUR DÉFAUT DE PAYEMENT DU PRIX.

I. *Cessionnaire*.

1. A-t-il droit à l'action en résolution? XXIV, 555.
2. *Quid* du *subrogé*? XVIII, 111.

II. L'action en résolution tombe-t-elle dans la *communauté*? XXI, 295. Voir le mot *Résolution des contrats*.

## CONDITION SUSPENSIVE.

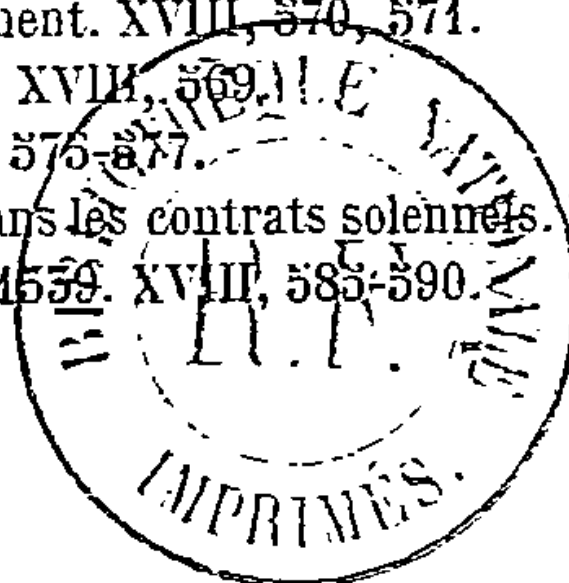
- I. Il n'y a qu'une condition, la condition suspensive. La condition résolutoire implique une condition suspensive. XVII, 52, 55.
- II. Effet de la condition quand elle est *en suspens* : suspend-elle l'existence de l'obligation? XVII, 87.
  1. Droits du *créancier* conditionnel, XVII, 88-90.
  2. Droits du *débiteur* conditionnel. XVII, 91-95.
  3. Qui supporte les *risques*? XVII, 96-99.
- III. Effet de la condition quand elle *défaillit*. XVII, 100.
- IV. Effets de la condition quand elle *se réalise*. XVII, 101, 102.
  1. Elle *retroagit*. XVII, 79, 80.
    - a. Quant à la translation de la propriété. XVII, 81.
    - b. *Quid* des actes d'administration? XVII, 85, et des fruits? XVII, 84.

## CONDITION TACITE.

- I. Y a-t-il des conditions tacites? XIII, 545; XVII, 57, 58.
- II. Conditions tacites présumées par les auteurs. I, 559.

## CONFIRMATION.

- I. *Confirmation* et *acte confirmatif*. *Ratification*. *Novation*. XVIII, 558-563.
- II. Quelles *obligations* peuvent être confirmées.
  1. Les obligations *inexistantes* ne peuvent pas être confirmées. Preuve par les travaux préparatoires et le changement de rédaction du code civil. XVIII, 561-568. Ne peuvent être confirmées les obligations
    - a. Sur cause illicite ou défaut de cause. XVIII, 572-574.
    - b. Quand il y a défaut de consentement. XVIII, 570, 571.
    - c. Les dettes naturelles. XVII, 51; XVIII, 569.
    - d. Les pactes successores. XVIII, 575-577.
    - e. Quand il y a un vice de forme dans les contrats solennels. Donations. Explication de l'article 1539. XVIII, 585-590.





- f. *Quid* des vices de forme dans les contrats non solennels? XVIII, 578-584.
- g. L'article 1539 s'applique-t-il aux autres contrats solennels? XVIII, 591. L'adoption? IV, 226. Le *contrat de mariage*? XXI, 46. L'hypothèque. XXX, 447. Le *mariage*? II, 499, 451, 455, 465-466, 468-470. La *reconnaissance d'un enfant naturel*? IV, 59, 71. Le *testament*? XIII, 459-476.
- h. De l'article 1540. XVIII, 592, 595, 596-598. S'applique-t-il aux autres contrats solennels? XVIII, 594.
- i. Toute nullité peut-elle être couverte par la confirmation? *Quid* des nullités d'ordre public? XVIII, 599-604.
- III. Conditions requises pour la validité de la confirmation, considérée comme acte juridique. XVIII, 605-611.
- IV. Confirmation expresse.
  - 1. Y a-t-il des conditions de forme? XVIII, 615.
  - 2. Conditions requises pour la validité de l'acte confirmatif. XVIII, 614-619.
- V. Confirmation tacite.
  - 1. Quand y a-t-il confirmation tacite? XVIII, 620.
  - 2. Confirmation par l'exécution volontaire de la convention. XVIII, 621-638.
  - 3. Prescription de dix ans. Voir le mot *Action en nullité*, D.
- VI. Femme mariée. Confirmation des actes qu'elle fait sans autorisation.
  - 1. Par la femme. III, 165.
  - 2. Par le mari. III, 166-169.
- VII. Héritiers du donateur. Peuvent confirmer la donation nulle en la forme. La confirmation est régie par le droit commun. XVIII, 644-646.
- VIII. Mineur. Confirmation tacite. Jurisprudence. XVIII, 659-645.
- IX. Partage d'ascendant. La confirmation se fait d'après le droit commun. XVIII, 647.
- X. Preuve de la confirmation. XVIII, 648-652.
  - 1. Acte confirmatif. XVIII, 614-619.
- XI. Effet de la confirmation.
  - 1. Entre les parties. XVIII, 655-656.
  - 2. A l'égard des tiers. XVIII, 657-659.
    - a. Faut-il distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives? XVIII, 660-665.
    - b. Faut-il distinguer entre les aliénations et les hypothèques? XVIII, 664-668.
  - 3. Rétroactivité de la confirmation appliquée à la communauté. XXI, 296-298.

## CONFRÉRIES RELIGIEUSES.

- I. Peuvent-elles recevoir des libéralités? XI, 250

## CONFUSION (DROITS RÉELS).

- I. Les *droits réels* s'éteignent par confusion quand il devient impossible de les exercer par suite d'hérédité. XXIV, p. 566, n° 571.

II. Les droits *renaissent* quand cette impossibilité cesse. XXXI, 514-516.

III. *Servitudes*.

1. Application de ces principes aux servitudes. VIII, 299-305.

2. Explication de l'article 694. VIII, 184-189.

### CONFUSION (OBLIGATIONS).

I. *Caractère particulier* de la confusion et conséquences qui en résultent. XVIII, 484-490.

II. *Conditions* requises pour qu'il y ait confusion. XVIII, 491-499.

III. Des *cas* dans lesquels il y a confusion. XVIII, 500-504.

IV. *Effets* de la confusion. XVIII, 505-507.

V. Les *effets* de la confusion *cessent* :

1. En cas d'*acceptation bénéficiaire*. X, 75.

2. *Quid* en cas de *séparation de patrimoines*? X, 1, 3-9 et 76.

3. Les effets cessent en cas de *vente de l'hérédité*. XVIII, 507 et XXIV, 571.

VI. Le *cautionnement* s'éteint par la confusion. XVIII, 501-505; XXVIII, 291.

VII. *Indignité*. Les droits que l'indigne avait avant l'ouverture de l'hérédité s'éteignent-ils par confusion et revivent-ils lorsque l'indigne est exclu de la succession? IX, 26; XVIII, 506.

VIII. *Solidarité*. Extinction partielle de la solidarité par la confusion. XVII, 556, 557; XVIII, 504.

### CONGÉ (LOUAGE).

I. *Louage de choses*.

1. *Durée* du bail. Le bail fait sans terme fixe cesse par un congé. XXV, 513, 514, 525, 524.

2. *Congé, quid*? Forme, délai. XXV, 526-530.

3. Du congé donné pour empêcher la *facite réconduction*. XXV, 539-542.

4. *Quid* si l'une des parties donne congé d'un bail de trois, six ou neuf ans, quand le congé est donné après la première ou la deuxième période? XXV, 530.

5. Quand le bail *n'a pas date certaine*, l'acquéreur peut expulser le preneur sans donner congé. XXV, 589.

6. L'acquéreur doit signifier un *congé* au preneur qu'il expulse en vertu du bail. XXV, 596 *bis*.

7. Le *propriétaire* qui vient occuper la maison en vertu d'une clause du bail, doit signifier un congé. XXV, 454.

II. *Louage des ouvriers et domestiques*. Faut-il un congé? *Quid* si le louage est fait pour une durée indéterminée? XXV, 537-547.

### CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

I. Abolies, puis rétablies sous le *consulat*, avec une *mission de bienfaisance*, pour laquelle elles peuvent *recevoir à titre gratuit*. I, 297; XI, 218, 219.

II. Des congrégations que le gouvernement *peut reconnaître*. XI, 221-224.

III. *Enseignement*. Les congrégations hospitalières peuvent-elles établir des écoles et recevoir des libéralités avec cette destination? XI, 218-220.

IV. *Incapacité* des *religieuses hospitalières* de disposer de leurs biens à titre gratuit. XI, 155.

1. *Legs* fait à un *établissement non reconnu*. Est nul, quand même l'établissement serait reconnu plus tard. XI, 192.
2. *Legs* fait à une *succursale* non reconnue. Est-il valable comme étant censé fait en faveur de la maison mère? XI, 195. Voir le mot *Personne civile*.

### CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

*Abolies*, sauf les congrégations hospitalières. Voir le mot *Associations religieuses*.

### CONJOINT SURVIVANT.

- I. *Communauté*.
  1. Le conjoint survivant doit faire inventaire. Voir le mot *Communauté (Dissolution)*.
  - II. Le conjoint survivant est *successeur irrégulier*. Pourquoi le code ne l'a pas placé parmi les successeurs réguliers? IX, 154-157.
  - III. *Veuve*. Ses droits. Voir le mot *Veuve*.

### CONQUÊTS IMMEUBLES.

- I. Font partie de l'*actif* de la communauté légale. Voir le mot *Communauté (Actif)*, A, III.
- II. L'hypothèque légale de la femme porte-t-elle sur les immeubles conquêts? XXX, 368-372.

### CONSEIL (AVIS).

- I. Est-ce un *mandat*? XXVII, 557. Voir le mot *Recommandation*.
- II. Le *conseil* ou la *recommandation* peut-il être un quasi-délit? XX, 478-480; XXVII, 360, 361. Voir les mots *Avocat* et *Notaire*.

### CONSEIL DE FAMILLE.

#### A. ORGANISATION.

- I. *Composition du conseil*.
  1. Nombre des membres et qualités requises. IV, 428, 429.
  2. Juge de paix. IV, 450, 451.
  3. Parents et alliés. IV, 432-436.
    - a. Exceptions concernant les frères germains et les ascendants et ascendantes. IV, 457-440.
    - b. Exception en cas d'interdiction, V, 265 et 289.
  4. Des amis. IV, 441.
  5. Causes d'excuse, d'exclusion et de destitution. IV, 557-545.
  6. ~~Y a-t-il~~ un conseil de famille pour les *enfants naturels*? IV, 415, 420.
- II. Du conseil de famille dans le cas de *demande d'interdiction*. V, 292
- III. *Formation du conseil*.
  1. *Domicile* de la *tutelle*. IV, 447-451.
  2. Pouvoir du juge de paix. IV, 444-446.
- IV. *Convocation* du conseil. Assistance obligatoire. Représentation. Ajournement et prorogation. IV, 452-458.



V. *Délibération.*

1. Où le conseil se réunit-il ? Majorité. Voix prépondérante du juge de paix. Motifs. Homologation. IV, 459-464.
2. Les délibérations ont-elles l'autorité de chose jugée ? XX, 7.
3. Délibération du conseil en matière d'*hypothèque légale* du mineur. XXX, 286-289.

VI. *Recours contre les délibérations.*

1. Qui peut les attaquer ? IV, 465-468.
2. Recours au *fond*. IV, 469, 470.
  - a. Y a-t-il recours contre la délibération du conseil sur la demande d'interdiction ? V, 266.
3. Recours pour *vice de forme*.
  - a. Des formes *substantielles* sans lesquelles il n'y a point de conseil de famille. IV, 471-476.
  - b. Des formes non substantielles. IV, 477-486.
4. *Tiers*. Leur droit d'attaquer les délibérations du conseil. IV, 487-489.
5. Sur les délibérations du conseil concernant l'hypothèque du mineur, voir XXX, 290-296.

## VII. Valeur des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière. IV, 490-493.

VIII. *Responsabilité* des membres du conseil. V, 181.

## B. POUVOIRS DU CONSEIL DE FAMILLE.

I. *Émancipation.*

1. Conférée par le conseil de famille. V, 205-207.
2. Le conseil nomme le curateur. V, 210.

II. *Filiation. Tuteur ad hoc*. Est-ce le conseil de famille qui le nomme ? III, 455.III. *Interdiction.*

1. Nomination du tuteur. IV, 287, 291.
2. Règlement de la dot des enfants de l'interdit. IV, 297-299.

IV. *Mariage.*

1. Consentement. IV, 545, 544.
2. Opposition au mariage. II, 585.
3. Le conseil peut-il demander la nullité du mariage. II, 459, 461, 463, 491.
4. Tuteur *ad hoc* donné à l'enfant naturel pour le consentement au mariage. Est-ce le conseil de famille qui le nomme ? II, 420.

V. *Puissance paternelle*. Y a-t-il un conseil de famille pour l'administration légale du père ? IV, 502.VI. *Tutelle.*

1. Le conseil nomme le subrogé tuteur. IV, 421.
2. Quand nomme-t-il le tuteur ? IV, 406 et 407, et un protuteur ? IV, 409, 410.
3. Le conseil statue :
  - a. Sur les excuses. IV, 511, 512.
  - b. Sur les causes d'incapacité. IV, 518.



- c. Sur la destitution du tuteur. IV, 527, 553.
- 4. Le conseil dirige-t-il l'éducation du mineur? V, 2.
- 5. Le conseil *spécialise l'hypothèque légale* du mineur. V, 7; XXX, 282-285.
- 6. Le conseil peut autoriser le tuteur à conserver les meubles du pupille. V, 15, 17.
- 7. Le conseil règle :
  - a. Le montant de la dépense du mineur. V, 23, 24.
  - b. Les dépenses d'administration. V, 23.
  - c. La capitalisation des intérêts. V, 28.
  - d. Il peut exiger des états de situation. V, 56, 121.
- 8. Quand le conseil peut limiter le pouvoir d'administration du tuteur. V, 52, 53.
- 9. Actes pour lesquels le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille. V, 69-96.
  - a. Le conseil peut-il confirmer une vente irrégulière des biens du mineur? XVIII, 626.

#### CONSEIL (FAIBLESSE D'ESPRIT ET PRODIGALITÉ).

Voir le mot *Conseil judiciaire*.

#### CONSEIL D'ÉTAT.

- I. De la part qu'avait le conseil d'État dans la préparation des lois, sous la constitution de l'an VIII. (I, Introduction, 15.)
- II. Discussion du projet de code civil au conseil d'État. Conférences avec le Tribunal, après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X. *Ibid.*, I, 16 et 17.
- III. Quelle est la valeur des discussions du conseil d'État pour l'interprétation du code Napoléon? I, 273.
- IV. La discussion est sans autorité aucune quand elle est en opposition avec le texte du code. III, 59; IV, 15; XVII, 571.
- V. Remarque de Dupin sur les paroles échangées au conseil d'État. II, p. 384.
- VI. Obscurité des discussions telles qu'elles sont rapportées par Locré. IX, 591; XXI, 248, 576.
  - 1. La discussion est parfois invoquée par les partisans des deux opinions contraires. XV, 550.
  - 2. Erreurs commises par les orateurs du conseil. I, 27; IX, 155; XII, 14.
  - 3. Étrange discussion sur le prêt. XXVI, 483.
  - 4. Légèreté incroyable de Treilhard et de tout le conseil au sujet des droits de succession du conjoint survivant. IX, 154-157. Comparez la Préface de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 23.

#### CONSEIL JUDICIAIRE.

- I. Causes pour lesquelles il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. V, 357-341.
  - 1. La nomination d'un conseil judiciaire est d'ordre public. V, 536.

II. *Nomination* du conseil.

1. Qui peut demander la nomination d'un conseil ? V, 542-544.
2. Contre qui la demande est-elle formée ? III, 152 ; V, 545, 546.
3. Procédure et nomination. V, 547-550.

III. *Fonctions* du conseil judiciaire et *responsabilité*. V, 551-555.IV. *Effets* de la renonciation du conseil judiciaire en ce qui concerne les *époux*. V, 556, 557.V. *Incapacité* des personnes pourvues d'un conseil.

1. En quel sens les prodigues et les faibles d'esprit sont incapables, et à partir de quel moment ? V, 558, 559.
2. *Actes qu'ils ne peuvent faire qu'avec l'assistance d'un conseil.*
  - a. Aliéner. V, 564.
  - b. Capital mobilier, le recevoir et en faire emploi. V, 568.
  - c. Conventions matrimoniales. V, 565, et XX, 40-42.
  - d. Donations et testaments. XI, 111-113. Donations par contrat de mariage, V, 566.
  - e. Emprunter. V, 567.
  - f. Plaider, acquiescer, se désister, former un recours quelconque. V, 560-562.
  - g. Transiger et compromettre. V, 563.
3. *Actes qu'ils peuvent faire sans assistance de leur conseil.*
  - a. Ils sont capables quant à leur personne, notamment ils peuvent se marier. V, 569.  
Peuvent-ils reconnaître un enfant naturel ? IV, 57.  
Ils peuvent être tuteurs. IV, 515.
  - b. *Biens.* Ils sont capables d'administrer. V, 570.  
D'accepter une donation. XII, 252, et une succession. IX, 287.  
De demander le partage. X, 548.
  - c. Et de s'obliger pour les besoins de leur administration. V, 571, 572.
4. Les *prodigues* et les *simples d'esprit* ne sont pas assimilés aux *incapables*.
  - a. Ils n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 270.
  - b. Le mandat prend-il fin par la nomination d'un conseil ? XXVIII, 91.
  - c. La prescription court contre eux. XXXII, 55.
  - d. La société prend-elle fin par la nomination d'un conseil ? XXVI, 385.
5. Effet des *actes* passés par les *faibles d'esprit* et les *prodigues* après la nomination du conseil. V, 573 et 574.
  - a. Confirmation de ces actes, XVIII, 605.
  - b. Prescription de l'action en nullité. XIX, 49.
6. Effet des *actes antérieurs au jugement*. V, 575, 576.

VI. *Mainlevée* du jugement. V, 577-579.VII. Les *conseils judiciaires* ne sont pas frappés des *incapacités* prononcées contre les *tuteurs*.

1. Ils peuvent acheter les biens des faibles d'esprit et des prodigues. XXIV, 46.
2. L'incapacité de *recevoir* n'existe pas à leur égard. Comparez XI, 335.

**CONSEIL (TUTELLE).**

I. Le père peut donner un conseil à la mère tutrice. IV, 577-583.

**CONSENTEMENT.****A. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU CONSENTEMENT.**

I. Qu'est-ce que *consentir* ?

1. Offre ou pollicitation. XV, 468-471.
2. Acceptation de l'offre. Conditions requises. XV, 472-481. Voir le mot *Télégraphe*.

II. Qui doit consentir ? XV, 466, 467.

**B. EXPRESSION DU CONSENTEMENT.**

I. Dans les *actes et contrats non solennels*.

1. Le consentement peut être exprès ou tacite. XV, 482.
2. Quand la loi exige un consentement *exprès* ou *formel*, elle exclut le consentement *tacite*.
  - a. *Cautionnement*. Doit être exprès. XXVIII, 455.
  - b. *Délégation* (novation). Doit être expresse. XVIII, 317.
  - c. *Rapport* (dispense de). Doit être expresse. X, 573-575.
  - d. *Réduction*. Cas de l'article 927. XII, 180.
  - e. *Remploi* au profit de la femme. L'acceptation doit être formelle. XXI, 574.
  - f. *Subrogation* par le créancier. XVIII, 24.
3. Le *silence* vaut-il consentement ? XIV, 58 ; XV, 482, 485. Voir le mot *Qui tacet consentire videtur*.

II. Dans les *actes et contrats solennels*, le consentement doit être exprimé dans la forme légale, comme condition d'existence du fait juridique. XV, 457.

1. Quels actes sont *solennels* ? Voir le mot *Actes authentiques*, A, I.

**C. VICES DU CONSENTEMENT. CAUSES QUI VICIENT LE CONSENTEMENT. XV, 484, 485.**

I. *Erreur*. XV, 486.

1. Quand *exclut*-elle le consentement ? XV, 484. Quand *vicie*-t-elle le consentement ? XV, 487. L'erreur doit-elle être reconnue ? XV, 502-504.
2. L'erreur sur la *chose*. Quand est-elle substantielle ? Jurisprudence. XV, 484 (1) -496.
3. Erreur sur la *personne*. XV, 497, 498.
4. Erreur sur le *motif*. Quand elle devient un vice du contrat. XV, 499-501.
5. Erreur *de droit*. Vicie-t-elle le consentement ? XV, 505-509.
6. *Effet* de l'erreur. XV, 510 (2).

II. *Violence*. Conditions requises pour que la violence vicie le consentement. XV, 511-521.

(1) T. XV, p. 562, ligne 22 : au lieu de *qu'ils*, lisez *qu'elles*.

(2) T. XV, p. 585, ligne 3. n° 510 : au lieu de 442, lisez 447.



III. *Dol*.

1. Quand vicie-t-il le consentement ? XV, 522-529.

2. Preuve du *dol*. XV, 530.

IV. *Effet des vices*. XV, 510, 511, 525.

V. Prescription de l'action en nullité. Voir le mot *Action en nullité*, D.

1. Quand commence-t-elle à courir en cas de vices de consentement ?  
XIX, 51-56.

D. VICES DE CONSENTEMENT DANS LES DIVERS FAITS JURIDIQUES.

I. *Acceptation de succession*. IX, 554-557.

II. *Adoption*. IV, 228.

III. *Dispositions à titre gratuit*. XI, 127-156.

IV. *Légs. Erreur*. XV, 486, 487.

V. *Mariage*. II, 289.

1. Erreur, II, 290-298.

2. Violence. II, 299-305.

VI. *Partage*.

1. Violence et *dol*. X, 468-470.

2. Erreur. X, 471-474.

VII. Reconnaissance d'enfant naturel. Erreur, *dol*, violence. IV, 62-64.

VIII. Renonciation à une succession: IX, 469, 470.

IX. *Transaction*.

1. *Dol et violence*. XXVIII, 404.

2. Erreur de droit. XXVIII, 405, 406.

3. Erreur sur l'objet. XXVIII, 407.

4. Erreur de calcul. XXVIII, 411.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

A. FONCTIONS DU CONSERVATEUR.

I. Quelles sont ses fonctions ? XXXI, 575-576.

II. *Copies et certificats*. XXXI, 582-587.

III. Inscriptions et transcriptions. XXXI, 578-581.

1. Doit-il les faire *immédiatement* ? XXIX, 145 ; XXXI, 38.

2. *Inscription*. Peut-il prendre lui-même inscription ? XXXI, 7.

a. Radiation. XXXI, 147, 208-221.

b. Renouvellement. XXXI, 105, 106, 114.

3. *Inscription d'office*. XXX, 97-100.

4. *Transcription*.

a. Le conservateur doit-il transcrire tous les actes dont on lui demande la transcription ? XXIX, 154.

b. Il peut refuser de transcrire un acte analytique. XXIX, 138.

c. Doit-il faire la transcription *immédiatement* ? XXXI, 143.

B. OBLIGATIONS.

I. *Cautionnement*. XIX, 517.

II. *Registres* que le conservateur doit tenir. XXXI, 588-591.

C. RESPONSABILITÉ.

I. Responsabilité civile. Règle générale. XXXI, 592-596.

1. En matière d'inscriptions. Conditions : 1° Faute. XXXI, 597, 598.
  - a. État des inscriptions. XXXI, 599-602.
  - b. Radiation des inscriptions. XXXI, 603.
  - c. Quand le conservateur n'est-il pas en faute ? XXXI, 604, 605.
2. 2° Préjudice. XXXI, 606-612.

II. Responsabilité pénale. XXXI, 613.

#### CONSERVATION (FRAIS DE).

Privilège des frais de conservation. XXIX, 454-470. Voir le mot *Privilèges sur certains meubles*, D.

#### CONSIGNATION.

- I. *Caisse des consignations*. Voir ce mot.
- II. *Offres réelles* suivies de *consignation*. Voir le mot *Offres réelles*.
- III. *Succession acceptée bénéficiairement*. Si l'héritier ne fournit pas de caution. X, 129.
- IV. *Succession vacante*. Le curateur doit verser les deniers dans la caisse des consignations. X, 201.
- V. *Purge*. Droit du tiers acquéreur de consigner les deniers ? XXXI, 558-562.

#### CONSOLIDATION. (USUFRUIT.)

- I. La consolidation est une confusion. Voir le mot *Confusion (Droits réels)*.
- II. En quel sens la consolidation éteint l'usufruit. Effet de l'extinction. VII, 57-59.

#### CONSTITUT POSSESSOIRE.

- I. Qu'entend-on par constitut possessoire ? XXIV, 166.
- II. Le constitut possessoire suffit-il pour qu'il y ait *possession réelle* dans le sens des articles 1141 et 2279 ? XVI, 367 ; XXIV, 166 ; XXXII, 558.

#### CONSTRUCTIONS.

##### A. NATURE DES CONSTRUCTIONS.

- I. Les constructions sont immeubles. V, 408. Voir le mot *Chemin de fer*.
  1. Sous quelle *condition* ? V, 411.
  2. *Quid* si elles n'ont pas été faites par le *propriétaire du sol* ? V, 412.
  3. Les constructions sont-elles immeubles à l'égard de *tous les intéressés* ? V, 413.
  4. Les constructions faites par un *superficiaire* sont immeubles. Pourquoi ? V, 414.
  5. *Quid* des constructions faites par un *locataire* ? V, 415, 417.
    - a. Le locataire peut-il hypothéquer les constructions qu'il élève pendant la durée du *bail* ? XXX, 215, 216.
    - b. La vente faite par un locataire, propriétaire des constructions, est-elle immobilière au point de vue du droit fiscal ? V, 416.
  6. Quelle est la nature des constructions faites *sur des terrains du domaine public*, avec ou sans concession ? V, 418.

**R. PROPRIÉTÉ.**

Constructions faites sur le terrain d'un tiers. Voir le mot *Accession*, C. IV.

I. *Tiers détenteur*. Constructions faites par le tiers détenteur. XXXI, 304, 309.

II. *Tuteur*. Le tuteur peut-il faire des constructions? V, 62.

**C. RÈGLEMENTS SUR LES CONSTRUCTIONS.**

Voir le mot *Bâtiments*.

**D. SERVITUDE LÉGALE.**

I. De la *distance* et des *ouvrages* requis pour certaines constructions.

1. Des mesures prescrites dans l'intérêt général. VIII, 25, 26.

2. Des mesures prescrites dans l'intérêt privé. VIII, 27-31.

3. Application de ces principes aux fossés et réparaes. VIII, 32-34.

**CONSULS.**

Voir le mot *Agents diplomatiques*.

**CONTESTATION D'ÉTAT.**

Voir les mots *Action en contestation d'état*, *Paternité* et *Filiation*.

**CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.**

Voir les mots *Paternité* et *Filiation*, C. III.

**CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL.**

I. Il y a lieu à contester la reconnaissance quand elle n'est pas sincère. IV, 72-85.

**CONTRAINTÉ PAR CORPS.**

I. *Abolition* de la contrainte par corps. Motifs. XXVIII, 451, 452, 454.

I. Dispositions exceptionnelles de la nouvelle loi. XXVIII, 455.

1. Il y a lieu à la contrainte par corps en cas de condamnation pour *délits* et *quasi-délits*. XX, 549.

III. *Etrangers*.

1. L'étranger peut-il exercer la contrainte par corps? I, 449.

2. L'étranger peut-il être contraint par corps? I, 458.

IV. *Mode d'exécution*. Est-il réglé par la loi nouvelle ou par l'ancienne loi? I, 229.

**CONTRATS.**

I. Contrat et obligation. Différence. XV, 425-426.

II. *Contrat* et *conventions*. XV, 427.

1. Toute *convention* engendre-t-elle une obligation? XV, 430.

2. *Objet* des conventions. Le législateur laisse la plus grande liberté aux parties contractantes. XV, 429.

III. *Division* des contrats.

1. Contrats *bilatéraux* et *unilatéraux*. XV, 451, 454, 455.



2. Sont unilatéraux :
  - a. Le *commodat*. XXVI, 456.
  - b. Le *prêt*. XXVI, 485.
  - c. Le prêt à intérêt. XXVI, 512.
3. Les contrats unilatéraux peuvent-ils devenir bilatéraux en vertu de la volonté des parties contractantes? XV, 455.
  - a. *Cautionnement*. XXVIII, 127.
  - b. *Donation*. XII, 487.
  - c. *Mandat*. XXVII, 540.
  - d. *Application* (art. 1525). XIX, 222.
4. *Condition potestative* dans les *contrats bilatéraux* annule-t-elle tout le contrat? XVII, 64.
5. Les contrats bilatéraux donnent-ils le *droit de rétention* et une exception *non adimpleti contractus*? XXIX, 295, 296. Voir le mot *Rétention*.
6. Contrats *commutatifs* et *aléatoires*. XV, 456-459, et XXVII, 192.
7. Contrats de *bienfaisance* et à *titre onéreux*. XV, 440-442.
8. Contrats *nommés* et *innomés*. XV, 445 et 444.
9. Contrats *réels* et *consensuels*. XV, 445.
10. Contrats *solennels* et *non solennels*. Voir les mots *Actes authentiques*, I, et *Actes solennels*.
  - a. Contrats *non solennels*. Dérogation au code civil par la loi hypothécaire belge. *Bail*. XXV, 67. *Partage*. X, 501. *Vente*. XXIX, 124.
- IV. Conditions requises pour l'*existence* des contrats et pour leur *validité*. Voir le mot *Actes inexistants*.
- V. *Capacité* des parties contractantes. Voir le mot *Capacité*.
- VI. *Cause*. Défaut de cause. Cause *illicite*. Preuve de la cause. Voir le mot *Cause*.
- VII. *Consentement*. Voir ce mot et le mot *Actes inexistants*.
- VIII. *Créanciers*. Droits des créanciers. Voir le mot *Créanciers*, art. 1166, et le mot *Action paulienne*.
- IX. *Demeure*. Voir ce mot.
- X. *Domages-intérêts*. Voir ce mot.
- XI. *Effets des contrats*. Voir le mot *Contrat (Tiers)*.
- XII. *Faute*. Voir ce mot et le mot *Délits et quasi-délits*, A, IV.
- XIII. *Interprétation des conventions*. Voir ce mot.
- XIV. *Nullité* et *inexistence* des contrats. Voir les mots *Actes inexistants*, *Action en nullité*, D, et *Confirmation*.
- XV. *Objet des conventions*. Voir ce mot et le mot *Pacte successoire*.
- XVI. *Promesses et stipulations* pour un *tiers*. Voir le mot *Promesse et stipulations*, B.
- XVII. *Promesses et stipulations*; effet à l'égard des héritiers et ayants cause. Voir le mot *Promesses et stipulations*, A.
- XVIII. *Propriété*. Translation de la propriété par l'effet des conventions. Voir les mots *Propriété (Acquisition de la)* B; *Cession de créances*, B, et *Transcription*, A, B.



XXI. *Rétroactivité*. Dans quels cas s'applique le principe de la non-rétroactivité des lois?

1. Conditions de validité des contrats. I, 204-206.
2. Effets des contrats. I, 207-210.
  - a. Bail. I, 221-222.
  - b. Contrat de mariage. I, 211-216.
  - c. Contrats translatifs de propriété. I, 217-220.
  - d. Preuve et exécution. I, 227-250.
  - e. Résolution des contrats. I, 225-226

## CONTRAT DE MARIAGE.

### A. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DU CONTRAT.

#### I. *Capacité* des parties contractantes.

##### 1. *Capacité* de se marier.

- a. En quel sens les parties doivent-elles être capables de se marier? XXI, 7-8.
- b. Nullité du mariage. Effet sur les conventions matrimoniales. XXI, 9-11.
- c. Confirmation du mariage. XXI, 12.

##### 2. *Capacité* de contracter.

- a. Sens de la maxime *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias*. XXI, 15-15.
- b. De la prétendue *indivisibilité* du mariage et du contrat de mariage. XXI, 16-17.

##### 3. Des mineurs.

- a. Sous quelles conditions peuvent-ils faire un contrat de mariage? XXI, 20-26.
- b. Quelles conventions le mineur assisté peut-il faire? notamment la femme quant à ses immeubles dotaux? XXI, 27 et 28.
- c. *Quid* des conventions étrangères au mariage et insérées au contrat? XXI, 29.
- d. Nullité des conventions consenties par le mineur. XXI, 50, 51. Caractère de la nullité. XXI, 54, 55. Effet de la nullité. XXI, 56. Confirmation. XXI, 52, 55.

##### 4. Des interdits. *Aliénés* non interdits. *Sourds-muets*. XXI, 57-59.

##### 5. Personnes placées sous conseil. XXI, 40-42.

##### 6. *Quid* si les *incapables* se marient sans contrat? XXI, 18.

#### II. *Clauses prohibées*.

##### 1. *Clauses* contraires à l'ordre public. Les époux n'y peuvent déroger XXI, 117-122. Voir le mot *Ordre public*.

##### 2. *Clauses* contraires aux *droits* du mari comme chef. XXI, 125, 124.

- a. Droits que le mari a comme chef de la communauté. XXI, 125.
- b. Droits qu'il a comme administrateur des biens de la femme. XXI, 126.

##### c. Clause d'inaliénabilité des biens de la femme. XXI, 127, 128.

##### 3. *Pactes successoires*.

- a. Quelles sont les clauses prohibées par l'article 1589? XXI, 129-151.

*b. Quid de la clause qui assure les acquêts aux enfants à naître du mariage?* XXI, 152.

4. *Clauses prohibitives du code.* XXI, 154-156.

5. *Clause prohibée par l'article 1590.* XXI, 157-141.

III. *Frais du contrat de mariage.* XXI, 112 et 115.

IV. *Irrévocabilité des conventions matrimoniales.* XXI, 64-66.

1. *Le contrat de mariage peut-il être modifié, par un testament?* XXI 67.

2. *Les changements peuvent-ils être confirmés après la mort des époux?* XXI, 68.

3. *Quand y a-t-il changement?* XXI, 69, 70.

*a. Bail que la femme fait de ses immeubles à ses père et mère.* XXI, 71.

*b. Conventions faites avec des tiers.* XXI, 73.

*c. Donations faites par le contrat.* XXI, 72.

*d. Quid des nouvelles libéralités faites aux époux par donation ou testament?* XXI, 74, 75.

*e. Régime. Ne peut être changé ni en tout ni en partie.* XXI, 76, 77.

*f. Remises et renonciations aux droits constitués par le contrat.* XXI, 78-81.

4. *Quand n'y a-t-il pas changement?* Dispositions que les époux peuvent faire. XXI, 82-88.

5. *Changements antérieurs au mariage.* Voir le mot *Contre-lettres*, B.

V. *Publicité.*

1. *Par l'acte de célébration du mariage.* XXI, 108-111.

2. *Des conventions matrimoniales des commerçants.* XXI, 106, 107.

3. *Transcription.* XXIX, 72-76.

VI. *Solennité.*

1. *Le contrat de mariage est un contrat solennel.* XXI, 45-45, 48.

2. *Conséquences.* XXI, 46, 47. Les articles 1559 et 1540 sont-ils applicables? XXI, 18, 596.

3. *Quid du contrat qu'un Belge passe à l'étranger?* XXI, 49.

4. *Présence des futurs époux. Est requise comme condition de solennité. Conséquences qui en résultent.* XXI, 50-56.

5. *Le contrat doit être reçu avant le mariage.* XXI, 57, 58.

*a. Les conventions matrimoniales faites pendant le mariage sont inexistantes.* XXI, 59-61.

*b. Preuve.* XXI, 62.

*c. L'acte fait-il preuve des conventions étrangères au mariage?* XXI, 65.

## B. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Voir ce mot.

## C. Dot.

Voir ce mot.

## D. NULLITÉ ET INEXISTENCE DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

1. *On applique les principes généraux.* XXI, 142, 143.

II. Conséquence de la *nullité* ou de l'*inexistence* du contrat. XXI, 144.

III. Durée de la prescription. XXI, 145.

#### E. RÉGIMES ÉTABLIS PAR LE CONTRAT DE MARIAGE.

I. *Communauté* légale ou *conventionnelle*. Voir ces mots.

II. Régime *dotal*. Voir ce mot.

III. Régime *exclusif de communauté*. Voir ce mot.

IV. *Séparation de biens*. Voir ce mot.

#### F. RÉTROACTIVITÉ. DANS QUELS CAS ON APPLIQUE LE PRINCIPE DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI.

I. Conditions de validité du contrat de mariage. I, 205, 206

II. Conventions matrimoniales. I, 211.

1. Conquêts, aliénation. I, 214.

2. Nature mobilière ou immobilière des *biens*. I, 215.

3. Propres de la femme. Aliénabilité. I, 215, 216.

4. Droits de survie. I, 212.

#### G. STATUTS.

I. Le statut qui défend au mari d'aliéner les biens de la femme sans son consentement est *personnel*. I, 114.

II. Le statut qui déclare la dot inaliénable est-il *réel*? Critique du principe. I, 115.

#### CONVENTIONS MATRIMONIALES.

I. La loi les voit avec faveur. XXI, 6.

II. Dans tout mariage il doit y avoir des conventions matrimoniales. XXI, 2.

III. Rapport entre les conventions matrimoniales et le mariage. XXI, 1.

IV. Régimes que les époux peuvent adopter. XXI, 5-5.

1. Le régime de la communauté peut être exprès ou tacite. XXI, 2.

2. Quel est le régime des Français qui se marient à l'étranger sans contrat et des étrangers qui se marient sans contrat en France? XXI, 198-205.

V. *Tiers*. Les conventions matrimoniales ont *effet* à l'égard des *tiers*. XVI, 581 ; XXI, 155-155.

#### CONTRAT PIGNORATIF.

*Caractère* du contrat pignoratif et *effet*. XXVIII, 545, 544.

#### CONTRAT. TIERS.

I. Les *conventions* n'ont pas d'*effet* à l'égard des *tiers*. XVI, 571. Mais les *actes* qui les constatent ont *force probante* à leur égard. XVI, 572.

II. Les *conventions* ne donnent pas de droit *contre* les *tiers*, quand même ils en profiteraient. Jurisprudence. XVI, 575-576.

III. Les *conventions* ne donnent pas de droit *aux tiers*. XVI, 578.

1. *Clauses du partage* qui *dérogent* au principe de la *division des dettes*. XVI, 577.

IV. *Exception* au principe que les conventions ne profitent pas aux *tiers* et ne leur nuisent pas. XVI, 579, 580.



V. Effet des *conventions matrimoniales* à l'égard des tiers. XVI, 581, et XXI, 153-155.

## CONTRE-LETTRES.

### A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

- I. Effet des contre-lettres. Abrogation de l'article 40 de la loi de frimaire. XIX, 182-184.
- II. Les contre-lettres, valables entre les parties, ne peuvent être opposées aux tiers. XIX, 185-187.
- III. Qu'entend-on par *tiers* en cette matière? XIX, 188-191, et XXX, 8.
  1. Le *mandataire* n'est pas un tiers à l'égard du mandant. XXVIII, 55.
  2. Le *retrayant* est un tiers. XXIV, 605.
  3. Les *tiers* qui *connaissent* la *simulation* peuvent-ils invoquer l'article 1521? XIX, 192.
- IV. Les tiers peuvent-ils *profiter* de la contre-lettre? XIX, 195.

### B. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

1. Les époux peuvent *changer* leurs conventions matrimoniales *avant le mariage*. XXI, 89, 90.
- II. Conditions requises pour la validité des contre-lettres entre les *parties*. XXI, 91-101.
- III. Conditions requises pour la validité des contre-lettres à l'égard des *tiers*. XXI, 102-105.
  1. Qu'entend-on par *tiers*? XXI, 104.

## CONTRE-MAITRES.

1. *Prescription* de leur action. XXXII, 508.

## CONTRIBUTION ET PAYEMENT DES DETTES.

1. *Communauté (Passif)*.
2. *Succession*. XI, 77-88.

## CONTRIBUTIONS.

- I. Créancier *antichrésiste*. Contributions dont il est tenu. XXVIII, 548.
- II. *Louage*. Contributions dont sont tenus le preneur et le bailleur. XXV, 245-247.
- III. *Privilège du trésor public* pour les contributions. XXX, 147-149.
- IV. *Usager*, de quelles charges il est tenu et dans quelle mesure. VII, 120-122
- V. *Usufruitier*. VII, 1, 6-8.

## CONVENTIONS.

- I. *Convention et contrat*. XV, 425-426.
- II. Effet des conventions. *Translation de la propriété*. Voir les mots *Propriété (Acquisition de la)*, B; *Cession de créances*, B; et *Transcription*, A, B.
- III. *Tiers*. Effet des conventions à l'égard des tiers. Voir *Contrat (Tiers)*.

## COPIES DES TITRES.

- I. Du titre original et des copies. XIX, 569-571.

- II. *Force probante des copies.* XIX, 372-381.
- III. *Force probante de la mention de l'enregistrement.* XIX, 384, 385.
- IV. *Force probante de la transcription.* XIX, 382, 385.

**COPROPRIÉTÉ.**

- I. *Droit et charges* résultant de la copropriété. Voir les mots *Communauté de fait*, *Communauté légale*, *Mitoyenneté*, *Société*.
- II. *Bail.* Un copropriétaire par indivis peut-il louer la chose commune pour sa part? Les copropriétaires peuvent-ils louer la chose commune à l'un d'eux? XXV, 44.
- III. *Communauté.*
  - 1. Le mari peut-il disposer des choses communes à titre gratuit, entre-vifs ou par testament? XXII, 40-48.
  - 2. Il peut disposer à titre onéreux. XII, 146-163.
  - 3. La femme peut-elle léguer une chose commune? XII, 35.
- IV. *Constructions.* L'article 555 est-il applicable? VI, 274 (1).
- V. *Hypothèque.* Les copropriétaires peuvent-ils consentir une hypothèque? XXX, 465, 466.
- VI. *Legs* d'une chose indivise. XIV, 136-139.
- VII. *Prescription.* Peut-on prescrire la copropriété par une *possession commune*? XXXII, 295.
- VIII. *Servitude.*
  - 1. Le copropriétaire peut-il *établir* une *servitude* sur le fonds commun? VIII, 158.
  - 2. Peut-il *acquérir* une servitude? VIII, 165.
- IX. *Vente* faite par un copropriétaire de la chose commune. XXIV, 108.

**COPROPRIÉTÉ AVEC INDIVISION FORCÉE.**

- I. Cas prévu par l'article 664. Droits et charges des divers copropriétaires. VII, 487-493.
- II. *Exemples* de copropriété avec indivision forcée empruntés à la *jurisprudence*. VII, 480.
- III. *Droits et charges* des copropriétaires. VII, 485-486.
- IV. Cette copropriété entraîne-t-elle une *indivision forcée*? VII, 482, et X, 235, 236.
- V. Est-ce une *servitude* réciproque? VII, 482. Voir le mot *Propriété (Servitude)*.
  - 1. Ce peut être une *servitude* ou une *copropriété*. VII, 163.
  - 2. Conséquence qui en résulte quant à l'acquisition par la *prescription*. VIII, 201.
- VI. Le juge peut-il l'établir? VIII, 144, p. 174.
- VII. Comment prouve-t-on la copropriété? VII, 481. Voir les mots *Passage (Copropriété)*, *Servitudes établies par le fait de l'homme*, B, III, 5.

**COPROPRIÉTÉ DE FAMILLE.**

- I. La succession coutumière repose sur la copropriété de famille. VIII, 495-497.
- II. De là la réserve coutumière. XII, 5, 7.

(1) T. VI, table, p. 706, n° 274 : au lieu de 204, lisez 555.

**CORPORATIONS RELIGIEUSES.**

I. *Personnification*. Quels sont les établissements religieux qui forment des personnes civiles. I, 297. Voir les mots *Congrégations hospitalières, Fabriques, Séminaires*.

II. *Suppression*.

1. La loi peut supprimer les corporations religieuses. I, 512.

2. Suppression des jésuites. I, 515.

3. Suppression de toutes les corporations religieuses. Justifiées par Portalis. I, 514.

4. Les biens des corporations supprimées appartiennent à l'Etat. I, 516.

Voir les mots *Associations religieuses, Mainmorte, Congrégations hospitalières*.

**CORRECTION (POUVOIR DE).**

I. Des père et mère légitimes. IV, 275.

1. Du père. IV, 276-281.

2. De la mère. IV, 282-284.

3. Procédure. IV, 285-288.

II. Des père et mère naturels. Principe. IV, 552. Droits des père et mère. IV, 556-558.

III. Du tuteur. V, 5.

IV. On ne peut déroger ni renoncer au pouvoir de correction. IV, 295; XXI, 120.

V. C'est un droit attaché à la personne. XVI, 415.

**CORRESPONDANCE. (PREUVE LITTÉRALE).**

Voir le mot *Lettres*.

**CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.**

Voir le mot *Télégraphe*.

**COTUTEUR.**

I. Quand y a-t-il lieu à la cotutelle? IV, 587.

II. *Quid si la mère ne convoque pas le conseil de famille?*

1. La mère et le second mari seront-ils tuteurs? IV, 590. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.

2. Le second mari est-il, dans ce cas, responsable de la gestion antérieure au mariage? IV, 589.

III. *Hypothèque légale*. Le cotuteur y est soumis. XXX, 264.

IV. *Incapacité d'acheter les biens du pupille*. Le cotuteur y est soumis. XXIV, 46.

V. *Incapacité de recevoir à titre gratuit du pupille*. XI, 555.

**COUR DE CASSATION.**

Voyez le mot *Cassation*.

**COURRIERS ET POSTILLONS.**

*Quasi-délit*. Responsabilité. XX, 472.

**COURSES DE CHEVAUX.**

1. Paris faits à l'occasion de courses. L'article 1966 est-il applicable? XXVII, 200.



**COUSINS ET COUSINES.**

I. Signification de ces mots dans les legs. XIII, 496-499.

**COUTUMES.**

I. *Abrogation* des coutumes par la loi du 50 ventôse an xii. I, Introduction, 25.

1. Peut-on, dans les contrats de mariage, se référer aux coutumes abrogées? XXI, 157-140.

2. Dans les testaments? XIII, 156-140.

II. *Coutumes*. Caractère. C'est l'équité qui y domine. I, Introduction, 25.

1. Comparaison du droit coutumier et du droit romain. I, Introduction, 24.

a. Les coutumes rejettent les subtilités romaines. XIII, 105; XV, 421.

b. Les coutumes supérieures au droit romain. I, Introduction, 23, 24.

III. *Coutumes et droit romain*.

1. Les auteurs du code ont fait une transaction entre les coutumes et le droit romain. I, Introduction, n° 21.

2. En matière de succession. De là un droit incohérent. VIII, 505, 508-510.

IV. *Quel est l'élément qui domine dans le code civil*, l'élément coutumier ou l'élément romain? I, Introduction, 22.

1. Notamment en matière d'hypothèques. Voir *Coutumes de nantissement*.

2. Obligations. XV, 417-421, 428.

3. Puissance paternelle. IV, 255-260.

4. Servitudes légales. Vues et jours. VIII, 56-58.

5. Successions. Voir le mot *Succession*, A et D.

6. Testament. XI, 91-95.

a. Forme des testaments. XIII, 102, 105.

b. Réserve. XII, 6-8.

7. Usufruit. VI, 481, 482.

8. Usufruit légal. IV, 524.

V. *Incertitude* des coutumes. Exemple : la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. XXXII, 541.

**COUTUMES DE NANTISSEMENT.**

I. Publicité établie par les coutumes de nantissement. XXIX, 14-20.

II. Le nantissement et la saisine féodale. XXIX, 21-24.

**CRÉANCES.**

I. *Cession de créances*. Voir ce mot.

II. *Communauté*. Les créances tombent dans l'actif de la communauté. XXI, 212-222.

III. *Créanciers*. Ont sur les créances les mêmes droits que sur les autres biens du débiteur. XXIX, 271.

IV. *Don manuel*. Peut-on donner une créance de la main à la main? XII, 279-285.

V. Droit des *administrateurs*. Ils ont, en général, le droit de recouvrer les créances :



1. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent*. II, 175.
2. La femme séparée de biens. XXII, 295.
3. Les mandataires ayant un pouvoir d'administration. XXVII, 422, 456-458.
4. Le mari administrateur légal. XXII, 151-155.
5. Le mineur émancipé peut toucher ses revenus, recouvrer les créances; il ne peut toucher un capital qu'avec l'assistance de son curateur. V, 216, 224.
6. Les personnes placées sous conseil judiciaire. V, 568.
7. Le tuteur. V, 50 et 56.
8. L'usufruitier. VI, 415, 415, 416.

VI. *Droit de disposition*. N'appartient pas aux administrateurs. Ils ne peuvent, en général, disposer des créances.

1. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent*. II, 178, 179.
2. La femme séparée de biens peut aliéner ses créances. XXII, 501-504.
3. Le mandataire. Quand peut-il aliéner? XXVII, 407-418.
4. Le mari administrateur légal ne peut aliéner. XXII, 161-165.
5. Ni le mineur émancipé. V, 218.
6. Ni les personnes placées sous conseil judiciaire. V, 564.
7. *Quid* du tuteur? V, 65-65.
8. *Quid* de l'usufruitier? VI, 414.

VII. *Possession*. Peut-on posséder des créances? XXXII, 262

VIII. *Rapport des créances*. X, 118.

IX. *Réserve et quotité disponible*. Estimation des créances. XII, 94.

X. *Revendication*. Quelles sont les créances ou valeurs mobilières qui peuvent être revendiquées? XXXII, 566-569. Voir le mot *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*).

#### CRÉANCES HÉRÉDITAIRES.

- I. Les créances héréditaires *se divisent* de plein droit. XI, 45, 46.
- II. Application du principe à la compensation. XI, 47; à la cession de créances et à la saisie-arrêt. XI, 48.
- III. *Conciliation* de l'article 885 et de l'article 1220. XI, 49.
  1. Application de l'article 1220. XI, 50.
  2. Application de l'article 885. XI, 51.
    - a. A la cession. XI, 55.
    - b. A la compensation. XI, 52.
    - c. A la saisie-arrêt. XI, 54.

#### CRÉANCIERS. COMMUNAUTÉ.

I. Droits des créanciers du mari et de la femme. Voir les mots suivantes :

1. *Communauté (Passif)*, A et B.
2. *Communauté conventionnelle*. Voyez les clauses suivantes : *Acquêts* (*Communauté d'*), *Apports* (*Reprise d'*), *Communauté à titre universel*, *Partage inégal*, *Séparation de dettes*.
3. *Régime d'exclusion de communauté*, III.
4. *Régime dotal*, IX.

## CRÉANCIERS ET DÉBITEURS.

- I. Droit du créancier contre le débiteur. XV, 425, 424.
- II. Les créances et dettes n'ont d'effet qu'entre les *parties*. On ne peut *stipuler* ni promettre pour un *tiers*. Voir le mot *Promesses et stipulations* pour un *tiers*.
- III. *Effet* des obligations à l'égard des *héritiers* et *ayants cause*. XVI, 1-18.
  1. *Signification des titres exécutoires*. XI, 75, 76.
  2. Cette signification n'*interrompt pas* la prescription. XXXII, 112.
- IV. *Effet* de l'obligation. Voir le mot *Obligation de donner et de faire*.
- V. *Inexécution* de l'obligation. Droits du créancier.
  1. *Faute. Demeure. Dommages-intérêts. Clause pénale*. Voir ces mots.
  2. *Saisie*. Droit de *gage* des créanciers sur les *biens* de leur *débiteur*, meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et futurs. XXIX, 267, 269-272, 274.
    - a. Ce principe s'applique aux *incapables*. XXIX, 268; aux *mineurs émancipés*. V, 219; aux prodigues et faibles d'esprit, V, 372.
    - b. S'applique-t-il aux *personnes civiles*? XXIX, 275.
    - c. Et notamment aux *États étrangers*. XXIX, 276 et 277.
  3. *Conséquences du droit de gage*. Voir les mots *Action paulienne, Créanciers (Droit des créanciers)*, B.

## CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES OU PERSONNELS.

- I. *Droits* des créanciers chirographaires. XXIX, 267-277. Voir le mot *Gage (Droit de gage)*.
  1. *Gage*.
    - a. Ils peuvent faire les *actes conservatoires*. XVI, 584.
    - b. Ils peuvent saisir les biens de leur débiteur. XXIX, 278.
    - c. Ils peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur. Voir le mot *Créanciers (Droits des)*, B.
    - d. Ils ont l'*action paulienne*. Voir ce mot.
    - e. Ils n'ont pas le *droit de suite*. XXIX, 275.
    - f. Ni par conséquent le *droit de surenchère* en cas de purge. XXXI, 486.
    - g. Peuvent-ils se prévaloir de l'article 87 de la loi hypothécaire? XXXI, 80.
- II. *Droits* des créanciers chirographaires, quand ils sont en concours entre eux.
  1. Ils sont payés par *contribution*. XXIX, 278, 280.
  2. Sans préférence à raison de l'ancienneté des créances. XXIX, 279.
- III. *Droits* des créanciers *chirographaires* en concours avec des *créanciers hypothécaires ou privilégiés*.
  1. Ils peuvent se prévaloir du *défaut d'inscription*. XXX, 551, 552.
  2. Et du *défaut de transcription*. XXIX, 175-181.
  3. Ont-ils le *droit de rétention*? Voir le mot *Rétention*.
- IV. *Tiers*.
  1. *Chose jugée*. Les créanciers chirographaires sont représentés par leur débiteur dans les jugements où celui-ci est partie. XX, 102-104.
  2. *Contre-lettres*. Actes authentiques. Les créanciers chirographaires sont des *tiers*. XIX, 190.

5. *Conventions matrimoniales. Contre-lettres.* Les créanciers chirographaires sont des tiers. XXI, 104.
4. *Preuve. Actes sous seing privé.* Quand les créanciers chirographaires sont des tiers et quand ils sont des ayants cause. XIX, 516-531.  
Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante)*, III et IV.

## CRÉANCIERS (DROITS DES).

### A. QUELS SONT LES DROITS DES CRÉANCIERS.

- I. *Action paulienne.* Voir ce mot.
- II. Exercice des droits et actions de leur débiteur, XVI, 585.

### B. ARTICLE 1166. LA RÈGLE.

- I. Les créanciers peuvent exercer tout droit que leur débiteur peut exercer. XVI, 585.

#### 1. Absence.

a. Les créanciers peuvent-ils exercer les droits des héritiers présomptifs en matière d'absence? II, 187.

b. Ils peuvent exercer leurs droits sur les biens du débiteur. II, 298.

2. *Compte. Compte de tutelle.* Les créanciers peuvent-ils demander la reddition d'un compte? XVI, 588.

#### 3. *Inscription hypothécaire.*

a. Ils peuvent prendre inscription. XXXI, 10.

b. Les créanciers peuvent-ils demander la radiation? XVI, 589.

4. *Partage d'une succession.* Les créanciers peuvent-ils le demander? *Quid* si l'héritier est mineur? XVI, 588.

5. *Vente.* Les créanciers peuvent-ils exercer l'action en nullité ou en rescision quand le vendeur est mineur? XVI, 587.

### II. Conditions de l'action. XVI, 591.

1. Les créanciers peuvent-ils agir quand le débiteur agit? XVI, 592.

2. Les créances doivent-elles être exigibles? XVI, 595.

3. Le titre doit-il être exécutoire? XVI, 595.

4. Tous les créanciers, antérieurs ou postérieurs, ont-ils le droit d'agir? XVI, 596.

5. Le tribunal peut-il déclarer l'action non recevable parce qu'elle est inutile ou vexatoire? XVI, 594.

6. Les créanciers doivent-ils être subrogés par jugement aux droits de leur débiteur? XVI, 597-599.

7. Le débiteur doit-il être mis en cause? XVI, 400.

### III. Exceptions que les tiers peuvent opposer. XVI, 401, 402.

#### 1. Applications.

a. Compensation. XVI, 404.

b. Confirmation. XVI, 405, 406.

2. Le tiers peut-il arrêter l'action en désintéressant le demandeur? XVI, 406.

### IV. Effet de l'action.

1. Elle profite à tous les créanciers. XVI, 407, 408.

2. Sauf dans les cas exceptés par la loi. XVI, 409.



C. APPLICATION DE LA RÈGLE. XVI, 410-414. QUELS DROITS LES CRÉANCIERS PEUVENT-ILS EXERCER ?

I. Action en nullité ou en rescision. XVI, 420.

1. Action en nullité ou en rescision d'une acceptation de succession. XVI, 420.

2. Action en nullité pour défaut d'autorisation maritale. XVI, 420, 421, 422.

3. Action en nullité de mariage. XVI, 415.

4. Action en rescision du partage pour cause de lésion, X, 495.

II. Demande en séparation de biens. Ils peuvent exercer les droits de la femme en cas de déconfiture ou de faillite du mari. XXII, 202-207.

III. Instances judiciaires. Les créanciers y peuvent intervenir. XVI, 590.

IV. Partage. X, 254.

V. Prescription. Les créanciers peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce. XXXII, 209, 210.

VI. Rapport à la succession. X, 586, 587.

VII. Réduction des dispositions excédant le disponible. XII, 159.

VIII. Révocation des donations pour inexécution des charges. XII, 498.

IX. Surenchère en cas de purge. XXXI, 496.

D. DROITS ATTACHÉS A LA PERSONNE.

I. Droits d'état personnel.

1. Action en désaveu et en réclamation d'état. Quand les créanciers peuvent réclamer ou contester l'état. III, 456, 470; XVI, 416.

2. Mariage. Nullités relatives. Les créanciers ne peuvent pas agir. XVI, 415; II, 494 et 445.

3. Puissance paternelle.

a. Administration. XVI, 417.

b. Usufruit. IV, 525.

4. Recherche de la maternité. IV, 102.

5. Séparation de corps. XVI, 415.

6. Séparation de biens. XXII, 201.

II. Droits patrimoniaux.

1. Droits de pure faculté. XVI, 424.

a. Acceptation d'une offre. XVI, 425; XXV, 186, p. 211, a.

b. Acceptation de la communauté, d'un legs, d'une succession. XVI, 426, 427.

c. Consignation. Droit du débiteur de la retirer. XVIII, 207.

d. Désistement offert au débiteur. Les créanciers peuvent-ils l'accepter? XVI, 430.

e. Droits de l'héritier bénéficiaire. XVI, 429.

f. Droit d'option de l'article 1408. XVI, 428.

2. Droits incessibles et insaisissables. Ne peuvent être exercés par les créanciers. XVI, 418.

3. Droits qui dérivent d'une injure, tels que la révocation des donations pour ingratitude, et l'action en dommages-intérêts naissant d'un délit contre la personne. XVI, 419.

4. *Location* des biens du débiteur.

a. Le droit de bail peut être exercé par les créanciers. XXV, 186.

b. Les créanciers peuvent-ils demander que la location soit mise aux enchères? XVI, 423.

5. *Retrait successoral*. X, 561.**CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.**I. *Chose jugée*. Les créanciers hypothécaires sont-ils représentés par leur débiteur dans les jugements où celui-ci figure? XX, 105-107.II. *Compensation*. L'acheteur peut-il compenser son prix avec ce que le vendeur lui doit, lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque? XVIII, 442.III. *Confirmation des hypothèques*. Rétroactivité. XVIII, 664-668.IV. *Droits des créanciers hypothécaires*.

1. Ils ont les droits de tous les créanciers, notamment :

a. Le droit de l'article 1166. Ils peuvent opposer la prescription à laquelle le débiteur qui a constitué l'hypothèque a renoncé. XXXII, 216.

b. L'action paulienne. XVI, 457.

c. La séparation de patrimoines. X, 7.

2. En quoi leurs droits diffèrent des droits des créanciers chirographaires. XXIX, 281.

3. Droits qu'ils ont en vertu de l'hypothèque.

1. *Indivisibilité*. XXX, 175-186.2. Droits qu'ils ont par suite du *démembrement de la propriété*. En quel sens la propriété est-elle démembrée? XXX, 221-242.3. Droits de *préférence* et de *suite*. XXX, 175.4. Droit de *surenchère*. XXXI, 484.V. *Faillite*. Les créanciers hypothécaires sont-ils soumis à la loi commerciale en ce qui concerne la nullité des inscriptions hypothécaires? XVII, 200.VI. *Terme*. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils invoquer l'article 1188? XVII, 199.VII. *Tiers*. Les créanciers hypothécaires sont des tiers en ce qui concerne la preuve des actes sous seing privé. XIX, 516.**CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS.**

## I. Droits des créanciers privilégiés.

1. En quoi ils diffèrent des droits des créanciers hypothécaires. XXIX, 282.

2. Les *privilèges immobiliers* *rétroagissent-ils*? XXX, 78-96.**CRÉANCIERS SAISISSANTS.**I. Sont *tiers* dans le sens des articles 1521 et 1528. XIX, 525 et 524.II. Peuvent se prévaloir de l'omission des *formalités* de l'article 1690. XXIV, 506.III. Peuvent-ils se prévaloir de la *non-délivrance d'objets mobiliers* vendus? XXIX, 479. Voir le mot *Saisie (Expropriation)*.**CRÉANCIERS. SOCIÉTÉ ET ASSOCIÉS.**I. Créanciers de la *société*. Quelle est leur position à l'égard des associés? XXVI, 182, 557-561.

- II. Créanciers des associés. Quelle est leur position à l'égard de la société et des créanciers de la société? XXVI, 182, 554-556.
- III. Sociétés d'*agrément*. Contre qui l'action des *tiers créanciers* doit-elle être intentée? XXVI, 189.
- IV. Sociétés *charbonnières*.
  - 1. Comment les associés sont-ils tenus? XXVI, 429.
  - 2. Les créanciers de la société sont préférés, sur le fonds social, aux créanciers des associés. XXVI, 425.
- V. Sociétés de *commerce*. Les associés sont, en général, tenus solidairement. XXVI, 212.
- VI. Sociétés *de fait* ou *communautés*. Contre qui les créanciers ont-ils action? XXVI, 440.

## CRÉANCIERS. SUCCESSION. HÉRITIERS.

### A. CRÉANCIERS DE L'UN DES HÉRITIERS.

- I. *Acceptation et renonciation*. Les créanciers peuvent l'attaquer. IX, 364, 475-480.
- II. *Indivision*. Les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation pendant l'indivision. Loi du 15 août 1854, art. 2 (X, 519).
- III. Droits des créanciers.
  - 1. Quand la *succession* est acceptée *purement et simplement*. IX, 548.
  - 2. Quand elle est acceptée sous *bénéfice d'inventaire*. X, 140.
- IV. *Partage*. Ils peuvent le demander et s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. X, 254, 255, 519, 525-535.
  - 1. Peuvent-ils demander le *partage judiciaire*? X, 300.
  - 2. Ils peuvent demander la nullité ou la rescision du partage. X, 495.
- V. *Rapport*. Ils peuvent demander le rapport. X, 586.
- VI. *Séparation des patrimoines*.
  - 1. Ils ne peuvent pas la demander. X, 4.
  - 2. Effet de la séparation entre les créanciers du défunt et les créanciers de l'héritier. X, 62-69.
  - 3. Droits des créanciers personnels de l'héritier sur les biens de la succession. X, 74.

### B. CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION.

- I. *Acceptation bénéficiaire*.
  - 1. Droits des créanciers. X, 155-159.
  - 2. Sont-ils représentés par l'héritier bénéficiaire? X, 150-154.
  - 3. Séparation de patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire. Droits des créanciers. X, 80-85.
- II. *Indivision*.
  - 1. Les créanciers peuvent agir contre les successibles et saisir les biens héréditaires. IX, 267, 275.
  - 2. Peuvent-ils provoquer le partage? X, 255, p. 287, a.
- III. *Légataires* et créanciers. Ceux-ci sont préférés aux légataires en cas de bénéfice d'inventaire et de séparation de patrimoines. X, 60, 61, 69, 155, 171.



IV. *Rapport et réduction*. Les créanciers héréditaires comme tels ne peuvent pas demander le rapport ni la réduction. X, 587; XII, 140.

V. *Séparation des patrimoines*.

1. Les créanciers peuvent la demander. X, 5. Voir le mot *Séparation des patrimoines*.

2. L'héritier reste tenu à leur égard. X, 75.

VI. *Vacance de l'hérédité*. Droits des créanciers. X, 205-205.

#### CRÉDIT (OUVERTURE DE).

I. Qu'entend-on par ouverture de crédit? XXX, 528.

II. Peut-on constituer une hypothèque pour la garantie de l'ouverture de crédit?

Conditions requises pour la validité de l'hypothèque. XXX, 528-532.

III. Quel est le rang de cette hypothèque? XXX, 534-536.

IV. Comment le créancier prouve-t-il le versement des fonds? XXX, 557.

#### CRIMINEL (LE) TIENT LE CIVIL EN ÉTAT.

I. Motif du principe et application à l'action en divorce. III, 218-220.

#### CRUE.

I. Ce que l'on entendait dans l'ancien droit par *crue*. Le code ne l'a pas maintenue. IX, 582, p. 448; X, 516.

#### CULTE.

I. Certains établissements ecclésiastiques jouissent de la personnification civile et sont capables de recevoir pour les services religieux. Les cultes anglican et israélite n'ont pas la personnification civile. XI, 252. Voir les mots *Congrégations hospitalières*, *Fabriques*, *Séminaires*.

II. Quand les *communes* peuvent-elles recevoir des libéralités en faveur du culte? XI, 252.

III. Les communes peuvent-elles recevoir des libéralités pour l'établissement d'un *cimetière*? XI, 255.

#### CUPIDITÉ.

I. A quoi tient cette lèpre de la société? XXIII, p. 26, *in*. Voir le mot *Détournement*.

#### CURATELLE.

I. Curatelle du *mineur émancipé*.

1. Elle est dative. V, 210, 214.

2. Y a-t-il une curatelle *légale*? V, 208, 209.

II. Différence entre la curatelle et la tutelle. V, 194. Voir le mot *Curateur*, VI.

#### CURATEUR.

I. *Bénéfice d'inventaire*. Curateur au bénéfice. Quand il y a lieu d'en nommer un. X, 95 et 96.

II. *Délaissement*. On nomme un curateur à l'immeuble *délaisse* par le tiers détenteur. XXXI, 277.

III. *Faillite*. Curateur ou syndic. L'article 2002 leur est-il applicable? XXVIII, 40.

IV. *Héritier bénéficiaire*. Y a-t-il lieu à la nomination d'un curateur quand l'héritier abandonne les biens aux créanciers? X, 107.



V. *Mère survivante. Curateur au ventre.* IV, 595-595.

VI. *Mineur émancipé.* Voir le mot *Curatelle*.

1. *Actes* pour lesquels le mineur doit être assisté d'un curateur. V, 225-229.

2. *Hypothèque légale.* Les biens du curateur ne sont pas frappés de l'hypothèque légale. XXX, 270.

3. *Libéralités.* Le curateur peut recevoir des libéralités du mineur. XI, 555.

4. *Responsabilité* du curateur. V, 194.

5. *Vente des biens du mineur.* Le curateur peut les acheter. XXIV, 46.

## DALLOZ. RÉPERTOIRE.

I. *Appréciation du Répertoire.* I, Introduction, p. 55.

II. Voyez les preuves à l'appui de cette appréciation, dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 114. Comparez II, 404 ; III, p. 14 et suiv., n° 6 ; III, p. 550, note 2 ; XXXI, p. 525, a.

## DANSE (SALLE DE).

I. Quoique *autorisées*, elles donnent lieu à une action *en dommages-intérêts* à raison du *bruit* qui trouble les voisins. VI, 147, p. 201, b.

## DATE.

I. Quels actes doivent être datés ?

1. Les actes de l'état civil. II, 17.

2. Les actes *notariés*. XIX, 115, 116, 155.

3. Les actes sous *seing privé* ne doivent pas être datés. XIX, 196.

4. Les testaments mystiques, XIII, 406.

5. Les testaments olographes. XIII, 221-228.

6. Les testaments par acte public. XIII, 295.

II. Force probante de la date. Voir les mots *Antidate*, *Date certaine*.

## DATE CERTAINE.

I. L'acte authentique fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. XIX, 155.

Voir les mots *Faux incident* et *Inscription de faux*.

II. Quelle foi fait la date dans les actes sous seing privé ? Voir le mot *Acte sous seing privé* (*Force probante*), II, 5.

1. *Conseil judiciaire*, V, 576.

2. La femme est-elle un tiers à l'égard de son mari dans le sens de l'article 1528 ? XXII, 115-116.

3. Dettes de la femme commune antérieures au mariage. XXI, 410-412.

4. Dettes de la femme dotale antérieures au mariage. XXIII, 548.

5. *Interdit*. V, 520-522.

6. *Mandataire* est-il un tiers ? XXVIII, 52.

7. *Partage*. X, 542.

8. *Quittances*. XIX, 552-556.

9. *Testament olographe*. A-t-il date certaine ? XIII, 240-249.

III. Quand les actes sous seing privé acquièrent-ils date certaine à l'égard des tiers ? XIX, 279-288.

**DATION EN PAYEMENT.**

- I. Équivaut à la *vente* et a les mêmes effets. XXIV, 151-152.
  1. Sauf quelques différences. XXIV, 153.
  2. Il y a aussi un élément de *novation*. XVIII, 525.
- II. *Cautionnement*. *Quid* si le créancier accepte un immeuble ou un effet en paiement et qu'il en soit évincé? XXVIII, 279, 281, 282.
- III. *Garantie*. Il est dû garantie comme en matière de vente. XXIV, 151, p. 154, a.
- IV. Les *prélèvements* que la femme exerce sur la communauté ou contre son mari pour l'exercice de ses reprises, sont-ils une dation en paiement? XXII, 539-542; XXIX, 63.
- V. *Transcription*.
  1. La dation en paiement, quand elle a pour objet un immeuble, doit être transcrite. XXIX, 63.
- VI. Y a-t-il dation en paiement quand la *femme renonçante* reçoit en paiement des *immeubles* de la communauté. XXIX, 64.

**DÉCÈS.**

- I. *Actes de l'état civil*.
  1. Déclaration de décès. II, 62.
  2. *Acte de décès*. II, 62.
- II. *Présomptions*. Y a-t-il présomption de mort en cas d'*absence*? II, 122.
- III. *Preuve du décès*. A qui elle incombe. II, 252, 254.
- IV. *Comment* se fait la preuve? VIII, 512, 513.
- V. *Quid* en cas de *comourants*? VIII, 514-525.

**DÉCONFITURE.**

- I. Déconfiture, *quid*? Différence entre la *déconfiture* et la *faillite*. XVII, 196, 197. Lacune du code. XVI, p. 482 et suiv.
- II. *Capacité*.
  1. Celui qui est en déconfiture reste capable de contracter. XVI, 61.
  2. Les créanciers peuvent-ils attaquer les actes faits par un débiteur insolvable à leur préjudice et à l'avantage d'un autre créancier? XVI, 480-481.
  3. *Quid* des *nouvelles dettes* contractées par un *débiteur insolvable*? XVI, 482.
  4. *Quid* quand les biens ont été *saisis*? XXX, 197, 494.
- III. *Action paulienne*.
  1. Insolvabilité. Preuve. XVI, 455-457.
  2. Quand les actes faits par un débiteur insolvable peuvent-ils être attaqués par les créanciers? XVI, 480-482.
- IV. *Bail*. Influence de la déconfiture sur le bail. Voir le mot *Faillite*, I.
- V. *Cautionnement*. Droit de la caution quand le débiteur tombe en déconfiture. XXVIII, 255.
- VI. *Cession*. Peut-elle être signifiée après la déconfiture? XXIV, 495.
- VII. *Communauté*. Les créanciers peuvent exercer les droits de la femme quand le mari tombe en déconfiture. XXII, 202-207.
- VIII. *Compensation*. La déconfiture n'empêche pas la compensation. XVIII, 414.

IX. *Délai de grâce*. Le débiteur en déconfiture ne peut obtenir un délai de grâce. XVII, 576.

X. *Délégation*. Le créancier a-t-il un recours quand le *délégué* tombe en déconfiture? XVIII, 520.

XI. *Hypothèques*.

1. Le débiteur en déconfiture peut-il constituer une hypothèque? XXX, 494, 495.

2. Le créancier peut-il prendre inscription sur le débiteur en déconfiture? XXXI, 25.

XII. *Mandat*. Le mandat finit par la déconfiture du mandant ou du mandataire. XXVIII, 92-95.

XIII. *Rente constituée*. Le débirentier peut être contraint au rachat quand il tombe en déconfiture? XXVII, 57.

XIV. *Société*. Finit par la déconfiture. XXVI, 586, 588-591.

XV. *Terme*. Le débiteur en déconfiture est déchu du bénéfice du terme. XVII, 195.

XVI. *Transaction* faite par le débiteur en déconfiture. XXVIII, 545, 544.

XVII. *Vente. Délivrance*.

1. Si l'acheteur tombe en déconfiture, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose. XXIV, 171, 172.

2. Il peut demander la résolution de la vente. XXIV, 556, 561.

3. Ou exiger le prix avec privilège. XXX, 2; XXIX, 471.

#### DÉFENSE D'ALIÉNER.

1. Est-elle *licite*? Voir le mot *Inaliénabilité*.

2. Constitue-t-elle une *substitution prohibée*? XIV, 462-464.

#### DÉFENSE DE SOI-MÊME.

1. Quand elle constitue un *fait dommageable*. XX, 411.

#### DÉFENSE D'ATTAQUER LE TESTAMENT.

1. Dans quels cas elle est *nulle*. XI, 475-482.

2. Dans quels cas elle est *valable*. XI, 485-487.

3. *Fondations. Clause illicite*. Le testateur peut-il déclarer qu'il subordonne l'existence du legs à la condition illicite qu'il y a ajoutée? XI, 265-268.

#### DÉFENSE DE TESTER.

1. Implique-t-elle une substitution? XIV, 465.

#### DEGRÉS DE PARENTÉ.

*Computation*. Voir le mot *Parenté*, I.

#### DÉLAIS.

1. Comment on les compte. XVII, 191, 192.

1. *Absence*.

a. *Déclaration*. Comment calcule-t-on les délais de quatre ans et de dix ans? II, 156.

b. *Envoi définitif*. Comment calcule-t-on le délai de trente ans? II, 222



2. *Actes respectueux*. Délais. II, 528.
3. *Adoption testamentaire*. Délai de cinq ans. IV, 245.
4. *Conception. Légitimité*.
  - a. Du calcul généralement suivi fondé sur l'exclusion du *dies a quo*. III, 590.
  - b. Du calcul par heures. III, 591, 590.
5. *Désaveu*. Durée des délais. III, 444-448. Comment compte-t-on les mois? III, 449.
6. *Divorce*. Délai dans lequel il doit être prononcé.
  - a. En cas de divorce pour cause déterminée. III, 250.
  - b. En cas de divorce par consentement mutuel. III, 286.
7. *Inventaire par la femme commune*. XXII, 401, 408.
8. *Louage*. Congé. Délai. Calcul. XXV, 550. Congé en cas d'*expulsion*. XXV, 596 bis.
9. *Majorité*. Calcul des vingt et un ans. IV, 562.
10. *Opposition contre les délibérations du conseil de famille relatives à l'hypothèque légale du mineur*. XXX, 294.
11. *Prescription*. Comment se comptent les divers délais? XXXII, 550-555.
12. *Renouvellement des inscriptions*. Comment on compte le délai de quinze ans? XXXI, 111, 112.
13. *Rente viagère*, art. 1975. Délai de vingt jours. XXVII, 282.
14. *Succession*. Délai pour faire inventaire et délibérer. Calcul. IX, 268-270.
15. *Suite (Droit de)*. Du délai de trente jours de l'article 99. XXXI, 261.
16. *Vente*. Pacte de rachat. Délai. Calcul. XXIV, 587.

#### DÉLAI DE GRACE.

- I. La disposition de l'article 1244 est d'ordre public. XVII, 570, 571.
- II. *Conditions et limites* du pouvoir du juge. XVII, 572-575.
- III. Quand l'article 1244 est-il applicable? XVII, 576-581.
- IV. *Effet* du délai de grâce? XVII, 582-584.

#### DÉLAI POUR FAIRE INVENTAIRE ET DÉLIBÉRER.

- I. *Communauté*.
  1. Femme commune. XXII, 575.
  2. Héritiers de la femme. XXII, 421, 429-451.
- II. *Succession*. Le successible. IX, 268-270.

#### DÉLAISSEMENT.

- I. *Délaissement*. Droit du tiers détenteur de délaisser. *Formes*. Délai. XXXI, 275-285.
- II. *Conditions*. Qui peut délaisser? XXXI, 284.
  1. Ceux qui sont *débiteurs personnels* ne peuvent pas délaisser. XXXI, 285-295.
  2. Le tiers détenteur doit avoir la *capacité d'aliéner* pour délaisser. XXXI, 294, 295.
- III. *Effets* du délaissement. XXXI, 296-300.

#### DÉLÉGATION.

- I. *Conditions*. XVIII, 511-516.

II Délégation *imparfaite*. XVIII, 521.

III. Délégation *parfaite*. XVIII, 517-520.

IV. *Inscription*.

a. La délégation est-elle soumise à l'inscription? XXIX, 257.

b. Le *délégataire* peut-il prendre inscription avant l'acceptation de la délégation? XXXI, 10.

## DÉLIT ET QUASI-DÉLIT.

I. Délit *civil* et délit *criminel*. Différences. XX, 585, 586.

II. Délit *civil* et *quasi-délit*. XX, 584. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

### A. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT DÉLIT OU QUASI-DÉLIT.

I. Un fait *dommageable*.

1. Un *fait*. *Quid* d'un fait d'omission? XX, 588-590.

2. Le fait doit être *dommageable*. XX, 591-594.

3. Dommages *moral*. Suffit-il? XX, 595-400.

II. Un fait *illicite*. *Quid* si le fait est *licite*? XX, 401.

1. Quand le fait est-il *illicite*? XX, 402-407.

2. Y a-t-il délit quand l'auteur d'un fait *dommageable* a *usé* d'un *droit*? XX, 408, 409, 411.

a. *Quid* s'il y a *abus* du *droit*? XX, 410. Défense de soi-même. XX, 411.

b. Application au plaideur *téméraire*. XX, 412, 415. Et aux voies d'exécution. XX, 414.

c. Application du principe à l'exercice du *droit de propriété*. XX, 415-417.

3. Le principe du *fait illicite* s'applique-t-il à l'*Etat*? XX, 418-444. Voir le mot *Etat, Personne civile*, X.

4. Aux *Communes*. XX, 439-442?

5. Aux *Tribunaux*? XX, 444.

III Un fait *imputable*. XX, 445 (1).

1. Les *incapables* s'obligent par leurs délits. XX, 445, 446.

a. La femme *mariée*. III, 100. La communauté peut-elle être poursuivie? XXI, 428.

b. Le mineur est obligé par son délit. XVIII, 546. Il ne l'est pas par les délits du tuteur. V, 102.

2. Le fait n'est plus *imputable* quand il a été commis par *ordre* de l'*autorité*. *Quid* si l'ordre est *illégal*? XX, 447 et 448. Voir *Mandat*.

3. La *force majeure* fait cesser l'*imputabilité*. XX, 450-454.

a. Des *faits de guerre*. XX, 455-461.

IV. *Faute*.

1. Caractère de la *faute aquilienne*. XX, 462, 464, 465.

2. La *faute aquilienne* reçoit-elle application dans les obligations conventionnelles? XX, 465. Voir le mot *Fait dommageable*, II.

3. Cas dans lesquels il y a *faute aquilienne*.

(1) T. XX, p. 474, n° 445, ligne 1 : il faut lire *les faits dommageables prévus*.

- a. Impéritie.* Officiers publics. Ignorance du droit. XX, 482-484.
- b. Imprudence.* XX, 466, 470. Applications. XX, 467-469.
- c. Négligence.* Chefs d'industrie. XX, 474-477. Concessionnaires de travaux publics. XX, 475. Courriers et postillons. XX, 472. Propriétaires. XX, 471. Recommandations et renseignements. 478-481.

4. Quand la *faute* cesse-t-elle d'être un *quasi-délit*?

- a.* Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il une action contre l'auteur du fait dommageable? XX, 485-487.
- b.* Application du principe aux *ouvriers*. XX, 488.
- c.* Quand y a-t-il faute de la *personne lésée*? XX, 489, 490.
- d.* Conséquence du fait qu'il y a *faute réciproque*. XX, 491, 492.

B. APPLICATIONS DU PRINCIPE DES ARTICLES 1582 ET 1585.

I. *Commerce, industrie et propriété.* XX, 493.

- 1. Concurrence. Quand constitue-t-elle un délit? XX, 494.
- 2. Dénigrement d'une industrie rivale. XX, 500.
- 3. Imitation d'un établissement existant. XX, 494.
- 4. Usurpation :
  - a.* De distinctions. XX, 499.
  - b.* D'enseigne. XX, 497.
  - c.* De marques de fabrique. XX, 496.
  - d.* De nom. XX, 495.

II. *Fonctionnaires et officiers ministériels.* Principe. XX, 501, 502, 515.

- 1. *Avoués.* Voir ce mot, IX.
- 2. Conservateurs des hypothèques. Voir ce mot, C.
- 3. Greffier. XX, 504.
- 4. Notaires. (*Responsabilité*). Voir ce mot, IV.

III. *Professions libérales.* Principe. XX, 516.

Voir les mots *Avocats. Ministres du culte. Médecins.*

C. CONSÉQUENCE DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

I. *Action en dommages-intérêts.*

- 1. A qui l'action appartient-elle? XX, 534, 535.
- 2. Contre qui l'action est-elle intentée? XX, 537-539.
  - a.* Les coauteurs sont-ils tenus solidairement? XX, 541-545, et XVII, 518-525.
  - b.* Elle peut être formée contre les héritiers. XX, 540.
  - c.* Le *mineur* est-il tenu des *délits* de son *tuteur*? V, 102.
- 3. *Prescription.* XX, 544, 545.
- 4. *Preuve.* XX, 546-548.
- 5. *Voies d'exécution* des condamnations. Contrainte par corps. XX, 549.

II. *Dommages-intérêts.*

- 1. Différences entre les dommages-intérêts *conventionnels* et les dommages-intérêts résultant des *délits*. XX, 534, 535. Voir le mot *Fait dommageable*.
- 2. *Etendue* des dommages-intérêts.



- a. Le juge doit tenir compte du dommage moral, XX, 525; de la gravité de la faute, XX, 530; et de la faute de la partie lésée. XX, 551, 552.
- b. Le juge doit-il distinguer le dommage direct et le dommage indirect? XX, 529.
- c. Peut-il accorder une réparation à la famille et à la victime de l'accident? XX, 528.
- d. Peut-il accorder une nouvelle indemnité en cas d'aggravation du mal? XX, 527.
- e. Peut-il accorder une réparation pour un dommage futur? XX, 526.
- f. Règlement des dommages-intérêts. Pouvoir du juge. XX, 535.

#### D. PREUVE DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

Voir *Preuve testimoniale*.

#### DÉLIT CRIMINEL.

- 1. Cause de révocation des donations, XIII, 5, 6, et des legs. XIV, nos 255-265.
- 2. Voir les mots *Divorce pour cause déterminée* et *Indignité*.

#### DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

##### I. Demande en délivrance.

- 1. Quels sont les légataires *non saisis*? XIV, 59-61.
- 2. Ils doivent demander la *délivrance*. XIV, 42, 45.
- 3. Des *légataires* qui ne doivent pas demander la délivrance. XIV, 44-47.
- 4. Le testateur peut-il dispenser les *légataires* de la demande en délivrance? XIV, 448.

##### II. A qui la délivrance doit-elle être demandée?

- 1. A celui qui a la *saisine*. XIV, 49.
  - a. *Quid* si les héritiers saisis renoncent? XIV, 52.
  - b. S'il y a des successeurs irréguliers? XIV, 55.
  - c. S'il y a un exécuteur testamentaire? XIV, 54.
- 2. A celui qui, après le partage, est détenteur de la chose. XIV, 50, 51.
- 3. L'action en délivrance est-elle *solidaire* ou *indivisible*? XIV, 55.

##### III. Quand le légataire peut-il demander la délivrance? XIV, 56.

##### IV. Délivrance *volontaire* ou *judiciaire*. XIV, 57-59.

- 1. Le tribunal doit-il accorder la délivrance? XIV, 60.
- 2. Qui supporte les *frais* de la délivrance? XIV, 61.

##### V. Effets de la délivrance.

- 1. Le *légataire* est *propriétaire* avant la *délivrance*. A-t-il l'exercice de la propriété? XIV, 62-65.
- 2. Celui qui est *saisi* a seul les *actions en nullité des legs*. XIV, 64.
- 3. Et l'*administration*. XIV, 65.
- 4. Les *légataires* n'ont droit aux *fruits* qu'à partir de la délivrance. XIV, 66-69, 71
  - a. Applique-t-on les principes concernant les fruits? XIV, 74-77.
  - b. Les *légataires* qui sont dans le besoin peuvent-ils demander une *provision de fruits*? XIV, 72.



5. Le *legs en usufruit* est-il soumis aux principes de la délivrance? XIV, 20.
6. Quand les légataires ont-ils droit aux fruits sans délivrance?
  - a. Cas prévus par l'article 1015. XIV, 78-81.
  - b. Y a-t-il d'autres exceptions? XIV, 82-85.

#### DÉLIVRANCE (OBLIGATION DE). CONTRATS.

1. *Obligation de donner*. Emporte l'obligation de délivrer la chose. XVI, 194-196.
  1. Bail. XXV, 102-109.
  2. *Donation*. XI, 101, 418.
  3. *Nantissement*.
    - a. La mise en possession est requise pour l'acquisition et la conservation du privilège. XXVIII, 469-487.
    - b. La mise en possession est requise pour l'antichrèse. XXVIII, 543, 544.
4. Quand le *nu propriétaire* est-il tenu à *délivrer*? VII, 45.
5. *Vente*. XXIV, 158-207. Voir *Vente, Délivrance*, E, IV, 1.
  - a. De la vente d'objets mobiliers prévue par l'article 1141. XVI, 565, 567.

#### DÉLIVRANCE (SUCCESSIONS).

- I. *Enfants naturels*. Doivent demander la délivrance, par voie d'action en partage, aux héritiers avec lesquels ils concourent. IX, 260.
- II. *Successeurs spéciaux*, adoptant donateur, ascendant donateur, frères et sœurs légitimes des enfants naturels. Doivent-ils demander la délivrance et à qui? IX, 260, 197 et 198.
- III. *Succession contractuelle*.
  1. Les donataires doivent-ils demander la délivrance? XV, 239, 240.
  2. Donation de biens à venir faite par un époux à son conjoint pendant le mariage XV, 515, 515.

#### DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

- I. *Compensation*. Voir le mot *Reconvention*.
- II. *Divorce*. Demandes reconventionnelles. III, 270-272.
- III. *Prescription*. Interruption. XXXII, 92.

#### DEMANTE.

Voir la *préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez V, p. 249, note 1.

#### DÉMENCE.

1. La *démence* rend *inexistants* les actes qui exigent le consentement quand il est prouvé que l'aliénation existait au moment où ils ont été passés :
  1. Les *contrats*, XV, 455; notamment le contrat de mariage. XXI, 58.
  2. Les *donations*. XII, 217 et 218.
  3. Les *actes* faits par un aliéné non interdit ni séquestré, ou par un aliéné avant ou après l'*interdiction* ou la séquestration. V, 598, 504, 519.
  4. *Reconnaissance* de l'enfant naturel. IV, 60

## II. La démence autorise :

1. L'interdiction. V, 249, 250.

2. L'opposition des *collatéraux* au mariage. II, 581, 582.

III. Responsabilité. La démence empêche le fait dommageable d'être un délit. XX, 445.

## DEMEURE.

## A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. Quand le débiteur est-il en demeure? XVI, 255-241 (1).

## II. Effets de la demeure.

1. Le débiteur doit les dommages-intérêts. XVI, 242.

a. Faut-il une mise en demeure pour que le débiteur doive les dommages-intérêts? XVI, 251-254.

2. Le débiteur supporte les risques. XVI, 245.

3. Faut-il une mise en demeure :

a. Pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts? XVI, 251-254.

b. Pour la poursuite de la caution? XXVIII, 205.

c. Pour que le *pacte comissoire* produise ses effets? XVI, 165.

d. Pour la demande en remboursement du capital d'une rente constituée? XXVII, 20-27.

III. Quand les effets de la demeure cessent-ils? XVI, 244-247.

IV. De la demeure du créancier. XVI, 248, 249.

## B. APPLICATION.

I. Offres réelles sans consignation.

1. Empêchent la demeure. XVIII, 197.

2. Purgent-elles la demeure? XVIII, 198.

II. Peine. La demeure fait encourir la peine. XVI, 454-457.

## III. Solidarité.

1. La demande de l'un des créanciers solidaires fait courir les intérêts en faveur des autres. XVI, 262.

2. La demande contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts contre les autres. XVI, 510-512.

## DEMEURE (PERPÉTUELLE).

1. Quand il y a immobilisation par perpétuelle demeure. V, 440, 469-471.

## DÉMISSION DE BIENS.

1. Différence entre la démission de biens de l'ancien droit et le partage d'ascendants. XV, 2.

## DEMOLOMBE.

I. Manque de principes. Confond :

1. La preuve avec l'acte juridique. III, 6, p. 14 et III, 592.

2. La faute aquilienne et la faute conventionnelle. II, 112, p. 82.

(1) T. XVI, p. 303, ligne 12, n° 239 : au lieu de *qu'il*, il faut lire *que le débiteur*.

- II. Il crée des principes imaginaires. V, 259, 571 (p. 460, a) ; tels que la *possession d'état* comme preuve de la filiation. IV, 16.
- III. Ou il admet les principes ; puis, quand il s'agit de les appliquer, il recule devant le fait. VII, p. 258, a ; II, p. 82, *in*.
- IV. Il subordonne régulièrement le *droit* au *fait* ; ce qui aboutit à la toute-puissance du juge. II, 176, p. 251, *in* ; II, 292, p. 579, suiv., 580, a ; III, p. 425, a, p. 455, f. ; IX, 565.
- V. Plie devant la jurisprudence. II, 58 (p. 82, *in et a*) ; II, 157 (p. 176, *in*).
- VI. Tout devient une question de fait. A quoi bon alors le droit ? II, 519, p. 452, f. ; II, 520, p. 455, f. ; II, 550, p. 465, f.
- VII. Les erreurs abondent :
  - Des présomptions *légales* sans *loi*. II, p. 557, a.
  - Des *obligations* sans *texte*, II, 216, p. 278.
  - Le *délaissement* en matière de *donations*. XII, 491 et 490.
  - Du *payement* fait par un *non-propriétaire*. XVII, 504.
  - Le *pour* et le *contre*. IX, 576.
- VIII. *Phraséologie* en guise de *principes* et de *motifs*. II, 581 a ; II, 67, p. 95, f. ; I, 561, p. 468, f. ; I, 68, p. 95, f. ; III, p. 185, *in*.
- IX. *Fait la loi* au lieu de l'interpréter.
  - Puissance paternelle* sur les *enfants naturels*. IV, 557, 558 ; X, 86-89
  - Comparez la *préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 98-105.

## DÉNIZATION.

- I. Droit anglais. Est-ce une naturalisation ? I, 577.

## DÉPENS.

### I. Hypothèques et privilèges.

- 1. Les *dépens* ne sont pas *privilegiés* en vertu de la loi. XXIX, 524-552.
- 2. Jouissent-ils du *privilege* ou de l'hypothèque attachée à la créance ? XXIX, 524 ; XXXI, 275.
  - a. Notamment le *privilege* du vendeur ? XXX, 14.
- 5. *Hypothèque légale* de la *femme*. Elle a une hypothèque pour la garantie des *dépens* lorsqu'elle a un recours, de ce chef, contre le mari. XXX, 560-565

## DÉPENSES.

Voir le mot *Impenses*.

## DÉPOT.

- I. Caractère du dépôt. XXVII, 68-71. —
  - 1. *Dépôt* et *prêt*. XXVII, 72 et 75. Jurisprudence. XXVII, p. 95.
  - 2. *Dépôt* et *mandat*. XXVII, 74.
  - 5. *Dépôt* et *nantissement*. Jurisprudence. XXVII, 75, p. 94.
- II. Classification. XXVII, 76.
- III. Du *dépôt proprement dit*.
  - 1. *Caractères*. Gratuité. XXVII, 77. Objet. XXVII, 78-79.
  - 2. Division. XXVII, 80.



**DÉPÔT NÉCESSAIRE.****A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

- I. *Conditions* requises pour qu'il y ait dépôt nécessaire. XXVII, 152-154.
- II. Quelles sont les *règles* qui régissent le dépôt nécessaire? XXVII, 155.
- III. *Preuve testimoniale* admise pour prouver le dépôt nécessaire. XIX, 566.

**B. DÉPÔT FAIT DANS UNE AUBERGE OU HÔTELLERIE.**

- I. En quel sens ce dépôt est *nécessaire*. XIX, 567.
- II. *Responsabilité exceptionnelle* de l'aubergiste. XXVII, 156-158.
  - 1. Quel *pouvoir* le *juge* a-t-il en cette matière? XXVII, 159, 140; XIX, 568 (1).
- III. *Responsabilité de l'aubergiste* en cas de *vol* ou *dommage* des *effets* apportés par le *voyageur*.
  - 1. Cas dans lesquels l'aubergiste est responsable. XXVII, 141-145, 146.
    - a. *Quid* s'il y a une imprudence à reprocher au *voyageur*? XXVII, 144.
    - b. L'aubergiste peut-il *s'affranchir* de la *responsabilité* ou la *diminuer* par des *conventions* faites avec les *voyageurs*? Les avis affichés tiennent-ils lieu de *convention*? XXVII, 145.
  - 2. *Conditions de la responsabilité*.
    - a. *Qui* est responsable? Logeurs en garni? Logeurs accidentels? Baigneurs? Cafetiers? Restaurateurs? Traiteurs? XXVII, 147-151.
    - b. *Qui a l'action* en responsabilité? Le voyageur. *Quid* de celui qui n'est pas voyageur? ou qui ne loge pas? XXVII, 152-154.
    - c. De *quels effets* l'aubergiste répond-il? XXVII, 155.
    - d. La responsabilité est *illimitée*. XXVII, 156-159.
    - e. *Apport* des effets. *Quid*? XXVII, 160-161.
    - f. *Jusqu'à quand* dure la responsabilité? XXVII, 162.
- V. Responsabilité du *voiturier*. XXV, 525-526.

**DÉPÔT VOLONTAIRE.****A. CONDITIONS ET PREUVE.**

- 1. *Conditions*.
  - 1. Dépôt *volontaire* et dépôt *nécessaire*. XXVII, 81.
  - 2. *Capacité*.
    - a. Effet du dépôt fait par un incapable. XXVII, 83 et 84.
    - b. Et du dépôt fait par une personne capable à un incapable. XXVII, 85.
  - 3. *Propriété*. Effet du dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire. XXVII, 82.

(1) T. XIX, p. 586, n° 568, ligne 4 : au lieu de 1302, lisez 1348.

II *Preuve* du dépôt. XXVII, 86-88.

1. Aveu et serment. XXVII, 91.
2. Preuve littérale. XXVII, 90.
3. Preuve testimoniale. XXVII, 89.
4. Sens de l'article 1924. XXVII, 92-94.

## B. OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

I. De la *garde*.

- a. De quelle faute est-il tenu? XXVII, 95-100.
- b. Peut-il se servir de la chose? XXVII, 101-102.
- c. *Quid* s'il s'en sert sans permission? XXVII, 103.
- d. Peut-il prendre connaissance de la chose déposée? XXVII, 104.

II. *Restitution*.

1. Des choses que le dépositaire doit restituer.
  - a. Que doit-il restituer? si ce sont des choses fongibles? XXVII, 105, 106.
  - b. *Quid* s'il est en demeure? XXVII, 111.
  - c. S'il s'est servi des deniers? XXVII, 112.
  - d. Dans quel état la chose doit-elle être restituée? XXVII, 107.
  - e. Des fruits et intérêts. XXVII, 110.
  - f. *Quid* si le dépositaire est dépouillé par la violence? XXVII, 108.
  - g. Obligation des héritiers du déposant. XXVII, 109.
2. A *qui* la restitution doit-elle être faite?
  - a. Au déposant. XXVII, 115. *Quid* si la chose ne lui appartient pas? XXVII, 120.
  - b. S'il y a un tiers indiqué pour recevoir le dépôt? XXVII, 114.
  - c. *Quid* en cas d'incapacité? XXVII, 115, 116.
  - d. En cas de mort? XXVII, 117-119.
3. Où la restitution doit-elle se faire? XXVII, 123, 124.
4. *Quand* doit-elle se faire? XXVII, 120, 121.
5. Du *dépositaire infidèle*. XXVII, 125.
  - a. Violation du dépôt. Preuve. XIX, 556, 558.
6. Quand les *obligations* du dépositaire cessent-elles? XXVII, 126.
  - a. Compensation. XXVII, 127.
  - b. *Rétention*. XXVII, 127.

## C. OBLIGATIONS DU DÉPOSANT. XXVIII, 128-131.

## DÉPUTATION PERMANENTE.

1. Quand elle est appelée à *autoriser* l'*acceptation* de dons et legs faits à des *établissements publics*. XI, 289.
2. Pouvoir réglementaire en matière de *cours d'eau*. VII, 514.

## DÉSAVEU.

Voir le mot *Paternité*.

## DÉSHÉRENCE.

- I. Quand y a-t-il déshérence? Droit de l'Etat. IX, 158, 159; X, 190-191.
- II. Différence entre la *déshérence* et la *vacance* d'une hérédité. X, 189.

**DÉSISTEMENT.****I. Etat des personnes.**

1. Le désistement de l'action en réclamation d'état est *nul* à l'égard de l'enfant. III, p. 558, *in*.
2. Il peut être opposé aux *héritiers*. III, 465, 466.
5. Le mari peut-il se désister du jugement qui a admis le désaveu? III, 459.

**II. Incapables. Peuvent-ils se désister?**

1. La *femme* autorisée à plaider peut-elle se désister? III, 147.
2. Le *tuteur* peut-il se désister d'une demande qu'il a introduite?
  - a. En matière *immobilière*? V, 86.
  - b. En matière *mobilière*? V, 68.

III. Le *possesseur* doit-il restituer les fruits quand le demandeur se désiste? VI, 224.

IV. *Prescription*. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste. XXXII, 98.

**DESSÈCHEMENT DES MARAIS.**

- I. Restriction à la propriété. VI, 154.
- II. *Travaux* de dessèchement. *Privilège*. XXX, 45.

**DESTINATION (IMMEUBLES PAR).**

Voir le mot *Immeubles*.

**DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE (SERVITUDES).**

1. *Destination du père de famille*. Voir le mot *Servitudes établies par le fait de l'homme*, B, I.
- II. *Arbres*. Le droit de maintenir les arbres à une distance moindre que la distance légale peut-il s'établir par *destination du père de famille*? VIII, 24.
- III. *Branches*. Peut-on acquérir, par destination du père de famille, le droit d'avancer les branches d'un arbre sur l'héritage d'autrui? VIII, 19.
- IV. *Eaux pluviales*. Les propriétaires inférieurs peuvent-ils acquérir un droit à l'écoulement des eaux par destination du père de famille? VII, 251, 256.
- V. *Eaux de source*. La destination du père de famille peut-elle modifier le droit du propriétaire de la source? VII, 195, 196.
- VI. *Écoulement des eaux* (art. 640). La servitude d'écoulement peut-elle être modifiée par la destination du père de famille? VII, 571.
- VII. *Étang*. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit sur les eaux par destination du père de famille? VII, 252.

**DÉTOURNEMENT DES EFFETS D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE SUCCESSION.****I. Conditions.**

1. Quand y a-t-il *divertissement* ou *recel*? IX, 555; XXIII, 20.
2. Il faut *intention frauduleuse*. IX, 556; XXIII, 20.
  - a. Conséquence quant à la responsabilité des *complices*. IX, 537.



- b. C'est un délit dont les *incapables* répondent. IX, 538; XXII, 584.
- c. Le fait doit être *personnel* à l'époux ou à l'héritier. XXIII, 21.
- d. Du divertissement *religieux*. XXIII, 22 (1).
- 5. Faut-il que le divertissement ait lieu *après la dissolution de la communauté*? XXII, 23 (2).  
  - c. Ou *après l'ouverture de l'hérédité*? IX, 539.
- 4. Il y a divertissement, quels que soient les *effets divertis*. XXIII, 22 (3).
- 5. Et quels que soient les *moyens* employés pour *divertir*. XXIII, 24. 25; IX, 535 et 545<sup>5</sup>.
- 6. N'y a-t-il plus divertissement quand le coupable *restitue* la chose divertie? XXIII, 26.
- II. *Conséquences du divertissement quant à l'acceptation.*
  - 1. L'héritier qui divertit est héritier *pur et simple*. IX, 534, 542.
    - a. *Quid* si l'héritier est donataire ou légataire? IX, 545.
  - 2. La femme est *acceptante* et déchue du bénéfice d'émolument. XII, 582, 583.
    - a. *Quid* de la femme divorcée, séparée de corps ou de biens? XXII, 587.
  - 3. *Quid* si le divertissement se fait *après la renonciation*? IX, 559; XXII, 586.
- III. *Conséquence du divertissement quant aux effets divertis.*
  - 1. Le coupable est privé de sa *part* dans les *objets divertis*. IX, 545; XXII, 582; XXIII, 27, 28.
  - 2. L'époux reste-t-il tenu de la *moitié des dettes*? XXIII, 29.
  - 3. L'époux peut-il exercer ses *reprises* sur les biens divertis? XXIII, 50.
  - 4. La peine de l'article 1477 peut-elle s'étendre aux droits que l'époux a comme *donataire* ou *légataire*? XXIII, 51.
- IV. *Action naissant du divertissement.*
  - 1. *Qui* peut agir? IX, 544; XXIII, 55.
    - a. Les parties intéressées peuvent-elles renoncer à l'action? XXIII, 55.
    - b. Comment s'exerce l'action? IX, 545 bis.
  - 2. *Contre qui* l'action peut-elle être formée? XXIII, 54-56.
  - 3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? IX, 540; XXIII, 57.
  - 4. *Que* doit prouver le demandeur? IX, 541; XXIII, 58.
    - a. Comment se fait la preuve? XXIII, 59.
  - 5. Les *coupables* sont condamnés *solidairement*. IX, 545 bis, p. 406.

## DETTE ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

(1) T. XXIII, p. 30, dernière ligne : mettre un *point* après *viciée*? et p. 31, ligne 2 : mettre un *point d'interrogation*.

(2) T. XXIII, p. 29, ligne 1, n° 23 : au lieu de 1476, lisez 1477.

(3) T. XXIII, p. 29, n° 22, ligne 1 : au lieu de 1476, lisez 1477.



## DETTES COMMERCIALES ET DETTES CIVILES.

I. En quoi les dettes *civiles* diffèrent des dettes *commerciales*. XVIII, 275.

1. L'article 1541 n'est pas applicable aux dettes commerciales. XIX, 484, 485.

II. *Novation*. Il y a novation quand une dette commerciale est transformée en dette civile. XVIII, 275-275.

## DETTES (COMMUNAUTÉ).

Voir les mots *Communauté légale*, *Passif*, *Acquêts (Communauté)*, *Communauté universelle* et *Séparation de dettes (Clause de)*.

## DETTES IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES.

I. Quelles dettes sont *immobilières*? XXI, 482-487.

1. N'entrent pas dans le *passif* de la *communauté*. Quels sont les droits du créancier? XXI, 488, 489.

II. Quelles dettes sont *mobilières*? V, 500; XXI, 400-405.

1. Les dettes mobilières entrent dans le *passif* de la *communauté*. XXI, 406-408.

## DETTES (SUCCESSION).

I. *Dettes et charges de l'hérédité*. Qui en est tenu?

1. *Dettes et charges*. *Quid*? XI, 55.

2. Les *héritiers légitimes* en sont tenus *ultra vires*. XI, 56.

3. Les *légataires universels saisis*, de même. XI, 61; XIV, 87-89.

4. Les *successeurs universels non saisis* sont tenus des dettes jusqu'à concurrence de leur émolument.

a. L'enfant naturel,

b. Les parents naturels,

c. Les successeurs irréguliers,

d. Les donataires,

e. Les légataires à titre universel et à titre particulier. XI, 58-61.

5. *Quid* des *successeurs anomaux*? XI, 57.

6. Des légataires universels et à titre universel de l'*usufruit*. VII, 19-22 (1).

a. L'*usufruitier* est-il tenu personnellement? Les créanciers ont-ils une action directe contre lui? VII, 25, 24, 28 (2).

b. L'*usufruitier* est-il tenu *ultra vires*? VII, 25-27.

c. Dans quelle proportion l'*usufruitier* doit-il payer les intérêts? XI, 29.

d. Comment se fait la contribution? XI, 50-55.

7. Le *donataire de biens présents*, soit en propriété, soit en usufruit, ne contribue pas aux dettes. VII, p. 22; XXII, 399-401. Voir le mot *Donation*, C.

II. *Payement*. De l'*obligation* de payer les dettes et de la *contribution*. XI, 62.

1. Dans quelle *proportion* les *héritiers* doivent-ils payer les dettes? XI, 63, 64.

a. *Quid* en cas de *concours* d'*héritiers saisis* et de *successeurs non saisis*? XI, 65, 66.

(1) T. VII, p. 29, ligne 5. Au lieu de : *la propriété*, il faut mettre *l'usufruit*.

(2) T. VII, table, p. 674, n° 28 : au lieu de *indirecte*, lisez *directe*.

- b.* Le principe de la division des dettes reçoit exception quand les dettes sont *indivisibles*. XI, 67.
- c.* *Quid* si les dettes sont *hypothécaires*? XI, 68-70.
- d.* *Rentes*. Du droit d'en demander le remboursement. XI, 72-74.
- e.* *Titres exécutoires*. Droit des créanciers. XI, 75, 76.
- 2. Comment les *héritiers* et *successeurs universels* contribuent-ils aux dettes? XI, 77, 78.
  - a.* *Quid* si la part obligatoire dépasse la part contributoire? XI, 79.
  - b.* Du successeur qui paye une dette hypothécaire. XI, 80, 81. *Quid* si c'est un héritier bénéficiaire? XI, 82.
  - c.* Droit de l'héritier qui est forcé de payer une dette chirographaire au delà de sa part contributoire. XI, 85-85.
  - d.* *Quid* si l'héritier paye volontairement une dette chirographaire? XI, 86-88.

#### DEUIL DE LA VEUVE.

- I. Toute *veuve* a droit au deuil, quel que soit le *régime* sous lequel elle est mariée. XXII, 455; XXIII, 441, 581.
  - a.* La femme peut-elle réclamer le deuil pour ses domestiques? XXII, 456.
- II. Les *héritiers* de la femme n'ont pas ce droit. XXII, 454.
- III. *Privilege*. Le deuil n'est pas compris dans les *frais funéraires privilégiés*. XXIX, 558.
  - 1. Est-il garanti par l'*hypothèque légale* de la femme? XXX, 545.
  - 2. Il n'est pas à la charge de la *communauté*. XXI, 479.

#### DEVIS ET MARCHÉS.

Voir le mot *Louage d'ouvrage*.

#### DEVOIR D'ÉDUCATION.

- I. *A qui* il incombe? III, 59.
  - 1. Aux père et mère naturels? III, 40; IV, 125, 554.
  - 2. L'enfant a-t-il une action contre son père? III, 41.
  - 3. *Quid* si le père a l'*usufruit légal*? IV, 551.
  - 4. Le père peut-il être *privé* de son pouvoir d'éducation? III, 62.
- II. Des *frais* d'éducation.
  - 1. L'obligation est-elle *solidaire* et *indivisible*? III, 45.
  - 2. L'enfant doit-il supporter les frais quand il a des *biens*? III, 44.
  - 3. Les *frais d'éducation* tombent dans le *passif* de la communauté. XXI, 475.
    - a.* La communauté a-t-elle une récompense quand il s'agit d'enfants d'un premier lit? XXI, 476.
    - b.* *Quid* des enfants naturels nés avant ou pendant le mariage? XXI, 477.
- III. *Tutelle*. Le tuteur a le devoir d'éducation. V, 1-4.
  - 1. *Quid* s'il y a un père ou une mère non tuteurs? IV, 265.
- IV. *Tutelle officieuse*. Le tuteur officieux a le devoir d'éducation. IV, 259.

## DIGUÉS (SERVITUDE).

I. *Servitude légale* établie en cas de rupture de digues. VII, 468.

## DISCOURS DES ORATEURS DU GOUVERNEMENT ET DU TRIBUNAT.

I. Quelle *valeur* ces *discours* ont-ils pour l'interprétation du code civil? I, 275.

II. *Erreurs* commises par les orateurs :

1. *Bail*. XXV, 265, p. 287.

2. *Cautionnement* (art. 2019). XXVIII, p. 202, n° 192.

3. *Hôteliers* (art. 1952). XXVII, 157, p. 180 (observations du Tribunal)

4. *Mariage*. I, p. 244; III, 12.

5. *Prescription*. XXXII, 70.

6. *Présomption de grossesse* (art. 515). III, p. 478.

Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 50 (III).

## DISCUSSION (DES BIENS).

I. *Caution*. Voir le mot *Cautionnement*, D, I, 1.

II. *Exception de discussion* accordée au tiers détenteur par le code civil. La loi hypothécaire ne l'a pas maintenue. XXXI, 265.

III. Quand la *discussion* est-elle une *condition* préalable de l'exercice de *certaines actions*?

1. *Action paulienne*. XVI, 457.

2. *Réduction de dispositions à titre gratuit* exercée contre des tiers détenteurs. XII, 198.

3. *Retour conventionnel*. Droit de la femme (art. 952). XII, 475.

## DISPENSES.

I. *Dispense d'âge* pour se marier. II, 285.

II. *Bans. Publication. Dispense*. II, 419.

III. *Mariage. Empêchement* résultant de la *parenté* et de l'*alliance*. Quand peut-il y avoir dispense? II, 558.

1. Effet de la dispense. Opère-t-elle légitimation des enfants nés d'un commerce incestueux? IV, 175-178.

## DISPONIBLE.

Voir les mots *Réserve* et *Quotité disponible entre époux*.

## DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.

### A. THÉORIE ET HISTOIRE.

I. Le *droit de tester* est-il de *droit naturel*? XI, 89, 90.

II. *Doctrines coutumière* et *doctrines romaine*. XI, 91-95.

III. La *cupidité* de l'*Église* et les *testaments*. XI, 94.

IV. La *succession légitime* et la *succession testamentaire*. XI, 95.

V. Les *testaments* doivent être l'exception. XI, p. 118, *in*.



VI. Les *tribunaux* accordent une *faueur excessive* aux testaments. XI, p. 177, b, 180, a, f.

VII. Des divers modes de disposer à titre gratuit. XI, 96-104. Voir les mots *Donation, Donation par contrat de mariage, Donation à cause de mort, Partage d'ascendant, Testament*.

## B. DES PERSONNES INCAPABLES DE DISPOSER. XI, 105.

### I. De ceux qui ne sont pas sains d'esprit. XI, 106 (1).

#### 1. Les *interdits*. XI, 107.

a. Les articles 502-504 sont-ils applicables aux donations et testaments? XI, 108-110.

#### 2. Des *prodigues* et des *faibles d'esprit*. XI, 111-112.

#### 3. Le jugement qui rejette la demande en interdiction emporte-t-il chose jugée contre la demande en annulation d'un testament? XI, 115.

#### 4. Des personnes *aliénées* mais non interdites. Preuve de la démence. XI, 114-119. Voir le mot *Aliénés séquestrés*, III, 1, a.

#### 5. Des personnes assimilées aux aliénés. *Ivresse, passion, suicide*. XI, 120-125.

#### 6. Des personnes incapables de manifester leur volonté. *Sourds-muets, vieillards*. XI, 124-126.

#### 7. Des *vices de consentement*. Erreur, violence, dol. XI, 127-150.

#### 8. *Captation* et *suggestion*. XI, 151-155.

#### 9. Le *concubinage* vicie-t-il les libéralités faites aux concubins? XI, 156.

#### 10. Action en *nullité* fondée sur l'insanité. *Preuve*. XI, 157-159.

#### 11. Le juge peut-il *réduire les libéralités* en cas de *captation*? XI, 149.

### II. Le mineur.

#### a. Incapacité du mineur. XI, 141, 142.

#### b. Quand devient-il capable? XI, 141, 145, et dans quelle limite? XI, 144.

#### c. Les articles 903 et 904 règlent une question de *capacité* et non de *disponibilité*. XI, 145. Conséquence qui en résulte. XI, 146-148.

#### d. Les *biens* dont le mineur *ne peut pas disposer* se partagent d'après le *droit commun*. XI, 149.

#### e. Application du principe au cas où le mineur lègue *son disponible* à un *étranger*. XI, 150, ou à un *ascendant*. XI, 151, 152.

### III. Des *femmes mariées*. XI, 155.

### IV. Des *faillis*. XI, 154.

### V. Des *religieuses hospitalières*. XI, 155.

## C. DES PERSONNES INCAPABLES DE RECEVOIR.

### I. Les *enfants non conçus*. XI, 157.

#### 1. Conditions requises pour que l'enfant conçu puisse recevoir. XI, 158-160.

(1) T. XI, p. 134, ligne 3 : au lieu de *lesquels*, lisez *lequel*.

II. Les *associations libres*. XI, 161-164. Voir le mot *Associations religieuses*.

1. La *fraude* a reconstitué les corporations religieuses. XI, 166.
2. La *fraude* légitimée par l'*Eglise*. XI, 167, 168.
3. Les *associations frauduleuses*. XI, 169-171.
4. Les *donations* frauduleuses. XI, 172-174. *Droit des héritiers* d'attaquer la donation. XI, 175.
5. Les *legs* frauduleux. XI, 175-178.
6. *Droit des héritiers*. Édit de 1749. XI, 181. Sous l'empire du code civil. XI, 180, 182, 185.
7. *Quid* si les héritiers ne réclament pas? Édit de 1749. XI, 184.  
a. *Droit de l'État* d'après le code civil. XI, 185.

III. Des *personnes civiles*. Voir ce mot.IV. Des *personnes incertaines*:

1. La libéralité faite à des personnes incertaines est nulle, en principe. XI, 507-510. Jurisprudence, XI, 175-176, p. 256 et 257.
2. Le principe ne s'applique pas aux fondations, par exemple, pour les pauvres. XI, 511-515.
3. Des legs faits pour *bonnes œuvres*. XI, 517-520.
4. Legs faits pour *prières*. XI, 521-524. Pour les *trépassés*. XI, 516.
5. *Quid* si le légataire est *mal désigné*? XI, 525.

V. De la *faculté d'élire*. N'existe plus en droit français. XI, 526-528.VI. *Médecins*. Nature de l'incapacité. XI, 546.

1. Qui est frappé d'incapacité? XI, 539-541 (1).
2. Sous quelles conditions? XI, 542-545.
3. Exceptions.  
a. Dispositions rémunératoires. XI, 547-549.  
b. Dispositions en faveur des parents, XI, 550-552.  
c. Du mari médecin, du médecin ami et des empiriques. XI, 555-556.

VII. *Mineur et tuteur* (art. 907). XI, 529, 550.

1. A quelles conditions le mineur peut-il tester au profit de celui qui a été son tuteur? XI, 551-554.
2. Limites de l'incapacité. XI, 555-556.
3. Exceptions à l'incapacité. XI, 557, 558.

VIII. *Ministres du culte*: XI, 557-558 bis.IX. *Officiers maritimes*. XI, 559.X. *Enfants naturels*.

1. Des enfants reconnus. XI, 560-564.
2. Des enfants non reconnus. XI, 565-567.
3. Des descendants légitimes de l'enfant naturel. XI, 568.
4. L'enfant naturel peut-il recevoir des parents de ses père et mère? XI, 569.
5. L'article 908 n'est pas applicable quand les père et mère ne laissent pas d'héritiers légitimes. XI, 570.

XI. Enfants *adultérins* ou *incestueux*. XI, 571, 572.

(1) T. XI, p. 463, n° 341, 3<sup>e</sup> ligne : au lieu de 907, lisez 909, et p. 467, n° 342, 1<sup>re</sup> ligne : au lieu de 907, lisez 909.

**D. A QUELLE ÉPOQUE DOIT EXISTER LA CAPACITÉ? XI, 375.**

1. Du donateur et du donataire. XI, 374-378.
2. Du testateur? XI, 379-381.
3. Du légataire? XI, 382-384.
4. Application des principes.
  - a. A l'enfant naturel. XI, 385.
  - b. Au mineur. XI, 386, 387.

**E. SANCTION DES INCAPACITÉS,**

- I. Nullité. XI, 388, 389.
- II. Donations *déguisées*. XI, 390. Preuve. XI, 391, 392.
- III. Libéralités faites sous le nom de *personnes interposées*.
  1. Des *personnes présumées interposées*. XI, 393, 394.
    - a. Père et mère. XI, 395, 396.
    - b. Enfants et descendants. XI, 397, 398.
    - c. Conjoint. XI, 399-401.
  2. *Effet de la présomption*. XI, 402-405.
  3. Quand la présomption cesse-t-elle? XI, 408.
  4. De l'interposition de fait. XI, 409.
    - a. Preuve. XI, 410-412.
    - b. Faut-il un concert entre le testateur et le fidéicommissaire. XI, 413-415, 418.
    - c. La libéralité peut-elle être validée comme s'adressant à l'œuvre que le testateur a voulu gratifier? XI, 416.
    - d. *Quid* si le véritable légataire est inconnu? XI, 417.
  5. *Conséquence de la fraude*.
    - a. A quels cas s'applique l'article 911? XI, 419, 420.
    - b. De l'action en nullité. Effet. XI, 421-426.

Voir les mots *Conditions réputées non écrites*,  
*Donations entre-vifs*,  
*Donations faites aux époux et entre époux*,  
*Exécuteurs testamentaires*,  
*Legs, Nullité et caducité des legs*,  
*Partage d'ascendant*,  
*Révocation des testaments*,  
*Substitutions prohibées et Substitutions permises*,  
*Testaments*.

**DISPOSITIONS COMMINATOIRES.**

- I. Qu'entend-on par dispositions comminatoires? En quel sens n'ont-elles pas l'autorité de *chose jugée*? Critique de la jurisprudence. XX, 142-147.

**DISTANCES.**

- I. *Constructions*. Distances à observer pour certaines *constructions*. VIII, 25-54.
- II. *Plantations*. Distances à observer pour les plantations qui se font sur la ligne séparative de deux héritages. VIII, 1-21. Voir les mots *Constructions*, D et *Plantations*.



- III. *Vues et jours*. Distances à observer pour l'ouverture de fenêtres ou de jours. VIII, 53, 59, 55, 54, 57.

#### DISTINCTION DES CHOSES ET DES BIENS.

- I. D'après leur nature. Voir le mot *Biens*, I.  
 II. Quant au *droit de propriété*. Voir le mot *Biens*, II.

#### DISTINCTION DES DROITS.

- I. Voir le mot *Droits réels et personnels*.

#### DISTINCTION (INTERPRÉTATION DES LOIS).

- I. On ne peut distinguer quand la loi ne distingue pas. I, 278.  
 II. On doit distinguer quand la distinction est impliquée dans le principe ou dans les motifs de la loi. I, 278.  
 1. Exemples. V, 46, 508; XXVI, 51, 52; XXVIII, 520; XXXII, 25.  
 Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 70.  
 (III.) :

#### DISTRACTION.

- I. Les créanciers qui *saisissent* les *meubles* de leur débiteur ne peuvent pas opposer l'article 2279 à celui qui agit en distraction du mobilier saisi. XXXII, 554.

#### DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

- I. *Créanciers chirographaires*. Vente des biens du débiteur. Les deniers se distribuent par contribution. XXIX, 278-280.  
 II. Distribution des deniers par l'*héritier bénéficiaire*. X, 153-175.  
 III. *Frais* de distribution sont *privilégiés*. XXIX, 555-557.

#### DIVERTISSEMENT.

- I. Par l'époux commun en biens ou par l'un des héritiers d'effets de la communauté ou de la succession. Voir le mot *Détournement*.

#### DIVIDENDE.

*Prescription quinquennale*. S'applique aux dividendes. XXXII, 445.

#### DIVISIBILITÉ.

Voyez le mot *Obligations divisibles et indivisibles*.

#### DIVISION.

*Exception de division*. Voir le mot *Cautionnement*, D, I, 2.

#### DIVORCE.

- I. Considérations générales.  
 1. Justification du divorce. III, 171-174.  
 2. Le divorce et les croyances religieuses. III, 175, 176.  
 3. Des causes de divorce. III, 177.  
 4. Règle d'interprétation. III, 178.

#### A. DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE

- I. Quelles sont les causes déterminées ?  
 1. Adultère. III, 179-185.  
 2. Excès et sévices. III, 186-189.



5. Injures graves. III, 190-196.
  4. Condamnation à une peine infamante. III, 197.
  5. Divorce comme *suite de la séparation de corps*. III, 198-200.
  - II. *Preuve des causes déterminées*.
    1. Aveu. III, 206.
    2. Preuve littérale. Lettres confidentielles. III, 201-204.
    5. Preuve testimoniale et présomptions. III, 205.
    4. Serment. III, 207.
  - III. *Fins de non-recevoir*. III, 208.
    1. Réconciliation. III, 209-212.
    2. Compensation. III, 213, 214. Prescription. III, 215.
  - V. *Procédure*.
    1. *Action en divorce*.
      - a. Qui peut l'intenter? III, 216, 217.
      - b. Compétence. III, 218-220.
    2. Procédure. Réglée par le code civil. III, 221-225.
    5. Mesures préliminaires. Tentative de conciliation. III, 224-228.
    4. Instance judiciaire. Fins de non-recevoir. Second jugement. III, 229-252.
    5. Enquête. Témoins. Formes. III, 253-244.
    6. Jugement. Exécution. Prononciation du divorce. III, 242-251.
  - IV. *Mesures provisoires*. Le mariage subsiste ainsi que le contrat de mariage. III, 252, 255.
    1. Des enfants. Mesures que le tribunal peut prendre. III, 254-256.
    2. Résidence provisoire de la femme. III, 257-259.
    5. Provision alimentaire de la femme. III, 260-265. *Quid du mari?* III, 264.
    4. Mesures conservatoires des droits de la femme. III, 265-269.
  - VI. *Demande reconventionnelle en divorce*. III, 270-272.
- B. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.
- I. Ce que c'est que le consentement mutuel. III, 275.
    1. Critique du code. III, 274-276.
  - II. *Conditions*. III, 277, 278.
  - III. *Mesures préliminaires*. III, 279-281.
  - IV. *Procédure. Recours*. Prononciation du divorce. III, 282-286.
- C. EFFETS DU DIVORCE.
1. *Dissolution du mariage et conséquences*. III, 287-289.
  - II. Effet quant aux *époux*.
    1. Divorce pour *cause déterminée*. III, 290; 291; II, 566.
    2. Divorce par *consentement mutuel*. III, 292; II, 566.
  - III. Effet quant aux *enfants*.
    1. Divorce pour *cause déterminée*.
      - a. Droits des parents. III, 295, 294.
      - b. Droits des enfants. III, 295, 296.
    2. Divorce par *consentement mutuel*. III, 297.
      - a. Droit spécial des enfants (art. 505). III, 298-500.

IV. Effets *pécuniaires* du divorce.1. Du divorce pour *cause déterminée*.a. *Pension alimentaire*. III, 508-511.b. Révocation des *libéralités*. III, 501-507.2. Divorce par *consentement mutuel*. III, 512.

## D. QUESTIONS DE RÉTROACTIVITÉ, I, 180, 181.

## E. QUESTIONS DE STATUT.

## I. Le divorce est un statut personnel.

1. Les étrangers peuvent divorcer en France. I, 95.

2. L'étranger divorcé peut se marier en France. I, 95.

3. L'étranger dont le statut personnel repousse le divorce ne peut pas se marier en France. I, 180, 181.

## DOL.

I. *Consentement*. *Vice*. XV, 522-550.II. *Adoption*. Le dol est une cause de nullité. IV, 228.III. *Dommages-intérêts* dont le débiteur coupable de dol est tenu. XVI, 296, 297.IV. *Donations et Testaments*. XI, 127-150.V. *Mariage*. Le dol n'est pas une cause de nullité. II, 289.VI. *Nullité*. La nullité du chef de dol réagit contre les tiers. XIX, 75, 76.VII. *Partage*. Le dol le vicie. X, 468.VIII. *Reconnaissance d'enfant naturel*. IV, 64.IX. *Serment* peut être déféré sur un fait dolo. XX, 250, p. 282, a.X. *Succession*.1. *Acceptation*. IX, 554.2. *Renonciation*. IX, 670.

## DOMAINE.

I. *Domaine*. *Propriété*. Voir ce mot.II. *Domaine direct et utile*. Cette distinction n'existe plus dans le droit moderne. VIII, 542-545, 548-551.III. *Domaine de l'Etat, des provinces et des communes*. Voir le mot *Biens*, II.IV. *Domaine éminent*. En quel sens l'*Etat* a un domaine éminent. I, 78.

## DOMAT.

I. Domat et Pothier sont les auteurs du code civil. XV, 420, 422. Voir le mot *Pothier*.

## II. Sa théorie du droit de succession. VIII, 474.

## III. Critique de la théorie romaine. VIII, p. 575, suiv.

## DOMESTIQUES.

## A. CONTRAT DE LOUAGE.

I. *Domestiques*.

1. Qu'entend-on par domestiques? XXV, 485.

2. Les décrets impériaux sur les domestiques sont-ils encore en vigueur? XXV, 489.

3. Lacune du code civil. XXV, 488.

II. On ne peut engager ses services *qu'à temps* ou pour une *entreprise déterminée*.

1. Explication de l'article 1780. XXV, 491, 495-497.
2. Le principe de l'article 1780 est général; il s'applique à toutes personnes. XXV, 492.

III. *Preuve* du contrat en ce qui concerne la quotité des gages, le paiement du salaire et les à-compte.

1. Explication de l'article 1781. XXV, 498, 499, 501-505.

IV. Quand *fin*it le contrat de louage des domestiques? XXV, 507.

## B. DOMICILE.

I. Domicile légal des domestiques. II, 96, 97.

II. *Legs* fait aux domestiques. Ne se compense pas avec leurs gages. XIV, 164.

III. *Mandat tacite*. Les domestiques ont-ils mandat tacite pour l'achat des provisions de ménage? XXVII, 590.

IV. *Prescription* de leur action. XXXII, 505.

V. *Privilège* des domestiques. XXIX, 564-569.

VI. Responsabilité des maîtres. XX, 570. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

VII. *Témoins*.

1. Les domestiques peuvent être témoins dans les procès en *divorce*. III, 254.

2. *Quid* dans les *testaments authentiques*? XIII, 279, et *mystiques*? XIII, 401.

## DOMICILE D'ÉLECTION.

I. Domicile *élu* par les *parties*. Conditions. II, 104-108.

II. Domicile d'élection *ordonné* par la *loi*. 105.

1. *Inscription* hypothécaire. XXXI, 48-55.

2. *Mariage*. *Opposition*. II, 91.

3. *Purge*.

a. Notification aux créanciers inscrits. XXXI, 459.

b. Mise aux enchères. XXXI, 528.

III. *Effet* du domicile *élu*. I, 109-115.

## DOMICILE (MARIAGE).

I. A quel domicile le mariage doit-il être célébré? II, 425.

II. *Domicile matrimonial*.

1. Obligation de la femme. III, 486.

2. *Divorce*. Adultère du mari (art. 250). III, 182.

3. *Femme*. *Autorisation* (art. 219). III, 126.

## DOMICILE DE LA TUTELLE.

I. Qu'entend-on par domicile de la tutelle? où est ce domicile? IV, 447-451.

## DOMICILE RÉEL.

I. Domicile.

1. Définition. II, 65.



2. Domicile *politique*. II, 72.
5. Domicile et *résidence*. II, 71.
4. Toute *personne* a un domicile. Personne ne peut en avoir deux. II, 66-69.
5. *Personnes civiles*. Domicile. II, 70.
- II. Quel est le *domicile d'origine* de toute personne? II, 75.
  1. Conséquence qui en résulte. II, 74.
  2. *Quid* si le domicile est inconnu? II, 75, 76.
- III. Le domicile d'origine peut être changé. II, 77.
  1. Par la *volonté de l'homme*. Conditions requises pour qu'il y ait *changement de domicile*. II, 78-82.
  2. Par l'acquisition d'un *domicile légal*. II, 83.
- IV. Domicile *légal*:
  1. De la femme mariée. II, 84, 85.
  2. De l'interdit. II, 89.
  5. Du mineur. II, 86-88.
  4. Des fonctionnaires. II, 86-95.
  5. Des gens de service. II, 96, 97.
  6. *Quid* s'il y a conflit entre plusieurs domiciles légaux? II, 99
  7. Quand cesse le domicile légal? II, 98.
- V. *Effets* du domicile réel. II, 100-102.
  1. *Absence*.
    - a. Présomption d'absence. II, 154, 156.
    - b. Déclaration d'absence. II, 159.
  2. *Adoption*.
    - a. Art. 555. II, 212, 215.
    - b. Art. 554. II, IV, 217.
    - c. Inscription sur les registres (art. 559). IV, 214, 222.
  5. *Etrangers*. Ont-ils un domicile en France? II, 68.
  4. *Interdiction*. La demande doit-elle être portée devant le tribunal du domicile? V, 271.
  5. *Mariage*. Tient-on compte du *domicile* ou de la *résidence*? II, 412-416.
  6. Prescription de dix à vingt ans. Tient-on compte du *domicile* ou de la *résidence*? XXXII, 421.
  7. *Succession*. Ouverture. VIII, 524.
  8. *Tutelle officieuse*, art. 565. IV, 258.

## DOMMAGE.

- I. Celui qui éprouve un dommage par sa faute n'est pas censé lésé.
  1. Quand cet adage est applicable. XX, 485-487. Jurisprudence. XX, 488-490.
  2. *Quid* s'il y a conflit de fautes? XX, 491.
  5. Quand les fautes réciproques excluent toute responsabilité? XX, 492.

## DOMMAGES-INTÉRÊTS.

- I. *Délits et quasi-délits*. Voir ce mot, C.
- II. *Obligations conventionnelles*. Voir le mot *Dommages-intérêts conventionnels*.
- III. Responsabilité du *fait d'autrui*; — du dommage causé par des *animaux*; — du dommage causé par des *choses*. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

## DOMMAGES-INTÉRÊTS CONVENTIONNELS.

## A. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT LIEU A DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Dommage*. XVI, 279-280.1. *Quid* du préjudice moral? XVI, 281.II. *Imputabilité*.1. La *bonne foi* excuse-t-elle le débiteur? XVI, 256.2. L'*impossibilité* d'exécuter ses obligations? XVI, 255.3. Faut-il une *mise en demeure*? XVI, 252.4. Faut-il une *mise en demeure* pour constater toute *inexécution* d'une obligation par le débiteur? XVI, 253, 254. Voir les mots *Demeure*, *Faute*, *Garantie*.III. L'*imputabilité* cesse par le *cas fortuit*.1. Qu'entend-on par *cas fortuit*? XVI, 257-258.2. *Guerre*? Voir ce mot.3. Fait du *prince*? Voir le mot *Prince* (fait du prince).4. Fait d'un *tiers*? XVI, 262.5. L'*incendie* est-il un *cas fortuit*? XVI, 263.6. *Jurisprudence*. Critique. XVI, 264.IV. Conditions requises pour que le *cas fortuit* excuse le débiteur. XVI, 263-269.V. *Effet* du *cas fortuit*. XVI, 270 (1) -274.VI. Quand le *débiteur* est tenu de la *force majeure*? XVI, 275-277.VII. *Preuve* du *cas fortuit*. Qui doit le prouver? XVI, 278.

## B. ÉTENDUE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DANS LES OBLIGATIONS QUI ONT POUR OBJET UNE SOMME D'ARGENT.

Voir le mot *Intérêts moratoires*.

## C. ÉTENDUE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DANS LES OBLIGATIONS QUI N'ONT PAS POUR OBJET UNE SOMME D'ARGENT.

I. *Dommages-intérêts*.

1. Ce qu'ils comprennent. XVI, 283.

2. Le juge doit les allouer. XVI, 284.

3. En distinguant si le débiteur est de *bonne foi* ou de *mauvaise foi*. XVI, 283.II. De quels *dommages-intérêts* est tenu le débiteur de *bonne foi*? XVI, 286-288.1. Qu'entend-on par *dommages-intérêts prévus*? XVI, 289-293.2. Le juge peut modérer les *dommages-intérêts*, quand les deux parties sont en *faute*. XVI, 294.III. De quels *dommages-intérêts* est tenu le débiteur de *mauvaise foi*? XVI, 293 (2) -297.

1) T. XVI, p. 332, la pagination porte 332 : lire 332.

2) T. XVI, p. 334, ligne 4 du n° 293 : au lieu de *le*, lisez *du*.

**D. EVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.****I. Par jugement.** XVI, 298.

1. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour inexécution *future* de l'obligation? XVI, 299.
2. A raison de tant *par jour de retard*? XVI, 300.
3. *Quid* si ces dommages-intérêts sont *comminatoires*? XVI, 301.
4. *Quid* des dommages-intérêts qui ont pour objet de briser la *résistance* du débiteur? XVI, 302.

**II. Par convention.** XVI, 303, 304.

1. Peut-on convenir que le débiteur ne sera tenu d'*aucuns dommages-intérêts*? XXV, 331, 343-349.

**III. Par la loi.** XVI, 318.**E. DISPOSITIONS SPÉCIALES.**

**I. Contrainte par corps.** Les dommages-intérêts dus pour dol peuvent être sanctionnés par la contrainte par corps. XXVIII, 433.

**II. Hypothèque.** XXX, 326.

**III. Indivisibilité.** XVII, 383, 386.

**IV. Obligation accessoire.** Voir le mot *Clause pénale*.

**V. Privilège du vendeur.** Les dommages-intérêts ne sont pas privilégiés. XXX, 14.

**VI. Promesse de mariage. Séduction.** Voir ce mot.

**VII. Solidarité.** Voir ce mot.

**DON (MANUEL).**

**I. Dons manuels** sont-ils valables sans aucune solennité? XII, 274-276.

**A. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES DONS MANUELS.****I. Tradition.** XII, 277, 278.

1. *Quid* des créances, billets au porteur, billets à ordre? XII, 279-282.
2. *Quid* des manuscrits? XII, 283.

**II. Concours de volontés.** XII, 284.

1. Du donateur. Preuve. A qui incombe-t-elle quand le donataire est en possession? *Quid* si la preuve de la possession résulte d'un aveu? XII, 283-289.
2. Du donataire. XII, 290.
  - a. *Quid* si le donateur a remis la chose à un tiers chargé de la délivrer? XII, 291-292.
  - b. L'*acceptation* doit se faire du *vivant* du donateur. XII, 293-296.

**III. Dons manuels faits à un établissement public.**

1. Sont soumis à l'*autorisation*. XII, 300-302.
2. L'*autorisation* doit-elle être suivie d'une *acceptation*? Peut-elle être donnée après la mort du donateur? XII, 303.
3. Les dons *non autorisés* sont *nuls*. Action en répétition. XII, 304-305.
4. Y a-t-il des *exceptions* à la règle de l'*autorisation*? XII, 306.



IV. *Capacité*. Il faut capacité de donner et de recevoir. XII, 300.

1. Donation par une femme mariée, non autorisée, à un curé. XIX, 507.

V. *État estimatif* n'est pas requis pour les dons manuels. XII, 375.

VI. *Irrévocabilité*. Les dons manuels sont irrévocables. XII, 297.

1. *Révocables* s'ils sont faits entre époux. XII, 298.

2. Un *mourant* peut-il faire un don manuel? XII, 299.

VII. *Rapport et réduction*. Les dons manuels y sont soumis. X, 596-597; XII, 301; XV, 396.

## DONATAIRE.

### A. DROITS DU DONATAIRE: TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

I. Entre les *parties*. XII, 363-365.

II. A l'égard des *tiers*.

1. *Meubles corporels*. XII, 366.

2. *Meubles incorporels*. XII, 367.

3. *Immeubles*. Transcription. Loi belge. XII, 368-371; XXIX, 44-55.

### B. OBLIGATIONS DU DONATEUR.

I. Il n'est pas tenu à la *garantie*. XII, 395.

1. Sauf de la dot. XII, 396.

2. Ou quand il l'a promise. XII, 395.

3. *Quid* si la donation est onéreuse ou rémunératoire? XII, 397, 398.

a. Le donataire a l'*action* en garantie du *donateur*. XII, 395.

b. Le donataire *évincé* a un recours contre le débiteur principal.  
XII, 394.

II. Le donateur répond:

1. De ses *faits personnels*. XII, 390-392.

2. De sa *faute*. XII, 388, 389.

### C. OBLIGATIONS DU DONATAIRE.

I. Il n'est pas tenu des *dettes*, quand même la donation comprendrait *tous les biens présents*. XII, 399-401.

1. *Exception*. Convention *expresse* ou *tacite*. XII, 402.

a. Il faut que les dettes aient date certaine. XII, 405.

b. Droits des créanciers contre le donateur. XII, 405.

c. Le donataire est-il tenu *ultra vires*? XII, 404.

d. *Quid* s'il n'y a pas de convention? XII, 406.

## DONATIONS (ENTRE-VIFS).

### A. CONDITIONS REQUISÈS POUR L'EXISTENCE OU POUR LA VALIDITÉ DES DONATIONS.

I. Conditions requises pour l'*existence* des donations. XII, 217-219.

1. *Solennité*. Pourquoi la donation est-elle un contrat solennel? XII, 220-225.

a. L'*acceptation expresse* tient-elle à la solennité? XII, 224.

b. *Quid* de la *notification* de l'*acceptation*? XII, 225.

c. *Quid* de l'*état estimatif*? XII, 226.

2. *Conséquences* qui résultent de l'*inexistence* de la donation XII, 227-229.



II. *Authenticité de l'acte.* XII, 250-255.

1. L'autorisation du mari doit-elle être authentique? XII, 254.
2. Le mandat de donner doit être authentique. XII, 256.
5. La donation sous seing privé devient-elle authentique :
  - a. Par le dépôt? XII, 255.
  - b. Par la *reconnaissance* en justice ou par devant notaire? XII, 255.

III. *Acceptation expresse.* XII, 257, 258.

1. Par le *donataire*. XII, 259, 240.
2. Par un *mandataire*. XII, 242.
5. Par un *tiers non mandataire*? XII, 241.
4. *Incapables*. Donation faite
  - a. A une femme mariée. XII, 245, 244.
  - b. Aux mineurs et interdits. XII, 245. Droit des ascendants. XII, 246-249. *Quid* des ascendants de l'interdit? XII, 251.
  - c. Aux mineurs émancipés. XII, 250.
  - d. Aux personnes placées sous conseil judiciaire. XII, 252.
  - e. Aux personnes civiles (établissements publics). XII, 255.
  - f. Aux sourds-muets. XII, 255, 254.
5. *Effets* de l'acceptation *régulière*. XII, 256, 257.
6. *Nullité* de l'acceptation *irrégulière*. XII, 258 et 259 (1).
7. *Recours* des *incapables* en cas de défaut d'acceptation. XII, 260-265.

IV. *Notification de l'acceptation.*

1. *Forme*. XII, 269.
2. Elle est requise pour l'*existence* de la donation. XXII, 264-268.

V. *Des exceptions au principe de la solennité des donations.*

1. De l'exception établie par les articles 1121 et 1975. XII, 270, et XV, 560-561.
2. Donations déguisées. XII, 272, 504, 505.
5. Dons manuels. XII, 274-276.
4. Remise d'une dette. XII, 272. Voir le mot *Remise*.
5. Exception à la solennité de l'acceptation. XII, 275; XV, 161.

VI. *Des libéralités qui ne sont pas considérées comme des donations.*

1. Arrangements de famille. Critique de la jurisprudence. XII, 544, 545.
2. Dette naturelle. Libéralités faites en acquit d'une dette naturelle. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. XII, 555-560; XV, 175; XVI, 116-118; XVII, 50.
5. Donations mutuelles, onéreuses; rémunératoires. Voir ces mots.
4. Gratifications. XII, 562.
5. Renonciations. XII, 546-554. Voir le mot *Renonciation* (*Libéralité*).
6. Souscription. XII, 561.

## B. EFFET DES DONATIONS.

1. *Translation* de la *propriété*. XII, 565-569. Voir le mot *Donataire* (Droits du), A.

(1) T. XII, p. 325, ligne 26 : au lieu de 985, lisez 935.

II. Donations mobilières. *État estimatif.*

1. But de l'état estimatif. XII, 372.
2. Formes. XII, 385-386.
3. *Quid* s'il n'y en a pas? XII, 373-374.
4. Quand faut-il un état estimatif?
  - a. Don manuel? XII, 375.
  - b. Droits mobiliers? XII, 378. L'article 1690 et l'article 5. de la loi hypothécaire sont-ils applicables? XII, 379.
  - c. Meubles immobilisés? XII, 377.
  - d. Donations par contrat de mariage? XII, 381.
  - e. Donations entre époux? XII, 382.
  - f. Donations déguisées? XII, 376, onéreuses et rémunératoires? XII, 380.

III. Obligations du donateur et du donataire. Voir le mot *Donataire*, B, C.

## C. IRREVOCABILITÉ DES DONATIONS.

I. *Donner et retenir ne vaut.*

1. Sens de cet adage. XII, 407-410.
2. Application. XII, 411, 412.

## II. Donation de biens à venir est nulle. XII, 415.

1. Qu'entend-on par biens présents et par biens à venir? XII, 414-416.
2. *Quid* si la donation comprend des biens présents et à venir? XII, 417.
3. Donation payable au décès du donateur. XII, 418 (1) -422.
4. Donation sur les biens que le testateur laissera à son décès. XII, 425-429; XV, 182.

## III. Donations conditionnelles.

1. La donation peut se faire sous les mêmes modalités que tout contrat, sauf l'application du principe que, donner et retenir ne vaut. XII, 430-435.
2. Condition de payer les dettes du donateur. Quand la donation est-elle valable, quand est-elle nulle ou inexistante? XII, 434-439.
3. Donation avec réserve de disposer est nulle. XII, 440, 441.
  - a. La réserve annule toujours la donation, quand même elle serait conditionnelle ou qu'elle se trouverait dans une donation déguisée. XII, 442-445.
4. Donation avec réserve de l'usufruit. XII, 446-448.
5. Donation avec clause de retour. XII, 449-479. Voir le mot *Retour conventionnel*.

## IV. Nullité. Donation nulle et donation inexistante. Prescription. XII, 480-484.

## D. RÉVOCATION DES DONATIONS. XII, 485-520, et XIII, 1-100.

Voir le mot *Révocation des donations*.

## E. RÉGIME DE COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1. Les dons et legs mobiliers faits aux époux entrent en communauté. XXI, 217.

(1). T. XII, p. 308, ligne 22. Après le mot *valable*, ajoutez : (n° 418).

II. Le mobilier *donné* reste *propre* au *donataire* si le donateur en fait la *déclaration*. XXI, 276-279.

III. L'*immeuble* donné par contrat de mariage reste *propre* au *donataire*. XXI, 299, 300.

IV. Des *immeubles* donnés pendant le mariage à l'un des époux ou aux deux époux. XXI, 310-314.

#### F. RÉTROACTIVITÉ (QUESTIONS DE).

I. Causes de *révocation*. I, 223.

II. Rapport des donations. I, 245.

III. Réduction des donations. I, 244-249.

#### DONATIONS A CAUSE DE MORT.

I. *Abolies*. En quoi elles diffèrent des donations et testaments, de l'institution contractuelle et de la donation entre époux pendant le mariage. XII, 96-104.

II. La *clause d'association* est nulle. XV, 207 et 206.

#### DONATIONS CONDITIONNELLES.

Voir le mot *Donations (entre-vifs)*, p. 152, C, III.

#### DONATION DE BIENS A VENIR.

Voir le mot *Donations (entre-vifs)*, p. 152, C, II.

#### DONATIONS DÉGUISÉES.

I. Donation déguisée. *Quid* ? 304, 306.

1. Les *avantages* résultant d'un *contrat onéreux* sont valables, 302, 303.

2. Les donations *déguisées* sont *nulles*. Critique de la jurisprudence. 301, 303.

II. Conditions requises pour que la donation déguisée soit valable, dans l'opinion commune.

1. *Capacité*. On applique le droit commun. XII, 315-317.

2. *Cause*. Il faut une cause licite. XII, 318.

3. *Consentement*. Volonté de donner et de recevoir. XII, 311-314.

4. *Formes*. Pas de solennité. Quelles formes sont requises. XII, 307-310.

5. L'article 1088 est-il applicable aux donations *déguisées* ? XV, 171.

III. *Effet* de la donation déguisée.

1. On applique le droit commun qui régit les donations. XII, 319-323.

2. Elle est *révocable* pour ingratitude et survenance d'enfant. XIII, 18, 77

a. La *prescription trentenaire* est-elle applicable à la donation déguisée ? XII, 100.

3. Les *immeubles donnés* restent-ils propres à l'époux donataire ? XXI, 314.

IV. *Nullité*. Quand la donation déguisée est-elle nulle ? XII, 324-326.

V. *Preuve* du déguisement. XII, 327-332.

#### DONATION MUTUELLE

I. Est-ce une *libéralité* sujette aux *formes* des *donations* ? XII, 342, 343.

II Est-elle *révocable* pour ingratitude et survenance d'enfant ? XIII, 16 et 73.

III. *Quid* si l'une des donations est *révoquée* ? XII, 313.

IV. Des dons mutuels entre époux par contrat de mariage. XII, 307, 308.



## 154 DONATION ONÉREUSE.—DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.

V. Les *donations entre époux pendant le mariage* par un seul acte sont nulles. XV, 522-525.

### DONATION ONÉREUSE.

- I. Est-ce une libéralité sujette aux *formes* des donations? XII, 559-541.
- II. Donne-t-elle lieu à *garantie*? XXII, 598.
- III. *Privilège du donateur*. XXX, 25-25, 75, 76.
  1. *Privilège et droit de révocation*. XXX, 120-145. Voir le mot *Privilèges immobiliers*, *Privilège et résolution*.
- IV. L'immeuble donné avec charge reste-t-il *propre* à l'époux donataire? XXI, 215.
- V. La donation onéreuse sujette à *rapport*. X, 595.
- VI. *Révocation pour inexécution des charges*. XIII, 494-520. Voir le mot *Révocation des donations*.
- VII. La donation onéreuse est-elle *révocable* pour ingratitude et pour survenance d'enfant? XIII, 17 et 72.

### DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX.

#### A. GÉNÉRALITÉS.

- I. *Règles générales* concernant les *donations faites par contrat de mariage*. XV, 160-164.
- II. *Règles générales* concernant les *donations en faveur du mariage*. XV, 165-171.

#### B. DONATION DE BIENS PRÉSENTS. XV, 172-176.

Voir le mot *Pension dotale* (*Dot*. III, 5).

#### C. INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Voir le mot *Promesse d'égalité*.

##### I. Généralités.

1. L'institution contractuelle est une donation. XV, 177-179.
2. Quand y a-t-il institution contractuelle? XV, 180-182.
3. *Caractère distinctif*. XV, 183. Jurisprudence. XV, 184.
4. *Règle d'interprétation*. XV, 185.

##### II. Conditions.

1. *Formes*. XV, 186, 187.
  - a. Faut-il un état estimatif? XV, 189.
  - b. L'institution contractuelle doit-elle être *transcrite*? XV, 188.
2. Quels *biens* l'institution peut comprendre.
  - a. Le donateur peut donner ce que le testateur peut léguer. XV, 190-195.
  - b. L'institution peut-elle comprendre les biens *dotaux* de la femme dotale? XV, 194, 195.
3. *Qui* peut faire une institution contractuelle? XV, 196-198.
4. *Au profit de qui* peut-elle être faite? XV, 199-205.
  - a. Peut-elle être faite en faveur d'autres personnes que le futur époux et les enfants? XV, 206.

b. De la *clausse d'association*. XV, 207.

5. Quand l'institution est-elle *nulle* ou *inexistante*? XV, 208, 209.

a. Durée de la *prescription*. XV, 210.

b. Quand commence-t-elle à courir? XV, 211.

III. Effets de l'institution à l'égard de l'instituant. XV, 212.

1. Il peut *disposer à titre onéreux*. XV, 215-215

2. Peut-il disposer à *titre gratuit*? XV, 212-221.

3. Le donateur peut-il *se réserver le droit* de disposer à titre gratuit? XV, 222.

IV. Effets de l'institution à l'égard de l'institué.

1. Le donataire est *héritier*, mais sans avoir aucun droit pendant la vie du donateur, pas même celui de faire des actes conservatoires. XV, 225-228.

2. L'institution s'*ouvre* à la *mort* du donateur.

a. *Droits des institués*. XV, 233-240.

b. Y a-t-il lieu au *droit d'accroissement* entre *époux*? XV, 229.

c. *Droit des enfants*. XV, 230-234.

d. Les institués sont-ils tenus des *dettes* et des *legs*? XV, 241, 242; XI, 61.

V. *Caducité* de l'institution contractuelle.

1. Quand est-elle caduque? XV, 245-245.

2. A qui profite la caducité? XV, 246.

3. Pour quelles causes l'institution peut-elle être révoquée? XV, 247.

D. INSTITUTION CUMULATIVE (DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR).

I. Cette donation est une *modification* de l'institution contractuelle. En quoi consiste la *modification*? XV, 254-256.

II. Sauf cette modification, on applique *toutes les règles* de l'institution contractuelle. XV, 258-264.

III. Quand y a-t-il donation cumulative? XV, 265.

IV. Les parties peuvent *déroger* à la loi en faisant *deux donations*, l'une de *biens présents*, l'autre de *biens à venir*. XV, 257.

V. Règles spéciales à la *donation cumulative*.

1. De l'*état des dettes* exigé par la loi. XV, 266-270.

2. *Quid* s'il n'y en a pas? XV, 271.

3. *Quid* si le donataire *renonce* à l'institution? ou l'*accepte* pour le tout? XV, 272-275.

4. Le donataire peut *opter* pour les *biens présents*. Quel est l'effet de l'*option*? XV, 276-280.

5. *Durée des actions* qui appartiennent au donataire. XV, 281.

E. DES EXCEPTIONS A L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS.

I. Le principe, *donner et retenir ne vaut*, ne reçoit pas d'application aux *donations par contrat de mariage*. XV, 282, 283.

II. Quelles sont les *exceptions* que les *époux* peuvent stipuler? XV, 284-291.

III. Quel est l'effet de ces stipulations? XV, 292-294.

**F. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.**

I. *Capacité de donner et de recevoir.* XV, 295, 296.

II. *Réduction des donations.* XV, 297.

**DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.**

I. Ces donations restent sous l'empire du droit commun. XV, 298-300.

1. Sauf la *quotité disponible entre époux*. Voir ce mot.

II. Donation de *biens présents*.

1. A quelles règles est-elle soumise? XV, 301, 302.

2. De la condition de survie du donataire. XV, 305, 304.

3. Effet de la condition de survie. XV, 305, 306.

4. *Quid* des dons mutuels? XV, 306, 307.

III. *Donations de biens à venir*. C'est une institution contractuelle, sauf l'exception de l'article 1093 (XV, 309-312).

**DONATIONS PENDANT LE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.**

I. *Caractère* de ces donations. XV, 314, 315.

1. Motifs pour lesquels la loi les autorise. XV, 315.

2. Les époux peuvent-ils *renoncer*, par contrat de mariage, au droit de se faire des libéralités? XV, 316.

II. La donation entre époux est régie par les *principes des donations*, sauf la *révocabilité* et une exception concernant la *forme*. XV, 336-340.

1. Est-elle révocable pour *ingratitude*? XIII, 21.

2. L'article 1400 est-il applicable à cette donation? XV, 415.

III. *Forme*. XV, 317-321.

1. La donation *conjonctive* est nulle. XV, 322-325.

IV. *Révocabilité*. Conséquences qui en résultent. XV, 326 (1) -329.

1. *Qui* peut révoquer? XV, 334.

a. Le *donateur* peut-il révoquer après la mort du donataire? XV, 330 (2).

2. *Comment* se fait la révocation? XV, 331-335.

3. *Effet* de la révocation. XV, 335. Voir le mot *Quotité disponible entre époux*.

**DONATIONS RÉMUNÉRATOIRES.**

I. Sont-elles soumises aux *formes* de la donation? XII, 333-338.

II. *Garantie*. Donnent-elles lieu à garantie? XII, 397.

III. *Institution contractuelle*. Le donateur peut faire des dons rémunératoires. XV, 218.

IV. *Médecin* peut recevoir une donation rémunératoire. XI, 347-349.

1. En est-il de même des *incapables*? XI, 405.

V. *Rapport*. Sont-elles soumises au rapport? X, 395.

VI. *Réduction*. XV, 397.

VII. *Révocation*. Sont révocables pour *ingratitude* et *survenance d'enfant*. XIII, 15, 74.

(1) T. XV, p. 362, ligne 1 du n° 326 : au lieu de 1097, lisez 1096.

(2) T. XV, p. 365, n° 330, ligne 1 : au lieu de 1099, lisez 1096.



**DOT.**

- I. *Action*. L'enfant n'a pas d'action pour réclamer une dot. III, 45.
- II. *Constitution de dot*. Est un acte à titre gratuit. XVI, 452; XXI, 159.
  1. Elle est soumise aux formes des donations. XII, 555-560; XV, 175; XVII, 50.
  2. Application du principe à l'action paulienne. XVI, 452, 453.
- III. *Conventions matrimoniales*.
  1. *Biens dotaux* sous les divers régimes. XXI, 156-158.
  2. *Qui est donateur?* XXI, 161.
    - a. Quand les père et mère constituent la dot. XXI, 161-166.
    - b. Quand le père seul dote. XXI, 167.
    - c. Quand la mère seule dote. XXI, 168.
    - d. Quand le survivant dote. XXI, 169.
    - e. *Quid* si les père et mère stipulent que la dot sera supportée pour le tout par le survivant? XXI, 170-175.
  3. *Garantie* de la dot. XXI, 184-188.
  4. *Intérêts* de la dot. XXI, 180 (1) -185.
  5. *Pension dotale*.
    - a. En principe, elle est irrévocable. XXI, 177.
    - b. Quand peut-elle être diminuée? XXI, 178.
    - c. Doit-elle encore être payée après la dissolution du mariage? XXI, 179.
    - d. Elle est rapportable. X, 694, 695.
  6. *Rapport*. A la succession de qui la dot se rapporte-t-elle? XXI, 174-176.
  7. *Prescription des intérêts* de la dot. XXXII, 452.
- IV. *Dette naturelle*. L'obligation de doter est une dette naturelle. XVII, 18.
- V. *Hypothèque légale*. La femme a une hypothèque légale pour sa dot. XXX, 534-541.
- VI. *Interdiction*. La dot des enfants de l'interdit est réglée par le conseil de famille. V, 297-299.
- VII. *Mineur*. Confirmation d'une vente irrégulière par la constitution en dot de l'immeuble vendu. XVIII, 642.
- VIII. *Régime dotal*.
  1. Constitution de dot. XXIII, 494-547.
  2. Inaliénabilité. XXIII, 459-471.
  3. Restitution. XXIII, 560-576.
  4. *Créances dotales*. Compensation. XVIII, 450.
- IX. *Retour conventionnel*. Hypothèque subsidiaire de la femme pour garantie de sa dot. XII, 474, 475.
- X. *Révocation* des donations en faveur du mariage, par survenance d'enfant. XIII, 75.
- XI. *Substitution permise*. Hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, quand la substitution s'ouvre. XIV, 574.

**DOUANES.**

- I. *Privilege* de la régie XXX, 148.

(1) T. XXI, p. 210, ligne 1 du n° 180 : au lieu de 1340, lisez 1440.



**DOUBLE ÉCRIT.**

Voir le mot *Actes sous seing privé (Formalités)*, III.

**DRAINAGE.**

- I. *Servitude d'écoulement* établie en faveur du *drainage*. VII, 405-408.
- II. *Servitude de passage* pour le *drainage*. VII, 409-416 bis.

**DROIT.**

- I. Celui qui use de son droit est-il responsable du dommage qu'il cause ?  
Voir le mot *Qui suo jure utitur nemini facit injuriam*.

**DROIT (LOI).**

1. Rapport entre le droit et la loi. I, 5.
2. Le droit est antérieur à la loi. I, 4.
5. La loi est l'expression du droit. I, 5.

**DROIT ACQUIS.**

*Rétroactivité des lois*. Quand un droit est-il *acquis* ? I, 192-200.  
Voir le mot

**DROIT CANONIQUE.**

- I. *Bonne foi*. Doctrine du droit canonique sur la bonne foi, en matière de prescription, supérieure à celle du droit romain que le code a suivie. VI, 220 et XXXII, 416.
- II. *Séparation de corps*. Institution du droit canonique. Ne remédie pas au mal et ne garantit pas le droit des époux. III, 171-174.

**DROIT CIVIL INTERNATIONAL.****I. Actes.**

1. De l'adage : *Locus regit actum*. I, 99-104.
  - a. Actes de l'état civil reçus à l'étranger. II, 9-14.
  - b. Mariage célébré à l'étranger, III, 20-58.
  - c. *Testament*.
    1. Dans quelle forme le Français peut-il tester à l'étranger ? XIII, 148-159.
    2. Les consuls ont-ils le droit de recevoir les testaments des Français ? XIII, 165. Voir le mot *Agents diplomatiques*.
    5. Dans quelle forme les étrangers peuvent-ils tester en France ? XIII, 160-162.
    4. Les *agents diplomatiques* peuvent-ils tester à l'étranger d'après la loi du pays qu'ils représentent ? XIII, 164.
2. *Actes reçus à l'étranger*. Comment deviennent-ils *exécutoires* en France ? XXX, 456.
5. Les actes sujets à *inscription* ou *transcription* doivent être *visés* en Belgique. XXIX, 155 ; XXX, 456-460.
4. Les *testaments* doivent être enregistrés en France. XIII, 165.

**II. Conventions matrimoniales.**

1. Par quelle loi sont régis les *étrangers* qui se marient *sans contrat* en

France, et les *Français* qui se marient sans contrat à l'étranger? XXI, 201-205.

2. Les *époux* peuvent-ils *stipuler* que leur association sera régie par une *loi étrangère*? XXI, 141

3. *Forme* des conventions matrimoniales. *Actes* reçus à l'étranger. XXI, 49.

### III. *Divorce*.

1. L'étranger peut divorcer en France, à moins que son statut personnel n'admette pas le divorce. I, 92-94.

2. L'étranger divorcé peut se marier en France. I, 95.

### IV. *Domicile*.

1. Les *étrangers* peuvent avoir un domicile en France. II, 68.

2. Les Français conservent-ils un domicile en France, quand ils s'établissent à l'étranger? II, 67.

V. *État étranger*. Les *créanciers* ont-ils sur les biens d'un État étranger le *droit de gage* de l'article 7 de la loi hypothécaire (code civil, art. 2095). XXIX, 276, 277.

### VI. *Étrangers*.

1. Ne jouissent pas des droits civils en France. I, 405-429, 444-451.

2. Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils en France. I, 452-459.

3. Ils jouissent des droits naturels. I, 450-454.

4. Du droit d'ester en justice. I, 455-445. Voir le mot *Étrangers*, I-V.

VII. *Hypothèques*. On peut hypothéquer à l'étranger des biens situés en Belgique. Pour avoir effet en Belgique, les actes doivent être visés par le président du tribunal. XXX, 456-460.

VIII. *Hypothèque légale*. Les femmes et les mineurs *étrangers* ont-ils une hypothèque légale en Belgique? XXX, 252.

IX. *Jugements* rendus à l'étranger. Ont-ils force de chose jugée en France? XX, 5, 4.

### X. *Nationalité*.

1. Comment les étrangers acquièrent la qualité de Français. Voir le mot *Étrangers*.

2. Comment les Français perdent leur nationalité et comment ils la recouvrent. Voir le mot *Français*, B.

XI. *Personnes civiles* n'existent pas à l'étranger. Voir le mot *Personnes civiles étrangères*.

XII. *Statuts personnels et réels*. Voir le mot *Statuts*.

### XIII. *Traités*.

1. Nécessité de traités pour régler le droit civil international, I, p. 126, b; p. 150, *in*; p. 156 et suiv; 157 et suiv.; 167, f; IV, 169; XXXII, 12.

2. *Traité de réciprocité*. Dans le système du code Napoléon, les *étrangers* n'acquièrent la jouissance des *droits civils* en France que par des *traités de réciprocité*. Ce système a été abrogé en France et en Belgique pour ce qui concerne le droit de recevoir par succession, donation ou testament. I, 429.

**DROIT COUTUMIER.**

Voir le mot *Coutumes*.

**DROIT ÉCRIT.**

Voir le mot *Droit romain*.

I. Quels étaient les pays de droit écrit dans l'ancienne France? I, Introduction, n° 5.

II. On y suivait le droit romain modifié par les coutumes. I, Introduction, n° 7.

**DROIT FISCAL.**

1. *Constructions* faites par le *locataire*. Sont-elles meubles ou immeubles au point de vue du droit fiscal?

2. *Emphytéose*. Est-ce un bail ou une vente? VIII, 552.

5. Exception à l'article 1153, admise par la jurisprudence pour la régie. XVI, 556.

4. *Immeubles par destination*. Sont compris parmi les immeubles en ce qui concerne les droits de mutation. V, 475.

5. *Subrogation*. Nature de la subrogation au point de vue du droit fiscal. XVIII, 10.

6. *Superficie*. Toute transmission du droit de superficie est soumise au droit proportionnel. VIII, 421.

7. Vente d'immeubles par *destination*. Est mobilière. V, 450.

**DROIT INTERMÉDIAIRE OU RÉVOLUTIONNAIRE.**

I. *Innovations* des lois révolutionnaires. I, Introduction, n° 8.

1. *Adoption*. *Tutelle officieuse*. IV, 190-192, 257.

2. *Successions*.

a. Égalité. Abolition de la féodalité. Abolition des privilèges. Abolition des substitutions. VIII, 501-505, 492-494, 498-500; XIV, 589.

b. Loi de nivôse. VIII, 504-507.

II. *Lois révolutionnaires* et *droit coutumier*. Les lois de la révolution ont consacré les principes des coutumes :

1. En matière de *publicité*. Voir les mots *Coutumes de nantissement*, *Inscription* et *Transcription*.

2. *Puissance paternelle*. IV, 257-259; 522.

3. *Réserve*. XII, 7, 8, 11, et *Testaments*. XIII, 102-104.

4. *Successions*. VIII, 495-497, 505, 508, 509.

III *Loi du 50 ventôse* au XII. N'a pas abrogé les *lois* de la *révolution*. I, Introduction, n° 27.

**DROIT ROMAIN.**

I. *Eloge* du droit romain par *Portalis*. I, Introduction, 19, et par *Bigot-Préameneu*. XV, 417-419.

II. *Élément romain* du code civil. Ce n'est pas le Digeste; Pothier et Domat sont les vrais auteurs du code civil. XV, 420.

1. Pothier et Domat répudient les subtilités romaines. XV, 428, 445;



XXVIII, p. 173 et suiv. Et les *auteurs du code* en font autant.  
XXVIII, p. 174, a.

2. L'*équité coutumière* a transformé le droit romain. XXVIII, p. 174, *in*.
3. C'est le droit romain transformé par l'*équité coutumière* qui est la source du code civil. XV, 419-421.
4. L'*équité coutumière* supérieure au *droit logique* des Romains. I, Introduction, 23, 24 ; VIII, p. 175 et suiv. ; IX, 214.
5. Le droit romain n'est plus pour nous la *raison écrite*, c'est de l'histoire. XVII, 472. Voir le mot *Tradition* et comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*.

III. Matières empruntées au droit romain.

1. *Action paulienne*. Est *romaine*. XVI, 452, 453. Ici les interprètes se sont trompés en s'écartant de la *tradition romaine*. XVI, 483-485.
2. *Action en revendication* avec des modifications. Erreur dans laquelle sont tombés les interprètes en voulant introduire les principes de la *publicienne* dans le droit français. VI, 156, 169-172.
3. *Obligations contractuelles*. La doctrine romaine a été profondément modifiée.
  - a. *Obligations naturelles*. XVII, 1. Solidarité entre *créanciers*. XVII, 257, 258.
  - b. *Preuves*. Preuve testimoniale. XIX, 594-598.
  - c. *Transport* de la *propriété* entre les parties et les tiers. XVI, 554-562.
4. *Réserve*. A son origine en droit romain, mais elle est profondément modifiée par les coutumes. La cour de cassation s'est trompée en identifiant la *légitime romaine* et la *réserve du code Napoléon*. XII, 6-8, 9-14.

DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES.

- I. Quels droits peuvent être cédés? XXIV, 462-471 *bis*.

DROITS CIVILS ET DROITS NATURELS.

- I. Le code civil reproduit la distinction traditionnelle des *droits civils*, dont les *Français seuls* jouissent, et des *droits naturels*, qui appartiennent à tout homme comme tel. I, 518, 405-421.
  1. Cette *doctrine* est *fausse* et elle tend à disparaître de nos lois. I, 422-425.
  2. La *vraie théorie* a été proclamée par l'*Assemblée constituante* et par le *Tribunat*. I, 426-428.
  3. Elle a été consacrée implicitement par les lois qui ont aboli le droit d'*aubaine* en France et en Belgique. I, 429.
- II. Qu'entend-on par *droits civils* et par *droits naturels*? I, 450-451. Voir le mot *Etrangers*, II, III.
- III. Distinction des *droits civils* et des *droits politiques*. I, 517.
- IV. *Etrangers*.
  1. Comment ils acquièrent la jouissance des *droits civils*. Voir le mot *Etrangers*, IV.
  2. Et la qualité de *Français*. Voir le mot *Etrangers*.

V. *Exercice et jouissance des droits civils*. I, 519.

VI. *Perte des droits civils*.

1. Par la perte de la qualité de *Français*. I, 589-591.

2. Par suite de *condamnations judiciaires*. I, 401-404.

3. Comment on *recouvre* la jouissance des droits civils. I, 592-400

Voir le mot *Français*.

### DROITS CONDITIONNELS.

I. Les droits conditionnels peuvent être *cédés*; ils se transmettent aux *héritiers*. XVII, 87.

II. Le créancier conditionnel peut faire les actes conservatoires. XVII, 89.

III. *Prescription*.

1. La condition rend la prescription impossible. XXXII, 20-24.

2. Ce principe s'applique-t-il aux actions réelles? XXXII, 25-53.

IV. Les droits conditionnels forment-ils des *droits acquis* au point de vue de la *non-rétroactivité des lois*? I, 198.

### DROITS ÉVENTUELS.

I. *Absence*. Des droits éventuels qui compétent à l'absent. II, 252-259.

II. Actes *conservatoires*. Ceux qui n'ont que des droits éventuels ne peuvent pas faire d'actes conservatoires. XV, 227, 228.

III. Institution contractuelle. L'institué n'a qu'un droit *éventuel* sur les biens compris dans l'institution. XV, 227, 228.

IV. *Hypothèque légale de la femme*. Garantit ses droits éventuels. XXX, 544.

V. *Rétroactivité*. Les droits éventuels, tels que les *droits héréditaires*, ne sont pas des *droits acquis*. I, 255-249.

VI. *Substitution*. Droit éventuel des substitués. XIV, 581.

### DROITS FACULTATIFS.

I. *Créanciers*. Peuvent-ils exercer les droits facultatifs qui appartiennent à leur débiteur? XVI, 424-430. Voir le mot *Créanciers (Droits des)*, E, II.

II. *Prescription*. Les droits de pure faculté ne sont pas sujets à prescription. XXXII, 227-255. Voir le mot *Facultés*.

III. *Rétroactivité*. Les *droits facultatifs* forment-ils un *droit acquis*? I, 199.

### DROITS INTRANSMISSIBLES AUX HÉRITIERS.

I. Les droits *viagers*.

1. Rente *viagère*. XXVII, 504, 505.

2. Les servitudes *personnelles*. Voir les mots *Usufruit, Usage, Habitation*.

II. Les droits stipulés personnels. XVI, 4-6.

III. Droits *personnels par leur nature*. XVI, 7, 8.

### DROITS LITIGIEUX.

I. *Prohibition d'acheter des droits litigieux*. XXIV, 55-65.

II. Cession de droits litigieux. Droit de *retrait*. XXIV, 581-610. Voir le mot *Retrait litigieux*.

**DROITS PERSONNELS (ATTACHÉS A LA PERSONNE).**

- I. Quels sont les *droits attachés à la personne*, dans le sens de l'article 1166? XVI, 415-450. Voir le mot *Créanciers (Droits des)*, E.

**DROITS PERSONNELS ET RÉELS.**

- I. Quels droits sont *réels*? VI, 81-85.
- II. Les *parties contractantes* peuvent-elles *créer* des droits réels? VI, 84.
1. Cas dans lesquels la *propriété* est partagée et *démembrée*. VI, 83, 83a, 83b.
  2. Le *droit de chasse* peut-il être *réserve* comme *droit réel*? VI, 86.
  3. L'*obligation*, imposée par une commune qui vend un terrain, de *bâtir* dans un délai déterminé, est-elle un *droit réel*? VIII, 221.
- III. *Différences* entre les droits de créance et les droits réels. VI, 72-76.
1. Les droits *réels* sont-ils d'*ordre public*? VI, p. 110, a.
  2. Les droits réels mobiliers ne donnent pas le droit de *suite*. XXXII, 374.
    - a. *Privilèges* sur les meubles. XXIX, 313, 314.
    - b. *Usufruit* sur les meubles. VI, 550.

**DROITS SUCCESSIFS.**

- I. Vente de droits successifs.
1. Quand elle constitue un *pacte successoire*. XVI, 91, 92.
  2. Cas dans lesquels il a été décidé que la vente de droits concernant une succession non ouverte n'est pas un *pacte successoire*. VI, 99.
- II. Vente d'une *hérédité*. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.

**E****EAUX.**

- I. *Eaux pluviales*. Voir ce mot.
- II. *Eaux de source*. Voir le mot *Source*.
- III. *Eaux thermales*. Voir ce mot.
- IV. *Etangs*. Voir ce mot.
- V. *Pouvoir réglementaire*. Voir le mot *Rivières (Pouvoir réglementaire)*.
- VI. *Prescription*. L'eau courante est imprescriptible. XXXII, 246-249.
- VII. *Rivières navigables et non navigables*.
  1. *Propriété et droits des riverains*. Voir les mots *Biens*, II, et *Rivières (Droits des riverains)*.
- VIII. *Sources*. Voir ce mot.
- IX. *Servitudes* concernant les *eaux*. Voir le mot *Servitudes naturelles*, IV-VI.

**EAUX PLUVIALES.**

- I. *Propriété* des eaux pluviales.
1. Des eaux qui tombent sur une *propriété privée*. VII, 225-225.
  2. Des eaux qui tombent sur une *voie publique*. VII, 226-227.
  3. Les articles 644 et 645 s'appliquent-ils aux *eaux pluviales*? VII, 228.



II. *Propriétaires inférieurs (Droits des).*

1. Quand les eaux pluviales tombent sur un *fonds privé*. VII, 229-255.
2. Quand elles tombent sur la *voie publique*. Convention. Destination du père de famille. Prescription. VII, 254-259.
3. Le *propriétaire inférieur* peut-il acquérir la *propriété* des eaux pluviales? S'il acquiert une servitude, quel en sera l'effet? VII, 240.

## EAUX THERMALES.

- I. L'article 645 s'applique-t-il aux *sources d'eaux thermales*? VII, 216.
- II. Les *meubles* affectés à un établissement thermal sont-ils immeubles par destination? V, 464.
- III. *Loi française*. Etablit une servitude légale pour la conservation des eaux thermales. VII, 471.

## ÉCHANGE.

- I. Analogie et différences entre l'échange et la vente. XXIV, 611-618.
- II. Echange de la *chose d'autrui*. XXIV, 619-621.
- III. *Eviction* de l'échangiste. Droit du copermutant évincé. XXIV, 622-627.
- IV. *Privilège* de l'échangiste. XXX, 19-21, 72, 76.
- V. Droit de *résolution* et *privilège*. XXX, 120-145. Voir le mot *Privilèges immobiliers (Privilège et Résolution)*.
- VI. *Subrogation réelle* résultant de l'échange.
  1. *Communauté légale*. Echange d'un propre. XXI, 554-558.
  2. *Régime dotal*. Echange d'un fonds dotal. XXIII, 555-559.
  3. *Retour légal*. Y a-t-il, dans ce cas, *subrogation légale*? IX, 191, 192.
  4. *Séparation des patrimoines*. Y a-t-il, dans ce cas, *subrogation légale*? X, 24.
- VII. *Transcription*. L'échange est soumis à la transcription. XXIX, 26.

## ÉCONOMIE POLITIQUE ET DROIT.

- I. Le *droit* domine l'*économie politique*, c'est-à-dire les *intérêts*. Discussion, à l'Assemblée nationale de France, sur la condition résolutoire au point de vue de l'économie politique et du droit. XXX, 126-127.

## ÉCOULEMENT DES EAUX COURANTES.

Servitude *légale* qui grève les *fonds inférieurs*. Voir le mot *Servitudes naturelles*, V.

## ÉCOULEMENT DES EAUX D'UN ÉTANG.

- I. Le droit de faire écouler les eaux pour la pêche est-il une servitude continue? VIII, 151.

## ÉCOULEMENT DES EAUX D'IRRIGATION (SERVITUDE).

1. Conditions requises pour l'existence de cette servitude. VII, 591, 592.  
Voir le mot *Aqueduc (Servitude d')*.
2. Le *juge* doit-il intervenir pour l'établissement de la servitude? VII, 595.
3. Les *propriétaires inférieurs* ont-ils droit à une *indemnité*? VII, 594.



**ÉCOULEMENT DES EAUX MÉNAGÈRES.**

Voir le mot *Évier* (*Servitude d'*).

**ÉCRITURES PRIVÉES NON SIGNÉES.**

Voir les mots *Mentions libératoires*, *Papiers et registres domestiques*.

**ÉDIFICES PUBLICS.**

I. Font-ils partie du *domaine public* de l'Etat, des provinces et communes? VI, 37.

**ÉDITS (DROIT ANCIEN).**

I. Les anciens édits rendus en Belgique, en supposant qu'ils ne soient pas abrogés par le code civil, ne sont obligatoires que dans la province où ils ont été publiés. VIII, 460.

**ÉDUCATION (DEVOIR).**

I. Différence entre le devoir d'*éducation* et l'obligation *alimentaire*. III, 46.

II. Obligation d'élever l'enfant.

1. A *qui* elle incombe. *Père et mère*. III, 39-42.

2. *Quid* en cas d'*absence* du père? II, 146, 147.

3. Au *tuteur* ou au *conseil de famille*? V, 1-5.

4. A l'*Etat*? Voir le mot *Instruction obligatoire*.

Voir le mot *Puissance paternelle*.

**ÉDUCATION (FRAIS).**

1. Les *père et mère* en sont-ils tenus *solidairement*? III, 43-44.

2. L'obligation est-elle *indivisible*? III, p. 66, suiv.

3. *Régime de communauté*. Les frais d'éducation tombent dans le passif. XXI, 475-477.

4. *Quid* si le *mineur* a des *biens*? III, 44.

a. Si le *père* est *usufruitier*? IV, 331.

5. Les frais d'éducation ne sont pas sujets à *rapport*. XI, 625.

**ÉDUCATION RELIGIEUSE.**

I. C'est le père qui la dirige. XXI, 120, ou le tuteur. V, 4; IV, p. 589.

II. Les conventions matrimoniales peuvent-elles déroger à ce principe? XXI, 120; IV, 294.

**EFFET NON RÉTROACTIF DE LA LOI.**

Voir le mot *Rétroactivité*.

**EFFETS DE COMMERCE.**

Voir le mot *Billet à ordre*.

**EFFETS MOBILIERS.**

I. *Définition*. V, 320.

II. *Legs* d'effets mobiliers. Interprétation. XIV, 164-170.

III. *Privilège* du vendeur d'effets mobiliers. XXIX, 472-495.

IV. *Résolution* de la vente d'effets mobiliers pour défaut de retirement. XXIV, 311-317.

V. *Revendication d'effets mobiliers non payés*. XXIX, 494-505. Voir le mot *Privilèges*.

1. *Revendication et résolution*. XXIX, 504.

### ÉGALITÉ DE FAIT (PROPRIÉTÉ).

I. *Egalité de fait*.

1. Était l'idéal des républiques anciennes et des philosophes de l'antiquité. VI, 87.

2. L'histoire des républiques grecques est l'histoire de la lutte des pauvres et des riches. La lutte aboutit à la dissolution des cités et à la destruction de la liberté. VI, 88.

II. Les *Pères de l'Eglise* ont le même idéal. La communauté. VI, 89.

III. Tel est aussi l'idéal du *monachisme*. La *propriété*, un *vice*. VI, 90.

IV. Il en est de même du *communisme* démocratique. Babeuf. VI, 95.

V. *Critique du communisme*. VI, 97.

1. La vraie égalité. VI, 96.

2. L'idéal est que tout homme devienne propriétaire. VI, 99.

VI. *Richesse oblige*. Devoirs des riches. VI, 98 et 99, et VIII, p. 563, 564.

### ÉGALITÉ (PROMESSE D').

I. *Institution contractuelle*. Qu'entend-on par promesse d'égalité? et quel en est l'effet? XV, 248-255.

### ÉGLISES.

I. *Commerce*. Les églises et leurs dépendances nécessaires sont hors du commerce. V, p. 572, 573.

1. Par suite elles sont *imprescriptibles*. XXXII, 255-257.

II. *Images et tableaux* placés dans les églises. Sont immeubles. V, 468.

1. Ils sont hors du commerce et *imprescriptibles*. Vente de tableaux de l'église cathédrale de Gand par un chanoine. V, p. 572, suiv. Voir le mot *Chapelles*.

III. *Tour de l'échelle*. Les églises jouissent-elles de ce droit? VIII, 124.

### ÉGLISE ET ÉTAT.

I. *Charité laïque*. *Haine* du clergé pour la *charité laïque*. Plutôt pas de charité que la charité laïque! XI, p. 586, a.

II. *Droit divin* de l'Eglise et la *réalité*.

1. Le *prêt à intérêt* prohibé en vertu du droit divin. L'économie politique l'emporte sur le droit divin. XXVI, 515.

2. Quand l'intérêt de l'Eglise est en jeu, elle oublie le *droit divin* et la *perfection évangélique*. Les rentes. XXVII, 5.

III. L'Eglise doit être *subordonnée* à l'Etat. C'est la doctrine soutenue au congrès par Defacqz, et c'est la bonne. III, p. 559, a.

IV. Les *établissements* de l'Eglise n'ont pas d'hypothèque légale. Pourquoi. XXX, 420.

V. *Guerre* entre l'Eglise et l'Etat.

1. Il y a incompatibilité absolue entre les prétentions de l'Eglise et le droit de l'Etat. C'est une lutte à mort. XVI, 65.

2. *Opposition* des évêques belges contre les lois d'instruction et de charité.

a. Loi sur l'enseignement moyen. I, 146.

b. Loi sur les fondations de bourses. I, 55, 159.

c. La résistance du clergé est un délit. XX, 405.

5. *Violation permanente de la loi par les corporations religieuses.* L'existence même de ces corporations est un délit. Voir le mot *Associations religieuses*.

VI. *Instruction laïque.* Haine de l'Eglise pour l'instruction laïque. Plutôt pas d'instruction que l'instruction laïque ! XI, p. 575, *in*. Voir le mot *Conditions réputées non écrites*.

VII. *Jurisconsultes.* Défenseurs nés des droits de l'Etat contre les usurpations de l'Eglise. II, p. 481, f.

VIII. *Morale.*

1. Les lois civiles *plus morales* que les *prétendues révélations*. II, 360, 361.

2. La législation de l'Eglise sur le mariage sacrifie tout, même la puissance paternelle, au sacrement, c'est-à-dire à sa domination. II, 511. Voir le mot *Morale*.

IX. *Puissance paternelle.* Foulée aux pieds par le fanatisme monacal. IV, 271.

X. *Sécularisation de l'Etat.* Est le fondement de notre ordre civil. II, 7.

1. *Actes de l'état civil.* II,

a. Horrible législation de Louis XIV sur l'état civil des protestants. II, 2, 5.

b. L'édit de 1787, qui leur rend l'état civil, attaqué avec violence par l'Eglise. II, 4.

c. Lois de la révolution. Enlèvent à l'Eglise la rédaction des actes de l'état civil. II, 1-8.

2. *Divorce.* Doit être admis malgré les croyances religieuses qui le repoussent. III, 175, 176.

3. *Mariage sécularisé.*

a. Déjà sous l'ancien régime. Marie-Thérèse. II, 264.

b. Injures de Pie VII contre le mariage civil. II, 266.

c. Les arrêtés du prince souverain des Pays-Bas et du gouvernement provisoire. II, 267, 268

d. La Constitution belge rétablit la sécularisation du mariage et, par suite, la *suprématie* de l'ordre civil sur l'ordre religieux. II, 268. Voir le mot *Mariage religieux*.

4. *Prétrise.*

a. Les prêtres peuvent adopter. IV, 202.

b. Se marier. II, 569, 570.

5. *Serment* n'est plus un acte religieux. XX, 222-225.

XI. *Testaments.*

1. La cupidité de l'Eglise et les testaments. XI, 94.

2. L'Eglise vendait les sépultures en exigeant des legs pieux. Les intestats n'étaient pas ensevelis. XII, p. 115, *suiv*.

## ÉGOUT DES TOITS (SERVITUDE).

I. L'égoût des toits est-il une servitude ? Quand l'article 681 reçoit-il son application ? VIII, 67-71. Voir le mot *Tour d'échelle*.



- II. *Présomption de propriété*. De la prétendue présomption de propriété que l'on déduit de l'article 681. VIII, 72.

### ELECTA UNA VIA, NON DATUR RECURSUS AD ALTERAM.

- I. Applique-t-on l'adage en matière de *divorce* et de *séparation de corps*? III, 515.
- II. Quand le débiteur ne remplit pas ses obligations, le créancier a le droit de demander la *résolution* du contrat ou son *exécution*. Renonce-t-il à l'un de ses droits en exerçant l'autre? XVII, 159, 140.
1. Application au vendeur qui a stipulé le pacte commissaire. XXIV, 550, 551.
- III. Celui qui demande la *résolution en justice*, alors qu'il y a un *pacte commissaire*, renonce-t-il à la *résolution conventionnelle*? XVII, 169.
- IV. Celui qui a *échoué* dans une demande en *résolution conventionnelle* peut-il encore demander la *résolution judiciaire*? XVII, 170.

### ÉLECTION DE COMMAND.

- I. L'acceptation du command doit-elle être transcrite? XXIX, 61.

### ÉMANCIPATION.

- I. But de l'émancipation. Elle est d'ordre public. V, 192, 195.
- II. *Comment* elle se fait.
1. Par le *mariage*. Emancipation tacite. V, 195, 196.
2. Par les *père et mère*. V, 197-204.
3. Par le *conseil de famille*. V, 205-207.
- III. *Curatelle*. XV, 208-211. Voir ce mot.
- IV. *Effet* de l'émancipation quant à la *personne*. V, 212.
1. *Domicile* du mineur émancipé. II, 87.
3. *Responsabilité du père* cesse. XX, 558.
4. *Usufruit légal* du père cesse. IV, 556.
- V. *Effet* de l'émancipation quant aux *biens* du *mineur*.
1. *Actes que le mineur émancipé peut faire seul*. V, 214-222.
- a. Actes d'administration. V, 214-217.
- b. Actions judiciaires. V, 220.
- c. Aliénation des effets mobiliers. V, 218.
- d. Le mineur peut-il s'obliger? oblige-t-il ses biens? V, 219; XXIX, 268.
- e. Quand peut-il demander la *réduction* de ses *engagements*? V, 222.
- f. *Effet* des actes que le mineur a le droit de faire. V, 221.
2. *Actes pour lesquels le mineur doit être assisté de son curateur*. V, 225; V, 227.
- a. *Quid* si le curateur refuse d'assister ou si le mineur refuse d'agir? V, 228.
- b. *Effet* des actes faits par le mineur sans l'assistance de son curateur. V, 229.
3. *Actes pour lesquels le mineur émancipé est assimilé au mineur non émancipé*. V, 250-256.

4. Actes *interdits* au mineur. V, 238-243.

V. *Révocation* de l'émancipation. V, 238-242.

1. Effet de la révocation. V, 243-245.

VI. L'émancipation peut-elle être attaquée par l'*action paulienne*? XVI, 476.

## EMBELLISSEMENT DES VILLES.

I. L'autorité communale peut-elle prescrire des mesures ayant pour objet unique l'embellissement des villes? VI, 125.

## EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

I. Qu'entend-on par empêchement et quel en est l'effet? II, 546.

II. *Quels sont les empêchements*?

1. Parenté et alliance.

a. Notion de la parenté et de l'alliance. II, 547-549.

b. Parenté et affinité naturelles. II, 550, 551.

c. Quand l'alliance cesse-t-elle? II, 552, 553.

d. Empêchements résultant de la parenté et de l'alliance. II, 554-559.

2. Divorce. Empêchements qui en naissent. II, 566, 567.

3. Femme veuve ou divorcée. II, 565-565.

4. Interdiction légale. II, 572.

5. Mariage préexistant. II, 560-562.

6. Mort civile. II, 571.

7. Prêtrise? II, 569, 570.

8. Service militaire. Empêchements qui en résultent. II, 568.

III. *Effet* des empêchements. II, 575.

## EMPHYTÉOSE.

### A. HISTOIRE ET NATURE DE L'EMPHYTÉOSE.

I. Histoire.

1. L'emphytéose a été établie sous l'empire romain par suite de la décadence de l'empire. VIII, 541.

2. Au moyen âge le bail emphytéotique se confond avec le bail à cens. De là date la division du domaine en direct et utile. VIII, 542.

3. Cette doctrine est étrangère au droit romain. VIII, 543, 544.

4. Lois de la révolution. L'emphytéose maintenue. VIII, 545. Loi belge. VIII, 540.

II. *Nature*.

1. L'emphytéose est un *droit réel*. VIII, 548.

2. Critique de la théorie de Merlin et de la jurisprudence. VIII, 548-551.

3. L'emphytéote n'a pas un droit de propriété. VIII, 548.

4. Droit fiscal. VIII, 552.

5. *Emphytéose*. Bail et vente. Comment peut-on distinguer ces divers contrats? VIII, 555-560.

6. *Emphytéose* et *usufruit*. Différences. VIII, 561.

### B. CONDITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

I. Qui peut établir une emphytéose? VIII, 562.

II. Qui peut acquérir une emphytéose? VIII, 363.

III. Sur quels biens peut-elle être établie? VIII, 364 (1).

IV. Durée.

1. Peut-elle être perpétuelle? VIII, 367, 368.

2. Dans l'ancien droit, elle devait être perpétuelle. VIII, 346.

V. Peut-elle être constituée à titre gratuit? VIII, 363.

VI. Peut-elle s'acquérir par prescription? VIII, 369.

### C. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPHYTÉOTE.

#### I. Droits.

1. L'emphytéote peut disposer du droit d'emphytéose, l'aliéner et l'hypothéquer. VIII, 370-374; XXX, 214.

2. Peut-il constituer une servitude sur le fonds? VIII, 375.

3. Il a les actions possessoires et réelles. VIII, 376.

4. Il a le droit de jouissance VIII, 377.

a. Bois et mines. VIII, 380, 378.

b. Peut-il changer la superficie? VIII, 379.

c. Constructions et plantations. VIII, 381.

#### II. Obligations de l'emphytéote.

1. Canon. Le paiement du canon est de l'essence de l'emphytéose. VIII, 382, 347, 384.

2. L'obligation est indivisible. En quel sens? VIII, 383.

3. L'emphytéote n'est pas tenu d'améliorer l'héritage. VIII, 346.

4. A-t-il droit à une remise en cas de perte des fruits? VIII, 383.

#### III. Charges de l'emphytéote.

1. Il est tenu de jouir en bon père de famille. VIII, 387. Sans devoir donner caution. VIII, 386.

2. Contributions. VIII, 389. Réparations. VIII, 388.

3. Usurpations. Doit-il les dénoncer au propriétaire? VIII, 390.

### D. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.

#### I. Droits.

1. Il conserve la propriété du fonds et le droit d'en *disposer*. VIII, 391, 392.

2. A-t-il un droit de jouissance? VIII, 393.

3. Ses droits à l'expiration du bail. VIII, 393 *bis*.

#### II. Obligations.

1. Garantie. VIII, 394.

2. Est-il tenu des obligations du nu propriétaire? VIII, 393.

### E. EXTINCTION DE L'EMPHYTHÉOSE.

I. Abus de jouissance. VIII, 400-402.

II. Commise emphytéotique. VIII, 396-398.

III. Déguerpissement. VIII, 399.

IV. Expiration du temps. VIII, 403, 406.

(1) T. VIII, p. 443, ligne 17 du n° 364 : au lieu de *s'éteindre*, lisez *s'étendre*.



V. Perte du fonds. VIII, 403, 404. Expropriation pour utilité publique. VIII, 408.

VI. Prescription. VIII, 403.

#### EMPIRIQUES.

1. Sont-ils frappés de l'incapacité de recevoir comme les médecins? XI, 541.

2. Peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'exception établie en faveur du médecin? XI, 555.

#### EMPLOI (CLAUSE D').

I. Clause de réalisation. XXIII, 221-225. Voir le mot *Réalisation*.

II. Clause de *remploi obligatoire* (*Communauté*). XXI, 585-591.

III. Clause d'emploi ou de *remploi* sous le régime *dotal*. XXIII, 518-520.

#### EMPRUNT A PRIME.

I. L'*usufruitier* a-t-il droit à la prime? VI, 427.

II. Le *légataire* y a-t-il droit? XIV, 74, p. 78, suiv.

#### ENCLAVE (SERVITUDE D').

I. C'est une servitude de passage établie par la loi.

II. *Enclave*. Cas dans lesquels il y a *enclave*. VIII, 76-81.

1. L'*enclave* procédant d'un fait *volontaire* ne donne pas lieu à la *servitude*. VIII, 82.

2. Tel est le partage. VIII, 83, 84. Et la vente. VIII, 85-88.

III. Qui peut réclamer le *passage*? VIII, 74. Le fermier? VIII, 75.

IV. Quel est l'*objet* du *passage légal*? VIII, 89, 90.

1. Le propriétaire du fonds dominant peut-il changer son exploitation? VIII, 91.

2. Sur quel fonds le passage peut-il être réclaté? Mode de l'exercer. VIII, 92-94.

3. *Effets* de la servitude de passage.

a. Droits du propriétaire du fonds enclavé. VIII, 108.

b. Droits du propriétaire du fonds servant. VIII, 109.

V. De l'*indemnité*. VIII, 95-98.

VI. De la *prescription* en matière d'*enclave*.

1. La servitude s'acquiert-elle et se perd-elle par la prescription? VIII, 99, 100.

2. De la prescription quant au mode d'exercice. 101-104.

3. Effet de la prescription quant à l'*indemnité*. VIII, 105-107 *bis*.

VII. Quand la servitude d'*enclave* s'éteint-elle? VIII, 110-112.

1. Le propriétaire qui était enclavé a-t-il droit à la restitution de l'*indemnité*? VIII, 115-114.

2. *Quid* si l'*enclave* résulte d'un partage ou d'une vente? VIII, 115.

#### ENCLOS.

I. *Règlement* sur les *enclos*. Restriction du droit de propriété. VI, 123.



**ENFANTS.**I. *Signification* du mot *enfants*.

1. Dans les dispositions testamentaires. XIII, 491-495.
2. Dans les clauses de *retour conventionnel*. XII, 455, 456.

**ENFANTS LÉGITIMES.**

- I. *Divorce*. Droits des enfants. Voir le mot *Divorce*.
- II. *Domicile* d'origine de l'enfant. II, 86, 73, 74.
- III. *Droits* des enfants légitimes.
  1. *Aliments*. Voir ce mot.
  2. Droit à l'éducation. Voir le mot *Education* (*Devoir d'*).
  3. Droit de *succession*. Voir les mots *Réserve* et *Succession*.
- IV. *Filiation*. Comment s'établit la filiation des enfants légitimes? III, 339-361.
- V. *Nationalité* de l'enfant. Se détermine par celle du père. I, 521.
- VI. *Naturalisation*. Effet sur les enfants. I, 552.
- VII. *Séparation de corps*. Droit des enfants. III, 330.
- VIII. *Survenance d'enfants*. Révoque les donations. XIII, 55-101.

**ENFANTS ADULTÉRINS ET INCESTUEUX.**

- I. *Filiation*.
  1. Prohibition de la reconnaissance. IV, 136-141.
    - a. Filiation adultérine. IV, 142-146.
    - b. Filiation incestueuse. IV, 147-149.
  2. Recherche de la filiation adultérine et incestueuse prohibée. IV, 150-156.
  3. *Quid* si la filiation est constatée indépendamment de la reconnaissance? III, 437; IV, 155.
  4. Quel est l'effet d'une *reconnaissance volontaire*? IV, 156.
    - a. L'enfant a-t-il droit à des aliments? IV, 161-165.
- II. *Incapacité* de *recevoir* à titre gratuit. XI, 371, 372.
  1. *Quid* si des libéralités sont faites à l'enfant? IV, 157-160.
- III. *Succession*.
  1. Droit des enfants adultérins et incestueux. IX, 144-144.
  2. A qui est déférée la succession des enfants adultérins et incestueux? IX, 155.
- IV. *Quasi-délit*. La réticence de la qualité d'enfant adultérin au moment où il se marie est un délit. XX, 389.
- V. *Légitimation*. Les enfants adultérins et incestueux ne peuvent être légitimés. IV, 174-178.
- VI. *Adoption*. Les enfants adultérins et incestueux peuvent-ils être adoptés? IV, 209.

**ENFANTS NATURELS.**A. *FILIACTION*.

1. Y a-t-il analogie entre la filiation naturelle et la filiation légitime? IV, 1-5.
2. Preuves *légales*. IV, 4-5.

I. Reconnaissance *volontaire*.

1. Reconnaissance des père et mère. IV, 26-34.
2. *Capacité* requise pour reconnaître. IV, 35-41.
3. *Quand* la reconnaissance peut-elle se faire ? IV, 42-45.
4. *Forme* de la reconnaissance.
  - a. *Authenticité*. La reconnaissance est un acte *solennel*. IV, 44-55.
  - b. *Spécialité*. IV, 54-57.
5. Quand la reconnaissance est *inexistante*. IV, 58-61.
6. Quand la reconnaissance est *nulle*.
  - a. Causes de nullité. IV, 62-66.
  - b. Qui peut demander la nullité ? IV, 67-71.
7. Quand la reconnaissance n'est-elle pas *sincère* ? IV, 72-85.
8. *Effet* de la reconnaissance.
  - a. Elle est *déclarative* de filiation. IV, 84.
  - b. Elle est *irrévocable*. *Quid* si elle est faite par *testament* ? IV, 85.
  - c. Fait-elle preuve de *l'identité* ? IV, 86, 87.

II. De la reconnaissance *forcée*. Voir le mot *Recherche de la paternité et de la maternité*.III. Des preuves *extralégales*. IV, 6 (1).

1. Acte de naissance. IV, 7-12.
2. Possession d'état. IV, 13-18.
3. Preuve testimoniale. IV, 19.

IV. *Etat* de l'enfant naturel.

1. A l'égard de qui a-t-il une filiation ? IV, 20, 21.
2. L'*état* de l'enfant naturel est régi par les principes qui régissent l'état de l'enfant légitime. IV, 22-25.
3. *Droits moraux* de l'enfant naturel. IV, 125-125.
4. *Droits pécuniaires*.
  - a. Aliments. IV, 126, 127.
  - b. Succession. Voir le mot *Enfant naturel (Droit de succession)*.
  - c. Réserve. XII, 40-52.
5. Droits de l'enfant *reconnu pendant le mariage*. IV, 128-155.

## B. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENFANTS NATURELS.

- I. *Adoption*. L'enfant naturel peut être adopté. IV, 205-209.
- II. *Délit*. Le fait d'entraver la reconnaissance de l'enfant naturel est un délit. XX, 405.
- III. *Domicile* de l'enfant naturel. II, 88.
- IV. *État civil*. Acte de naissance. Le nom de la mère doit-il être déclaré ? II, 56-61.
- V. *Incapacité de recevoir*. IX, 560-570.
- VI. *Légitimation* des enfants naturels. Voir le mot *Légitimation*.
- VII. *Mariage*. Qui doit consentir au mariage de l'enfant naturel ? III, 541, 542.
- VIII. *Nationalité* de l'enfant naturel. I, 528-551.
- IX. *Puissance paternelle* sur les enfants naturels. IV, 547-560.

(1) T. IV, table p. 661, n° 6, ligne 3, au lieu de 16-22, lisez 12-14.

- X. *Quotité disponible entre époux*. Y a-t-il lieu à cette quotité s'il y a un enfant naturel légitimé? XV, 386.
- XI. *Retour conventionnel*. Comprend-on, sous le nom d'enfants, les enfants naturels? XII, 456.
- XII. *Retour légal*. Les enfants naturels sont-ils compris dans le mot *postérité*? IV, 179.
- XIII. *Survenance d'enfant*. L'enfant naturel empêche-t-il la révocation? XIII, 59.
- XIV. *Tutelle des enfants naturels*. IV, 415-418.

## ENFANTS NATURELS (SUCCESSION).

### A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

- I. Condition des enfants naturels dans l'ancien droit. Lois de la révolution. IX, 101-104.
  - 1. Code civil. IX, 105. Règle d'interprétation. IX, 106.
- II. Quelle est la *nature* du droit des enfants naturels? IX, 110, 129, 130.
- III. Sous quelle *condition* succèdent-ils? IX, 108.
- IV. A *qui* succèdent-ils? IX, 109.
- V. Règle d'interprétation. IX, 106 et 107.

### B. QUOTITÉ DU DROIT.

- I. Le *droit* de l'enfant naturel varie d'après la *qualité* des parents légitimes. IX, 111.
- II. L'enfant naturel en concours avec des *enfants légitimes*. IX, 112-114.
  - 1. *Quid* s'il y a plus d'un enfant naturel? IX, 115, 116.
- III. L'enfant naturel en concours avec des *ascendants* ou des *collatéraux*. IX, 117, 118.
  - 1. *Quid* s'il concourt avec des *descendants* de frères et sœurs? IX, 119-122.
  - 2. *Quid* s'il concourt avec des *ascendants* et des *collatéraux*? IX, 123, 124.
- IV. Enfant naturel *seul*. IX, 125.
- V. Du droit des *descendants* de l'enfant naturel. IX, 127 (1), 128.
- VI. *Calcul* de la *part héréditaire* de l'enfant naturel. IX, 126.
  - 1. Il peut demander le *rapport*. XI, 37-39.
- VII. *Disponible entre époux*.
  - 1. Quand l'époux donateur ne laisse qu'un enfant naturel. XV, 351.
  - 2. Quand l'époux donateur laisse des enfants d'un premier lit et un enfant naturel. XV, 386.
- VIII. *Réduction* des droits de l'enfant naturel.
  - 1. Le père peut réduire entre-vifs la part de l'enfant naturel. IX, 151.
  - 2. *Conditions*:
    - a. L'enfant doit consentir. IX, 152-154.
    - b. Il faut une déclaration expresse du père. IX, 155.
    - c. L'enfant doit recevoir la moitié de sa portion héréditaire. IX, 156-159.

(1) T. IX, p. 152, lignes 4, 13, 26, et p. 153, ligne 1 : au lieu de 758, lisez 759.



*d. Quid* si, lors du décès du père, il n'y a pas de parents légitimes?  
IX, 140.

C. DE LA SUCCESSION AUX ENFANTS NATURELS. IX, 145-152.

D. COMMENT LES PARENTS NATURELS ACQUIÈRENT-ILS LA PROPRIÉTÉ ET LA POSSESSION DE L'HÉRÉDITÉ?

I. Comment acquièrent-ils la propriété? IX, 209-212, 217, 218.

II. Comment acquièrent-ils la possession? IX, 257-261.

E. OBLIGATIONS DE L'ENFANT NATUREL.

I. *Paiement des dettes*. L'enfant naturel et les parents naturels sont tenus des dettes jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. XI, 58-60.

II. *Rapport*. Il est tenu au rapport. Y a-t-il une différence entre l'imputation et le rapport? IX, 551; XI, 40-44.

ENFANTS (NOMBRE D').

I. *Quotité disponible* en cas de *second mariage*. L'époux ne peut donner à son conjoint qu'une *part d'enfant*. XV, 581.

II. *Réserve*. La quotité disponible et, par suite, la réserve, varient d'après le nombre des enfants. XII, 15, 20.

III. *Tutelle*. Le nombre d'enfants est une excuse. IV, 507.

ENGAGEMENTS NON CONTRACTUELS.

I. Quels sont les engagements qui se forment sans convention? XX, 505-507 (1).

ÉNONCIATIONS.

I. *Actes authentiques*. *Force probante* des énonciations.

1. Entre les parties. XIX, 167-171.

2. A l'égard des tiers. XIX, 172-177.

3. De la maxime *In antiquis enuntiativa probant*. XIX, 178-181.

4. L'énonciation dans un acte de l'existence d'une *servitude* fait-elle preuve de la servitude si l'énonciation est ancienne? VIII, 150.

ENREGISTREMENT.

I. *Date certaine*.

1. L'enregistrement donne *date certaine* aux actes sous seing privé. XIX, 280, 282.

2. *Quid* des actes enregistrés à l'étranger? XIX, 281.

II. *Force probante* de la mention d'enregistrement. XIX, 584, 585.

III. *Gage*.

1. L'acte sous seing privé qui le constitue doit être enregistré. XXVIII, 451, 455.

2. Exception que reçoit ce principe. XXVIII, 456, 457.

IV. *Testaments* faits à l'étranger doivent être enregistrés en France. XIII, 165.

(1) T. XX, p. 336, titre : au lieu de *prouvent*, lisez *forment*.

**ENSEIGNEMENT.**

- I. *Enfant*. Droit de l'enfant à l'instruction. De la prétendue *liberté* du père de famille. IV, 259, 260.
- II. *État*. Droit et devoir de l'État d'enseigner. III, 41.
- III. *Ignorance*. L'ignorance générale constatée par le législateur. XVI, 538; XIX, 255, p. 270 et suiv., et par la jurisprudence : les croix en guise de signature. XIX, 200.
- IV. *Instruction laïque*. Plutôt pas d'instruction que l'*instruction laïque*, c'est-à-dire la *vraie instruction* : telle est la devise du clergé ultramontain. XI, p. 575, *in*.
- V. *Instruction obligatoire*. C'est un droit et un devoir pour l'État. III, 41.
- VI. *Libéralités faites pour l'enseignement*.
  1. *Enseignement libre*.
    - a. Est incapable de recevoir. XI, 199.
    - b. Libéralités faites en faveur d'une école libre sont nulles. XI, 205.
    - c. Peut-on donner à une commune pour favoriser l'enseignement supérieur libre subsidié par la commune? XI, 204.
  2. *Enseignement public*.
    - a. Peut seul recevoir des libéralités. XI, 199.
    - b. Pourquoi il y en a si peu. *Devoirs des riches*. XI, p. 279, a.
    - c. Libéralités faites pour l'enseignement *primaire, moyen et supérieur*. XI, 200-202.
  3. *Enseignement religieux*.
    - a. Peut-il y avoir des libéralités en faveur de l'enseignement religieux? XI, 205.
    - b. *Quid* au profit des petits séminaires? XI, 206.
  4. *Fondations*.
    - a. Fondations de *bourses* pour les élèves. XI, 207.
    - b. Conditions réputées non écrites dans les fondations faites pour l'instruction. XI, 269-271.
    - c. Fondations anciennes. Doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'État. XI, 246.

Voir les mots *Fabriques, Congrégations hospitalières*.

**ENTREPRENEURS.**

- I. Voir les mots *Devis et Marchés*.
- II. *Privilège*. Ils ont le même privilège que l'architecte. XXX, 45, 45.
- III. *Responsabilité*.
  1. Les *entrepreneurs* sont responsables à titre de *commettants*. XX, 570-571. Voir le mot *Responsabilité*.
  2. Des *entrepreneurs de transport*. Qui est commettant et qui est préposé? XX, 577.
  3. *Entrepreneurs de travaux publics*. Qui est responsable du dommage qu'ils causent? L'État est-il responsable à titre de commettant? XX, 596.

**ENVOI EN POSSESSION.**

- I. *Absence*. Envoi en possession provisoire, définitif. Voir le mot *Absence*.
- II. *Donataires universels*. Ne doivent pas se faire envoyer en possession par le tribunal; ils doivent demander la délivrance aux héritiers saisis. XV, 259.
- III. *Enfants naturels* en concours avec des parents légitimes. Ne doivent pas se faire envoyer en possession. Ils ont l'action en délivrance, c'est-à-dire le partage. IX, 260.
- IV. *Légataires universels* saisis. Doivent demander l'envoi en possession quand le testament est olographe ou mystique. XIV, 15, 21-51.
- V. *Substitution*. Les substitués ont-ils la saisine? Comment acquièrent-ils la possession? XIV, 590.
- VI. *Successeurs irréguliers*.
  1. N'ont pas la saisine; ils n'acquièrent la possession que par le jugement qui les envoie en possession. IX, 198.
  2. *Successeurs à un enfant naturel*. Doivent demander l'envoi en possession, mais ne sont pas soumis aux obligations des articles 769-772. IX, 261.
- VII. *Successeurs spéciaux*.
  1. Ne doivent pas se faire envoyer en possession. IX, 260.
  2. Comment acquièrent-ils la possession? XIV, 15.

**ÉPARGNE.**

Voir le mot *Caisse d'épargne*.

**ÉPAVES.**

- I. *Propriété*.
    1. A qui appartiennent les choses trouvées? VIII, 461-465.
      - a. Quand elles appartiennent à l'État. VI, 41.
    2. Droits et obligations de l'inventeur. VIII, 465-465.
    3. Le propriétaire a action contre l'inventeur pendant trente ans. VIII, 466.
    4. Et contre les tiers possesseurs pendant trois ans. XXXII, 577.
    5. Lois spéciales sur certains objets trouvés. VIII, 467.
    6. Des épaves *fluviales*. VI, 41.
  - II. *Règlement*. Les conseils communaux ont-ils le droit de faire des *règlements* sur les épaves? VI, 118.
- Voir le mot *Choses perdues et trouvées*.

**ÉPOUX.**

- I. *Contrats entre époux*.
  1. *Mandat*.
    - a. La femme mandataire de son mari doit-elle lui rendre compte de sa gestion? XXVII, 500.
    - b. Le mari, mandataire de sa femme, doit-il lui rendre compte? XXVII, 501.
  2. *Société*. Deux époux peuvent-ils former une société? XXV, 140.



3. *Vente.*

- a. Interdite entre époux. XXIV, 51, 52.
- b. Sauf dans les cas exceptés par la loi. XXIV, 33-39.
- c. Effet de la vente dans ces cas. XXIV, 40-42.

II. *Droits et devoirs des époux.*

- 1. Devoir de cohabitation. III, 86-94.
- 2. Fidélité, assistance, secours. III, 84, 85.
  - a. Les époux peuvent provoquer la *nomination d'un conseil judiciaire*. V, 257, 342, et l'*interdiction*. V, 257.
- 3. Puissance maritale. III, 82, 83. Voir le mot *Femme mariée (Incapacité)*.

III. *Donations entre époux.* Voir ce mot.IV. *Époux présent.* Son droit en cas d'absence de son conjoint. Voir le mot *Absence*.V. *Époux survivant.* Voir le mot *Conjoint survivant*.VI. *Prescription.* Est suspendue entre époux. XXXII, 61-63.VII. *Succession.* Droit de succession du conjoint survivant. Voir le mot *Conjoint survivant*.

## ÉQUITÉ.

## I. La loi l'emporte sur l'équité. XVI, 503. L'équité relève de la morale; elle est étrangère au droit. XXV, 220.

1. En quel sens le *juge* est un *ministre d'équité*, dans le silence de la loi. I, 256, 257.

## 2. Le code permet, par exception, au juge de décider en équité.

## a. En matière de contrats (art. 1244), XVII, 570, 571; (art. 1267), XVIII, 254.

b. En matière de *louage*. Résolution pour inexécution des conditions XXV, 440.c. En matière de *servitudes*. VIII, 273. Mais il n'y a point de servitude en vertu de l'équité. VIII, 121-123.d. Est-il vrai, comme le dit le code, que l'*accession mobilière* est régie par l'équité? (art. 563). VI, 512.

## 3. Hors de ces cas, le juge ne peut pas décider en équité.

a. Dans la question du *droit de succession des enfants de l'indigne*, le droit l'emporte sur l'équité. IX, 72.b. La cour de cassation, sur le réquisitoire de *Merlin*, a cassé un arrêt *fondé* sur l'équité et *contraire à la loi*. XVI, 42.c. *Danger* de décider en équité. La décision peut devenir *inique* à force que le juge veut être équitable. XVI, 290, p. 569 et suiv.

## 4. Critique de l'opinion contraire qui admet que l'équité fait droit. XXVIII, 151.

## a. Notamment en matière de rétention. XXIX, 295, 500.

b. Il y a des *arrêts* en ce sens. V, p. 465, *in*; VII, 260, p. 349.

## 5. Invectives des anciens jurisconsultes contre les juges qui décident en équité. D'Aguesseau, d'Argentré, Bouhier, Favre. I, p. 545; XVI, 42.

a. L'*équité des parlements*. Ils violaient les conventions, XVI, 256, le droit, XXV, 220, et les lois. Scandaleuse décision en matière de filiation. III, 587.



b. « Dieu nous délivre de l'équité des parlements. » XVI, p. 240, *in*.

Voir les mots *Interpréter* et *Jurisprudence*, et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 54, § V, I.

II. *Pothier* aime à décider en équité. On ne peut plus suivre ses décisions quand elles sont contraires aux principes. XVII, 75 ; XXVIII, 216. Voir le mot *Pothier*.

## ERREUR.

Vice du consentement. Voir le mot *Consentement*, C, I.

## ERREUR COMMUNE.

I. De l'*adage* que l'*erreur commune* fait droit. XIII, 281.

II. L'*ancien droit* l'admettait. Le code ne le consacre point. XIII, 282.

III. *Jurisprudence*. La cour de cassation de France admet l'*adage*, en se fondant un avis du conseil d'Etat. XIII, 283. La cour de cassation de Belgique invoque la tradition. XIII, p. 525 et suiv.

IV. *Capacité putative* du *notaire* fondée sur l'*erreur commune*. XIX, 107.

V. Conditions requises pour qu'il y ait *capacité putative* des *témoins*. XXIII, 284, 285.

1. Le principe s'applique aux incapacités résultant de la parenté et de l'alliance. XIII, 286.

## ERREUR DE DROIT.

I. L'*erreur de droit* vicie le consentement, aussi bien que l'*erreur de fait*. XV, 505-507.

1. Mariage putatif. II, 504.

2. *Obligations conventionnelles*. XV, 505-507.

3. Partage. X, 471.

4. Pétition d'hérédité. IX, 525.

5. Perception des fruits. VI, 225.

6. Prescription. XXXII, 415.

7. Répétition de l'indû. XX, 554.

8. Le *réservataire* qui perd son droit en *renonçant à la succession* peut-il attaquer sa renonciation pour erreur de droit? XII, 161.

9. Transactions. XVIII, 406.

II. Exception.

1. *Aveu*. XX, 185.

2. *Transactions*. XVIII, 405. Voir le mot *Ignorance du droit*.

## ESCLAVAGE.

I. De l'asservissement pour *cause pieuse*. XXV, p. 545, suiv.

## ESCROQUERIE.

I. Peut-on l'assimiler au *vol* dans l'article 2279? XXXII, 595.

## ESPRIT DE LA LOI ET TEXTE.

I. Peut-on invoquer l'esprit de la loi contre un texte clair et formel? Voir le mot *Texte de la loi*.

**ESTIMATION (VENTE).**

- I. L'estimation vaut-elle vente? XXIII, 489.
- II. *Cas dans lesquels l'estimation vaut vente.*
  1. Régime dotal. Estimation du mobilier dotal. XXIII, 409.
  2. Société. Choses livrées par l'associé sur estimation. XXVI, 276.
  3. Usufruit. Choses consommables livrées à l'usufruitier sur estimation. VI, 408, 409.
- III. Conséquence. Celui qui livre une chose sur estimation valant *vente* a le *privilège du vendeur*. XXIX, 475.
- IV. *Cas dans lesquels l'estimation ne vaut pas vente.*
  1. Animaux livrés par le propriétaire au fermier sur estimation. V, 444.
  2. Cheptel. XXVI, 85.
    - a. Quel est le but de l'estimation? XXVI, 115.
  3. Fonds de commerce légué avec estimation. VI, 425.
  4. Prêt. Choses livrées sur estimation à l'emprunteur. XXVI, 475.
  5. Régime dotal. Estimation des *immeubles dotaux*. XXIII, 490.

**ÉTABLISSEMENT.**

- I. *Etablissement* assimilé à la *dot* (art. 204). III, 45.
- II. Le mot *établissement* comprend celui de *dot* (art. 1555, 1556). XXIII, 522.
- III. *Rapport*.
  1. Les frais d'établissement sont sujets au *rapport*. X, 598.
  2. L'*aumône dotale* est-elle un établissement? X, 599.

**ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOM-MODES.**

- I. *Législation*. Voir le mot *Ateliers*.
- II. Les tribunaux peuvent-ils prononcer la *suppression* de l'*établissement* qui cause un dommage? XX, 524.

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**

- I. *Etablissements publics* ou d'*utilité publique*. Le code donne ce nom aux personnes dites *civiles*. Voir le mot *Personnes civiles*.
- II. Quels sont les *établissements* qui ont une *hypothèque légale* sur les biens de leurs comptables? XXX, 247, 416-420.
- III. *Incapacité*. Les *établissements* sont-ils *mineurs*? et doit-on leur appliquer les principes de l'article 1125? XVI, 65.
- IV. *Legs* faits aux *établissements*. L'acceptation doit être autorisée. XI, 281-306.
  1. Applique-t-on aux établissements le principe de la délivrance et du droit aux fruits? XIV, 70.
- V. Quelles libéralités les établissements publics peuvent-ils recevoir? Voir le mot *Personne civile* et les mots concernant les *divers établissements*.
- VI. *Prescription*. On suit le droit commun. XXXII, 15.

**ÉTAGES.**

- I. Copropriété d'une maison divisée par étages. VII, 487-495.

## ÉTANGS.

I. *Propriété des étangs.*

1. Présomption de propriété. Quand elle est applicable. VII, 241-244.
2. Admet-elle la preuve contraire? VII, 242.
3. *Quid* s'il n'y a pas de *déversoir*? ou si les eaux se sont déplacées? VII, 243-244.
4. Il n'y a pas lieu à *alluvion*. VI, 289.

II. *Responsabilité* du propriétaire de l'étang en cas d'inondation. VII, 253.III. *Riverains.*

1. Les articles 640, 644 et 645 sont-ils applicables aux étangs? VII, 248-251.
2. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit sur les eaux? VII, 252.

IV. *Servitude d'écoulement des eaux.* VIII, 151. Voir le mot *Drainage*.

## ÉTAT CIVIL.

I. Ancien droit et droit nouveau. *Sécularisation de l'état civil.* II, 1-8.

Voir le mot *Eglise et Etat*, VIII.

II. *Formalités des actes de l'état civil.*

1. Formalités générales. II, 17 (1)- 20.
  - a. *Quid* si les formalités substantielles n'ont pas été observées? II, 25-25.
  - b. Formalités non substantielles. N'entraînent pas la nullité. II, 21, 22.
  - c. Application du principe. II, 26, 27.
2. *Rectification* des actes irréguliers. II, 29-34. Voir le mot *Rectification*, 1.
3. Dans quelles formes sont reçus les actes de l'état civil des Français à l'étranger?
  - a. Par les officiers locaux, d'après la règle : *Locus regit actum*. II, 9.
  - b. Par les agents diplomatiques. II, 10, 11.
  - c. Règles spéciales concernant les militaires. II, 12-14.
4. *Registres* de l'état civil et publicité. II, 15, 16.
5. *Preuve* résultant des actes de l'état civil. II, 35-42. Voir le mot *Actes authentiques*, C, I-III.
  - a. *Quid* si les actes sont irréguliers? Actes de naissance. III, 598.
  - b. En résulte-t-il un commencement de preuve par écrit? III, 419.
6. *Preuve* des faits de l'état civil quand il n'y a pas de registres. II, 43-46, 55.
  - a. L'article 46 est-il restrictif? II, 47, 48.
  - b. A quels cas on l'applique. II, 49-52.
7. *Responsabilité* des officiers de l'état civil. XX, 502.

III. *Formalités des divers actes de l'état civil.*

1. Actes de *naissance*. II, 55-61.
2. Actes de *décès*. II, 62, 65.
3. Actes de *mariage*. Voir le mot *Mariage (Célébration du)*.

(1) T. II, p. 28, ligne 1, n° 17 : au lieu de 85, lisez 35.



**ÉTAT (DES PERSONNES).**

I. Qu'entend-on par *état*? I, 46.

II. *Lois* concernant l'*état*.

1. Ces *lois* sont attachées à la personne, et elles la suivent partout. C'est ce qu'on appelle *lois* ou *statuts personnels*. I, 74-76.

2. Les *particuliers* ne peuvent déroger aux *lois* qui concernent l'*état*. I, 46, 47.

3. Les *lois* concernant l'*état* *rétroagissent*. I, 169.

III. *Personnes civiles* n'ont pas d'*état*. I, 506-511.

IV. *Possession d'état*. Preuve de la filiation légitime. III, 403. Voir le mot *Enfants naturels* (*Filiation*).

V. *Questions d'état*.

1. Nature de l'*état* et conséquences qui en résultent quant aux actions qui concernent l'*état*. III, 426-429. Voir le mot *Questions d'état*.

VI. *Réclamation* et *contestation d'état*.

1. Action en *désaveu*. Voir ce mot.

2. Action en *contestation de légitimité*. Voir ce mot.

3. Action en *réclamation d'état*. Voir ce mot.

4. Action en *contestation d'état*. Voir le mot *Action en réclamation d'état et en contestation d'état*.

5. *Chose jugée* en matière d'*état*. Voir le mot *Chose jugée*, C, IV.

VII. *Prescription*. L'*état* des hommes est *imprescriptible*. XXXII, 237, 238.

**ÉTAT DES TUTELLES.**

Voir le mot *Hypothèque légale des mineurs*.

**ÉTAT ESTIMATIF.**

I. *Donation entre-vifs*. XII, 572-586.

II. *Donation de biens à venir* par contrat de mariage. XV, 189.

III. *Donation cumulative* de biens présents et à venir. XV, 261.

IV. *Donation entre époux pendant le mariage*. XV, 520.

V. *Partage d'ascendants*. XV, 17.

VI. *Rapport*. X, 595.

**ÉTAT (PERSONNE CIVILE).**

I. L'Etat est une *personne civile*.

1. En quel sens? I, 292.

2. *Quid* des Etats étrangers? XXIX, 276, 277.

II. *Capacité de recevoir à titre gratuit*.

1. Pour l'enseignement public. XI, 200-202.

III. *Compensation*. Peut-elle être opposée à l'Etat?

1. En matière d'impositions? XVIII, 455.

2. A la régie de l'enregistrement? XVIII, 454.

3. Pour les dettes et créances contractuelles? XVIII, 455, 457.

IV. *Domaine* de l'Etat. Voir les mots *Biens*, II; *Epaves*, I; *Forêts*; *Successeurs irréguliers*, I, 5, et *Déshérence*.

V. *Hypothèque légale* de l'Etat.

1. Sur les biens des comptables. XXX, 416, 421, 422.
2. En matière d'impositions. XXX, 146-148.

VI. *Jugements*.

1. Peuvent-ils être exécutés par voie de saisie contre l'Etat? XXIX, 275.
2. *Quid* contre les Etats étrangers? XXIX, 276, 277.

VII. *Prescription*.

1. L'Etat y est soumis et en jouit d'après le droit commun. XXXII, 15.
2. La distinction de l'article 2265 concernant la *durée* de la *possession* s'applique-t-elle à l'Etat? XXXII, 419.

VIII. *Privilège* de l'état en matière d'impositions. XXX, 146-151.IX. *Responsabilité*. L'Etat est-il responsable en vertu des articles 1582 et 1583?

1. L'Etat est-il responsable comme pouvoir législatif? XX, 418.
2. L'Etat est responsable comme pouvoir exécutif. XX, 419, 420.
  - a. Faut-il distinguer entre l'Etat *pouvoir politique* et l'Etat *personne civile*? XX, 421, 426, 427.
  - b. La loi du 8 juillet 1791 consacre le principe de la responsabilité de l'Etat comme *pouvoir politique*. XX, 425.
  - c. *Quid* en matière de *servitudes légales*? XX, 425, 424.
  - d. L'Etat n'est pas responsable comme pouvoir politique quand il agit en vertu de son *pouvoir réglementaire*. XX, 450.
  - e. Il est responsable quand il *lèse un droit*, alors même qu'il agit comme *pouvoir politique*. XX, 451.
  - f. Discussion de la jurisprudence. XX, 428, 429-451 *bis*.
  - g. Application du principe aux *travaux publics*. Jurisprudence. XX, 452-458.
3. La jurisprudence applique le principe de responsabilité aux *communes* quand elles agissent comme *pouvoir public*. XX, 459-442.

X. Responsabilité de l'Etat à titre de *commettant*.

1. L'article 1584 s'applique à l'Etat. XX, 422, 591-594.
2. Le principe s'applique à la commune et à la province. XX, 595.
3. Application aux travaux publics. Quand un canal manque d'eau par le fait des ingénieurs. XX, 605.
4. L'Etat est responsable quand il exploite le chemin de fer. XX, 597-602.
5. Notamment pour cause de retard dans le transport des personnes et des choses. XX, 604.

XI. *Succession*. Droit de succession de l'Etat. IX, 158, 159. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

## ÉTAT (SOCIÉTÉ).

I. Est-il vrai que l'Etat absorbe tous les droits des particuliers? III, 126.

II. Droit et devoir de l'Etat d'*enseigner*. Voir le mot *Enseignement*.

III. *Sécularisation* de l'Etat. Voir le mot *Eglise et Etat*, VIII.

## ÉTRANGERS.

I. *Aperçu historique*.

1. Dans l'ancien droit, l'étranger ne jouissait pas des droits civils. Telle

- était notamment la doctrine de Pothier et de Domat. I, 409, 410.
- 2. Le projet de code civil consacrait la doctrine traditionnelle. I, 411-413.
- 3. Discussion du projet au Tribunat. Opposition du Tribunat. I, 414-416.
- 4. Conclusion sur les travaux préparatoires. I, 417.
- 5. Le texte de l'article 11 reproduit la doctrine traditionnelle. I, 405. Jurisprudence, I, 418.
- 6. Critique de l'interprétation contraire. I, 406. Et réponse aux objections. I, 419-422.
- 7. Critique de la *théorie traditionnelle des droits civils*. I, 425. Elle tend à disparaître. I, 424, 425, 429.
- 8. Les vrais principes ont été consacrés par l'Assemblée constituante et proclamés par le Tribunat. I, 426-428.

## II. *Droits civils.*

- 1. Quels sont les droits civils dont l'étranger ne jouit point? I, 435-444.
- 2. L'étranger peut-il avoir un domicile en France? II, 68.
- 3. Du droit d'ester en justice. I, 445-445.
- 4. Le code de procédure belge met l'étranger sur la même ligne que le Belge. (Voyez un article du *Journal de droit international privé*, dans le numéro de janvier 1878, par l'auteur des *Principes de droit civil*.)

## III. *Droits naturels.*

- 1. Droits de mariage et de propriété. I, 450, 451.
- 2. Conseil judiciaire. Le juge peut nommer un *conseil* à un *étranger faible d'esprit*, sur la demande du ministère public. V, p. 414, b.
- 3. *Hypothèque légale*. La loi belge la lui donne. I, 452.
- 4. *Prescription*. L'étranger prescrit. I, 455; XXXII, 12.
- 5. Clauses prohibitives des cahiers des charges imposées aux compagnies dans l'intérêt du commerce. L'étranger peut les invoquer. I, 454.
- 6. Succession. L'étranger est admis à succéder en France et en Belgique. I, 429; VIII, 549-568.

## IV. *Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils.*

- 1. Par l'acquisition de la qualité de Belge. Voir, *infra*, *Nationalité*.
- 2. Par l'autorisation d'établir son domicile en France. I, 454-459.
- 3. Par des traités de réciprocité. I, 452, 455.

## V. *Nationalité.*

- 1. Comment l'étranger né en Belgique acquiert la qualité de Belge. I, 552-559.
- 2. *Naturalisation*. Principes de la loi belge. I, 525, 550-555.
- 3. *Réunion d'un territoire*. I, 524, 554, 561-566.
  - a. Réunion de la Belgique à la France et séparation. I, 555.
  - b. Loi fondamentale de 1815. I, 556 et Constitution belge. I, 557.
  - c. Séparation de la Belgique et de la Hollande. I, 558.
- 4. *Quid* quand des *provinces* et des *communes* sont démembrées? I, 559, 560.

## VI. *Patrie*. De ceux qui n'ont pas de patrie et sont étrangers partout. I, 569-573

## VII. *Statut personnel* de l'étranger. I, 81-98.

## VIII. *Statut réel*. L'étranger est soumis aux lois de police et aux lois réelles. I, 77, 78, et aux lois qui règlent les formes instrumentaires. I, 80.



## EVÊQUES DE BELGIQUE.

- I. Leur opposition contre les lois. Voyez le mot *Eglise et Etat* (V, 2).

## ÉVICTION ET TROUBLE.

- I. *Succession*. X, 439, 440. Voir le mot *Garantie (Succession)*.
- II. *Vente*. XXIV, 216, 224. Voir le mot *Garantie (Vente)*.

## ÉVIER (SERVITUDE).

- I. En quoi consiste la *servitude d'évier*. Est-elle *continue* ou *discontinue*? VIII, 152.

## EXCEPTIONS (ACTIONS).

- I. Les *exceptions*, à la différence des actions, sont-elles *perpétuelles*? XIX, 57-60.
  1. En matière de *tutelle*? V, 188.
- II. *Exceptions personnelles*.
  1. *Cautionnement*. Quelles sont les exceptions que la caution peut opposer au créancier? XXVIII, 294-301.
  2. *Solidarité*. Quelles exceptions le débiteur poursuivi par le créancier peut-il lui opposer? XVII, 299-305.

## EXCEPTION DE CESSION D'ACTIONS (CEDENDARUM ACTIONUM).

- I. Du droit que l'article 2057 accorde à la caution. XXVIII, 302.
  1. Appartient-il à la caution *solidaire*? XXVIII, 304, 305.
  2. La caution seule peut s'en prévaloir. XXVIII, 305.
  3. Le *tiers détenteur* n'a pas ce droit. XXXI, 267.
  4. La caution est-elle déchargée *pour le tout*? XXVIII, 306.
  5. *Quid* si les *garanties* que le créancier a fait périr auraient été inefficaces? XXVIII, 307.
- II. Quand peut-on dire que le *créancier fait périr les garanties*? XXVIII, 308-312, 315.
  1. Applications du principe. XXVIII, 318-321.
  2. Application à la régie. XXVIII, 317.
- III. La caution est-elle déchargée quand elle-même est en *faute*? XXVIII, 313, 314.
- IV. Quel est l'*effet* de l'exception? XXVIII, 316.

## EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

Voir le mot *Chose jugée*.

## EXCEPTION DE DISCUSSION.

Voir le mot *Discussion*.

## EXCEPTION DE DIVISION.

- I. Appartient aux *cofidéjusseurs*. XXVIII, 219-250
- II. N'appartient pas aux *codébiteurs solidaires*. XVII, 295, 296.



**EXCEPTION DE GARANTIE.**

- I. Est toujours *indivisible*. XXIV, 210.
- II. A qui peut-elle être opposée? A tous ceux qui doivent garantir le possesseur contre l'éviction. XXIV, 215.
- III. *Femme commune*. Est tenue de la garantie quand le mari vend un immeuble à elle propre. Est-elle tenue pour le tout ou pour moitié? XXII, 155-157.
- IV. *Régime dotal*. L'acheteur du fonds dotal ne peut pas opposer au mari vendeur l'exception de garantie. XXXIII, 507.

**EXCEPTION DILATOIRE.**

**A. HÉRITIER.**

- I. Droit des créanciers contre l'héritier. IX, 264.
- II. L'héritier a une *exception dilatoire* pendant trois mois et quarante jours. IX, 267-270.
  1. L'exception dilatoire est-elle d'*ordre public*? IX, 271.
- III. Droit des *créanciers* pendant les délais. IX, 275.
- IV. Droit de l'héritier pendant les délais. IX, 276.
- V. Qui supporte les *frais* faits par les créanciers? IX, 272-274.
- VI. Les *parents* appelés à succéder à défaut du successible qui reste dans l'inaction peuvent-ils le contraindre à prendre qualité? IX, 266.

**EXCEPTION (INTERPRÉTATION DES LOIS).**

- I. *Exceptions*. N'existent qu'en vertu de la loi.
  1. Le juge ne peut pas créer d'exception. IV, 469, 470.
  2. Des prétendues exceptions fondées sur le *bon sens*, d'après Troplong, en matière d'indivisibilité de l'aveu. XX, 198 et suiv.
- II. *Interprétation* des exceptions.
  1. Les *exceptions* ne peuvent être étendues. I, 277, pas même par *analogie*. II, p. 522, a; XXII, 192.
  2. C'est la jurisprudence de la cour de cassation. XXXII, 15 et 595.
  3. Les exceptions peuvent être étendues quand elles constituent elles-mêmes une *règle générale*. VII, 499. p. 575; XXIII, 529, 530, 532.
  4. Le juge a toujours le droit d'*interpréter* les *exceptions* en ce sens qu'il doit examiner si la règle est applicable à un cas donné. III, 104, p. 159, *in*.

**EXCÈS.**

Voir le mot *Séances*.

- I. En matière de *divorce*. III, 186.
- II. *Ingratitude* (Révocation des donations pour cause d'). XIII, 5.

**EXCLUSION ET DESTITUTION. (CAUSES D').**

- I. En matière de *tutelle*. IV, 519-536.
- II. En ce qui concerne le *conseil de famille* et le *subrogé tuteur*. IV, 541-545.

**EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.**

Voir le mot *Régime d'exclusion de communauté*.

**EXCUSES.**

- I. Causes d'excuse de la *tutelle*. IV, 494-512.
- II. Causes d'excuse relatives au *conseil de famille* et au *subrogé tuteur*. IV, 557.

**EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.**

- I Exécution testamentaire.
  - 1. *Origine*. XIV, 522.
  - 2. Est-ce un *mandat*? XIV, 525.
- II. *Conditions*.
  - 1. *Capacité*. XIV, 525.
    - a. *Quid des incapables*? Mineurs. XIV, 526.
    - b. Femmes mariées. XIV, 527.
    - c. La femme qui accepte sans autorisation du mari oblige-t-elle la communauté? XXII, 79.
    - d. Y a-t-il des incapacités à raison de la forme testamentaire ou de l'incapacité de recevoir? XIV, 528, 529.
  - 2. *Forme*. Faut-il un testament? XIV, 524.
  - 3. L'exécuteur peut-il *refuser*? XIV, 530.
  - 4. Peut-il se faire *remplacer*? XIV, 531.
- III. *Pouvoirs* de l'exécuteur.
  - 1. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur que les pouvoirs que la loi permet de lui conférer. XIV, 532-534.
  - 2. Le testateur peut donner la *saisine du mobilier* à l'exécuteur. XIV, 535-537, 539, 540.
    - a. *Quid* de la saisine des *immeubles*? XIV, 538.
    - b. *Durée* de la saisine du mobilier. XIV, 541, 545-546.
    - c. Le testateur peut-il permettre aux exécuteurs de *se perpétuer*? XIV, 542.
    - d. *Effets* de la saisine. Droits de l'exécuteur. XIV, 547-551.
- IV. *Mesures conservatoires*.
  - 1. *Scellés*. XIV, 552-555.
  - 2. *Inventaire*. XIV, 556-558.
- V. *Mesures d'exécution*. XIV, 559.
  - 1. *Actions judiciaires*. XIV, 560-562.
  - 2. *Vente du mobilier*. XIV, 565.
    - a. L'exécuteur peut-il provoquer la vente des *immeubles*? XIV, 564.
  - 3. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur le droit de *vendre les immeubles*. XIV, 565, 566.
    - a. La clause doit être réputée non écrite. XI, 457.
  - 4. Le testateur ne peut pas charger l'exécuteur de *vendre tous ses biens* et d'en *distribuer* le *prix* entre les *légataires*. XIV, 567, 568.
  - 5. Il ne peut pas donner à l'exécuteur l'*administration des immeubles*. XI, 458.
- VI. *Payement des legs*. Contre qui les légataires doivent-ils agir? XIV, 569-571.
  - 1. L'exécuteur peut-il ou doit-il payer les *dettes*? XIV, 572.
    - a. *Droit des créanciers*. XIV, 575.

b. Le testateur *peut-il charger l'exécuteur du paiement des dettes?*  
XIV, 374.

VII. *Responsabilité* de l'exécuteur. XIV, 375-380.

VIII. *Fin* de l'exécution testamentaire.

1. Quand finit-elle? XIV, 381-384.

2. *Compte* de l'exécuteur. XIV, 385-388

#### EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.

I. *Actes authentiques*. Ont *force exécutoire*. XIX, 194, 195.

1. *Quid* contre les *héritiers*? XI, 75, 76.

2. Les *procès-verbaux* dressés au *bureau de conciliation* ont-ils *force exécutoire*? XIX, 104 et 194.

3. Les *jugements* ont *force exécutoire*. XXX, 190.

4. *Rétroactivité*. Mode d'exécution des actes et jugements. I, 227-229.

#### EXÉCUTION DES DROITS DU DÉBITEUR.

I. *Droits des créanciers* (art. 1166). Voir ce mot.

#### EXPERTISE.

I. Est en général *facultative* pour le juge. XXIV, 437.

1. *Partage*. Lésion. X, 502.

2. Le *juge* est *expert*. XXIV, 437.

3. Il n'est pas lié par l'*avis des experts*. XXIV, 439.

II. Est *obligatoire*.

1. Pour que l'*architecte* acquière un *privilège*. XXX, 49-53.

2. Dans le cas de *partage judiciaire*. X, 516-518.

3. *Vente*. Quand elle est attaquée pour cause de lésion. XXIV, 437.

#### EXPERTS.

I. *Nomination*.

1. En cas de travaux faits par l'*architecte*. XXX, 49-53.

2. En cas de *rescision* pour cause de *lésion*. XXIV, 436-439.

II. Sont-ils *mandataires*? Peut-on leur appliquer l'article 2002? XXVIII, 39.

#### EXPROPRIATION FORCÉE.

Voir le mot *Saisie*.

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. Cas dans lesquels un propriétaire peut être *exproprié* pour cause d'utilité publique. VI, 153.

1. Y a-t-il lieu d'exproprier les *riverains* des cours d'eau *non navigables*?  
VI, 26.

II. L'*État* peut-il être exproprié?

1. Non, quand il s'agit des biens du domaine public. VI, 57.

2. Oui, quand il s'agit des biens du domaine privé. Les compagnies doivent les exproprier quand elles veulent les employer à des travaux publics. VI, 55.



III. *Effet de l'expropriation.*

1. Les terrains expropriés sont placés *hors du commerce*. VI, 55.
2. Des *baux* consentis par le propriétaire exproprié. XXV, 585.
3. Les *droits réels* qui les grevaient *s'éteignent*, sauf indemnité.
  - a. *Emphytéose*. Règlement de l'indemnité de l'emphytéote. VIII, 408.
  - b. *Servitudes*. VIII, 559.
  - c. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier. VI, 580.
3. *Mitoyenneté des murs*. Influence de l'expropriation sur la mitoyenneté, VII, 568.
4. *Transcription*.
  - a. Le jugement d'expropriation ne doit pas être transcrit. XXIX, 90.
  - b. *Quid* des ventes à l'amiable? XXIX, 91.

III. *Servitudes légales d'utilité publique.*

1. Ne sont pas une expropriation et ne donnent pas lieu, en principe, à une indemnité. VII, 475-475.
2. Conséquence qui en résulte en ce qui concerne le montant de l'indemnité en cas d'expropriation du terrain grevé d'une servitude légale. VII, 476.
3. Quand il y a lieu, *par exception*, à indemnité. VII, 476.

## EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

- I. *Causes légales d'extinction*. XVII, 469, 475.
  1. *Action en nullité*. Voir ce mot.
  2. *Compensation*. Voir ce mot.
  3. *Confusion*. Voir ce mot.
  4. *Novation*. Voir ce mot.
  5. *Paiement*. Voir ce mot et le mot *Paiement indu*.
  6. *Remise de la dette*. Voir ce mot.
  7. *Perte de la chose due*. Voir ce mot.
- II. Les obligations s'éteignent-elles :
  1. Par le *changement de circonstances* ou par l'? VII, 471-474.
  2. Par la *mort* des parties contractantes? XXVII, 471.

## F

## FABRIQUES (D'ÉGLISE).

- I. *Attributions*. XI, 250.
  1. Elles sont soumises au pouvoir réglementaire de l'Etat. XI, 251.
  2. Des autres établissements ecclésiastiques qui jouissent de la personnalité. XI, 252.
- II. *Culte*.
  1. Les legs faits pour célébration de *messes*, sans institution de la fabrique, doivent être recueillis et exécutés par la fabrique. XI, 255-256.
  2. *Quid* des legs faits pour services religieux à célébrer dans la chapelle d'un hospice? XI, 257.

3. *Quid* si le service religieux doit se faire dans une chapelle non reconnue? XI, 238.

4. La fabrique peut-elle recevoir des libéralités au profit des ministres du culte? XI, 239, 240.

### III. Enseignement.

1. Les fabriques ont-elles qualité pour recevoir des libéralités dont l'objet est de favoriser l'enseignement du catéchisme? XI, 241, 242.

#### 2. Enseignement laïque.

a. Les fabriques ne peuvent recevoir de libéralités ayant cette destination. XI, 243-245.

b. Les anciennes fondations faites pour l'enseignement doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'État. XI, 246.

c. Les fabriques n'ont pas capacité d'enseigner. I, p. 597 et suiv.

### IV. Incapacité des fabriques de recevoir en dehors de leurs attributions légales. XI, 249.

1. *Charité publique*. Les fabriques n'ont pas qualité pour recevoir des aumônes destinées aux pauvres. Le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres. XI, 247, 248.

2. *Confréries*. Les fabriques ne peuvent recevoir en faveur des *confréries*. XI, 250.

3. Ni au profit de corporations religieuses. XI, 279.

4. *Missions*. Les fabriques ne peuvent recevoir pour faire des missions. XI, 251.

5. Les *charges* contraires à l'*ordre public* sont effacées comme *non écrites*, 280.

### V. Receveurs. Les fabriques n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens des receveurs. XXX, 420.

## FACULTÉ D'ÉLIRE.

I. Cette faculté existe-t-elle encore en droit français? XI, 526-528.

## FACULTÉS (DROITS DE PURE FACULTÉ).

I. Les *facultés* sont *inaliénables* et *imprescriptibles*. XXXII, 227.

II. Qu'entend-on par *droits de pure faculté*? comment peut-on les distinguer des droits qui sont *prescriptibles*? Doctrine de d'Argentré. XXXII, 228, 229.

### III. Applications.

1. *Bornage*. Le droit de le réclamer est de pure faculté. VII, 249.

2. *Clôture*. Le droit de se clore est de pure faculté. VII, 440.

#### 3. Communes.

a. Le droit des communes d'acheter les halles ou de les prendre à bail est un acte de pure faculté. XXXII, 250.

b. Les droits qui appartiennent aux habitants d'une commune en cette qualité sont de pure faculté. XXXII, 251.

4. *Passage en cas d'enclave*. Le droit de le réclamer est de pure faculté. VIII, 100.

5. *Source*. Droit du propriétaire de la source de se servir des eaux est de pure faculté. VII, 187.

IV. Les facultés deviennent-elles prescriptibles lorsqu'on y apporte une *contradiction*? XXXII, 252.

V. Les facultés *conventionnelles* sont prescriptibles. XXXII, 253.

1. *Exceptions* que souffre ce principe. XXXII, 254, 255.

#### FAIBLESSE D'ESPRIT.

I. Le tribunal peut nommer d'office un conseil judiciaire aux personnes faibles d'esprit dont l'interdiction est demandée. V, 538.

II. Dans quels cas la nomination d'un conseil peut-elle être demandée à raison de la faiblesse d'esprit? V, 539. Voir le mot *Conseil judiciaire*.

#### FAILLITE.

##### I. *Bail*.

1. Est-il résolu par la faillite? XXIX, 591, 592.

2. Les loyers à échoir deviennent-ils exigibles en vertu de l'article 1188? XXIX, 595.

5. Le droit que le code et la loi hypothécaire donnent au bailleur est un droit exceptionnel. XXIX, 594.

4. En quoi consiste l'exception? XXIX, 595-597.

5. Le bailleur peut-il et doit-il saisir les objets qui garnissent les lieux loués? XXIX, 457.

6. Loi française du 12 février 1872. XXIX, 598.

7. Droit de relocation des créanciers. XXIX, 599-605.

II. *Cautionnement*. Droit de la *caution* quand le débiteur tombe en faillite. XXVIII, 255.

III. *Cession*. Peut-elle être signifiée après la faillite? XXIV, 495.

IV. *Communauté*. Les créanciers peuvent exercer les droits de la femme quand le mari tombe en faillite. XXII, 202-207.

V. *Compensation*. La faillite empêche la compensation. XVIII, 415.

VI. Les *créanciers* d'une *faillite* sont-ils les *ayants cause* du *failli*? XIX, 550, 551.

VII. *Curateur* ou *syndic* d'une faillite. L'article 2001 leur est-il applicable? XXVIII, 40.

VIII. *Délégation*. Le créancier a-t-il un *recours* quand le délégué tombe en *faillite*? XVIII, 520.

IX. *Frais de faillite*. Sont privilégiés comme frais de justice. Quels frais et à l'égard de qui? XXIX, 547-551.

##### X. *Hypothèque*.

1. Consentie par un commerçant failli. XVI, 60; XXX, 496.

2. Les créanciers de la faillite ont-ils une hypothèque légale sur les biens de la masse? XXX, 251.

5. *Hypothèque légale* de la *femme*. XXX, 415.

XI. *Imputation légale*. Les règles sur l'imputation sont-elles applicables à la *faillite*? XVII, 609, 650.

XII. *Incapacité*. Les faillis sont frappés d'incapacité. A partir de quel moment? XVI, 60; XXVIII, 542.



**XIII. Inscriptions hypothécaires.**

1. Peuvent-elles être prises sur les biens d'un failli? XVII, 200; XXXI, 22-25.

2. Renouvellement des inscriptions. XXXI, 126, 145.

XIV. *Mandat*. Finit par la faillite du mandant et du mandataire XXVIII, 92-95.

XV. *Nantissement*. La signification prescrite par l'article 2075 peut-elle se faire après que le débiteur failli a cessé ses paiements? XXVIII, 267.

**XVI. Privilèges.**

1. *Privilège des commis et ouvriers du failli*. XXX, 154.

2. *Privilège et résolution*. L'article 28 de la loi hypothécaire est-il applicable en matière de faillite? XXX, 159.

3. *Privilège du vendeur d'effets mobiliers*. N'a pas lieu en cas de faillite du débiteur, sauf pour les machines. XXIX, 493.

XVII. *Société* finit par la faillite d'un associé. XXVI, 586, 588-591.

XVIII. *Terme*. Le failli est déchu du bénéfice du terme. XVII, 195.

XIX. *Transcription*. Quand la transcription doit-elle se faire en cas de faillite du donateur? XXIX, 147, 148.

XX. *Vente*. Droits du vendeur quand l'acheteur tombe en faillite.

1. Délivrance. XXIV, 171, 172.

2. Privilège. Voir ci-dessus (XVI, 5).

3. Résolution de la vente. XXIV, 556, 561.

**FAIT.**

1. *Conditions* requises pour qu'un *fait* puisse faire l'objet d'une convention. XXVI, 80-82.

Voir les mots *Obligations de faire* et *Pacte successoire*.

**FAIT DOMMAGEABLE.**

I. Le *fait dommageable* constitue un *délit* ou un *quasi-délit*. Voir le mot *Délit*.

II. Peut-il y avoir un *délit* ou un *quasi-délit* dans les *obligations conventionnelles*? C'est-à-dire : quand y a-t-il lieu à appliquer le principe de la faute et des dommages-intérêts conventionnels? et quand doit-on appliquer les principes de la faute aquilienne? XVI, p. 591 et suiv., n° 528.

1. Par exemple, en matière de transport par chemin de fer. XVI, 529.

2. Quand il s'agit d'un *délit criminel*, les principes de la faute conventionnelle ne sont plus applicables. XVI, 510.

3. Les *chicanes* et les *vexations* constituent un *délit civil*, quand même il s'agirait d'une *obligation conventionnelle*. XVI, 511.

4. Décision douteuse de la cour de cassation. XVI, 512.

**FAMILIARITÉ.**

1. Empêche la prescription. XXXII, 297, 298.

2. Et l'application de l'article 2279. XXXII, 549, 550.

**FAMILLE.**

I. *Arrangements de famille*. Voir ce mot.

II. *Intérêts moraux de la famille*.

1. Donnent au père une action en dommages-intérêts. XX, 598.

2. Donnent l'action en rectification des actes de l'état civil. II, 50.



III. *Nom et titres. Usurpation.* III, 485; II, 20; XX, 592.

IV. *Privilège pour fourniture de subsistances à la famille.* Qu'entend-on ici par *famille*? XXIX, 572.

V. *Usage (Droit d'usage) limité aux besoins de la famille.* Qu'entend-on ici par *famille*? VII, 110.

## FAUBOURG (VILLE).

I. Qu'entend-on par faubourg et par ville depuis l'abolition de l'octroi? VII, 497.

## FAUTE.

### A. DANS LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

#### I. *Théorie générale.*

1. Dans l'ancien droit, on admettait divers degrés de faute. XVI, 214.

2. Le code a rejeté la doctrine traditionnelle. XVI, 215 (1).

3. Quel est le principe du code? XVI, 215, 216.

4. Critique de la rédaction. XVI, 252.

#### II. *Exceptions à la règle.*

1. Quel est le sens du deuxième alinéa de l'article 1157? XVI, 217-221.

2. Quelles sont les exceptions?

a. La faute grave. XVI, 222.

b. La faute légère *in concreto*. XVI, 225-225.

c. Cas où la loi ne s'explique pas sur la responsabilité du débiteur. XVI, 226.

d. Y a-t-il des cas où le débiteur est tenu de la faute la plus légère? 227-229.

e. *Confusion* qui règne dans la doctrine et la jurisprudence entre la *faute contractuelle* et la *faute aquilienne*. XVI, 250 et XXV, 288.

III. *Justification de la théorie du code.* XVI, 251.

#### IV. *Exceptions. Dispositions spéciales.*

1. *Commodat.* De quelle faute répond l'emprunteur? de la faute la plus légère? XVI, 227 et XXVI, 471 et 474.

2. *Conseil des prodigues et faibles d'esprit.* De quelle faute répond-il? V, 557.

3. *Curateur du mineur émancipé.* De quelle faute répond-il? V, 194.

4. *Créancier gagiste.* De quelle faute répond-il? XXVIII, 524.

5. *Curateur à une succession vacante.* De quelle faute répond-il? X, 195.

6. *Dépôt.* De quelle faute répond le dépositaire? XVI, 225.

7. *Exécuteur testamentaire.* De quelle faute répond-il? XIV, 575, 576.

8. *Gérant d'affaires.* De quelle faute répond-il? XVI, 225.

9. *Héritier bénéficiaire.* De quelle faute répond-il? X, 125; XVI, 222.

10. *Locataire.* Responsabilité en cas d'incendie. XXV, 274-511.

11. *Mandataire.* De quelle faute répond-il? XVI, 224 et XXVII, 475.

12. *Membres du conseil de famille.* Leur responsabilité. V, 181.

13. *Nantissement.* De quelle faute répond le créancier gagiste? XXVIII, 524.

14. *Société.* De quelle faute répondent les associés? XXVI, 255, 254.

(1) T. XVI, p. 275, lignes 2 et 12 du n° 215 : au lieu de 1138, lisez 1137.

- 15. *Subrogé tuteur*. Responsabilité. V, 178, 180.
- 16. *Le tuteur*. De quelle faute répond-il? V, 166.
- 17. *L usufruitier*. Responsabilité. VI, 526.

#### B. DANS LES DÉLITS ET LES QUASI-DÉLITS.

- I. Le débiteur répond de la faute la plus légère. XX, 462.
- II. Les articles 1582 et 1583 reçoivent-ils leur application dans les obligations conventionnelles? XX, 463. Voir le mot *Fait dommageable*.
- III. Différences entre la *faute contractuelle* et la *faute aquilienne*. XXV, 286, 287.
- IV. Différences en ce qui concerne les *dommages-intérêts*. XX, 525.  
Voir le mot *Responsabilité*.

#### FAUX INCIDENT.

- I. En quel sens les *actes authentiques* font-ils foi jusqu'à inscription de faux? XIX, 147.
- II. Qu'est-ce que l'inscription en faux et quel en est l'effet? XIX, 148-150.
- III. Ces principes s'appliquent :
  - 1. Aux *actes de l'état civil*. II, 59-41.
  - 2. Aux testaments par acte public. XIII, 581-585.
  - 3. A l'acte de *suscription* du testament mystique. XIII, 450.  
*a. Quid du testament mystique?* XIII, 451-454.
  - 4. Le testament *olographe* fait-il foi de sa date jusqu'à inscription de faux? XIII, 245-249.

#### FEMME.

- I. *Incapacités dont elle est frappée*.
  - 1. Ne peut être témoin à un acte authentique.
    - a. Acte de l'état civil*. II, 26 ; art. 57.
    - b. Testament par acte public*. XIII, 257.
  - 2. Ne peut être tutrice ni membre d'un conseil de famille. IV, 516.  
*a. Droit des ascendants*. IV, 516.
- II. *Privilèges dont la femme jouit*.
  - 1. Age auquel elle peut se marier. II, 281.
  - 2. Age auquel elle peut se marier sans consentement. II, 525, 527.
  - 3. Elle n'est pas soumise à la *contrainte par corps*. XXVIII, 454.

#### FEMME MARIÉE.

- I. *Artiste dramatique*. Le mari a-t-il l'administration de ses biens? XXII, 124.
- II. *Commune en biens*.
  - 1. Quels sont ses droits pendant la communauté? Voir le mot *Communauté*, B.
  - 2. *Dissolution* de la communauté. Droit d'*accepter* ou de *renoncer*.  
Voir les mots *Communauté (Dissolution)*, II, et *Acceptation de la communauté*.
  - 3. *Droits* de la femme commune, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce.  
Aliments. Deuil. Habitation. XXII, 454-444.
- III. *Domicile légal*. II, 84.

1. *Quid* si elle est séparée de corps? II, 85.

2. Si elle est *servante*? II, 99.

3. Si le mari est interdit? II, 199.

#### IV. *Dotale* (Femme).

1. Droits de la femme pendant la durée du régime. Voir le mot *Régime dotal*.

2. Droits de la femme veuve. Aliments. Deuil. Habitation. XXIII, 580, 581.

V. *Hypothèque légale* de la femme. Voir le mot *Hypothèque légale de la femme*.

#### VI. *Mandat tacite*.

1. La femme a mandat tacite de faire les dépenses du ménage. XXII, 105-111; XXVII, 586.

2. Quand a-t-elle mandat tacite de faire le *commerce du mari*? XXII, 112; XXVII, 587-589.

VII. *Marchande*. Capacité de la femme marchande. III, 116.

#### VIII. *Nationalité*.

1. De la femme étrangère qui épouse un Français. I, 548, 549.

2. De la femme française qui épouse un étranger. I, 585-587.

3. Législation anglaise sur la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Anglais, et de la femme anglaise qui épouse un étranger. I, 585.

4. Comment la femme française qui a épousé un étranger recouvre sa nationalité. I, 595-597.

a. Quelle est, dans ce cas, la condition des enfants? I, 598.

IX. *Prescription*. Quand la prescription ne court-elle pas contre la femme mariée. XXXII, 54-60.

X. *Tiers*. La femme commune est-elle tiers, ayant cause ou partie dans les conventions que le mari fait comme administrateur de la communauté ou de ses biens propres? Loi interprétative du 28 avril 1850. XXII, 115-115.

#### XI. *Tutelle*.

1. De la mère survivante. Elle peut la refuser. IV, 576-592.

2. Les ascendantes peuvent être, par exception, nommées tutrices. IV, 516.

### FEMME MARIÉE (INCAPACITÉ DE LA).

I. *Incapacité*. Est générale. Fondement. III, 95 (1), 96 (2).

1. Actes *extrajudiciaires*. III, 97; XI, 155.

a. *Exceptions*. III, 98-101.

b. La femme peut être *mandataire* sans autorisation. XXVII, 597.

c. Elle a un mandat *tacite* de faire les dépenses du ménage, et elle peut avoir un mandat tacite de faire le commerce de son mari. Voir, ci-dessus, le mot *Femme mariée*, VI.

d. La femme peut-elle *reconnaître* un *enfant naturel* sans autorisation? IV, 58.

(1) T. III, p. 128, ligne 28. Après le mot *code*, ajoutez (art. 224). Et ligne 36, après mot *femme*, ajoutez (art. 224, 222).

(2) T. III, p. 129, ligne 19 du n° 96 : au lieu du mot *suite*, mettez *conséquence*.



2. *Actes judiciaires.*

a. La règle. III, 102, 105.

b. Les exceptions.

1. En matière civile. III, 104-108

2. En matière criminelle. III, 109, 110.

II. En quel sens la femme est-elle incapable? Nécessité d'une *autorisation*. III, 97.

## A. AUTORISATION MARITALE.

1. C'est un consentement. III, 111.

2. Différence entre l'*autorisation* et le *mandat*. III, 112; XXII, 100.a. La *doctrine* et la *jurisprudence* confondent les actes que la femme fait avec l'*autorisation* du mari et ceux qu'elle fait comme *mandataire* du mari. XXVII, 588, 589; XXII, 101, 106.

b. Mandat exprès donné à la femme, de gérer les biens de la communauté ou d'administrer ses biens propres. XXII, 102-104.

c. Mandat tacite de faire les dépenses du ménage. III, 105-111.

3. L'*autorisation* du mari peut être *expresse*. III, 117-120, ou *tacite*. III, 121-124.4. L'*autorisation* du mari doit être *spéciale*. III, 115, 114.a. *Exceptions* pour l'administration des biens de la femme. III, 115.

b. Et pour la femme marchande publique. III, 116.

c. De l'*autorisation spéciale* et du *mandat spécial*. XXVII, 412-418.5. De l'*autorisation* dans les *instances judiciaires*. III, 125.

## B. AUTORISATION DE JUSTICE.

1. Le juge peut *autoriser* sur le *refus* du mari. III, 126.2. La femme doit demander l'*autorisation* :a. En cas d'*absence* du mari. III, 127.b. De *minorité*. III, 128, 129.c. D'*interdiction*. III, 130-132.d. De *condamnation judiciaire*. III, 133.e. *Quid* si le mari est *intéressé*? III, 134.3. Cas dans lesquels le juge ne peut pas *autoriser* la femme. III, 135, 137.4. *Formes* dans lesquelles se donne l'*autorisation judiciaire*. III, 138-141.

## C. EFFETS DE L'AUTORISATION.

I. A l'égard de la femme. Elle rend la femme capable dans les limites de l'*autorisation*. III, 142, 145.1. *Quid* des actes qui sont une dépendance de l'affaire? III, 145.

a. Actes extrajudiciaires. III, 144-146.

b. Actes judiciaires. III, 147-150.

II. A l'égard du mari. Celui qui *autorise* ne s'oblige pas. III, 151.

1. Exception. III, 152.

2. Du mari commun en biens. XXIII, 47-49, 52, 56.

## D. DU DÉFAUT D'AUTORISATION.

I. Les actes faits sans *autorisation* sont *nuls de droit*. III, 157.1. La nullité est *relative*. III, 154-156.

2. Elle peut être opposée par la femme. III, 159-162; par le mari. III, 15, et par leurs héritiers et ayants cause. III, 163, 164.
3. La nullité est couverte par la *confirmation*, XVIII, 602; de la femme, III, 165; du mari. III, 166-169.
4. *Durée* de l'action. XIX, 42, 45.
5. *Effets* de l'annulation. XIX, 66-70.

**FÉODALITÉ.**I. *Abolition* de la féodalité :

1. Affranchissement du *sol*. VI, 150 et p. 409, a.
2. Et par suite affranchissement des *personnes*. VII, 126, p. 146 et suiv.
3. Il est défendu de rétablir la *propriété féodale*. VI, 105, et les *servitudes féodales*. VII, 126, 147, 148.

II. *Actes émanés des seigneurs féodaux*.

1. Canaux établis avant 1789 par les seigneurs hauts justiciers. Sont assimilés aux eaux courantes de l'article 644. VII, 266, 267.
2. Concessions faites avant 1789, en matière de cours d'eau. Sont maintenues quant aux droits qui en résultent. VII, 270, 552. Voir le mot *Seigneurs*.
3. Règlements émanés des anciens seigneurs en matière de cours d'eau. Sont maintenus. VII, 549.

**FERMAGES ET LOYERS.**I. *Cession* de *fermages non échus*. Peut-elle être opposée aux créanciers hypothécaires? XXIX, 120, 121.II. *Fruits civils*.

1. Droits de l'usufruitier. VI, 595-597.
2. Droits de la communauté. XXI, 245-247.
3. Droits du mari sous le régime dotal. XXIII, 572-574.

III. *Prescription* quinquennale des loyers et fermages. XXXII, 442, 443.IV. *Privilège* pour loyers et fermages. XXIX, 385-405. Voir le mot *Privilèges mobiliers*.V. *Sous-fermier*. Quels paiements peut-il opposer au bailleur? XXV, 201-204.VI. *Transcription* des baux contenant quittance anticipative d'au moins trois ans de loyer. XXIX, 119, 202-204.

1. *Quid* des paiements anticipatifs faits dans le cours du bail? XXIX, 120.
2. Des paiements anticipatifs faits par le débiteur, après la constitution de l'hypothèque. XXX, 258-242.

**FIANÇAILLES.**

Voir le mot *Promesse de mariage*.

**FICTIONS.**

## I. Fictions établies par le code Napoléon.

1. *Action paulienne*. XVI, 464-466, 470, 487-489.
2. *Filiation légitime*. La loi favorise la filiation légitime, parce que la société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des bâtards. De là les fictions établies par le code Napoléon. III, 561, 585, 586.

3. *Partage*. Le principe de l'article 883. X, 394, 415.

a. Caractère de cette fiction. X, 452-455.

4 *Partage d'ascendant*. XV, 5, 86-88.

5 *Personnes civiles*. Sont des *fictions*. I, 288-290.

6. *Représentation*. Est une fiction. IX, 54, 55.

## II. Principes qui régissent les fictions.

1. La loi seule peut créer des fictions. XX, 118.

2. On ne raisonne pas par induction en matière de *fictions*. IV, 255.

3. Elles sont de stricte interprétation. XV, p. 450, a ; IX, 55.

4. Exemple, la fiction de l'article 883 :

a. Faut-il l'appliquer à la compensation? XVIII, 454.

b. Ailleurs la loi semble l'appliquer comme une règle générale, art. 1408. XXI, 524.

5. Il y a des fictions qui sont un principe général. Telle est la fiction établie en faveur de l'*enfant conçu*. I, p. 451, a.

## FIDÉICOMMIS.

1. *Fidéicommis* fait à une personne capable. Y a-t-il une différence entre ce fidéicommis et le *legs*? XIV, 454, 455.

1. Différence entre le *fidéicommis* et la *substitution*. XIV, 456.

II. Le *fidéicommis* est nul ou inexistant quand il contient une libéralité au profit d'un incapable par personne interposée. XI, 421.

1. Les libéralités faites à des *congrégations religieuses* sont inexistantes. XI, 421.

2. Quand y a-t-il fidéicommis? *Pouvoir discrétionnaire* du juge. XI, 409-412.

3. Il ne faut pas de *concert* entre le *testateur* et le *fidéicommissaire*. XI, 415-415, 418.

4. *Quid* si le véritable légataire est inconnu? XI, 417.

5. La *libéralité* peut-elle être *validée* comme s'adressant à l'*œuvre* que le testateur a voulu gratifier, ou aux *pauvres*? XI, 416.

6. De l'action en nullité. XI, 422-426.

## III. *Fidéicommis de residuo*.

1. Est-ce une substitution? XIV, 475-478.

2. Quel est son effet? XIV, 479-485.

3. Quand la disposition, qui en apparence est une substitution, est-elle valable comme fidéicommis *de residuo*? XIV, 505, 504.

## FIDUCIE.

1. Qu'entend-on par *fiducie* et par *héritier fiduciaire*? XIV, 402.

2. La *fiducie* n'est pas une *substitution fidéicommissaire*. XIV, 405.  
Voir le mot *Substitution*.

3. La *fiducie* peut cacher une *substitution*. XIV, 404. A quels caractères peut-on reconnaître la *fiducie*? XIV, 404.

## FILIATION.

I. *Paternité* et *filiation*. Voir ce mot.

II. *Preuves* de la filiation.



1. Des *enfants légitimes*. III, 559-561. Voir le mot *Paternité et filiation*, A, B.
2. Des *enfants naturels*. Voir le mot *Enfants naturels*, A.
3. Des *enfants adultérins et incestueux*. Voir ce mot.

**FOI.**

Voir les mots *Bonne foi* et *Mauvaise foi*.

**FOIRE (SERVITUDE).**

- I. Le droit de tenir la foire sur le terrain d'un particulier est-il une servitude? Est-ce une servitude discontinue? VIII, 134.

**FONCTIONNAIRES.**

- I. *Domicile*. II, 90-95.
  1. *Militaires*. II, 94.
  2. *Ministres du culte*. II, 95.
- II. *Dommages-intérêts*. Sont tenus des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils causent à des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. XX, 501-504. Voir le mot *Responsabilité*, V.
- III. *Excuse*. Certains fonctionnaires publics sont excusés en matière de tutelle. IV, 496, 498.

**FONCTIONS ET OFFICES MINISTÉRIELS.**

- I. Ne peuvent pas faire l'objet de *conventions*. XVI, 126-128.
- II. *Sociétés illicites* entre fonctionnaires et officiers ministériels. XVI, 129-131. Voir le mot *Officiers publics*.

**FONDATIONS.**

- I. Fondations *anciennes* avec *administrateurs spéciaux*, en matière de charité. XIV, 257.
  1. Loi communale et loi interprétative de 1859. A quels établissements s'applique la loi de 1859? XIV, 258, 259.
  2. Quelle est la situation légale des *anciens établissements* qui ont des *administrateurs spéciaux*? Constituent-ils des personnes civiles? XIV, 260, 261.
  3. Peut-il encore y avoir des fondations avec *administrateurs spéciaux*? XIV, 257, 262. Voir le mot *Administrateurs spéciaux*.
- II. Les *anciennes fondations* en matière d'*instruction* sont supprimées. Les biens doivent être remis à la *commune*, à la *province* ou à l'*État*. XIV, 246.
- III. *Fondations* ou libéralités qui peuvent être faites au profit de services publics. XIV, 187-196.
  1. Établissements capables de recevoir. XIV, 197, 198.
    - a. Pour l'*instruction*. XIV, 199-207.
    - b. Pour la *charité publique*. XIV, 208-229.
    - c. Pour le *culte*. XIV, 230-234. Voir le mot *Personnes civiles*, F et G.
  2. Droits des *fondateurs*. XIV, 255, 256.



**FONDATIONS DE BOURSES.****I. Des anciennes fondations.**

1. Loi du 19 décembre 1864. I, 159.
2. Résistance des évêques. I, 52 et 55.

**II. Fondations qui peuvent être faites pour les élèves. XI, 207.****FONDS DE COMMERCE.****I. Le fonds de commerce est meuble. V, 515.**

1. En quel sens c'est un *corps universel*. Comprend-il les créances et les dettes provenant du commerce? VI, 419.

**II. Usufruit d'un fonds de commerce.**

1. Caractère de cet usufruit. VI, 417-419.
2. Quels sont les droits et les obligations de l'usufruitier? Que doit-il rendre à la fin de l'usufruit? VI, 420-425.

**III. Vente d'un fonds de commerce. Comprend-elle la clientèle? XXIV, 185.****FONGIBLES (CHOSSES).**

Voir le mot *Biens*, I, 5.

**FONTAINE PUBLIQUE.**

*Prescription.* Les eaux qui alimentent une fontaine publique participent du domaine communal public; elles sont imprescriptibles. VI, 66.

**FORCE MAJEURE.****I. Dommages-intérêts conventionnels.**

1. Quels sont les cas de force majeure? XVI, 257-264. Voir les mots *Fait du prince*, *Incendie*.
2. Conditions requises pour que le cas fortuit excuse le débiteur. XVI, 265-269.
  - a. Quand la guerre est-elle un cas de force majeure? Voir le mot *Guerre*.
3. Effets du cas fortuit. XVI, 270-274.
4. Quand le débiteur est-il tenu de la force majeure? XVI, 275-277.
5. Preuve du cas fortuit. XVI, 278.

**II. Quasi-délit.**

1. La force majeure fait cesser l'imputabilité. XX, 450-454.
2. *Quid* des faits de guerre? XX, 455-461.

**FORÊTS.****I. Inaliénabilité des grandes masses de bois appartenant à l'Etat. VI, 52.****FORFAIT (DE COMMUNAUTÉ).**

- I. Qu'est-ce que le forfait de communauté? XXIII, 567, 568.
- II. Le forfait est obligatoire. XXIII, 569.
  1. Pour le mari. XXIII, 570.
  2. *Quid* pour la femme? XXIII, 571, 572.

**FORFAIT (MARCHÉ).**

- I. Qu'entend-on par prix fait ou forfait? XXVI, 1.

1. Différence entre le *forfait* et le *louage de travail*. XXVI, 2.

II. *Responsabilité de l'architecte*.

1. L'article 1792 ne s'applique-t-il qu'aux constructions à *prix fait*? XXVI, 45.

2. L'architecte est-il responsable, en vertu de l'article 2270, lorsqu'il n'y a pas de *prix fait*? XXVI, 50.

3. L'article 1793 n'est applicable que lorsque la construction se fait à *forfait*. XXVI, 71, 75.

**FORMALITÉS INSTRUMENTAIRES (HABILITANTES, INTRINSÈQUES.**

I. Les formalités instrumentaires sont régies par le principe *Locus regit actum*. I, 80.

1. Le principe s'applique-t-il aux *actes solennels*? I, 99.

a. Contrat de mariage. XXI, 49.

b. Hypothèque. XXX, 466-460.

c. Testament par acte public. XIII, 147-157.

2. Le principe s'applique aux *actes sous seing privé*. I, 101.

a. *Quid* du testament olographe fait par le Français à l'étranger? XIII, 158, 159.

b. *Quid* du testament olographe fait par l'étranger en France? I, 100; XIII, 160-162.

3. Application du principe aux actes de l'état civil. II, 9-11.

a. *Mariage* célébré à l'étranger. III, 20.

4. *Rétroactivité*. Les formes instrumentaires des contrats et des testaments sont régies par la loi ancienne. I, 201-205.

II. *Formalités habilitantes*. Forment un statut personnel. I, 102.

III. *Formalités intrinsèques*. Sont régies par la loi du lieu où la chose est située. I, 103.

IV. Par quelle loi sont régis les *effets des contrats*? I, 104.

**FORMALITÉS SUBSTANTIELLES ET NON SUBSTANTIELLES.**

I. *Nullité ou inexistence*.

1. Les formalités qui tiennent à la substance de l'acte entraînent la nullité en cas d'inobservation. I, 42, 68.

2. Et l'inexistence de l'acte quand elles sont prescrites pour l'existence de l'acte. XV, 457. Voir le mot *Actes inexistants*.

II. Les autres formalités ne sont pas irritantes. I, 43.

III. Applications du principe aux *actes de l'état civil*.

1. Formalités sans lesquelles il n'y a pas d'acte de l'état civil. II, 23.

2. Les formalités proprement dites n'entraînent pas la nullité. II, 21, 22, 27.

IV. *Délibérations du conseil de famille*.

1. *Formalités substantielles*. IV, 471-476.

2. *Formalités non substantielles*. IV, 477-486.

V. *Inscriptions hypothécaires*. XXXI,

VI. *Mariage*.

1. Formalité prescrite pour l'*existence* du mariage. II, 279.
2. Formalités prescrites pour la *validité* du mariage. II, 409, 410, 475-485.
3. Des *autres formalités*. IV, 411.

VII. *Testaments*. Toutes les formalités sont substantielles. XI, 102; XIII, 103, 106 et 109.

#### FORTIFICATIONS.

1. Font partie du *domaine public* de l'État. VI, 56.
2. Sont *imprescriptibles*. XXXII, 250-252.
3. *Servitudes militaires*. VII, 469.

#### FOSSÉS.

1. *Bornage*. VII, 420.
2. *Mesures* prescrites dans l'intérêt des voisins. VIII, 52-54.

#### FOSSÉS D'AISANCES.

- I. Règlements communaux sur les fossés d'aisances. Restriction au droit de propriété dans l'intérêt de la salubrité publique. VI, 127-129.

#### FOSSÉS MITOYENS.

- I. *Présomptions de mitoyenneté*. VII, 569.
  1. *Quid* s'il y a conflit entre les présomptions légales et le titre? VII, 575.
  2. *Preuves contraires* à la présomption. VII, 570, 571.
  3. *Prescription*. La mitoyenneté ou la non-mitoyenneté peut-elle être établie par la prescription? VII, 572.
- II. Les articles 665 et 664 ne sont pas applicables aux fossés. VII, 585.
- III. *Droits et charges* résultant de la mitoyenneté des fossés. VII, 574, 575.
  1. L'indivision est-elle forcée? VII, 586.
- IV. De la *présomption de propriété* que l'on admet pour les *francs-bords* des fossés. VI, 192.

#### FRAIS.

1. *Actes (frais d'acte)*. Le notaire peut-il les refuser? et s'il les refuse, peut-on lui faire des *offres réelles*? XVIII, 141.
2. *Caution*. La caution a un recours pour les frais. XXVIII, 254.
3. *Communauté*. Qui supporte les frais faits pendant le délai de trois mois et quarante jours que la femme a pour faire inventaire et délibérer? XXII, 575.
4. *Conservation (Frais de)* d'une chose mobilière. Sont *privilegiés*. XXIX, 454-470.
5. *Dépôt*. Restitution. *Frais*, à charge de qui? XXVII, 125.
6. *Education*. Qui supporte les frais d'éducation? Voir le mot *Education*.
7. *Funéraires (Frais)*.
  - a. *Privilege*. XXIX, 557-560.
  - b. *Obligations du père usufruitier*. IV, 555.
8. *Gage*. Droit de rétention du créancier gagiste jusqu'au paiement des frais. XXVIII, 500.



9. *Hypothèque*.
  - a. Frais de l'inscription hypothécaire. XXXI, 59, 40.
10. *Justice (Frais de)*. Voir le mot *Frais de justice*.
11. *Legs*. Frais de la délivrance. XIV, 61.
12. *Maladie*. Frais de dernière maladie.
  - a. *Privilège*. XXIX, 561-565.
  - b. *Père usufruitier*. IV, 555.
13. *Mandat*. Le mandant doit rembourser au mandataire les frais. XXVIII, 6.
14. *Offres réelles*.
  - a. Quels frais doit offrir celui qui fait les offres réelles? XVIII, 158-167.
  - b. Qui supporte les frais des offres réelles et de la consignation? XVIII, 212-214.
15. *Payement*. Frais. Qui les supporte? XVII, 595, 596.
16. *Purge*. Qui en supporte les frais? XXXI, 419.
17. *Rapport*. Frais non sujets à rapport (art. 852). IX, 625-627.
18. *Succession*.
  - a. Frais faits pendant les délais de l'exception dilatoire. IX, 272-274.
  - b. Succession bénéficiaire. Frais. X, 180, 181.
19. *Tutelle*. Frais du compte. V, 156 et 157.
20. *Usufruit*.
  - a. Frais des *procès*. Quand l'usufruitier les supporte ou y contribue. VII, 14-16.
  - b. *Usufruit légal*. Frais d'éducation et frais funéraires. IV, 551, 554.
21. *Vente*.
  - a. Frais : à charge de qui? XXIV, 508.
  - b. Délivrance. XXIV, 169.
  - c. Eviction. XXIV, 244, 245.
  - d. Garantie des vices rédhibitoires. XXIV, 294, 298.
  - e. Rachat. XXIV, 405.
  - f. Rescision pour cause de lésion. XXIV, 450 bis.
22. *Voiturier*. Frais de voiture. *Privilège*. XXIX, 514.

## FRAIS DE JUSTICE.

- I. Qu'entend-on par frais de justice? Pourquoi sont-ils privilégiés? XIX, 522, 525.
  1. Les *dépens* ne sont pas privilégiés. XXIX, 524. Jouissent-ils du privilège de la créance? XXIX, 524, 529.
  2. *Quid* des *dépens* faits pour faire rentrer un bien dans le patrimoine du débiteur? XXIX, 525, 526.
  3. *Quid* des *dépens* faits contre l'héritier bénéficiaire, le curateur à une succession vacante ou le syndic d'une faillite? XXIX, 527.
- II. Caractère *relatif* du privilège des frais de justice. XXIX, 528.
- III. Comment le privilège s'exerce-t-il quand il porte sur les meubles et les immeubles? XXIX, 552, 555.
- IV. Quels sont les frais de justice privilégiés?
  1. Frais de *conservation*, scellés et inventaire. XXIX, 529, 550.

2. Frais de *liquidation, saisie et vente*. XXIX, 531, 532.

5. Frais de *distribution et d'ordre*. XXIX, 535, 534, 537.

a. *Quid* des frais des contestations contre un créancier pour faire rejeter ou réduire sa créance, ou pour la faire changer de rang? XXIX, 538.

#### V. Applications.

##### 1. *Faillite* (Frais).

a. Quels frais sont privilégiés? XXIX, 547.

b. Les frais d'administration sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? XXIX, 548.

c. *Quid* à l'égard des créanciers hypothécaires? XXIX, 549, 550, 551.

##### 2. *Partage* (Frais).

a. Quels frais sont privilégiés. XXIX, 538-540.

b. *Quid* des frais d'un partage volontaire? XXIX, 541.

c. *Quid* des frais d'une action en partage intentée dans le seul intérêt du demandeur? XXIX, 538-542.

##### 3. *Succession bénéficiaire* (Frais). XXIX, 545.

a. *Quid* des frais des procès soutenus par l'héritier? XXIX, 544

##### 4. *Succession vacante* (Frais). XXIX, 545.

a. Ces frais sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? XXIX, 546.

#### FRANC ET QUITTE (CLAUSE DE).

1. *Convention matrimoniale*. Objet de la clause. XXIII, 515, 514.

2. *Effet* de la clause. Séparation de dettes. XXIII, 515-518.

3. *Indemnité* due au *conjoint* de l'époux déclaré franc et quitte, si celui-ci a des dettes. XXIII, 519-525.

4. De l'*action* contre le débiteur de l'indemnité. Quand les garants peuvent-ils demander leur remboursement? XXIII, 524, 525.

#### FRANÇAIS.

##### A. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

###### I. Qui est Français?

1. On est Français par la naissance ou par la loi. Différence entre les deux cas. I, 520.

2. La *nationalité* de l'enfant est déterminée par celle du père. I, 521.

3. Le *changement de nationalité* est, en général, *volontaire*. I, 525.

4. Le *changement forcé* opère malgré ceux qui changent de patrie. I, 524

5. Le *changement de nationalité* n'a d'effet que pour l'*avenir*. I, 525.

6. Personne ne peut avoir *deux patries*. I, 522.

###### II. *Naissance*.

1. *Enfant légitime* né d'un Français. I, 526, 527.

###### 2. *Enfant naturel* :

a. Non reconnu. I, 528, 529.

b. Reconnu. I, 530, 531.

###### 3. *Enfant* né d'un *étranger* en France.

a. Peut devenir Français. Conditions. I, 532-537.

*b.* Il ne devient Français que pour l'avenir. I, 559.

*c.* *Quid* s'il n'a pas fait sa déclaration? Loi belge. I, 558.

4. Enfant né d'un *Français* qui a *perdu* sa *qualité* de *Français* :

*a.* Peut devenir Français. Conditions. I, 540-545.

*b.* Il ne devient Français que pour l'avenir. I, 546.

III. *Nationalité* acquise en vertu de la *loi*.

1. La *femme étrangère* qui épouse un Français devient Française. I, 548, 549.

2. *Naturalisation*.

*a.* Loi belge. I, 550, 551, 555.

*b.* Effet quant aux enfants. I, 552.

5. *Réunion* d'un *territoire*.

*a.* Les naturels des territoires réunis changent de nationalité. I, 554.

*b.* Réunion de la Belgique à la France et séparation. Loi fondamentale de 1815. I, 555, 556.

*c.* Constitution belge. I, 557.

*d.* Séparation de la Belgique et de la Hollande. I, 558.

4. *Quid* si des *provinces* ou des *communes* sont *démembrées*? I, 559, 560.

5. *Effet* de la *cession* à l'égard des *naturels* cédés s'ils continuent à habiter l'Etat qui a consenti la *cession*. I, 561.

6. *Quid* des *enfants* et des *femmes*? I, 562-565.

7. Ceux qui *conservent* leur *nationalité* après une *cession* sont censés ne l'avoir *jamais perdue*. I, 566.

IV. *Patrie*.

1. De ceux qui ont *deux patries*. I, 567.

2. De ceux qui n'ont *pas de patrie*. I, 569-571.

*a.* Théorie de Proudhon. I, 572.

*b.* Loi française du 7 février 1851. I, 575.

## B. PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

I. Causes qui font perdre la qualité de Français :

1. *L'abdication*? I, 574.

2. Décrets de 1809 et de 1811. Sont abrogés en Belgique. I, 575.

II. *Acceptation* de *fonctions civiles* ou *militaires*. Loi belge. I, 579-581.

III. *Cession* de *territoire*. I, 588.

IV. *Établissement* à l'étranger *sans esprit de retour*. I, 582-584.

V. *Mariage*. Femme française qui épouse un étranger. I, 585-587.

VI. *Naturalisation*. I, 576-578.

VII. *Conséquence* de la *perte* de la qualité de Français. I, 589-591.

## C. COMMENT LES CI-DEVANT FRANÇAIS RECOUVRENT LEUR NATIONALITÉ.

I. *Conditions*. I, 592-594.

1. De la *femme française*. *Quid* des *enfants*? I, 595-598.

II. *Effets*. I, 599-600.

## FRANCS-BORDS.

I. A qui ils appartiennent. VI, 190, 191.



**FRAUDE.**

- I. Les *créanciers* peuvent attaquer les actes de leur *débiteur* pour cause de fraude. XVI, 451.
  1. Différence entre la *fraude* et le *dol*. XVI, 441, 442.
  2. Différence entre la *fraude* et la *simulation*. XVI, 497-499.
- II. *Partage*. Les créanciers d'une succession ne peuvent attaquer le partage que s'ils ont formé opposition. X, 557, 558.
- III. *Séparation de biens*. Les créanciers peuvent-ils attaquer la séparation pour cause de fraude s'ils ne sont pas intervenus dans l'instance? XXII, 267, 269.
- IV. Comment se prouve la fraude? XVI, 450; X, 541.

**FRAUDE A LA LOI.**

- I. Les *congrégations religieuses* non autorisées sont une *fraude permanente* à la loi. Elles vivent de fraude : donations frauduleuses, legs frauduleux, sociétés frauduleuses. Voir le mot *Associations religieuses*.
- II. *Preuve testimoniale* et *présomptions* admises quand il y a *fraude à la loi*. XIX, 594, 605, 604.
- III. *Rapport*. Sociétés faites en fraude de la loi. X, 615.

**FRÈRES ET SŒURS LÉGITIMES DE L'ENFANT NATUREL.**

*Droit de retour légal*. Voir le mot *Retour successoral*.

**FRUITS.****A. ACQUISITION DES FRUITS.**

- I. Qu'entend-on par fruits? VI, 197.
  1. *Division*.
    - a. Fruits *naturels* et *civils*. VI, 198, 199.
    - b. Comment s'acquièrent les fruits. VI, 200.
    - c. Ces principes s'appliquent en *toute matière*. VI, 196.
    - d. Notamment en matière de *pétition d'hérédité*. IX, 548, et de *possession*. VI, 206.
    - e. Les *primes* sont-elles des fruits? XIV, p. 78 et suiv.

**B. A QUI APPARTIENNENT LES FRUITS ?**

- I. Au *propriétaire*. VI, 201.
  1. Application au *tiers détenteur*. XXXI, 510.
  2. A qui ils appartiennent par exception. VI, 202.
- II. *Possesseur*. Gagne les fruits quand il est de *bonne foi*. VI, 205-207.
  1. Quand le possesseur est-il de bonne foi? VI, 208. Conditions :
    - a. Du titre. VI, 209-217.
    - b. Erreur de droit. VI, 218, 219.
    - c. A quel moment la bonne foi doit-elle exister? VI, 220-224.
  2. *Preuve* de la bonne foi. VI, 225-227.
- III. *Quid* du possesseur de *mauvaise foi*?
  1. Quand le possesseur est-il de mauvaise foi? VI, 228, 229.



2. *Qu'est-ce que le possesseur de mauvaise foi doit restituer ?* 230 (1) (2)-235.

5. *Droits du possesseur de mauvaise foi.* VI, 236-238.

#### IV. Possesseur à titre universel.

1. *Enfants naturels* en concours avec des *héritiers légitimes*. IX, 260

2. L'héritier *apparent* gagne les fruits. VI, 204; IX, 541-548.

5. *Héritiers contractuels* ou donataires universels. XV, 257, 258.

4. L'héritier *saisi*.

a. A-t-il droit aux fruits en vertu de la *saisine*? IX, 227.

b. Quand et pourquoi a-t-il droit aux fruits quand il est en concours avec des *légataires*? XIV, 12, 42, 66-85.

5. Les *légataires*. XIV, 66-85.

6. *Successeurs irréguliers*. IX, 245.

7. *Successeurs spéciaux*. IX, 498.

#### V. Aux possesseurs en vertu d'un contrat.

1. *Cession de biens*. A qui appartiennent les fruits? Aux créanciers *chirographaires* ou aux créanciers *hypothécaires*? XVIII, 220.

2. *Créancier antichrésiste*. XXVIII, 545.

5. *Créancier gagiste*. Quand il peut toucher les intérêts. XXVIII, 499.

4. *Fermiers* et locataires. VI, 202; XXV, 170, 186.

5. *Mari*. Voir les mots *Communauté*, *Exclusion de communauté*, *Régime dotal*.

#### VI. Aux possesseurs en vertu de la loi.

1. *Envoyés en possession des biens d'un absent*. II, 190-194.

2. *Créanciers saisissants*. Immobilisation des fruits. XXX, 228.

#### VII. *Usufruitier*. VI, 585 et suiv. Voir le mot *Usufruit*, B, III et IV.

### C. RESTITUTION DES FRUITS.

Les articles 549 et 550 ne s'appliquent qu'au cas où le propriétaire *revendique* son fonds contre le possesseur; ils ne s'appliquent pas aux cas où le possesseur est obligé de délaisser l'héritage qu'il possède sans qu'il y ait *revendication*. VI, 239, 240.

I. *Action paulienne*. Restitution des fruits. XVI, 492.

II. *Annulation du contrat* en vertu duquel le possesseur détenait l'héritage. VI, 241, 242; XIX, 62-65.

III. *Condition suspensive*. A qui appartiennent les fruits perçus pendant que la condition est en suspens? XVII, 84.

IV. *Indignité*. L'héritier indigne doit restituer les fruits. IX, 24.

V. *Pétition d'hérédité*. Droits et obligations de l'héritier apparent quant aux fruits. IX, 541-555.

VI. *Rachat (Pacte de)*. Pourquoi l'acheteur ne restitue pas les fruits. XXIV, 508.

(1) T. VI, p. 307, n° 231. Ce qui est dit, dans ce numéro, de l'article 1453 est trop absolu. Cela est vrai de la question qui y est traitée. Mais il n'est pas vrai, comme on pourrait le croire, d'après ce que j'ai dit, que l'article 1453 est, *en tout*, applicable aux quasi-délits et délits. Comparez t. XX, n° 523.

(2) T. VI, p. 308, lignes 20 et 24 : au lieu de 1437, lisez 1453.

VII. *Rapport*. Quels fruits l'héritier doit-il rapporter? X, 628-655.

VIII. *Réduction*.

1. Formation de la masse. XII, 92.

2. *Restitution des fruits*. XII, 206-211.

IX. *Répétition de l'indû*. Obligations de celui qui a reçu de bonne ou de mauvaise foi quant aux fruits et aux intérêts. XX, 572-575.

X. *Rescision de la vente pour cause de lésion*. XXIV, 448-450.

XI. *Résolution*. Le possesseur dont le droit est résolu doit-il restituer les fruits qu'il a perçus? VI, 245; XVII, 85, 154.

XII. *Révocation des donations*.

1. Pour inexécution des charges. XII, 512, 515.

2. Pour ingratitude. XIII, 46.

3. Pour survenance d'enfant. XIII, 89.

XIII. *Séparation des patrimoines*. S'exerce-t-elle sur les fruits des biens héréditaires? X, 22.

XIV. *Tiers détenteur*. Quels fruits doit-il restituer? XXXI, 510-515.

XV. *Vente*. Garantie. Éviction. XXIV, 245.

#### FRUSTRA PROBATUR QUOD PROBATUM NON RELEVAT.

1. Sens de l'adage XIX, 89.

2. Application de l'adage.

a. A la demande en divorce pour cause déterminée. III, 257.

b. Et au serment décisore. XX, 251-255.

#### GAGE.

##### A. CONTRAT DE GAGE.

I. *Conditions requises pour la validité du contrat*.

1. *Qui peut constituer un gage?* XXVIII, 459, 440.

a. Application du principe au gage de *valeurs nominatives*. XXVIII, 441.

b. Des *incapables*. XXVIII, 442.

c. Le gage peut être constitué par un *tiers*. XXVIII, 445.

2. *Quelles choses peuvent être données en gage*. Choses incorporelles. XXVIII, 444, 445.

3. *Formes*. Ne sont requises que pour l'existence du privilège. XXVIII, 446, 447. Voir le mot *Gage (Privilège)*.

4. *Possession du créancier*. Voir le mot *Gage (Privilège)*.

5. Du *nantissement* sous forme de *vente*. XXVIII, 488, 489.

II. *Droits du créancier gagiste*.

1. *Privilège*. Voir le mot *Gage (Privilège)*.

2. *Droit de rétention*.

a. *Conditions*. XXVIII, 500, 501.

b. *Effet*. XXVIII, 502.

c. Le créancier gagiste peut-il se prévaloir du *principe de l'article 2279* contre l'action en revendication? XXXII, 575.

d. *Indivisibilité* du gage. XXVIII, 505.

*e. Exception* prévue par le deuxième alinéa de l'article 2082. Conditions et effet. XXVIII, 504-508 (1).

5. Droit de *vente*.

*a.* La justice doit intervenir. Formes. XXVIII, 509-516.

*b.* Conventions prohibées par l'article 2078. XXVIII, 518-522.

III. *Obligations* du créancier.

1. Conservation. Restitution. Impenses. XXVIII, 525, 524, 526.

2. Durée de l'action qu'a le débiteur en restitution ou en indemnité. XXVIII, 525.

IV. *Prescription*.

1. Le créancier gagiste ne peut pas prescrire. XXXII, 501.

2. L'*interruption* de la prescription par le créancier gagiste ou antichrésiste profite au débiteur, propriétaire de l'objet donné en nantissement. XXXII, 158.

GAGE (PRIVILÈGE).

I. *Conditions* requises pour que la convention de gage donne un *privilege* au créancier gagiste.

1. *Formes générales*.

*a.* Un acte public ou un acte sous seing privé enregistré. XXVIII, 446-455.

*b.* Désignation de la somme et des objets donnés en gage. XXVIII, 454, 455.

*c.* Quand ces formalités ne doivent pas être observées. XXVIII, 456, 457.

2. *Forme spéciale* pour les *meubles incorporels*. XXVIII, 458, 459.

*a.* S'applique-t-elle à tous les meubles *incorporels*? XXVIII, 460.

*b.* Un droit de bail, un brevet d'invention peuvent-ils être donnés en nantissement? XXVIII, 461, 462.

*c.* *Signification*. XXVIII, 463-465. Quand *doit-elle* ou *peut-elle* se faire? XXVIII, 466, 467. Droits du créancier qui a fait la signification. XXVIII, 468.

5. *Mise en possession*. XXVIII, 469.

*a.* Caractères que doit avoir la possession. XXVIII, 471-475.

*b.* Mise en possession du créancier dans le nantissement de meubles incorporels. XXVIII, 476-480.

*c.* Application. *Droit de bail*. *Actions nominatives*. *Actions charbonnières*. XXVIII, 484, 485.

*d.* De l'adage que *nantissement sur nantissement ne vaut*. XXVIII, 487.

GAGE COMMERCIAL.

I. Lois nouvelles en France et en Belgique sur le gage commercial. XXVIII, 490, 491.

II. L'article 2074 est-il applicable au gage commercial? XXVIII, 457.

(1) T. XXVIII, table, p. 591, n° 508 : au lieu de 2062, lisez 2082.



III. L'article 2076 est-il applicable au gage commercial? XXVIII, 486.

IV. *Quid* de l'article 2078? XXVIII, 517.

V. *Quid* de l'article 2084? XXVIII, 457.

#### GAGE (DROIT DE).

I. Qui oblige sa personne engage ses biens. XXIX, 267, 270 (1) -272.

1. Ce principe s'applique-t-il aux obligations des incapables? XXIX, 268.

2. S'applique-t-il aux *personnes civiles publiques*? XXIX, 275 (2).

a. *Quid* des États étrangers? XXIX, 276, 277.

Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*).

#### GAGES (DES DOMESTIQUES).

Voir le mot *Domestiques*.

#### GAINS DE SURVIE.

I. *Absence*. Droits éventuels qui compètent à l'absent. II, 252-259.

II. *Divorce*. Déchéance des libéralités faites à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. II, 504. Voir le mot *Divorce*.

III. *Hypothèque légale*.

1. La femme a une hypothèque légale pour ses droits de survie. XXX, 544.

2. Quel en est le rang? XXX, 544.

IV. *Séparation de biens*. Ne donne pas ouverture aux droits de survie. XXII, 275-277.

#### GARANTIE.

1. *Cession de créances*. Voir le mot *Garantie* (*Cession*).

2. *Cession d'une hérédité*. Le vendeur doit garantir sa qualité d'héritier. XXIV, 576, 577, à moins que la vente ne soit aléatoire. XXIV, 578, 579.

3. *Dation en paiement*. Donne lieu à la garantie comme la vente. Voir le mot *Garantie* (*Vente*).

4. *Donation*.

a. Le donateur ne doit pas la garantie. XII, 587-589.

b. Le donateur ne peut évincer le donataire. XII, 590, 591.

c. Est-il garant de la bonté du paiement? XII, 592.

d. Des cas dans lesquels le donataire a une action de garantie. XII, 595-598.

5. *Dot*. Donne lieu à garantie. A qui? Quand peut-elle être exercée? Quel en est l'effet? XII, 596; XXI, 184-188.

6. *Garantie*. L'action en garantie est-elle mobilière ou immobilière? V, 491.

7. *Interruption de la prescription* résultant de la demande en garantie. XXXII, 156.

(1) T. XXIX, p. 305, ligne 4 du n° 271 : au lieu de *ces*, lisez *les*.

(2) T. XXIX, p. 308, ligne 11 : au lieu de 513, lisez 713. Et ajoutez après le mot *publiques* : (art. 2227, 2712, 2045).

8. *Legs*. Le légataire évincé a-t-il une action en garantie? XIV, 135.
9. *Louage*. Le bailleur doit garantie :
  - a. Pour les vices de la chose. XXV, 114-122.
  - b. La jouissance paisible de la chose louée. XXV, 125-158.
  - c. Du trouble. XXV, 159-169.
10. *Nu propriétaire*. Quand est-il tenu à garantie? VII, 45.
11. *Partage d'ascendant*.
  - a. Il est dû garantie en cas de partage testamentaire. XV, 85.
  - b. *Quid* en cas de *partage-donation*? XXV, 87. Voir le mot *Garantie (Partage)*.
12. *Partage de communauté*. Donne lieu à garantie. XXIII, 11. Voir le mot *Garantie (Partage)*.
13. *Partage de société*. Donne lieu à garantie. XXVI, 417.
14. *Partage de succession*. Donne lieu à garantie. Voir le mot *Garantie (Partage)*.
15. *Prescription*. Court-elle à partir du *trouble* ou à partir de l'éviction? XXXII, 25.
16. *Prêt*. XXVI, 485 et 501.
17. *Révocation d'une donation pour survenance d'enfants*.
  - a. Le donateur peut-il promettre garantie contre la révocation? XII, 595.
  - b. Un tiers peut-il garantir le donataire? XIII, 84.
18. *Société*. L'associé doit garantie de son apport. XXVI, 247.
19. *Transaction*. Donne-t-elle lieu à garantie? XXVIII, 596.
20. *Vente*. Voir les mots *Garantie (Vente)* et *Garantie (Cession)*.

## GARANTIE (CESSION).

- I. Le *cédant* est tenu de la *garantie de droit*. XXIV, 558, 559.
  1. Qu'entend-on par *existence* de la *créance*, dans l'article 1695? XXIV, 540-545.
  2. On applique à la garantie des créances les principes généraux de la garantie. XXIV, 544-547.
  3. Quels sont les *effets* de la garantie? XXIV, 548, 549.
  4. Quand la garantie n'est-elle pas due? XXIV, 550-555.
- II. Le *cédant* n'est pas tenu de la *garantie de fait*, c'est-à-dire de la solvabilité du débiteur. XXIV, 558, 554.
  1. Les parties peuvent stipuler la *garantie de fait*. XXIV, 555-558.
  2. Ce que comprend la *garantie de fait*. XXIV, 559, 560.
  3. Dans quels *termes* doit-elle être stipulée? XXIV, 561.
  4. Quels sont les *effets* de la clause de garantie? XXIV, 562, 565.
- III. *Prescription* de l'action en garantie. XXIV, 564.

## GARANTIE (PARTAGE).

- I. Les copartageants se doivent garantie des *troubles* et *évictions*. X, 456-457.
  1. *Quid* des *vices rédhibitoires*? X, 458.
  2. *Conditions* requises pour qu'il y ait lieu à la garantie. X, 459-442.
  3. Garantie de la *contenance* des *immeubles*, 445.

4. Garantie des *servitudes*. X, 445.

5. Garantie de l'*existence* des *créances* et de la *solvabilité* des débiteurs. X, 444.

## II. Effet de la garantie.

1. Recours en garantie. X, 446 (1) -449.

2. Privilège. XXX, 55-41, 74.

3. Effet du recours. X, 450-452.

## III. Quand la garantie cesse.

1. *Clause de non-garantie*. X, 455-456.

2. *Prescription* de l'action en garantie. X, 457-458.

## GARANTIE (VENTE).

### I. Le vendeur doit garantie. XXIV, 209.

1. Celui qui doit *garantie* ne peut pas *évincer*. XXIV, 210.

2. Le vendeur doit *défendre* l'acheteur et l'*indemniser*. XXIV, 211-212.

3. *Indivisibilité* de la garantie et de l'exception de garantie. XXIV, 215-215.

### II. Éviction.

1. Quand y a-t-il éviction? XXIV, 216.

2. *Conditions* requises pour qu'elle donne lieu à *garantie*. XXIV, 217-222.

3. La *surenchère* donne-t-elle lieu à *garantie*? XXIV, 225.

4. *Quid* du *fait du prince*? XXIV, 224.

### III. Qui est tenu de la garantie? XXIV, 225-228.

### IV. Qui a l'action en garantie? XXIV, 229, 230.

### V. Comment s'exerce la garantie? XXIV, 251-255.

### VI. Effet de l'éviction.

1. Le vendeur doit restituer le prix. XXIV, 254-240.

2. Il doit les dommages-intérêts. XXIV, 241-249.

3. *Quid* si l'éviction n'est que partielle? XXIV, 250-252.

### VII. Quand cesse l'obligation de garantie?

1. Stipulation de non-garantie? XXIV, 255-258.

2. La connaissance du danger de l'éviction équivaut-elle à une stipulation de non-garantie? XXIV, 259-261.

3. La garantie cesse dans le cas prévu par l'article 1640. XXIV, 262, 265.

4. *Prescription* de l'action en garantie. XXIV, 264.

### VIII. Garantie des *servitudes*.

1. Le vendeur doit *garantie* des *charges non déclarées*. XXIV, 265-269.

a. *Quid* des *servitudes apparentes*? XXIV, 270.

b. *Quid* des *servitudes légales*? XXIV, 271.

2. Conséquences de la garantie. XXIV, 272-276.

### IX. Garantie des *vices rédhibitoires*. Voir le mot *Vices rédhibitoires*.

## GARDE-MALADE.

### I. Incapacité de recevoir. XI, 541.

### II. Prescription de l'action des gardes-malades. XXXII, 499.

### III. Privilège des frais de dernière maladie. XXIX, 562.

(4) T. X, p. 476, ligne 6 du n° 446 ajoutez : art. 855.



**GÉNÉALOGIE.**

Preuve de la parenté en matière de *successions*. IX, 56 et 57.

**GENS DE SERVICE.**

- I. Voir les mots *Domestiques*, *Louage d'ouvrage*.
- II. Formalité du *bon*. Les gens de journée et de service n'y sont pas soumis. XIX, 255.

**GESTION D'AFFAIRES.****A. QUASI-CONTRAT DE GESTION D'AFFAIRES.**

- I. Conditions requises pour qu'il y ait gestion d'affaires. XX, 520-525.
- II. *Gestion d'affaires* et *mandat*. Différences. XX, 511-518; XXVIII, 42.
- III. *Gestion d'affaires* et *mandat tacite*.
  1. La jurisprudence les confond. XIX, 550.
  2. Y a-t-il gestion d'affaires ou mandat tacite quand le maître connaît la gestion? XX, 511.
  3. Du cas où le mandat devient une gestion d'affaires et du cas où la gestion d'affaires se transforme en mandat. XX, 519.
  4. De l'*action de in rem verso*. Voir ce mot.
- IV. *Obligations* du *gérant*. XX, 526-528.
- V. *Obligations* du *maître*. XX, 529-552; XXVIII, 18-20.
- VI. *Preuve testimoniale* de la gestion d'affaires. XIX, 546-550.
- VII. *Stipulation pour un tiers* et *gestion d'affaires*. XV, 555-558.

**B. APPLICATIONS.**

- I. *Cas dans lesquels il y a gestion d'affaires*.
  1. *Caution*, quand elle s'est engagée à l'insu du débiteur. XXVIII, 231.
  2. *Notaire*. Quand il est gérant d'affaires. XIX, 551; XX, 515.
  3. *Paiement* à l'insu du débiteur. XVII, 488.
- II. *Cas dans lesquels il n'y a pas gestion d'affaires*.
  1. Qui a le droit ou l'obligation d'*assurer* la chose? *Quid* des *créanciers privilégiés* ou *hypothécaires*? Peuvent-ils agir comme *gérants*? XXXI, 411.
  2. *Hypothèques*.
    - a. Un *tiers* peut-il *stipuler* l'hypothèque ou l'*accepter* comme gérant d'affaires? XXX, 449-451.
    - b. Un tiers peut-il prendre *inscription* comme gérant d'affaires? XXXI, 6.

**GIBIER.**

- I. *Occupation*.
  1. Qu'entend-on par gibier? VIII, 440.
  2. Quand le gibier devient-il propriété du chasseur? VIII, 441-444.
- II. *Responsabilité* du dommage causé par le gibier. XX, 655-658. Voir le mot *Responsabilité*.

**GLACES.**

*Immobilisation* des glaces par *perpétuelle demeure*. V, 469.



**GOUVERNANTE.**

- I. *Prescription* de son action. XXXII, 456, 503.
- II. *Privilège*. A-t-elle un privilège? Comparez XXIX, 365.

**GRATIFICATION.**

- I. Sont-ce des *libéralités* sujettes aux formes des donations? XII, 362.

**GREFFIERS.**

- I. *Cautionnement*. XXIX, 517.
  1. Incapacité de se rendre cessionnaire de *droits litigieux*. XXIV, 53-59.
- II. Obligations imposées au greffier en matière d'*hypothèque légale* du mineur. XXX, 307.
- III. *Responsabilité*. XX, 504.

**GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX.**

- I. *État des tutelles*. XXX, 522-525.

**GROSSE.**

- I. Qu'entend-on par *grosse*? XIX, 572.
- II. La grosse est revêtue de la *formule exécutoire*. XIX, 194.
  1. Quand elle doit être légalisée. XIX, 195.
- III. *Foi*.
  1. La grosse fait la même foi que l'*original*. XIX, 572.
  2. Y a-t-il une différence, sous ce rapport, entre la grosse et la première expédition? XIX, 573.
- IV. Remise de la dette par la tradition volontaire de la grosse que le créancier fait au débiteur. XVIII, 540-542.

**GUERRE.**

- I. *Obligations conventionnelles*.
  1. Quand la guerre est-elle un cas de *force majeure*? XVI, 259, 260.
  2. Quand n'est-elle pas un cas de *force majeure*? XVI, 266, 268, 269.
  3. Le juge peut-il *réduire* les *engagements* en cas de guerre? XVI, 272.
  4. La guerre *résout*-elle les contrats? XVI, 270, 271; XVIII, 518.
    - a. La guerre, qui empêche la délivrance, emporte-t-elle la résolution de la vente? XXIV, 177.
  5. *Louage*.
    - a. La guerre est un cas fortuit dans le sens de l'article 1722. XXV, 414.
    - b. On applique à la guerre les principes qui régissent le cas fortuit. XXV, 415.
- II. *Quasi-délit. Responsabilité*.
  1. Quand les faits de guerre donnent-ils lieu à responsabilité? XX, 455-460.
  2. L'impôt du sang. Guerre de 1870. XX, 461.

## H

### HABILIS AD NUPTIAS, HABILIS AD PACTA NUPTIALIA.

- I. En quel sens l'adage est vrai, en quel sens il ne l'est point. XXI, 14-17, 37, 41.

### HABITATION (DROIT D').

- I. Droit *réel* d'habitation. C'est le droit d'usage d'une maison. VII, 102.
  1. Il est régi par les principes du droit d'usage. VII, 102.
  2. Il ne peut être *cédé*, ni *saisi*, ni *hypothéqué*. VII, 113, 114.
  3. Il est sujet à *transcription*. XXIX, 77.
- II. Droit d'habitation accordé à la *femme commune*.
  1. N'est pas un droit réel. VII, 105; XXII, 442.
  2. Fondement du droit. XXII, 441.
  3. A charge de qui s'exerce-t-il et quelle en est l'étendue? XXII, 443, 444.
- III. Droit d'habitation accordé à la *femme dotale*. XXIII, 581.

### HABITATION (RÉSIDENTE).

Voir les mots *Domicile* et *Résidence*.

### HAIES.

1. *Bornage*. Une haie vive peut servir de borne. VII, p. 489, a.
2. *Distances* pour plantation de haies. VIII, 1, 6.
3. *Mitoyenneté*.
  - a. Quelles haies sont mitoyennes? VII, 576-581.
  - b. Droits et obligations résultant de la mitoyenneté. VII, 582.
  - c. L'un des voisins peut-il forcer l'autre à planter une haie mitoyenne? VII, 585.
  - d. Ou à lui céder la mitoyenneté? VII, 585.
  - e. L'un des voisins peut-il demander le partage de la haie commune? VII, 586.

### HALAGE.

Voir le mot *Chemin de halage*.

### HÉRÉDITÉ.

- I. L'hérédité est-elle un *droit réel*? VI, 85.
- II. L'hérédité est-elle une *personne morale*? IX, 256, 257.
- III. *Cession* de l'hérédité. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.
- IV. *Transmission* de l'hérédité. Voir les mots *Saisine* et *Succession*, D.

### HÉRÉDITÉ (DROIT HÉRÉDITAIRE).

- I. *Prescription* du droit héréditaire.
  1. Sens de l'article 789. IX, 481-485.
  2. Des autres interprétations admises par la doctrine et la jurisprudence. IX, 484-486.
    - a. Système de Zachariæ. IX, 487-490.

II. Règles qui régissent la prescription du droit héréditaire. IX, 491-496.

III. Si le droit de l'héritier est prescrit, les successibles qui se sont mis en possession de l'hérédité peuvent lui opposer la prescription extinctive de l'article 789. IX, 497, 498.

## HÉRITAGE.

I. Origine et sens de ce mot. VII, 127.

II. Sens du mot *héritage* en matière de *servitudes*. VII, 129.

1. Il n'y a pas de servitude sans un héritage *dominant* et un héritage *servant*. VII, 129, p. 150 et suiv.

## HÉRITIER.

I. Terminologie du code Napoléon.

1. Les successeurs *légitimes* sont seuls qualifiés d'*héritiers*. VIII, 478.

2. Dieu seul fait les héritiers, l'homme ne le peut. VIII, 567, 568.

3. Il n'y a pas d'*héritiers testamentaires*, ni d'*héritiers contractuels*. VIII, 479, 480.

II. *Droits* des héritiers.

1. Quels sont leurs droits et les actions par lesquelles ils peuvent les faire valoir? IX, 501. Voir les mots *Acceptation (Succession)* et *Pétition d'hérédité*.

2. *Prescription* du droit héréditaire. IX, 481-498. Voir *Hérédité (Droit héréditaire)*.

III. *Obligations* des héritiers entre eux. Voir les mots *Rapport* et *Dettes (Succession)*.

IV. *Promesses* et *stipulations* faites pour les héritiers. XVI, 1-11.

## HÉRITIERS APPARENTS.

1. Quels sont les successeurs que l'on peut qualifier d'héritiers apparents? IX, 515, 515 bis.

2. *Droits* et *obligations* des héritiers apparents. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

3. L'*interruption* de la *prescription* par l'héritier apparent profite-t-elle au véritable héritier? XXXII, 159.

## HISTOIRE.

I. L'histoire sert à *interpréter* la loi. I, Introduction, 28, 30. Voir le mot *Tradition*.

II. Les *origines* du droit et l'*action* de la *Providence*.

1. Le nantissement féodal et la publicité. XXIX, 15.

2. Renonciation à la communauté. XXII, 561, 562.

3. Reprise d'apports en cas de renonciation à la communauté. XXIII, 526.

III. *Origines* du code civil. I, Introduction, nos 1-8.

1. La *codification*. I, Introduction, 9-18.

2. Le code et l'ancien droit. L'élément coutumier l'emporte. I, Introduction, 19-22.

3. Le droit coutumier et le droit romain. I, Introduction, 25, 24.

4. L'ancien droit abrogé. I, Introduction, 25-29.



## IV. Histoire des diverses parties du droit civil.

1. *Actes de l'état civil*. Sécularisation de l'ordre civil, notamment du mariage. II, 1-7, 260-268.
2. *Adoption*. Le droit coutumier et les lois de la révolution. IV, 190-192.
3. *Communauté (Régime de)*. Origine. XXI, 146, 147.
4. *Contrainte par corps*. Développement historique. XXVIII, 452.
5. *Corporations religieuses*.
  - a. La main-morte sous l'ancien régime. Edits de 1749 et de 1755. XI, 182, 184, 189.
  - b. Abolie par les lois de la révolution et reconstituée par la fraude. XI, 161-168, 190, 191; XXVI, 195-196.
6. *Donations et testaments*. XII, 220-225.
  - a. *Conditions réputées non écrites*. Droit de l'Eglise et lois de la révolution. XI, 265, 264, 450, 494.
7. *Emphytéose*. Droit romain, droit féodal et lois de la révolution. VIII, 540-545.
8. *Enfants naturels*. Droit coutumier et droit de la révolution. IX, 101-104.
9. *Étrangers*. Droit des étrangers. Ancien droit. Décret de l'Assemblée constituante. Discussion au Tribunat. I, 405-429.
10. *Hypothèques*. Publicité. Droit ancien. Droit révolutionnaire. XXX, 161-172.
11. *Mandat et louage d'ouvrage*. Théorie traditionnelle. XXVII, 555-557.
12. *Obligations*.
  - a. Droit ancien et droit coutumier. XV, 417-422.
  - b. *Ayants cause et tiers*. Dumoulin et Pothier. XIX, 504-508.
  - c. *Faute*. Théorie française. XVI, 214-216.
  - d. *Indivisibilité*. Dumoulin et Pothier. XVII, 566.
  - e. *Preuve testimoniale*. Théorie coutumière. XIX, 594-596.
  - f. *Transmission de la propriété par l'effet des contrats*. XVI, 554-556.
13. *Prêt à intérêt*. Le droit divin de l'Eglise. XXVI, 515.
14. *Propriété*. Histoire. Communisme chrétien et communisme socialiste. VI, 87-99.
15. *Puissance paternelle*. Droit coutumier et droit romain. IV, 255-259.
16. *Rente constituée*. La perfection évangélique et l'intérêt de l'Eglise. XXVII, 5.
17. *Rente foncière* dans l'ancien droit. XXVII, 2, 58-40.
18. *Réserve*. Droit romain et droit coutumier. XII, 1-8.
19. *Servitudes*.
  - a. Vaine pâture et parcours. VII, 445-455.
  - b. Vues et jours. Droit romain et coutumes. VIII, 55-58.
20. Statuts personnels et réels. I, 155-140.
21. *Substitutions*. Le régime aristocratique de l'égalité. XIV, 589-595.
22. *Successions*. Droit romain et coutumes. VIII, 468-510.
  - a. Partage déclaratif. X, 595-596.
  - b. Saisine. IX, 219-221.

23. *Testament*. Droit romain et coutumes. XI, 89-95; XIII, 102-104; 477-479.

### HOMOLOGATION.

#### I. Actes qui doivent être homologués.

1. *Acte de notoriété* constatant la naissance des futurs époux. II, 424.

2. *Adoption*. Le contrat reçu par le juge de paix. IV, 217-220.

3. *Conseil de famille*.

a. En général ces délibérations ne doivent pas être homologuées. IV, 464.

b. Les délibérations sur l'hypothèque légale du mineur doivent être homologuées quand elles autorisent la réduction de l'inscription. XXX, 516.

4. *Tutelle*. Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec autorisation du conseil de famille et homologation du tribunal. V, 87-96.

II. *Effet*. Les jugements d'homologation n'ont point l'autorité de chose jugée. XX, 8.

### HOSPICES.

I. Sont un établissement public ou une personne dite civile. I, 295, p. 577.

II. *Capacité de recevoir* dans les limites de leur mission. XI, 210.

1. *Culte*. Pour la célébration de messes dans la chapelle de l'hospice. XI, 257.

2. *Enseignement*. Pour l'instruction des orphelins. XI, 212.

III. Conditions réputées non écrites dans les libéralités faites aux hospices. XI, 274-278.

IV. Droit de succession des hospices. IX, 160, 161.

1. Les hospices peuvent-ils, comme successeurs irréguliers, rechercher la filiation maternelle de l'enfant naturel? IV, 106.

V. Droit de succession des fondateurs. IX, p. 194, 195.

VI. Legs fait pour la fondation d'un hospice. Est-il valable et par qui doit-il être accepté? XI, 226-228.

VII. *Prescription*. Frais d'entretien dans les hospices se prescrivent par cinq ans. XXXII, 459.

### HOSPICES D'ALIÉNÉS.

Le directeur est-il responsable en vertu de l'article 1584? XX, 568.

### HOTELIERS.

Voir le mot *Aubergiste*.

### HOTELS.

I. Les meubles qui garnissent les hôtels sont-ils immeubles par destination? V, 463, 464.

### HUISSIERS.

1. *Cautionnement*. XXIX, 517.

2. *Cession de créances litigieuses*. Incapacité des huissiers. XXIV, 55-59.

3. *Payement*.

a. Les huissiers peuvent-ils recevoir un paiement? XVII, 529.

b. Peuvent-ils consentir une subrogation? XVIII, 22.

4. *Prescription.*

a. Quant aux pièces dont ils sont chargés. XXXII, 485, 486.

b. Quant à leurs salaires. XXXII, 494-497.

5. *Responsabilité* en vertu d'un quasi-délit. XX, 506.

a. Il faut que le fait leur soit imputable. XX, 591.

b. Sont responsables de l'ignorance du droit. XX, 485, 484.

## HYPOTHÈQUES.

### A. CARACTÈRES DE L'HYPOTHÈQUE.

I. L'hypothèque est un droit réel immobilier. XXX, 173, 174.

II. C'est un droit *indivisible*.

1. Principe et conséquences. XXX, 175-179.

2. Concours d'une hypothèque générale et d'une hypothèque spéciale.

Droit du créancier ayant une hypothèque générale. XXX, 180 (1)-186.

III. L'hypothèque est d'*ordre public*. XXX, 187.

### B. BIENS QUI PEUVENT ÊTRE HYPOTHÉQUÉS.

I. *Immeubles* par leur *nature*. XXX, 192.

1. Les *meubles* ne peuvent pas être hypothéqués. XXX, 195.

2. *Quid* des *rentes foncières* qui ont été mobilisées? XXX, 194 (2).

3. Les immeubles doivent être dans le *commerce*. XXX, 195 (5).

4. On peut hypothéquer des *biens indivis*. XXX, 196.

5. Le débiteur *saisi* peut-il hypothéquer? XXX, 197.

6. Le *séquestre de guerre* empêche-t-il les biens d'être hypothéqués? XXX, 198.

7. *Quid* des *fruits*? XXX, 199.

8. Des *mines* et *carrières*. XXX, 200, 201.

9. Des immeubles par *destination*. XXX, 202.

10. L'hypothèque s'étend aux *améliorations*. XXX, 205.

a. Alluvion. Avulsion. Iles. Lit abandonné. XXX, 204, 205.

b. Constructions. XXX, 206 (4).

c. *Quid* des acquisitions nouvelles? XXX, 207. *Quid* de l'*usufruit* qui se réunit à la nue propriété? XXX, 208.

II. *Droits réels immobiliers*. XXX, 209.

1. Les *actions immobilières*. XXX, 219.

2. Les *concessions*. XXX, 220.

3. Les *constructions* élevées sur un terrain du *domaine public*. XXX, 217.

4. Les constructions faites par un *locataire*. XXX, 215, 216.

5. De l'*emphytéose* et de la *superficie*. XXX, 214.

(1) T. XXX, p. 171, ligne 5 : au lieu de 182, lisez 187.

(2) T. XXX, p. 172, dernière ligne : au lieu de XVII, lisez XXVII.

(3) T. XXX, p. 174, ligne 17 : au lieu de *se*, il faut lire *est*.

(4) T. XXX, p. 181, ligne 3 du n° 206 : au lieu de 102, lisez 103.



6. L'*hypothèque* ne peut être hypothéquée. XXX, 218.

7. De l'usufruit. XXX, 212.

a. *Quid* de l'usufruit légal? XXX, 209 *bis*. De l'usufruit du *mari*. XXX, 210 (1).

b. Le propriétaire peut-il hypothéquer l'usufruit? XXX, 211.

8. *Quid* de l'usage? de l'habitation? des servitudes? XXX, 215.

### C. EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE.

I. L'hypothèque démembre le droit de propriété. XXX, 221, 222.

II. Le propriétaire n'a plus le droit absolu de *disposer*. XXX, 225 (2), 224.

1. *Quid* s'il démolit le bâtiment hypothéqué? XXX, 225.

2. Peut-il établir une servitude sur le fonds hypothéqué? VIII, 165.

3. *Quid* s'il vend la maison pour être démolie? XXX, 226.

III. Le droit de *jouissance* du propriétaire est limité. XXX, 227.

1. Quels seraient les droits des créanciers hypothécaires si le débiteur défrichait un bois? XXX, p. 200, a.

2. Le débiteur a le droit de jouir. XXX, 228.

a. Vente d'une coupe de bois. Droit des créanciers. XXX, 229, 250.

b. On applique le même principe aux *fruits*. XXX, 251.

c. *Quid* s'il vend une *récolte sur pied*? XXX, 229.

d. *Quid* des meubles immobilisés par *destination*? Droits des créanciers. XXX, 252-254.

IV. Le droit d'*administration* est limité.

1. Le propriétaire ne peut faire que des baux d'administration. XXX, 255-257 (5).

2. L'article 1 de la loi hypothécaire n'est pas applicable aux baux qui contiennent une quittance anticipative. Ces baux peuvent être opposés aux créanciers, sauf à ceux-ci à prouver que le débiteur a agi en fraude de leurs droits. XXX, 258 (4) (5) (6) -242.

### D. DIVISION DES HYPOTHÈQUES. XXX, 188.

Hypothèques légales du fisc. XXX, 146-148.

Voyez les mots *Hypothèque conventionnelle*, *Hypothèque judiciaire*, *Hypothèque légale*, *Hypothèque testamentaire*.

### E. INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES.

Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

### F. DROIT DE SUITE.

Voir le mot *Suite (Droit de)*.

(1) T. XXX, p. 186, ligne 15 du n° 210 : au lieu de 209, lisez 209 *bis*.

(2) T. XXX, p. 196, ligne 10 du n° 223 : au lieu de XVIII, lisez XVII.

(3) T. XXX, p. 211, ligne 4 du n° 237 : au lieu de *constatation*, lisez *constitution*.

(4) T. XXX, p. 212, ligne 16 du n° 238 : au lieu de 41, lisez 45.

(5) T. XXX, p. 218, ligne 5 du n° 241 : au lieu de 25, lisez 15.

(6) T. XXX, p. 222, ligne 12 : le mot *cas* doit être mis dans la ligne 11.



## G. EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

Voir le mot *Hypothèque (Extinction)*.

## H. PURGE.

Voir ce mot.

## I. DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES ET DE SA RESPONSABILITÉ.

Voir ce mot.

## J. TRANSMISSION DES HYPOTHÈQUES.

Voir les mots *Hypothèques, Transmission*.

## K. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Voir le mot *Hypothèques (Dispositions transitoires)*.

## HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

## A. CARACTÈRES.

I. C'est un contrat qui exige le concours de consentement. XXX, 425-427.

II. C'est un contrat *solennel*. XXX, 425, 428-450.

1. Quelles sont les solennités ? XXX, 451-456.

2. Tous les *éléments* de l'hypothèque doivent être solennels. XXX, 458, 459 : notamment :

a. Le *consentement* du créancier et du débiteur. XXX, 440-445.

b. Les *procurations*. XXX, 447.

c. Le notaire ou un *tiers* peuvent-ils accepter pour le créancier ? XXX, 448-449.

d. La *ratification* rétroagit-elle ? XXX, 450-452.

3. Conséquences de la solennité.

a. L'hypothèque non solennelle est inexistante. XXX, 457.

b. L'hypothèque, *nulle en la forme*, peut-elle être confirmée ? XVIII, 668.

III. *Promesse* d'hypothèque. XXX, 455-455.

IV. Contrats d'hypothèque reçus à l'*étranger*. XXX, 456 (1) (2) (3) -460.

## B. QUI PEUT CONSENTIR UNE HYPOTHÈQUE ? XXX, 461, 462.

I. Il faut être *propriétaire*. XXX, 465-465.

1. Hypothèque de la chose d'autrui. XXX, 467-474.

2. Hypothèque consentie par un propriétaire dont le droit est *conditionnel* ou *rescindable*. XXX, 475-482.

3. Hypothèque consentie par un administrateur. XXX, 485-487.

II. Il faut avoir la *capacité d'aliéner*. XXX, 488-496.

## C. DE LA SPÉCIALITÉ.

I. Principe. Caractère de la spécialité. XXX, 497-501.

II. De la *spécialité quant aux biens*.

1. En quoi consiste la spécialité. XXX, 502-506, 508.

(1) T. XXX, p. 429, ligne 1 du n° 458 : au lieu de 78, lisez 77.

(2) T. XXX, p. 430, ligne 2 du n° 459 : au lieu de 78, lisez 77.

(3) T. XXX, p. 430, ligne 1 du n° 460 : au lieu de 78, lisez 77, et p. 431, ligne 1 : au lieu de 78, lisez 77.

2. Jurisprudence des cours de Belgique. XXX, 507.
5. Droit des juges du fond. Ont-ils un pouvoir discrétionnaire? XXX, 509.
4. *Quid* si la spécialité est insuffisante? XXX, 510-515.
5. Conséquences de la spécialité.
  - a. Hypothèque des biens à venir. Est interdite. XXX, 514, 515.
  - b. Des cas où l'hypothèque devient insuffisante. XXX, 516 (1) -524.

### III. De la *spécialité* quant à la créance.

1. Principe. XXX, 523-527.
2. De l'hypothèque consentie pour un crédit ouvert. XXX, 528 (2) -557.  
Voir le mot *Crédit* (*Ouverture de*).
3. *Modalité* de l'hypothèque. XXX, 538-540.

### D. PUBLICITÉ.

Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

### HYPOTHÈQUES. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE.)

1. Principe suivi par le législateur belge. XXXI, 614.
2. Hypothèques générales. Ont été soumises à la spécialisation. XXXI, 617-619.
5. Hypothèques occultes. Ont été soumises à la publicité. XXXI, 615.
4. Prescription de l'hypothèque. XXXI, 620.
5. Purge. XXXI, 621.
6. Renouvellement des inscriptions. XXXI, 616.

### HYPOTHÈQUES. EXTINCTION.

- I. *Extinction* de l'obligation principale. Principe. XXXI, 557-560.
  1. Collocation dans un *ordre*. XXXI, 571.
  2. Confusion. XXXI, 567, 568.
  5. Dation en paiement. XXXI, 565.
  4. Novation. D'une novation particulière à l'hypothèque légale. XXXI, 564-566.
  5. Payement. XXXI, 561, 562.
  6. Prescription. XXXI, 569, 570.
  7. *Renonciation*. XXXI, 572.
- II. *Extinction* de l'hypothèque.
  - i. Consolidation. XXXI, 404, 405.
  2. Défaut d'inscription dans le délai de l'article 82. XXXI, 582.
  5. Perte de la *chose*.
    - a. Principe. XXXI, 406-408.
    - b. Indemnité à laquelle les créanciers ont droit en cas de perte. XXXI, 409-415.
  4. *Purge*. Voir ce mot.

(1) T. XXX, p. 487, ligne 17 du n° 523 : au lieu de 1384, lisez 1184.

(2) T. XXX, p. 495, ligne 24 du n° 530 : au lieu de 8000, lisez 6000.

5. *Prescription*. XXXI, 584.

a. Quand les biens sont dans les mains du débiteur. XXXI, 585-586.

b. Quand les biens sont dans les mains d'un tiers détenteur. XXXI, 587-591.

c. Interruption de la prescription. XXXI, 595 (1) -402 ; XXXII, 145, 150.

d. Suspension de la prescription. XXXI, 592-594.

6. *Radiation* de l'hypothèque légale. XXXI, 581.

7. *Renonciation* du créancier. XXXI, 572.

a. Qui peut renoncer. XXXI, 573.

b. Comment se fait la renonciation. XXXI, 574.

c. Quand y a-t-il renonciation tacite ? XXXI, 575-580.

8. *Résolution* des droits du constituant. XXXI, 405.

**HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.**

1. Abolie par la loi belge. XXX, 190.

2. Le juge peut-il donner une hypothèque au créancier ? Peut-il condamner le débiteur à lui en fournir un ? XXX, 191.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE.**

I. Quelles *hypothèques* sont *légales* ? XXX, 241-251 et XXX, 146-151.

II. *Principes généraux*.

1. *Caractère* distinctif de l'hypothèque légale. XXX, 189, 245.

2. L'hypothèque légale est-elle un *droit civil* ? XXX, 252.

3. Est-elle un statut *réel* ou un statut *personnel* ? XXX, 255 (2) ; I, 114.

4. *Quid* des *personnes civiles* ? Ont-elles une hypothèque légale à l'étranger ? XXX, 254.

5. Les hypothèques légales sont soumises au principe de *publicité*. XXX, 255, 256, 257.

6. Les hypothèques légales sont tout ensemble *générales* et *spéciales*. XXX, 257, p. 257 et suiv.

8. L'hypothèque légale de l'*Etat* et des *établissements publics* est soumise à l'*inscription*, mais non à la *spécialisation*. XXX, 258.

9. Les hypothèques légales du fisc sont dispensées de l'*inscription*. XXX, 259.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ALIÉNÉS, INTERDITS ET MINEURS.**

I. Les aliénés, interdits et mineurs ont une hypothèque soumise aux mêmes principes. Les mineurs et interdits ont de plus des garanties spéciales. 260, 261.

II. *De ceux qui sont soumis à l'hypothèque légale*. XXX, 262.

1. Le tuteur. XXX, 265. *Quid* de la mère survivante qui se remarie ? XXX, 264.

a. L'époux présent en cas d'absence. XXX, 265.

b. Le tuteur officieux ? XXX, 266.

(1) T. XXXI, p. 382, 12<sup>e</sup> ligne du n° 399 : au lieu de 2260, lisez 2262.

Et p. 383, 10<sup>e</sup> ligne : au lieu de « transmis », lisez « transcrit ».

(2) T. XXX, p. 230, ligne 8 du n° 253 : au lieu de *française*, lisez *belge*.



- c. Le tuteur à la substitution fidéicommissaire. XXX, 267.
- d. Le tuteur *ad hoc*? XXX, 268.
- e. Le subrogé tuteur? XXX, 269.
- 2. Les *conseils* et *curateurs* ne sont pas soumis à l'hypothèque. XXX, 270.
- 5. Le père administrateur légal n'y est pas soumis. XXX, 271.
- 4. Ni l'administrateur provisoire en matière d'interdiction. V, 274.
- III. Des créances garanties par l'hypothèque.
  - 1. Tous droits et créances. XXX, 272.
  - 2. Application. XXX, 275-276.
  - 5. L'hypothèque garantit les accessoires de la créance. XXX, 277, 278.
- IV. Des immeubles grevés de l'hypothèque légale.
  - 1. L'hypothèque frappe tous les biens, mais elle doit être spécialisée. La spécialisation n'est pas conventionnelle et ne rend pas l'hypothèque conventionnelle. XXX, 279-281.
  - 2. L'hypothèque est spécialisée par le conseil de famille avant l'entrée en gestion du tuteur. XXX, 282-284.
    - a. *Quid* si le tuteur gère avant d'avoir spécialisé l'hypothèque? XXX, 285.
  - 5. *Délibérations du conseil de famille.*
    - a. Doivent être motivées. XXX, 286, 287.
    - b. Le tuteur doit être entendu ou appelé. XXX, 288.
    - c. La délibération ne doit pas être homologuée. XXX, 289.
    - d. Elle peut être attaquée par l'opposition. XXX, 290-296.
  - 4. *Comment se fait la spécialisation?* XXX, 297 (1).
    - a. De la somme pour laquelle inscription sera prise. XXX, 298-301.
    - b. Des biens sur lesquels elle sera prise. XXX, 302.
  - 5. De l'inscription. XXX, 303.
    - a. Par qui elle doit être prise? XXX, 304-306.
    - b. Obligations imposées aux greffiers des justices de paix. XXX, 307.
- V. *Décisions que le conseil de famille peut prendre.*
  - 1. Il ne peut renoncer à l'hypothèque légale. XXX, 308 (2).
  - 2. Il peut décider qu'il ne sera pris aucune inscription. XXX, 309.
    - a. Dans quelles circonstances? XXX, 310, 311.
    - b. La décision est révocable. XXX, 312.
  - 5. Le conseil peut décider que l'inscription sera augmentée. XXX, 313, 314.
  - 4. Il peut aussi réduire l'inscription. Conditions. XXX, 315, 316.
  - 5. Peut-il décider que l'inscription sera radiée? XXX, 317.
  - 6. Quel sera l'effet de la réduction ou de la radiation? XXX, 318.
  - 7. Le dernier mourant des père et mère peut-il réduire l'hypothèque légale en nommant un tuteur par testament? XXX, 319.
  - 8. L'hypothèque peut-elle être remplacée par d'autres garanties? XXX, 320.
- VI. *Garanties établies dans l'intérêt des mineurs.* XXX, 321 (5).

(1) T. XXX, p. 267, ligne 6 du n° 297 : au lieu de *qu'il*, lisez *le débiteur*.

(2) T. XXX, p. 276, n° 308, lignes 4 et 5 : au lieu de *membraes*, lisez *membres*.

(3) T. XXX, p. 289, ligne 3 du n° 321 : au lieu de *et*, lisez *de*.

1. *Etat des tutelles.* XXX, 522-525.
2. *Contrôle de l'autorité judiciaire.* XXX, 526-552.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.**

**I. Droits garantis par l'hypothèque légale. XXX, 555.**

1. De la *dot*. Sous quelle condition la femme a-t-elle une hypothèque légale pour sa *dot*? XXX, 554.

- a. Régime de communauté légale. XXX, 555.
- b. Communauté conventionnelle. XXX, 556.
- c. Régime d'exclusion de communauté. XXX, 557.
- d. Régime de séparation de biens. XXX, 558.
- e. Régime dotal. XXX, 559.

*Quid* des intérêts de la *dot*? XXX, 540.

*Quid* si la femme s'est constitué en *dot* ses biens à venir? XXX, 541.

2. *Conventions matrimoniales.*

- a. Quand la femme a-t-elle une hypothèque du chef de ses conventions matrimoniales? XXX, 542.
- b. *Quid* en cas de préciput? XXX, 545.
- c. A-t-elle une hypothèque pour les gains de survie purement éventuels? XXX, 544.
- d. *Quid* des avantages que la loi donne à la femme commune? XXX, 545, 546.
- e. *Quid* de l'action que la femme a du chef de l'administration légale ou conventionnelle de son mari? XXX, 547, 548. Et de sa gestion de fait? XXX, 549.

3. *Reprises.* Qu'entend-on par reprises et prélèvements? XXX, 550.

- a. Quand la femme a-t-elle une hypothèque du chef de ses reprises? 551-555.

4. *Droits nés pendant le mariage.* XXX, 554.

- a. Exemples. XXX, 555, 556, 557.
- b. *Quid* si la femme paye volontairement une dette du mari? XXX, 558.
- c. Ou si elle s'oblige en fraude des créanciers? XXX, 559.

5. Des *dépens*. La femme a-t-elle une hypothèque pour les dépens qu'elle fait en justice en agissant contre son mari? XXX, 560-562.

- a. *Quid* des dépens de la demande en séparation de corps ou en divorce? 565.

**II. Des biens grevés de l'hypothèque légale.**

1. Sur quels biens la femme a hypothèque. XXX, 564, 567.

- a. *Quid* des biens que le mari possède comme associé ou communiste? XXX, 565, 566.
- b. *Quid* des conquêts de communauté? XXX, 568-572.

**III. Spécialisation de l'hypothèque légale de la femme.**

1. L'hypothèque de la femme doit être spécialisée. Différence entre cette spécialisation et celle de l'hypothèque du mineur. XXX, 573, 574.

2. *Quand* se fait la spécialisation et *par qui*? XXX, 575-577.

3. Critique de l'interprétation contraire généralement admise. XXX, 578, 579.

4. *Rang de l'hypothèque légale*. La femme y peut-elle renoncer? XXX, 589, 586 (1).
  5. Comment se fait la *spécialisation*? XXX, 587. Par *contrat de mariage*? XXX, 588-593.
    - a. En résulte-t-il que l'hypothèque est *conventionnelle*? XXX, 581 (2) -585.
    - b. C'est la *spécialisation* qui est *conventionnelle*. XXX, 585, 584.
  6. Comment se fait la *spécialisation* pendant le mariage? XXX, 594 (3)-599.
- IV. *Inscription de l'hypothèque de la femme*.
1. Qui peut et qui doit la faire? XXX, 400-405.
  2. De la *réduction* de l'inscription.
    - a. Le mari peut-il demander la réduction de l'inscription spécialisée par *contrat*? XXX, 404-405.
    - b. Réduction de l'inscription spécialisée pendant le mariage. Condition. XXX, 406-410.
    - c. Effet de la réduction. XXX, 411.
    - d. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à la réduction. XXX, 412.
  5. *Preuve* des droits garantis par l'hypothèque. XXX, 415-415.
- V. La *femme* peut-elle *renoncer* à son hypothèque ou au *rang* qu'elle lui donne? XXX, 586.
1. De la subrogation à l'hypothèque de la femme. Voir le mot *Hypothèque (Transmission de l')*.

#### HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

- I. Qui jouit de cette *hypothèque*? XXX, 247, 416.
  1. Qu'entend-on, dans l'article 47, par *établissements publics*? XXX, 417-419.
  2. Les *fabriques d'église* et autres *établissements ecclésiastiques* n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 420.
- II. *Qui* en est frappé? XXX, 421.
- III. Quels sont les *biens* frappés de l'hypothèque légale? XXX, 422.

#### HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE.

- I. *Objet* de l'hypothèque testamentaire. XXX, 541, 542.
- II. *Conditions*. L'hypothèque testamentaire est *spéciale* et *publique*. XXX, 545.
- III. *Forme*. XXX, 544.
- IV. Effet. Le *légataire* est-il préféré aux *créanciers* du *défunt*? XXX, 545.

#### HYPOTHÈQUE (TRANSMISSION DE L').

- I. Principe général.
  1. L'hypothèque et le *privilege* peuvent être *cédés* avec la *créance*. XXX, 522.

(1) T. XXX, p. 353, ligne 2. Au lieu de 47, lisez 67.

(2) T. XXX, table, p. 545, n° 381 : au lieu de 64 et 66, lisez 66 et 67.

(4) T. XXX, p. 360, ligne 9 du n° 395 : au lieu de *lui*, lisez *son mari*.



2. Rang du créancier cédant et du cessionnaire, ainsi que des cessionnaires entre eux. XXX, 525.
- II. Peut-on céder ou *transmettre* l'hypothèque et le privilège *sans la créance*? XXX, 524-526.
- III. Principes établis par la loi hypothécaire belge. XXX, 527-537.
- IV. La femme peut-elle *céder* son hypothèque légale ou y *subroger* ou y *renoncer*?
  1. La femme ne peut renoncer à son hypothèque. XXX, 538.
  2. Elle peut céder ses droits *avec l'hypothèque* qui les garantit. XXX, 539.
  5. Peut-elle céder son hypothèque *sans la créance*? XXX, 539 bis-544.
- V. Conditions requises pour la validité de la subrogation d'hypothèque, en la supposant valable. XXX, 545-548.
  1. Doit-elle être inscrite? XXIX, 257.
- VI. Effet de la subrogation d'hypothèque.
  1. Quel est l'effet de la *renonciation* que la femme fait au profit d'un *tiers*? XXX, 551-555.
  2. Quel est l'effet de la *subrogation d'hypothèque*? XXX, 549, 550, 554-556.

## I

### IDENTITÉ (FILIACTION).

#### I. Preuve de l'identité.

1. Quand la filiation est établie par l'acte de naissance. XXX, 399-402.
2. Quand la preuve de la filiation se fait par possession d'état. XXX, 412, 415.

### IGNORANCE.

- I. Le *législateur* la *constate*; et ce qui était vrai en 1804 est encore vrai dans nos Flandres en 1878. XVII, 538; XIX, 253, p. 270 et suiv.
- II. La jurisprudence constate des faits d'ignorance incroyable. Des riches qui ne savent pas signer. Des croix en guise de signature! XIX, 200.

### IGNORANCE DU DROIT.

- I. De l'*adage* que *personne n'est censé ignorer le droit*. XV, 507.
  1. Deux ministres de la justice se trompent sur un point de droit. II, p. 658, b.
    - a. Les *citoyens* sont *liés* par des *lois* qu'ils n'ont *pas pu connaître*. I, 22.
  4. Jurisprudence en matière de *possession de bonne foi*. VI, 219.

### ILES, ILOTS, ATTERRISSÉMENTS.

1. Iles qui se forment dans les *rivières navigables*. Appartiennent à l'*Etat*. VI, 48, 501.



- a.* Ces îles sont dans le commerce. VI, 505.
- 2. Îles qui se forment dans les *rivières non navigables*. Appartiennent aux riverains. VI, 501.
  - a.* Partage entre les riverains. VI, 504.
- 3. *Quid* si l'île s'est formée des débris d'une propriété riveraine. VI, 502.
- 4. De l'île formée dans le cas prévu par l'article 562. VI, 505.

### IMMEUBLES (DISTINCTION DES BIENS).

#### A. BIENS IMMEUBLES PAR LEUR NATURE.

- I. Du *sol*. Des *mines*. V, 406, 407.

#### B. BIENS IMMEUBLES PAR INCORPORATION. V, 408.

##### I. *Bâtiments*.

- 1. Qu'entend-on par *bâtiments*? V, 409.
- 2. *Quid* des *chemins de fer* et du *matériel d'exploitation*? V, 410.
- 3. *Conditions* requises pour que les *constructions* soient immeubles. V, 411-415.
- 4. *Quid* si les constructions sont faites par un *superficiaire*? V, 414.
- 5. *Quid* si les constructions sont faites par un *locataire*? V, 415-417.
- 6. *Quid* des constructions faites sur des fonds qui appartiennent au *domaine public*? V, 418.
- 7. Des *récoltes* et *fruits*. V, 419. *Quid* des *arbres* plantés en *pépinière*? V, 420.

##### II. Les choses *immeubles* par *incorporation* cessent d'être *immeubles*.

- 1. Quand l'*incorporation* cesse. V, 421-424; VI, 590, p. 492, *in*.
- 2. En vertu d'un *contrat*.
  - a.* Principe. V, 425.
  - b.* Les ventes d'une maison pour être démolie, de mines pour être exploitées, de fruits pendants par branches ou par racines sont mobilières. V, 425-428.
- 3. *Conséquences* de la *mobilisation*.
  - a.* La mobilisation résultant d'une convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. V, 429.
  - b.* Au point de vue fiscal, la vente est mobilière. V, 430.
  - c.* En cas de ventes successives, on applique l'article 1141. V, 431.
  - d.* Droits des *tiers*, *acquéreurs* et *créanciers hypothécaires*. V, 432; XXX, 227-251.

#### C. BIENS IMMEUBLES PAR DESTINATION.

- 1. Qu'est-ce que la destination? V, 435.
  - a.* Qui peut *immobiliser* par destination? V, 434-438.
  - b.* Sous quelles conditions le propriétaire peut-il immobiliser? V, 439, 441.
- 2. De l'immobilisation par *destination agricole*.
  - a.* Animaux attachés à la *culture*. V, 445-447.
  - b.* Lapins, pigeons et poissons. V, 450.
  - c.* Pailles et engrais. V, 458, 459.

d. Ruches à miel. V, 448, 449.

e. Semences. V, 454-457.

f. Ustensiles aratoires. V, 451-453.

5. De l'immobilisation par *destination industrielle*.

a. Conditions requises pour qu'il y ait immobilisation. V, 460-462.

b. Applications. V, 463-468.

4. Biens immeubles par *perpétuelle demeure*. V, 440, 469-471.

5. *Conséquences de l'immobilisation par destination*.

a. Droit fiscal. V, 473.

b. Saisie. V, 473.

c. Succession. V, 474.

d. Vente volontaire ou forcée. V, 472.

6. *Quand cesse l'immobilisation par destination?* V, 476.

a. Droits des créanciers hypothécaires. XXX, 252-254.

7. Appréciation de la classification des immeubles.

D. DES BIENS IMMEUBLES PAR L'OBJET AUQUEL ILS S'APPLIQUENT. V, 483.

I. *Droits réels immobiliers*. V, 484-486; XXX, 175, 174.

II. *Actions immobilières*. V, 487, 488.

1. Personnelles. V, 490.

2. Réelles. V, 489.

III. Applications. Nature de :

1. L'action en garantie. V, 491.

2. L'obligation de faire quand le fait consiste à construire une maison.  
V, 493.

3. Action en reprise des époux communs pour des propres vendus. V,  
494.

4. Action en rescision pour cause de lésion. V, 495.

5. Action en résolution de la vente d'un immeuble quand l'acheteur ne  
paye pas le prix. V, 492.

IV. *Principes différents qui régissent les meubles et les immeubles*. V, 525-529.

## IMMEUBLES (PROPRIÉTÉ).

I. *Translation de la propriété des immeubles à l'égard des tiers*. Voir le mot  
*Transcription*.

II. *Communauté conventionnelle*. Clause d'ameublement. Voir ce mot.

III. *Immobilisation des fruits de l'immeuble hypothéqué*. XXX, 251.

## IMPENSES.

1. Division des impenses en *nécessaires, utiles et voluptuaires*. VI, 476-  
478.

2. *Antichrèse*. Droit du créancier *antichrésiste* qui a fait des impenses.  
XXVIII, 550.

3. *Dépositaire*. Pour quelles impenses a-t-il un recours? XXVII, 428.

4. *Donation*. Révocation pour *ingratitude*. Droit du donataire qui a fait  
des impenses. XIII, 47.

5. *Emphytéose*. Droit du bailleur et de l'emphytéote en cas d'impenses.  
VIII, 581, 595 bis.

6. *Gage*. Droit du créancier gagiste qui a fait des impenses. XXVIII, 526.
7. *Gestion d'affaires*. Droit du gérant. XX, 529.
8. *Pétition d'hérédité*. Héritier apparent. Impenses. IX, 550.
9. *Preneur*. Droit du preneur sur les constructions et améliorations. XXV, 175-185.
10. *Prêt*. Emprunteur. Impenses. XXVI, 482.
11. *Rapport*. Droit de l'héritier donataire. XI, 15-18.
12. *Récompenses* dues à la communauté. Travaux faits sur le propre d'un époux. Faut-il distinguer entre les diverses impenses? XXII, 482-484.
13. *Réduction*. Droit du donataire du chef de ses impenses. XII, 212.
14. *Répétition de l'indû*. Droit de celui qui a reçu le paiement indû. XX, 581-585.
15. *Revendication*. Droit du possesseur. VI, 176-178, 262-270.
16. *Substitution*. Droit du grevé. XIV, 578.
17. *Succession*. *Indivision*. Droit de l'héritier. X, 218.
18. *Tiers détenteur* évincé par une action hypothécaire. XXXI, 504-509.
19. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier pour constructions et améliorations. VIII, 485-491.
20. *Vente*.
  - a. *Garantie*. Droit de l'acheteur. XXIV, 248.
  - b. *Rachat*. Droit de l'acheteur. XXIV, 404 et 405.
  - c. *Rescision pour cause de lésion*. Droit de l'acheteur. XXIV, 452.

#### IMPOSSIBILIMUM NULLA OBLIGATIO.

1. De l'adage qu'à l'impossible nul n'est tenu. XVI, 255.
2. La loi l'applique dans l'article 1548. XIX, 544.
3. Conditions *impossibles* dans les obligations conventionnelles. XVII, 59-42, 48.
4. Conditions impossibles dans les donations et testaments. XI, 427, 455-458.

#### IMPOTS.

- I. *Rétroactivité*. Les lois sur les impôts rétroagissent. I, 156-158.
- II. *Qui doit payer les impôts?* Voir le mot *Contributions*.

#### IMPRESCRIPTIBILITÉ.

- I. Quelles choses ne peuvent pas être prescrites. Voir le mot *Prescription*.

#### IMPRIMERIE.

- I. Les *presses* d'une imprimerie sont-elles *immeubles* par destination? V, 465.

#### IMPRIMEURS.

- II. *Prescription* de l'action des imprimeurs. XXXII, 512.

#### IMPUBERTÉ.

1. *Empêchement* au mariage. II, 281-285.
2. Cause de *nullité* du mariage. II, 467.
  - a. La nullité est *absolue*, mais elle peut être *couverte*. II, 467-471.



**IMPUISSANCE.**I. *Désaveu.*

1. L'impuissance naturelle n'est pas une cause de désaveu. III, 567.

2. De l'impuissance accidentelle. III, 568, 569.

II. *Mariage.* L'impuissance n'est pas une cause d'*inexistence* ni de *nullité*. II, 298.**IMPUTATION (LIBÉRALITÉS).**1. Quelles *libéralités* sont *imputées* sur le *disponible*. Voir le mot *Réserve*.**IMPUTATION (PAYEMENT).**I. Quand y a-t-il lieu à *imputation*? XVII, 600-602.II. De l'imputation faite par le *débiteur*. XVII, 605-610.III. De l'imputation faite par le *créancier*. XVII, 611-615.IV. De l'imputation *légale*.

1. Quand y a-t-il lieu à l'imputation légale? XVII, 614.

2. Quel est le principe sur lequel se fondent les règles de l'article 1256? XVII, 615.

a. Première règle. XVII, 616.

b. Deuxième règle. XVII, 617-621.

c. Troisième règle. XVII, 622.

d. Quatrième règle. XVII, 625.

3. Les parties intéressées peuvent-elles déroger à ces règles? XVII, 624.

4. Sont-elles applicables en matière de *compensation*? XVII, 628.5. Elles ne sont pas applicables au *compte courant*. XVII, 629.6. La caisse des *consignations* y est soumise. XVII, 651.7. *Quid* en matière de *faillite*? XVII, 650.8. En cas de *dissolution d'une société*. XVII, 625, 626.

9. De l'imputation de l'article 1848. XXVI, 259-262.

**INALIÉNABILITÉ.**

I. En principe on ne peut pas déroger au droit de libre disposition des biens, ni par convention, ni par acte de dernière volonté. VI, 105.

II. *Conventions matrimoniales.*1. Les *immeubles dotaux* de la *femme dotale* sont *inaliénables*. XXIII, 494-559.2. Le mobilier dotal est aliénable. XXIII, 540-547. Voir le mot *Régime dotal*.3. Les *époux* peuvent-ils, en adoptant le régime de *communauté*, stipuler que les *biens* de la femme seront *inaliénables*? XXI, 127, 128, 151.4. Ils peuvent stipuler la *clause d'emploi* avec effet contre les tiers. XXI, 587-591.a. En résultera-t-il que les biens seront soumis au *régime dotal*? XXIII, 457.III. *Donations et testaments.* *Clause d'inaliénabilité* est-elle illicite? XI, 460-465.1. Dans les dons et legs pour *établissements publics*. XI, 266, 459..

2. *Quid* de la défense d'aliéner dans l'intérêt d'un tiers ? XI, 465.
3. Des clauses qui *entravent* la faculté d'aliéner sans la prohiber. XI, 466.
4. Des *effets* de la *prohibition d'aliéner*. XI, 467-470.

IV. *Vente*.

1. Quels droits ne peuvent être cédés. XXIV, 468-471 *bis*.
2. Les droits *cessibles* peuvent-ils être déclarés *incessibles* ? XXIV, 467.

## INCAPACITÉ (OBLIGATIONS).

I. Des personnes incapables de s'*obliger* par *contrat*.

1. L'incapacité est l'exception et les exceptions sont de stricte interprétation. XVI, 19-22.
2. Des incapacités générales. Voir les mots *Femme mariée*, *Interdit*, *Mineur*.
3. Des incapacités spéciales. XVI, 25. Voir le mot *Vente*, B.

II. *Payement*.

1. Fait par un *incapable*. XVII, 505-510.
2. Fait à un incapable. XVII, 537-542.

III. *Confirmation* des actes faits par les *incapables*. XVIII, 601-604.IV. *Prescription de dix ans*. *Confirmation tacite*. XIX, 66-71. Voir le mot *Action en nullité*, D.V. *Nullité*. Effet de l'annulation. Exception en faveur des incapables. XIX, 66-71.VI. *Délit* ou *quasi-délit*. Les incapables peuvent s'obliger par un délit. XX, 445, 446.VII. *Quasi-contrats*.

1. Les incapables peuvent-ils être obligés par un quasi-contrat ? XX, 508.
2. *Gestion d'affaires*. XX, 511, 512.
3. *Payement indu*. XX, 555.

VIII. *Rétroactivité*. Question de non-rétroactivité concernant l'incapacité. I, 175-179.IX. *Statut personnel*. L'incapacité forme un statut personnel. I, 91.

## INCAPACITÉ (DONATIONS ET TESTAMENTS, SUCCESSIONS).

Voir les mots *Dispositions à titre gratuit* et *Successions*.

## INCAPACITÉ (TUTELLE).

1. Causes d'incapacité. IV, 515-518.
2. Causes d'incapacité concernant le conseil de famille et le subrogé tuteur. IV, 538-540.

## INCENDIE.

I. *Cas fortuit*. Quand l'incendie est un *cas fortuit* :II. *Délits* et *quasi-délit*. XX, 454.1. *Antichrèse*. XXV, 504.

- a. Quand il y a lieu d'appliquer les articles 1582 et 1585. XXV, 295, 502, 506-511.

2. *Bail*.

a. Responsabilité en cas d'incendie. XXV, 276-311 (1). Voir le mot *Louage*.

b. L'article 1753 peut-il être appliqué par *analogie*? XXV, 305-305.

3. *Hypothèque* d'une maison. Destruction. Droits des créanciers hypothécaires. XXXI, 409-415.

4. *Usufruit*.

a. *Extinction* de l'usufruit d'un bâtiment. VII, 65, 66.

b. *Responsabilité* de l'usufruitier. VI, 529; XXV, 305.

III. *Obligations conventionnelles*. XVI, 265.

## INCESTE.

I. *Empêchement au mariage*. Entre quels parents et alliés le mariage est-il possible? II, 554-559.

II. *Nullité du mariage*. L'inceste est une cause de nullité absolue. II, 474.

III. *Enfants incestueux*. Voir le mot *Enfants adultérins et incestueux*.

## INCLUSIO UNIUS EST EXCLUSIO ALTERIUS.

Voir le mot *Argument a contrario sensu*.

## INDIGENTS.

Voir les mots *Pauvres*, *Riches*, *Charité publique*.

## INDIGNITÉ (SUCCESSIONS).

I. Qu'est-ce que l'*indignité*? Incapacité et indignité. IX, 1.

II. *Causes d'indignité*. IX, 2-8.

III. *Effet de l'indignité*.

1. Elle a lieu de *plein droit*. En quel sens? IX, 12-17.

2. Y a-t-il lieu à une *action en déclaration d'indignité*? IX, 18-21.

3. L'indigne est considéré comme n'ayant jamais été héritier. IX, 22-26.

4. Les actes faits par l'indigne sont nuls. IX, 27-29.

5. Effet de l'indignité à l'égard des enfants de l'indigne. IX, 30, 31.

## INDIVISIBILITÉ.

I. *Acceptation* :

1. De la communauté. XXII, 422, 425.

2. D'un *legs*. XIII, 552.

3. D'une *succession*. IX, 566-568.

II. *Acte*. Les faits juridiques sont indivisibles, en ce sens que leur nature ne peut pas être scindée. Ainsi l'hypothèque est un contrat solennel pour le tout, et non pas seulement à l'égard du débiteur. XXX, 440-452.

III. *Aveu judiciaire*.

1. Des cas dans lesquels l'aveu est indivisible ou divisible. Effet de l'indivisibilité. XX, 187-212. Voir le mot *Aveu*.

2. L'aveu *extrajudiciaire* peut-il être divisé? XX, 221.

IV. *Conventions*. Elles sont indivisibles, en ce sens qu'il résulte de l'intention des parties que l'on ne peut pas diviser les diverses clauses de l'acte. Cette

(1) T. XXV, p. 347, ligne 20 : effacez le mot *les*.



indivisibilité de *fait* n'a rien de commun avec l'*indivisibilité des obligations*.

1. Exemples d'*indivisibilité de fait*.

a. Pactes successores. XVI, 86.

b. Transactions. XXVIII, 400-402.

2. De la prétendue indivisibilité du *mariage* et du *contrat de mariage*. XXI, 16, 17.

V. *Délivrance*. L'action en délivrance est-elle *indivisible*? XIV, 55.

VI. *Emphytéose*. Le paiement du canon *emphytéotique* est indivisible. VIII, 385.

VII. *État*. L'état des hommes est indivisible. III, 489 et p. 622 et suiv.

VIII. *Gage*. Est indivisible comme l'hypothèque. XXVIII, 505.

IX. *Garantie*. L'obligation et l'exception de garantie sont indivisibles. XXIV, 215-215.

X. *Hypothèque*. Indivisible dans l'intérêt du créancier. XXX, 175-186.

XI. *Indivision*. Il ne faut pas confondre l'*indivision* avec l'*indivisibilité*. XXXII, 422.

XII. *Mineur*. En matière indivisible, *le mineur relève le majeur*. Quand cet adage est applicable. XIX, 79.

XIII. *Obligation*. Quelles obligations sont indivisibles. Voir le mot *Obligations indivisibles*.

XIV. Obligation d'éducation et obligation alimentaire. Sont-elles indivisibles? III, 45, 68.

XV. *Partage*. L'action en partage est-elle indivisible? X, 258, 259.

XVI. *Paiement*. Est indivisible entre le débiteur et le créancier. XVII, 566-569.

XVII. *Pétition d'hérédité*. L'action est-elle indivisible? IX, 505.

XVIII. *Rapport*. L'action en rapport est-elle indivisible? X, 589.

XIX. *Rétention*. Le droit de rétention est-il indivisible? XXIX, 501.

XX. *Servitudes* : Sont indivisibles.

1. Division du fonds dominant. VIII, 278-285.

2. Division du fonds servant. VIII, 284.

5. Influence de l'indivisibilité sur la prescription. VIII, 520-524.

## INDIVISION (RETRAIT D').

I. Droit de la femme commune. Voir le mot *Retrait d'indivision*.

## INDIVISION (SUCCESSIONS).

### I. Droits des héritiers pendant l'indivision. X, 212.

1. *Actions*. Les héritiers peuvent-ils poursuivre les débiteurs et détenteurs? X, 215, 214.

2. *Administration*. Peuvent-ils administrer? X, 217.

3. *Disposition*. Peuvent-ils aliéner, hypothéquer? X, 215.

4. *Impenses*. Quel recours l'héritier a-t-il s'il a fait des impenses? X, 218.

5. *Mandat*. Les héritiers sont-ils mandataires les uns des autres? X, 216.

### II. Obligations des héritiers pendant l'indivision.

1. Les héritiers doivent *compte* de ce qu'ils reçoivent pour l'hérédité. X, 219-222.

2. *Quid* du *bénéfice* qu'ils font et du *dommage* qu'ils causent? X, 225, 224.



III. De l'héritier *administrateur*. Le tribunal peut-il nommer un administrateur provisoire à l'hérédité? Avec quels pouvoirs? X, 225, 226.

IV. *Fin de l'indivision*.

1. Principe de l'article 815. X, 227, 228.
2. Le principe est général. X, 229-231.
3. *Quid* si l'indivision résulte d'un fait volontaire? X, 255, 254.
4. Y a-t-il des cas de copropriété où l'indivision est forcée? X, 255.
5. Le principe ne s'applique pas aux *terrains communaux*. X, 256.
6. Il n'est pas applicable quand il n'y a pas indivision. X, 252.

V. *Indivision forcée*.

1. Les *cohéritiers* peuvent convenir de rester dans l'indivision. X, 257-245.
2. Le *testateur* peut-il *défendre* le partage? X, 245, 244 et XV, p. 16, a.

## INDUSTRIE.

I. *Industrie et agriculture*. Le code ne se préoccupe pas des intérêts de l'industrie. Ce qu'il dit de l'agriculture doit s'appliquer à l'industrie, sauf les dispositions exceptionnelles.

1. Droit des *riverains* sur les eaux. VII, 285.
2. *Immobilisation industrielle*. V, 455.
3. La servitude d'aqueduc ne peut être établie pour des *usages industriels*. VII, 582.
4. *Servitude d'enclave*. Est générale. VIII, 89, 90.

II. *Industrie et propriété*. Conflit entre le locataire *industriel* et le propriétaire quant aux innovations nécessitées par les progrès de l'industrie. XXV, 254, 255.

## INDUSTRIE (CHEFS D').

I. *Responsabilité* des chefs d'industrie en cas d'accidents causés par *négligence*. XX, 474-477.

1. *Quid* si les *ouvriers* sont en *faute*? XX, 485-489.

II. Les patrons sont encore responsables à titre de *commettants*. XX, 571, 575.  
Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

## INDUSTRIE (LIBERTÉ D').

I. Les *conventions* qui entravent la *liberté de l'industrie* et du commerce sont nulles. XVI, 140, 141.

II. Ces conventions sont valables si elles entravent seulement la *liberté des parties contractantes*, sans blesser l'*intérêt général*. XVI, 142.

III. *Liberté de l'ouvrier*. Interdiction d'exercer une industrie. Quand est-elle nulle? Quand est-elle *valable*? XVI, 155-159.

IV. Le *bailleur* peut-il exercer ou permettre d'exercer à un locataire une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire? XXV, 152-157.

V. Celui qui *vend* un *fonds de commerce* peut-il fonder un établissement qui fasse concurrence à l'acheteur? XXIV, 185.

V. *Quasi-délit et délit*. Le *dénigrement* d'une industrie rivale constitue un délit. XX, 500.

**INFIRMITÉ.**

*Société.* Quand l'infirmité d'un associé est-elle une cause légitime de mettre fin à la société? XXVI, 405.

*Tutelle.* Cause d'excuse. IV, 504.

**INGRATITUDE.**

I. *Révocation des donations pour ingratitude.* XIII, 1-152.

II. *Révocation des legs pour ingratitude.* XIV, 255-274.

III. *Révocation de la substitution pour ingratitude.* XIV, 589.

**INJURES.**

I. *Divorce pour cause déterminée.* Injure grave. III, 190-196.

II. *Donation.* Révocation. XIII, 7-9.

1. *Quid* des donations en faveur du mariage? XIII, 19-22.

III. *Legs.* Injure à la mémoire du testateur. XIV, 255.

**INONDATION.**

*Propriété.* L'inondation change-t-elle la propriété des fonds inondés? VI, 509.

*Prescription.* L'inondation interrompt-elle la prescription? XXXII, 85.

*Responsabilité.* L'inondation est-elle un fait dommageable? XX, 452.

*Servitude d'écoulement* en cas d'inondation. VII, 405-416 bis.

**INSAISSISSABILITÉ.**

1. *Biens déclarés insaisissables* par le code de procédure. XVIII, 448.

2. *Aliments.* Ne peuvent être saisis. XVIII, 448, 450.

3. *Clause d'insaisissabilité* dans les testaments. Est-elle valable? XI, 471-475.

4. *Dot.*

a. En quel sens les biens dotaux sont insaisissables. XXIV, 496, 550, 551.

b. *Quid* des créances dotales? XVIII, 449.

c. *Quid* de la jouissance des biens dotaux? XXIII, 552.

d. *Quid* après la séparation de biens? XXIII, 555-557.

5. *Droits d'usage et d'habitation.* Ne peuvent être saisis. VII, 414.

6. *Rente viagère.* Est saisissable. Quand peut-elle être stipulée insaisissable? XXVII, 297-300.

**INSCRIPTION (PUBLICITÉ).**

I. *Actes* qui doivent être rendus *publics* par la voie de l'inscription.

A. DEMANDES EN NULLITÉ OU EN RÉVOCATION. XXIX, 205-209.

I. *Demandes* qui doivent être rendues *publiques*.

1. Il faut une demande en *nullité* ou en *révocation*. XXIX, 210-216.

2. Il faut qu'il s'agisse d'un *droit réel immobilier*. XXIX, 217-219.

II. *Jugements* qui doivent être inscrits. XXIX, 220.

III. Formalités de l'inscription. XXIX, 222; XXXI, 44.

1. Pourquoi l'inscription et non la transcription? XXIX, 221.

2. *Quid* s'il y a des mutations successives? XXIX, 225.

IV. *Conséquences du défaut d'inscription.* XXIX, 224.

1. *Exception de non-procéder.* XXIX, 225, 226.
2. Obligation imposée au *greffier*. XXIX, 227, 228.
3. Effet du défaut d'inscription en ce qui concerne les *tiers*. XXIX, 229-254.

B. CESSIION DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉES ET SUBROGATION A CES CRÉANCES.

I. Sont soumises à la publicité par la voie de l'inscription. XXIX, 255.

1. *Quid* de la *subrogation légale*? XXIX, 256.
2. *Quid* de la *cession d'une hypothèque*? de la *dation en paiement*? de la *délégation*? XXIX, 257.
3. De la *saisie des rentes* ou autres *créances*? XXIX, 258.

II. *Forme* de la *publicité*. Inscription. XXIX, 259-242; XXX, I, 89-90.

1. Les actes doivent être authentiques. *Quid* des *procurations*? XXIX, 245.

III. *Conséquences du défaut d'inscription.*

1. Quels sont les *tiers* qui peuvent l'opposer? XXIX, 244.
2. La loi hypothécaire déroge-t-elle au code civil? XXIX, 245.
3. Elle ne s'applique pas à la cession de créances non privilégiées ni hypothécaires. XXIX, 246.
4. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur que par la *signification*. XXIX, 247.
5. *Quid* si la créance a été cédée à un second cessionnaire? Qui est saisi à l'égard des *tiers*? XXIX, 248-252.
6. Le *cessionnaire* doit-il, outre l'*inscription*, faire la *signification* de la cession pour être saisi à l'égard des *créanciers du cédant*? XXIX, 255.

IV. De l'*action en déclaration de créance*.

1. But de l'action. XXIX, 254.
2. Quand peut-elle être intentée? XXIX, 255.
3. L'article 6 s'applique-t-il au subrogé? XXIX, 256. Au cessionnaire d'une créance *privilégiée*? XXIX, 257.
4. Conditions requises pour que le cessionnaire puisse agir. XXIX, 258-261.
5. Compétence et procédure. XXIX, 262-266.

C. INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Voir *Inscription hypothécaire*.

INSCRIPTION DE FAUX.

- I. Quand y a-t-il lieu à l'*inscription de faux*? XIX, 147-150. Voir le mot *Faux incident*.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

A. INTRODUCTION.

1. *Histoire* de la *publicité* des *hypothèques* et *privilèges*.

1. La *publicité* et la *spécialité* sont les bases du régime hypothécaire. XXX, 162.



2. La publicité et la loi du progrès. XXX, 161.
3. La clandestinité romaine régnait dans toute la *France*. XXX, 165. Sauf dans les pays de nantissement. XXX, 164.
4. Essais de réforme. Sully et Colbert. La réforme échoue contre l'intérêt que la *noblesse* avait à tromper ses créanciers. XXX, 165. D'Aguesseau se prononce pour la noblesse. XXX, 166.
5. Plaintes des légistes. Le parlement de Flandre. XXX, 167.
6. La Révolution nécessaire pour réformer l'abus. XXX, 165, 168.
7. Discussion au conseil d'Etat. L'esprit traditionaliste et routinier des légistes en lutte contre la réforme. XXX, 169-171.
8. Napoléon se prononce pour la publicité, mais avec une *restriction*. De là l'inconséquence du code civil en ce qui concerne, les hypothèques légales occultes. XXX, 172.

II. De la *rétroactivité* en matière de *publicité*. I, 218, 219.

Voir le mot *Coutumes de nantissement* et le mot *Transcription*.

## B. INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

I. Elle donne rang aux *hypothèques*. XXX, 546 (1) -548 (2).

1. *Quid* des *privilèges*? XXX, 547.

2. L'inscription est la condition du droit de *suite*. XXX, 549, 550.

3. Qui peut opposer le *défaut d'inscription*? XXX, 552-555.

a. Les *créanciers chirographaires*? XXX, 551.

II. Où et par *qui* se fait l'inscription? XXXI, 1 et 2.

III. Qui peut la requérir? XXXI, 5 (5) -10.

1. L'*usufruitier*? le *nu propriétaire*? VI, 416.

IV. *Sur qui* l'inscription doit-elle être prise? XXXI, 11-14.

V. *Quand* l'inscription *peut-elle*, et quand *doit-elle* être prise? XXXI, 15 et 16.

1. En cas de *mort* du *débiteur*? XXXI, 17-19.

2. En cas d'*aliénation* de l'immeuble hypothéqué? XXXI, 20, 21.

3. En cas de *faillite* du *débiteur*? XXXI, 22-24. *Quid* de la *déconfiture*? XXXI, 25.

VI. En vertu de *quels actes* l'inscription peut-elle être prise? XXXI, 26-30.

VII. Comment se prend l'inscription.

1. *Pièces* que le requérant doit présenter au conservateur. XXXI, 31, 32.

2. Des *bordereaux*. XXX, 55-57.

3. *Quand* le conservateur doit-il inscrire? XXXI, 38.

4. *Frais* de l'inscription. XXXI, 39, 40.

## C. FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION.

I. Formalités *générales*. XXXI, 41-45. De l'inscription prescrite par les articles 3 et 5. XXXI, 44.

1. Désignation du *créancier*. XXXI, 45-48.

a. Domicile d'élection. XXXI, 48-55.

2. Désignation du *débiteur*. XXXI, 54-57.

(1) T. XXX, p. 514, lignes 10 et 12 du n° 546 : au lieu de 31, lisez 81.

(2) T. XXX, p. 516, ligne 4 du n° 547 : au lieu de 34, lisez 81.

(3) T. XXXI, p. 15, ligne 16 : au lieu de 2182, lisez 1148.

5. Indication de l'*acte*. XXXI, 58-61.
4. Indication de la *créance*. XXXI, 62-65.
5. Des intérêts de la créance. XXXI, 66.
  - a. Intérêts *échus*. XXXI, 67.
  - b. Intérêts à échoir. XXXI, 68-80.
6. Epoque de l'exigibilité de la créance. XXXI, 81-84.
7. Indication de la *nature* et de la *situation* des *biens*. XXXI, 85-87 (1).
- II. Formalités spéciales prescrites pour l'inscription requise par les articles 5 et 5. XXXI, 44, 88-90.
- III. Formalités *spéciales* pour l'inscription de l'*hypothèque* de l'*Etat*, des *provinces*, des *communes* et des *établissements publics*. XXXI, 91, 92 (2).
- IV. Quand l'inscription est-elle *nulle* pour vice de *formes*? XXXI, 95-100.

## D. EFFETS DE L'INSCRIPTION.

- I. Principe. XXXI, 101-104.
- II. *Renouvellement* des inscriptions.
  1. But. XXXI, 105-107. Exception. XXXI, 108, 109.
  2. *Délai*. Comment compte-t-on le délai? XXXI, 111, 112.
  3. *Par qui* le renouvellement doit-il se faire? XXXI, 115, 115.
  4. Dans quelle *forme*? XXXI, 116-119.
  5. Effet du renouvellement. XXXI, 120.
- II. *Péremption*. L'inscription non renouvelée est *périmée*. Effet de la péremption. XXXI, 120-127.
- III. Quand les inscriptions ne doivent-elles *plus être renouvelées*? XXXI, 128, 129.
  1. Vente *forcée*. XXXI, 150-154.
  2. Vente *volontaire*. XXXI, 155 (5) -159.
    - a. *Quid* si l'acquéreur *purge*? XXXI, 140-144.
  3. *Faillite*. XXXI, 145, 146.

## E. RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

Voir ce mot.

## INSCRIPTION D'OFFICE.

1. Le *conservateur* doit prendre une inscription d'office des *privileges* conservés par la *transcription*. XXX, 97-105.

## INSOLVABILITÉ.

Voir les mots *Déconfiture* et *Faillite*.

## INSTANCE JUDICIAIRE.

1. Les *intérêts* qui courent pendant l'*instance* ne se prescrivent pas par cinq ans. XXXII, 476.
2. L'*instance* se prescrit par trente ans. XXXII, 100, 575.

(1) P. 72, ligne 3 du n° 87 : au lieu de n° 77, il faut lire : t. XXX, n° 529.

(2) P. 75, ligne 12 : au lieu de art. 85, lisez art. 89.

(3) P. 116, ligne 4 du n° 136 : au lieu de « p<sup>aye</sup> » lisez *purge*.

**INSTITUTEURS.**

- I. *Maître de pension*. A-t-il une action contre l'enfant? III, 81.
- II. *Prescription* de l'action des instituteurs. XXXII, 504.
- III. *Responsabilité*. Dommage causé par les enfants. XX, 566, 567, 569.

**INSTITUTION CONTRACTUELLE.**

Voir les mots *Donation par contrat de mariage aux époux* et *Donation par contrat de mariage entre époux*.

**INSTRUCTION OBLIGATOIRE.**

- 1. C'est le *droit* des enfants et l'*obligation* de l'*Etat*. Voir le mot *Enseignement*.
- 2. En *Belgique*, l'*Etat* a abdiqué ses *droits* et ses *devoirs*. XXX, 521.

**INTERDICTION JUDICIAIRE.**

- I. *But* de l'interdiction. V, 247. Voir les mots *Aliénés* et *Aliénés séquestrés*.
  - 1. Elle est d'*ordre public*. Conséquences qui en résultent. V, 248.
- II. *Causes* de l'interdiction. V, 249, 250.
  - 1. L'interdiction est-elle *obligatoire*? V, 251. Voir le mot *Aliénés séquestrés*.
  - 2. Le *mineur* peut-il être interdit? V, 252.
- III. *Qui peut demander* l'interdiction? V, 255-259.
  - 1. *Contre qui* l'action est-elle formée? V, 260.
- IV. *Procédure*.
  - 1. *Compétence*. V, 261, 262.
  - 2. *Requête*. V, 263.
  - 3. *Avis* du conseil de famille. V, 264-267.
  - 4. *Interrogatoire* du défendeur. V, 268, 269.
  - 5. De l'*administrateur provisoire*. V, 270-274.
  - 6. *Enquête*. V, 275, 276.
  - 7. *Débat* et *jugement*. *Recours*. V, 277-282.
  - 8. *Publicité* du jugement. V, 285-288.
- V. *Tutelle de l'interdit*. V, 286.
  - 1. *Organisation* de la tutelle.
    - a. Elle est *dativ*e, sauf la tutelle du mari. V, 287-290, 292.
    - b. *Qui peut être nommé tuteur*? V, 291.
    - c. *Durée* de la tutelle. V, 295.
  - 2. *Droits* du tuteur sur la personne et sur les biens de l'interdit. V, 294-296.
  - 3. De la *dotation* et des *conventions matrimoniales* des enfants de l'interdit. V, 297-299.
- VI. *Mainlevée* de l'interdiction. V, 329-333.
 

Voir le mot *Interdit*.

**INTERDICTION LÉGALE.**

- I. N'existe plus en *Belgique*. I, 404; V, 246.
- II. *Dispositions* du code pénal belge sur l'interdiction spéciale de certains droits politiques et civils. V, 246.



**INTERDIT.****I. Capacité.**

1. L'interdit est frappé d'incapacité quant aux actes pécuniaires. V, 504-507.
  - a. L'article 502 est-il applicable aux donations et testaments? XI, 108 et 108 bis.
  - b. *Durée de l'action en nullité.* XIX, 22, 46, 47.
  - c. Effet de l'annulation. XIX, 66-70. Voir le mot *Action en nullité*, D, et le mot *Confirmation*.
2. *Quid* des actes moraux? V, 508-510.
5. Des *actes antérieurs* à l'interdiction.
  - a. Principe. V, 511, 512.
  - b. Disposition spéciale de l'article 505. V, 515-519.
  - c. Est-elle applicable aux *donations et testaments*? XI, 109.
4. *Actes faits par un aliéné non interdit.*
  - a. Le droit commun. V, 525.
  - b. Disposition exceptionnelle de l'article 504. V, 524-527.
  - c. L'article 504 s'applique-t-il à toute espèce d'actes? V, 528.
  - d. Notamment aux donations et testaments? XI, 110.

II. Cautionnement des obligations de l'interdit. XXVIII, 155, 156, 140.

**III. Conventions matrimoniales.**

1. L'interdit peut-il faire un contrat de mariage? XXI, 57.
2. S'il se marie sans contrat, il est soumis au régime de la communauté légale. XXI, 18.

IV. *Désaveu.* L'interdit peut-il exercer l'action en désaveu? III, 456.

V. *Divorce.* L'interdit peut-il demander le divorce? III, 216.

VI. *Domicile* de l'interdit. II, 89.

VII. *Donation.* Acceptation des donations faites à l'interdit. XII, 245, 251.

VIII. *Hypothèque légale.* L'interdit a une hypothèque légale régie par les principes de l'hypothèque légale du mineur. XXX, 245.

IX. *Mandat.* Prend fin par l'interdiction des parties contractantes. XXVIII, 90.

X. *Mari interdit.* Qui autorise la femme? III, 150, 151.

XI. *Mariage.* L'interdit peut-il se marier? II, 285-288.

XII. *Partage.* L'interdit peut-il agir? X, 245.

XIII. *Prescription.* Suspendue en faveur de l'interdit. XXXII, 51.

XIV. *Puissance paternelle.* Qui l'exerce en cas d'interdiction du père? IV, 262.

XV. *Reconnaissance.* L'interdit peut-il reconnaître un enfant naturel? IV, 56.

XVI. Rétroactivité des lois sur l'interdiction. I, 191.

XVII. *Société.* Prend fin par l'interdiction d'un associé. XXVI, 584.

XVIII. *Statut.* L'interdiction forme un statut personnel. I, 152.

XIX. *Succession.* Acceptation et renonciation. IX, 287.

XX. *Tutelle.* L'interdit ne peut être tuteur. IV, 515.

**INTÉRÊT GÉNÉRAL. INTÉRÊT PUBLIC.**

I. *Lois d'intérêt général ou public.* Il n'est pas permis d'y déroger. I, 55.

II. Quelles lois sont d'intérêt général ou public? I, 58-57.



- III. Les *prohibitions* établies dans un *intérêt général* constituent une *cause illicite*. XVI, 145-148. Voir le mot *Cause*.
- IV. Est-il vrai que l'*intérêt général* l'emporte sur le *droit* des particuliers? VI, 152. Voir le mot *Salut public*.
- V. Le *droit* de l'*Etat* l'emporte sur le *droit* des *individus*. VI, 152; I, 160-166.
- VI. *Prescription*.
  - 1. On ne prescrit pas contre l'*intérêt général*. XXXII, 256.
  - 2. Application aux droits patrimoniaux. XXXII, 240.

#### INTÉRÊT MORAL.

- I. En général, l'*intérêt moral* ne suffit pas pour agir. Il y a exception :
  - 1. Le dommage moral suffit pour qu'il y ait *délit civil* et action en dommages-intérêts. XX, 595-597, 599.
  - 2. L'*intérêt* de la famille donne le droit d'agir en cas d'usurpation de nom. XX, 598.
  - 3. Les *ascendants* peuvent former *opposition* au *mariage* dans un *intérêt moral*. II, 577, 590, 407.
  - 4. Les *ascendants* peuvent demander la nullité du *mariage* s'ils y ont un *intérêt moral*. II, 489.
- II. Un *intérêt moral* ne suffit pas pour créer une obligation. XVI, 81.
  - 1. Sauf dans les donations. XVI, 115.

#### INTÉRÊTS.

- I. *Ancien droit*. La stipulation d'intérêts était prohibée. XVI, 514.
  - 1. Le droit divin de l'Eglise et la réalité. XXVI, 515.
  - 2. La perfection évangélique et la cupidité cléricale. XXVII, 5.
- II. *Le code civil*. XXVI, 515.
  - 1. Le taux de l'intérêt.
    - a. Code civil et loi de 1807. XXVI, 524, 525.
    - b. La loi belge. XVI, 515; XXVI, 526.
- III. *Fruits civils*. VI, 199, 200.
- IV. *Prescription quinquennale*. XXXII, 444-458.
- V. *Rétroactivité*. Les intérêts conventionnels forment un *droit acquis*. I, 194.
- VI. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier. VI, 594-402.
  - 1. *Communauté. Actif*. XXI, 257-250.
  - 2. *Régime dotal*. XXIII, 479-485, 571-574.

#### INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

- I. L'article 1155 ne s'applique pas aux intérêts compensatoires. XVI, 509, 526.
  - 1. Les dommages-intérêts prononcés pour un délit criminel sont des intérêts compensatoires. Abus de confiance. XVI, 510, 527.
  - 2. Il en est de même des dommages-intérêts prononcés pour un délit civil. Jurisprudence. XVI, 511, 512, 528, 529.
  - 3. A partir de quelle époque courent les intérêts compensatoires? XVI, 550-552.

#### INTÉRÊTS MORATOIRES.

- I. Qu'entend-on par intérêts moratoires? XVI, 505.
  - 1. Ils sont fixes. XVI, 506.

- a. Quand même il y aurait *dol*. XVI, 507.
- b. Et quel que soit le dommage causé. XVI, 508.
- c. A moins qu'il n'y ait lieu à des intérêts compensatoires. Voir ce mot.

2. Il y a exception.

- a. Pour la lettre de change et
- b. Pour le cautionnement. XVI, 515.

II. Quand les intérêts moratoires sont-ils dus?

1. *Convention*. XVI, 514.

- a. Taux de l'intérêt légal. XVI, 516, et de l'intérêt conventionnel. XVI, 515, 517. Voir le mot *Intérêts*.

2. *Loi*. Cas dans lesquels l'intérêt court de plein droit. XVI, 518.

3. *Jugement*.

- a. Il faut une *demande judiciaire*. XVI, 519 (1).
- b. Faut-il que le créancier demande les intérêts? XVI, 520-522.
- c. La demande d'une créance non liquide fait-elle courir les intérêts? XVI, 525.
- d. *Quid* de la demande portée devant un tribunal incompétent? XVI, 524.
- e. La demande en justice peut-elle être remplacée par des actes équipollents? XVI, 525.

4. Des exceptions admises par le code à la règle de l'article 1155. XVI, 535.

- a. *Quid* du compte courant? XVI, 534.
- b. Des ventes commerciales? XVI, 535.
- c. En matière de droit fiscal? XVI, 536.
- d. Des dommages-intérêts prononcés sous forme de *laissé pour compte*? XVI, 537.

II. Capitalisation des intérêts.

- 1. Pourquoi l'anatocisme était-il jadis prohibé, et est-il encore maintenant soumis à des restrictions? XVI, 538-540.
- 2. Conditions requises pour que l'anatocisme soit valable. XVI, 541-547.
- 3. Ces conditions sont-elles applicables aux comptes courants commerciaux? XVI, 548.
- 4. En matière de *tutelle*, il y a des dispositions spéciales sur la *capitalisation* des intérêts. XVI, 549.

III. Cas prévus par l'article 1155.

- 1. Ne concernent pas la capitalisation, sauf la disposition concernant les arrérages. VI, 251; XVI, 550.
- 2. Les prestations de l'article 1155 produisent-elles intérêt d'après le droit commun? XVI, 551, 552.
- 3. Les intérêts produits en vertu de l'article 1155 produisent-ils à leur tour des intérêts? XVI, 555.

IV. *Imputation*. L'article 1254 s'applique-t-il aux intérêts moratoires? XVII, 606.

(1) T. XVI, p. 330, ligne 8 : au lieu de 1174, lisez 474.

## 244 INTÉRÊTS (SOCIÉTÉ DE COMMERCE). — INTERPRÉTATION.

V. *Prescription quinquennale*. S'applique-t-elle aux intérêts moratoires? XVI, 447-458.

### INTÉRÊTS (SOCIÉTÉ DE COMMERCE).

Ces intérêts sont meubles. V, 502-505.

### INTERPOSITION DE PERSONNES.

#### I. *Corporations religieuses*.

1. Libéralités frauduleuses par personnes interposées. XI, 172, 175-178.
2. Ces libéralités sont inexistantes. Conséquences. XI, 180-185.

#### II. *Disposition entre époux*.

1. Faites par *personnes interposées*, elles sont nulles. XV, 404-407.
2. A quels cas s'applique l'article 1099? XV, 408.
3. Quelles personnes sont présumées interposées. XV, 409, 410.
  - a. Quand la présomption d'interposition cesse-t-elle? XV, 411.
  - b. Comment se prouve l'interposition. XV, 412.
4. L'article 1100 s'applique-t-il aux donations faites entre époux pendant le mariage? XV, 415.
5. De l'action en nullité. XV, 414-416.

#### III. *Incapables*.

1. Libéralités faites à des incapables par personnes interposées. Sont nulles. XI, 588, 589, 421. Voir le mot *Fidéicommiss*.
2. *Personnes présumées interposées*. XI, 595-401.
  - a. Effet de la présomption. XI, 402-405.
  - b. Quand la présomption cesse. XI, 406-408.
3. *Personnes interposées de fait*. XI, 409-418.
4. A quelles incapacités s'applique l'article 911. XI, 419, 420.
5. De l'action en nullité. Caractère et effet de la nullité. XI, 421-426.

#### IV. *Rapport*.

1. Dispense de rapport (art. 847, 849). Y a-t-il présomption d'interposition? X, 559-561.
2. Donations indirectes par personnes *interposées*. Sont rapportables. Il n'y a pas présomption d'interposition. X, 605, 604.

V. *Vente* par personne interposée au profit des administrateurs et mandataires. Est nulle. XXIV, 49.

### INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

- I. Conventions en général. Règles d'interprétation établies par les articles 1156-1164. XVI, 500-515.
- II. *Aveu*. Le juge a le droit d'interpréter l'aveu, mais sans pouvoir le diviser. XX, 215-216.
- III. *Cautionnement*.
  1. Est de *stricte interprétation*. XXVIII, 167-169.
  2. Cautionnement limité. XXVIII, 170-175.
  3. Cautionnement illimité. XXVIII, 174-179.
- IV. *Communauté conventionnelle*.
  1. Règle d'interprétation. XXIII, 118, 119.
  2. Les clauses de communauté conventionnelle sont de stricte interpréta-



tion, mais il faut toujours tenir compte de l'*intention* des *parties contractantes*. XXIII, 255, 528-550, 547, 589.

V. *Droits légaux*. Sont de stricte interprétation. Pas de droit *légal* sans *loi*.

1. *Domicile légal*. N'existe qu'en vertu de la *loi*. II, 85.

2. *Hypothèque légale*. N'existe qu'en vertu de la *loi*. La *loi* seule la crée. Elle n'est jamais *conventionnelle*. XXX, 189, 280, 581-585.

3. *Intérêts légaux*. Ne sont dus que dans les cas déterminés par la *loi*. XVI, 518.

4. *Mariage*.

a. *Droit d'opposition*. N'existe que dans les cas et sous les conditions que la *loi* établit. II, 575.

b. *Nullité*. Le mariage ne peut être annulé que dans les cas et sous les conditions établis par la *loi*. II, 450-455.

5. *Obligations*. L'interprète ne peut pas créer des obligations. II, 216.

6. *Servitudes légales*. N'existent qu'en vertu de la *loi*. VII, 457.

7. *Solidarité légale*. Il faut une *loi*, et la *loi* est de stricte interprétation. Conséquence qui en résulte quant à la solidarité que l'on admet en matière de délits civils. XVII, 288, 291, 519, 524, 525.

8. *Subrogation*

a. *Légale*. Exige une *loi*. XVIII, 6, 7.

b. De même la *subrogation réelle*.

1. Échange en matière de communauté. XX, 554-558. Du régime dotal. XXIII, 555-559.

2. Bonne foi. XX, 569, 567, 579.

VI. *Droits légaux* qui sont fondés sur la volonté présumée des parties contractantes ; ils sont interprétés d'après le droit commun.

1. La communauté légale. XXI, 199.

2. La condition résolutoire tacite. XVII, 122, 156.

3. L'imputation légale. XVII, 615, 624.

VII. *Exceptions*. Les dispositions exceptionnelles sont de stricte interprétation.

Voir les mots *Exception* et *Interprétation de la loi*.

1. *Communauté et régime dotal*. XXI, 150.

2. Les *servitudes* :

a. Sont une dérogation à la *liberté* des fonds, et à ce titre de *stricte interprétation*. VII, 175, 176.

b. Interprétation des servitudes par *titre*, VII, 225-254 ; par *destination du père de famille* ; VII, 255 et par la *possession*. VII, 256-258.

VIII. *Intention* des parties contractantes. Est une question de fait qu'on essaye vainement de décider *à priori*. XXIV, p. 199, a.

IX. *Louage*.

1. Principe d'interprétation. XXV, 55.

2. Clauses concernant la *cessation* du *bail*. XXV, 517.

3. Clauses obscures. XXV, 99, 100.

4. Clauses prohibant de céder ou de sous-louer le bail. XXV, 214-219.

X. *Mandat*.

1. Est de stricte interprétation. XXVII, 452-454.

2. Applications. XXVII, 455-445.

XI. *Renonciation*. Est de stricte interprétation, IX, 427, et notamment la renonciation tacite.

1. *Renonciation du légataire*. XIII, 155.

2. Renonciation à la *réduction*. XII, 162.

3. Renonciation à un droit réel :

a. Hypothèque. XXXI, 572-580.

b. *Servitude*. VIII, 556, 558.

c. *Usufruit*. VII, 711.

XII. *Servitudes*.

1. Principe d'interprétation. VII, 175-177.

2. Interprétation des titres constitutifs de servitudes VIII, 225-254, 256-262.

XIII. *Transactions*. Règle d'interprétation. XVIII, 529.

XIV. *Usufruit*. Interprétation des actes contenant une constitution d'usufruit. VII, 541-545.

XV. *Vente*. Interprétation des clauses obscures. XXIV, 155.

XVI. *Volonté tacite*. Quand on peut l'admettre. Exemple. *Acceptation tacite* d'une succession. IX, 299.

#### INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS.

I. En quel sens et sous quelles conditions les juges ont-ils le droit d'interpréter leurs jugements? XX, 148.

II. Ils ne peuvent, sous couleur d'interprétation, modifier leurs décisions. XX, 150.

III. Exemples d'arrêts interprétatifs. XX, 149.

#### INTERPRÉTATION DES LEGS.

I. Le juge peut-il interpréter la volonté du testateur? XIII, 125-127.

1. Doit-il interpréter le testament *par lui-même* ou peut-il admettre la preuve de faits *extrinsèques*? XIV, 156-161 (1); XIII, 487.

II. *Date* du testament.

1. Peut être rectifiée par des preuves tirées du testament. XIII, 194-197.

2. *Quid* par des preuves extérieures? XIII, 198, 199.

III. *Expressions*.

1. Faut-il que le testateur se serve d'expressions qui marquent l'intention de disposer à cause de mort? XIII, 176, 177.

2. La *qualification* du legs, quand elle est *impropre*, cède devant la volonté du testateur. XIII, 527, 528.

3. *Désignation du légataire*. Interprétation de la volonté du testateur. Le juge peut-il avoir égard aux faits et circonstances? XIII, 487-490.

IV. *Règles d'interprétation*. XIII, 488, 489.

1. Faut-il s'attacher au *sens littéral*, comme dans l'interprétation des lois? XIV, 152-155.

2. Comment peut-on connaître l'intention du testateur? XIV, 155.

(1) T. XIV, table, p. 687, nos 159 et 161 : au lieu de *intrinsèque*, lisez *extrinsèque*.

5. Le juge peut-il corriger des erreurs de rédaction? XIV, 162.
4. En cas de doute le juge doit-il se prononcer pour le légataire ou pour l'héritier? XIV, 165.
5. Exemples d'interprétation des legs. XIV, 164 (1) -170.
  - a. Legs de l'argent. XIII, 164, 165.
  - b. Legs fait avec assignat. XIII, 170.
  - c. Legs d'une créance. XIII, 166.
  - d. Legs fait par un débiteur à son créancier. XIII, 164.
  - e. Legs des billets, des obligations, du portefeuille du testateur. XIII, 167.
  - f. Legs de la communauté. XIII, 168.
  - g. Legs d'une maison avec ce qui s'y trouve, et legs analogues. Voir les mots *Maison meublée*, *Maison avec ce qui s'y trouve*, 2.
6. Sens des mots *enfants*, *neveux*, *cousins*. XIV, 491-504. Voir ces mots.
- V. *Substitutions*. Interprétation des substitutions. XIV, 486-505.

## INTERPRÉTATION DES LOIS.

### A. RÈGLES GÉNÉRALES.

- I. Toute loi a besoin d'être interprétée. I, 269, 270.
- II. *Interprétation grammaticale* ou du *texte*. I, 272.
  1. Autorité du *texte*, quand le sens de la loi est clair. I, 275. Voir les mots *Esprit de la loi*, *Texte de la loi*. Comparez les développements que j'ai donnés de ce principe fondamental dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 12, § II.
- III. *Interprétation logique*, ou de l'*esprit* de la loi.
  1. *Histoire* du droit. I, 274. Voir le mot *Tradition*.
  2. *Travaux préparatoires*. Voir les mots *Conseil d'État*, *Discours des orateurs* et *Travaux préparatoires*.
- IV. L'interprétation *doctrinale* n'a qu'une autorité de raison. I, 280.
  1. De la *jurisprudence*. I, 281. Voir ce mot et
- V. *Interprétation authentique*.
  1. Quand il y a lieu à interpréter la loi par autorité législative. I, 282-285.
  2. *Effet* de l'interprétation authentique. La loi interprétative regit le passé I, 167 et 286.

### B. RÈGLES SPÉCIALES.

- I. *Analogie*. I, 276. Voir ce mot.
- II. *Argument a contrario* tiré du silence de la loi. I, 279. Voir ce mot.
- III. *Distinction*. Quand peut-on, quand ne peut-on pas *distinguer*? I, 278. Voir le mot *Distinction*.
- IV. *Exceptions*. Sont de stricte interprétation. I, 277. Voir le mot *Exception*.
  1. *Dispositions exceptionnelles*. Sont d'interprétation étroite. Telles sont :
    - a. Les incapacités de succéder. VIII, 550.

(1) T. XIV, table, p. 687, n° 164. Ajoutez au commencement : *Du legs fait par le débiteur à son créancier*.



- b. Les incapacités de disposer et de recevoir. XI, 165, 166.
    - c. L'indignité. IX, 2. L'ingratitude. XIII, 1-15; XIV, 255.
  - 2. Les *privileges* :
    - a. Des créanciers. XXIX, 506, 517.
    - b. De la femme pour l'exercice de ses *reprises*. XXII, 516-519. Elle ne peut pas les exercer contre les autres créanciers. XXII, 524-554.
  - 3. *Prescription*. Les causes de suspension. XXXII, 57-59.
  - 4. Les *présomptions légales*. XIX, 606, 607, 608, 624.
    - a. Telles sont les présomptions de l'article 918. XII, 118, 119.
    - b. Les présomptions des comourants. VIII, 518-522.
    - c. Les présomptions d'*interposition* de personnes. XI, 594; XV, 409-415.
  - 5. Les cas dans lesquels la *preuve testimoniale* est admise. XIX, 401.
  - 6. La *responsabilité du fait d'autrui*. XX, 550-551.
  - 7. Les dispositions des divers cas de *retour légal*. IX, 165, 166.
  - 8. Le *retrait successoral*. X, 545.
- V. *Fictions*.
- 1. Ne peuvent être établies que par la loi et doivent être restreintes dans les limites qu'elle trace. Exemple, le droit de représentation. IX, 54, 55.
  - 2. A moins qu'elles ne forment un principe général, tel que :
    - a. La fiction établie en faveur de l'*enfant conçu*. Voir le mot *Conception*, II,
    - b. Et la fiction de l'article 885. X, 595-596, 402, 415, 452-455.
  - 3. Les *personnes civiles* sont des fictions à tous égards. I, 288-291, 299-505. Voir le mot *Personne civile*.
- VI. Les *inconvenients* qui résultent de la loi ne peuvent pas être invoqués contre la loi. II, p. 106, *in*, p. 525, a; XXI, n° 576, p. 451 et suiv. et 452, a; XXVIII, p. 472, *in*. Ni des *conséquences* absurdes auxquelles la loi conduit. IV, p. 197, a, p. 474 et suiv. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 68, II.
- VII. Il faut, avant tout, voir quel est l'*objet de la loi*, sinon on fait dire au législateur ce qu'il n'a pas entendu dire. II, 68; XXII, 551; XXV, 202, 507; XXIX, 178. (Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 65, § 6, I.)

## INTERPRÈTES.

- I. Dans l'ancienne jurisprudence, les interprètes faisaient le droit. Voir le mot *Pothier*.
- II. Sous l'empire du code ils ne font qu'interpréter la loi qui les enchaîne. II, p. 517, a, b.
- III. Sans pouvoir la *corriger* ni la *modifier* par quelque *considération* que ce soit. Voir le mot *Équité*.
- IV. L'interprète ne doit pas être plus sage que la loi, II, 257, p. 524, *in*. (*Merlin*), II, p. 446, a (cour de Bruxelles), III, p. 600, a (cour de cassation).
- V. Les interprètes continuent à faire le droit comme le faisait Pothier. Voir le



mot *Code Napoléon critique* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 61, II. Par exemple :

a. En matière d'*absence*. II, 124-155.

b. *Administration légale du père*. L'interprète ne peut pas établir des règles que, par leur nature, le législateur seul peut établir. IV, 297-300.

c. *Droits appartenant aux étrangers*. I, 405 et suiv.

d. *Emancipation*. V, p. 220 et suiv., p. 224, a, p. 226, a, p. 229 et suiv., p. 249.

Une *curatelle légale sans loi*. V, p. 254, in.

e. *Filiation des enfants naturels*. IV, 6 et suiv.

f. *Incapacité des prodigues et faibles d'esprit*. V, p. 444, in. et n° 571.

g. *Succession*. Bénéfice d'*inventaire*. X, 145. *Partage provisionnel*. X, 285. *Rapport*. X, 546, 547, 556 bis, 575 et suiv.

h. *Donations et testaments*. Formes des donations. XII, 222, 225.

*Testament olographe*, force probante. XIII, 229-249.

*Légataires*, paiement des dettes. XIV, 101-104.

*Disponible entre époux*. XV, 550, 561-571.

i. *Obligations conventionnelles* :

*Action paulienne*. XVI, 485-485.

*Chose jugée*. XX, 118-125.

*Solidarité imparfaite*. XVII, 515-517.

k. *Contrat de mariage*. L'inaliénabilité de la dot mobilière. XXIII, 540-547.

l. *Vente*. Promesse de vente. XXIV, 21. Vente de la chose d'autrui. XXIV, 105.

m. *Louage*. Transformé en droit réel. XXV, 9-50.

n. *Droit de rétention*. XXVIII, 508; XXIX, p. 540-545.

o. *Prescription*. *Suspension*. XXXII, 42.

#### VI. Les nouveautés.

1. La thèse de Benech, XV, 548.

2. Les nouveautés de *Demolombe*, *Marcadé* et *Troplong*. Voir ces mots.

3. Elles tendent à faire un *nouveau code civil*. XXVIII, 508.

4. En *Belgique*, ces innovations ne trouvent pas faveur. XXVIII, p. 505 et suiv.

VII. *Travaux préparatoires*. Les nouveaux interprètes en abusent. Voir le mot *Travaux préparatoires*.

#### INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1. Les parties peuvent se faire interroger en toute matière et en tout état de cause. XX, 165.

2. Le juge de paix siégeant en conciliation a-t-il le droit d'ordonner un interrogatoire? XIX, 508. Voir le mot *Aveu*.

3. Les *interrogatoires* forment un *aveu judiciaire*. En quel sens le principe de l'*indivisibilité* ne s'applique pas à l'interrogatoire. XX, 199; XIX, 509.

4. L'interrogatoire peut former un *commencement de preuve par écrit*. *Pouvoir discrétionnaire* du juge. XIX, 504-506.

5. On n'applique pas le principe de l'*indivisibilité de l'aveu* quand l'interrogatoire est invoqué comme commencement de preuve par écrit. XX, 200.
6. Comment se font les interrogatoires quand il s'agit d'un *établissement public*? XIX, 507.

### INTERRUPTION DE LA PRÉSCRIPTION.

- I. Qu'est-ce que l'interruption? En quoi diffère-t-elle de la suspension? XXXII, 77.

#### II. Interruption *naturelle* et *civile*. XXXII, 78.

#### A. INTERRUPTION NATURELLE.

##### I. *Conditions*.

1. Dépossession par un tiers. XXXII, 79, 80.
  - a. Caractère de la *dépossession*. *Quid* si elle est violente? XXXII, 82.
2. Durée de la dépossession. XXXII, 81.
3. L'inondation opère-t-elle dépossession? XXXII, 85.
4. A quelle prescription s'applique l'interruption civile? XXXII, 84.

#### B. INTERRUPTION CIVILE.

##### I. Définition. Caractères que doit avoir l'acte interruptif. XXXII, 85-87.

1. Celui qui a deux droits et qui réclame l'un, interrompt-il la prescription pour le droit qui n'a pas fait l'objet de la demande? XXXII, 88-90.
2. L'acte interruptif doit être signifié à celui qui poursuit XXXII, 91.

##### II. Des actes interruptifs.

1. *Citation en justice*. Définition et applications. XXXII, 92, 93.
  - a. *Quid* si elle est nulle en la forme? XXXII, 94-96.
  - b. Si elle est faite devant un tribunal *incompétent*? XXXII, 97.
  - c. Quand la citation est considérée comme non avenue. Désistement. Péremption. Rejet. XXXII, 98-101.
2. *Citation en conciliation*.
  - a. Sous quelle condition interrompt-elle la prescription? XXXII, 102, 105.
  - b. *Quid* si elle n'était pas obligatoire? XXXII, 105.
  - c. *Quid* si les parties comparaissent volontairement? XXXII, 104.
3. *Commandement*. Conditions. XXXII, 106-108.
  - a. La sommation de délaisser ou de payer interrompt-elle la *prescription* de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur? XXXII, 109.
  - b. Les autres actes extrajudiciaires n'interrompent pas la prescription. XXXII, 110-112.
  - c. Le commandement interrompt-il la prescription acquisitive? XXXII, 115.
4. *Compromis*. En quel sens il interrompt la prescription. XXXII, 118.
5. *Reconnaissance*. Définition. XXXII, 119.
  - a. Conditions. La reconnaissance doit émaner du débiteur ou du possesseur. XXXII, 125.

- b. Capacité requise pour faire une reconnaissance. XXXII, 124, 125.
- c. Faut-il une acceptation du créancier ou du propriétaire? XXXII, 120, 121.
- d. La reconnaissance peut-elle résulter d'actes faits avec des tiers? XXXII, 122.
- e. Elle peut être *expresse* ou *tacite*. XXXII, 126.
- f. Reconnaissance expresse. *Preuve*. XXXII, 126-128.
- g. Reconnaissance tacite, XXXII, 129. *Preuve*. XXXII, 150-154.
- h. Comment le créancier peut-il interrompre la prescription? XXXII, 155, 156.
- i. Et le créancier hypothécaire? XXXI, 599, 400.

#### 6. Saisie.

- a. Toute saisie, même la saisie-arrêt. XXXII, 114, 115.
- b. Conditions. Forme. XXXII, 116.
- c. La saisie interrompt-elle la *prescription acquisitive*? XXXII, 117.

### C. EFFET DE L'INTERRUPTION SUR LE COURS ET LES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION.

I. Elle *efface le temps* qui a couru, elle n'empêche pas une nouvelle prescription de commencer. XXXII, 160.

- 1. Application à l'interruption *naturelle*. XXXII, 161.
- 2. Application à l'interruption *civile*. XXXII, 162-166.
- 3. Application à la *reconnaissance*. Dans quels cas y a-t-il une différence quant au *cours de la prescription*? XXXII, 167.

II. Les *conditions* requises pour la prescription ne sont pas changées, en principe.

- 1. Application au *temps* requis pour prescrire. XXXII, 168.
- 2. Application à la *bonne foi*. XXXII, 169.

III. La *reconnaissance* fait-elle exception à la règle? XXXII, 170-172.

### D. CONSÉQUENCES DE L'INTERRUPTION.

I. Elle ne s'étend pas d'une chose ni d'une quantité à l'autre, sauf quand l'une des choses est une *dépendance* de l'autre. XXXII, 157-159.

- 1. *Quid des actions universelles*? XXXII, 140.

II. Elle ne s'étend pas d'une action à l'autre, sauf quand une action est comprise *virtuellement* dans l'autre. XXXII, 141-145.

III. L'interruption naturelle profite à tous. XXXII, 144.

IV. L'interruption civile ne s'étend pas d'une personne à l'autre. XXXII, 145, 146.

- 1. Application du principe aux cohéritiers pendant l'indivision. XXXII, 147, 148.

V. Des *exceptions* que reçoivent ces principes.

- 1. *Indivisibilité*. XVII, 596, 597, 425.

2. *Solidarité*.

- a. Interruption faite par un *créancier solidaire*. XVII, 265.

- b. Interruption faite contre un débiteur solidaire. XVII, 504-509.

- 3. *Quid de l'action hypothécaire* du créancier contre l'héritier détenteur du fonds hypothéqué? XXXII, 150.



4. Interruption faite contre la *caution* ou contre le *débiteur principal*. XXXII, 151, 152.

5. Le *principe* et les *exceptions* s'appliquent-ils à la *reconnaissance*? XXXII, 155.

VI. *Exceptions virtuelles*. Y en a-t-il et sur quoi se fondent-elles? XXXII, 154.

1. Interruption faite par le créancier antichrésiste ou gagiste. XXXII, 158.

2. Interruption résultant de la demande en garantie. XXXII, 156.

3. Interruption faite par l'*héritier apparent*. XXXII, 159.

4. Interruption faite par le nu propriétaire ou par l'usufruitier. XXXII, 157.

5. Interruption faite par le créancier saisissant. XXXII, 155.

E. LES PRINCIPES DE L'INTERRUPTION REÇOIVENT LEUR APPLICATION A TOUTE PRESCRIPTION.

I. A la prescription de dix ans de l'article 1504. XIX, 5.

II. Au non-usage en matière de servitudes. VIII, 296.

III. Au non-usage en matière d'usufruit VII, 61.

## INTERVERSION DE LA POSSESSION.

Voir le mot *Possession*.

## INVENTAIRE.

I. Cas dans lesquels la loi prescrit l'inventaire comme garantie.

1. *Absence*. Les envoyés en possession provisoire doivent faire inventaire II, 172.

2. *Communauté conventionnelle*.

a. Communauté d'acquêts. XXIII, 172-189.

b. Clause de réalisation. XXIII, 219, 220.

c. Clause de partage inégal. XXIII, 577.

d. Clause de reprise d'apports. XXIII, 545, 544.

e. Clause de séparation de dettes. XXIII, 507-510.

3. *Communauté légale*.

a. L'*époux survivant* doit faire inventaire. XXII, 177-195.

b. La *femme* doit faire inventaire pour conserver la faculté de *renoncer*, XXII, 395-405; ainsi que les *héritiers* de la femme. XXII, 428-455.

c. Quand il doit être fait inventaire des successions échues aux époux. XXI, 458, 459, 465, 466.

4. *Exécuteur testamentaire*. Doit faire inventaire. XIV, 556-558.

5. *Frais d'inventaire*. Sont-ils *privilegiés* à l'égard de tous les *créanciers*? XXIX, 529, 550.

6. *Succession*.

a. Acceptation sous *bénéfice d'inventaire*. IX, 581-586.

b. *Succession vacante*. X, 197.

c. *Successions irrégulières*. Quels successeurs doivent faire inventaire. IX, 248.

7. *Substitution*. Le tuteur doit faire inventaire. XIV, 548.

8. *Tutelle*. Le tuteur doit faire inventaire. V, 8-11.

9. *Usufruitier*. Doit faire inventaire. VI, 492-504.

**INVENTION.**

Voir les mots *Occupation, Épaves, Trésor*.

**INVESTISON (SERVITUDE).**

Voir le mot *Tour de l'échelle*.

**IRRIGATION (SERVITUDES D').**

I. Servitude d'appui. Voir le mot *Appui*.

II. Servitude d'aqueduc. Voir le mot *Aqueduc*.

III. Servitude d'écoulement. Voir le mot *Écoulement*.

IV. *Dispositions générales* applicables à toutes ces servitudes. VII, 405, 404.

**IVRESSE.**

1. Quand elle est absolue, il n'y a pas de consentement; donc pas de contrat. XV, 455.

2. L'ivresse est aussi une cause de nullité ou d'inexistence des *testaments*. XI, 121.

**J****JÉSUITES.**

I. Un jésuite peut-il être *mandataire*? Doctrine de Troplong sur les *cadavres*. XXVII, 594.

2. *Suppression* des jésuites. I, 515. Voir les mots *Associations religieuses, Personnes civiles*.

**JEU ET PARI.**

I. Notions du jeu et du pari.

1. Les dettes de jeu sont-elles des dettes naturelles? XVII, 19.

2. Le *jeu* et le *pari* sont-ils des *contrats civils*? XXVII, 194.

3. Le jeu et le pari ne donnent lieu, en général, à aucune *action*. XXVII, 196, 197.

4. *Exception* pour les *jeux corporels*. XXVII, 199, 200.

II. *Effet* de la convention de jeu. Du *défaut d'action*.

1. Qui peut l'opposer? Le tribunal? XXVII, 201-205.

2. Le perdant qui a signé des billets peut-il opposer l'exception de jeu au tiers porteur? XXVII, 204.

a. Peut-il réclamer la restitution des billets? XXVII, 205.

b. *Quid* des billets qui énoncent une fausse cause? XVI, 169-175.

III. De l'exception de *payement volontaire*. XXVII, 207 (1).

1. Qu'entend-on par *payement volontaire*? XXVII, 208. Applications. XXVII, 215-215.

2. Quand, par exception, le débiteur est-il admis à répéter ce qu'il a payé? XXVII, 209.

3. L'article 1067 s'applique-t-il aux incapables? XXVII, 211.

a. De la femme mariée qui joue à la Bourse avec mandat ou autorisation du mari. XXVII, 212.

(1) T. XXVII, p. 230, n° 207, ligne 6 : après le mot *acquittées*, ajoutez (art. 1235).

## IV. La convention de jeu produit-elle d'autres effets? XXVII, 216.

1. Peut-elle être *cautionnée*? XXVII, 218.
2. *Communauté d'acquêts*. XXIII, 154.
3. Peut-elle être garantie par un *gage*? Le nantissement vaut-il paiement? XXVII, 219.
4. Le *mandat de jouer* et de *payer* est-il valable? *Quid* du simple *mandat de payer*? XXVII, 222.
5. *Novation*. Les dettes de jeu peuvent-elles être novées? XXVII, 217.
6. Le *prêt* fait au joueur est-il valable? XXVII, 220, 221.

V. Voir le mot *Bourse* (*Jeux de Bourse*).

## JONCTION DE POSSESSION.

Voir le mot *Prescription acquisitive*, A, II.

## JOSEPH II.

Traité d'*impie vaurien* par un professeur de l'ancienne université de Louvain à propos du *pouvoir de l'Etat* sur le mariage. II, 264, p. 555.

## JOUR (PRESCRIPTION).

1. Comment on compte les *jours*. XXXII, 551.
2. Le premier jour du délai n'est pas compté. XXXII, 552.

## JOUR FÉRIÉ.

1. *Calcul des délais* de la *prescription*. XXXII, 555.
2. *Inscription hypothécaire*. Renouvellement. XXXI, 111.

## JOURS (SERVITUDE).

Voir le mot *Vues et jours*.

## JUGE.

- I. *Avenir*. En quel sens et pourquoi le juge ne peut pas statuer pour l'avenir. I, 264.
  1. Cas dans lesquels ces décisions contreviennent à l'article 5 du code civil. I, 265.
  2. Cas dans lesquels la cour de cassation a admis la validité de la décision. Critique de la jurisprudence. I, 266, 267.
  5. *Dommages-intérêts* dans les *obligations conventionnelles*.
    - a. Le juge peut-il condamner le débiteur à des dommages-intérêts pour *inexécution future* de l'obligation? XVI, 299.
    - b. Peut-il prononcer des dommages-intérêts à *raison de tant par chaque jour de retard*? XVI, 500, 501.
    - c. *Quid* des dommages-intérêts qui ont pour objet de *briser la résistance du débiteur*? XVI, 502.
  4. *Dommages-intérêts* en cas de *délits* ou de *quasi-délits*.
    - a. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour un *dommage futur*? XX, 526.
    - b. Peut-il ordonner la *suppression* de l'*établissement* qui cause le dommage, ou prescrire des *mesures* qui *préviendront* le dommage? XX, 524.



5. Les dispositions *comminatoires* qui se trouvent dans les jugements, pour l'*avenir*, ont-elles l'autorité de chose jugée? Discussion de la jurisprudence et critique des arrêts. XX, 142-147.

II. *Conventions* tiennent lieu de *loi* pour le *juge* comme pour les *parties*. XVI, 178.

1. Le juge ne peut pas modifier les conventions. Jurisprudence. XVI, 179.

2. Il ne peut pas réduire les engagements conventionnels. V, p. 459, a; XVI, 272; XXXI, 176.

a. Sauf dans les cas prévus par la loi, tels que les engagements contractés par les mineurs émancipés. V, 222.

b. Il ne peut pas réduire les engagements des prodigues et des faibles d'esprit. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. V, 571.

c. Il ne peut réduire le préciput pour cause d'excès. XXIII, 548.

d. Il ne peut réduire les engagements pour cause de *force majeure*. XVI, 272.

e. Il ne peut *réduire* les *libéralités* en cas de *captation*. XI, 156.

f. Il ne peut prononcer la *résolution* d'une obligation de faire quand le créancier en demande l'exécution avec dommages-intérêts. XVI, p. 241, a.

g. Les jugements qui violent les conventions sont-ils sujets à *cassation*? XVI, 180.

III. *Déni de justice*. Le juge doit juger, même quand il n'y a pas de loi, ou que la loi est obscure ou insuffisante. I, 255-257.

IV. *Domicile légal* des magistrats inamovibles. II, 90.

V. *Enquête*.

1. Le juge est, en général, libre de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner. X, 502.

2. En matière de *divorce*. III, 255.

3. *Rescision* du partage pour cause de *lésion*; les articles 1677 et 1678 ne sont pas applicables. X, 502.

4. *Preuve testimoniale*. Le juge doit-il l'ordonner quand elle est demandée? XIX, 404.

5. *Vente*. *Rescision* pour cause de *lésion*. Dispositions spéciales. XXIV, 456 et 457.

VI. *Exceptions*

1. Que le juge doit opposer d'office.

a. *Incompétence d'ordre public*. I, p. 86, a; XX, 15.

b. *Preuve testimoniale*. Le juge ne peut l'ordonner quand la loi la défend. XIX, 597, 598.

c. *Inscription des demandes en nullité*. Le juge doit opposer l'exception. XXIX, 226.

2. Il ne peut pas opposer l'exception de *prescription*. XXXII, 175, 174.

VII. *Incapacité*. Le juge ne peut se porter cessionnaire de droits litigieux. XXIV, 55-59.

VIII. *Juridiction volontaire*. Les tribunaux ne l'ont plus que par *exception*. Voir le mot *Juridiction volontaire*.

IX. *Loi*.



1. Le juge est lié par la loi. I, 50. (Cour de cassation.)
2. Même inconstitutionnelle. I, 51.
3. Même injuste (Merlin). I, p. 67, a.
- X *Pouvoir discrétionnaire*. Le juge ne l'a que par exception.
  1. Cession judiciaire. XVIII, 254, 256.
  2. *Délai de grâce*. Article 1244. XVII, 570.
  3. *Interdiction*. Actes antérieurs à l'interdiction. Pouvoir du juge. V, 518.
  4. Présomptions de l'homme. XX, 656.
  5. *Preuve testimoniale*.
    - a. Commencement de preuve par écrit. XX, 527, 506.
  6. *Rescision pour lésion*. Mineur. Quotité de la lésion. XVIII, 540.
  7. Résolution du *bail* pour inexécution des engagements de l'une des parties. XXV, 562, 440, 441.
    - a. Abus de jouissance. XXV, 265.
    - b. Changement de destination. XXV, 268.
- XI. *Prescription* de l'action contre les juges du chef des pièces dont ils sont dépositaires. XXXII, 481.
- XII. *Preuves*. Le juge ne peut pas admettre d'autres preuves que les preuves légales. XIX, 85, 84.
- XIII. *Règlement*.
  1. Le juge ne peut disposer par voie réglementaire. I, 258-262.
  2. Des règlements que le juge fait en matière de cours d'eau. VII, 355-355, et I, 265.
- XIV. *Responsabilité*. Quand les juges sont-ils responsables? XX, 444.
- XV. *Serment*.
  1. Le juge ne peut imposer un serment *religieux*. XX, 222-225.
  2. Quand il peut déférer le serment supplétoire. XX, 280-504.

#### JUGE (INTERPRÈTE).

- I. Le juge ne peut pas décider en équité. Voir les mots *Équité*, *Parlements*. Exemple, en matière de *bail*. XXV, 589.
- II. Il ne peut pas faire la loi. Voir les mots *Autorité de la loi*, *Interprètes*, *Jurisprudence*.

#### JUGE DE PAIX.

- I. Juge de paix *conciliateur*.
  1. Peut-il ordonner un interrogatoire sur faits et articles? XIX, 505.
  2. Les *procès-verbaux* dressés par le greffier en conciliation sont-ils des *actes authentiques*? XIX, 104; XXVIII, 572.
- II. *Juridiction contentieuse*.
  1. Actions en *bornage* sont portées devant le juge de paix. Quand est-il compétent? VII, 427.
- III. *Juridiction volontaire*.
  1. *Adoption*. Le juge de paix reçoit l'acte d'adoption entre-vifs. IV, 215.
  2. *Aliénés*. Collocation dans un hospice ou maison de santé. V, 587, p. 482.
  3. *Conseil de famille*.
    - a. C'est le juge de paix qui le *forme*. IV, 444-446.

- b. Le juge de paix *convoque* le conseil, l'*ajourne* et le *proroge*. IV, 452, 458.
- c. Le conseil se réunit chez le juge de paix. IV, 459.
- d. Le juge de paix le préside. IV, 450, 451. Sans le juge de paix, il n'y a pas de *conseil*. IV, 472.
- e. Il a voix prépondérante en cas de partage. IV, 461.
- f. Peut-il former opposition contre les délibérations du conseil? IV, 467.
- 4. *Conseil* nommé à la *mère tutrice*. IV, 577.
- 5. *Emancipation* par les père ou mère. IV, 197.
- 6. *Hypothèque légale*.
  - a. De la femme. Le juge de paix peut prendre *inscription*. XXX, 405.
  - b. Du mineur.
    - 1. Le juge de paix *convoque* le conseil pour faire spécialiser l'hypothèque. XXX, 284.
    - 2. Il a le droit de former *opposition* contre les délibérations. XXX, 295.
    - 3. L'*état des tutelles* se fait sous sa *surveillance*. XXX, 522.
    - 4. Le tribunal a-t-il le droit de lui faire des injonctions? XXX, 529, 532.
- 7. *Reconnaissance*. Le juge de paix peut-il recevoir l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel? IV, 47, 48.
- 8. *Testament en temps de peste*. Le juge de paix peut le recevoir. XIII, 445.
- 9. *Tutelle officieuse*. L'acte est reçu par le juge de paix. IV, 258.
- 10. *Tuteur testamentaire*. Peut être nommé par acte reçu par le juge de paix. IV, 596.

## JUGEMENTS.

- I. *Chose jugée*. Quels jugements ont l'autorité de chose jugée? XX, 1-2.
  - 1. Les actes de juridiction volontaire ne l'ont pas. XX, 5-9.
  - 2. *Quid* des *délibérations* du *conseil de famille*? XX, 8.
  - 3. Dispositions *comminatoires*. Forment-elles chose jugée? XX, 142-147.
  - 4. Les jugements *interlocutoires*, *préparatoires*, *provisionnels* ont-ils l'autorité de chose jugée? XX, 22-28.
  - 5. *Quid* des jugements rendus par les *tribunaux étrangers*. XX, 5, 4.
- II. *Interprétation*. Les tribunaux ont-ils le droit d'interpréter leurs jugements? XX, 148-150. Voir le mot *Interprétation des jugements*.
- III. *Prescription*. Le jugement forme-t-il un *juste titre*? XXXII, 404.
- IV. *Rectification*.
  - 1. Les jugements ne peuvent être rectifiés. XX, 151.
  - 2. *Quid* des *erreurs de calcul*? XX, 152.
  - 3. *Quid* des *erreurs matérielles*? XX, 153.
  - 4. Le *débiteur* condamné à payer peut-il opposer une *quittance* antérieure au jugement? XX, 154.
- V. *Transcription*. Quels jugements doivent être transcrits. XX, 87-91.

**JUGEMENTS D'EXPÉDIENT.**

- I. Les jugements d'expédient sont des *transactions judiciaires*. XXVIII, 571.

**JURIDICTION GRACIEUSE OU VOLONTAIRE.**

I. La juridiction *volontaire*.

1. Etait confondue autrefois avec la juridiction *contentieuse*. Ainsi les *œuvres de loi*, dans les *coutumes de nantissement*, s'accomplissaient en justice. XXIX, 19 et 20.
2. Les *lois de la révolution* ont séparé les deux juridictions. I, p. 116, m.
3. Le *conservateur des hypothèques* a remplacé les tribunaux en matière de publicité. XXIX, 26.

II. Le code Napoléon conserve aux *tribunaux* certaines attributions qui appartiennent à la *juridiction gracieuse*.

1. *Absence*.

- a. *Présomption d'absence*. II, 140-142.
- b. *Déclaration d'absence*. II, 152-161.
- c. Envoi en possession provisoire. II, 162.
- d. Envoi définitif. II, 224.

2. *Adoption*. Homologation de l'acte d'adoption. IV, 217-220.

3. *Autorisation* de la femme mariée. III, 126-141.

4. *Conseil judiciaire*. Le tribunal nomme le conseil. V, 538-541.

5. *Conservateur des hypothèques*. Les registres doivent être cotés et parafés par un juge. XXXI, 590.

6. *Divorce*.

- a. Pour cause déterminée. Intervention du *président*. Voir le mot *Président*.
- b. Par consentement mutuel. Voir le mot *Président*.
- c. Mesures *provisoires* que le tribunal peut ordonner. III, 254-264.

7. *Emancipation*. Actes du mineur émancipé qui sont soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 250.

8. *Hypothèque légale* du mineur et de la femme mariée.

- a. Contrôle de l'autorité judiciaire en matière d'hypothèque légale des mineurs. XXX, 521-552.
- b. Le *président* spécialise l'hypothèque légale de la femme. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*.

9. *Interdiction*.

- a. Administrateur provisoire. V, 270-274.
- b. Actes de l'*interdit* soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 295.

10. *Puissance paternelle*.

- a. Intervention du *président* et du *procureur du roi*. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*.
- b. Le tribunal peut-il priver le père de la *puissance paternelle*? IV, 291, 292.
- c. Et de l'*administration légale* pour *inconduite*, *incapacité* ou *infidélité*? IV, 521.

11. *Séparation de corps*. III, 520, 521.

12. *Tutelle*.



a. Délibérations du conseil de famille doivent-elles être homologuées? IV, 464.

b. Actes du tuteur soumis à l'*homologation*. V, 87-96. Voir le mot *Homologation*.

15. *Tuteur ad hoc*.

a. Qui le nomme? IV, 420.

b. Du *tuteur ad hoc* nommé en cas de *désaveu*. III, 455.

c. *Tuteur ad hoc* nommé pour consentir au *mariage* de l'*enfant naturel*. II, 542.

III. Les actes de *juridiction volontaire* ne sont pas des *jugements*; ils n'ont pas l'autorité de *chose jugée*. XX, 5-9.

IV. Hors des cas où la loi donne aux tribunaux la *juridiction gracieuse*, les parties intéressées ne peuvent pas s'adresser au juge en lui demandant une *autorisation* que le tribunal n'a pas qualité d'accorder. Ainsi les tribunaux sont incompétents :

1. *Acceptation bénéficiaire*. Le juge ne peut autoriser les actes. X, 145.

2. *Acceptation de la communauté*. Le juge ne peut autoriser la femme à faire des actes qui impliquent *acceptation de la communauté*. XXII, 581.

5. *Acceptation d'hérédité*. Le successible fait ces actes à ses risques et périls, sauf dans le cas prévu par l'article 796. IX, 517, 518.

4. *Administrateur provisoire de l'aliéné colloqué*. Le tribunal ne peut l'autoriser à faire les actes non prévus par la loi. V, 595.

5. *Envoyés en possession provisoire*. Le juge ne peut pas les autoriser à faire des actes de disposition. II, 181.

6. *Père administrateur légal*. Le juge peut-il l'autoriser à faire les actes de disposition? IV, 514.

7. *Succession vacante*. Le juge ne peut autoriser les actes. X, 199.

8. *Tutelle*. Le juge ne peut donner l'*autorisation* que le *conseil de famille* doit donner. V, 75, p. 85, a.

## JURISCONSULTES.

I *Tradition*. Les jurisconsultes sont *traditionnalistes*. I, 402. Voir les mots *Merlin* et *Tradition*.

1. Opposition qu'ils ont faite à la *liberté de l'intérêt*. XXVI, 524-526.

2. Opposition des légistes contre la *publicité des transactions immobilières*. XXIX, 28, 29, et contre la *publicité des hypothèques*. XXX, 169-171.

a. D'Aguesseau justifie la *clandestinité*. XXX, 166.

II. *Tutelle*. *Transaction*. Avis de trois jurisconsultes. V, 96.

## JURISPRUDENCE.

I. *Autorité de la jurisprudence*.

1. C'est une *autorité de raison*. I, 281.

2. A ce titre, la *jurisprudence* est le *supplément des lois*. XV, 419, p. 472, *in*.

5. C'est le *Digeste du droit français*. XV, 419.

4. En fait, la jurisprudence a plus d'autorité que la loi. I, 281.
  5. De grands *magistrats* ont fait une *vive critique* de cette *idolâtrie*.
    - a. Bouhier. I, p. 560, *in*.
    - b. Merlin. II, p. 587, a.
    - c. Troplong. XXVIII, 505.
  6. Les auteurs reprochent à la jurisprudence de faire la loi. X, 89, p. 119, *in*.
  7. Tant valent les motifs, tant vaut l'arrêt. Beaucoup d'arrêts ne sont pas motivés. Ils n'ont aucune autorité. C'est une affirmation, et en droit on n'affirme pas, on prouve. VIII, 42; XXV, 265; XXVI, 506, p. 522.
    - a. Arrêts de la cour de cassation de France. III, p. 185, *in*; IV, p. 155, a; VII, 289; XV, 10; XXVII, 549-552.
    - b. Arrêts de la cour de cassation de Belgique. XXIII, 147.
    - c. Arrêts des cours d'appel. VII, 289, p. 544, *suiv.*; XX, 168, p. 198, *suiv.*
  8. La jurisprudence, de même que la doctrine, est imparfaite, mais progressive. Après de longues fluctuations, elle aboutit à la vérité. Exemples.
    - a. Droits des riverains supérieurs des cours d'eau. VII, 291, 292.
    - b. Nature de la réserve. XII, 59.
  9. C'est un devoir pour le jurisconsulte de soumettre la jurisprudence à une discussion rationnelle. XII, 59.
- II. *Critique de la jurisprudence*. Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 84, § 8.
1. Elle aime à décider en *équité*. XXII, 287, p. 297. Voir le mot *Équité*.
  2. D'après la *faveur des faits*. IV, 55; XXX, 505.
  3. Ce qui la conduit à faire la loi.
    - a. *Actes respectueux*. II, 555.
    - b. *Conseil judiciaire*. Capacité des prodigues et faibles d'esprit. V, 571, p. 458, a.
    - c. *Fruits*. Possesseur de bonne foi. L'équité et la loi. VI, 244.
    - d. *Interdiction*. Mainlevée du jugement. V, 550.
    - e. *Prescription*. Causes de suspension fondées sur un principe d'équité en violation de la loi. XXXII, 42.
    - f. *Puissance paternelle*. Déchéance pour inconduite. IV, 291, 292.
    - g. *Rétention*. Droit de rétention fondé sur l'équité. XXIX, n° 295, 294.
    - h. *Séparation de corps* assimilée au divorce, par des considérations d'équité, en ce qui concerne la déchéance de l'époux coupable. La cour de cassation de France a fait la loi. III, 554.
    - i. *Tutelle des enfants naturels*. IV, 550, 551.
  4. La jurisprudence *fait la loi* en corrigeant le code, et elle la fait mal. XXIX, 297. Voir le mot *Code Napoléon (Critique)* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 61, II.
    - a. *Actes respectueux*. II, 555. La cour de Bruxelles dit très-bien que le juge ne doit pas être plus sage que la loi. II, p. 446.
    - b. Régime dotal. La dot mobilière est-elle aliénable? La loi dit oui. La jurisprudence dit non. Respect à la loi! XXIII, 540.

c. Séparation de corps. Respect au texte ! III, 326.

5. La jurisprudence, plus encore que la doctrine, manque de principes.

Voir le mot *Principes*.

III. *Erreurs* de la jurisprudence. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 78, où je rappelle quelques-unes des erreurs que j'ai signalées dans mes *Principes de droit civil*.

Je ne critique pas pour le plaisir de critiquer, et je sais que *errare humanum est*. Nous nous trompons tous. Ce qui n'empêche pas que, dans la pratique, la jurisprudence ne jouisse d'une autorité plus grande que celle de la loi. Il est donc bon de la soumettre à l'examen de la raison. Si mon livre a un mérite, c'est celui-là. Les auteurs citent d'ordinaire les arrêts en masse, sans les discuter. Ce luxe de citations est parfaitement inutile, et trop souvent trompeur, quand on fait dire aux arrêts ce qu'ils ne disent point (VI, p. 280, a ; XXXI, 228, 229). Puisque la jurisprudence est l'autorité suprême, il est bon de discuter ses titres.

Il serait fastidieux de rapporter ici toutes les critiques que j'ai faites de la jurisprudence. Je cite les arrêts à chaque page de mon livre, en approuvant ou en désapprouvant. Suis-je téméraire en critiquant une autorité devant laquelle tout le monde s'incline ? S'il me fallait une excuse, je la trouverais dans la jurisprudence elle-même. Il y a peu de questions sur lesquelles il n'y ait des arrêts en sens contraire : donc erreur d'un côté ou de l'autre. Il y en a peu sur lesquelles la jurisprudence n'ait varié (1) : donc erreur dans l'ancienne ou dans la nouvelle. Car la nouvelle n'est pas toujours la bonne. Je me contente de rappeler l'arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, sur l'application à la séparation de corps de l'article 299 ; à mon avis, il est certain que la cour s'est trompée (2). Donc des erreurs partout, constatées par la jurisprudence : et c'est une autorité aussi faillible que celle-là devant laquelle il faudrait abdiquer ! Je me hâte d'ajouter que ce ne sont pas les magistrats qui prétendent être infailibles. C'est plutôt la paresse et l'ignorance des praticiens qui leur ont attribué l'infailibilité ; il est si facile et si commode d'avoir la science des arrêts quand on se borne à les compter ! Il suffit d'une bonne table ; tandis que c'est chose très-difficile de les discuter. En signalant les mauvais arrêts, je n'ai pas entendu critiquer la magistrature, j'ai voulu prouver que la jurisprudence n'a une véritable autorité que si on la soumet à discussion sévère. C'est à l'adresse de la pratique inintelligente que je me permets de rappeler des décisions qui doivent être notées, précisément parce qu'elles témoignent contre la superstition des praticiens.

Il y a des arrêts que j'ai qualifiés d'incroyables, parce que tout y est mauvais ; on peut dire qu'il s'y trouve autant d'erreurs que de mots. Voyez IV, 28-34 ; VI, p. 261, a ; VII, 264, p. 319, suiv. ; IX, 380 ; XVI, 425 ; XVII, p. 386, *in*, et p. 245 ; XVIII, 558, a ; XX, p. 474, a ; XXVI, 404, 462 ; XXVII, p. 417, suiv. ; XXVIII, 66 ; XXX, 426, 518.

Il y a des matières obscures qui prétent à la confusion : telle est l'*indivisi-*

(1) En matière de *réserve*, par exemple, XII, 42, suiv., 39, 76, suiv. En matière de *partage d'ascendant*, XV, 209, suiv.

(2) T. III, n° 354.



lité. Heureusement qu'elle est peu pratique. Les décisions rendues par les cours sont presque toutes erronées : XVII, 372-380, 406. III, 66-68.

La théorie des *fautes* a donné lieu à de nombreuses méprises, parce que l'on a confondu la *faute conventionnelle* de l'article 1157 avec la faute des articles 1582 et 1585. XXVIII, 49. Voyez cette table aux mots *Faute, Notaire (Responsabilité)*.

Le *mandat* et la *gestion d'affaires* ont tant d'analogie que la confusion s'explique. XIX, 550, 551; XXVII, 455.

Il en est de même du *mandat* et de l'*autorisation* de la femme mariée. XXII, 100-112; XXVII, 378-389, 406-418.

La matière des *preuves* a de tout temps prêté à des méprises. Pothier lui-même n'est pas à l'abri de tout reproche. La jurisprudence confond le *fait juridique* et la *preuve*. XIX, 98-101, 122.

On peut voir dans cette table les *présomptions extralégales* que la jurisprudence a consacrées de son autorité.

Je pourrais multiplier les citations; la liste des erreurs de la jurisprudence serait longue. Celles que je viens de rappeler suffisent à mon but. Ma conclusion est qu'il ne suffit pas d'invoquer des arrêts, il faut prouver qu'ils sont fondés sur le texte et sur l'esprit de la loi.

#### JURISPRUDENCE DES COURS DE BELGIQUE.

Les auteurs français ne citent généralement que les arrêts rendus par nos cours pendant la réunion de la Belgique à la France; il y en a qui excluent systématiquement les décisions rendues depuis la séparation. Cela se comprendrait si le code civil avait été révisé en Belgique, comme il l'a été dans les Pays-Bas et en Italie. Mais notre code est toujours le code Napoléon; la Belgique est même le seul pays où il ait conservé ce titre : c'est l'édition officielle de l'Empire qui est citée par nos cours. Il y a des lois qui ont dérogé au code Napoléon, mais sur des matières spéciales, telles que les *Hypothèques*; il y en a d'autres qui l'ont complété, telles que les lois sur l'*emphytéose* et la *superficie*. Mais le code est resté intact; notre droit est donc le droit français. Pourquoi les auteurs français ne profitent-ils pas des lumières de notre jurisprudence? De motif juridique il n'y en a point; il serait ridicule de croire qu'un arrêt a moins de valeur pour avoir été rendu en 1878, au lieu de porter la date de l'an XII de la république. Cependant l'autorité de la jurisprudence est telle que les interprètes ont tort d'en négliger les monuments. Nous avons naturellement cité, et avec prédilection, quoique sans partialité, les arrêts belges; et notre traité des *Principes* y a beaucoup gagné. Il a d'abord, pour la Belgique, une valeur que ne sauraient avoir les meilleurs livres français, puisque les lecteurs belges y trouvent au complet la jurisprudence des cours de Belgique. Et cette jurisprudence est considérable; j'ai cité dans mes trente-deux volumes 5,847 arrêts, sans compter les décisions administratives (1). Ceux qui ont été rendus sous l'empire y sont compris, mais c'est relativement le petit nombre; car la population et, par suite, les procès ont triplé depuis 1816.

(1) Sur ce nombre, il y a 434 arrêts rendus par la cour de cassation; j'y comprends



Nous donnerons quelques détails, en suivant l'ordre du code Napoléon. Dans le premier volume, il y a 68 arrêts belges cités, dont 27 de la cour de cassation, et il y en a un plus grand nombre dont les interprètes pourraient profiter, notamment dans les matières si importantes des *statuts* et de la *non-rétroactivité* des lois. L'auteur a dû limiter ses développements, sinon il aurait écrit des volumes sur quelques articles.

Le tome II ne cite que 58 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. La raison en est que le titre des *Actes de l'état civil* n'a pas reçu les mêmes développements que les autres parties du code Napoléon; sur le titre des *Absents*, il n'y a pas de jurisprudence, et les conditions du *mariage* ne donnent guère lieu à des procès.

Le tome III cite 136 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. Il comprend la matière importante du *divorce*, sur laquelle la jurisprudence française est très-restreinte, le divorce étant aboli en France (1).

Le tome IV cite 111 arrêts belges, dont 15 de la cour de cassation; il traite de la *filiation*, de la *puissance* paternelle, de l'*adoption* et de l'organisation de la *tutelle*.

Le tome V complète le livre I<sup>er</sup> du code civil et commence le second; on y cite 114 arrêts, dont 8 de la cour de cassation.

Le tome VI traite de la *propriété* et de l'*usufruit*; il cite 106 arrêts belges, dont 50 de la cour de cassation, 15 sur les règlements communaux en matière de propriété.

Le tome VII comprend la matière importante des *servitudes légales*; 145 arrêts, dont 52 de la cour de cassation. Nous y avons puisé des développements précieux sur les *cours d'eau*, matière pratique par excellence, et que la plupart des auteurs français ne traitent point.

Le tome VIII finit le livre II et commence le livre III : 111 arrêts, dont 21 de la cour de cassation. Il y a 25 arrêts sur la seule servitude de passage en cas d'enclave.

Le tome IX ne cite que 47 arrêts, dont 4 de la cour de cassation. L'*indignité* n'a point de jurisprudence, ni les *ordres de succession*. Il en est de même de l'*acceptation* et de la *renonciation*. Toutefois je signale l'interprétation que la jurisprudence belge a donnée de l'article 789; c'est la bonne, à mon avis, ainsi que la jurisprudence sur les droits de l'héritier apparent. IX, 562-565.

Le tome X cite 125 arrêts, dont 7 de la cour de cassation sur les matières les plus importantes du titre des *Successions* : *bénéfice d'inventaire*, *partage*, *rappert*.

Le tome XI est un des plus importants : 114 arrêts, dont 52 de la cour de cassation et 155 décisions administratives sur les donations et legs fait aux établissements publics. Nous nous permettons de remarquer que cette matière n'est point traitée par les auteurs français, pas plus que celle, malheureusement usuelle, des fraudes dont vivent les congrégations religieuses.

ceux qui ont été portés de 1814 à 1831 par les *chambres de cassation* des cours de Bruxelles et Liège.

(1) J'appelle l'attention des lecteurs français sur la jurisprudence belge en matière de *séparation de corps*; à mon avis, c'est la *bonne*.

Le tome XII traite de la réserve, puis des donations : matière d'interminables controverses en France. Les cours de Belgique sont restées attachées au texte et à la tradition coutumière ; n'ayant pas partagé les erreurs de la jurisprudence française, elles n'avaient pas à revenir à la bonne voie, qu'elles n'ont pas abandonnée (XII, 12). Voilà pourquoi le tome XII ne cite que 82 arrêts, dont 14 de la cour de cassation.

Le tome XIII, par contre, en cite 266, dont 21 de la cour de cassation dans la matière usuelle des *testaments*. Il n'y a presque pas une page où l'on ne trouve des arrêts belges et des détails nombreux empruntés à la jurisprudence de nos cours.

Le t. XIV contient la matière des *Legs* et des substitutions : 182 arrêts belges, dont 8 de la cour de cassation.

Le t. XV termine le titre des *Donations et Testaments*, et commence celui des *Obligations* : il ne cite que 61 arrêts, dont 5 de la cour de cassation. Les *partages d'ascendants* sont peu usités en Belgique, ainsi que les *donations par contrat de mariage*.

Le t. XVI traite de la faute, des dommages-intérêts, des droits des créanciers, matières usuelles, sur lesquelles il y a 118 arrêts belges, dont 4 de la cour de cassation.

Le t. XVII, n'a que 86 arrêts belges, dont 4 de la cour suprême : les diverses espèces d'obligations sont de théorie plus que de pratique, sauf la condition résolutoire tacite et le pacte commissoire sur lesquels il y a une nombreuse jurisprudence de nos cours dans les t. XVII, XXIV et XXV.

Le t. XVIII traite de l'extinction des obligations, et entre autres d'une matière sur laquelle il n'y a pour ainsi dire qu'une jurisprudence belge, la *réconvention*, ou compensation judiciaire : 150 arrêts, dont 6 de la cour de cassation.

Le t. XIX finit l'action en nullité et commence la matière des preuves, celle sur laquelle la jurisprudence laisse le plus à désirer : il importe cependant de la connaître : 222 arrêts belges, dont 27 de la cour de cassation.

Le t. XX a 509 arrêts belges, dont 50 de la cour suprême. Jurisprudence immense sur des matières usuelles, chose jugée, serment, délit et quasi-délit. Sur le serment seul il y a 52 arrêts.

Les trois volumes du contrat de mariage (t. XXI, XXII et XXIII) ne citent ensemble que 171 arrêts, dont 14 de la cour de cassation. La jurisprudence est peu nombreuse en cette matière, sauf sur le *régime dotal*, qui est à peu près inconnu en Belgique.

Le t. XXIV, de la *Vente*, cite 140 arrêts belges, dont 9 de la cour de cassation, et le t. XXV, du *Louage*, en a 211 (15 de la cour suprême). La Belgique est un pays de fermes et de grande exploitation. Les baux à loyer ont aussi leur spécialité ; et, chose singulière, les usages belges sont plus conformes au texte du code civil que les usages français.

Les tomes XXVI, XXVII et XXVIII comprennent les petits contrats. Quoique moins importants, il s'y trouve de nombreuses citations d'arrêts belges : 557, dont 20 de la cour de cassation. Quand il y a des décisions par centaines, on ferait bien, nous semble-t-il, de les consulter.

Les trois volumes du régime hypothécaire ont le moins d'arrêts (206 et 21).

La loi belge est relativement récente : les grandes difficultés qu'elle présente, en théorie, sont restées étrangères à la pratique.

Le t. XXXII contient le titre de la *Prescription*, un des plus importants, et des plus difficiles ; il cite 175 arrêts belges, dont 20 de la cour de cassation.

Le total de 7,847 arrêts belges montre l'importance qu'a la jurisprudence de nos cours.

#### JUSTE TITRE.

I. *Possesseur de bonne foi. Fruits.* VI, 209-217.

II. *Prescription acquisitive par dix à vingt ans.* XXXII, 389-405.

#### JUSTICE.

1. *Action en justice.* Plaideur téméraire. Dommages-intérêts. XX, 412-414.

2. *Déni de justice.* I, 255-257.

### L

#### LABOUREURS.

1. Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 255. Voir le mot *Actes sous seing privé*.

#### LAIS ET RELAIS DE LA MER.

1. A qui *appartiennent* les lais et relais de la mer. VI, 42, 43.

2. L'*État* peut les *concéder*. VI, 44.

3. Les *concessionnaires* jouissent-ils de l'*alluvion*? VI, 291, p. 576.

#### LAISSÉ POUR COMPTE.

1. *Dommages-intérêts* prononcés sous forme de *laissé pour compte*. Forment-ils exception à l'article 1155? XVI, 557.

#### LANGAGE JURIDIQUE.

1. Importance de la précision du langage. VIII, 99, p. 126, 127.

2. L'*inexactitude* du langage vient d'ordinaire de ce que les *idées* sont *inexactes*, XXXI, 542, et il conduit, en tout cas, à des *erreurs*. Exemple, l'hypothèque légale, XXX, 552, de la femme, XXX, 581-585, et du mineur. XXX, 280, 281.

3. C'est l'emploi du mot *nul*, au lieu du mot *inexistant*, qui est la cause de l'incertitude de la doctrine dans la matière de la *nullité* et de l'*inexistence* des actes. XV, 450, 458-460 ; XXX, p. 457, a.

4. Exemples d'expressions non juridiques :

a. Une *sorte* d'envoi — une *image* (Demolombe). II, 124, 125.

b. Une *sorte* de droit conditionnel (Demolombe). II, p. 175, m.

c. Une authenticité *en quelque sorte*. IV, p. 86 et suiv.



- d. Sur le langage de Troplong et de Demolombe, voyez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 95 et 100.
- e. Les *phrases* finissent par devenir des *motifs* (Demolombe). III, p. 185, *in*.

**LANGUE.**

- 1. D'après la législation française, les actes authentiques doivent être rédigés en français. D'après la Constitution belge, l'usage des langues est facultatif. XIX, 445.
- 2. Application de ces *principes* aux *testaments par acte public*. XIII, 518, 519.

**LAPINS.**

- 1. *Lapins* des *garennas*. Sont immeubles par destination. V, 450.
- 2. La *propriété* s'en acquiert par voie d'*accession*. VI, 510, 511.
- 3. *Responsabilité* du *dommage* causé par les lapins. XX, 657, 658.

**LÉGATAIRES.**

- 1. Dans la théorie du code, empruntée aux coutumes, les légataires ne sont pas *héritiers*. Dieu seul fait des héritiers. VIII, 477-480.
- 2. Par transaction entre le droit écrit et le droit coutumier, le code leur donne la *saisine* quand il n'y a point de réservataires. XIV, 5.
- 3. *Division* des *legs*. *Droits* et *obligations* des légataires. Voir le mot *Legs*.
- 4. Les légataires n'ont plus d'*hypothèque légale*, mais le *testateur* peut leur accorder une hypothèque. XIV, 174; XXX, 250, 545.
- 5. Les légataires peuvent demander la *séparation des patrimoines*. X, 5. Voir ce mot.

**LÉGISISTES.**

Voir les mots *Interprètes*, *Jurisconsultes* et *Tradition* (*Interprétation des lois*).

**LÉGITIMATION.**

- I. Le *mariage* légitime. En quel sens? IV, 164, 165.
  - 1. *Quid* du mariage *in extremis*? IV, 166.
  - 2. *Quid* du mariage d'un *prêtre* catholique? IV, 167.
  - 3. *Quid* du mariage putatif? II, 509.
  - 4. Questions naissant du statut personnel et de la diversité des législations. IV, 168, 169.
- II. Conditions requises pour qu'il y ait légitimation.
  - 1. *Reconnaissance* de l'enfant naturel avant le mariage. IV, 170, 171.
    - a. L'enfant conçu avant le mariage et né pendant le mariage est-il *légitime* ou *légitimé*? III, 585.
    - b. *Quid* de la reconnaissance *forcée* pendant le mariage? IV, 172.
  - 2. *Quels enfants* peuvent être *légitimés*? IV, 174.
    - a. *Quid* des enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux? IV, 174.
    - b. *Quid* des enfants incestueux, si le mariage est célébré avec dispense? III, 582.

c. *Quid* si ces enfants naissent après la célébration du mariage? IV, 175-178.

d. Les autres empêchements dirimants font-ils obstacle à la légitimation? IV, 179.

e. Les enfants décédés peuvent-ils être légitimés? IV, 175.

III. Qui peut attaquer la *légitimation* et pour quelles causes? IV, 180-185.

1. Contre qui l'action doit elle être formée? IV, 186.

2. *Fin de non-recevoir* que l'on peut opposer à l'action. IV, 184, 185.

IV. Effet de la légitimation. IV, 164.

1. Elle n'a pas d'effet rétroactif. IV, 187, 188.

2. On ne peut transiger sur la légitimation. IV, 189.

V. Des enfants légitimés.

1. *Adoption*. Ne peut se faire s'il y a un enfant légitimé. IV, 197.

2. *Quotité disponible* en cas de *second mariage*, s'il y a un enfant légitimé. XV, 586.

3. *Réserve*. On compte les enfants légitimés. XII 18.

4. *Retour conventionnel*. A-t-il lieu s'il y a un enfant légitimé? XII, 456.

5. *Retour légal*. A-t-il lieu s'il y a un enfant légitimé? IX, 177, 179.

6. *Révocation des donations pour survenance d'enfant*. A-t-elle lieu si un enfant naturel est légitimé? XIII, 165.

7. *Succession* des enfants légitimés. IX, 79.

a. Quelle est la part de l'enfant naturel s'il y a des enfants légitimés? IX, 115.

8. *Tutelle officieuse*. Ne peut avoir lieu s'il y a des enfants légitimés. IV, 258.

## LÉGITIME ROMAINE.

1. Différence entre la *légitime romaine* et la *réserve* du code civil. XII, 9.

## LÉGITIMITÉ.

1. Éléments qui constituent la légitimité. Ce que l'enfant doit prouver pour établir sa *filiation légitime*. III, 559.

2. Preuve de la *filiation maternelle*. III, 560.

3. Preuve de la *filiation paternelle*. III, 561.

Voir les mots *Paternité*, *Filiation*.

## LEGS.

I. Définition. XIII, 477.

1. Dans quels termes le testateur peut-il ou doit-il disposer? XIII, 478, 479.

2. Applications du principe. XIII, 480-484.

II. Conditions requises pour l'existence du legs. XIII, 485.

1. Désignation du légataire. XIII, 486, 488.

2. *Quid* si la désignation est incertaine? XIII, 487, 489, 490.

3. Sens des expressions qui désignent des légataires collectifs. XIII, 491 (1) -504.

Voir les mots *Enfants*, *Neveux et petits-neveux*, *Cousins et cousines*.

(1) T. XIII, p. 546, note 1 : au lieu de *Pasicrisie*, lisez *Dalloz*.

### III. Conditions requises pour la *validité* des *legs*.

1. *Capacité de disposer et de recevoir*. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*.

2. *Formes du testament*. Voir le mot *Testament (Formes)*.

### IV. *Division des legs*. Voir le mot *Legs (Division des)*.

### V. *Acceptation et répudiation des legs*.

1. Les *principes* qui régissent l'*acceptation des successions* s'appliquent-ils à l'*acceptation des legs*? XIII, 550-555.

2. *Renonciation*.

a. Y a-t-il des formes? XIII, 554 (1), 555.

b. *Effet de la renonciation*. XIII, 556-559.

### VI. *Interprétation des legs*. Voir ce mot.

### VII. *Modalité des legs*.

1. Qu'entend-on par *legs pur et simple*? Quel est l'*effet* du *terme* attaché au *legs*? XIII, 552.

2. Du *legs* fait sous *condition résolutoire*. XIII, 555.

3. Du *legs* fait sous *condition suspensive*. XIII, 554.

a. Quand le *terme incertain* fait-il *condition*? XIII, 555 (2), 556.

4. Des *legs* sous *condition suspensive* et sous *condition résolutoire*, dans leur rapport avec les *substitutions prohibées*. XIV, 441-448, 502.

5. Des *legs* avec *charge*. XIII, 546-549.

### VIII. *Paiement des legs*.

1. Qui est tenu de payer les *legs*? XIV, 407.

2. *Héritiers légitimes*. Sont-ils tenus des *legs ultra vires*? XIV, 408.

3. *Légataires universels*. Quand sont-ils tenus *ultra vires*? et quand peuvent-ils demander la *réduction* des *legs*? XIV, 409, 410.

4. *Légataires à titre universel*. Comment sont-ils tenus? XIV, 410-414.

a. Le testateur peut déroger à ce principe. XIV, 415, 416.

5. Le *légataire universel en usufruit* est-il tenu de contribuer au *paiement* des *legs*? XIV, 417.

6. Ceux qui sont *débiteurs* des *legs* en sont-ils tenus *hypothécairement*? XIV, 474; XXX, 250, 545.

7. Les *réservataires* en concours avec un *légataire universel* ne sont pas tenus des *legs*. XIV, 411.

8. Du *mode de paiement* des *legs*.

a. On applique les principes qui régissent les *dettes*, sauf *dérogation* du testateur. XIV, 418, 419.

b. *Quid* en cas de *réduction* de la *rente*? XIV, 420.

### IX. *Réduction des legs*.

1. Si les biens ne suffisent pas pour acquitter les *dettes* et les *legs*, les *créanciers* sont payés de *préférence* aux *légataires*. XIV, 421.

2. En cas d'*insuffisance des biens*, les *legs* sont *réduits proportionnellement*, XIV, 422, 425, sauf *dérogation* du testateur. XIV, 425-425.

(1) T. XIII, p. 609, lignes 47 et 48 : au lieu de *acceptation*, lisez *renonciation*.

(2) T. XIII, p. 590, ligne 2 : au lieu de 4014, lisez 4041.



5. Réduction des *legs* en cas d'atteinte portée à la réserve. Voir le mot *Réserve*.

X. Révocation. Nullité. Caducité des legs. Voir le mot *Testament* (*Révocation*).

XI. Transmission de la propriété et de la possession des biens légués. Voir le mot *Legs* (*Acquisition de la propriété et de la possession*).

## LEGS (DIVISION DES).

### A. LEGS UNIVERSEL.

I. Qu'entend-on par *legs universel*? Comment peut-on savoir si un legs est universel? XIII, 506, 507.

1. Y a-t-il legs universel

a. Quand, de fait, le légataire prend *tous les biens*? XIII, 508.

b. Quand il doit les *distribuer tous*? XIII, 509.

2. *Quid* s'il y a plusieurs légataires universels? XIII, 510-512.

3. *Quid* si le testateur, après avoir institué un légataire universel, détermine les objets qu'il lui lègue? XIII, 515.

4. Le legs universel concourt-il avec la réserve? XIV, 514, 515.

5. Le legs du *surplus* est-il universel? XIV, 516, 517.

6. *Quid* du legs de la *nue propriété*? XIV, 518.

II. Que comprend le legs universel?

1. Les biens dont le testateur s'est réservé de disposer? XIV, 519.

2. Le légataire universel profite des legs nuls et caducs; c'est à lui qu'appartient l'action en nullité. XIV, 520.

### B. LEGS A TITRE UNIVERSEL.

I. Diverses espèces de *legs* à titre universel. XIV, 521-525.

II. *Quid* des legs à titre universel faits sous forme de *charge*? XIV, 524.

### C. LEGS A TITRE PARTICULIER.

I. Définition. XIV, 525 (1). Il faut suivre l'intention du testateur. XIV, 528.

II. Legs en *immeubles* ou en *objets mobiliers*. XIV, 529, 530. Voir le mot *Interprétation des legs*.

III. Legs d'une *succession* ou de la *part* dans une *communauté*. XIV, 531.

IV. Legs en *usufruit*, même faits à un titre universel. XIV, 526, 527.

Voir le mot *Legs particulier*.

## LEGS (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA POSSESSION).

### A. PROPRIÉTÉ.

1. Tout légataire acquiert la *propriété* du legs dès l'instant de la mort du testateur. XIV, 1-5.

2. Le légataire peut vendre et les créanciers peuvent saisir avant la délivrance. XIV, 4.

(1) T. XIII, p. 579, ligne 2 du n° 525 : au lieu de 1003, lisez 1020, et p. 580, ligne 5 : au lieu de 1008, lisez 1003.



## B. POSSESSION.

## I. De la saisine.

1. Quand les légataires universels ont-ils la saisine? XIV, 5-7.

a. Le *testateur* peut-il *disposer* de la saisine? XIV, 8-11.

2. Quels sont les *droits* et les *obligations* du *légataire saisi*? XIV, 12, notamment quant aux *actions*? XIV, 13.

3. Le légataire peut se mettre en possession quand il a un testament authentique. XIV, 14.

4. *Quid* si le testament est *olographe* ou *mystique*? XIV, 15.

a. *Présentation* du testament au *président*, XIV, 16-18, et dépôt. XIV, 19.

b. Ces formalités doivent-elles être remplies sous peine de nullité? XIV, 20.

c. Le légataire doit demander l'*envoi en possession*. XIV, 21-25.

d. *Mission* et *droit* du *président*. XIV, 24-28.

e. Quel est l'effet de l'*ordonnance d'envoi*? XIV, 29, 30.

f. *Quid* si le légataire se met *en possession de fait*? XIV, 31.

5. Des *mesures conservatoires* que les *héritiers* peuvent requérir. XIV, 32 (1) -37.

a. *Qui administre* les biens s'il y a conflit entre le légataire et les héritiers. XIV, 38.

II. Les légataires non saisis doivent demander la *délivrance*. Voir le mot *Délivrance* (*Demande en délivrance*, *Legs*).

1. Différence entre la *délivrance* et l'*envoi en possession*. XIV, 21.

## LEGS (DROITS ET OBLIGATIONS DES LÉGATAIRES).

I. *Actions* naissant des *legs*.

1. *Action personnelle*. XIV, 171.

2. *Action réelle*? *hypothécaire*? XIV, 173, 174.

3. *Action en garantie* en cas d'*éviction*? XIV, 172.

II. *Paiement* des *dettes*.

1. Tout *successeur universel* est *tenu* des *dettes*. XIV, 86.

2. *Légataires universels*. XIV, 87, 88.

a. *Quid* dans le cas de l'article 1009? XIV, 89.

3. *Légataires à titre universel*. XIV, 90-92.

4. *Légataires particuliers*. Ne sont pas tenus des *dettes*. XIV, 93-95.

a. *Exception*. XIV, 96-99.

4. *Comment* les légataires sont-ils tenus des *dettes*? *ultra vires*? VII, 100-104.

5. *Les légataires en usufruit* contribuent-ils au *paiement* des *dettes* et *charges*? Voir le mot *Dettes* (*Successions*), I.

6. Du *paiement* des *dettes* et de la *contribution*. Voir le mot *Dettes* (*Successions*), II.

(1) T. XIV, p. 37, note 4 : au lieu de *Pasicrisie*, lisez *Dalloz*.

## LEGS PARTICULIERS.

- I. Choses qui peuvent être léguées. XIV, 126.
- II. Legs de la chose d'autrui est nul. XIV, 127-150.
  1. Du legs de la chose de l'héritier. XIV, 151-152.
  2. Quid du legs de l'usufruit? XIV, 155.
  3. Confirmation. Garantie. XIV, 154, 155.
- III. Legs d'une chose indivise. XIV, 156-159.
- IV. Legs de choses déterminées.
  1. Accessoires. XIV, 140.
  2. Dans quel état la chose doit-elle être délivrée? XIV, 141.
  3. Quid des acquisitions nouvelles? XIV, 142-144.
  4. Quid si la chose léguée est une universalité? XIV, 145.
  5. Quid des constructions et embellissements? XIV, 146.
  6. Quid si la chose léguée est grevée de droits réels? XIV, 147.
- V. Legs de choses indéterminées. Quand il est valable. Qui a le choix? XIV, 148-150.
- VI. Legs d'un fait. XIV, 151.

Voir le mot *Interprétation des legs*.

## LEGS PIES.

- I. La jurisprudence en admet la validité, même quand ils sont faits à des personnes incertaines. XI, 520-524.
- II. Legs faits pour les trépassés. XI, 516.
- III. Tout legs pie est l'effet d'une superstition immorale, et devrait être annulé pour captation et cause illicite. XI, 516.

## LÉSION.

- I. La lésion ne vicie pas le consentement. XV, 485.
    1. Application du principe.
      - a. Echange. XXIV, 615.
      - b. Renonciation à une succession. IX, 471.
      - c. Transaction. XXVIII, 408. Quid si un partage est fait sous forme de transaction? XXVIII, 409.
  - II. La lésion vicie, par exception, les engagements des mineurs. XVIII, 555.
    1. Quand le mineur non émancipé a-t-il l'action en rescision pour lésion? XVI, 45-48, 54, 55; XVIII, 555-551.
    2. Quand le mineur émancipé peut-il agir en rescision pour lésion? XVI, 56-59.
    3. Les mineurs peuvent-ils attaquer la transaction pour cause de lésion? XXVIII, 410.
  - III. La lésion vicie encore le partage et la vente. Voir les mots *Lésion (Partage)* *Lésion (Vente)*. XVIII, 555.
  - IV. Quid de l'acceptation d'une succession? Sens de l'article 785. IX, 558-565.
  - V. En quoi l'action en rescision pour lésion diffère-t-elle de l'action en nullité? XVI, 47.
- Voir le mot *Action en nullité*.

**LÉSION (PARTAGE).**

- I. Le partage peut être rescindé en cas de lésion de plus du quart. X, 473, 476.
  1. Les copartageants peuvent-ils renoncer à la rescision? X, 479.
- II. *Conditions.*
  1. Il faut qu'il y ait *partage*. X, 480-484.
    - a. Tout partage est rescindable, même le partage *judiciaire*. X, 478.
    - b. Le partage fait sous forme de transaction. X, 485-490.
    - c. Exception prévue par l'article 889. Explication de cet article. X, 491-494.
    - d. *Quid* du *partage d'ascendant*? XV, 106-140. Voir *Partage d'ascendant*, III.
    - e. Partage de communauté. XXIII, 16.
    - f. Partage d'une société. XXVI, 416.
  2. *Lésion*. Comment se fait l'*estimation*? X, 499-502.
- III. *Qui peut agir? Contre qui? Durée de l'action.* X, 495-498.
- IV. *Droit du défendeur* (art. 891). X, 505-507.
- V. *Effet de la rescision.* X, 509.
  1. Entre les *parties*. X, 510, 511.
  2. A l'égard des *tiers*. X, 512, 515.
- VI. *Confirmation du partage.* X, 516, 517.
  1. L'article 892 s'applique-t-il au cas de lésion? X, 518.

**LÉSION (VENTE).**

- I. Le *vendeur* d'un *immeuble* peut demander la rescision en cas de lésion de sept douzièmes. XXIV, 420-424.
  1. La rescision a lieu dans *toute vente*. XXIV, 425, 426.
  2. *Quid* dans les ventes *aléatoires*? XXIV, 427, 569.
    - a. Vente de l'*usufruit*. XXIV, 429.
    - b. Vente de la *nue propriété*. XXIV, 428.
  3. Le vendeur peut-il *renoncer* au droit de *rescision*? XXIV, 450-451.
  4. *Quid* si la *chose vendue périt* par *cas fortuit*? XXIV, 452.
- II. Quand y a-t-il *lésion*? XXIV, 455-455.
  1. Comment la lésion doit-elle être établie? XXIV, 456-459.
- III. *Action en rescision.*
  1. C'est une action en nullité. XXIV, 440.
  2. Elle est *divisible*. XXIV, 442.
  3. *Immobilière*. XXIV, 445.
  4. *Durée* de l'action. XXIV, 444.
  5. *Quid* de l'exception? XXIV, 445.
- IV. *Droit de l'acheteur*. Option. XXIV, 446, 447.
  1. *Obligations* de l'*acheteur* quand il opte pour le maintien de la vente. XXIV, 448 (1).
  2. *Obligations* des *parties* quand la *vente* est *annulée*. XXIV, 449-452.
    - a. L'*acheteur* a-t-il le droit de *réten*tion? XXIV, 455.

(1) T. XXIV, table, p. 631, ligne 1, n° 448 : au lieu *du vendeur*, lisez *de l'acheteur*.



5. Le *supplément* du juste prix offert par l'acheteur d'un *propre* est-il *propre*? XXIII, 284.

V. Du *tiers possesseur*.

1. L'*action* en rescision se donne t-elle *contre* le tiers? XXIV, 445.
2. L'*action réagit* contre les *tiers*. Droit des tiers. XXIV, 444.
5. *Quid* si le *tiers possesseur* a *amélioré* ou *dégradé* la chose? XXIV, 445.

LETTRES (CORRESPONDANCE).

- I. *Commencement de preuve par écrit*. Peut résulter des lettres. XIX, 488.
  1. *Quid* en matière de *filiation*? III, p. 525, suiv.
- II. *Contrats bilatéraux*.
  1. Ne peuvent se prouver par la correspondance des parties en matière civile. XIX, 224.
  2. Ni la résiliation des contrats : du bail, par exemple. XXV, 555.
  5. Application du principe aux *transactions*. XXVIII, 570.
- III. *Contrats et faits unilatéraux* qui ne rentrent pas dans l'article 1526. Peuvent se prouver par *lettres*. Tels sont :
  1. L'*aveu* extrajudiciaire. XXV, 88, p. 104, a.
  2. *Louage*.
    - a. *Congé*. XXV, 528.
    - b. Faits d'exécution. XXV, 88.
  5. *Pollicitation*. Offre et acceptation. XV, 475-477.
  4. *Procuration*. XXVII, 448.
  5. *Reconnaissance* d'une *dette* valant *interruption* de la *prescription*. XXXII, 128.
  6. *Succession, acceptation*. IX, 289.
  7. Testament olographe. Voir, *infra*, VII.
- IV. *Divorce*. Les *lettres* sont-elles admises comme *preuve* dans la procédure en *divorce* ou en *séparation de corps*? III, 201-204.
- V. *Expédition de valeurs* par la *poste* Constitue-t-elle une faute contractuelle ou un quasi-délit? XX, 469; XXVII, 479.
- VI. *Prescription*. Interruption. La *reconnaissance* peut se prouver par lettres. XXXII, 128.
- VII. *Testament*. On peut faire un testament olographe par lettre. XIII, 180.

LETTRES (PREUVE LITTÉRALE).

1. *Lettres passent témoins*. Voir le mot *Preuve testimoniale*, C.

LETTRES DE CHANGE.

Voir le mot *Billets négociables*.

LIBERTÉ.

1. *Conventions*. Toute condition ayant pour objet d'enchaîner la liberté est nulle. XVI, 155.
  1. On ne peut engager ses services qu'à *temps*. XXV, 491-497.
  2. Liberté d'exercer une industrie; en quel sens peut-elle être limitée? XVI, 156-159.
  5. Les conventions contraires à la *liberté de l'industrie* sont nulles XVI, 140-142.

II. *Donations et testaments.*

1. Les conditions contraires à la liberté *individuelle* et à la *liberté religieuse* sont réputées non écrites. XI, 441-445.
2. Les principes qui régissent la *cause illicite* s'appliquent aussi aux donations et aux testaments. XI, 506-509.

III. *Prescription.* La liberté des personnes et des biens est *imprescriptible*. XXXII, 225, 226.

## LICITATION.

- I. Qu'est-ce que la *licitation*? XXIV, 456. Quand y a-t-il lieu à licitation? XXIV, 459.
  1. Dans quelles formes se fait-elle? XXIV, 457.
  2. Quand les étrangers peuvent-ils et quand doivent-ils y être admis? XXIV, 458.
  3. *Effet* de la licitation. Quand équivaut-elle à un *partage* et quand est-ce une *vente*? XXIV, 460.
  4. Quand la licitation est un *partage*, on applique l'article 885. X, 419.
    - a. Les *héritiers* pourraient-ils convenir que la licitation faite entre eux est une *vente*? X, 422.
    - b. Si l'adjudication a lieu en faveur d'un étranger, l'article 885 n'est pas applicable. X, 420.
    - c. Y a-t-il lieu, dans ce cas, à la revente sur folle enchère? X, 421.
  5. *Privilège*. Les colicitants ont le privilège du vendeur ou celui des copartageants, suivant qu'il y a vente ou partage. XXX, 54.
  6. *Transcription*. L'acte d'adjudication doit toujours être transcrit, qu'il y ait *vente* ou *partage*. XXIX, 62.

## LIGNES (SUCCESSIONS).

- I. *Division par lignes*. Origine. VIII, 505; IX, 42.
  1. Différence entre cette division et la règle *paterna paternis*. IX, 45.
- II. *Effet* de la division.
  1. Tient-on compte de l'ordre de parenté ou de la proximité de degré? IX, 45.
  2. Exception à la division par lignes. IX, 44.
- III. Parenté *germaine*.
  1. Le code abolit le *privilège* du *double lien*. IX, 47.
  2. Les germains succèdent dans les deux lignes. IX, 48.
  3. La mère peut-elle succéder à son enfant comme *mère* et comme *cousine*? IX, 49.
- IV. *Refente*.
  1. Le code l'abolit. IX, 45.
  2. Conséquence qui en résulte. IX, 46.
- V. Quand y a-t-il *dévolution* d'une ligne à une autre? IX, 50.

## LIT ABANDONNÉ.

1. A qui appartient le lit abandonné? VI, 506.
2. Qu'entend-on par lit abandonné? VI, 507.
3. *Quid* si le changement de lit est artificiel? VI, 508.

**LIVRES DES MARCHANDS.**

Voir le mot *Registres des marchands*.

**LIVRES DOMESTIQUES.**

Voir le mot *Papiers et registres domestiques*.

**LOGEURS ACCIDENTELS.**

1. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'hôtelier? XXVII, 148.

**LOGEURS EN GARNI.**

1. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'hôtelier? XXVII, 149.

**LOI (PRINCIPES GÉNÉRAUX).****I. Définition. I, 2.**

1. Le droit et la loi. I, 5.
2. Le *droit* est antérieur à la *loi*. I, 4.
5. La loi est l'expression du droit. I, 5.

**II. Abrogation de la loi. Voir ce mot.****III. Application de la loi. I, 255-257. Voir le mot *Application des lois*.****IV. Autorité de la loi.**

1. Devoirs des citoyens et des tribunaux. I, 50-55.
  - a. La *résistance* à la *loi* est un délit. XX, 405.
  - b. *Résistance* des évêques belges à la loi sur les fondations de bourses.  
Voir *Eglise et Etat*.
  - c. *Violation permanente de la loi* par les *congrégations religieuses*.  
Voir le mot *Associations religieuses*.
2. Des *actes conformes* à la loi. I, 54, 55.
5. Des *actes contraires* à la loi. Nullité. I, 56-72.
4. *Interprétation* des lois. I, 268-286. Voir ce mot.
5. *Lois personnelles et réelles*. I, 75-140. Voir le mot *Statut personnel et réel*.
6. *Promulgation* de la loi. I, 8-15. Voir ce mot.
7. *Publication* de la loi. I, 16-29. Voir ce mot.
8. *Rétroactivité* de la loi. I, 141-249. Voir le mot *Rétroactivité*.
9. *Sanction* de la loi. I, 6, 7. Voir ce mot.

**LOI (EFFET).**

- I. *Prescription*. La loi forme-t-elle un *juste titre*? XXXII, 405.
- II. *Publicité* des actes. Les actes légaux n'y sont pas soumis. XXIX, 55, 54, 56.
  1. *Servitudes légales*. Doivent-elles être *transcrites*? XXIX, 79-81.
  2. Les *successions* et *testaments* ne sont pas soumis à la transcription.  
XXIX, 59-42.
  5. L'*usufruit légal* ne doit pas être *transcrit*. XXIX, 56.
  4. La *subrogation légale* ne doit pas être *inscrite*. XXIX, 256.

**LOIS (ABROGEANT, COMPLÉTANT OU REMPLAÇANT DES DISPOSITIONS DU CODE NAPOLEON).**

1. *Loi fondamentale* de 1815. Naturalisation des étrangers domiciliés en Belgique. I, 556.



2. Loi du 12 janvier 1816. V, 89-91 ; X, 151, 507, 508.
3. Loi du 10 janvier 1824 sur l'*emphytéose* et la superficie. VIII, 540, 409.
4. Loi du 25 avril 1827. II, 558.
5. *Constitution belge*. 7 février 1831.
  - a. Abolition de la mort civile (art. 15). I, 405.
  - b. Naturalisation et naturalisation des étrangers domiciliés en Belgique. I, 557.
  - c. *Publication des lois, arrêtés et règlements* (art. 129). I, 16.
6. Loi du 28 février 1851 sur les dispenses qui peuvent être accordées pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur. II, 555.
7. Loi du 22 septembre 1855. Modifie l'article 21 du code civil. Cette loi est abrogée par celle du 21 juin 1865. Voir plus loin n° 17.
8. Loi du 27 septembre 1855 sur la naturalisation. I, 550-553.
9. Loi du 4 juin 1859 sur les Limbourgeois et les Luxembourgeois. I, 558, 560, 566.
10. Loi interprétative du 28 avril 1850. XXII, 115-115.
11. Loi du 8 juin 1850 sur les *aliénés*. V, 580.
12. Loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire. XXIX, 1.
  - a. Contient aussi des dispositions sur la tutelle, et la publicité des contrats de mariage. XXIX, 2, 5.
13. Loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. XXXI, 565.
14. Loi du 19 décembre 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement et des boursiers. XI, 198.
15. Loi du 27 avril 1865. Abolit le droit d'aubaine. I, 429 ; VIII, 551, 552.
16. Loi du 5 mai 1865 sur le *taux de l'intérêt*. XVI, 515-517, 540.
17. Loi du 21 juin 1865. Abroge les articles 17, n° 2, et 21 du code civil. I, 579.
18. Loi du 8 juin 1867. Abolit l'*interdiction légale*. I, 404 ; V, 246.
19. Loi du 27 juillet 1871. Abolit la contrainte par corps. XXVIII, 451.
20. Loi du 20 juin 1875 (art. 6). Permet de faire des *offres réelles* en *billets de la Banque Nationale*.

#### LOIS FISCALES.

Les conventions ayant pour objet de *frauder* les lois fiscales sont illicites. XVI, 148. Voir le mot *Contre-lettres*.

#### LOIS FRANÇAISES.

- I. Les lois *françaises* qui n'ont pas été publiées en Belgique n'y ont aucune force. I, 25.
  1. L'arrêt du conseil du 25 février 1765 n'a pas été publié en Belgique. I, 61, note 1.

#### LOIS IMPÉRATIVES.

1. Emportent nullité quand elles impliquent une prohibition. I, 67.

#### LOIS INCONSTITUTIONNELLES.

1. Sont obligatoires, en ce sens que les tribunaux ne peuvent refuser de les appliquer. I, 51.



**LOIS INTERPRÉTATIVES.**

1. Elles rétroagissent. En quel sens? I, 167.

**LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES.**

Voir le mot *Statuts personnels et réels*.

**LOIS DE POLICE ET DE SURETÉ.**

1. Qu'entend-on par lois de *police* et de *sûreté*? I, 103-107.
2. Elles forment un *statut réel*. Les étrangers y sont soumis. I, 77.

**LOIS PROHIBITIVES.**

1. Emportent peine de nullité, dans la doctrine de Merlin. I, 59, 60.
2. Quand y a-t-il disposition prohibitive? I, 61-64.
3. Objections contre la théorie de Merlin. Ce qu'elle a de vrai. I, 65, 66.
4. *Prohibitions* de la loi. Quand elles constituent une *cause illicite*. XVI, 145-148.

**LOTÉRIES.**

1. *Abolies* dans un intérêt de moralité. Toute convention ayant pour objet le jeu de loterie est viciée par une cause illicite, et partant inexistante. XVI, 145.
2. Le législateur est très-inconséquent en autorisant les *actions* et les *lots* avec *prime*, ce qui est une vraie loterie. XVI, 146.
3. La vente des *chances* attachées à une *obligation* ou à un *lot* est-elle permise? XVI, 146, 147.
4. Les *gains de loterie* forment-ils un *acquêt de communauté*? XXIII, 154.

**LOUAGE.**

1. Droit de *bail*. Peut-il être donné en *gage*? XXVIII, 461, 481.
2. *Rétroactivité*.
  - a. *Droit d'expulsion*. I, 221.
  - b. *Réconduction tacite*. I, 208.
  - c. Bail fait par l'*usufruitier*. I, 222.

**LOUAGE DE CHoses.****A. NATURE DU LOUAGE.****I. Définition. XXV, 1, 2.**

1. Différence entre le *louage* et la *vente*. A quel caractère on les distingue. XXV, 3, 4.
2. Applications empruntées à la *jurisprudence*. VI, 578; XXV, 5-8.

**II. Droit du preneur.**

1. C'est un droit de *créance*. XXV, 9-15.
2. Critique de la doctrine contraire de Troplong. XXV, 14-22 bis.
3. Conséquences du principe établi par le code civil et consacré par la *jurisprudence*. XXV, 25.
  - a. L'*acquéreur* est-il tenu des obligations du *bailleur*? XXV, 24.
  - b. Le *preneur* ne peut former une action *réelle* ni y répondre. XXV, 25, 26, 27.

c. Le *premier* preneur a-t-il un *droit réel* à l'égard d'un *second* preneur? XXV, 28.

d. Le *droit* du preneur est *mobilier*. XXV, 29, 30.

III. *Louage et usufruit*. Analogies et différences. XXV, 51-54.

## B. CONDITIONS DU LOUAGE DES CHoses.

I. Quelles sont les conditions requises pour l'existence ou la validité du bail? XXV, 55.

1. Les parties y peuvent-elles déroger? XXV, 56.

II. *Consentement*. Sur quoi il doit porter. XXV, 57.

1. Quelle peut être la *durée* du *bail*? XXV, 58, 59.

2. *Promesses* de bail, unilatérales ou bilatérales et arrhes. XXV, 40, 41.

III. *Capacité*.

1. Quelle capacité faut-il avoir? XXV, 42, 45.

2. Bail de la *chose d'autrui*. XXV, 56.

a. Bail consenti par l'*héritier apparent* ou le *possesseur*. XXV, 57.

b. Bail consenti par un *propriétaire à temps*. Envoyés en possession. Grevés de substitution. XXV, 45.

c. Bail consenti par un propriétaire dont le *droit* est *résoluble*. XXV, 46.

d. Bail consenti par un *copropriétaire par indivis*. XXV, 44.

3. Des propriétaires qui n'ont qu'un *pouvoir d'administration*. XXV, 47.

4. Des *administrateurs* mandataires. V, 45-49; XXV, 48, 55, 55.

5. Les *administrateurs* peuvent-ils *résilier* un *bail*? XXV, 54.

IV. *Objet*.

1. Quelles choses peuvent être louées? XXV, 60-62.

2. Les choses consommables? *Quid* comme accessoires? XXV, 65.

3. *Quid* des biens qui sont *hors du commerce*? XXV, 64.

4. *Quid* des fonds donnés à *usage*? VII, 117.

5. *Quid* si les choses sont louées pour un usage *déshonnête* ou *illicite*? XXV, 65.

V. *Prix*.

1. En quoi il doit consister? XXV, 58.

2. *Quid* si c'est un *prix vil*? XXV, 59.

## C. PREUVE DU CONTRAT DE LOUAGE.

I. La preuve se fait d'après le droit commun. XXV, 66 (1).

1. Sauf l'application de la *loi hypothécaire belge*. XXV, 67.

2. Et les dispositions exceptionnelles des articles 1715 et 1716. XXV, 68.

II. Du *bail verbal* qui n'a reçu *aucune exécution*.

1. L'article 1715 déroge au droit commun, dans le cas où le bail est fait sans écrit. XXV, 69, 70.

a. *Quid* s'il y a des arrhes données? XXV, 71.

2. Le bail verbal peut être prouvé par le serment. XXV, 72.

a. *Quid* de l'aveu? XXV, 72.

(1) T. XXV, p. 78, ligne 2 du n° 66 : au lieu de 1782, lisez 1582.

b. *Quid* de la preuve testimoniale s'il y a un commencement de preuve par écrit? XXV, 73-75.

### III. Du bail *verbal* qui a reçu un commencement d'exécution.

1. Quand l'exécution du bail est constante. XXV, 77.

a. Comment, dans cette hypothèse, détermine-t-on le prix? XXV, 78-82.

b. Comment fixe-t-on la durée du bail verbal? XXV, 83, 84.

c. *Quid* des autres conditions du bail? XXV, 85.

d. Comment déterminera-t-on si la limite de 150 francs est dépassée? XXV, 86.

2. Quand le commencement d'exécution est contesté.

a. Les faits d'exécution peuvent-ils être prouvés par témoins si la preuve tend à établir l'existence du bail verbal? XXV, 87.

b. *Quid* s'il y a un commencement de preuve par écrit? *Quid* par aveu? par lettre? XXV, 88.

### IV. Cas dans lesquels les articles 1715 et 1716 ne sont pas applicables.

1. Ils sont de stricte interprétation. XXV, 89.

2. Ils ne s'appliquent pas au bail de meubles. XXV, 90.

3. Ni à l'interprétation du bail. XXV, 91.

4. Ni aux modifications qui y ont été apportées par convention des parties. XXV, 92, 93.

5. Ni en matière de prescription. XXV, 94.

6. Ni à la preuve de la possession induite. XXV, 95.

## LOUAGE DE MAISONS ET DE BIENS RURAUX.

### A. OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

I. Quelles sont ces obligations. XXV, 101.

1. Règle d'interprétation. XXV, 99, 100.

II. Le bailleur doit *délivrer* la chose avec ses *accessoires* et à ses *frais*. XXV, 102-106.

1. Il est tenu de *délivrer* la chose en *bon état de réparations*. XXV, 107-109.

III. Il doit *faire*, pendant le bail, les *réparations* autres que les *locatives*. XXV, 110-115.

IV. Il doit *garantie* des *vices*. XXV, 114.

1. De quels vices? XXV, 115-119.

2. Quels sont les effets de la garantie? XXV, 120-122.

V. *Jouissance paisible*.

1. Le bailleur doit *garantie* de ses faits personnels. XXV, 123-127.

a. S'il loue successivement la chose à deux preneurs, lequel sera préféré? XXV, 128, 129.

b. Quand un nouveau bail constitue-t-il un trouble à l'égard des anciens locataires? XXV, 130, 131.

c. Y a-t-il trouble quand le bailleur permet d'exercer ou exerce lui-même une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire? XXV, 133-137 (1).

(1) T. XXV, p. 151, chiffre de la page : au lieu de 451, lisez 151.



2. *Réparations que le bailleur a le droit de faire.* XXV, 158.
  - a. Quand, de ce chef, le preneur a-t-il droit à une indemnité? XXV, 159, 140.
  - b. Le preneur a-t-il droit à des dommages-intérêts? XXV, 141.
  - c. Peut-il demander la résiliation du bail? XXV, 142.
3. Le bailleur ne peut *changer la forme de la chose louée.* XXV, 145-146.
4. Le bailleur répond-il des *entraves* apportées à la *jouissance* du preneur par le fait d'un *tiers*? XXV, 147.
  - a. Des *actes de l'administration.* Quand le bailleur en répond-il? quand n'en répond-il pas? XXV, 148-155.
  - b. Des *actes des particuliers.* On suit les mêmes principes. XXV, 154 (1) -156.
5. Droits du preneur en cas de trouble.
  - a. Il peut demander la résiliation du bail. XXV, 157.
  - b. A-t-il droit à des dommages-intérêts? XXV, 158.
6. *Défense du preneur.*
  - a. Le bailleur n'est pas garant du trouble de fait. XXV, 159 (2) -165.
  - b. Il est garant du trouble de droit. XXV, 159, 164.
  - c. Obligation et droit du preneur quand il est troublé. XXV, 165-167.
  - d. Quels sont les effets de la garantie? XXV, 168, 169.

#### B. DROITS DU PRENEUR.

- I. Droit de jouir. XXV, 170.
  1. *Quid* des terres d'alluvion? XXV, 171.
  2. Il a droit à la *chasse* et à la *pêche.* XXV, 172, 175.
  3. Peut-il réclamer un passage en cas d'*enclave*? VIII, 75.
  4. A-t-il un *recours* contre le *bailleur* quand il est condamné à des *dommages-intérêts* pour des *actes de jouissance*? XXV, 174.
- II. Des *plantations, constructions et améliorations.*
  1. Le *preneur* a-t-il le droit d'améliorer, de construire, de planter? XXV, 175, 176.
    - a. Peut-il *hypothéquer* les constructions? XXX, 215, 216.
  2. Quels sont les droits du bailleur sur ces ouvrages? XXV, 177-180.
  3. Le preneur a-t-il droit à une indemnité? XXV, 181-184.
  4. *Quid* des *améliorations* que le preneur ne peut pas *enlever*? XXV, 185.
- III. *Sous-location et cession du bail.* XXV, 186, 187, 190. *Exception.* XXV, 254.
  1. *Sous-location.* C'est un nouveau bail qui n'a d'effet qu'entre les parties. XXV, 191-195.
    - a. Effet de la sous-location entre le sous-bailleur et le sous-preneur. XXV, 194-197.
    - b. La sous-location ne modifie point le lien qui existe entre le bailleur et le sous-bailleur. XXV, 198, 199.
    - c. La sous-location ne crée pas de lien entre le bailleur et le sous-preneur. Explication de l'article 1753. XXV, 200 (5) -204.

(1) T. XXV, p. 169, ligne 11 : au lieu de 1769, lisez 1749.

(2) T. XXV, p. 178, ligne 5 du n° 160. Ajoutez après le mot *personnel* : (art. 1725).

(3) T. XXV, p. 225, ligne 2 du n° 202 ; au lieu de 1717, lisez 1753.

2. *Cession de bail*. Est-ce une *vente du droit de bail*? XXV, 188. Quand la cession est-elle une vente? XXV, 189, 205.

a. Effet de la cession entre le cédant et le cessionnaire. XXV, 206, 207.

b. Effet de la cession entre le bailleur et le cédant. XXV, 208.

c. Effet de la cession entre le bailleur et le cessionnaire. XXV, 209-215.

5. De la *prohibition de céder* ou de *sous-louer*.

a. Étendue de la prohibition. XXV, 214-219.

b. La clause est de rigueur. XXV, 220-224.

c. Elle ne peut être opposée aux créanciers dans le cas de l'article 2102. XXV, 225.

d. Sanction de la prohibition. Droit de résolution. XXV, 226-251.

e. De la renonciation à la clause prohibitive. XXV, 252, 255.

C. OBLIGATIONS DU PRENEUR. QUELLES SONT CES OBLIGATIONS? XXV, 255.

I. *Payement du prix*.

1. Quand et où le prix doit-il être payé? XXV, 256-258.

2. *Preuve* du paiement. XXV, 259.

3. Quand le preneur peut-il suspendre le paiement du prix? XXV, 240-245.

4. Le preneur doit payer les frais et loyaux coûts. XXV, 244.

II. *Contributions*. Quelles contributions le preneur doit-il payer? XXV, 245-247.

III. *Mode de jouissance*. Le preneur a deux obligations. XXV, 248.

1. Il doit jouir *en bon père de famille*. XXV, 249.

a. Quand y a-t-il abus? XXV, 250-252.

b. Le preneur peut-il faire des changements à la chose louée? XXV, 253, 254.

c. Peut-il établir le gaz? XXV, 255.

d. Le preneur peut-il épuiser la jouissance d'une carrière? XXV, 256.

2. Le preneur *doit jouir de la chose d'après sa destination*. XXV, 257-262.

3. Sanction de ces obligations. XXV, 265.

a. Droit du bailleur en cas d'abus de jouissance. XXV, 264-267.

b. Droit du bailleur en cas de changement de destination. XXV, 268.

IV. *Obligation de restitution*. XXV, 269.

1. Le preneur doit-il restituer la chose en bon état de réparations de toute espèce? XXV, 270-275.

V. *Pertes et dégradations*. Qui les supporte et qui doit les prouver? XXV, 274, 275.

VI. Responsabilité en cas d'incendie.

1. Le preneur répond de l'incendie. L'article 1753 est l'application du droit commun. XXV, 276-280.

a. La responsabilité est générale. XXV, 281.

b. Quand cesse-t-elle? XXV, 282-285.

c. Conséquence de la responsabilité. Droit du bailleur. XXV, 286-288.

d. Le bailleur peut renoncer à son droit. XXV, 289-291.

2. Responsabilité des *colocataires*. XXV, 292-294.

3. Comment se règle la *responsabilité* quand le *propriétaire habite la maison*? XXV, 295-301.

4. *Cas dans lesquels les articles 1733 et 1734 sont ou non applicables*. XXV, 302.

a. Ils s'appliquent, par analogie, au créancier antichrésiste et à l'usufruitier. XXV, 303-305.

b. Ils ne s'appliquent pas quand l'incendie constitue un quasi-délit. XXV, 306-311.

D. FIN DU BAIL. DES CAUSES QUI METTENT FIN AU BAIL. XXV, 312.

I. *Expiration du temps*. Distinction entre le cas où le bail est fait avec terme fixe et le cas où il est fait sans terme fixe. XXV, 313, 314.

1. Des baux qui ont une *durée fixe*.

a. En vertu de la convention. XXV, 315-317.

b. Le bail finit-il par la *force majeure* qui empêche le preneur d'*habiter* la maison? XXV, 319.

c. Finit-il par la *mort des parties contractantes*? XXV, 318.

d. De la *durée légale* ou *coutumière*. XXV, 320.

e. Quel est l'effet du terme conventionnel, légal ou coutumier? XXV, 321.

f. L'article 1736 ne s'applique pas aux *baux à ferme*. XXV, 322.

2. Des baux qui n'ont pas une *durée fixe*.

a. Quelle est la *durée* des baux à loyer sans *terme fixe* d'après les usages de Paris? XXV, 323, et d'après les usages belges? XXV, 324, 325.

b. Du *congé*. Formes. Délai. XXV, 326-330.

3. De la *tacite reconduction*, XXV, 331-330. Voir le mot *Reconduction tacite*.

II. *Consentement des parties*. XXV, 331. Preuve de la résiliation. XXV, 332, 333.

III. *Inexécution des engagements* de l'une des parties.

1. *Condition résolutoire tacite*.

a. Règle générale. XXV, 334, 335.

b. Application au défaut du *payement du prix*. XXV, 336.

c. *Conditions*. Faut-il une mise en demeure? XXV, 338, 339.

d. *Quid* si le bailleur n'a pas rempli ses *obligations*? XXV, 360.

e. *Quid* si le preneur tombe en *faillite* ou en *déconfiture*? XXV, 357.

f. Le juge peut accorder un *délai*. XXV, 361. A-t-il un pouvoir d'*appréciation*? XXV, 362.

2. *Condition résolutoire expresse*.

a. Quand le *pacte comissoire* équivaut-il à la condition résolutoire *tacite*? XXV, 363, 364.

b. Quand équivaut-il à la condition résolutoire *expresse*? XXV, 365-367.



- c. Faut-il une *déclaration de volonté* du bailleur? XXV, 568.
- d. *Quid* si les *fermages* sont *quérables*? XXV, 571.
- e. Les tribunaux peuvent-ils maintenir le bail si le preneur remplit ses engagements? XXV, 569, 570.
- f. Le bailleur peut renoncer aux effets de la condition résolutoire. XXV, 572-574.

5. *Conséquences de la résolution*. XXV, 575-580.

IV. *Déconfiture* et faillite du preneur. Voir le mot *Faillite*.

V. *Fait du bailleur*.

- 1. Baux consentis par celui qui n'est *pas propriétaire*. XXV, 581, VI, 180.
- 2. Ou par celui qui a une propriété *annulable* ou *résoluble*. XXV, 582-584.
- 3. *Quid* en cas d'*expropriation* pour *utilité publique*? XXV, 585.
- 4. Que devient le *sous-bail* quand le *bail principal* cesse? XXV, 586.
- 5. L'article 555 est-il applicable en cas d'*éviction* du bailleur? XXV, 587.

VI. *Expulsion* du preneur en cas de *vente* de la chose louée.

- 1. Quand l'acquéreur doit-il respecter le bail? XXV, 588, 592, 595.
- 2. Quand peut-il expulser le preneur? XXV, 589, 590.
- 3. Le preneur expulsé a-t-il droit à des *dommages-intérêts* contre le bailleur? XXV, 591.

VII. *Expulsion* en vertu d'une *clause du bail*.

- 1. *Conditions* du droit d'expulsion. XXV, 594 (1) -597.
- 2. Le preneur a droit à des *dommages-intérêts*. XXV, 598, 599.
- 3. Le preneur a-t-il le droit de *rétention*? XXV, 400.

VIII. *Perte de la chose*.

- 1. La *perte totale* résout le bail. XXV, 401; XVI, 275.
- 2. *Quid* de la *perte partielle*? XXV, 402-404.
  - a. Les *actes de l'administration* sont-ils un cas *fortuit* dans le sens de l'article 1722? XXV, 406, 416-419.
  - b. La *guerre* est un cas *fortuit* dans le sens de cet article. XXV, 414, 415.
  - c. *Quid* si la *jouissance* de la *chose* devient *impossible*? XXV, 409, 411-415.
  - d. *Quid* si la *destination* donnée à la chose devient *impossible*? XXV, 410.
- 3. *Droit du preneur*.
  - a. Peut-il exiger que le bailleur reconstruise? XXV, 405-407.
  - b. *Quid* si la chose périt par la faute du preneur? Devra-t-il les loyers? XXV, 408.
  - c. Le preneur peut se charger des cas *fortuits*. XXV, 420.

## LOUAGE DE BIENS RURAUX (RÈGLES PARTICULIÈRES).

I. *Obligation du fermier*. Voir le mot *Colonage partiaire*.

- 1. Obligation de *garnir* la ferme d'animaux et d'ustensiles. XXV, 455.
- 2. Obligation de *jouir en bon père de famille*. XXV, 456.
  - a. *Assolement*. XXV, 459.

(1) T. XXV, p. 438, ligne 2 du n° 394 : au lieu de *qu'il*, lisez *que le bailleur*.



- b. Engrais. XXV, 457, 458.
- 3. *Sanction* de l'article 1766. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 440-442.
- 4. Obligation d'*engranger* les fruits. XXV, 445.
- 5. *Troubles* et *usurpations*. Obligation de les dénoncer. XXV, 444.
- II. Droits et obligations des *fermiers entrants* et *sortants*. XXV, 446.
  - 1. Engrais et pailles. XXV, 448-454.
  - 2. Labours et semailles. XXV, 446, 447.
- III. *Durée* du bail à ferme. XXV, 470-472.
  - 1. Les parties peuvent *déroger*. XXV, 475-478.
  - 2. *Fin* du bail et *tacite réconduction*. XXV, 476.
- IV. *Erreurs* de *contenance*. Droits des parties. XXV, 445.
- V. *Perte* de *récoltes*. Droit du fermier à une indemnité. XXV, 455.
  - 1. *Conditions* requises pour que le fermier ait droit à une indemnité. XXV, 456-458.
    - a. Application du principe au bail d'une année et au bail de plusieurs années. XXV, 459.
    - b. *Quid* si le fermier est indemnisé par les récoltes précédentes? XXV, 460-462.
    - c. *Preuve* du cas fortuit. XXV, 465.
    - d. *Quid* si la ferme produit plusieurs espèces de fruits? XXV, 464.
  - 2. Quand le droit à l'indemnité cesse-t-il? XXV, 465 (1)-469.

#### LOUAGE DE MAISONS (RÈGLES PARTICULIÈRES).

- I. Baux à *loyer* et à *ferme*. Comment on les distingue. XXV, 421, 422.
- II. *Durée* du bail.
  - 1. D'un *appartement*. XXV, 451, 452.
  - 2. Bail des *meubles* fournis pour *garnir* les lieux loués. XXV, 450.
  - 3. Le *propriétaire* peut-il résoudre le bail pour occuper la maison? XXV, 453 (2)-454.
- III. *Obligation* de *garnir* les lieux loués. XXV, 425, 424 (5).
  - 1. Le *locataire* peut-il déplacer les meubles? XXV, 425, 426.
- IV. *Réparations locatives*. XXV, 427-429.

#### LOUAGE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES AUTRES QUE MAISONS.

- I. Quelles sont les *règles* qui régissent ces *baux*? XXV, 96, 97.

#### LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

- I. Classification. XXV, 486. Définition. XXV, 484. Terminologie. XXV, 485.
  - 1. *Différence* entre le *louage d'ouvrage* et le *mandat*. XXVII, 555-558.

#### A. ARCHITECTES.

Voir ce mot.

(1) T. XXV, p. 521, ligne 3 du n° 468. Après le mot *fortuit*, ajoutez : (art. 1772).

(2) T. XXV, p. 486, ligne 18 du n° 433 : au lieu de *invoquées*, lisez *révoquées*.

(3) T. XXV, p. 477, lignes 1 et 7 du n° 424 : au lieu de 1738, lisez 1752.

**B. LOUAGE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS. XXV, 487-517.**

Voir le mot *Domestiques et ouvriers*.

**C. VOITURIERS. XXV, 518-555.**

Voir ce mot.

**D. DEVIS ET MARCHÉS.****I. Définition. Devis, marché, prix fait et forfait. XXVI, 1.**

1. Différence entre le marché à prix fait et le louage de travail. XXVI, 2.
2. Différences entre le louage des *ouvriers* et celui des *entrepreneurs*. XXVI, 5.
  - a. Quand l'*ouvrier* est-il *entrepreneur*? XXVI, 4.
5. Le contrat par lequel l'*ouvrier* s'engage à faire un *ouvrage*, en fournissant la matière, est-il un *louage* ou une *vente*? XXVI, 5.

**II. Des risques.**

1. Quand l'*ouvrier* supporte-t-il la perte de la chose? XXVI, 6.
  - a. L'article 1788 s'applique-t-il aux *travaux de construction*? XXVI, 7, 8.
2. L'*ouvrier* qui fournit seulement son *travail* n'est tenu que de sa *faute*. XXVI, 9.
  - a. Application du principe à l'*incendie*. XXVI, 10.
5. L'*ouvrier* a-t-il droit à son *salairé* quand la *matière* du maître périt par *cas fortuit*? XXVI, 11-15.
  - a. *Quid* si la chose périt par le vice de la matière? XXVI, 14.
  - b. L'article 1791 est-il applicable au contrat de *construction* lorsque l'*entrepreneur* fournit les *matériaux*? XXVI, 15.
4. L'*ouvrier* est *déchargé* de sa *responsabilité* quand l'*ouvrage* est vérifié et reçu. XXVI, 16.

**III. Fin du louage d'ouvrage.**

1. Droit du *maître* de résilier le marché. XXVI, 17.
  - a. A quels cas s'applique l'article 1794? XXVI, 18.
2. La *mort de l'ouvrier* met fin au contrat. XXVI, 20.
  - a. Droits des héritiers de l'*ouvrier*. XXVI, 24.
  - b. A quels cas s'applique l'article 1796? XXVI, 21, 22.
  - c. S'applique-t-il, par analogie, au contrat de *voiturage*? XXVI, 25.

**LOYERS ET FERMAGES.**

Voir le mot *Fermages et loyers*.

**LUCARNES.**

1. Les dispositions sur les *vues* (art. 678) s'appliquent-elles aux *lucarnes*? VIII, 56.

**M****MAINLEVÉE.**

1. Mainlevée de l'*interdiction*. V, 529-555.
2. Mainlevée du *jugement* qui nomme un *conseil judiciaire*. V, 577-579.

3. Mainlevée de l'*inscription hypothécaire*. XXXI, 149. Voir le mot *Radiation des inscriptions*.

4. Mainlevée de l'opposition au mariage. II, 397-402.

#### MAINMORTE.

I. Histoire de la *prohibition* de la *mainmorte*. I, 302.

II. Et de l'*incapacité de recevoir* prononcée contre les *gens de mainmorte*. XI, 188-191.

1. L'édit de Louis XV de 1749. XI, 188.

2. L'édit de Marie-Thérèse de 1755 I, p. 392, 395.

III. *Mainmorte* est synonyme de *spoliation des familles*. I, 290.

Voir les mots *Associations religieuses*, *Congrégations hospitalières*, *Corporations religieuses*, *Personnes civiles*.

#### MAISON MEUBLÉE. MAISON AVEC TOUT CE QUI S'Y TROUVE

1. Sens légal de ces expressions. V, 521-522.

2. *Quid* si les parties emploient des expressions analogues, mais différentes? V, 523, 524.

#### MAÎTRES.

I. *Maîtres et commettants*. Responsabilité du fait d'autrui (voir ce mot). XXXII, 570-589.

II. *Maîtres et domestiques*. Voir le mot *Domestiques*.

III. *Maîtres et instituteurs*. *Prescription* de leur action. XXXII, 504.

IV. *Maîtres et ouvriers*.

1. *Prescription* des frais d'apprentissage. XXXII, 502.

2. *Responsabilité* du dommage causé par les *apprentis*. XX, 566, 569.

V. *Maîtres de pension*.

1. *Prescription*. XXXII, 502.

2. *Privilège*. Les maîtres de pension n'ont plus le privilège que le code civil leur accordait pour *fournitures*. XXIX, 576.

#### MAJORITÉ.

I. *Majorité ordinaire*. IV, 361.

II. *Majorité spéciale*.

1. *Adoption*. IV, 203, 204.

2. *Divorce*. III, 277.

3. *Mariage*. II, 282, 511, 525.

III. La majorité fait cesser la puissance paternelle, IV, 289, et l'administration légale des père et mère. IV, 520.

IV. La majorité fait cesser la tutelle et la curatelle. V, 115, 192, 210.

V. *Rétroactivité*. Les lois fixant la majorité rétroagissent. I, 182-186.

VI. *Statuts*. La majorité forme un statut personnel. I, 148.

#### MALADIE.

I. *Incapacité de disposer* au profit du *médecin*, XI, 539-546, et au profit du *ministre du culte*. XI, 557-558 bis.

II. *Privilège des frais de dernière maladie*. XXIX, 561-565.

III. *Rente viagère* constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte. XXVIII, 279-288.



IV. *Société*. Fin pour cause de maladie d'un associé, XXVI, 405.

V. *Testament*.

1. Fait en état de *maladie contagieuse*. XIII, 442-444.

2. Quand la maladie constitue-t-elle une incapacité de tester ? XI, 124.

VI. *Tutelle*. Excuse. IV, 504.

## MANDAT CONVENTIONNEL.

### A. CARACTÈRES DU MANDAT.

I. *Caractère essentiel* du mandat. XXVII, 552, 555.

1. Comment peut-on le distinguer du louage d'ouvrage ou d'industries. XXVII, 555.

2. Critique de la doctrine traditionnelle. Le *code* l'a abandonnée. XXVII, 554-557.

3. Différence entre le *mandat salarié* et le *louage d'ouvrage*. XXVII, 558.

II. *Gratuité* du mandat.

1. Il est gratuit de sa nature, XXVII, 559, et partant unilatéral. XXVIII, 5.

2. Il peut être salarié. XXVII, 559. La convention de salaire peut être tacite. XXVII, 540-546.

3. La *convention de salaire* peut être attaquée pour *vice de consentement*. XXVII, 548 (1).

4. Elle ne peut pas être *réduite*. XXVII, 547. Critique de la jurisprudence contraire, XXVII, 549-556.

5. Le salaire modifie la nature du mandat. Il devient bilatéral. XXVII, 559, 540.

III. *Mandat. Recommandation. Conseil*. Différences. XXVII, 557.

1. Quand la *recommandation* et le *conseil* impliquent-ils un *mandat*? XXVII, 558, 559, ou une *gestion d'affaires*? XXVII, 559.

2. Le *conseil* et la *recommandation* peuvent constituer des faits dommageables. XXVII, 560.

3. Application du principe aux *notaires*. XXVII, 561-576. Voir le mot *Notaire (Responsabilité)*.

### B. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU MANDAT.

I. *Consentement*.

1. Il doit y avoir concours de volontés. XXVII, 577.

2. Ce concours peut être *tacite*. XXVII, 578-590. Voir le mot *Mandat tacite*.

3. De la *procuration* et de l'acceptation. XXVII, 591-595.

II. *Capacité*.

1. Quelle capacité faut-il pour donner un mandat? XXVII, 595, 596.

2. Quelle capacité faut-il pour être mandataire? XXVII, 597.

a. Un *cadavre* (ou un *jésuite*) peut-il être mandataire? XXVII, 594.

b. Des *incapables*, femmes mariées, mineurs, interdits. XXVII, 597-599.

c. *Quid* si le mandant est incapable et si le mandataire et le tiers sont de bonne foi? XXVII, 400.

(1) T. XXVII, p. 394, ligne 7 du n° 348 : après le mot *partage*, ajoutez *et*.

III. *Objet.*

1. Quels faits peuvent être l'objet d'un mandat? XXVII, 401-403.
2. Le mandat peut-il être donné dans l'intérêt du mandataire? d'un tiers? XXVII, 404, 405.
3. *Étendue du mandat.*
  - a. Quand le *mandataire* a-t-il le pouvoir d'*aliéner*? XXVII, 406-408.
  - b. Explication des articles 1988 et 1987. XXVII, 409, 410.
  - c. Mandat donné par le *mari* à sa *femme* d'*emprunter sans aucune limitation*, avec ou sans *autorisation*. XXVII, 411, 412.
  - d. *Mandat illimité d'emprunter* donné par la femme à son mari. XXVII, 396, 413.
  - e. Mandat donné par la *femme* à son *mari* de l'*obliger* pour toutes les *dettes* par lui contractées. XXVII, 414-418.
4. Du mandat d'*administration*.
  - a. Que comprend-il? XXVII, 419.
  - b. Le *mandataire général* peut faire des *actes d'administration*. Quels sont ces actes? XXVII, 420-422.
  - c. Il ne peut faire des actes de *disposition*. Quels sont ces actes? XXVII, 425-431.
  - d. *Quid des actions judiciaires*? XXVII, 423, 424.

IV. *Interprétation du mandat.*

1. Les procurations sont de stricte interprétation. XXVII, 432, 433.
2. *Quid* si le mandataire dépasse les limites de son pouvoir? XXVII, 434.
3. Quand le mandataire a-t-il le pouvoir de recevoir un paiement?
  - a. De ceux qui sont autorisés par la loi ou la justice à recevoir pour le créancier. XVII, 517-519.
  - b. Du pouvoir donné par le créancier. XVII, 520-525.
  - c. Les *avoués, huissiers, notaires et clerks de notaires* ont-ils le pouvoir de recevoir? XVII, 528-535.
  - d. Le mandat de *vendre* ou de *louer* donne-t-il le pouvoir de *recevoir*? XVII, 536; XXVII, 435.
  - e. Le *gérant d'affaires* peut-il recevoir un paiement? XVII, 527.
  - f. Que peut faire le mandataire autorisé à recevoir? XXII, 526; XXXII, 436-438.
4. Du mandat de *louer*. XXVII, 441.
5. Du mandat de *partager*. XXVII, 442.
6. Du mandat de *payer*. XXVII, 440.
7. Du mandat de *plaider*. XXVII, 439.
8. Le mandataire peut-il faire les actes qui sont virtuellement compris dans son pouvoir? XXVII, 445.

V. *Preuve du mandat.*

1. On applique le droit commun. XXVII, 444.
2. De la procuration *authentique*. XXVII, 445.
3. De la procuration *sous seing privé*. XXVII, 446.
4. De la preuve *testimoniale*. XXVII, 447-451. Les *tiers* y sont-ils admis? XXVII, 455.

5. La preuve peut-elle résulter des *circonstances de la cause*? XXVII, 449-451.

### C. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

#### I. Exécution du mandat. XXVII, 457, 458.

1. Le mandataire doit observer la *forme du mandat*. XXVII, 460, 461.
2. *Inexécution* du mandat. Dommages-intérêts. XXVII, 462-466.

#### II. Gestion. Compte.

1. Tout mandataire doit rendre compte. XXVII, 495.
  - a. Le mandataire peut-il être dispensé de rendre compte? XXVII, 496.
  - b. Y a-t-il des *dispenses virtuelles*? en faveur du clerc de notaire? du fils mandataire de sa mère? XXVII, 497-499.
  - c. *Quid* de la *femme* mandataire du mari, et du *mari* mandataire de la femme? XXVII, 500, 501.
2. *Ce que* le mandataire doit *porter en compte*. XXVII, 502-504.
3. *Intérêts*. Le mandataire doit les intérêts
  - a. Des *sommes* qu'il a employées à son usage. XXVII, 506, 507. *Dommages-intérêts*? XXVII, 510. Preuve. XXVII, 508, 509.
  - b. Intérêts du *reliquat*. Par quels actes le mandataire est-il mis en demeure? XXVII, 511-516.
4. *Reddition* de compte.
  - a. A qui le compte doit-il être rendu et dans quelle forme? XXVII, 517, 518.
  - b. Justification des *recettes* et *dépenses*. XXVII, 519-522.
  - c. Droit de *rétenion* du mandataire. XXVII, 525.
  - d. *Prescription* de l'action en reddition de compte. XXVII, 524, 526.
  - e. *Revendication*. Le mandant peut-il revendiquer? XXVII, 525.

#### III. Responsabilité.

1. De quelle *faute* répond le mandataire? XXVII, 475, 476.
  - a. Applications du principe. XXVII, 477-481.
2. De la responsabilité quand il y a *plusieurs mandataires*. XXVII, 467, 468.
  - a. Quand sont-ils tenus *solidairement*? Étendue de la solidarité. Effet. XXVII, 469-474.

#### IV. Substitution d'un mandataire.

1. Le mandataire peut-il se substituer un tiers? XXVII, 482-486.
2. *Quid* si le mandat autorise le mandataire à substituer? XXVII, 487-489.
3. *Effet* de la substitution.
  - a. Le mandant a action contre le substitué. XXVII, 490-495.
  - b. Rapports du mandataire avec le substitué et avec les tiers. XXVII, 494.

### D. OBLIGATIONS DU MANDANT.

- I. Qui est *mandant*? Administrateurs légaux et conventionnels XXVIII, 1-4.
- II. Obligation d'*indemniser* le *mandataire* pour *avances* et *frais*. XXVIII, 6-8.
  1. Le mandant peut-il demander la *réduction* des *dépenses*? XXVIII, 9, 10.
  2. Le *mandataire* a droit aux *intérêts* de ses *avances*. XXVIII, 11-15.
    - a. Comment se calculent ces intérêts. XXVIII, 21.



3. Application de l'article 2001. XXVIII, 14.
  - a. Avoués. XXVIII, 16.
  - b. Femme mariée. XXVIII, 15.
  - c. Gérant d'affaires. XXVIII, 18, 19.
  - d. Notaire. XXVIII, 17.
4. *Prescription* de ces intérêts. XXXII, 455.
- II. Obligation d'indemniser pour pertes. XXVIII, 51, 52.
- III. *Paiement du salaire. Quid des intérêts?* XXVIII, 22.
  1. Le salaire ne peut être *réduit*. XXVIII, 25.
  2. Y a-t-il des cas où il peut être *refusé*? XXVIII, 24-27.
  3. *Quid* si le mandat est *révoqué*? XXVIII, 28.
  4. Le mandant peut-il *retenir* le salaire jusqu'à la reddition de compte? XXVIII, 29.
  5. *Prescription* de l'action en paiement du salaire. XXVIII, 30.
- IV. *Solidarité des comandants*. XXVIII, 55-55.
  1. L'article 2002 s'applique-t-il aux *arbitres*? XXVIII, 58.
  2. Aux *avoués*? XXVIII, 56.
  3. Aux *experts*? XXVIII, 59.
  4. Aux *gérants d'affaires*? XXVIII, 42.
  5. Aux *mandataires légaux*? XXVIII, 41.
  6. Aux *notaires*? XXVIII, 57.
  7. Aux *syndics* ou *curateurs* d'une *faillite*? XXVIII, 40.

#### E. MANDANT ET MANDATAIRE.

- I. *Obligations du mandant à l'égard des tiers*.
  1. Quand le mandataire traite *au nom du mandant*.
    - a. Le *fait* du mandataire est le *fait* du mandant. XXVIII, 51, 56(1)-59.
    - b. Application du principe aux *jugements*. XXVIII, 53.
    - c. *Quid* des *fautes* et du *dol* du mandataire? XXVIII, 54.
  2. Quand le mandataire traite *en son nom personnel*. XXVIII, 60.
    - a. Quels sont, dans ce cas, les rapports entre le *mandataire* et le *mandant*? XXVIII, 61, et entre le *mandant* et les *tiers*? XXVIII, 62, 65.
  3. Quand le *mandataire* dépasse les *bornes* de son *mandat*,
    - a. Ses actes *n'existent* pas à l'égard du mandant. Conséquence. XXVIII, 64.
    - b. Le mandant peut *ratifier* l'acte. XXVIII, 65, 66. Conditions. XXVIII, 67-69.
    - c. La ratification peut être expresse ou tacite. XXVIII, 70-72.
    - d. *Effet* de la *ratification*. Rétroagit-elle? XXVIII, 75-75.
  4. Du mandataire *prête-nom*.
    - a. Ses pouvoirs. XXVIII, 76, 77.
    - b. Différence entre le *mandataire fictif* et le *prête-nom*. XXVIII, 78.
- II. *Obligation du mandataire à l'égard des tiers*.
  1. En principe, le mandataire n'est pas *obligé* et il n'*acquiert* pas de *droit*. XXVIII, 43, 44.

(4) T. XXVIII, p. 59, ligne 34 : au lieu de *associés*, lisez *assurés*.



2. *Quid* s'il excède les bornes de son mandat ? XXVIII, 45-47.
3. *Quid* s'il s'est obligé personnellement ? XXVIII, 48, 49.
4. Le mandataire répond-il du *fait illicite* qu'il a commis par ordre du mandant ? XX, 449.

III. *Tiers*.

1. L'article 1521 n'est pas applicable au mandant et au mandataire. XXVIII, 55.
2. Le mandataire n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1528. XXVIII, 52.

## F. FIN DU MANDAT.

I. *Changement d'état* ou de solvabilité.

1. *Faillite* et *déconfiture*. XXVIII, 92, 95.
2. *Interdiction* du mandant ou du mandataire. XXVIII, 90.  
a. *Quid* du mariage et de la nomination d'un conseil judiciaire ? XXVIII, 91.

II. *Mort* du mandant ou du mandataire. XXVIII, 79-81.

1. *Quid* de l'absence ? XXVIII, 82.
2. Obligation du mandataire en cas de mort du mandant. XXVIII, 85, et des héritiers du mandataire. XXVIII, 84.
3. Quand le mandat ne finit pas par la mort. XXVIII, 85-87.

III. *Renonciation* du mandataire. Conditions. XXVIII, 105-109.IV. *Révocation* du mandat. XXVIII, 96, 100.

1. *Quid* si le mandat est *salaire* ? Droit du mandataire révoqué. XXVIII, 97-99.
2. Comment se fait la *révocation* et quel en est l'effet ? XXVIII, 101-105.
3. Exception à la *révocabilité* du mandat. XXVIII, 104.

V. *Règles générales* concernant la fin du mandat.

1. Article 2008. XXVIII, 110-114.
2. Article 2009. XXVIII, 115.
3. Article 2010. XXVIII, 116.

## MANDAT TACITE.

## I. Y a-t-il encore un mandat tacite ? XXVII, 578-584. XX, 511.

1. Différence entre le *mandat tacite* et la *gestion d'affaires*. XXVIII, 511-519.

II. Comment se prouve le *mandat tacite* ? XIX, 549 ; XXVII, 454-456.III. Les *domestiques* ont-ils un mandat tacite pour faire les provisions du ménage ? XXVII, 590.IV. Quand la *femme* est-elle mandataire tacite de son mari pour les besoins du ménage ? XXII, 105, 107-111 ; XXVII, 586.V. Quand la *femme* est-elle mandataire de son mari pour le commerce qu'il fait ? XXII, 112 ; XXVII, 587.VI. La jurisprudence confond l'*autorisation* et le *mandat*. XXII, 106 ; XXVII, 588, 589 ; XIX, 550, 551.

## MANDAT TESTAMENTAIRE.

I. L'*exécuteur testamentaire* est-il un mandataire ? Voir le mot *Exécuteur testamentaire*.

II. Le *testateur* peut-il donner un mandat ?

1. Nommer un *administrateur* des biens dont il lègue l'usufruit ? VI, 456.
2. Peut-il donner mandat de veiller à ce qu'aucun ministre du culte ne pénètre chez lui et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse ? XXVIII, 88 et 89.

## MANUSCRIT.

I. *Don manuel*. Les manuscrits peuvent-ils faire l'objet d'un don manuel ? Le *donataire* a-t-il le droit d'en faire la *publication* ? XII, 285.

II. *Prescription*. L'article 2279 s'applique-t-il aux manuscrits ? Le *possesseur*, en le supposant propriétaire, a-t-il le *droit de publication* ? XXXII, 570.

III. *Revendication*.

1. L'Etat peut-il revendiquer les manuscrits des bibliothèques nationales ? XXXII, 571.
2. L'Etat peut-il revendiquer les *papiers* qu'un fonctionnaire possède ou recueille en sa qualité de fonctionnaire ? XXXII, 572.

## MARCADÉ.

I. Sa réputation éphémère est due à son *affectation d'originalité* et à son *ton tranchant et présomptueux*. II, 405.

II. Les opinions *originales* de Marcadé sont des *erreurs*.

1. Sa théorie du *dol*. XIX, 76.
2. Le *domicile* se perd quand la *maison* est détruite. II, p. 102, a.
3. Le *rapt de séduction*. Verbiage juridique. II, 502.
4. Sa théorie de la *violence* en matière de *mariage*. Morale immorale. II, 502.
5. Opposition au *mariage*. Effets de la *cassation*. II, 405.
6. *Mariage* d'une catholique avec un libre penseur. II, 486.
7. Théorie de la vente de la chose d'autrui. XXIV, 102, 105.

III. *Présomption. Outrecuidance*. Tout ce que Marcadé pense est *évident*. Il est prodigue envers les autres du reproche d'*erreur*. III, p. 88, a.

1. Il accuse *Tronchet d'erreur évidente*, et c'est Marcadé qui se trompe. VII, 12.
  2. Il traite d'erreur une opinion de *Zachariæ*, et c'est Marcadé qui se trompe. IV, 55.
  3. Il ridiculise Duranton dans la matière de la réserve des ascendants, et il se trouve qu'il n'a pas même compris le conflit des principes que Duranton signale. XII, 27.
  4. Son langage *dédaigneux* en parlant du *droit romain*. II, 450.
  5. Il aime à *critiquer la loi*, et sa critique est excessive. XVII, 495.
  6. Troplong a donné à Marcadé une dure leçon, mais méritée. XII, 190.
- IV. Il abuse des *travaux préparatoires* pour y appuyer ses nouveautés. II, 250, 287.
- V. Erreurs de Marcadé.
1. Effets *légaux* sans *loi*. III, 544.
  2. Présomption *légale* sans *loi*. I, 441.
  5. Il fait la loi. II, 421.

Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 105.

**MARCHANDE PUBLIQUE.**

- I. *Capacité* de la femme marchande publique. III, 116.
- II. Les *dettes* contractées par la femme marchande entrent dans le passif de la communauté. XXII, 69.
- III. Si la femme obtient un *concordat*, le mari restera-t-il tenu des dettes? XXII, 71.
- IV. Si le *mari* obtient un *concordat*, les créanciers de la femme conserveront-ils leur action pour le tout sur les biens de la communauté? XXII, 72.

**MARCHANDS:**

- Prescription* de l'action des marchands. XXXII, 501.  
Voir les mots *Commerçants*, *Registres des marchands*.

**MARCHEPIED.**

- Servitude de marchepied*. Voir le mot *Chemin de halage*.

**MARCHÉS.**

- Voir le mot *Louage d'ouvrage*.

**MARCHÉS A TERME (JEUX DE BOURSE).**

- Voir le mot *Bourse (Jeux de Bourse)*.

**MARI.**

- I. *Désaveu*. Droit du mari. Voir le mot *Désaveu*.
- II. *Puissance maritale*. Voir ce mot.
- III. Régimes matrimoniaux.
  1. *Communauté*. Le mari en est le *chef* et *administrateur* des biens de la femme. Voir les mots *Communauté (Administration)* et *Communauté (Administration des biens de la femme)*.
    - a. On ne peut déroger aux droits du mari comme *chef*. XXI, 125-128.
  2. *Exclusion de communauté*. Le mari est *administrateur* et *usufruitier*. Voir le mot *Régime d'exclusion de communauté*.
  3. *Régime dotal*. Le mari est *administrateur* et *usufruitier* des biens dotaux. L'administration et l'usufruit sont régis par des principes spéciaux. Voyez le mot *Régime dotal*.
  4. *Séparation de biens*. Le mari n'a aucun droit sur les biens de la femme, sauf sur la part contributoire de celle-ci pour les *charges du mariage*. Voir le mot *Séparation de biens (Régime de)*.
- IV. Le mari est *tuteur* de la femme interdite. V, 288.
- V. Il peut nommer un *conseil* à la mère *tutrice*. IV, 577-585.

**MARIAGE.**

**A. CARACTÈRE DU MARIAGE.**

1. *Définition* de Portalis. Critique. II, 260.
2. C'est un contrat *civil*. II, 261.
  - a. Le mariage *religieux* est subordonné au mariage *civil*. II, 262-264.



- b. Sécularisation du mariage. Protestation du pape Pie VII, 265, 266.
- c. 1814 et 1830. La Constitution belge. L'ordre civil domine l'ordre religieux. II, 267 (1) -268.

B. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE DU MARIAGE. II, 269, 270.

Voir le mot *Actes inexistantes*.

1. Quelles sont les *conditions* requises pour l'existence du mariage? II, 271-273.
2. Le code a-t-il consacré cette doctrine? II, 274-280.  
Ce que je dis de l'*ancien droit*, notamment de la doctrine de Pothier, n'est pas exact. Voyez ce que j'ai dit au titre des *Obligations*. (Table, au mot *Actes inexistantes*, IV.)
3. *Effets* du mariage inexistant. II n'en produit aucun. II, 446.
  - a. Il donne lieu à une *action* tendante à faire déclarer qu'il n'y a point de mariage. II, 440.
  - b. Les principes qui régissent la nullité du mariage ne s'appliquent pas à cette action. II, 441-444.
  - c. Le mariage *inexistant* produit-il les *effets* du mariage putatif? II, 515.
  - d. L'*état des enfants* est-il constaté par un mariage inexistant? II, 447.

C. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU MARIAGE.

- I. Age. II, 281-285. Voir plus loin III (*Consentement des ascendants*).
1. Du mariage *in extremis*. II, 284.
- II. *Consentement* des futurs époux.
  1. *Capacité* de consentir.
    - a. Mariage *inexistant*, mariage nul. II, 285.
    - b. *Quid* du mariage contracté par l'*interdit*? II, 286-288.
- III. *Vices* du consentement. Quels sont ces vices? Le dol? Peut-on appliquer au mariage les principes qui régissent les contrats pécuniaires? II, 289, 290, 305.
  1. L'*erreur* sur la personne physique. II, 291.
    - a. L'*erreur* sur les *qualités* ne vicie pas le *consentement*. II, 292.
    - b. *Quid* de l'*erreur* sur la *personne civile*? II, 295-295.
    - c. Applications. *Etat de moine*, II, 296, de *forçat*, II, 297. L'*impuissance*. II, 298.
  2. La *violence*. II, 299, 300.
    - a. Des caractères de la violence. II, 302, 303.
    - b. *Quid* du *rapt* de *séduction*? II, 301.
- IV. *Promesse de mariage*. II, 304-310. Voir ce mot.
- V. *Consentement* des *ascendants* et de la *famille*.
  1. Dans quels cas le *consentement* des *ascendants* est-il nécessaire? II, 311.
    - a. *Consentement* des *père et mère*. II, 312-315.

(1) T. II, p. 337, ligne 5 : au lieu de *dirigés*, lisez *exigés*.

- b. Consentement des *ascendants*. II, 516-518.
- 2. *Comment* le consentement doit-il être donné? II, 519-522.
- 3. *Conseil* des *ascendants*. II, 525.
  - a. *Actes respectueux*. II, 524-528.
  - b. En quoi consiste l'*acte respectueux*? II, 529-535.
  - c. *Nullité* des actes respectueux. II, 534-539. Conséquence de la nullité. II, 540.
- 4. *Enfants naturels*. II, 541, 542.
- 5. Consentement du *conseil de famille*. II, 545, 544.
- 6. *Sanction* civile et pénale. II, 545.
- VI. *Empêchements au mariage*. II, 546-575. Voir le mot *Empêchement de mariage*.
- VII. *Opposition au mariage*. II, 574-408. Voir le mot *Opposition (Mariage)*.
- VIII. *Formalités de la célébration du mariage*. Voir le mot *Mariage (Célébration du)*.

#### D. NULLITÉ DU MARIAGE.

- I. Quelles sont les *causes de nullité*? II, 450-452.
- II. Qui peut demander la nullité? II, 455.
- III. Le mariage nul est un mariage annulable. II, 455, 456.
- IV. Les nullités sont *absolues* ou *relatives*.
- V. Des nullités *relatives*.
  - 1. *Vices de consentement*. II, 448.
    - a. Qui peut *agir*? II, 449, 450.
    - b. *Confirmation*. II, 451-455.
    - c. *Prescription*. II, 454.
  - 2. *Défaut de consentement des ascendants*. II, 456.
    - a. Qui peut *agir*? II, 457-460.
    - b. Confirmation des ascendants ou de la famille. II, 461-465.
    - c. Confirmation de l'époux. II, 464-466.
    - d. Il n'y a pas lieu à nullité pour *défaut d'actes respectueux*. II, 455.
- VI. Des nullités *absolues*.
  - 1. *Bigamie*. II, 472, 475.
  - 2. *Clandestinité*.
    - a. Défaut de publicité. II, 475-480.
    - b. Incompétence de l'officier civil. II, 481-485.
  - 3. *Impuberté*. II, 467.
    - a. La nullité peut être couverte. II, 468-470.
    - b. Fin de non-recevoir qui peut être opposée aux parents. II, 471.
  - 4. *Inceste*. II, 474.
  - 5. Y a-t-il d'autres *causes de nullité*? II, 484-486.
- VII. *De l'action en nullité* quand la nullité est absolue.
  - 1. Qui peut *agir*? II, 487.
    - a. Les *époux*. II, 488.
    - b. Les *ascendants*. II, 489, 490.
    - c. Le *conseil de famille*. II, 491.
    - d. Les *collatéraux*. II, 492.

e. Les *enfants* d'un autre lit. II, 495.

f. Les *tiers créanciers*. II, 494. Y a-t-il lieu à l'*action paulienne*? XVI, 475.

g. Le *ministère public*. II, 495-498.

2. Les nullités absolues ne se couvrent pas. II, 499.

3. Y a-t-il lieu à *prescription*? II, 500.

IX. *Effet de l'annulation*. II, 501, 457.

1. La *filiation* des *enfants* est constatée. II, 458.

2. Les époux peuvent-ils célébrer un nouveau *mariage* sans demander l'annulation du premier? II, 459.

3. Ces principes reçoivent exception quand le mariage est *putatif*. II, 502-514. Voir le mot *Mariage putatif*.

#### E. MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

Voir ce mot.

#### F. OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

Voir les mots *Aliments*,

*Devoir d'éducation*,

*Epoux*, II.

*Femme mariée (Incapacité de la)*.

#### G. DISSOLUTION DU MARIAGE.

Voir les mots *Absence*, *Divorce*, *Séparation de corps*.

#### II. PREUVE DU MARIAGE.

Voir le mot *Mariage (Preuve)*.

I. *Rétroactivité (Questions de)* concernant le mariage. I, 175-179.

II. *Seconds mariages*. Voir *Mariages (Seconds)*.

III. *Statut personnel*. Les conditions requises pour se marier forment un statut personnel. I, 89.

#### MARIAGE (CÉLÉBRATION DU MARIAGE).

I. Formalités prescrites pour l'existence et la validité du mariage. II, 409, 410.

1. Sanction des autres formalités. II, 411.

II. Où le mariage *doit-il* être célébré? II, 412-416.

1. *Quid* du mariage des *mineurs*? 417.

III. Des *publications*. II, 418-423. Voir ce mot.

IV. *Remise des pièces*. II, 424.

V. Formalités de la *célébration* du mariage. II, 425-427.

1. *Acte de mariage*. II, 428, 429.

#### MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

I. Conditions *intrinsèques*. III, 24.

1. *Mariage des étrangers en France*. Peuvent-ils se marier à l'église? Erreur de deux ministres de la justice. II, p. 638, b.



II. *Formalités.*

1. Le mariage peut être célébré par les officiers du pays où les parties contractent leur union. III, 20.
2. Si les futurs époux sont Français, l'*agent diplomatique* peut célébrer le mariage. II, 11 et III, 20.
3. Formalité spéciale des *publications*. III, 21, 22.
4. Faut-il que les futurs époux aient six mois de *résidence*? III, 23.

III. *Nullité.*

1. Y a-t-il nullité en vertu de l'article 170? III, 25-29.
2. La nullité est facultative. III, 30, 31.
  - a. Par qui la nullité peut-elle être *demandée*? III, 32.
  - b. La *nullité* peut-elle être *couverte*? III, 33.

IV. *Transcription* de l'acte de célébration. III, 34, 35.

1. Quel est l'effet du défaut de transcription? III, 36-38.

**MARIAGE (CONTRAT DE).**

Voir le mot *Contrat de mariage*.

**MARIAGE (PREUVE DU).**I. *L'acte de mariage*

1. Est la seule preuve légale entre les parties et à l'égard des tiers. III, 1-5.
2. L'acte de mariage n'est requis que pour la *preuve*; il est étranger à l'*existence* et à la *validité* du mariage. III, 4, 5.
3. La *possession d'état* couvre les *vices de l'acte*. III, 6, 7.

II. Par exception les *enfants* sont admis à se prévaloir de la *possession d'état* pour prouver le mariage et leur filiation. III, 1, 8.

1. A quelles *conditions*? III, 9-13.
2. Quel est l'effet de la preuve faite par l'enfant? III, 14.
3. Quelle preuve on peut opposer à la preuve faite par l'enfant. III, 15.

III. De la preuve du mariage résultant d'une *procédure criminelle*. III, 16-19.**MARIAGE PUTATIF.**I. *Conditions* requises pour qu'il y ait mariage putatif. II, 503-506.

1. Le mariage inexistant ne produit pas les effets d'un mariage putatif. II, 513.

II. *Effet* du mariage putatif. II, 502, 507.

1. Quant aux *enfants*. II, 508.
  - a. Le mariage opère-t-il *légitimation*? II, 509.
2. Quant aux *époux*.
  - a. S'ils sont *tous les deux* de bonne foi. II, 510, 511; XXI, 9.
  - b. Si un seul est de bonne foi. II, 512-514; XXI, 9.

**MARIAGE RELIGIEUX.**

1. Le mariage *religieux* ne peut être célébré qu'après le mariage *civil*. II, 261-268. Voir le mot *Église et État*, VIII.
2. Le mariage religieux célébré avant le mariage civil est un concubinage, II, 266-268.



5. Le refus de procéder au mariage religieux n'est pas une cause de nullité du mariage. II, 486.

Ni une cause de *divorce*. III, 196.

#### MARIAGE (SECOND).

I. *Donations*. Quelles libéralités l'époux qui se remarie peut-il faire à son nouveau conjoint ? Voir le mot *Quotité disponible entre époux*.

II. *Puissance paternelle*.

1. La mère veuve qui se remarie n'a plus le pouvoir de correction. IV, 284.

2. *Usufruit légal*. La mère qui se remarie perd l'usufruit légal. IV, 538.

III. *Tutelle*.

1. Obligation imposée à la mère tutrice qui se remarie. IV, 584.

2. Pouvoir du *conseil de famille*. IV, 585, 586.

3. Du second mari cotuteur. IV, 587, 588 ; XXX, 264.

4. *Quid* si la mère ne convoque pas le conseil de famille ? IV, 589-592.

a. Hypothèque légale. XXX, 264.

5. La mère déchue de la tutelle peut-elle nommer un tuteur testamentaire ? IV, 597.

IV. *Veuve* ou femme divorcée. Quand peut-elle se remarier ? II, 565-565.

1. Quel sera l'état des enfants si la femme se remarie avant l'expiration des *dix mois* ? III, 588.

#### MARQUES DE FABRIQUE.

I. *Usurpation* des marques de fabrique. XX, 592.

#### MAUVAISE FOI.

I. *Dommages-intérêts conventionnels*. Quand le débiteur est de mauvaise foi. XVI, 295-297.

II. *Dommages-intérêts pour délit*. XX, 525.

1. Le juge peut prononcer la *contrainte par corps* en cas de mauvaise foi. XX, 549.

III. *Garantie*. Dommages-intérêts dus par le *vendeur* de mauvaise foi. XXIV, 249.

IV. *Possesseurs de mauvaise foi*.

1. Doivent restituer les fruits. VI, 229 ; IX, 545.

a. Application aux *congrégations religieuses non reconnues*. VI, 229 ; IX, 545.

2. Ne peuvent pas prescrire par dix ou vingt ans. XXXII, 406-417.

a. La mauvaise foi n'empêche pas la prescription trentenaire, pourvu qu'il y ait *possession légale*. XXXII, 569-571.

V. *Mariage putatif*. N'existe pas à l'égard de l'époux de mauvaise foi. II, 512-514.

VI. *Pétition d'hérédité*. Obligations du défendeur quand il est de mauvaise foi. IX, 520, 524, 527, 528, 530, 541, 542. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

VII. *Répétition de l'indû*. Obligations du défendeur de mauvaise foi. XX, 570-572, 574-577. Voir le mot *Payement indû*.

VIII. *Revendication* d'objets mobiliers. Est permise contre le possesseur de mauvaise foi. XXXII, 559-561.

IX. *Vices rédhibitoires*. Obligations du vendeur de mauvaise foi. XXIV, 298.  
Voir le mot *Bonne foi*.

**MÉDECINS.**

1. *Associations illicites* formées par des médecins. XXVI, 162.
2. *Clientèle*. Le médecin peut-il *vendre* sa clientèle? XXIV, 96.
3. *Engagement à vie*. Le médecin peut-il s'obliger à donner pendant toute sa vie ses soins à une personne? XXV, p. 545, a.
4. *Incapacité de recevoir* à titre gratuit. XI, 559-556.
5. *Prescription* du salaire des médecins. XXXII, 499, 500.
6. *Privilège* des frais de dernière maladie. XXIX, 562, 565.
7. *Responsabilité* pour dommage causé. XX, 527, 528.

**MENTIONS LIBÉRATOIRES.**

1. Mentions libératoires qui se trouvent dans des *papiers et registres domestiques*. XIX, 549-552.
2. La partie intéressée peut-elle demander la représentation des *registres*? XIX, 555, 556.
3. Mentions libératoires qui se trouvent en *marge* ou au *dos* d'un *titre*
  - a. Conditions requises pour qu'elles fassent foi. XIX, 557-561.
  - b. L'article 1552 s'applique-t-il à la mention d'une obligation? XIX, 562.
4. Mentions libératoires écrites sur le *double d'un titre*. XIX, 565.
5. Mentions libératoires faites sur une *quittance*. XIX, 564.
6. *Prescription. Interruption*. Le créancier peut-il se prévaloir des mentions libératoires écrites sur des registres pour établir le fait du *payement*, et, par suite, l'interruption de la prescription? XXXII, 154.

**MER.**

- I. *Mer*. Propriété. VI, 5.
  1. *Lais et relais* de la mer. Appartiennent à l'État. VI, 42-44.
  2. Des *polders* et *schoores*. VI, 45-47.
  3. Des *rivages* de la mer. VI, 6.
- II. *Épaves maritimes*. Appartiennent à l'État. VI, 41.
- III. *État civil*. Naissances et décès pendant un voyage de mer. II, 55, 65.
- IV. *Testament* fait pendant un voyage de mer. XII, 459-441.

**MERLIN.**

- I. Le plus grand des jurisconsultes modernes. VIII, p. 425.
- II. Incomparable *logicien*, il a le *défait* de ses *qualités*. Son argumentation est parfois *mécanique*, comme celle des théologiens. XI, 108, p. 155 et suiv.
- III. Il est *traditionnaliste* outré. C'est la cause de la plupart de ses erreurs. VIII, 548 et p. 474, *in*.
  1. *Actes de disposition* faits par l'*héritier apparent*. La tradition a égaré Merlin. IX, p. 644 et suiv.
  2. L'*hérédité* représente-t-elle la *personne* du *défunt*? Merlin reproduit cette *fiction* étrangère à nos lois. IX, 21, p. 256, b.
  3. *Renonciation* à la *communauté*. La femme peut-elle renoncer à la communauté? Merlin reproduit la doctrine coutumière, bien que le code ait *modifié* la *coutume de Paris*. XXII, 595, p. 411.

4. *Société*. Art. 1864. Merlin suit le droit romain, alors que la vraie tradition est celle de *Pothier*. XXVI, 347.

5. *Testaments*. La tradition romaine a égaré *Merlin* dans la théorie des testaments. XII, p. 176, nos 180 et suiv.

Voir le mot *Tradition* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 89.

## MESURES CONSERVATOIRES.

Voir le mot *Actes conservatoires*.

## MEUBLES.

### I. Définition et divisions.

1. Biens meubles par leur nature. V, 499.

2. Biens meubles par la détermination de la loi.

a. Actions ayant pour objet un fait. Sont mobilières, même quand l'objet du contrat est un immeuble. V, 495.

b. Actions et intérêts dans une société de commerce. V, 502-505.

c. Des dettes mobilières. V, 500 ; XXI, 400-405.

d. Droits personnels mobiliers. V, 500, 501.

e. Droits réels mobiliers. V, 499.

f. Fonds de commerce. V, 515.

g. Offices. V, 511.

h. Propriété littéraire. V, 512.

i. Rentes. Dans l'ancien droit. V, 509. D'après le code civil. V, 510.

3. Définition des articles 555-556.

a. Biens meubles, mobilier, effets mobiliers. V, 520.

b. Maison meublée. Maison avec tout ce qui s'y trouve. V, 521, 522.  
Quid si les parties n'emploient pas les expressions définies par la loi? 523, 524.

c. Meubles. V, 517, 518.

d. Meubles meublants. V, 519.

e. Principe d'interprétation pour l'application des articles 555-556.  
V, 514-516.

### II. Principes qui régissent les meubles et les immeubles.

1. Actions mobilières.

a. Les administrateurs peuvent les intenter. V, 526.

b. Les actions mobilières ne réagissent pas contre les tiers.

Action en nullité. XIX, 72, 73. Action paulienne. XVI, 464-466

Action en résolution. XVII, 118, 149.

2. Administrateurs conventionnels. Peuvent-ils aliéner les meubles? XXVII, 425.

3. Administrateurs judiciaires et légaux. Peuvent-ils aliéner les meubles? II, 178 ; XXII, 161-165.

a. Les associés? XXVI, 526, 527.

b. Envoyés en possession provisoire des biens de l'absent? II, 179.

c. Femme séparée de biens? XXII, 501-507 et XXIII, 445.

d. Mari administrateur légal? XXII, 161-165.

e. Mineur émancipé? V, 218.

f. Père administrateur légal? IV, 505, 505.



- g. Prodiges et faibles d'esprit?* V, 564.
- h. Tuteurs?* V, 15, 21.
- 4. *Communauté*. Actif et passif. V, 528, 506.
- 5. *Donations*.
  - a. État estimatif*. XII, 572-586.
  - b. Don manuel*. XII, 274-301.
- 6. *Droit fiscal*. Actions dans une société. V, 509.
- 7. *Hypothèque*. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. XXX, 195.
- 8. *Legs des meubles et des immeubles*. Actions dans une société. V, 507.
- 9. *Louage de meubles*. Règles qui le régissent. XXV, 96.
- 10. *Possession*. En fait de meubles, *la possession vaut titre*. XXXII, 540-607. Voir le mot *Possession (en fait de meubles)*.
- 11. *Privilèges*. XXIX, 512, 515.
- 12. *Rapport des meubles*. XI, 5-10.
- 15. *Réduction*. XII, 95, 94.
- 14. *Régime dotal*. La dot mobilière est inaliénable. XXIII, 540-547.
- 15. *Statut personnel et réel*. I, 117-121 ; V, 525.
- 16. *Translation de la propriété*. XVI, 565-570. Voir le mot *Cession*.
- 17. *Vente d'une action dans une société*. Est-elle mobilière? V, 508.
  - a. Rescision pour cause de lésion*. XXIV, 422.
- 18. *Vilis mobiliū possessio*. V, p. 649, *f.* Voir le mot *Vilis*.
- 19. Critique de la doctrine du code. V, 529.

## MILITAIRES.

- I. *Absence*. Lois spéciales. II, 115.
- II. *Actes de l'état civil des militaires en pays étranger*. II, 12-14.
- III. *Domicile des militaires*. II, 94.
- IV. *Mariage*.
  - 1. *Empêchement au mariage résultant du service militaire*. II, 479.
  - 2. *Lieu où les militaires peuvent contracter mariage*. Avis du conseil d'État. II, p. 556.
- V. *Testament militaire*. XIII, 456-458.
- VI. *Tutelle*. Cause d'excuse. IV, 497, 498.

## MINES.

- I. *Communauté*. Droit sur les mines et carrières. XXI, 251-255.
- II. *Hypothèque*. Les mines concédées peuvent être hypothéquées séparément de la surface, laquelle est également susceptible d'hypothèque. XXX, 200.
- III. *Meubles*.
  - 1. Quand les mines deviennent-elles *meubles*? V, 407.
  - 2. La *vente du droit d'exploiter une mine* est mobilière. V, 427.
- IV. *Minières*. Leur applique-t-on les principes qui régissent les *mines*? VI, 455.
- V. *Nature des mines*. *Surface, mines, redevances*. V, 407.
- VI. *Possesseur de bonne foi*. Droit aux mines. VI, 196, 197.
- VII. *Propriété*.
  - 1. Le propriétaire du sol est propriétaire des *mines*. VI, 246, 247.
- VII. *Usufruitier*. Droit aux mines et carrières. VI, 448-454.

## MINEURS.

I. Les mineurs sont *incapables*. En quel sens. XVI, 45-48.

1. Ils peuvent faire les *actes conservatoires*. XXX, 503.

II. Conséquences de l'incapacité des mineurs.

1. Ils sont représentés par leur tuteur dans tous les actes civils. V, 40-42.

2. Si le *tuteur* agit dans la *limite de ses pouvoirs*, les mineurs ne peuvent pas attaquer ses actes pour cause de *lésion*. Garantie que la loi accorde au mineur contre les actes du tuteur qui le lèsent. XVI, 24-54.

3. Si le tuteur fait un acte sans observer les formes légales, l'acte est *nul*. Le mineur en peut demander la *nullité*. XVI, 55 (1) -42.

4. Des actes que le *mineur* fait avec l'*autorisation* du tuteur. XVI, 45, 44.

5. Des actes que le mineur fait *seul*.

a. Actes pour lesquels la loi exige des *formes*. Le mineur peut en demander la nullité pour inobservation des formes légales. XVI, 49 (2) -55. *Vente d'un immeuble*. XVIII, 555.

b. Actes pour lesquels aucune forme n'est requise. Le mineur en peut demander la *rescision* pour cause de *lésion*. XVI, 54, 55. Voir le mot *Lésion*.

6. Action en *nullité*. XVIII, 552-557, et action en *rescision* pour *lésion*. XVIII, 556-554.

a. *Confirmation* des actes *nuls* ou *rescindables*. XVIII, 604-604, 610.

b. *Durée* de l'*action* en *nullité* ou en *rescision*. XIX, 20, 21, 24, 44, 45.

c. *Effet* de l'*action* en *nullité* ou en *rescision*. XIX, 66-70.

III. Droits et privilèges des mineurs.

1. *Acceptation* des *donations* faites aux *mineurs*. XII, 245-249.

2. *Acceptation* et *répudiation* des successions échues aux mineurs. IX, 286.

a. L'*acceptation* doit se faire sous *bénéfice d'inventaire*. IX, 575.

3. *Adoption*.

a. Le mineur ne peut être adopté entre-vifs. IV, 205.

b. Il peut l'être par le tuteur officieux par acte de dernière volonté. IV, 237, 242.

4. *Autorisation* de la femme.

a. Quand elle est mineure. III, 129.

b. Quand le mari est mineur. III, 128.

5. *Aveu*.

a. Le mineur ne peut faire un *aveu*. XX, 170.

b. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du *mineur*? XX, 175.

6. *Conseil de famille*. Le mineur ne peut être membre d'un conseil de famille. IV, 514, 558.

7. *Contrainte par corps*. Les mineurs n'y sont pas soumis. XXVIII, 454.

(1) T. XVI, p. 46, ligne 32 : après le mot *famille*, ajoutez (art. 464).

(2) T. XVI, table, p. 593, n° 49 : au lieu de 134, lisez 1341.

8. *Contrat de mariage*. Conditions sous lesquelles le mineur peut faire un contrat de mariage. XXI, 20-56.
9. *Dispositions à titre gratuit*.
  - a. Le mineur ne peut faire de donation,
  - b. Sauf au profit de son conjoint. XI, 141, 142 Voir le mot *Donations entre époux par contrat de mariage*.
  - c. Le mineur peut tester dans certaines limites. XI, 145-152.
  - d. Sauf au profit de son tuteur. XI, 529-538.
10. *Domicile légal* du mineur. II, 87.
11. *Donations par contrat de mariage* entre époux. XI, 141; XV, 197.
  - a. *Quid pendant le mariage?* XI, 142.
12. *Hypothèque légale* du mineur. XXX, 260-332. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
13. *Lésion*. Dans quels cas le mineur peut-il agir en *rescision* pour cause de *lésion*? XVI, 54, 55. Voir le mot *Lésion*, II.
14. *Mandat*. Le mineur peut être *mandataire*, XXVII, 597.
15. *Mariage*. A quel âge et sous quelles conditions le mineur peut-il se marier? II, 282, 285, 511-540.
16. *Partage* des successions échues au mineur. X, 246. Quand est-il nul? Quand est-il *provisionnel*? X, 275, 276, 278, 281-287.
17. *Quasi-contrats*. XX, 508.
  - a. Gestion d'affaires. XX, 512.
  - b. *Payement indu*. XX, 508.
18. *Reconnaissance* d'un enfant naturel par un mineur. Est-elle valable? IV, 59.
19. *Rétroactivité*. Les lois sur la *minorité* régissent le passé. I, 182-184, 186.
20. *Statut personnel*. La *minorité* et la *majorité* forment un *statut personnel*. II, 97.
21. *Suspension* de la *prescription*. XXXII, 45-50.
22. *Tutelle*. Le mineur ne peut être *tuteur* ni *subrogé tuteur*. IV, 514, 538

## MINEURS ÉMANCIPÉS.

- I. *Capacité et incapacité* du mineur émancipé. Voir le mot *Emancipation*, V.
  1. Le mineur peut faire les *actes d'administration*. V, 214-222.
  2. Actes pour lesquels le mineur doit être *assisté* de son curateur. V, 225-229.
  3. Pour les actes de *disposition*, le mineur émancipé est assimilé au mineur non émancipé. V, 250-256.
  4. Il y a des actes *interdits* au mineur émancipé. V, 258-245.
- II. *Effet des actes*.
  1. Le mineur peut demander la *nullité* des actes de disposition pour vice de formes. V, 256; XVI, 57.
  2. Il peut demander la *rescision* pour cause de *lésion* des actes qu'il fait sans l'assistance du curateur, quand cette assistance est exigée. V, 229; XVI, 58.
  3. Il ne peut pas attaquer les actes qu'il a le droit de faire seul. V, 221; XVI, 56, ou assisté de son curateur. XVI, 58, 59.



4. Il peut seulement demander la *réduction* des engagements qu'il a contractés. V, 222.
5. *Action en nullité* ou en *rescision*. *Durée* de l'action. *Confirmation*. *Effet* de la *nullité* ou de la *rescision*. Voir le mot *Mineur*.
- III. *Conséquences de l'état du mineur émancipé*.
  1. *Acceptation* d'une *donation* faite au *mineur émancipé*. XII, 250.
  2. *Acceptation* des *successions* échues au mineur. IX, 286.
  3. *Aveu*. Le mineur émancipé peut-il faire un *aveu*? XX, 170.
  4. *Conventions matrimoniales*. XXI, 561, 562.
  5. *Domicile* du mineur émancipé. II, 87.
  6. *Hypothèque légale*. Le mineur émancipé n'a point d'hypothèque légale. XXX, 270.
  7. *Louage* des biens du mineur. XXV, 47.
  8. *Mandat*. Le *mineur* peut être *mandataire*. XXVIII, 597.
  9. *Partage* des *successions* échues au mineur. X, 247.
    - a. Quand le partage est-il *nul*? quand est-il *provisionnel*? X, 277, 281-287.
  10. *Rétroactivité*. Les lois concernant le mineur émancipé *rétroagissent*. I, 185, 186.
  11. Le *mineur* peut-il *transiger*? XXVIII, 558.

## MINISTÈRE PUBLIC.

- I. *Absence*. Le ministère public peut-il *agir d'office* en cas de *présomption d'absence*? I, 158, 159.
- II. *Actes de l'état civil*.
  1. Le procureur impérial est chargé de *vérifier* les *registres*. II, 28.
  2. Quand peut-il demander *d'office* la rectification des *actes*? II, 51, 52.
  3. Dans le cas prévu par l'article 200, le ministère public a l'*action civile*. III, p. 29, suiv.
- III. *Aliénés colloqués*. Devoir du ministère public. V, 587.
- IV. *Conseil de famille*.
  1. Le ministère public peut-il *requérir* la *convocation*? IV, 455.
  2. Peut-il attaquer les *délibérations* du conseil? IV, 467.
- V. *Conseil judiciaire*. Quand le ministère public peut-il *requérir* la nomination d'un conseil judiciaire? V, 545.
- VI. *Hypothèque légale* de la *femme*. *Réduction*. Le ministère public est partie en cause. XXX, 409, 410.
- VII. *Incapacité* des officiers du ministère public d'acheter des *droits litigieux*. XXIV, 55-59.
- VIII. *Interdiction*. Quand le ministère public *doit-il* ou *peut-il* provoquer l'*interdiction*? V, 258.
- IX. *Mariage*. *Nullité*. Quand le ministère public peut-il demander la *nullité*? II, 495-498.
- X. *Mariage*. *Opposition*. Quand le ministère public peut-il *former opposition*? II, 587.
- XI. *Substitution*. Article 1057 (XIV, 546).



**MINISTRES DU CULTE.**

- I. *Domicile*. Les ministres du culte ont-ils un *domicile légal*? II, 95
- II. Incapacité de recevoir. XI, 557-558 *bis*.
- III. *Privilège*. Frais funéraires. XXIX, 562, 565.
- IV. *Responsabilité*. Sermon. Quasi-délit. XX, 520, 521.

**MINORITÉ.**

Voir les mots *Lésion*, II, *Mineurs* et *Mineurs émancipés*,  
*Puissance paternelle* (*Administration légale du père*), *Tutelle*.

**MINUTE.**

Doivent être reçus *en minute* :

1. Le *contrat de mariage*. XXI, 44, 102.
2. La *donation*. XII, 250.
3. *Quid* de l'hypothèque, d'après le code civil? d'après la loi belge? XXX, 452.
4. *Quid* du testament par *acte public*? XIII, 295.

**MIRABEAU.**

- I. Ses belles paroles sur le devoir d'*éclairer la conscience*. XI, 166.

**MISE EN DEMEURE.**

Voir le mot *Demeure*.

**MITOYENNETÉ.**

1. La mitoyenneté est une *copropriété*. Différence entre la mitoyenneté et la copropriété ordinaire. VIII, 494, 495.
1. *Fossés mitoyens*. VIII, 569-575. Voir ce mot.
2. *Haies mitoyennes*. VIII, 576-584. Voir ce mot.
3. Principes communs aux *fossés* et aux *haies*. VIII, 585, 586.
4. *Murs mitoyens*. VIII, 496-556. Voir ce mot.

**MŒURS (BONNES).**

Voir les mots *Bonnes mœurs* et *Moralité*.

**MŒURS (CORRUPTION DES).**

1. Est-il vrai que la corruption des mœurs va croissant? Notamment en ce qui concerne les *faux témoignages*? XIX, 594, 595.
2. La *moralité* du *bon vieux temps* et la *moralité moderne*. La *fraude* en matière de *séparation de biens* était la règle. XXII, 241.

**MONNAIE.**

1. En quelles *espèces* doit se faire le *payement*. XVII, 559-565.
- Voir le mot *Banque Nationale*.

**MONOMANIE.**

1. Quand est-elle une cause d'incapacité de disposer? XI, 115.

**MONTESQUIEU.**

1. *Aubaine*. Montesquieu flétrit le *droit d'aubaine* et inspire le *décret* de l'Assemblée constituante qui l'abolit. VIII, 550.

2. *Célibat*. La virginité est-elle un état de perfection? XI, 504.
3. *Propriété*. La doctrine de Montesquieu est au fond le communisme. VI, 92.
4. Il n'admet pas la *réserve*. XII, 9.
5. Il dit que la *succession* n'est pas de droit naturel. VIII, 471.

#### MONTS-DE-PIÉTÉ.

*Prêt*. Les monts-de-piété sont soumis à des lois spéciales concernant le *prêt sur gage*. XXVIII, 457.

*Vol*. Les *choses volées*, déposées au mont-de-piété, peuvent être revendiquées dans les six mois, sous les conditions déterminées par la loi. XXXII, 595.

#### MORAL (INTÉRÊT).

Voir le mot *Intérêt moral*.

#### MORALE.

- I. *Code Napoléon*. Est conçu dans un esprit moral.

1. C'est le sentiment moral qui l'inspire dans ses dispositions sur les *enfants naturels*. Mais il a dépassé le but en prohibant la recherche de la paternité, et en rendant la recherche de la maternité presque impossible. IX, 105.
2. Quelle est la vraie immoralité que le législateur devrait flétrir? IX, 104.

#### II. *Jurisconsultes*.

1. Les juristes stoïciens se distinguent par l'élévation de leur sentiment moral. XVI, 82.
2. Les juristes français plus moraux que les théologiens.
  - a. Pothier et les casuistes. XXVII, 120.
  - b. Les *théologiens* et les *légistes*. XXVI, 104.

#### III. *Morale laïque et morale religieuse*.

1. La *morale est progressive*. I, 56.
  - a. Le droit romain, le droit catholique et le droit révolutionnaire. XI, 492.
2. La conception moderne du mariage est supérieure à celle de saint Paul et des Pères de l'Église. XI, 492. Comparez mon *Étude sur le christianisme*.
3. La polygamie de l'*Écriture sainte* et Pothier. II, 560 et 561.
4. Réprobation des seconds mariages par les Pères de l'Église. XI, p. 640, a; XV, 581.
5. La condition *de ne pas se remarier*, jadis *favorable*, aujourd'hui prohibée comme *immorale*. XI, 504.
6. La *condition* de devenir *moine* ou *prêtre* est *immorale*. XI, 505-506.
  - a. Dire de Montesquieu sur la *virginité*. XI, p. 649.
7. Est-il vrai que la corruption des mœurs va croissant? XIX, 594, 595.

IV. *Morale sociale et morale religieuse*. Le prêt à intérêt, condamné par l'Église, est aujourd'hui la base de notre ordre économique. XXVI, 515, 524-526.

V. Nécessité de fortifier le *sentiment moral*. V, p. 159, *in*.

#### MORT CIVILE.

1. Abolie en France et en Belgique. I, 401-405.

2. La mort civile d'un étranger n'est pas un empêchement au mariage en Belgique. II, 571.

**MORTS.**

1. *Legs pour les morts*. XI, 516. Voir le mot *Legs pies*.

**MOTIFS (DES LOIS).**

Les motifs sont l'âme de la loi. On ne doit jamais séparer le *texte* des *motifs*. I, 179, *in*.

Voir les mots *Principes* et *Texte* et l'*Introduction* à mon *Cours élémentaire de droit civil*.

**MOULINS.**

1. Quand les moulins sont-ils meubles? quand sont-ils immeubles? V, 408-409 (1), 498.

Voir le mot *Usines*.

**MOURLON.**

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 111-114.

Comparez II, p. 225, a, 585, a; III, p. 155, note 5, et p. 19 et suiv.; VII, p. 71, 75 et suiv.; XX, p. 590, *in*; XXVIII, 139, p. 150.

**MUETS.**

1. Les *muets* peuvent-ils être témoins? XIII, 265.
2. *Sourds et muets*. Voir ce mot.

**MURS MITOYENS.****A. QUELS MURS SONT MITOYENS. VII, 496.****I. De la construction forcée d'un mur mitoyen.**

1. Où la clôture est-elle forcée? VII, 497, 498.
2. A quels *héritages* s'applique l'article 663? VII, 499, 500.
3. En quoi doit consister la clôture? VII, 501.
4. Le *voisin* sommé de construire peut-il se soustraire à cette charge en abandonnant son droit de mitoyenneté? VII, 502.
5. Celui qui construit un mur peut-il forcer son voisin à en acquérir la mitoyenneté? VII, 505.

**II. Du droit d'acquérir la mitoyenneté. VII, 504. Qui peut l'acquérir? VII, 514.****1. Conditions.**

- a. Contiguïté. VII, 507.
- b. *Quid* s'il y a une clôture en *planches*? VII, 508.
- c. *Quid* si le mur que l'on veut rendre mitoyen est une *dépendance du domaine public*? VII, 509-510.
- d. L'acquisition de la mitoyenneté peut être partielle. VII, 511.
- e. Obligation de l'acheteur. VII, 512, 515.
- f. Le droit de l'article 661 est *absolu* et *imprescriptible*. VII, 505, 506.

**2. Droits de l'acquéreur.**

- a. Quel est l'effet de l'acquisition? Rétroagit-elle? VII, 515, 516.

(1) T. V, Table, p. 674, ajoutez au n° 409 : *Quid des moulins*?



- b.* Application du principe aux jours de tolérance. VII, 517, 518.
- c.* La servitude de vue limite le droit de mitoyenneté. VII, 519, 520.
- d.* A partir de quel moment les effets de la mitoyenneté existent-ils ? VII, 521.

3. *Droits et obligations du vendeur.* VII, 522, 525.

B. PREUVE DE LA MITOYENNETÉ.

I. *Présomption de mitoyenneté.*

- 1. Du mur qui sépare deux bâtiments. VII, 525.
  - a.* *Quid* du mur entre bâtiments et cours ou jardins ? VII, 526.
- 2. Du mur qui sépare les cours et jardins et les enclos. VII, 527-529.
- 3. Quand cessent les *présomptions* de mitoyenneté.
  - a.* De la preuve contraire. VII, 530, 531.
  - b.* Du titre contraire. VII, 532, 533.

III. *Des marques de non-mitoyenneté.*

- 1. Quelles sont les marques de non-mitoyenneté. VII, 534-536.
- 2. Comment les *présomptions* de non-mitoyenneté peuvent être combattues. 536 bis-537.

IV. Les *présomptions* de mitoyenneté et de non-mitoyenneté peuvent-elles être combattues par la *prescription* ? VII, 538, 539.

- 1. Quel est l'effet de la *possession annale* ? VII, 540.

C. DROITS RÉSULTANT DE LA MITOYENNETÉ.

I. *Travaux* que le *copropriétaire* du mur mitoyen peut faire. VII, 551.

- 1. Des constructions qu'il peut faire. VII, 552-554.
- 2. De l'exhaussement du mur mitoyen.
  - a.* Du droit d'exhausser. *Quid* s'il y a des servitudes ? VII, 555-556.
  - b.* Conséquence de l'exhaussement. Droit de celui qui exhausse et droit du voisin. VII, 565-568.
  - c.* Obligations de celui qui exhausse. Indemnité. Dommages-intérêts. VII, 557-562.

II. *Limite* des *droits* résultant de la mitoyenneté. VII, 566-568.

D. OBLIGATIONS DÉRIVANT DE LA MITOYENNETÉ. VII, 541.

I. Réparations et reconstructions. VII, 543-545.

II. De la faculté d'abandonner la mitoyenneté.

- 1. Conditions de l'abandon. VII, 546-549.
- 2. Effet de l'abandon. VII, 550.

## N

NAISSANCE.

- 1. *Actes de naissance.* II, 55-61.
- 2. *Domicile* d'origine. Se détermine par la naissance. II, 75-76.
- 3. *Légitimité.* Se détermine par l'époque de la naissance. III, 559, 563, 579, 587.
- 4. *Nationalité.* Se détermine par la naissance d'un père français. I, 321.

**NANTISSEMENT.**

I. *Définition et caractères.* XXVIII, 455-457.

II. *Division.* XXVIII, 458. Voir les mots *Antichrèse* et *Gage*.

**NANTISSEMENT (COUTUMES DE).**

1. Les *coutumes de nantissement* procèdent de la féodalité et de la saisine germanique. Développement providentiel du droit. XXIX, 15.
2. Saisine germanique et saisine féodale. XXIX, 21-23.
3. La saisine féodale abandonnée en France, à l'exception des pays de nantissement, les provinces belgiques. XXIX, 24, 45, 14.
4. Devoirs de loi. *Actes* qui y étaient soumis. Formalités. XXIX, 17-20.
5. Le nantissement est identique avec la transcription. XXIX, 14-16.
6. Les hypothèques étaient aussi rendues publiques par la voie du nantissement. XXX, 163, 164.

**NAPOLÉON.**

- I. Le code *Napoléon* est l'œuvre de la *Révolution* (I, Introduction, 1).
- II. *Adoption.* Napoléon croyait à la toute-puissance de la loi. Il voulait que l'adoption fût l'image exacte de la nature. IV, 491.
- III. *Divorce par consentement mutuel.* Napoléon le défendit avec insistance. En quel sens? III, 275.
- IV. *Donation.* Erreur de Napoléon sur la nature de la donation. XI, 99.
- V. *Légitimité.* Faveur qu'elle mérite. La société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des *bâtards*. III, 568.
- VI. *Mariage.*
  1. C'est l'union des âmes, dit Napoléon. III, p. 577, *in*.
  2. Conditions. Napoléon soutient la doctrine du mariage inexistant. II, 277.
  3. Napoléon s'est trompé sur la notion de la personne civile. II, p. 571, a, 576.
- VII. *Publicité des hypothèques.* Napoléon se prononce pour la publicité, avec une restriction en faveur des incapables, auxquels la loi doit accorder une hypothèque efficace. XXX, 172.
- VIII. *Vente.* Rescision pour cause de *lésion*. Napoléon s'est trompé, et Troplong a tort d'admirer les erreurs juridiques d'un homme de guerre. XXIV, 420.

**NATIONALITÉ.**

- I. Comment acquiert-on et comment perd-on la qualité de *Français*? Voir le mot *Français*.
- II. Influence de la *nationalité* sur le *statut personnel*. I, 95, 96.

**NATURALISATION.**

- I. *Naturalisation expresse.* Loi belge. I, 550-555.
- II. *Naturalisation tacite* par suite de la *réunion d'un territoire*. I, 554, 566.
- III. Perte de la qualité de *Français* par la *naturalisation*. I, 576-578.
- IV. Perte de la qualité de *Français* par la *cession d'un territoire*. I, 559, 560, 561. Voir le mot *Français*.
- V. *Rétroactivité.* Effet des lois nouvelles sur la naturalisation. I, 171, 172.

**NAVIRES.**

- I. Les navires sont-ils soumis à la règle de l'article 2279? XXXII, 575.

**NEMO AUDITUR IN JUDICIO TURPITUDINEM SUAM ALLEGANS.**

- I. Le code ignore cet adage. XXX, 470, p. 458, b.
- II. Il le rejette en matière de nullité de mariage. II, 488.
- III. Il faut le rejeter également en matière de *cause illicite*. XVI, 164.
- IV. Les tribunaux l'appliquent. Cas remarquable. XXI, 256.

**NEMO POTEST ESSE AUCTOR IN REM SUAM.**

- I. Sens de l'adage. III, 154.
- II. S'applique-t-il à l'autorisation que le mari donne à sa femme? III, 154.
- III. Peut-on l'invoquer pour étendre l'incapacité que l'article 1597 établit à l'égard des tuteurs? XXIV, 46.

**NEMO PLUS JURIS IN ALIUM TRANSFERRE POTEST, QUAM IPSE HABET.**

- I. L'adage s'applique aux *droits réels*. Il ne s'applique pas aux *droits de créance*. Grenier s'y est trompé. XXXI, 429, p. 411.
  1. L'article 1748 n'est pas une application de l'adage. XXV, 19, 392.
  2. Le créancier antichrésiste ne peut pas opposer son droit de rétention aux tiers. XXVIII, 570.
  3. Ni tous ceux qui ont un droit de rétention. XXIX, 292, p. 329.
  4. Ni à la *cession de biens*. XVIII, 225 et XXX, 495.
- II. *Contre-lettre*. Celui qui n'est pas propriétaire peut transférer la propriété. XIX, 186.

**NEVEUX. PETITS-NEVEUX.**

- I. Sens de ces mots dans les *dispositions testamentaires*. XIII, 494, 495.

**NOBLESSE (TITRES DE).**

- I. Doivent être relatés dans les actes de l'état civil. II, 20.

**NOCES (SECONDES).**

Voir *Mariage (Second)*.

1. Nom de l'enfant naturel. IV, 124.
2. *Prescription*. Les noms des familles sont-ils *prescriptibles*? XXXII, 259.

**NOM.**

1. *Usurpation de nom* est un délit ou quasi-délit. XX, 392.

**NON-PRÉSENTS (LES).**

1. Les règles de l'absence ne s'appliquent pas aux *non-présents*. II, 218.
2. Des *non-présents* en matière de *succession*. Partage. X, 250.



## NON-USAGE.

1. *Servitudes*. S'éteignent par le *non-usage*. VIII, 504-519.
2. *Usufruit* s'éteint par le non-usage.
  - a. *Différence* entre ce *non-usage* et la prescription de trente ans qui éteint la *propriété*. VII, 60, 61.
  - b. Quand y a-t-il non-usage? VII, 62-64.

## NOTAIRES.

I. *Cautionnement*. XXIX, 517.

II. *Fonctions*. XIX, 102.

## A. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES ACTES AUTHENTIQUES.

- I. La compétence des notaires est *générale* pour tous les actes authentiques, sauf ceux que la loi charge d'autres fonctionnaires de recevoir. XIX, 102.
  1. Ils ne peuvent recevoir d'actes que dans leur *ressort*. XIX, 111.
  2. *Quid* si les notaires reçoivent des *actes* qu'ils n'ont pas *qualité* de recevoir? ou s'ils instrumentent *hors de leur ressort*? XIX, 125.
  5. *Incapacités* relatives qui empêchent les notaires de recevoir les actes. XIX, 109, 124, 125.
  4. Les notaires *suspendus* ou *destitués* ne peuvent plus instrumenter. XIX, 108.

II. *Rédaction* des actes.

1. Conseils aux notaires d'employer les termes de la loi.
  - a. *Hypothèques*. Spécialité. XXX, 508.
  - b. *Testaments*. XIII, 552.
2. Les notaires doivent recevoir eux-mêmes les actes. Si le *clerc* les reçoit et si le *notaire* se borne à les *signer*, les actes ne sont pas authentiques. XIX, 118.
5. *Frais d'actes*. La remise de la grosse fait-elle présumer le paiement des frais? XVIII, 547.
4. Le notaire peut-il *refuser* de recevoir les *honoraires* taxés par le président, ou le client peut-il le forcer à les recevoir? XVIII, 141.
5. Les notaires ont-ils droit aux intérêts de leurs *avances* et de leurs *honoraires*? XXVIII, 17, 22.
6. *Réduction* des *frais* et *avances*. XXVIII, 10.
7. Prescription de l'action du notaire. XXXII, 495.

## B. SPÉCIALITÉS CONCERNANT LES ACTES QUE LE NOTAIRE DOIT OU NE PEUT PAS FAIRE.

1. *Absent*. Partage des successions échues à l'absent. Intervention du notaire. II, 142.
2. *Actes de consentement* au mariage. II, 519.
5. *Actes respectueux*. II, 525-540. Voir ce mot.
4. *Divorce par consentement mutuel*. III, 282, 285.
5. *Inventaire des biens d'un mineur*. Interpellation au tuteur. V, 12.
6. *Libéralités* faites aux *pauvres* ou à un *établissement public*. Obligation imposée au notaire. XI, 284.



7. *Paiement*. Quand le notaire peut-il le recevoir? XVII, 531-536.
8. *Prohibition* de se rendre *cessionnaire* de *droits litigieux*. XXIV, 55.
9. *Testament*. Le notaire qui a rédigé le testament peut-il être nommé *exécuteur testamentaire* et recevoir un legs à ce titre? XIV, 329.

### NOTAIRES (RESPONSABILITÉ).

- I. Responsabilité des notaires *comme tels*.
  1. C'est la responsabilité *conventionnelle* de l'article 1157, et non la responsabilité des articles 1382 et 1383. XX, 507-509.
  2. Quelle est la convention qui intervient entre les parties et le notaire? Est-ce un *mandat*? XX, 510; XXVII, 555, 585.
  3. De *quelle faute* répond-il? XX, 514.
    - a. Exemple. XXVII, 480. Défaut de transcription. XXIX, 156.
    - b. Le notaire est-il *responsable* quand il *n'éclaire pas les parties*? XX, 511.
    - c. Le *simple conseil* rend-il le notaire responsable, sans qu'il y ait mandat ni gestion d'affaires? XXVIII, 561, 562, 575-576.
- II. Le notaire est responsable comme *mandataire*. XX, 510, 512.
  1. Quand est-il *mandataire*? XIX, 520; XX, 510.
  2. Quand le *conseil* constitue-t-il un *mandat*? XXVII, 565-566.
  3. Du mandat *tacite*. XXVII, 585.
  4. Le notaire a-t-il mandat de *recevoir le paiement*? XVII, 531-536.
  5. Doit-il *transcrire*? XXIX, 156. *Inscrire* l'hypothèque? XXX, 5, p. 9.
- III. Il est responsable comme *gérant d'affaires*. XX, 515.
  1. Quand y a-t-il *gestion d'affaires*? quand y a-t-il *mandat*? XXVII, 567-572.
  2. Y a-t-il mandat ou gestion d'affaires quand le notaire place spontanément les fonds de son client? XIX, 521.
- IV. Le notaire est responsable de ses *délits* et *quasi-délits* en vertu des articles 1382 et 1383.
  1. Il faut qu'il y ait faute non conventionnelle. XX, 507-515.
  2. L'ignorance du droit est-elle une faute conventionnelle? XX, 485, 484.
  3. Il faut que le fait soit dommageable. XX, 591.

### NOTORIÉTÉ.

- I. Acte de notoriété. Tient lieu d'acte de naissance aux futurs époux. II, 424, 1.
- II. Un acte de notoriété remplace l'acte de décès des ascendants en matière de mariage. Avis du conseil d'Etat. II, 518.

### NOVATION.

- I. Définition. XVIII, 242.
- II. Conditions générales requises pour qu'il y ait novation.
  1. Une *première obligation*. XVIII, 245.
    - a. *Quid* si l'obligation est *conditionnelle*? XVIII, 249, 250.
    - b. *Quid* si elle est *inexistante*? XVIII, 244-246. *Quid* de la *donation nulle en la forme*? XVIII, 589.
    - c. Une obligation *naturelle* peut-elle être novée? XVII, 29, 50.

d. Une obligation *annulable* peut être novée? *Quid* si elle est annulée?  
XVIII, 247, 248.

2. Une *dette nouvelle*. XVIII, 251.

a. *Quid* si l'obligation nouvelle est *inexistante*? *annulable*? et si elle est annulée? XVIII, 252, 253.

b. La nouvelle dette peut-elle être *conditionnelle*? XVIII, 254.

3. *Capacité*. XVIII, 255.

a. Le *créancier* doit avoir la capacité de *disposer*. Le *créancier solidaire* peut-il *nover*? XVII, 269. Le tuteur? XVIII, 255.

b. Le *débiteur* doit être capable de *s'obliger*. *Quid* s'il est incapable? XVIII, 257.

c. Qui peut se prévaloir de la nullité résultant de l'*incapacité*? XVIII, 258.

4. *Volonté de nover*. XVIII, 259.

a. Comment cette volonté doit-elle se manifester? et comment la prouve-t-on? Explication de l'article 1275. XVIII, 260, 261.

b. En matière commerciale, la preuve peut se faire par présomptions. XVIII, 262.

c. La cour de cassation est-elle compétente en cette matière? XVIII, 265.

III. *Novation objective*: Conditions requises. XVIII, 264.

1. *Volonté de nover*. XVIII, 265, 266.

2. Il y a novation par changement d'*objet*. XVIII, 267.

a. Transformation d'une *dette de capital* en *rente*. XVIII, 268-270.

b. *Quid* si une *rente viagère* est changée en une autre prestation viagère? XVIII, 271.

c. *Quid* s'il est stipulé que le débiteur payera les *intérêts* non convenus? XVIII, 272.

3. Il y a novation quand la *nature* de l'*obligation* est *changée*. Dette commerciale et dette civile. XVIII, 275-275.

4. Il y a novation par le changement de *modalité*. Condition. XVIII, 276.

a. *Quid* de l'*atermoiement*, du *concordat* et du *sursis*? XVIII, 277.

5. Les *garanties* ajoutées ou retranchées n'emportent pas novation. XVIII, 278.

6. De même le changement de *titre*, acte authentique ou sous seing privé. XVIII, 279.

7. Les changements quant au *mode de paiement* ne font pas novation. XVIII, 280.

a. Le lieu du paiement. XVIII, 281.

b. Compte courant. XVIII, 282.

c. Acceptation de billets négociables. XVIII, 283, 284.

d. *Quid* si les billets sont causés *valeur reçue comptant*? XVIII, 285.

e. *Quid* si le créancier, en recevant les billets, donne quittance? XVIII, 286-290.

f. *Quid* si le créancier tire sur le débiteur? XVIII, 291.

g. *Quid* si des billets non payés sont renouvelés? XVIII, 292.

h. L'acceptation de billets peut valoir novation. Sous quelles conditions? XVIII, 295.

### III. Novation par *substitution* d'un *nouveau créancier*.

1. Qui doit *consentir* et dans quel *but*? XVIII, 294.
2. Différences entre cette novation et la *cession* ou *subrogation*. XVIII, 295-298.
3. Il n'y a pas de novation quand l'*opération est fictive*. XVIII, 299.
4. Y a-t-il novation lorsque le créancier fait une *saisie-arrêt*? XVIII, 300.

### IV. Novation par *substitution* d'un *nouveau débiteur*, ou *Expromission*. XVIII, 301.

1. Qui doit consentir? 302.
2. Il faut *volonté de nover*. XVIII, 305.
3. Application : Comptes courants. XVIII, 306. Remplacement. XVIII, 308. Rentes. XVIII, 307. Société. XVIII, 305. Vente. XVIII, 304.
4. *Quid* de la simple *indication* d'une *personne* qui doit *payer*? XVIII, 309 (1).
5. La volonté de nover ne doit pas être expresse. XVIII, 310.

### IV. De la *délégation*.

1. *Condition* requise pour qu'elle opère *novation*. XVIII, 311.
2. Qui doit consentir? XVIII, 312-314. Le consentement doit-il être exprès? XVIII, 315.
3. Doit-on observer les formalités de l'article 1690? XVIII, 316.
4. Quand la délégation est-elle *imparfaite* et n'opère-t-elle pas novation? XVIII, 321.
5. Quand est-elle *parfaite* et opère-t-elle novation? XVII, 317, 318.
6. *Effet* de la *délégation parfaite*. XVIII, 319.
7. *Quid* si le délégué devient *insolvable*? XVIII, 320.

### V. *Effet de la novation*.

1. Extinction de la dette. La dette nouvelle ne prend pas la nature de l'ancienne. XVIII, 322.
2. La dette reste-t-elle éteinte s'il y a eu *dation en paiement* et si le créancier est *évincé* de la chose qu'il a reçue? XVIII, 325.
3. Effet de la novation à l'égard des *cautions*, même *solidaires*. XVIII, 324, 325.
4. Effet de la novation entre le *créancier* et l'un des *débiteurs solidaires*. XVIII, 326, 327.
5. Effet de la novation quant aux *hypothèques*.
  - a. Les hypothèques de l'ancienne dette peuvent-elles être réservées? 328-330.
  - b. La réserve peut-elle se faire dans la novation par substitution d'un nouveau débiteur? XVIII, 331.
  - c. Quand la novation se fait avec l'un des codébiteurs solidaires, peut-on réserver l'hypothèque sur les biens des codébiteurs libérés? XVIII, 332.

(1) T. XVIII, p. 332, ligne 4 du n° 309. Au lieu de 1274, lisez 1277.



VI. D'une *novation particulière* en matière d'*hypothèque*. XXXI, 364-366.

VII. De la *novation* de l'article 879. X, 41-54. Voir le mot *Séparation de patrimoines*.

## NULLITÉ.

### A. GÉNÉRALITÉS. THÉORIE DES NULLITÉS. I.

I. *Actes contraires à la loi*. Sont-ils *nuls*? I, 36.

1. Le code civil n'a pas de système complet sur les nullités. I, 44.

2. Le *législateur* ne doit pas toujours *sanctionner* la loi par la *nullité*. I, 42, 45.

3. Les *nullités* ne peuvent être établies que par la *loi*. I, 41.

II. Les parties contractantes peuvent déroger aux lois concernant les contrats. I, 57, 58.

1. Elles ne peuvent pas *faire* ce qui est contraire à l'essence du contrat. I, 14.

a. Elles ne peuvent pas convenir que la *licitation*, assimilée au partage par l'article 885, sera une *vente*. X, 422.

b. Les *parents*, autres que les *ascendants*, ne peuvent pas déclarer que le *partage* qu'ils font de leurs biens aura les effets d'un *partage d'ascendant*. XV, 4-6.

2. Ni ce que le législateur *défend*, quand il en résulte que la *cause* est illicite et le contrat inexistant. XVI, 124-156. Le contrat peut être simplement nul. Exemple. *Vente prohibée*. XXIV, 50-65.

3. Même dans le plus favorable des contrats, le contrat de mariage, il y a des clauses *prohibées*. XXI, 114-141.

4. Les parties ne peuvent jamais déroger aux lois d'intérêt général. I, 39, 40.

III. Quelles lois sont d'intérêt général et *sanctionnées* par la *nullité*?

1. *Lois qui intéressent les bonnes mœurs*. I, 54.

a. Effet des *conventions* contraires aux bonnes mœurs. I, 55-56.

2. *Lois qui intéressent l'ordre public*. I, 46-49.

a. Les conventions contraires à ces lois sont nulles. I, 50.

b. *Applications*. I, 51-55. Voir le mot *Ordre public*.

3. Des lois *prohibitives*. Doctrine de Merlin. I, 58-61.

a. *Applications*. Etat des personnes. Lois d'ordre politique. Lois concernant l'intérêt des tiers. Conditions requises pour la validité des actes. I, 62-64.

b. *Objections* contre la doctrine de Merlin. I, 65, 66.

4. Des lois *impératives*. Quand emportent-elles nullité? I, 67.

5. La nullité peut être *virtuelle*. I, 45.

a. Théorie des formalités substantielles et accidentelles. I, 68.

### IV. Nullité.

1. En quel sens les actes sont-ils *nuls*? I, 69, 70; XVIII, 552.

a. *Voies de nullité n'ont point de lien en France*. XVIII, 526.

2. Qui peut demander la nullité? I, 72.

3. Des *actes inexistant*s. I, 71; XVIII, 551. Voir ce mot.

Voir les mots *Action en nullité*, *Confirmation*.

## B. DISPOSITIONS SPÉCIALES. DIVERS CAS DE NULLITÉ.

- I. *Acceptation* d'une communauté par la femme mineure. XXII, 388-390.
- II. *Acceptation* d'une *donation* par un incapable. XII, 258, 259.
- III. *Acceptation* d'une *succession* par l'héritier incapable. IX, 350-368.
- IV. *Actes de l'état civil*. Sont-ils nuls pour inobservation des formes? II, 29-34.
- V. *Actes authentiques*. Quand ils sont nuls? XIX, 102-115.
- VI. *Actes respectueux*. Quand ils sont nuls. II, 534-540.
- VII. *Actes sous seing privé*.
  1. Article 1525. XIX, 225-227.
  2. Article 1526. XIX, 262-266.
- VIII. *Action en nullité ou en rescision*. XVIII, 526-550.
  1. *Actes annulables*. XIX, 551-554.
  2. *Actes rescindables*. XIX, 555.
- IX. *Action paulienne* des créanciers. XVI, 485-488.
- X. *Administrateurs* et personnes incapables n'ayant qu'un *pouvoir d'administration*. Les actes qui dépassent leur capacité sont *nuls* :
  1. *Envoyés en possession provisoire* des biens d'un *absent*. II, 175-188.
  2. *Femme séparée de biens*. XXII, 521-524.
  3. *Mineur émancipé*.
    - a. Quand les actes sont *nuls*, XVI, 57; *rescindables*. XVI, 58.
  4. *Mari administrateur* des biens de sa femme. XXII, 149, 155-157, 161-165.
  5. *Père administrateur légal*. IV, 501-516.
  6. *Tuteur*. V, 101, et *administrateur provisoire* des *aliénés colloqués*. V, 595-598.
- XI. *Adoption*. Quand elle est *nulle*. IV, 227-256. Voir le mot *Actes inexistantes*.
- XII. *Aliénés colloqués*. Nullité des actes qu'ils font pendant la collocation. V, 598-605.
- XIII. *Associations non reconnues*. Donations, legs, sociétés, frauduleux et nuls. XI, 161, 165-179, 180, 185.
- XIV. *Autorisation maritale*. Actes faits sans autorisation maritale. III, 154-169.
- XV. *Aveu judiciaire*. Capacité. Nullité. XX, 169-174.
- XVI. *Cheptel*. *Clauses prohibées et nulles*. XXVI, 94-96, 125.
- XVII. *Clause de partage inégal de communauté*. Quand elle est *nulle*. XXIII, 464, 465.
- XVIII. *Communauté*. Séparation de biens. Rétablissement de la communauté. *Clause nulle*. XXII, 558.
- XIX. *Conditions illicites, impossibles, potestatives*. Nullité. XVI, 59, 55.
- XX. *Contrats*. Voir le mot *Actes inexistantes*.
- XXI. *Contrat de mariage*.
  1. *Clauses prohibées*. Nullité. XXI, 114-115.
  2. *Contrat de mariage d'un mineur*. Nullité. XXI, 50-56.
- XXII. *Contre-lettres* en matière de *contrat de mariage*. XXI, 91-95.
- XXIII. *Délibérations du conseil de famille*.
  1. Quand elles sont *nulles*. IV, 477-489.
  2. Nullité des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière. IV, 490-495.
- XXIV. *Divorce*.
  1. Pour *cause déterminée*. Nullité. III, 222.
  2. Par *consentement naturel*. III, 284.

XXV. *Donations.*

1. *Déguisées*. Quand elles sont nulles. XI, 324-326.
2. Donations entre époux (art. 1099). Nullité. XV, 404-416.
3. Nullité pour cause d'incapacité. XI, 142, 155-155, 388-426.
4. Nullité pour *insanité d'esprit*. XI, 137-140.
5. Nullité des donations révocables. XII, 410.

Voir le mot *Actes inexistants*.

XXVI. *Établissements publics.*

1. Nullité des libéralités qu'ils reçoivent sans *autorisation*. XI, 187.
2. Nullité des actes qu'ils font en dehors de leur mission légale. XI, 197, 198, 249-251.

XXVII. *Héritier apparent*. Actes de disposition. Nullité. IX, 559-567.XXVIII. *Indivision forcée* établie par le *testateur*. Nulle. X, 243, 244.XXIX. *Inscriptions hypothécaires*. Nullité. XXXI, 93-96.XXX. *Interdits*. Nullité des actes postérieurs ou antérieurs à l'interdiction. V, 304-328.XXXI. *Légitimation*. Nullité. IV, 180-186.XXXII. *Legs*.

1. De la chose d'autrui. Nul. XIII, 127-135.
2. Legs à des personnes *incertaines*. XI, 307-323.
3. Legs par des *incapables*. XI, 388-426.
4. Nullité des legs. XIV, 275, 276.

XXXIII. *Louage*.

1. Capacité. Nullité. XXV, 42-47.
2. Article 1780. XXV, 491-497.

XXXIV. *Mari*.

1. Actes faits en fraude de la femme. Nuls. XXII, 38-48.
2. Donations faites par le mari en dehors des limites légales. XXII, 19-32.

XXXV. *Mariage*.

1. Nullité. II, 450-500. Voir le mot *Actes inexistants*.
2. Mariage contracté à l'*étranger*. III, 20-38.

XX XVI. *Mineur*.

1. Actes *nuls*. XVIII, 552-557.
2. Actes *rescindables*. XVIII, 536-551.

XXXVII. *Novation*. Nullité. XVIII, 243, 253, 257, 258.XXXVIII. *Obligations contractuelles*. Vices de consentement. XV, 510, 511, 523.

Voir le mot *Actes inexistants*

XXXIX. *Offres de paiement et consignation*. XVIII, 146, 184, 185.XL. *Opposition au mariage*. Nullité. II, 388-393.XLI. *Partage*. Nullité. X, 467-518, 524-545.XLII. *Partage d'ascendant*. Rescision. XV, 105-140.XLIII. *Partage provisionnel légal* et *partage nul*. X, 275-287.XLIV. *Paiement*.

1. Par celui qui n'est pas *propriétaire* ou qui n'est pas *capable d'aliéner*. XVII, 493-510.
2. Paiement fait à celui qui n'a pas qualité de recevoir. XVII, 537-542.



XLV. Prodiges et faibles d'esprit. Incapacité. Nullité. V, 360-368, 373-376.

XLVI. *Puissance paternelle*. Conventions qui y dérogent sont nulles. IV, 295-295.

XLVII. *Reconnaissance* d'enfant naturel. Nullité. IV, 62-71, 138, 141.

XLVIII. *Régime dotal*. Aliénation d'un fonds dotal, XXIII, 501, 502.

XLIX. *Renonciation*.

1. A la *communauté*. XXII, 416-419.

2. A la *succession*. IX, 468-480.

L. *Séparation de biens*.

1. Nullité pour *défaut d'exécution*. XXII, 258-265.

2. Pour inobservation des *formes légales*. XXII, 272, 273.

3. Pour *fraude*. XXII, 267-270.

LI. *Société*. Parts. Clauses prohibées. XXVI, 285-296.

LII. *Subrogation*.

1. *Conventionnelle*. XVIII, 20-25, 59-60.

2. *Légale*. XVIII, 77-80, 88-94, 96, 97, 108.

LIII. *Substitutions*.

1. Fidéicommissaire. XIV, 589-592, 506, 519.

2. Substitutions permises. Quand elles deviennent nulles. XIV, 531, 532.

LIV. *Testament*.

1. *Conjonctif*. Nul. XIII, 145-147.

2. Nul en la forme. XIII, 141, 142, 449-458.

3. Testament *verbal*. XIII, 105-112.

LV. *Transactions*. Causes de nullité. XXVIII, 405-428.

LVI. *Tutelle*.

1. *Compte* de tutelle. V, 159.

2. *Traité* sur la tutelle. V, 150-165.

LVII. *Vente*.

1. De la *chose d'autrui*. Nulle. XXIV, 100-121.

2. *Prohibitions*. Nullité.

a. Art. 1595. XXIV, 51, 41, 42.

b. Art. 1596 et 450. XXIV, 45, 50, 51, 54.

c. Art. 1597. XXIV, 55, 65, 64.

3. *Rescision* pour cause de *lésion*. XXIV, 420-455.

LVIII. *Vices de consentement*. XV, 510, 511, 525.

## NU PROPRIÉTAIRE.

I. *Droits du nu propriétaire*.

1. Droit de *disposition*. *Actions*. VII, 54-57.

2. Droit de *jouissance*. Dans quelles *limites*. VII, 55.

a. Peut-il faire des actes d'*amélioration*? VII, 40, 41, et de *conservation*? VII, 59.

b. Il a action contre l'usufruitier pour le forcer à remplir ses obligations. VII, 42.

II. *Obligations du nu propriétaire*.

1. Quand et en quel sens il est tenu de délivrer et de garantir. VII, 43.

2. De l'obligation de l'article 599. VII, 44.



III *Rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier.*

1. Sont-ils *associés* ou *communistes*? VII, 45.
2. Le *nu propriétaire* est-il *mandataire* de l'*usufruitier*? VII, 47, 48, ou l'*usufruitier* est-il *mandataire* du *nu propriétaire*? VII, 46.
3. *Inscription hypothécaire* de l'*usufruitier*. Profite-t-elle au propriétaire? XXXI, 102, 105.
4. Se *représentent-ils* l'un l'autre *en justice*? XX, 124.
5. *Quid* s'ils ont des *intérêts communs* et qu'ils *diffèrent d'avis*? VII, 49.
6. Prescription.
  - a. *Interruption* faite par le *nu propriétaire* contre le *tiers détenteur*. Profite à l'*usufruitier*, et réciproquement. XXXII, 157.
  - b. La *suspension* de la prescription au profit de l'un peut-elle être invoquée par l'autre? XXXII, 75.
  - c. *Jonction* des *possessions* du *nu propriétaire* et de l'*usufruitier*. XXXII, 564.

## O

## OBJET (CONTRATS).

1. Quel est l'objet des *contrats*? XVI, 74.
    1. *Choses*.
      - a. Quelles sont les conditions requises pour qu'une *chose* puisse faire l'objet d'un contrat? XVI, 75-79 (1).
      - b. Successions non ouvertes. Voir le mot *Pacte successoire*.
    2. *Faits*. Conditions requises pour que les faits puissent faire l'objet d'un contrat. XVI, 80-82.
- Voir le mot *Intérêt moral*.

## OBLIGATIONS.

- I. *Dispositions générales*.
  1. Définition. XV, 424. D'où dérivent les obligations. XV, 425.
  2. Histoire.
    - a. Est-il vrai que le droit français, en cette matière, soit le droit romain? XV, 417-421, 428.
    - b. Autorité de Pothier. XV, 422.
- II. *Effet* des obligations. Voir le mot *Obligations (Effet)*.
- III. *Extinction des obligations*. Voir ce mot.
- IV. Obligations *alternatives* et *facultatives*. Voir le mot *Obligations alternatives*.
- V. *Obligations conditionnelles*. Voir ce mot.
- VI. *Obligations de donner et de faire*. Voir ce mot.
- VII. *Obligations divisibles*. Voir ce mot.
- VIII. *Obligations indivisibles*. Voir ce mot.
- IX. *Obligations avec clause pénale*. Voir le mot *Clause pénale*.
- X. *Obligations solidaires*. Voir le mot *Solidarité*.

(1) T. XVI, p. 109, ligne 1 du n° 79 : au lieu de 1134, lisez 1128.

XI. *Obligations à terme*. Voir le mot *Terme*.

XII. *Preuve des obligations*. Voir le mot *Preuve*.

XIII. *Quasi-contrat*. Voir ce mot et les mots *Gestion d'affaires*, *Payement indu*.

XIV. *Quasi-délits et délits*. Voir le mot *Délit*.

## OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

## OBLIGATIONS (ACTIONS).

Voir les mots *Actions* et *Obligations*.

## OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

I. *Définition et caractères*. XVII, 216-220.

II. *Effet*.

1. La convention alternative transfère-t-elle la *propriété*? XVII, 221, 222.

2. Qui supporte le *risque*? XVII, 225.

III. *Obligation alternative* et *obligation conditionnelle*. XVII, 229.

IV. *Obligation alternative* et *obligation conjonctive*. XVII, 224, 225.

V. *Obligation alternative* et *facultative*. XVII, 226-228.

1. Application à la composition *active* de la communauté légale. XXI, 229.

2. Application au *passif* de la communauté. XXI, 404.

VI. *Obligation alternative* et *pénale*. XVII, 250.

VII. De l'*option*.

1. Du *créancier*.

a. Quand l'a-t-il? XVII, 255.

b. Le choix est indivisible. XVII, 256.

c. Faut-il une *demande*? XVII, 257.

2. Du *débiteur*.

a. Quand a-t-il le choix? XVII, 251.

b. Le choix est indivisible. XVII, 255.

c. Le débiteur doit-il faire une *demande*? XVII, 252.

d. *Quid* si le débiteur paye par erreur les deux choses? XVII, 254.

3. Des *héritiers*.

a. L'*option* passe aux *héritiers*. XVII, 258.

b. *Quid* s'ils ne s'entendent pas? XVII, 259.

4. Effet de l'*option*.

a. *Rétroagit-elle*? XVII, 240, 241.

b. Les parties peuvent-elles revenir sur leur choix? XVII, 242-244.

VIII. *Perte des choses* comprises dans l'*obligation*. XVII, 245.

1. Quand le *choix* appartient au *débiteur*. XVII, 246-248.

2. Quand le *choix* appartient au *créancier*. XVII, 249, 250 (1).

IX. *Transcription*. Vente d'un *meuble* ou d'un *immeuble*. XXIX, 58.

(1) T. XVII, p. 257, dernière ligne. [Il y a une omission dans le n° 250. Dernière ligne de la p. 257, après le mot *débiteur*, il faut ajouter : la loi décide encore que le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Cette disposition est contraire aux principes. On.]

P. 258, 5<sup>e</sup> ligne : au lieu de *doit*, lisez *devrait*.

**OBLIGATIONS ANNULABLES.**

- I. *Différences* entre les obligations *annulables* et les obligations *inexistantes*.  
Voir le mot *Actes inexistantes*.
- I. *Novation*. Peut-on nover une obligation *annulable*? Peut-on nover une obligation valable en la remplaçant par une obligation nulle? XVIII, 247, 248, 255. Voir le mot *Novation*.
- III. *Radiation de l'inscription hypothécaire*. Peut être demandée si elle a été prise pour une dette nulle. XXXI, 175.
- IV. *Répétition de l'indû*. A lieu quand la dette payée était nulle. XX, 545.

**OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.**

- I. *Définition*. Y a-t-il deux espèces d'obligations conditionnelles? XVII, 52-54.
  - 1. *Condition*. Définition. *Condition tacite*. XVII, 55-58. Voir les mots *Condition* et *Condition tacite*.
  - 2. *Condition illicite*. Voir ce mot.
  - 3. *Condition impossible*. Voir ce mot.
  - 4. *Division des conditions*. Voir le mot *Condition*.
- II. *Différence* entre l'obligation *conditionnelle* et l'obligation *alternative*. XVII, 229.

**OBLIGATION CONJONCTIVE.**

- I. *Définition* de l'obligation conjonctive et *effet*. Différence entre l'obligation *conjunctive* et l'obligation *alternative*. XVII, 224, 225.

**OBLIGATIONS DE DONNER ET DE FAIRE.**

- I. *Définition*.
  - 1. Qu'entend-on par obligation de *donner*? XVI, 187.
    - a. L'obligation de *donner* engendre des droits *mobiliers*, V, 500-515, ou *immobiliers*. V, 489-494.
    - b. Des dettes mobilières. XXI, 400-405, ou *immobilières*. XXI, 485-487.
  - 2. Qu'entend-on par obligation de *faire*? XVI, 188.
    - a. L'obligation de *faire* engendre des droits *mobiliers*. XXI, 221.
    - b. Et des dettes *mobilières*. V, 495; XXI, 221.
  - 3. Le même contrat peut produire une obligation de *donner* et une obligation de *faire*. XVI, 189.
  - 4. Quand y a-t-il obligation de *donner*? quand y a-t-il obligation de *faire*?
    - a. Bail. XVI, 190.
    - b. Mandat, XVI, 191.
    - c. Obligation *alimentaire*. XVI, 192.
    - d. Obligation d'un éditeur de fournir un certain nombre d'exemplaires à un libraire. XVI, 195.
- II. *Effet* de l'obligation de *donner*. *Délivrance*. XVI, 194-196.
- III. *Effet* de l'obligation de *faire*.



1. L'exécution en est forcée, comme celle de l'obligation de *donner*. XVI, 197.
2. De l'obligation de *ne pas faire*. XVI, 198, 199.
3. De l'exécution de l'obligation de faire par un *tiers*. XVI, 199, 200.
4. Droit du créancier d'une obligation de faire. XVI, 201.
5. Applications empruntées à la jurisprudence. XVI, 202-204.

IV. *Risques*. Voir le mot *Risque*.

#### OBLIGATIONS DIVISIBLES.

- I. Définition de l'obligation divisible. XVII, 568, 567.
- II. *Effet* de l'obligation divisible. XVII, 584-585.
- III. *Exceptions* en cas d'*indivisibilité de paiement* :
  1. Dettes *alternatives*. XVII, 443-445. Voir ce mot.
  2. Dettes d'un *corps certain*. XVII, 409-412.
  3. Dettes dont le paiement est mis à charge de l'un des *héritiers*. XVII, 416, 417.
  4. Dettes *hypothécaires*. XVII, 407, 408.
  5. Dettes du n° 5 de l'article 1221. XVII, 418, 419.
  6. Quel est l'*effet* de l'*indivisibilité de paiement*? XVII, 420-425.

#### OBLIGATIONS (EFFET DES).

- I. Les *conventions* sont des *lois* pour les parties et pour le juge. XVI, 178-180.
  1. Elles sont *irrévocables*. Quand peuvent-elles être *révoquées*? XVI, 185-186.
- II. *Exécution* des conventions. Doit se faire de *bonne foi*. XVI, 181, 182.
- III. *Inexécution* des obligations. Voir les mots *Demeure*, *Domages-intérêts*, *Faute*, *Intérêts moratoires*, *Intérêts compensatoires* et *Anatocisme*.

#### OBLIGATIONS FACULTATIVES.

1. *Définition*. Différence entre l'obligation *facultative* et l'obligation *alternative*. XVII, 226-228.
2. Application à la communauté légale. Actif et passif. XXI, 229, 404.

#### OBLIGATIONS INDIVISIBLES.

- I. Autorité de la tradition en cette matière. XVII, 566.
- II. *Définitions* et *divisions*. XVII, 569-571.
  1. *Indivisibilité absolue*. XVII, 569.
    - a. *Confusion* dans la *jurisprudence* de la *cour de cassation*. XVII, 572.
    - b. L'obligation de fournir une antichrèse, un gage ou une hypothèque est-elle indivisible? XVII, 575, 574.
    - c. La fixation de la hauteur d'un déversoir ou d'un barrage est-elle un fait indivisible d'où naît une obligation indivisible? XVII, 576.
    - d. L'obligation contractée par un usufruitier de supprimer des jours de tolérance est-elle indivisible? XVII, 575.
  2. *Indivisibilité d'obligation*. XVII, 570.

a. C'est une question de *fait*. XVII, 577.

b. L'adjudication en bloc d'immeubles saisis en faveur d'un adjudicataire pour un seul et même prix est-elle indivisible? XVII, 578, 579.

c. L'obligation de deux copropriétaires d'immeubles pour des travaux à faire à ces immeubles est-elle indivisible? XVII, 580.

### III. Effet de l'indivisibilité *absolue* ou d'*obligation*.

1. *Droits des créanciers*. XVII, 584-588.

2. *Obligations des débiteurs*. XVII, 589-595.

3. Effet de l'indivisibilité quant à la *chose jugée*. XVII, 598; XX, 122.

4. Effet de l'indivisibilité quant à la *prescription*. XVII, 596, 597.

### IV. Indivisibilité et solidarité.

1. *Différences*. XVII, 599-605.

2. La jurisprudence les confond. XVII, 606.

3. Elle considère comme solidaire et indivisible la dette alimentaire qui n'est ni indivisible ni solidaire. III, 66-68.

V. De l'indivisibilité dans les *obligations pénales*. Voir le mot *Clause pénale*, A, III.

VI. Indivisibilité de *payement*. Voir le mot *Obligations divisibles*, III.

## OBLIGATIONS NATURELLES.

### I. Définition et caractère. XVII, 6.

1. On confond les *obligations naturelles* avec les *devoirs moraux*. XVII, 2, 3.

2. Théorie de Pothier. Caractère distinctif du devoir moral et de l'obligation naturelle. XVII, 4, 5.

3. Les *devoirs moraux* ont-ils un *effet civil*? XVII, 7, 8.

4. Les obligations naturelles en *droit français* n'ont rien de commun avec la *théorie romaine*. XVII, 1.

5. Les tribunaux jouissent-ils d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière? XVII, 9.

### II. Exemples d'*obligations naturelles*.

1. Dette *alimentaire*. XVII, 16, 17.

2. *Dotation* des enfants. XVII, 18.

3. *Failli concordataire*. Obligation de payer la portion des dettes qui lui a été remise. XVIII, 21, 22.

4. *Jeu*. Dettes de jeu. XVII, 19.

5. *Rentes féodales* supprimées. XVII, 20.

### III. Obligations improprement appelées *naturelles*.

1. Dettes annulables, contractées par des incapables, ou civilement éteintes. Ne sont pas des dettes naturelles. XVII, 10-12.

2. Ni les donations ou legs nuls en la forme. XVII, 13, 14.

3. Ni les engagements d'honneur. XVII, 15.

### IV. Effet des *obligations naturelles*.

1. Principe; d'après Pothier et Bigot-Préameneu. XVII, 25

2. La dette naturelle ne produit qu'une exception en cas de *payement volontaire*. XVII, 24, 25.

## 524 OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE. — OFFICIERS PUBLICS.

*a.* Elle ne peut être payée par voie de *compensation*. XVII, 27.

3. On ne peut cautionner une dette naturelle, XVII, 28, ni la confirmer, XVII, 31; XVIII, 245, ni la nover. XVII, 29, 30.

### V. Obligations naturelles et donations.

1. Les engagements pris en vertu d'une dette naturelle sont des libéralités et soumises, à ce titre, aux formes des donations. XII, 555; XVI, 116, 118, XVII, 30.

2. Critique de la doctrine et de la jurisprudence contraires. XII, 556; XVI, 117; XVII, 30.

*a.* Aliments. XII, 557, 558.

*b.* Engagement pris en exécution d'un legs nul en la forme. XII, 559.

*c.* Donation en l'acquit d'un devoir moral. XII, 560.

*d.* Autres exemples empruntés à la jurisprudence. XVI, 117.

## OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

Voir le mot *Clause pénale*.

## OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

Voir le mot *Solidarité*.

## OBLIGATIONS A TERME.

Voir le mot *Terme*.

## OCCUPATION.

I. L'occupation est-elle encore un mode d'acquérir la propriété? VIII, 457.

II. Des divers *modes d'occupation*. VIII, 458.

1. *Chasse*. VIII, 459-444. Voir ce mot.

2. *Invention*.

*a.* Des choses qui n'ont pas de maître. VIII, 458-460.

*b.* Des *épaves*. VIII, 461-467. Voir ce mot.

*c.* Du *trésor*. VIII, 447-457. Voir ce mot.

3. *Pêche*. VIII, 445, 446. Voir ce mot.

## OCTROI.

1. Les règlements qui établissent l'octroi ou qui l'étendent rétroagissent. I, 156.

## OFFICES.

1. Les *charges vénales, immeubles* dans l'ancien droit, sont meubles d'après la législation française. V, 511.

2. *Conventions*. D'après le droit belge, la *démission d'un office* ne peut pas faire l'objet d'une convention. XVI, 127.

## OFFICIERS MARITIMES.

1. Incapables de recevoir à titre gratuit. XI, 559.

## OFFICIERS PUBLICS.

1. Les *sociétés* formées par des officiers publics, soit entre eux, soit avec



des tiers, pour l'exploitation de leur office, sont *illicites*. XVI, 151; XXVI, 157.

a. Société entre un *avoué* et un *agréé*. XVI, 159.

b. Société entre un *avoué* et un *huissier*. XVI, 129.

c. Société pour l'exploitation d'un office d'*huissier*. XVI, 150.

d. Société *entre huissiers*. XVI, 151.

2. Effet de ces *sociétés*. Elles sont *inexistantes*. XXVI, 157, 165-169. Voir le mot *Société illicite*.

## OFFRES (CONSENTEMENT).

### I. Obligations conventionnelles.

1. La simple *offre* n'oblige pas. XV, 468-470.

2. L'obligation ne se forme que par l'*acceptation*. XV, 468, 471.

Voir le mot *Acceptation*.

3. Application de ces principes à la *donation*. XII, 257, 258. Voir le mot *Donation (entre-vifs)*, A, III.

### II. Purge.

1. De l'*offre* du tiers acquéreur qui veut purger. XXXI, 462-472.

2. Effets de l'*offre*. XXXI, 473-475.

### III. Remploi fait par le mari pour la femme.

1. C'est une *offre* que la femme doit accepter. XXI, 572.

2. Conséquences qui en résultent. XXI, 570, 571, 575-578.

Voir le mot *Remploi*.

IV. *Vente*. Offre de vendre ou d'acheter. Quand il en résulte une *promesse de vente*. Voir le mot *Promesse de vente*.

## OFFRES DE PAYEMENT ET CONSIGNATION.

### I. Quand y a-t-il lieu à offres réelles?

1. Il faut qu'il y ait une *dette* à payer. XVIII, 159.

a. Exemple. Quand le notaire *refuse* de recevoir ses *honoraires*. XVIII, 141.

b. Tant que la dette n'existe pas légalement, il n'y a pas lieu à offres.

Tel est le cas où le notaire encourt une amende. XVIII, 142.

c. Des dettes à *terme* ou *conditionnelles*. XVIII, 168, 169.

2. Il n'y a pas lieu à offres réelles quand il s'agit de l'*exercice d'un droit*.

a. Exercice du droit de rachat. XVIII, 159.

b. Exercice du retrait litigieux. XVIII, 140.

II. Qu'entend-on par *offres réelles* et *consignation*? Quel en est le *but*? XVIII, 158, 145, 144.

1. La libération du débiteur a lieu sans l'intervention du juge. XVIII, 145.

III. Comment se font les offres réelles et la consignation? Voir plus loin A, B, C.

## A. DETTES D'ARGENT.

### I. Offres.

1. A qui les offres doivent-elles être faites? XVIII, 147. Jurisprudence. XVIII, 148.



2. *Qui peut faire les offres? Un tiers?* XVIII, 149.
  - a. *Celui qui paye avec subrogation?* XVIII, 150.
3. *Que doit offrir celui qui paye?*
  - a. *Tout ce qui est dû.* XVIII, 151-154.
  - b. *Les intérêts.* XVIII, 157.
  - c. *Quid si la dette n'est pas liquide?* XVIII, 155.
  - d. *Quid des frais?* XVIII, 159-163.
  - e. *Des offres excessives.* XVIII, 156, et des offres *insuffisantes.* XVIII, 152, 166.
  - f. *Les offres doivent être faites en espèces métalliques, d'après le code civil.* XVIII, 167. En Belgique, elles peuvent se faire en billets de la *Banque Nationale* (loi du 20 juin 1875, art. 6) (1) aussi longtemps qu'ils sont payables à vue, en monnaie légale. Cette faculté cesserait de plein droit si les billets de la Banque n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat.
4. *Où les offres doivent-elles se faire?* XVIII, 170-172.
  - a. *Peuvent-elles se faire à l'audience?* XVIII, 174.
  - b. *Au domicile élu?* XVIII, 175.
5. *Les offres doivent se faire par un officier compétent,* XVIII, 175, 176, *et dans les formes légales.* XVIII, 178, 177.

## II. Consignation.

1. *Quand y a-t-il lieu à consignation?* XVIII, 179, 180, 185.
2. *Où la consignation doit-elle se faire?* XVIII, 181, 182.
3. *Formes prescrites pour la validité de la consignation.* XVIII, 184.

## III. Nullité des offres et de la consignation.

1. *Les conditions et formes sont prescrites sous peine de nullité.* XVIII, 146, 185.
2. *Jurisprudence.* XVIII, 186.
3. *Le débiteur peut-il faire des offres avec des réserves.* XVIII, 187.
4. *Le juge peut-il annuler les offres faites en fraude de la loi ou non sérieuses?* XVIII, 188.

## B. DETTES DE CHOSES INDÉTERMINÉES.

1. *On applique l'article 1264.* XVIII, 191.
2. *Comment se fait la consignation?* XVIII, 192.

## C. DETTES DE CORPS CERTAINS.

- I. *Comment se font l'offre et la consignation?* XVIII, 189, 190.

## D. EFFET DES OFFRES.

### I. Effet des offres indépendamment de la consignation.

1. *A l'égard du créancier.*
  - a. *L'offre refusée a-t-elle un effet?* XVIII, 195.
  - b. *Elle interrompt la prescription.* XXXII, 127.

(1) Je n'ai pas cité la loi dans mes *Principes*, parce que je ne la connaissais point. C'est un candidat notaire qui a appelé mon attention sur cet oubli.

*c.* Elle constitue le créancier en demeure. XVIII, 193.

*d.* Elle peut être rétractée. XVIII, 194.

2. A l'égard du débiteur.

*a.* Les offres seules empêchent la demeure, XVIII, 197, et elles la purgent. XVIII, 198.

*b.* Elles préviennent les déchéances. XVIII, 196.

*c.* Elles ne libèrent pas le débiteur. XVIII, 199.

II. *Effet des offres réelles suivies de consignation.*

1. A l'égard de la *caisse*. XVIII, 211.

2. Quels sont les effets de la consignation à l'égard du *créancier*? XVIII, 201, 202.

2. Le débiteur est *libéré* à partir de la *consignation*. XVIII, 200.

*a.* *Différence* entre la *consignation* et le *payement*. XVIII, 201.

*b.* Le débiteur peut retirer la consignation. XVIII, 204, 205, 206.

*c.* Quand ne peut-il plus la retirer? XVIII, 208, 209.

*d.* *Quid* si le débiteur la retire du consentement du créancier, après que celui-ci l'a acceptée. XVIII, 210.

III. *Frais* des offres et de la consignation. Qui les supporte? XVIII, 212-214.

#### OPPOSITION (BÉNÉFICE D'INVENTAIRE).

I. Les *créanciers* ont le droit de former opposition à ce que les *deniers* soient distribués sans qu'ils soient appelés à la distribution. Comment se fait l'opposition? X, 157, 158.

II. *Comment* les créanciers sont-ils *payés* en cas d'opposition? X, 159.

1. Conséquence en ce qui concerne la compensation. X, 160.

III. *Quid* si l'héritier fait des paiements au mépris des oppositions? Droits des créanciers opposants. X, 161-165.

IV. Les *légataires* ont le droit de faire opposition. Effet de leur opposition. X, 175.

#### OPPOSITION (MARIAGE).

I. *Qui a le droit de former opposition à la célébration du mariage*? II, 374, 375.

1. Les ascendants. II, 377-379.

2. Les collatéraux.

*a.* Lesquels? II, 380, 383, 384.

*b.* Conditions. II, 381, 382.

3. Le conjoint. II, 376.

4. Le ministère public. II, 387.

5. Le tuteur et le curateur. II, 385, 386.

II. *Formes* de l'opposition. II, 388-395.

III. *Effet* de l'opposition. II, 396.

1. Dommages-intérêts. II, 407, 408.

2. *Quid* en cas de *délit civil*? XX, 396.

IV. *Mainlevée* de l'opposition.

1. Volontaire. II, 397.

2. Judiciaire. II, 398, 399.

3. Les tribunaux ont-ils, en cette matière, un *pouvoir discrétionnaire*? II, 400-402.
4. Du jugement de mainlevée. II, 403-406.

### OPPOSITION (PARTAGE).

- I. Les *créanciers* ont le *droit de former opposition*. X, 524-526.
  1. Dans quelle forme et jusqu'à quel moment? X, 527-528.
  2. Qui supporte les frais? X, 529.
- II. L'opposition est un *droit individuel*. X, 530.
- III. *Effet* de l'opposition.
  1. Quant aux *héritiers*. X, 531, 532.
  2. Droits des *créanciers opposants* en ce qui regarde le partage. X, 533-535.
- IV. *Droits des créanciers non opposants*.
  1. Ils peuvent agir en vertu de l'article 1166. X, 536.
  2. Ont-ils l'action paulienne? X, 537, 538.
  3. A quels créanciers, à quels actes et à quels partages l'article 882 est-il applicable? X, 543-545.
  4. Quand l'article 882 n'est-il pas applicable? X, 539-542.

### ORDONNANCES.

- I. Ordonnance de Louis XIV, connue sous le nom de *Code civil*. I, Introduction, § (1).
- II. Ordonnances de Louis XV, sur les *donations*, les *testaments* et les *substitutions*. I, Introduction, §, et XIII, 104.

### ORDRE (PROCÉDURE D').

- I. Il y a lieu à un *ordre amiable* ou *judiciaire* quand les *créanciers* forment *opposition* en cas d'*acceptation bénéficiaire*. X, 159.
- II. Procédure d'ordre quand il y a des créanciers *hypothécaires* et *privilegiés*. XXIX, 280.
- III. *Frais d'ordre*. Sont privilégiés. XXIX, 333-337.

### ORDRE PUBLIC.

- I. Qu'entend-on par *ordre public*, et quelles sont les *lois qui intéressent l'ordre public*? I, 46-49.
  1. L'*état civil* est d'ordre public. Le ministère public peut-il, de ce chef, demander la rectification des actes? II, 52.
  2. L'*état des personnes*, XVI, 149, et la *capacité* ou l'*incapacité* qui en résultent. Sont d'ordre public.
    - a. Filiation. XI, 446.
    - b. L'interdiction. I, 182.
    - c. Le mariage. I, 52, p. 87, a, b. La *capacité* ou l'*incapacité* de la femme. I, 175, 175; XXI, 118. La dissolution du mariage par le divorce, la séparation de corps. I, 180; XXI, 119.
    - d. La minorité, la puissance paternelle. I, 52, 182; IV, 293-295; XI, 448, 449; XXI, 120.

(4) T. I, p. 14, ligne 2 du n° 5 : au lieu de *les*, lisez *des*.



- d.* La nationalité. I, 171.
- e.* La tutelle. I, 182; XI, 450-452; XXI, 122.
- 5. La *liberté*.
  - a.* De l'individu. XI, 441-444; XVI, 155-159.
  - b.* Liberté de l'industrie. XVI, 140-142.
  - c.* Liberté religieuse. XI, 445.
- 4. Les lois qui contiennent une *disposition* ou une *prohibition d'intérêt général*. XVI, 145-148.
  - a.* Les contraventions à une loi pénale. XVI, 152-154.
  - b.* La défense d'aliéner, XI, 460-470, de partager, I, 55; XI, 456, de saisir, XI, 471-475, d'*attaquer le testament*, XI, 474-482, les *substitutions*. XIV, 518.
  - c.* Les *délits civils*. Associations non reconnues. Voir ce mot.
  - d.* Les dispositions concernant le *régime hypothécaire*. XXX, 187, 192.
  - e.* *Limitation des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire*. XI, 457, 458.
- 5. Souveraineté. XVI, 126-151. Voir le mot *Cause*, A, III.
  - a.* Les lois d'impôts, I, 51.
- II. Les conventions *contraires* à l'ordre public sont inexistantes. I, 150.
  - a.* Les contrats sur *cause illicite* sont inexistants. XVI, 124, 157-164.
  - b.* De même les donations et les testaments. XI, 506-511.
  - c.* Dans les donations et testaments les conditions *contraires* à l'ordre public sont *effacées*. XI, 427-454, 459, 440.
  - d.* Dans les contrats à *titre onéreux* elles vicient la convention. XVII, 48.

## ORDRES (SUCCESSIONS).

- I. On *succède par ordre*. IX, 59-41.
- II. Des *divers ordres* de succession. IX, 79-99.

## OUVRIERS.

- I. Qu'entend-on par *ouvriers*? XXV, 487.
  - 1. L'article 1780 s'applique-t-il aux ouvriers? XXV, 492.
  - 2. *Quid* de l'article 1781? XXV, 500.
  - 3. *Ouvriers et patrons*. Lois spéciales qui les régissent. XXV, 490.
  - 4. L'ouvrier peut-il attaquer, pour cause de *lésion*, la convention qui fixe son *salaire*? XXV, 506.
  - 5. *Liberté de l'ouvrier*. La convention qui la détruit est nulle. XVI, 155.
    - a.* Quand l'*interdiction d'exercer une industrie* est-elle *nulle*? quand cette interdiction est-elle *valable*? XVI, 156-159.
    - b.* *Quid* des conventions qui entravent la *liberté de l'industrie*? XVI, 140-142.
- II. Louage d'*ouvrage* et d'*industrie*. XXV, 584-587. Voir ce mot.
- III. *Prescription* de l'action des ouvriers et gens de service. XXXII, 507.
  - 1. S'applique-t-elle aux *chefs d'atelier* et aux *contre-mâîtres*? XXXII, 508.

2. Quand l'ouvrier devient-il *marchand* ou *entrepreneur*, au point de vue de la *prescription*? XXXII, 510, 511.
- IV. *Privilège des ouvriers*, commis et gens de service. XXIX, 564-566, 568, 569. Voir le mot *Privilèges généraux sur les meubles*.
  1. Ils ont encore le privilège des *frais de conservation*, XXIX, 454-470, et celui des *frais de récolte et d'exploitation*. XXIX, 447-453. Voir le mot *Privilèges spéciaux sur les meubles*.
  2. Quand les ouvriers ont-ils un privilège sur l'*immeuble* qu'ils ont *réparé* ou *amélioré* par leurs travaux? XXX, 44, 45.
    - a. Comment *conservent-ils* ce privilège? XXX, 106-113.
- Voir les mots *Privilèges immobiliers*, A, et *Privilèges immobiliers (Conservation)*, C.

## P

### PACTE COMMISSOIRE.

#### I. Généralités.

1. Qu'est-ce que le *pacte comissoire*? XVII, 156.
2. *Effets* du pacte comissoire quand il reproduit en essence la *condition résolutoire tacite*. XVII, 157-160.
  - a. Faut-il toujours, dans cette hypothèse, une *action judiciaire*? Jurisprudence. XVII, 159.
3. *Effets* du pacte comissoire quand les parties stipulent que la *convention sera résolue de plein droit*. En quoi ce pacte déroge-t-il à l'article 1184? XVII, 161, 167.
  - a. Le créancier doit manifester la volonté d'user du pacte. XVII, 162, 163.
  - b. Le débiteur peut-il arrêter la résolution en payant? XVII, 164.
  - c. Le juge peut-il accorder un délai? XVII, 163, 166.
4. *Effet* du pacte comissoire quand il *équivaux* à une *condition résolutoire expresse*. XVII, 168.
5. Celui qui agit en justice renonce-t-il au pacte comissoire? XVII, 169.
6. Celui qui a échoué en agissant en vertu du pacte comissoire peut-il encore agir en vertu de l'article 1184? XVII, 170.

#### II. Hypothèques.

1. Quels sont les droits du créancier quand le débiteur ne fournit point les sûretés promises? XVII, 204.
2. Quels sont ses droits quand le débiteur diminue les sûretés? XVII, 201-203, 205-209.
3. *Quid* si l'hypothèque devient insuffisante par la dégradation des immeubles, quand cette dégradation n'est pas imputable au débiteur? XXX, 516-524.

#### III. Louage.

1. Quand le *pacte comissoire* équivaux-il à la *condition résolutoire tacite*? XXV, 563 et 564.

a. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 561, 562.

b. *Quid* dans le cas de l'article 1766? XXV, 446.

2. Quand le *pacte comissoire* équivaut à une *condition résolutoire expresse*. XXV, 565-567.

a. *Quid* si les loyers sont quérables? XXV, 571.

b. Il faut une déclaration de volonté, sauf convention contraire. XXV, 568.

c. Le tribunal peut-il maintenir le bail si le preneur paye? XXV, 569, 570.

d. Les juges ont-ils, dans le cas de l'article 1766, un pouvoir d'appréciation, s'il y a une clause de résolution de plein droit? XXV, 447.

3. De la renonciation tacite au *pacte comissoire*. XXV, 572-574.

#### IV. *Partage*.

1. N'est pas soumis à la *condition résolutoire tacite*. X, 412, 460.

2. Le *pacte comissoire* peut-il être *stipulé*, et quel en est l'effet? X, 461, 462.

#### V. *Rentes constituées*.

1. Dans quels cas le *débiteur* peut être contraint au *rachat de la rente*?  
Les articles 1912 et 1915 sont-ils une application de l'article 1184 ou de l'article 1188? XXVII, 14-17, 55, 55.

#### VI. *Rentes viagères*.

1. Le créancier n'a point l'action en résolution quand le débiteur ne paye point la rente. XXVII, 517.

2. Les parties peuvent-elles stipuler le *pacte comissoire*? XXVII, 525, 526.

3. Quel est l'effet du *pacte comissoire*? XXVII, 527-551.

#### VII. *Société*. On applique le droit commun. XXVI, 401-405.

#### VIII. *Vente*.

1. Le *pacte comissoire* peut-il être *stipulé* dans toute vente? XXIV, 545.

2. De la clause de *résolution de plein droit*. Pourquoi la loi exige-t-elle une *sommation*? Quel est l'effet de la *sommation*? XXIV, 544-547.

3. Les parties peuvent stipuler que la vente sera résolue *sans sommation*. XXIV, 548.

### PACTE DE PRÉFÉRENCE.

I. Qu'est-ce que le *pacte de préférence*, et quel en est l'effet? XXIV, 17, 155.

### PACTE DE QUOTA LITIS.

I. Ce pacte est-il prohibé par l'article 1597? XXIV, 60.

### PACTE DE RACHAT.

Voir le mot *Rachat*.

### PACTE SUCCESSOIRE.

I. Toute convention sur une *succession future* est prohibée. XVI, 84.

1. Quand même elle ne porterait que sur une partie de la succession ou sur des objets particuliers. XVI, 85.



2. *Quid* si elle porte tout ensemble sur une *succession échue* et sur une *succession non échue*? XVI, 86; IX, 419.
3. *Quid* si la convention arrêtée avant la mort est seulement signée depuis la mort? XVI, 87.
4. Quels sont les motifs de la prohibition? XVI, 83.
5. Principe d'interprétation. XVI, p. 115 et 116.
- II. Quand y a-t-il *pacte successoire*?
  1. *Bail* contenant un pacte successoire. XVI, 93.
  2. *Cautionnement* consenti par les héritiers présomptifs. XVI, 94 et XVII, 46.
  3. *Légataires*. Convention intervenue entre le testateur et le légataire, ou entre le légataire et un tiers. XVI, 95.
  4. *Renonciation* à une succession future. XVI, 88 et IX, 418-420.
    - a. Quand la renonciation est la *condition* d'une libéralité, faut-il appliquer l'article 900 ou l'article 1172? XVI, 89, 90.
  5. *Vente* de droits successifs. XVI, 91, 92.
- III. Des *pactes successoires* faits par *contrat de mariage*.
  1. But et portée de la prohibition de l'article 1589. XVI, 129.
  2. Conventions et renonciations prohibées par l'article 1589. XVI, 150, 151.
  3. Applications de l'article 1589 faites par la jurisprudence. XVI, 152.
  4. Clause qui assure les acquêts aux enfants à naître. XVI, 153.
- IV. Des *conventions* qui ne sont pas des *pactes successoires*.
  1. *Principe*. Règle d'interprétation. XVI, 96.
  2. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il n'y a pas de pacte successoire. XVI, 99.
  3. Y a-t-il pacte successoire quand il s'agit de la succession d'un *absent*? 97.
  4. *Avancement d'hoirie* et pacte successoire. XVI, 98.
  5. Engagement d'exécuter un legs non ouvert. XVI, 100.
  6. *Engagements* payables à la mort. XVI, 101.
- V. *Effet* des *pactes successoires*.
  1. Ils sont inexistants. XVI, 85, 106 et IX, 465. Qui peut se prévaloir de l'inexistence? IX, 467.
  2. *Confirmation*. On ne peut les confirmer, même après l'ouverture de la succession. XVIII, 575-577 et IX, 464.
  3. *Prescription de dix ans*. N'est pas applicable. XIX, 11 et 12, et IX, 465.
  4. *Quid* de la *prescription trentenaire*? IX, 466.
- VI. Des *exceptions* à la prohibition des *pactes successoires*. XVI, 102-105.

## PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES.

### I. Généralités.

1. Qu'entend-on par papiers et registres domestiques? Condition requise pour qu'ils fassent preuve. XIX, 544, 545.
2. Les *papiers* et les *registres* ne font pas foi pour celui qui les a écrits, pas même entre parents et enfants. *Quid* entre cohéritiers? XIX, 546.



a. Le juge peut-il déférer le *serment* à celui qui a fait les écritures ? XIX, 547.

b. Il peut y puiser des *présomptions*. XIX, 548.

5. Les papiers et registres font foi *contre* celui qui les a écrits.

a. Quand ils contiennent une *mention libératoire*. XIX, 549-552.

b. Quand ils contiennent la mention d'une *obligation*. Sous quelles conditions ? XIX, 553, 554.

4. La *partie intéressée* peut-elle demander la représentation des registres ? XIX, 555, 556.

II. *Actes de l'état civil*. Quand il n'y a point de registres de l'état civil, les papiers domestiques des père et mère décédés font preuve. I, 45-45.

III. *Filiation*.

1. Dans le cas prévu par l'article 46, les papiers domestiques font preuve de la filiation maternelle, comme l'acte de naissance. III, 425.

2. Ces papiers servent de *commencement de preuve* pour l'admission de la preuve testimoniale. III, 417.

#### PAPIERS PUBLICS.

Les papiers que les fonctionnaires publics possèdent ou recueillent par suite de leurs fonctions peuvent-ils être revendiqués par l'Etat ? XXXII, 572. Voir le mot *Manuscrit*.

#### PARAPHERNAUX.

I. Quels biens sont *paraphernaux* sous le régime *dotal* ? et quels biens sont *dotaux* ? XXIII, 589, 582, 583.

II. Quel est le régime de ces biens ? XXIII, 582.

1. Les biens paraphernaux sont *aliénables*. Conséquence qui en résulte. XXIII, 584.

2. La femme en a l'*administration* et la *jouissance libres*. XXIII, 585.

3. En s'*obligeant*, elle *oblige* ses biens paraphernaux. XXIII, 586.

4. L'article 1450 est-il applicable aux biens paraphernaux ? XXIII, 587.

5. Quels sont les droits et les obligations du *mari* quant à ces biens ? XXIII, 588.

6. La *femme* a-t-elle une hypothèque légale du chef de ces biens ? XXX, 558.

#### PARCOURS ET VAINES PÂTURES.

I. Le parcours et la vaine pâture sont-ils des *servitudes*, ou est-ce une *copropriété* ? VII, 443.

1. Pourquoi le code rural les a-t-il maintenus ? VII, 444.

II. Les propriétaires peuvent s'affranchir de ces servitudes en entourant leurs héritages d'une clôture. VII, 445

1. Le droit de se clore reçoit exception :

a. Quand le *pâturage* est *conventionnel*. VII, 446.

b. Quand les habitants ont droit aux *secondes herbes*. VII, 447, 448.

c. Comment peut-on distinguer les deux cas de *vaine pâture* ? VII, 449-451.

- d.* Qu'entend-on par *titre* en cette matière? *Quid* de la *prescription*? VII, 452.
- e.* L'article 11 du code rural est-il de *stricte interprétation*? VII, 455.
- 2. Le propriétaire qui se *clôt* perd son droit à la *vaine pâture*. VII, 454-456.

## PARENTÉ.

### I. Définition.

- 1. *Degrés et lignes*. II, 547, 548.
  - a.* *Computation canonique*. Le testateur peut-il la suivre? XIII, 504.
- 2. Double lien. *Parenté germaine*. IX, 54-55 *bis*.

### II. Divisions.

- 1. *Parenté civile*. L'adoption crée-t-elle une *parenté*? IV, 248-250.
- 2. *Parenté naturelle*. II, 550. Voir le mot *Enfants naturels*.
- 3. *Parenté légitime*. II, 547.

### III. Effets que produit la *parenté*.

- 1. *Aliments*. Dette alimentaire. III, 58, 59, 60-65; IV, 251.
- 2. *Conseil de famille*. Parents qui y sont appelés. IV, 452-456.
- 3. *Conseil judiciaire*. Droit des parents. V, 542, 254, 255.
- 4. *Empêchements* au mariage résultant de la *parenté*. II, 554-559; IV, 252.
- 5. *Hypothèque légale* de la *femme*. Dans quels cas les parents peuvent et doivent requérir l'*inscription*. XXX, 402.
- 6. *Interdiction*. Droit des parents. V, 254, 255, 264-267.
- 7. *Opposition au mariage*. Voir ce mot.
- 8. *Successions*.
  - a.* Les parents succèdent jusqu'au douzième degré. IX, 51.
  - b.* Droit de succession résultant de la *parenté civile*. Voir le mot *Adoption*.
  - c.* Droit de succession des *parents naturels*. Voir le mot *Enfants naturels* (*Succession*).
  - d.* Comment on *prouve* la *parenté* en matière de *succession*. IX, 56, 57.
- 9. *Témoins*.
  - a.* Les parents déterminés par la loi ne peuvent être témoins à un testament par acte public. XIII, 275, 277, 278, 280.
  - b.* Dans un testament mystique. Acte de suscription. XIII, 401, 406.
- 10. *Tutelle*.
  - a.* Les parents réunis en conseil de famille nomment le tuteur datif. IV, 407.
  - b.* Le défaut de *parenté* est une excuse pour le tuteur datif. IV, 499-501.
  - c.* La tutelle légitime est déférée aux parents, père et mère et ascendants. IV, 574, 401.

## PARI.

- I. Le pari ne donne lieu à aucune action. XXVII, 197.

1. L'exception de l'article 1966 s'applique-t-elle au *pari*? *Quid* des paris faits à l'occasion de courses de chevaux? XXVII, 200.
- II. Le pari, de même que le jeu, donne lieu à une *exception*. XXVII, 207.  
Voir le mot *Jeu*.

**PARLEMENTS.**

- I. *Arrêts de règlement*. Usurpation du pouvoir législatif. I, Introduction, 5 et I, 258.
- II. *Enregistrement*. Était-ce un droit? ou un fait? I, Introduction, 5.
- III. *Équité*. Les parlements décidaient en équité, c'est-à-dire qu'ils exerçaient un pouvoir arbitraire. Ils violaient les conventions, XVI, 256, le droit. XXV, 220.
  1. Décisions *scandaleuses* dans l'intérêt des *familles puissantes*. III, 587.
  2. « Dieu nous délivre de l'*équité* des parlements! » XVI, p. 240, *in*.

**PARTAGE.**

- I. *Rétroactivité*. Le partage est régi par la *loi ancienne*. I, 209.

**PARTAGE (COMMUNAUTÉ).**

- I. Voir le mot *Communauté* (*Partage de la*).

**PARTAGE (SUCCESSION).**

- I. *Division*. Partage *définitif*. Partage *provisionnel*. Voir ce mot.
- II. Droits et obligation des héritiers avant le partage. Voir le mot *Indivision*.

**A. ACTION EN PARTAGE.**

- I. *Capacité* requise pour former l'action.
  1. *Quelle capacité* faut-il? X, 245.
  2. Successions échues aux *absents*. Qui les représente? X, 249.
  3. Les *femmes mariées*? X, 251.
    - a. Le mari, sous le régime de communauté, peut-il agir en partage? XXII, 152.
    - b. Sous le *régime dotal*? XXIII, 176.
  4. Successions échues aux *mineurs*. Qui peut former l'action? X, 246.
  5. Successions échues aux *mineurs émancipés*. Qui peut agir? X, 247.
  6. Qui représente les *non présents*? X, 250.
  7. Les *personnes placées sous conseil judiciaire*? X, 248.
  8. *Quelle capacité* faut-il pour *défendre* à une action en *partage*? X, 251 bis.
- II. *Qui* peut intenter l'action en partage?
  1. L'héritier. X, 252.
  2. Le *cessionnaire* de l'hérédité. X, 255.
  3. Les créanciers de l'héritier. X, 254.
  4. *Quid* des créanciers de la succession? X, 255.
- III. *Contre qui* l'action doit-elle être intentée?
  1. C'est une *action réciproque*. Conséquence qui en résulte. X, 256.
  2. Faut-il que le défendeur possède les biens? X, 257.
  3. L'action doit-elle être formée contre *tous*? Est-elle *indivisible*? X, 258, 259.



## IV. Quand l'action doit-elle être intentée?

1. L'action en partage est *imprescriptible*. En quel sens? X, 260-261.
2. Explication de l'article 816 et application. X, 262, 263.
3. Quand l'action devient-elle *prescriptible*? X, 264.
4. *Durée* de la prescription. Quand elle *commence à courir*. X, 265, 266.
5. *Dans quels cas* elle peut être opposée à l'action en partage. X, 267.
6. Quand il y a lieu à la *prescription de dix à vingt ans*. X, 268.
7. L'héritier qui demande le partage est-il tenu de rapporter les biens qu'il a prescrits? X, 269.

## B. PARTAGE.

## I. Conditions.

1. Quand le partage est-il nécessaire? X, 288.
2. Le partage doit être fait entre *tous* les héritiers. X, 289, 290.
3. Les héritiers peuvent faire un partage partiel. X, 291.
4. Les héritiers peuvent-ils faire une *seule masse* de deux *successions* qui leur sont échues? X, 292.
5. Le partage peut-il être fait sous *condition résolutoire*? X, 295.

## II. Partage. Conditions de forme.

1. Partage *conventionnel* et *judiciaire*. X, 294.
2. Le partage est *judiciaire*.
  - a. Quand il y a des héritiers *absents* ou non présents. X, 297.
  - b. Des *faibles d'esprit* ou des *prodigues*. X, 296.
  - c. Des femmes mariées. X, 290.
  - d. Des mineurs. X, 295.
  - e. Des héritiers majeurs qui ne s'entendent pas. X, 299.
3. Les *créanciers* peuvent-ils demander le partage *judiciaire*? X, 500.

III. Partage *conventionnel*. Formes.

1. Il faut une convention. Quand doit-elle être *transcrite*? X, 501.
2. Il ne faut pas d'*écrit*. La preuve se fait d'après le droit commun. X, 502-505.
3. *Quid* si l'acte de partage est *adire*? X, 506.

IV. Partage *judiciaire*. Formes.

1. Dans quels cas on suit les formes de la loi du 12 juin 1816. X, 507-509.
2. Dans quels cas on suit les formes du code civil et du code de procédure. X, 509 *bis*.

V. Partage fait *en justice*. X, 510.

1. *Administrateur provisoire*. X, 511.
2. *Compétence*. X, 512.
3. Formalités préliminaires. *Scellés*. X, 513. *Juge-commissaire*. X, 514. Nomination d'un notaire. X, 515.
4. *Estimation des biens*. *Expertise*. X, 516-518.
5. *Vente des biens*. X, 519.
  - a. Des *meubles*. X, 520.
  - b. Des *immeubles*. X, 521-525.
6. *Formation de la masse*.

a. Le notaire procède aux comptes et liquidations. X, 524, 525.

b. Rapports faits par les héritiers. X, 526-528.

c. Comment se forme la masse? X, 529.

#### 7. Lots.

a. Composition des lots. X, 550-552.

b. Quand il y a des *souches copartageantes*. X, 553.

c. Quand les *parts* des héritiers sont *inégaux*. X, 554.

d. Le tribunal peut-il faire ou autoriser un partage d'*attribution*?  
X, 555-557.

8. *Homologation* du partage. *Tirage au sort* des lots. *Remise des titres*.  
*Frais*. X, 558-560.

#### VI. *Retrait successoral*. Voir ce mot.

### C. EFFET DU PARTAGE EN CE QUI CONCERNE LA TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ.

I. Le partage est *déclaratif* et non translatif de propriété. X, 595-595.

1. *Origine historique* du principe français. X, 596.

2. Le principe s'applique à *tout partage*, X, 597, et à tous communistes,  
X, 402, et sans distinguer comment la *succession* est *acceptée*.  
X, 404.

3. Il s'applique au partage *avec soulte*. X, 598 (1).

4. Il s'applique à la *licitation*. X, 599-600.

5. La disposition de l'article 885 est-elle une *exception* ou une *règle*?  
X, 454.

#### II. *Conséquences du principe*.

1. *Constitution de droits réels*. X, 405, 404.

2. *Aliénation*. X, 405, 407.

a. La vente faite par l'un des héritiers peut-elle être attaquée pen-  
dant l'indivision? X, 408.

b. Droits de l'acheteur. X, 410.

c. Droits du légataire. X, 411.

d. Droits des créanciers. X, 409.

e. Effet de la vente faite par tous les héritiers. X, 406, 407.

3. *Privilege* des copartageants. Est ce celui du vendeur? X, 415; XXX,  
26-41, 74, 76.

4. De la *rescision* pour cause de *lésion*. X, 414.

5. De la *condition résolutoire tacite*. X, 412 (2).

6. Le partage est-il un *juste titre* pour la *prescription*? XXXII, 401, 402.

#### III. A quels actes s'applique le principe de l'article 885.

1. Il s'applique à *tout acte qui fait cesser l'indivision*, par exemple à la  
donation. X, 415, 416.

a. Faut-il que l'acte comprenne toute l'hérédité? X, 417.

b. Faut-il que l'acte fasse cesser l'indivision entre tous les héritiers?  
X, 418.

(1) T. X, p. 416, ligne 3 du n° 398 : au lieu de 888, lisez 883.

(2) T. X, p. 432, ligne 5 du n° 412 : au lieu de 4183, lisez 4184.

2. *Licitation.*

a. Hypothèque établie pendant l'indivision sur l'immeuble licité. X, 419.

b. *Quid* si l'immeuble est adjugé à un étranger? X, 420.

c. L'héritier adjudicataire peut-il être poursuivi sur folle enchère? X, 421.

d. Les parties ne peuvent pas déroger à la loi. X, 422.

3. *Cession.* Quand est-elle un *partage*, et quand une *vente*? X, 423, 426.

a. Quand la cession de droits successifs vaut-elle *partage*? X, 424, 425.

b. *Quid* si la cession ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers? X, 426, 427.

c. Conséquences qui résultent de la *cession* quand c'est un *partage*. X, 428.

d. Les parties peuvent-elles transformer en vente l'acte qui est un *partage*? X, 429.

e. *Quid* de la cession de droits indivis dans des immeubles héréditaires? X, 450, 451.

IV. *Limites du principe établi par l'article 883.*

1. C'est une règle que l'on peut appliquer par voie d'analogie. En quel sens? X, 452-454.

2. Application au prix de licitation. X, 455.

3. Applique-t-on le principe de l'article 883 dans la composition active de la communauté? XXI, 225.

## D. GARANTIE DES LOTS.

Voir le mot *Garantie (Partage)*.

## E. DES PARTAGES INEXISTANTS.

I. Quand le *partage* est-il *inexistant*? X, 464-466.

II. On applique les principes qui régissent les actes *inexistants*. X, 465. Voir le mot *Actes inexistantes*.

## F. DES PARTAGES NULS ET RESCINDABLES.

I. *Nullité.*

1. Dol et violence. X, 468-470.

2. *Quid* de l'erreur? X, 471-474.

II. *Rescision pour cause de lésion.*

1. Principe. X, 475, 476.

a. *Quid* s'il y a une *erreur de calcul*? X, 477.

b. La rescision est-elle admise dans les *partages judiciaires*? X, 478.

c. Les copartageants peuvent-ils *renoncer* à la *rescision*? X, 479.

2. A quels actes s'applique la rescision?

a. Principe de l'article 888. X, 480-484.

b. Application du principe à la *transaction*. X, 485-490.

c. *Exception* de l'article 889. Conditions. X, 491-494.

III. *Action en nullité ou en rescision.*

1. On applique les principes généraux. X, 495.

a. Contre qui l'action peut-elle être intentée? X, 497.



- b. Exception de garantie. X, 496.
  - c. Durée de la prescription. X, 498.
- 2. *Estimation de la lésion.* X, 499-502.
- 3. Du *droit* accordé par l'article 891 d'*arrêter l'action*. X, 503.
  - a. Conditions. X, 504-506.
  - b. Le tiers possesseur peut-il en user? X, 507.
  - c. L'article 891 est-il applicable en dehors du cas de lésion? X, 508.
- 4. *Effet de l'annulation.* X, 509.
  - a. Entre les parties. X, 510, 511.
  - b. A l'égard des tiers. X, 512, 515.
- 5. *Confirmation.*
  - a. Des partages nuls. X, 514, 515.
  - b. Des partages rescindables. X, 516-518.

IV. *Droits des créanciers des héritiers.*

- 1. Ils peuvent *provoquer le partage*. X, 518-525.
- 2. Ils peuvent *former opposition*. X, 524-529.
  - a. Effet de l'opposition en ce qui concerne les droits de l'héritier. X, 531, 532.
  - b. En ce qui concerne les opérations du partage. X, 533.
  - c. Les créanciers peuvent demander la nullité du partage. X, 534, 535.
- 3. *Droits des créanciers non opposants.*
  - a. Ils peuvent agir en vertu de l'article 1166. X, 536.
  - b. Ils n'ont pas l'action paulienne. X, 537, 538.
  - c. L'article 882 ne s'applique pas aux partages simulés. X, 539-542.
  - d. A quels créanciers et à quels actes s'applique l'article 882? X, 543, 544.
  - e. S'applique-t-il au partage de la *communauté* et de la *société*? X, 545.

## PARTAGE D'ASCENDANT.

## A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Caractère et motifs. XV, 1, 62, 5.
  - 1. Différence entre la démission de biens et le partage d'ascendant. XV, 2.
- II. *Conditions* requises pour qu'il y ait partage d'ascendant.
  - 1. Qui peut faire un partage d'ascendant? XV, 4.
    - a. En quel sens d'autres parents que les ascendants peuvent partager leurs biens. XV, 5, 6.
  - 2. Entre qui les ascendants peuvent-ils partager leurs biens? XV, 7, 8.
  - 2. Il faut que l'acte contienne une distribution de biens. XV, 9. Jurisprudence. XV, 10-15, 26.

III. *Formes.*

- 1. Il faut une donation ou un testament. XV, 14.
  - a. Un partage *sous seing privé* serait *inexistant*. XV, 15.
  - b. *Quid* si des mineurs sont intéressés au partage? XV, 16.
- 2. *Partage-donation.*
  - a. Il faut un acte authentique, un état estimatif et transcription si le partage comprend des immeubles. XV, 17, 18.
  - b. Le partage doit être accepté. XV, 19-21.



5. *Partage-testament*. Est soumis aux formes des testaments. XV, 22, 23.
4. Comment peut-on distinguer le *partage des libéralités*? XV, 24, ou de la *transaction*? XV, 25.
5. Doit-on tenir compte de la qualification de l'acte? XV, 26.
6. Des *libéralités* faites dans l'acte de partage. XV, 28. Tombent-elles avec le partage? XV, 29, 30.

## B. DU PARTAGE CONSIDÉRÉ COMME ACTE DE DISPOSITION. CONDITIONS.

### 1. *Partage-donation*.

1. C'est un acte translatif de propriété et irrévocable. XV, 31, 40.
  - a. Il peut être partiel. XV, 39.
  - b. Et se faire avec *charge*. XV, 32.
  - c. Il faut la *capacité* de donner. XV, 53, 54.
  - d. L'ascendant peut se réserver l'usufruit. XV, 55.
  - e. Peut-il stipuler que les enfants ne pourront aliéner les biens que de son consentement? XV, 56.
2. *Quels biens* le partage peut-il comprendre?
  - a. Le partage ne peut comprendre les biens à venir. XV, 57, 58, 41.
  - b. L'ascendant peut-il comprendre dans le partage les *biens* dont il a *disposé* antérieurement en faveur de ses *enfants*, par *donation* ou *institution contractuelle*? XV, 45-45.
  - c. La *promesse d'égalité* empêche-t-elle l'ascendant de faire un *partage*? XV, 46, 47.
  - d. La *femme dotale* peut-elle faire le partage de ses *biens dotaux*? XV, 42.
3. Les *père et mère* peuvent-ils *confondre* leurs biens et les partager par un seul et même acte? XV, 48.
  - a. Peuvent-ils comprendre dans ce partage les biens de leur *communauté*? XV, 49-51.
  - b. Le *survivant* peut-il partager ses biens avec ceux du *prédécedé*? XV, 52.

### II. *Partage-testament*.

1. Caractère de ce partage. Est-ce un acte de *disposition*, et les *enfants* sont-ils des *légataires*? XV, 53.
2. Quelle *capacité* faut-il avoir pour venir au partage? XV, 54.
3. Les enfants peuvent-ils *répudier le legs*, et recueillir la succession *ab intestat*? XV, 55, 56.
4. *Quels biens* le partage-testament peut-il comprendre? XV, 57-59.

## C. DU PARTAGE CONSIDÉRÉ COMME RÉPARTITION DE BIENS.

1. Le partage est-il soumis aux règles du *partage des successions*, notamment celle de l'article 852? XV, 60-62.
  1. Jurisprudence des cours de Belgique. XV, 63.
  2. Jurisprudence française. XV, 64-67.
  3. L'ascendant jouit-il d'un pouvoir illimité? XV, 68.
  4. Quel est, dans l'opinion générale, l'effet du partage, lorsque l'article 855 n'a pas été observé? XV, 69, 70.

## D. EFFET DU PARTAGE D'ASCENDANT.

I. Comme *acte translatif de propriété*.

1. Du *partage-donation*. On applique les principes qui régissent les donations. XV, 71.

a. L'article 955 est-il applicable? XV, 74.

b. Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 75, 76 (1).

c. Rapports des parties avec les tiers. XV, 72.

d. Le partage est-il un *titre* pour la *prescription*? XV, 75.

e. *Quid* si l'un des enfants *prédécede* sans *descendants*? XV, 77.

2. Du *partage-testament*.

a. Le partage est révocable. XV, 78.

b. Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 79.

c. *Quid* si l'un des enfants *prédécede* au testateur? XV, 80.

II. Effet du *partage* considéré comme *distribution de biens*.

1. *Partage-testament*.

a. Est un vrai partage. XV, 81.

b. Il est *déclaratif* de propriété. XV, 82.

c. Les enfants sont tenus de la garantie. XV, 85.

d. Ils ont le *privilege* des *copartageants*. XV, 85.

e. Ont-ils l'action en *résolution*? XV, 84.

II. *Partage-donation*.

1. Y a-t-il *partage* pendant la *vie* du *donateur*? XV, 86-88.

a. Les *enfants* ont-ils l'action en *résolution*? XV, 89.

2. Après la *mort* de l'*ascendant*. XV, 90.

a. *Quid* si l'un des enfants *renonce*? XV, 91, 92.

## E. CAUSES, POUR LESQUELLES LE PARTAGE PEUT ÊTRE ATTAQUÉ.

I. Du *partage inexistant*.

1. Il est *inexistant* quand l'un des *enfants* a été *omis*. XV, 93, 94.

a. Des *enfants* *omis*. XV, 99-101.

b. Des *petits-enfants* *omis*. XV, 102-104.

2. Conséquences de l'*inexistence* du *partage*. XV, 95, 96.

3. Le *partage* vaut-il comme *donation*? XV, 97, 98.

II. Du *partage nul*. Causes de nullité. XV, 99.III. Du *partage rescindable* pour cause de *lésion*.

1. Quand y a-t-il lieu à *rescision*? XV, 106-108.

2. L'action s'ouvre au *moment* du *partage*. XV, 109-113.

3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? XV, 114.

a. Quand le *délai* commence-t-il à *courir*? XV, 115-118.

4. *Estimation* des *biens*. XV, 119. Jurisprudence, XV, 120-123.

5. *Procédure*. XV, 124-127.

6. *Rescision*. Effet. XV, 128-131.

7. Le *partage* peut être *confirmé*. XV, 132.

a. Qui peut *confirmer*? XV, 135.

b. Comment se fait la *confirmation*? XV, 134-137.

c. *Confirmation* des *partages cumulatifs*. XV, 138-140.

(1) T. XV, p. 403, ligne 41 : au lieu de 1186, lisez 1166.

IV. De la *réduction* pour *atteinte* portée à la *réserve*.

1. Quel est le cas prévu par l'article 1079? XV, 141-143.
2. *Conditions*. XV, 144-148.
3. *Qui* peut agir? XV, 149.
4. Durée de l'action. XV, 150, 151.
5. Quand la prescription commence-t-elle à courir? XV, 152-154.
6. Comment se calcule la réduction? XV, 155-157.
7. But et effet de l'action. XV, 158.
8. Y a-t-il lieu à confirmation? XV, 159.

## PARTAGE PROVISIONNEL.

## I. Qu'entend-on par partage provisionnel? X, 270.

II. Partage *contractuel*.

1. Quand y a-t-il partage provisionnel *volontaire*? X, 271.
2. Qui a *capacité* de le consentir? X, 272.
  - a. Le tuteur? V, 78.
  - b. L'usufruitier. VI, 568.
3. Quels sont les *effets* du partage provisionnel? X, 275.
  - a. En ce qui concerne la prescription de l'action au partage définitif? X, 274.

III. Partage *légal*.

1. Dans quels cas y a-t-il partage provisionnel en vertu de la loi?
  - a. Partage fait au nom du *mineur* par le *tuteur*. Quand est-il *provisionnel*? Quand est-il *nul*? X, 275, 276.
  - b. Partage fait par le *mineur émancipé*. Quand est-il *provisionnel*? quand est-il *nul*? X, 277.
  - c. Partage fait au nom des *absents* ou *non présents*? X, 278.
  - d. Partage fait par le *mari* au nom de la *femme*? X, 279.

IV. *Effet* du partage. Différence entre le partage *provisionnel* et le partage *nul*. X, 281.

1. *Effet* à l'égard des *incapables*. X, 282.
  - a. Les incapables peuvent-ils confirmer le partage? X, 285.
2. Effet à l'égard des *copartageants capables*. X, 284-287.

## PARTS INÉGALES (CLAUSE DE).

I. Le contrat de mariage peut assigner à *chacun des époux* des *parts inégales* dans la *communauté*. XXIII, 561.

II. Clause de *parts inégales*. XXIII, 562.

1. Condition requise pour le partage du passif. XXIII, 565 (1) -565.
2. *Quid* si la clause est stipulée sous la condition de survie? XXIII, 566.

III. *Forfait de communauté*.

1. But de la clause. XXIII, 567, 568.
2. Le forfait est obligatoire pour l'époux qui conserve la communauté XXIII, 569, 570.

(1) T. XXIII, p. 364, ligne 5 : au lieu de 1484, lisez 1483.



*a. Quid de la femme? A-t-elle le droit de renoncer? XXIII, 571. Conserve-t-elle le bénéfice d'émolument? XXIII, 572.*

IV. *Clause qui attribue toute la communauté à l'un des époux.*

1. Effet quant à l'époux qui ne prend rien dans la communauté. Il reprend ses apports. XXIII, 575, 574.

2. Effet quant aux dettes. XXIII, 575.

3. La femme qui prend toute la communauté a-t-elle les bénéfices de renonciation et d'émolument? XIII, 575 bis.

4. Comment se fait la reprise des apports? Preuve. XXIII, 576, 577.

5. Quand le droit du survivant s'ouvre-t-il? XXIII, 578.

V. *Les clauses de parts inégales sont-elles des libéralités? XXIII, 579-581.*

1. Quand la clause de l'article 1525 est-elle une convention de mariage? XXIII, 582, 587.

*a. Jurisprudence française. XXIII, 585, 584.*

*b. Jurisprudence belge. XXIII, 585, 586.*

*c. Quand y a-t-il donation? quand convention de mariage? XXIII, 588.*

#### PASSAGE (COPROPRIÉTÉ. SERVITUDE).

I. Le *passage* à titre de *servitude* est une servitude *discontinue*. VIII, 128, 129.

1. La servitude ne s'acquiert pas par la *prescription*. VIII, 197; VII, 164.

2. Et elle ne donne pas lieu à une *action possessoire*. VII, 169.

3. La *copropriété* peut s'acquérir par la prescription. VIII, 201; VII, 164.

4. Et elle donne lieu à une *action possessoire*. VII, 169.

II. Quand y a-t-il *copropriété* et quand y a-t-il *servitude* si, dans une vente ou un partage, les parties réservent un passage? VII, 162, 165.

III. S'il n'y a pas de *titre*, les *chemins d'exploitation* doivent-ils être *présumés* établis à titre de *servitude* ou à titre de *copropriété*? VII, 165.

1. Est-on admis à prouver la *copropriété* par la *prescription trentenaire*? VII, 166.

2. Comment se fait la *preuve*? Arrêts de Gand et de Bruxelles. VII, 167, 168.

#### PASSAGE (DROITS DE). COMMUNES.

I. Les *anciennes servitudes de passage* sont assimilées aux *chemins vicinaux* et déclarées *imprescriptibles*. VII, 467 bis.

II. *Prescription des chemins publics* au profit des *communes*. La commune peut exercer le passage à titre de *propriété* ou à titre de *servitude*. VIII, 207.

1. Du passage à *titre de propriété*.

*a. Droit commun. VIII, 215.*

*b. La loi du 10 avril 1841 déroge-t-elle au code civil? VIII, 216-218.*

2. Du passage à *titre de servitude*.

*a. Prescriptible d'après le code civil. VIII, 208-210.*

*b. La loi du 10 avril 1841 admet la prescription de dix à vingt ans. 211.*

*c. Dans quels cas? VIII, 212.*

- d. Conditions de la prescription. VIII, 213.
  - e. La loi de 1841 déroge au code civil. VIII, 214.
- Voir les mots *Chemins*, *Chemins d'exploitation*, *Chemins ruraux*, *Chemins vicinaux*.

# PASSAGE (SERVITUDE DE).

1. Servitude de passage quand un *chemin public* est *impraticable*. VII, 465.
2. Servitude de passage pour favoriser le *drainage*. VII, 409-416 bis.  
Voir le mot *Drainage*.
3. Servitude de passage pour retirer les objets enlevés par les *eaux*. VII, 465, p. 552, *in*.
4. Servitude de passage en cas d'*enclave*. Voir le mot *Enclave*.
5. Servitude de passage pour la poursuite d'un *essaim d'abeilles*. VII, 465, p. 551, 1<sup>o</sup>.
6. Servitude de passage en cas de *nauffrage*. VII, 468.
7. Quand un *propriétaire* peut-il réclamer un *passage* sur le *fonds de son voisin*. Voir le mot *Tour d'échelle*.

# PASSION VIOLENTE.

1. Une *passion violente* est une cause d'incapacité de disposer à titre gratuit. XI, 122.
2. L'action *ab irato* existe-t-elle encore en *droit français*? XI, 125.

# PATERNA PATERNIS.

- I. De la règle *Paterna paternis*. Fondement du système de succession des coutumes. VIII, 489.  
Voir le mot *Copropriété de famille*.
- II. La loi du 17 nivôse an II abolit la règle coutumière et établit la division par lignes. VIII, 505.
- III. *Cambacérès* proposa, au conseil d'Etat, de rétablir la règle *Paterna paternis*. VIII, 508.
1. Réponse aux objections que l'on fait contre le système coutumier. VIII, 509.

# PATERNITÉ ET FILIATION.

- I. *Filiation légitime*. Faits qui la constituent. Preuve. III, 559-561.
- II. *Filiation naturelle*. Comment elle se prouve. III, 562. Voir le mot *Enfants naturels (Filiation)*.

# A. FILIATION MATERNELLE DES ENFANTS NÉS EN MARIAGE.

Preuve. III, 592.

## I. Acte de naissance.

1. Etablit la filiation maternelle quand l'enfant est conçu ou né dans le mariage. VIII, 595-595. La *filiation paternelle* en résulte par voie de présomption (*infra*; B).
2. *Quid* si la déclaration de naissance est irrégulière? III, 596-598.
3. L'*identité* de l'enfant qui produit un acte de naissance se prouve par témoins. III, 599, 400.

*a.* Quand la preuve testimoniale n'est-elle plus *admissible*? III, 401, 402.

## II. Possession d'état.

1. Qu'est-ce que la possession d'état et comment se fait la preuve? VII, 405-406.

2. Quand la possession d'état est-elle admise? III, 407.

3. La possession d'état prouve la *filiation*, sans que la preuve contraire soit admise. III, 408.

4. Elle ne prouve pas la *légitimité*, sauf dans le cas de l'article 197. III, 409.

5. *Effet* de la possession d'état quand elle est conforme au titre. III, 410-415.

## III. Preuve testimoniale.

1. Quand l'enfant est-il admis à prouver sa filiation maternelle par témoins. III, 414-416.

2. *Condition*. Commencement de preuve par écrit ou présomptions. III, 417-419.

3. Le *défendeur* est admis à la *preuve contraire*. III, 420.

4. Quand la *maternité* est prouvée, le défendeur peut contester la paternité par toute *preuve légale*. III, 421.

5. *Effet* des jugements. III, 422, 423.

6. Ces règles reçoivent exception dans le cas de l'article 46. III, 425.

7. Y a-t-il exception lorsque l'action est intentée par les époux? III, 426.

## B. FILIATION PATERNELLE.

I. La filiation paternelle s'établit par des *présomptions*. III, 561.

II. L'enfant *conçu pendant le mariage* a pour père le mari de la mère. III, 561.

1. Le père ne peut le désavouer que dans les cas déterminés par la loi. III, 565.

*a.* Quand il y a impossibilité physique de cohabitation par suite d'*éloignement*, III, 564-566, ou *impuissance accidentelle*. III, 567-569.

*b.* Quand il y a *impossibilité morale* de cohabitation. Conditions. III, 570-576.

*c.* *Fins de non-recevoir* qui peuvent être opposées à l'action en désaveu. III, 577, 578.

III. L'enfant *conçu avant le mariage et né pendant le mariage*

1. Est présumé enfant du mari de la mère et, partant, légitime, III, 585, mais le mari a un droit absolu de le désavouer. III, 579.

2. L'enfant ne peut pas combattre le *désaveu* en prouvant la paternité du mari, sauf dans le cas de l'article 540. III, 584.

3. Il peut opposer des *fins de non-recevoir* à l'action. III, 580-583.

IV. L'enfant conçu après la dissolution du mariage est légitime, mais il suffit de contester son état pour qu'il doive être déclaré illégitime. III, 586 et 587.

1. *Quid* en cas de *présomptions d'absence*? II, 150.

2. Etat de l'enfant quand il y a confusion de part. III, 588.



5. *Quid* si l'enfant, né dans les trois cents jours, est reconnu comme enfant naturel, puis légitimé. III, 389.

V. *Calcul des délais*. III, 390, 391.

### C. ACTIONS CONCERNANT LA FILIATION.

I. *Etat. Questions d'état*. Actions qui forment des *questions d'état*. III, 426.

1. Nature de l'*état* considéré comme *droit moral*. Conséquences. III, 427.
2. *Intérêts pécuniaires* qui dérivent de l'*état*. Régis par le droit commun. III, 428.
3. *Droits des héritiers*. III, 429.
4. *Procédure spéciale* dans les actions d'*état*. III, 450.

II. *Action en désaveu*.

1. Quand y a-t-il lieu au désaveu? III, 451-454.
2. A *qui* appartient l'action en désaveu?
  - a. En principe, au mari seul. III, 455, 456.
  - b. Dans quel cas et sous quelle condition les héritiers peuvent-ils agir? III, 457-461.
  - c. L'action n'appartient pas à la mère, ni à l'enfant. III, 462.
3. *Compétence*. III, 465.
4. *Délais*.
  - a. Le mari. III, 464-467.
  - b. Les héritiers. III, 468.
  - c. Dispositions générales concernant les délais. III, 469-471.
5. *Formes*. Contre qui l'action est-elle formée? III, 472-476.
6. *Effet* du jugement. III, 477.
  - a. A l'égard de qui a-t-il effet? III, 478.
  - b. Le mari peut-il se désister? III, 479.

III. *Action en contestation de légitimité*.

1. Quand y a-t-il lieu à l'action? III, 460.
2. Dans quel *délai* doit-elle être formée? III, 461.
3. Par *qui*? III, 460, 462.
4. A l'égard de qui le jugement a-t-il effet? III, 463.

IV. De l'action en *contestation d'état*.

1. Quand y a-t-il lieu à l'action en contestation d'*état*? III, 464.
2. *Qui* peut l'intenter? III, 483, 484.
3. L'action est *imprescriptible*. III, 485.
4. Les articles 526 et 527 s'appliquent à la contestation d'*état*. III, 486.
5. L'action en contestation d'*état* peut être un délit civil. XX, 596.

V. *Action en réclamation d'état*.

1. Elle appartient à l'enfant. III, 464.
  - a. Quand les héritiers peuvent-ils agir? III, 465-468.
  - b. Leur action est prescriptible. III, 469.
  - c. Les créanciers peuvent-ils agir? III, 470.
2. *Compétence exclusive* des *tribunaux civils*. Le *civil* tient le *criminel* en *état*. III, 472.
  - a. En résulte-t-il que le ministère public ne peut pas intenter l'action publique? III, 475.



b. *Droit de l'enfant*. Peut-il demander des dommages-intérêts avant le jugement? III, 474.

c. Application de l'article 527. III, 476, 477.

5. A quelles actions s'appliquent les principes sur les réclamations d'état? III, 478-481.

#### D. CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE D'ÉTAT.

I. Quand y a-t-il chose jugée? III, 487.

II. *Effet de la chose jugée*. Théorie du *contradictoire légitime*. III, 488.

1. A l'égard de qui y a-t-il chose jugée? III, 489-492.

2. *Quid* des membres de la famille qui n'étaient pas nés lors du jugement? III, 495.

#### E. DISPOSITION PARTICULIÈRE. QUESTION DE RÉTROACTIVITÉ. PREUVE DE LA PATERNITÉ. I, 190.

#### PATRIE.

I. En principe, on ne peut avoir qu'une patrie. I, 522.

II. De ceux qui ont *deux patries*. I, 567, 568, 522.

III. De ceux qui n'ont *pas de patrie*, légalement parlant. I, 569-575.

IV. Peut-on *abdiquer* sa patrie? I, 574, 582.

Voir le mot *Français*.

#### PATURAGE.

I. *Servitude de pâturage*. Est *discontinue*. VIII, 128, 129.

1. Elle ne peut s'acquérir par la *prescription*. VIII, 197.

II. Le pâturage se *prescrit* quand c'est l'exercice du *droit de propriété*. VIII, 201.

III. Quand le *pâturage* est-il une *servitude* et quand est-ce une *propriété*? VII, 451-455.

IV. Quand c'est une *servitude-rurale*, on peut s'en *affranchir* par la *clôture*; on ne le peut pas quand c'est une *propriété*. Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

#### PÂTURE (VAINE).

Voir le mot *Parcours*.

#### PAUVRES.

1. Les *legs* faits pour les *pauvres* sont-ils valables? XI, 512-514.

2. *Quid* si, en donnant aux *pauvres*, le disposant a voulu gratifier une congrégation non autorisée? XI, 515.

3. Legs fait aux *pauvres honteux*. XI, 515, 514.

4. *Pauvres et riches*. Devoir des *riches*. Voir le mot *Egalité*.

#### PAYEMENT.

##### A. CONDITIONS RÉQUISES POUR LA VALIDITÉ DU PAYEMENT.

I. *Dette*. XVII, 476, 477. Voir les mots *Obligations naturelles* et *Payement indu*.

II. *Par qui le paiement doit-il ou peut-il être fait?*

1. Le débiteur doit payer, et il peut payer, malgré le créancier. XVII, 478.

Voir le mot *Offres de paiement et consignation*.

2. Un tiers intéressé ou non intéressé peut payer. XVII, 479-485.

a. Un tiers non intéressé peut-il payer en son nom et malgré le débiteur? XVII, 484, 485.

b. Peut-il faire des offres réelles? XVII, 486.

c. Peut-il exiger que le créancier le subroge à ses droits? XVII, 487.

d. Quelle action le tiers a-t-il contre le débiteur? XVII, 488-491.

e. Les obligations de faire peuvent-elles être remplies par un tiers?

XVII, 492.

III. *Capacité du débiteur. Il doit être propriétaire et capable d'aliéner.* XVII, 493.

1. Le paiement fait par un *non-propriétaire* est nul. XVII, 494.

a. Droit du créancier. III, 493-498.

b. Le débiteur peut aussi demander la nullité. XVII, 499, 500. *Quid si la chose est consommée?* XVII, 501, 502.

c. Le propriétaire peut revendiquer. XVII, 503, 504.

2. Le paiement fait par un *incapable* est nul. XVII, 505.

a. Le débiteur seul peut demander la nullité. XVII, 506, 508, 509.

b. Conséquence quant aux risques. XVII, 507.

c. *Quid si le paiement n'a pas pour objet de transférer la propriété?*

XVII, 510.

IV. *A qui le paiement doit-il ou peut-il être fait?* XVII, 511.

1. Le paiement *doit* être fait au *créancier* ou à ses ayants cause. XVII, 512-514.

a. Le créancier doit être capable de recevoir. XVII, 515.

2. Le paiement *peut et doit* être fait à celui qui a *pouvoir de recevoir*. XVII, 516.

3. Mandataires *légaux* ou *judiciaires*. XVII, 517-519.

4. Mandataires *conventionnels*. XVII, 520, 521.

a. Conditions requises pour que le mandat soit *valable*. XVII, 522-526.

b. Peut-on recevoir le paiement comme gérant d'*affaires*? XVII, 527.

c. Le mandat *tacite* suffit. XVII, 528.

d. *Qui a mandat tacite?* L'avoué? XVII, 530. L'huissier? XVII, 529.

Le notaire? XVII, 551-554. Les clercs de notaire? XVII, 555.

e. Le mandat de vendre ou de louer donne-t-il le pouvoir de toucher le prix? XVII, 536.

5. Le paiement fait à celui qui n'a pas qualité de *recevoir* est *nul*. XVII, 537.

a. Le créancier peut le *ratifier*. XVII, 538, 539.

b. Le paiement est encore *valable* si le créancier en a profité. XVII, 540, 541.

c. Celui qui a payé à un incapable peut-il demander que le paiement soit confirmé ou que la chose payée lui soit restituée? XVII, 542.

6. Le *paiement* peut et doit être fait au *possesseur de la créance*. XVII, 543.

a. Qui est possesseur de la créance? XVII, 544-547.

b. Il faut que le débiteur soit de bonne foi. XVII, 548.

7. A qui le débiteur doit-il payer en cas de *saisie-arrêt*? XVII, 549-554.

V. Quelle chose le débiteur doit-il payer? XVII, 555, 556.

1. *Quid* si la chose est détériorée? XVII, 557 (1).

2. *Quid* si l'obligation a pour objet une chose indéterminée? XVII, 558.

5. Du paiement des *dettes d'argent*. XVII, 559-561. Voir le mot *Offres de paiement*, III, A.

a. En quelles espèces métalliques le débiteur doit-il payer? XVII, 562, 565.

b. D'après quelle valeur compte-t-on les monnaies? XVII, 564, 565.

VI. De l'indivisibilité du paiement.

1. Le débiteur ne peut faire un *paiement divisé*. XVII, 566-568. Sauf exception. XVII, 569.

2. Du *délai de grâce*.

a. Le juge peut diviser le paiement ou accorder un délai; dans quel cas? XVII, 570, 572-576.

b. Les parties peuvent-elles déroger à l'article 1244? XVII, 571.

c. L'article 1244 s'applique-t-il en matière commerciale? XVII, 577.

d. Le débiteur peut-il demander un délai quand le créancier a jugement ou un acte notarié? Explication de l'article 2212, et de l'article 122 du code de proc. XVII, 578-581.

e. *Effet du délai de grâce* quant au droit de poursuite. XVII, 582, 585.

f. Le délai de grâce n'empêche pas la *compensation*. XVII, 584.

VII. Quand le paiement doit-il se faire? XVII, 585, 586.

VIII. Où le paiement doit-il se faire?

1. Convention. XVII, 587-589.

2. Quand il s'agit d'un corps certain. XVII, 590.

5. Quand le paiement se fait-il au domicile? XVII, 591-595.

a. Peut-il se faire au domicile élu? II, 111.

4. Le débiteur est-il responsable des envois d'argent qu'il fait? XVII, 594.

IX. Des *frais* du paiement. XVII, 595, 596.

## B. EFFETS DU PAYEMENT.

1. Restitution des titres. XVII, 597-599.

Voir les mots *Hypothèques (Extinction)*, *Imputation des paiements* et *Subrogation*.

## PAYEMENT DES DETTES.

I. En matière de *communauté légale*. Voir le mot *Communauté (Passif)*.

II. En matière de *succession*. Voir le mot *Dettes (Succession)*.

## PAYEMENT INDU.

I. Le *paiement indu* donne lieu à la *répétition de l'indu*. Sous quelles conditions? XX, 541, 542.

(1) T. XVII, p. 546, ligne 29, n° 557 : au lieu de *omission*, lisez *commission*.



## II. Quand y a-t-il payement indû?

1. Quand il n'y avait aucune dette ou qu'elle était éteinte. XX, 544-549.
2. Quand la dette existait, mais qu'elle était due par une autre personne, XX, 550, ou à une autre personne. XX, 551.

## III. Effet du payement indû.

1. Il donne lieu à *répétition* s'il a été fait par erreur de fait ou de droit. XX, 552, 554.

a. *Quid* si celui qui paye sait qu'il ne doit point? XX, 555.

b. *Quid* si celui qui reçoit était incapable de recevoir? XX, 555.

2. Du cas où une personne qui se croit débitrice paye par erreur le créancier.

a. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la répétition. XX, 556.

b. Applications ; jurisprudence. XX, 557-561.

3. La loi admet une exception à la règle de l'article 1577. XX, 562-564.

## IV. De l'action en répétition de l'indû.

1. Qui peut agir? XX, 565.

2. Que doit prouver le demandeur? XX, 566-568.

a. Cas dans lequel le demandeur ne doit pas prouver l'inexistence de la dette et l'erreur. XX, 569.

## V. Obligations de celui qui a reçu la chose indûment. Il faut distinguer s'il a reçu de bonne foi, XX, 570, ou s'il a reçu de mauvaise foi. XX, 571.

1. Application aux intérêts et aux arrérages des dettes d'argent ou de choses fongibles. XX, 572-574.

a. Prescription des intérêts. XXXII, 465.

2. Dettes de choses déterminées.

a. Restitution de fruits. XX, 575.

b. Détériorations. XX, 576.

c. *Quid* si la chose est vendue? XX, 577.

d. Celui qui a payé indûment peut-il revendiquer la chose contre le tiers acquéreur? XX, 578, 579.

## VI. Obligations du demandeur en répétition en cas de dépenses faites par le défendeur. XX, 580-585.

## PÊCHE.

1. Moyen d'acquérir par *occupation*. VIII, 445, 446.

2. A qui appartient le droit de pêche?

a. Au fermier? XXV, 172.

b. A l'usufruitier? VI, 581.

## PEINE.

1. *Clause pénale*. Voir ce mot.

2. Les *peines civiles*, comme les peines criminelles, sont de stricte interprétation. Pas de *peine* sans *loi pénale*. III, 554.

a. Application du principe à la question de savoir si les peines établies par l'article 299, en cas de *divorce*, sont applicables à la séparation de corps. III, 501, 554.

**PENSIONS (ALIMENTAIRES).**

- I. *Communauté*. Les pensions alimentaires déclarées incessibles tombent-elles dans l'actif de la communauté? XXI, 279.
- II. *Libéralités*. Les pensions alimentaires, en dehors de l'obligation légale, sont des libéralités et soumises aux formes prescrites pour les donations. XII, 555-560; XV, 175; XVI, 116-118; XVII, 50.
- III. *Prescription*.
  1. Les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans. XXXII, 458 et 459.
  2. *Quid des pensions à charge de l'Etat?* XXXII, 440.
  5. La prescription s'applique-t-elle aux traitements des *ministres du culte*? XXXII, 441.

**PENSION DOTALE.**

Voir le mot *Dot*, III, 5.

**PENSION (MAÎTRE DE PENSION).**

1. *Contre qui a-t-il action?* Voir *Éducation, frais*.
2. A-t-il action contre l'enfant? III, 81.
5. *Prescription* de l'action des maîtres de pension. XXXII, 502.
4. *Privilege*. La loi hypothécaire belge n'a pas maintenu le privilège que le code civil accordait aux maîtres de pension. XXI, 576.

**PÉPINIÈRES.**

- I. Les *arbres* des pépinières sont-ils *meubles* ou *immeubles*? V, 420.
- II. Droit de l'*usufruitier* sur les pépinières. VI, 446.

**PERDUES (CHOSSES).**

Voir les mots *Épaves* et *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*).

**PÉREMPTION.**

1. *Demeure*. La péremption fait cesser les *effets de la demeure*. XVI, 246.
2. *Possession de bonne foi*. La péremption empêche-t-elle le possesseur d'être de mauvaise foi? VI, 224.
5. *Prescription*. L'*interruption de la prescription* est considérée comme non avenue en cas de péremption. XXXII, 99, 100.

**PÉREMPTION (INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE).**

1. Quand l'*inscription hypothécaire* est-elle *périmée*? Voir le mot *Inscription hypothécaire*, D.

**PÈRE ET MÈRE.**

- I. *Dot constituée par père et mère*.
  1. Qui en est tenu? XXI, 161-166.
  2. A la *succession* de qui la dot se rapporte-t-elle? XXI, 174-176.

Voir le mot *Dot*.
- II. *Responsabilité* des père et mère pour le *dommage* causé par leurs *enfants mineurs*. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*, A.

**PÈRES DE L'ÉGLISE.**

1. *Communisme* des Pères de l'Église. VI, 89.
2. Ils réprouvent le *prêt à intérêt* comme un *vol*. XXV, 515.
3. Ils flétrissent les *seconds mariages* comme une *prostitution*. XI, 501.

**PERPÉTUELLE DEMEURE.**

Quand il y a immobilisation par *perpétuelle demeure*. V, 440, 469-471.

**PERSONNE.**

1. Tout *homme* est une *personne*. I, 287.
2. Toute *personne* jouit des *droits naturels*. I, 518.
3. Quelles personnes jouissent des *droits civils* et des *droits politiques*. I, 517, 518.

**PERSONNES CIVILES.****A. DÉFINITION ET CARACTÈRE.**

- I. Le mot n'existe pas dans le code civil. Comment le code qualifie les personnes civiles. I, 291.
- II. Dans l'ancien droit, on les appelait *gens de mainmorte*. Voir le mot *Mainmorte*.
- III. Le mot *personnes civiles* est une *mauvaise expression*. I, 292, 294, 299.
  1. Les personnes dites *civiles* ne sont pas des *personnes*. I, 288.
  2. Ce sont des êtres fictifs que le législateur seul peut créer. I, 289-296.
  3. Et qu'il peut toujours supprimer. I, 512.
    - a. Suppression des *léproseries* et des *jésuites*. I, 512, 515.
    - b. Suppression de *toutes les corporations religieuses*. I, 514; I, 297.  
Voir les mots *Associations religieuses*, *Corporations religieuses*, *Mainmorte*.
    - c. Il y a des corporations qui peuvent se dissoudre d'elles-mêmes. I, 515.
    - d. Les biens des personnes civiles supprimées appartiennent à l'Etat. I, 516.

**B. ENUMÉRATION DES PERSONNES CIVILES.**

- I. *L'Etat*. En quel sens. I, 292.
- II. Les *provinces*. I, 295.
  1. Les *départements* n'étaient pas des personnes civiles, d'après le code civil. I, p. 576, *in*.
  2. Les *provinces* étaient des personnes civiles, d'après la *loi fondamentale*. I, p. 576.
- III. Les *communes*. I, 294; VI, 62.
  1. Il n'est pas vrai que ce soient des *personnes naturelles* jouissant de tous les droits qui appartiennent à l'homme. I, p. 577.
  2. Les *communes* ne peuvent établir une université. I, 505; XI, 204.
  3. Ni recevoir une *libéralité* au profit de l'*enseignement libre* subsidié par elles. I, 505; XI, 204.
- IV. Les *établissements publics* ou d'*utilité publique*. I, p. 578, a.



1. Les *bureaux de bienfaisance*. I, 295, p. 579, a.
2. Les *fabriques d'église*, I, 296, et les *séminaires*. I, p. 580, a.
  - a. L'*Église* n'est pas une *personne civile*. I, p. 581, *in*.
  - b. Les *évêques* ou *évêchés* ne sont pas des *personnes civiles*. I, p. 581, a.
3. Les *hospices*, I, 295, et
4. Les *congrégations hospitalières*. Dans quelles limites et sous quelles conditions. I, 297.
  - a. Les arrêtés qui autorisent des congrégations vouées à l'enseignement sont illégaux. I, p. 584, a.

V. Les *associations libres* fondées en vertu de la liberté d'association ne sont pas des personnes civiles I, 298.

Voir le mot *Associations*.

1. Il y a des *sociétés de commerce* qui ont la qualité de personne morale. XXVI, 210.
  2. Les *sociétés civiles* ne sont pas des personnes civiles. XXVI, 181, 182.
    - a. Sauf les *sociétés charbonnières*. XXVI, 420.
    - b. La *communauté légale* n'est pas une personne civile. XXI, 197.
- Voir le mot *Communauté (Régime)*, IV.

#### C. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES DITES CIVILES.

- I. Les personnes civiles n'ont pas de *droits*, elles ont des *charges*; seulement la loi leur accorde une *capacité limitée*, nécessaire pour qu'elles puissent remplir la charge dont elles sont investies. I, 296, p. 580, *in*, et n° 299, p. 587, a.
  1. Abus et dangers de la *mainmorte*. I, 299, p. 586, a, b.
  2. Les *hommes seuls* ont des *droits*. I, 500.
  3. Différence radicale qui existe entre les *droits des hommes* et la *capacité limitée des personnes civiles*. I, p. 588, a, b.
  4. Leur sphère d'action est limitée, elles ne peuvent la dépasser. I, 504, 505.

#### D. CAPACITÉ DE CONTRACTER.

1. Les personnes civiles contractent par l'organe de leurs représentants légaux, dans les limites de leur mission et sous les conditions déterminées par la loi I, 501, 505; XVI, 62.
2. Les *administrateurs des établissements publics* qui contractent sans autorisation peuvent-ils être *condamnés à des dommages-intérêts*? XVI, 64.
3. L'*incapacité* des personnes civiles est-elle *relative* comme celle des *mineurs*? I, p. 595, a. XVI, 65.
4. Les *obligations* contractées par les *personnes civiles publiques* peuvent-elles être *exécutées* sur leurs *biens* par voie de *saisie*? XXIX, 275.

#### E. CAPACITÉ DE POSSÉDER.

1. Les personnes civiles *possèdent*, mais leur *propriété* est *vinculée*. Ce n'est pas un *droit*, c'est une *charge*. I, 501; VI, 70.



2. Elles peuvent *acquérir*, mais avec des restrictions et des conditions qui ont pour but de prévenir les dangers et les abus de la *mainmorte* I, 302.

a. Histoire des *envahissements* des *gens de mainmorte* en *Belgique* et des *ordonnances* portées pour les *réprimer*, et notamment le placard de *Marie-Thérèse* de 1753. I, p. 391-394.

#### F. CAPACITÉ DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

##### I. Conditions.

1. La capacité de recevoir à titre gratuit est limitée et restreinte à raison des abus de la *mainmorte*. I, p. 391-394; XI, 188-191.

2. Les libéralités ne peuvent être faites à un établissement avant sa reconnaissance. XI, 192, 194.

a. *Quid* si la libéralité est faite à une *succursale non autorisée*, alors que la *maison mère* est autorisée? XI, 195.

b. Peut-on faire une libéralité pour la *création* d'un *établissement*? XI, 195.

c. Les établissements, même *reconnus* ne deviennent *capables* de recevoir que par l'*autorisation*. XI, 187.

II. Les *établissements publics* ne peuvent recevoir des libéralités que dans les *limites* de leur *mission légale*. XI, 197.

III. Des *divers services* auxquels des libéralités peuvent être faites. XI, 198.

1. *Libéralités* faites pour la *bienfaisance publique*. XI, 208.

a. *Bureaux de bienfaisance* et *hospices*. XI, 209-217. Voir ces mots.

b. *Congrégations hospitalières*. XI, 218-224. Voir ce mot.

c. *Communes*. Atelier de charité. XI, 225. *Fondation* d'un *hospice*. XI, 226-229.

2. *Libéralités* faites pour le *culte*.

a. Des *fabriques*. XI, 250-251. Voir ce mot.

b. Des *communes*. XI, 252. *Établissement* d'un *cimetière*. XI, 255. *Ensevelissement* des pauvres. XI, 254.

3. *Libéralités* faites pour l'*enseignement*. XI, 199-207. Voir le mot *Enseignement*.

a. *Quid* de l'*enseignement religieux* dans les *séminaires*? XI, 205.

IV. De l'*autorisation* requise pour la *validité* des *libéralités* faites aux *établissements publics*.

1. Qui doit la demander? XI, 281-284.

2. Conditions et règles. Arrêté du 27 octobre 1825. XI, 285, 286.

3. Peut-il y avoir une *acceptation provisoire*? XI, 287.

4. *Instruction* de la demande. *Délibérations* et avis. XI, 288.

5. Qui doit autoriser? XI, 289.

6. Celui qui autorise peut-il *réduire* la libéralité? XI, 290.

a. Le gouvernement peut-il *modifier* la *libéralité*? XI, 291-291<sup>3</sup>.

b. *Quid* si l'*établissement gratifié* est incapable? et si l'*établissement* capable refuse? XI, 292.

7. L'*autorisation* est d'*ordre public*. XI, 295.

a. Peut-on *confirmer* une *donation non autorisée*? XVIII, p. 616, a.

b. L'article 1304 s'applique-t-il aux personnes civiles ? XIX, 17, 36.

8. *Effets de l'autorisation.*

a. Après l'autorisation, la libéralité doit être acceptée. XI, 294, 265.

b. L'autorisation rétroagit-elle ? XI, 296, 297.

c. Le legs universel réduit reste-t-il universel ? XI, 299.

V. *Dons manuels faits aux établissements publics.*

1. Sont-ils soumis à l'autorisation ? XI, 300-303.

2. Les dons *non autorisés* sont *nuls*. XI, 304, 305.

3. Y a-t-il des exceptions à l'autorisation ? XI, 306.

G. DES CONDITIONS NON ÉCRITES.

I. Le principe de l'article 900 s'applique aux fondations. XI, 263, 264.

1. *Quid* si le fondateur subordonne l'existence du legs à la *condition illicite* ? XI, 265.

a. Application du principe à la *clause d'inaliénabilité*. XI, 266-268.

II. Conditions réputées non écrites.

1. En matière de *bienfaisance*. XI, 272, 273.

a. En matière de dons faits aux *hospices*. XI, 274-278.

2. En matière de dons faits aux *fabriques*. XI, 279, 280.

3. En matière d'*instruction*. XI, 269-271.

H. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PERSONNES CIVILES.

1. *Bail des biens nationaux*, des *communes* et des établissements publics. XXV, 98.

2. *Domicile des personnes civiles*. II, 70.

3. *Emphytéose*. Les personnes civiles peuvent-elles constituer une *emphytéose* ? VIII, 362.

4. *Interrogatoire sur faits et articles*. S'applique-t-il aux personnes civiles ? XIX, 507.

5. *Jugements*. Les membres qui composent les personnes civiles sont-ils liés par les jugements où figurent les administrateurs ? XX, 112.

6. *Transactions*. Les personnes civiles peuvent-elles transiger ? XXVIII, 340.

7. *Usufruit*. Durée. VII, 53.

PERSONNES CIVILES ÉTRANGÈRES.

1. Les personnes civiles n'ont pas de *personnalité*, donc pas de *statut personnel*. I, 307.

2. Elles n'ont pas d'existence en dehors du pays où elles sont reconnues. I, 306.

a. *Quid* de l'*État*, des *communes* et des *provinces* ? XXX, p. 232.

b. *Quid* des *sociétés étrangères* qui ont la personnification ? XXVI, 184, 185.

3. Droit des *créanciers* sur les biens des personnes civiles étrangères. XXIX, 276, 277.

4. Peuvent-elles *ester en justice* ? I, 308, 309 ; XXVI, 184, 185.

5. Peuvent-elles *posséder* à l'étranger ? I, 311. *Prescrire* ? XXXII, 12.

a. Elles ne peuvent y avoir d'*hypothèque légale*. XXX, 254.

**PERSONNES INCERTAINES.**

- I. On ne peut *donner* et léguer à des *personnes incertaines*. XI, 507-510
  1. Critique de la jurisprudence. XI, 522-524.
  2. Le principe ne reçoit pas d'application aux *fondations*. XI, 511.
    - a. Tel est le legs pour les *pauvres*. XI, 512.
    - b. *Quid* des legs pour les *pauvres honteux*? XI, 513, 514.
    - c. *Quid* des legs pour les *pauvres* reçus dans un *établissement non autorisé*? XI, 515.
    - d. *Quid* du legs fait pour les *trépassés*? XI, 516.
- II. *Applications* empruntées à la *jurisprudence*.
  1. Legs qui impose au légataire la charge d'exécuter les *volontés non exprimées* du testateur. Est *nul*. XI, 517-519.
  2. Legs pour *bonnes œuvres*. Est-il valable? XI, 520.
  3. *Quid* du legs pour *prières*? XI, 521.
- III. *Quid* si le légataire est *mal désigné*? XI, 522.  
Voir le mot *Faculté d'élire*.

**PERSONNE NE PEUT S'ENRICHIR AUX DÉPENS D'AUTRUI.**

- I. Quel est le sens et quelle est la conséquence de l'adage? XVI, 575.
- II. Le code Napoléon consacre l'adage.
  1. *Incapacité*. Annulation d'une obligation contractée par un *incapable*.  
A quoi l'incapable est tenu. XIX, 66-71.
  2. Payement fait à un *incapable*. XVII, 540, 541.
  3. *Payement indu*. A quoi est tenu celui qui l'a reçu de bonne foi.  
XX, 570.
  4. *Récompenses*. Communauté et époux. XXII, 448, 471.

**PERTE (CHOSSES PERDUES).**

Voir les mots *Choses perdues* et *Épaves*.

**PERTE DE LA CHOSE (DROITS RÉELS).**

- I. Les *droits réels* s'éteignent par la *perte de la chose*.
  1. L'*emphytéose*. VIII, 403, 404.
  2. L'*hypothèque* et le *privilege*. XXXI, 406-408.
    - a. De l'*exception* prévue par l'article 10 de la loi hypothécaire belge.  
XXXI, 409-415.
  3. Les *servitudes réelles*. VIII, 289-298. Voir le mot *Servitudes*.
  4. Le droit de *superficie*. Revit-il si le *bâtiment* est *reconstruit*? VIII, 425, 426.
  5. L'*usufruit*. VII, 65-71. Voir le mot *Usufruit*.

**PERTE DE LA CHOSE (OBLIGATION).****A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

- I Le *débiteur* est libéré par la perte de la chose. XVIII, 508, 509.
- II. *Conditions*.
  1. Il faut que la chose *périsse*. XVIII, 510.
    - a. Par *cas fortuit*. XVIII, 516-518. *Quid* de la *démolition* ordonnée par l'*autorité communale*? XVIII, 517.



- b. Ou pendant la *demeure* du débiteur. Du *voleur*. XVIII, 522, 523.
- 2. Il faut qu'il s'agisse d'une *chose déterminée*. XVIII, 514, 515.
- 3. Le *contrat* doit être *pur et simple*. XVIII, 524, 525.
- 4. Doit-il y avoir *faute* ou suffit-il qu'il y ait *fait*? XVIII, 519-521.
- III. *Effet* de la *perte*. Le débiteur doit-il *céder* les *actions* aux créanciers? XVIII, 511-515 (1).

#### B. APPLICATION DU PRINCIPE AUX DIVERS CONTRATS.

- I. Le *dépositaire* est déchargé de l'obligation de restituer :
  - 1. Quand la chose a péri par *cas fortuit*. XXVII, 100.
  - 2. Quand il a été dépouillé de la chose par violence. XXVII, 108.
  - 3. Responsabilité des aubergistes. XXVII, 156-162.
- II. *Gage*. On applique les principes généraux. XXVIII, 523, 524.
- III. *Louage*.
  - 1. De *choses*. XXV, 401-420. Voir le mot *Louage de choses*.
  - 2. *Devis et marchés*. Responsabilité de l'ouvrier. XXVI, 6-16.
  - 3. Responsabilité de l'*architecte*. XXVI, 52-55. Voir le mot *Architectes*.
  - 4. *Voituriers*. XXVI, 525-555.
- IV. *Prêt à usage*. On applique les principes généraux. XXVI, 471-476. Voir le mot *Prêt*.
- V. *Société*. Perte de la chose. Qui la supporte? XXVI, 268-276, 572, 573.
- VI. *Vente*.
  - 1. Perte de la chose lors de la vente. XXIV, 88-92.
  - 2. Perte de la chose après la perfection de la vente. XXIV, 151-153.

#### PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

- I. Généralités.
  - 1. Sources. Le droit romain. IX, 505.
  - 2. Action en *partage* et *pétition d'hérédité*. IX, 508.
  - 3. Action en *revendication* et *pétition d'hérédité*. IX, 511.
- II. *A qui appartient l'action en pétition d'hérédité?*
  - 1. Elle appartient à l'héritier. IX, 504. Aux successeurs irréguliers. IX, 509. Aux successeurs spéciaux. IX, 510.
  - 2. Elle appartient.
    - a. A l'absent pour les successions ouvertes pendant l'*absence*. II, 238.
    - b. Aux héritiers de l'absent si sa mort est prouvée. II, 542-544.
    - c. Droit des enfants et des collatéraux pendant l'envoi en possession II, 238-241.
  - 3. L'action est-elle *indivisible*? II, 505, 506.
  - 4. Le demandeur peut-il demander communication des papiers? II, 507.
- III. *Contre qui la pétition d'hérédité est-elle donnée?* IX, 511-515.
  - 1. L'acheteur de l'hérédité est-il héritier apparent? IX, 515 bis.
- IV. *Durée de l'action*. IX, 514, 515.
  - 1. *Quid* si la succession est mobilière? IX, 518.

(1) T. XVIII, p. 423, ligne 11. Il faut ajouter : Notre loi hypothécaire a décidé la difficulté. Nous y reviendrons au titre des *Privilèges et Hypothèques* (t. XXXI, n° 409).

2. Faut-il distinguer si le défendeur est un successeur irrégulier? IX, 516, ou un usurpateur? IX, 519.
3. *Quid* si l'héritier agit contre un donataire ou légataire en nullité de la donation ou du testament? IX, 517.

V. *Obligations et droits du défendeur.*

1. Il faut distinguer s'il est *possesseur de bonne foi* ou de *mauvaise foi*. IX, 520-524.
2. Qu'est-ce que l'héritier apparent doit *restituer*? IX, 525-528.
3. S'il *possède les choses héréditaires*? IX, 529-532.
  - a. Dégradações. IX, 531.
  - b. Impenses. IX, 530.
  - c. *Quid* en cas de perte par cas fortuit? IX, 535.
4. Si l'héritier apparent a *aliéné les choses héréditaires*? IX, 534-536.
5. Dispositions spéciales aux *successeurs irréguliers* quand ils n'ont pas rempli les obligations que la loi leur impose. IX, 537-540.
6. Quand l'héritier apparent *gagne-t-il les fruits*? quand doit-il les *restituer*? IX, 541-547.
  - a. Le principe s'applique aux *successeurs irréguliers*. IX, 549-553.
  - b. Doit-il les *intérêts des deniers héréditaires non employés*? IX, 548.

VI. *Des actes faits par l'héritier apparent.*

1. Principe fondé sur le *droit du propriétaire*. IX, 554-556.
  - a. Actes d'*administration*. IX, 557-558.
  - b. Actes de *disposition*. IX, 561-565.
  - c. L'héritier apparent *représente-t-il le vrai héritier en justice*? IX, 559.
  - d. Les *transactions* qu'il fait lient-elles le vrai héritier? IX, 560.
2. Le principe s'applique-t-il aux *successeurs irréguliers*? IX, 566, 567.

**PETITS-NEVEUX.**

Voir le mot *Neveux*.

**PIGEONS.**

- I. Pigeons des colombiers sont *immeubles par destination*. V, 450.
- II. La *propriété* s'en acquiert par *accession*. VI, 510, 511.
- III. Ne sont pas un *gibier* et ne peuvent pas être acquis par *occupation*. VIII, 440.
- IV. *Responsabilité*. Dommage causé par les pigeons. XX, 632.

**PIGNORATIF (CONTRAT).**

- I. Qu'est-ce que le contrat pignoratif? quel en est l'effet? XXVIII, 543, 544.

**PLAIDEURS TÊMÉRAIRES.**

1. Le *plaideur téméraire* est-il tenu à des *dommages-intérêts*? XX, 412, 415.

**PLANTATIONS (ROUTES).**

Règlements concernant la plantation des routes. VII, 464.

**PLANTATIONS (SERVITUDES).**

I. Distance à laquelle doivent se faire les *plantations*. VIII, 1-24.

Voir le mot *Arbres*, IV.

II. Peut-on stipuler à titre de *servitude* le droit de planter sur le terrain d'autrui, *voie publique* ou *propriété privée*. VIII, 201.

**PLATON.**

I. Sa doctrine de la *propriété*. VI, 87.

II. Critique de la faculté de *tester*. XII, 95.

**POISSONS.**

1. Poissons des étangs. Sont *immeubles par destination*. V, 450.

2. La *propriété* s'en acquiert par *accession*. VI, 510, 511.

**POLDERS.**

1. A qui appartiennent les alluvions et les relais produits par les eaux de la mer dans les fleuves. VI, 45.

2. Législation spéciale sur les *schoores* et les *polders*. VI, 46.

3. Des *anciennes concessions* qui donnent aux riverains la propriété des *schoores*. VI, 47.

**POLICE ET SURETÉ (LOIS DE).**

1. Les *étrangers* sont soumis aux *lois de police*. I, 77.

2. Qu'entend-on par lois de police? Jurisprudence. I, 105-107.

**POLICE (COMMUNALE).**

I. *Pouvoir réglementaire* de l'*autorité communale* en ce qui concerne l'*usage de la propriété*. VI, 115.

1. *Lois* qui définissent et limitent le pouvoir. VI, 117.

2. Les conseils communaux peuvent régler l'*usage* de la *propriété*, dans un intérêt de *police locale*, telle qu'elle est définie par les lois. VI, 116, 118, 119.

3. Force obligatoire des *anciens règlements*. VI, 150.

II. *Constructions*. Les conseils communaux peuvent réglementer les *constructions* dans un intérêt de *salubrité*, de *sûreté* et de *tranquillité* publiques. VI, 120.

1. Règlements sur les *habitations insalubres*. VI, 122, 125.

2. Ces règlements peuvent étendre l'action des *communes* sur les travaux faits dans l'intérieur des maisons. VI, 121, 124, 126.

a. Règlements sur les *fosses d'aisance*. VI, 127-129.

3. Restrictions apportées au droit de propriété dans l'intérêt de la *sûreté publique*. VI, 131.

4. Les règlements ne peuvent pas prescrire des mesures qui ne tendent qu'à l'*embellissement* des *villes*. VI, 125. Voir le mot *Bâtiments*, II, 1.

**POLLICITATION.**

I. La *pollicitation* ou *simple offre* n'oblige pas. XV, 469, 470.

Voir les mots *Acceptation*, *Consentement*, A, I, *Offre* (*Consentement*).



**PORTE-FORT.**

- I. La *promesse du fait d'un tiers* devient valable quand le *promettant* se porte fort pour le tiers. XV, 539 (1).
1. Dans quels cas peut-on se porter fort? XV, 542-544.
  - a. Celui qui se porte fort dans un contrat bilatéral peut-il se substituer au tiers? XV, 545.
  - b. Droit du porte-fort quand il est *partie* au contrat. XV, 546.
  - c. L'obligation de celui qui se porte fort donne-t-elle lieu à des dommages-intérêts? XVI, 202.
2. De la *ratification* du tiers. XV, 547.
  - a. Comment se fait-elle? XV, 548.
  - b. Quel en est l'effet? rétroagit-elle? XV, 549, 550.
- II. *Conventions matrimoniales* ne peuvent se faire, en l'*absence des époux*, par leurs *père et mère* qui se *portent fort* pour leurs enfants. Un pareil contrat serait *inexistant*. XXI, 50-56.
- III. *Donations* ne peuvent être *acceptées* par un tiers qui se *porte fort*. XII, 240, 241.
- IV. *Hypothèque* ne peut être consentie par un porte-fort. XXX, 449-452.
- V. *Inscription hypothécaire*. Peut-elle être prise par un porte-fort? XXXI, 6, 7.
- VI. *Mandat*. Le mandataire qui dépasse son pouvoir en traitant avec un tiers est obligé s'il s'est porté fort. XXVIII, 48.
- VII. *Transcription*. Peut-elle être faite par un *porte-fort*? XXIX, 151.

**PORTS.**

1. *Ports, havres et rades*. Font partie du *domaine public* de l'*Etat*. VI, 7.

**POSSESSION. POSSESSEURS DE BONNE FOI, DE MAUVAISE FOI.**

- I. *Définition de la possession. Caractères*. Est-ce un droit réel? XXXII, 260-265; VI, 82.
  1. *Acquisition* de la possession. XXXII, 266, 267.
  2. *Conservation* de la possession. XXXII, 268-270.
  3. *Perte* de la possession. XXXII, 271-272.
- II. *Droits du possesseur*.
  1. *Fruits*.
    - a. Le possesseur de *bonne foi* gagne les fruits. VI, 205. Voir le mot *Fruits*.
    - b. Quand le possesseur est-il de *bonne foi*? VI, 208, 209.
    - c. Le possesseur de *mauvaise foi* doit restituer les fruits. VI, 228. Voir les mots *Bonne foi*, *Fruits*, *Mauvaise foi*.
    - d. L'article 2277 n'est pas applicable au possesseur de *mauvaise foi* condamné à *restituer les fruits*. XXXII, 462.
  2. Le possesseur *apparent* de l'*hérédité* représente-t-il l'héritier véritable? XX, 115.
  3. Du possesseur de *bonne foi* d'objets mobiliers. Voir le mot *Possession* (*Meubles*);

(1) T. XV, table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.



4. Le possesseur peut-il acquérir une *servitude* pour le fonds qu'il possède? VIII, 166.

5. *Prescription*. Voir *Possession (Prescription)*.

### III. *Effets de la possession*.

1. *Antichrèse*. La possession est requise pour que l'*antichrèse* produise ses effets, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers. XXVIII, 541, 542.

2. Les *privilèges mobiliers* sont attachés à la *possession*, sauf le droit de *revendication* du bailleur. XXIX, 435-446.

a. Aubergiste. XXIX, 509, 510.

b. Créancier gagiste. XXVIII, 469-487.

c. Vendeur. XXIX, 478, 479.

d. Voiturier. XXIX, 515.

3. *Vente successive d'un objet mobilier à deux personnes*. Celui qui a été mis en possession réelle est propriétaire s'il est de bonne foi. Voir *Possession (Vente mobilière)*.

### POSSESSION (LÉGALE).

1. *Communauté*. Est propre l'immeuble dont l'un des époux avait la possession légale avant le mariage. Qu'entend-on par possession légale? XXI, 292, 293.

### POSSESSION (MEUBLES).

1. *En fait de meubles, la possession vaut titre*. Sens et fondement juridique de la règle établie par l'article 2279. XXXII, 540-543.

#### II *Conditions requises pour l'application de la maxime*.

1. Possession à *titre de propriétaire*. XXXII, 544-546.

a. Qui doit prouver que la possession est ou n'est point à titre de propriétaire? XXXII, 547, 548.

b. La *tolérance* ou la *familiarité* est un *titre précaire*. XXXII, 549, 550.

c. Application du principe au cas où le détenteur possède en vertu d'un *délit criminel ou civil*; XXXII, 551, et à celui qui possède une *chose perdue*. XXXII, 552.

d. Le possesseur doit-il avoir un *juste titre*? XXXII, 553.

e. Les *créanciers* qui *saisissent* les meubles du débiteur ne peuvent pas opposer l'article 2279 à celui qui agit en *distraktion* du *mobilier saisi*. XXXII, 554.

2. Possession *réelle*. En quel sens? XXXII, 555, 558

a. *Quid* si le détenteur possède en vertu d'une vente fictive? XXXII, 556.

b. Qui a la possession réelle d'une créance? XXXII, 557.

3. *Bonne foi*. XXXII, 559. Jurisprudence. XXXII, 560.

a. A quel moment la bonne foi doit-elle exister? XXXII, 561.

#### III. A quels meubles s'applique le principe de l'article 2279?

1. Aux meubles corporels. XXXII, 562.

a. *Quid* si les meubles sont revendiqués comme *accessoires* d'un immeuble? XXXII, 563.

b. *Quid* si les meubles immobilisés sont vendus séparément du fonds? XXXII, 564.

2. Le principe ne s'applique pas aux *droits* et *créances*, sauf les *titres au porteur*. XXXII, 566-568.

a. Ni aux *manuscripts* et *papiers* administratifs. XXXII, 570-572.

b. *Quid* des navires? XXXII, 575.

3. Le principe ne s'applique pas à la *pétition d'hérédité*. XXXII, 565.

#### IV. Conséquences du principe.

1. Les *droits réels* sur une chose mobilière ne s'exercent pas contre un tiers possesseur. XXXII, 574.

2. Le *créancier gagiste* et l'*usufruitier* peuvent-ils se prévaloir de l'article 2279? XXXII, 575.

3. Les *actions en nullité* et en *résolution* ne réagissent pas contre le tiers possesseur. XXXII, 576.

#### V. Des exceptions que reçoit le principe. Elles sont de droit étroit. XXXII, 577.

1. Contre qui les choses *perdues* ou *volées* peuvent-elles être *revendiquées*? XXXII, 578. Contre un possesseur de bonne foi? XXXII, 579.

2. Qu'entend-on par choses *perdues*? par choses *volées*? XXXII, 580, 581.

3. *Quid* de l'*abus de confiance*? d'*escroquerie*? *violation d'un dépôt*? Butin pris sur l'ennemi? XXXII, 594-596.

4. Contre qui la revendication peut-elle être exercée? XXXII, 582.

5. Dans quel *délai*? est-ce une *prescription*? XXXII, 585.

6. *Que doit prouver* le revendiquant? XXXII, 584.

7. Si celui qui achète une chose volée ou perdue la revend, sera-t-il tenu envers l'ancien propriétaire? XXXII, 585.

8. Le possesseur *évincé* a-t-il un recours? XXXII, 586.

a. Le *revendiquant* doit-il rembourser le prix que le possesseur a payé? XXXII, 587. *Quid* si le possesseur a acheté dans les circonstances prévues par l'article 2280? XXXII, 588.

b. Explication du texte de l'article 2280. XXXII, 590, 591.

c. Le possesseur de *mauvaise foi* peut-il invoquer l'article 2280? XXXII, 592.

d. Le *propriétaire* qui a remboursé le possesseur *évincé* a-t-il un *recours* contre les *précédents possesseurs*? XXXII, 589.

e. Des objets *perdus* ou *volés* déposés dans un *mont-de-piété*. XXXII, 595.

#### VI. Du vol ou de la perte des titres au porteur.

1. Droits du *propriétaire* contre les *tiers*. XXXII, 597.

a. Il y a lieu à revendication. XXXII, 598.

b. Quand le possesseur *évincé* peut-il réclamer le remboursement du prix? XXXII, 599.

2. Droits du *propriétaire* contre les *agents de change*.

a. Ceux-ci sont tenus s'ils sont en faute. XXXII, 600-605.

b. Application du principe aux *changeurs*. XXXII, 604.

3. Droit du propriétaire à l'égard de l'*État* ou des *compagnies*. XIX, 575; XXXII, 605, 606.

a. Lacune de la législation. Loi française. XXXII, 607.

## POSSESSION (PRESCRIPTION).

A. CONDITIONS REQUISES POUR QUE LA POSSESSION PUISSE SERVIR DE BASE A LA PRESCRIPTION. XXXII, 274.

1. Ces conditions ne concernent pas la *prescription extinctive*. XXXII, 275.

I. La possession doit être *continue*. Quand est-elle continue? XXXII, 275-277.

II. Elle doit être *non interrompue*. XXXII, 278. Quelle différence y a-t-il entre la possession discontinue et la possession interrompue? XXXII, 279.

III. La possession doit être *paisible*.

1. Différence entre la possession paisible et la possession non violente. XXXII, 280.

2. Quand la possession n'est-elle pas paisible? XXXII, 281, 282.

IV. La possession ne doit pas être entachée de *violence*. XXXII, 283, 284.

1. La violence est-elle un vice *absolu* ou relatif? XXXII, 285.

V. La possession doit être *publique*. XXXII, 286, 287.

1. Quand est-elle *clandestine*? La clandestinité est-elle un vice absolu? XXXII, 288, 289.

VI. La possession doit être *non équivoque*.

1. La possession des communistes est une possession équivoque. XXXII, 290-292.

2. Critique de l'opinion contraire. XXXII, 295.

VII. La possession doit être à *titre de propriétaire*. XXXII, 294.

1. Peut-on prescrire la *copropriété* par une possession commune? XXXII, 295.

2. Les actes de *pure faculté* ne fondent ni possession ni prescription. XXXII, 296.

3. Ni les actes de *simple tolérance*. XXXII, 297, 298.

VIII. De la possession *précaire*. XXXII, 299. Qui est *détenteur précaire*? XXXII, 300.

1. Les administrateurs. XXXII, 305-305.

a. Les envoyés en possession ne peuvent opposer aucune prescription à l'absent. II, 252.

b. Peuvent-ils prescrire contre les tiers? II, 244.

2. La caisse des consignations. XXXII, 300.

3. Le créancier gagiste. XXXII, 301.

4. Les mandataires. XXXII, 302.

5. L'usufruitier et l'usager. Les communes usagères. XXXII, 306, 307.

6. *Effet de la précarité*. Est-elle un vice absolu? XXXII, 308.

a. C'est un vice éternel. XXXII, 309.

b. Le principe s'applique-t-il aux successeurs irréguliers? XXXII, 311.

c. Les successeurs à titre singulier peuvent prescrire. XXXII, 312.

*Quid* de l'acquéreur d'un fonds emphytéotique? XXXII, 313.



d. Le vendeur qui ne fait pas la délivrance peut-il prescrire? XXXII, 514.

e. L'action *personnelle* qui naît de la *détention précaire* est prescriptible. XXXII, 510.

f. Les *détenteurs précaires* peuvent *prescrire* quand la cause de leur *possession* se trouve *intervenir*. XXXII, 515.

#### IX. *Interversion de la possession précaire.*

1. La possession est intervertie par une *cause venant d'un tiers*: XXXII, 516-518.

a. Application aux créanciers gagistes. XXXII, 519.

b. Des communes qui avaient un droit d'usage sur des terrains vains et vagues avant les lois de 1792 et de 1795. XXXII, 520, 521.

c. A l'égard de qui l'interversion a-t-elle effet? XXXII, 522.

2. La possession est intervertie par la *contradiction* du détenteur précaire XXXII, 525.

a. Application du principe aux communes usagères. XXXII, 524, 525.

b. Comment se prouvent les faits de contradiction? XXXII, 526.

#### X. *Conséquence de la précarité.*

1. *On ne prescrit pas contre son titre.* XXXII, 528.

a. La prescription doit toujours être ramenée au *titre*. XXXII, 529, 530.

b. On peut prescrire au delà de son titre. XXXII, 531.

c. Le principe s'applique-t-il aux droits d'usage? XXXII, 532.

2. *Le principe ne s'applique pas à la prescription extinctive.* XXXII, 533.

a. Application aux conventions bilatérales. XXXII, 534, 535.

#### XI. *Preuve de la possession.* Nécessité de présomptions. XXXII, 536.

1. Présomption de *continuité* et preuve contraire. XXXII, 537, 538.

a. La possession ancienne fait-elle présumer la possession actuelle? XXXII, 539.

b. La possession actuelle fait-elle présumer la possession ancienne? XXXII, 540.

2. Présomptions concernant la *possession à titre de propriétaire*. XXXII, 541.

3. En dehors des présomptions, on applique le droit commun sur les preuves. XXXII, 542, 543.

4. *Pouvoir discrétionnaire des tribunaux* en matière de possession servant de base à la prescription. XXXII, 544.

#### XII. *Étendue de la prescription.*

1. Est en rapport avec la *possession*. XXXII, 545, 546.

2. Le principe reçoit une *exception* pour les *accessoires*. XXXII, 547.

3. Peut-on prescrire le *dessus* sans prescrire le *sol*? XXXII, 548.

4. Peut-on prescrire la *propriété des arbres* sans le *sol*? XXXII, 549.

Sur la *jonction des possessions*, voir le mot *Prescription acquisitive* (A, II).

#### B. SERVITUDES. ACQUISITION PAR LA POSSESSION.

Voir le mot *Servitudes* (B, III).

**POSSESSION (SERVITUDES).**

1. La possession détermine l'étendue et le mode d'exercice des servitudes. VIII, 256-258.

**POSSESSION (VENTE MOBILIÈRE).**

- I. Vente d'une chose mobilière faite successivement à deux personnes. La disposition de l'article 1141 est une conséquence du principe établi par l'article 2279. XVI, 565-566.
- II. Qu'entend-on par *possession réelle*? XVI, 565.
- III. Quand la possession est-elle de *bonne foi*? XVI, 566.
- IV. L'article 1141 s'applique-t-il aux meubles incorporels et aux universalités? XVI, 567.
- V. Conséquences qui résultent de l'article 1141. XVI, 570.

**POSSESSION ANNALE.**

1. *Bornage*. La possession annale a-t-elle une influence sur le bornage? VII, 450.
2. *Présomption de mitoyenneté*. La possession annale détruit-elle la présomption de mitoyenneté des murs? VII, 540, des haies, VII, 581.

**POSSESSION D'ÉTAT.**

- I. *Filiation légitime*. La filiation des enfants nés du mariage peut se prouver par *possession d'état*. III, 405-415.
- II. La *filiation* des enfants naturels ne peut être prouvée par la possession d'état. IV, 15-18.
- III. *Mariage*.
  1. Quand la *possession d'état* peut-elle être invoquée pour prouver la *célébration du mariage*? III, 8-15.
  2. La *possession d'état* couvre-t-elle les *nullités absolues*? II, 500.
  3. La possession d'état couvre les *vices de l'acte de célébration*. III, 6, 7.

**POSTES.**

- I. *Administration* des postes. Ne répond pas du cas fortuit, tel que le naufrage d'un paquebot. XX, 455.
- II. *Objets perdus* confiés à la poste. Lois spéciales. VIII, 467.
- III. *Valeurs*.
  1. Du *mandat* d'envoyer des *valeurs* par la poste. Quelle est l'obligation du *mandataire*? XXVII, 479.
  2. *Quasi-délit*. L'expédition de valeurs par la poste constitue-t-elle un *quasi-délit* ou une *faute contractuelle*? XX, 469.

**POSTILLONS.**

- I. Responsabilité des *postillons* et des *courriers de malle-poste*. XX, 472.

**POTHIER.**

- I. *Auteur du code civil* avec Domat. XV, 420, 422.
- II. *Autorité* de Pothier. Ne doit être suivie qu'avec une restriction.
  1. Il *faisait le droit*; les interprètes modernes n'ont plus ce pouvoir. I, Introduction, 29.
  - a. Exemples. XXI, 278.

2. L'équité de Pothier relève de la *morale*. XXV, 220.

3. Pothier aimait à décider en *équité*.

a. Il oppose l'*équité coutumière* aux *subtilités romaines* XXVIII, 164, p. 175.

4. En *décidant en équité*, il faisait encore le *droit*. XVI, 282, 290 ; XXVIII, 216, p. 226. Ces décisions ne peuvent plus être suivies en droit moderne, à moins que le code ne les ait *consacrées*. XXVI, 477.

III. *Contradictions*. Pothier a enseigné des opinions contradictoires sur l'aliénation de droits viagers en matière de *communauté*. Ce qui doit nous inspirer l'indulgence. XXII, 468, 469.

#### POUVOIR CONSTITUANT.

1. Doit respecter les *droits naturels* de l'homme. I, 144.

2. Il peut toujours *rétroagir*. I, 145.

#### POUVOIR JUDICIAIRE.

1. *Application des lois*. Voir ce mot.

2. *Juridiction volontaire*. Voir ce mot.

3. *Lois*. Est lié par les lois, même inconstitutionnelles. I, 51.

a. Il n'est pas lié par les *arrêtés contraires à la loi*. I, 51.

4. *Responsabilité*. Quand les tribunaux sont-ils responsables? XX, 444. Voir le mot *Juges*.

5. *Rétroactivité*. Les tribunaux doivent appliquer les lois qui *rétroagissent*, mais ils ne peuvent pas appliquer les lois de manière à les faire *rétroagir*. I, 141, 142, 148. Voir le mot *Rétroactivité*.

#### POUVOIR LÉGISLATIF.

1. Est lié par la constitution. I, 51.

2. Le principe de la *non-rétroactivité* s'adresse au législateur comme conseil. I, 141, 142.

3. Le législateur doit respecter le droit de propriété garanti par la constitution. I, 145, 147, 148.

4. Le *législateur* peut régler l'*usage* de la *propriété* pour le *passé*. I, 149, 150.

#### PRÉCARITÉ.

1. La *précarité* de la *possession* empêche la prescription. XXXII, 299-315.

2. Et l'application de l'article 2279. XXXII, 544-554.

Voir les mots *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*), *Possession* et *Interversion de la possession*.

#### PRÉCEPTEURS.

*Prescription* de l'action des *précepteurs*. XXXII, 503, 504.

#### PRÉCIPUT (RAPPORT).

Le *préciput* ou *dispense de rapport* doit être *exprès*. Voir le mot *Rapport*.



**PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.**

- I. *Définition*. XXIII, 545, 546.
  1. Il est de stricte interprétation. XXIII, 547.
  2. Le juge peut-il le réduire? XXIII, 548.
- II. Le préciput est-il une libéralité? XXIII, 549, 550.
  1. Explication de l'article 1518. XXIII, 551 (1).
- III. Sur *quels biens s'exerce le préciput*.
  1. Il s'exerce sur la *masse partageable*. XXIII, 552.
  2. Les objets compris dans le préciput entrent en communauté. XXIII, 554, 555.
  3. La femme préciputaire n'y a droit que si elle accepte. Elle peut stipuler le préciput en cas de renonciation. Effet de cette clause. XXIII, 555.
- IV. *Ouverture du préciput*.
  1. Il s'ouvre à la mort. XXIII, 556.
  2. Que fait-on du préciput quand la communauté se dissout par le *divorce*, la *séparation de corps* ou la *séparation de biens*? XXIII, 557-560.

**PRÉLÈVEMENTS.**

- I. Il y a lieu à *prélèvement* sur la masse partageable quand les époux ont des *récompenses* à exercer contre la communauté. XXII, 498-542.  
Voir les mots *Récompenses* et *Reprises*.
  1. Des *prélèvements* et *reprises* dans la *communauté d'acquêts*. XXIII, 169-191. Voir le mot *Acquêts (Communauté d')*.
  2. Dans les *clauses de réalisation*. XXIII, 219, 220, 249, 250.
  3. Dans la clause de *reprise d'apports*. XXIII, 526-544.
  4. Dans la clause de *préciput*. XXIII, 552.
- II. *Succession dévolue à des Belges et à des étrangers*. Dans quel cas il y a lieu à un *prélèvement* au profit des *Belges* sur les *biens situés en Belgique*. VIII, 554-568.

**PRESCRIPTION.****A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Définition, XXXII, 1-4, et fondement de la prescription acquisitive et extinctive. XXXII, 5, 6.
- II. Division. XXXII, 7.
  1. A *quels biens* s'applique la prescription *acquisitive*? A *quels droits* s'applique la prescription *extinctive*? XXXII, 8.
  2. L'*usucapion* donne une *action* et une *exception*. La *prescription extinctive* ne donne qu'une *exception*. XXXII, 9.
  3. Les *délais* établis sous peine de *déchéance* sont-ils des *prescriptions*? XXXII, 10.
- III. *Qui* peut prescrire? Les étrangers? les associations non reconnues? les personnes civiles en pays étranger? XXXII, 11, 12.
- IV. *Contre qui* peut-on prescrire? Contre les absents? contre ceux qui ignorent le cours de la prescription? XXXII, 14.

(1) T. XXIII, p. 351, ligne 25 : au lieu de 399, lisez 299.



1. Contre les grevés de substitution? contre les appelés? XIV, 571, 572.

V. De la prescription, quand le contrat est fait sous condition suspensive ou résolutoire.

1. L'acheteur sous *condition résolutoire* peut prescrire, et la prescription court contre lui. XVII, 107.
2. Dans la vente avec pacte de rachat, si le rachat se fait, la prescription profitera-t-elle au *vendeur*? XXIV, 589.
3. Dans la *vente sous condition suspensive*, si le débiteur conditionnel est un simple possesseur en cours de prescription, la prescription courra-t-elle *contre le vendeur* ou *contre l'acheteur*? XVII, 95.

B. DES CHOSSES SUJETTES A PRESCRIPTION.

I. Les choses qui sont dans le commerce peuvent être prescrites. Celles qui sont hors du commerce sont imprescriptibles. XXXII, 221-225.

1. Il ne peut être *dérogé*, par *convention* ou par *testament*, au principe de la *prescriptibilité* ou de l'*imprescriptibilité*. XXXII, 224.

II. Peuvent s'acquérir ou se perdre par prescription les droits réels.

1. L'*emphytéose*. VIII, 569, 407.
- 2 Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la prescription. Les servitudes *discontinues* ou *non apparentes* ne s'acquièrent pas par la prescription. VIII, 192-194. Toutes les servitudes s'éteignent par la prescription VIII, 504-552.
  - a. Les *droits de passage* ne s'acquièrent pas par la prescription quand ce sont des *servitudes*; ils sont *prescriptibles* quand c'est une *propriété*. VII, 160, 164, 166.
  - b. Les droits de *pâturage* sont *prescriptibles* quand c'est une *propriété*; ils sont *imprescriptibles* quand c'est une *servitude*. VIII, 201.
3. Le droit de *superficie*. VIII, 418, 455.
4. L'*usufruit*, VI, 558; VII, 60-64, et l'*usage*. VII, 106 et 124.

III. Sont *imprescriptibles* les *droits d'état* :

1. L'état politique des hommes est imprescriptible. XXXII, 257.
2. L'état civil est imprescriptible. XXXII, 258.
  - a. Les noms des familles sont-ils prescriptibles? XXXII, 259.
3. La *filiation* des hommes est imprescriptible. III, 427.
  - a. Le principe s'applique-t-il à la *filiation fictive* résultant de l'*adoption*? IV, 255.
  - b. L'action en *contestation d'état* est imprescriptible. III, 85.
  - c. L'action en contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel. IV, 85.
  - d. L'action en *réclamation d'état* est imprescriptible à l'égard de l'enfant légitime ou naturel. III, 464; IV, 24.
  - e. Elle est *prescriptible* à l'égard des *héritiers*. III, 469.
4. La *liberté* est imprescriptible, la liberté des personnes et la liberté des terres. XXXII, 225.
  - a. Les *banalités féodales*, abolies par les lois de la révolution, ne peuvent revivre par une longue prescription. XXXII, 226.

IV. Les *droits d'intérêt général*. On ne prescrit pas contre l'intérêt général, ni en matière de droits personnels, ni en matière de droits patrimoniaux. XXXII, 236, 240.

1. Le *domaine public* de l'*Etat*, des *provinces* et des *communes* est imprescriptible. XXXII, 241; VI, 56, 57.

2. L'*imprescriptibilité* s'applique-t-elle aux *églises* et à leurs *accessoires* et *dépendances*? XXXII, 253-256.

a. *Quid* des *archives* des *corporations religieuses* supprimées par la révolution? XXXII, 257.

3. Les *fortifications* et *terrains* qui en *dépendent* sont imprescriptibles. XXXII, 250-252.

4. Les *voies navigables* et leurs *dépendances*. VII, 269; XXXII, 246-249.

5. La *voie publique* et ses *dépendances*. XXXII, 242-245.

a. Les *anciennes servitudes de passage* établies au profit des *communes* sont assimilées aux *chemins publics*. VII, 467 bis.

b. De la *prescriptibilité* des *chemins publics* au profit des *communes* d'après le code civil et d'après la loi belge. VIII, 207-218.

6. *Qui* peut se *prévaloir* de l'*imprescriptibilité*? XXXII, 258.

7. Quand les choses du *domaine public* deviennent-elles prescriptibles? XXXII, 259; VI, 58, 59.

V. Les *facultés* ne se prescrivent pas. XXXII, 227-229.

1. Application du principe aux *droits* des *communes* et des *habitants*. XXXII, 250-251.

2. Les *facultés* deviennent-elles prescriptibles lorsqu'il y est apporté une contradiction? XXXII, 252.

3. Les *facultés conventionnelles* sont prescriptibles. XXXII, 255.

a. Cas dans lesquels, par exception, elles sont imprescriptibles. XXXII, 254.

## C. DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

I. Du *point de départ* de la prescription. Distinction entre les *actions réelles* et les *actions personnelles*. XXXII, 15.

II. Des *actions personnelles*.

1. La *prescription* commence à courir dès que l'*obligation* existe. XXXII, 16.

a. Application aux *créances* productives d'*intérêts*. XXXII, 17. *Quid* des *rentes*? XXXII, 18.

b. *Quid* si la *créance* consiste en *annuités distinctes*? XXXII, 19.

2. *Exception* de l'article 2257. Ne concerne pas la *suspension* de la prescription. La *condition* et le *terme* rendent la prescription impossible. XXXII, 20, 21. XVII, 88, 107.

a. *Condition*. *Quid* de la *condition résolutoire*? XXXII, 22.

b. *Garantie*. La prescription court-elle à partir du trouble ou de l'éviction? XXXII, 25.

c. *Terme*. *Quid* du *terme incertain*? *Quid* s'il y a plusieurs *termes*? XXXII, 24.

III. Des *actions réelles*.

1. L'article 2257 ne s'applique pas aux *actions réelles*. XXXII, 25.

2. La prescription court au profit du *tiers détenteur* du moment où il possède. XXXII, 26-28.

3. *Application* du principe.

a. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *donation faite avec clause de retour*. XXXII, 31.

b. Tiers détenteur d'immeubles *hypothéqués* quand le droit du *créancier* est *conditionnel* ou à *terme*. XXXII, 55 bis.

c. Tiers détenteur d'immeubles compris dans un *legs* ou une *vente* faite sous condition suspensive ou résolutoire. XXXII, 52 et 53.

d. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *substitution*. XXXII, 50.

e. Tiers détenteur d'immeubles aliénés par un *usufruitier*. XXXII, 29.

4. Le principe est-il applicable aux droits subordonnés à l'ouverture d'une *succession*? XXXII, 54-56.

D. DES CAUSES D'INTERRUPTION, XXXII, 77-172, ET DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. XXXII, 57-76.

Voir ces mots.

E. EFFET DE LA PRESCRIPTION.

I. *Comment opère-t-elle*?

1. Elle doit être *opposée*, elle ne peut être *suppléée d'office*. XXXII, 175, 174.

2. Elle peut être opposée en tout état de cause. XXXII, 175, 178, 179.

3. Comment doit-elle être opposée? XXXII, 180-182.

4. Elle ne peut plus l'être quand il y a *renonciation*. XXXII, 176, 177.

II. Quand forme-t-elle un *droit acquis*? I, 252, 255.

1. L'immeuble dont l'époux commun en biens avait la possession légale avant le mariage lui reste propre. XXI, 292.

2. *Vente*. Est-il dû *garantie* du chef d'une *prescription* commencée lors de la *vente* et accomplie depuis. XXIV, 222.

III. *Renonciation à la prescription*. Voir ce mot.

F. TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

I. Calcul des délais.

1. La prescription se compte par *jours* et non par *heure*. XXXII, 550.

2. Les *jours* ne comptent que lorsqu'ils sont *accomplis*. *Quid* du premier jour et du dernier jour? XXXII, 551, 552.

3. Comment compte-t-on les *mois*? XXXII, 555. Les *années*? XXXII, 551.

4. *Quid* si le dernier jour est un jour *férié*? XXXII, 555.

G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES. XXXII, 608-616; I, 254.

Voir les mots *Prescription acquisitive*, *Prescription extinctive*, *Courtes prescriptions*, *Prescriptions particulières*.



**PRESCRIPTION ACQUISITIVE.****A. CONDITION GÉNÉRALE DES PRESCRIPTIONS ACQUISITIVES.**

I. *Possession*. Voir le mot *Possession* (*Prescription*).

II. *Jonction des possessions*. Principe. XXXII, 556.

1. Distinction entre le successeur *universel* et le successeur à *titre particulier*. XXXII, 557.

2. Conséquence qui en résulte quant aux vices de la possession. XXXII, 558-561.

3. Qu'entend-on par *auteur* en cette matière? XXXII, 562.

a. Applications. Jurisprudence. XXXII, 565-566.

**B. PRESCRIPTION DE DIX À VINGT ANS. XXXII, 586.**

I. Ne s'applique qu'aux *immeubles*. XXXII, 587.

1. *Quid des universalités*? XXXII, 588.

II. *Bonne foi*. XXXII, 406.

1. Quand le possesseur est-il de *mauvaise foi*? XXXII, 407, 408.

2. *Quid* si le titre de l'auteur était sujet à annulation ou à résolution? XXXII, 409-412.

3. Le possesseur peut-il invoquer l'erreur de droit? XXXII, 413.

4. *Quand* la bonne foi doit-elle exister? XXXII, 416, 417.

5. Comment se *prouvent* la bonne foi et la mauvaise foi. XXXII, 414, 415.

III. *Juste titre*. XXXII, 589.

1. *Quid* du titre *pro herede*? XXXII, 590.

2. Le titre doit être *valable*. XXXII, 591.

a. Les actes *inexistants* ne forment pas un juste titre. XXXII, 592, 595.

b. *Quid* des nullités de *forme* dans les actes *non solennels*? XXXII, 594.

c. L'acte qui constate le titre doit être *transcrit*. XXXII, 595.

3. L'acte doit être *translatif de propriété*. XXXII, 597.

a. Du titre sous *condition suspensive* ou *résolutoire*. XXXII, 598.

b. Titre *putatif*. XXXII, 599, 400.

c. Le *partage* n'est pas un juste titre. XXXII, 401. *Quid* du *partage d'ascendant*? XXXII, 402.

d. Les *jugements* sont-ils de justes titres? XXXII, 405. *Quid* de la *loi*. XXXII, 404.

e. La *transaction* est-elle un juste titre? XXXII, 405.

IV. *Possession de dix à vingt ans*. XXXII, 418-420.

1. *Quid* si l'immeuble appartient par indivis à plusieurs *copropriétaires*, les uns *présents*, les autres *absents*? XXXII, 422.

2. A-t-on égard au *domicile* ou à la *résidence*? XXXII, 421.

V. *Effet de la prescription*.

1. La prescription a pour effet d'acquérir la *propriété, libre de toute charge*. XXXII, 425.

2. Application.

a. Aux *actions en nullité* ou en *rescision*. XXXII, 425.

b. Aux *servitudes*. XXXII, 420.

3. Le principe ne s'applique pas aux *hypothèques*, ni dans le cas de l'article 966. XXXII, 426.
4. L'usucapion n'éteint pas l'*action personnelle* appartenant au propriétaire contre celui qui a aliéné la chose qu'il était obligé de restituer. XXXII, 427.
  - a. Conséquence qui en résulte quant aux *vices relatifs* qui entachent le titre du tiers possesseur. XXXII, 428.

C. PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

- I. Elle est fondée sur la *possession*. XXXII, 567. 585.
  1. Le seul fait du *propriétaire* de ne pas user de son droit ne l'éteint pas. XXXII, 584.
  2. Les droits réels s'éteignent par le non-usage. XXXII, 584.  
Voir le mot *Prescription*.
- II. La prescription trentenaire n'exige ni titre ni bonne foi. XXXII, 585, 569, 571.
- III. Les servitudes réelles s'acquièrent par la prescription de trente ans. VIII, 192-194.
  1. *Quid* de l'*emphytéose*? VIII, 569.
  2. *Quid* de la *superficie*? VIII, 418.
  3. *Quid* de l'*usufruit*? VI, 558 et de l'*usage*? VII, 106.

DES COURTES PRESCRIPTIONS.

Voir le mot *Prescription extinctive*, C.

PRESCRIPTION DÉCENNALE.

1. Prescription de l'action du mineur contre son tuteur. V, 185-188.
2. Prescription de l'action en nullité. XIX, 1-56.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE.

A. PRESCRIPTION TRENTENAIRE. XXXII, 567.

- I. Toute *action* se prescrit. XXXII, 572.
  1. L'*exception* est-elle perpétuelle? V, 188; XIX, 57-60; XXXII, 572.
- II. La *prescription trentenaire* est la règle. Les exceptions sont de stricte interprétation. XXXII, 575.
  1. Les règles *générales* du *titre* de la *Prescription* sont-elles applicables aux prescriptions dont il est traité dans d'*autres titres*? XXXII, 574.
  2. Prescription du *droit de fouille*. XXXII, 576.
  3. Prescription de l'*instance judiciaire*. XXXII, 575.
  4. Prescription de l'action en *remboursement* des dettes sujettes à de *courtes prescriptions*, quand un *tiers* les a payées. XXXII, 577.
- III. L'*exception* de *mauvaise foi* ne peut être opposée au débiteur. XXXII, 570, 571.
- IV. Du *titre nouvel* que le *crédientier* et le créancier hypothécaire peuvent exiger. XXXI, 599, 400 et XXXII, 578-582.

Voir le mot *Titre nouvel*.

B. DE LA PRESCRIPTION DE CINQ ANS DE L'ARTICLE 2277.

1. *Origine* et *fondement* de la prescription *quinquennale*. XXXII, 451.
  1. Peut-elle être opposée *en appel*? XXXII, 454.

2. Peut-on opposer au débiteur la *reconnaissance* qu'il a faite de la dette? XXXII, 455.
5. Peut-on lui déférer le *serment*? XXXII, 452.
- II. A quels cas s'applique l'article 2277? XXXII, 455.
  1. *Arrérages* de rentes *perpétuelles* ou *viagères*. XXXII, 456.
    - a. *Quid* des rentes dues par l'*État*? XXXII, 457.
  2. *Intérêts conventionnels*. XXXII, 444-447.
  5. *Intérêts moratoires*. XXXII, 448-450.
    - a. Les intérêts de la *dot*. XXXII, 452.
    - b. *Avances* faites par le *mandataire*. XXXII, 455.
    - c. Intérêts dus par un *mandataire infidèle*. XXXII, 455.
    - d. Intérêts des *misés sociales*. XXXII, 451.
    - e. Intérêts dus pour les *récompenses*. XXXII, 454.
  4. Application du principe.
    - a. Bordereaux de collocation dans une distribution. XXXII, 458.
    - b. *Primes d'assurances*. XXXII, 457.
    - c. *Salàire* d'une *gouvernante*. XXXII, 456.
  4. *Loyers* et *fermages*. XXXII, 442.
    - a. *Charges* qui font partie du *prix*. XXXII, 445.
  5. *Pensions alimentaires*. XXXII, 458.
    - a. *Frais d'entretien* des *indigents* placés dans un *hospice* par une *commune*. XXXII, 459.
    - b. *Pensions* à charge de l'*État*. XXXII, 440.
    - c. *Traitements*. XXXII, 441.
- III. La prescription de cinq ans n'est pas applicable :
  1. Quand la dette consiste dans un *capital*. XXXII, 459, 461, 462.
    - a. Aux intérêts capitalisés XXXII, 460.
  2. Quand les *prestations* ne sont pas *payables* et n'échoient pas *périodiquement*. XXXII, 465-467.
  5. Quand il n'y a *aucune négligence* à reprocher au *créancier*. XXXII, 468-474.
- IV. Quand la prescription de cinq ans commence-t-elle à courir? XXXII, 475-479.
- V. L'interruption de la prescription a-t-elle pour effet de transformer la prescription de cinq ans en *prescription trentenaire*? XXXII, 480.
- C. DES COURTES PRESCRIPTIONS ÉTABLIES AU TITRE DE LA PRESCRIPTION.
  - I. *Durée* de la prescription. XXXII, 498.
    1. Prescription de *six mois*. Actions des :
      - a. *Hôteliers* et *traiteurs*. XXXII, 505. *Quid* des *cabaretiers*? XXXII, 506.
      - b. *Maîtres* et *instituteurs*. XXXII, 504.
      - c. *Ouvriers* et *gens de travail*. XXXII, 507, 508. *Quid* des *commis*? XXXII, 509.  
*Quid* des *imprimeurs*? XXXII, 512.
      - d. Quand l'*ouvrier* devient-il *marchand* ou *entrepreneur*? XXXII, 510, 511.



2. Prescription d'un an. Action des :
  - a. Domestiques. XXXIII, 505. *Quid des facteurs, gouvernantes, précepteurs et secrétaires?* XXXII, 505.
  - b. Huissiers. XXXII, 494-497.
  - c. Maîtres de pension et maîtres ouvriers. XXXII, 502.
  - d. Marchands. Quand la prescription est-elle de trente ans? XXXII, 501.
  - e. Médecins, chirurgiens, apothicaires. XXXII, 499, 500.
  - f. *Quid des sages-femmes et gardes-malades.* XXXII, 499.
3. Prescription de deux ans et de cinq ans des avoués. XXXII, 487-490.
  - a. Que faut-il entendre par *frais et salaires*? *Quid des avances?* XXXII, 491.
  - b. *Quid si l'avoué agit en dehors de ses fonctions?* XXXII, 492.
  - c. *Quid de l'action des agents d'affaires, notaires et avocats?* XXXII, 493.
- II. Quand les courtes prescriptions commencent-elles à courir? XXXII, 521.
  1. Application du principe aux diverses prescriptions. XXXII, 522-529.
- III. Interruption et cessation des courtes prescriptions.
  1. Comment peuvent-elles être interrompues? Quel est l'effet de l'interruption? XXXII, 550, 551.
  2. Quand les courtes prescriptions font-elles place à la prescription ordinaire? XXXII, 552-557.
- IV. Suspension des courtes prescriptions: Elles ne sont pas suspendues par la minorité. XXXII, 558, 559.
- V. Effet des courtes prescriptions. XXXII, 517. De la *preuve contraire*.
  1. Du serment. XXXII, 515, 514.
  2. Du serment de *crédulité*. XXXII, 515, 516.
  3. Peut-on admettre d'autres preuves que le serment? *Jurisprudence.* XXXII, 518-520.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

- I. On applique à ces prescriptions les règles générales sur la prescription. XXXII, 574.
- II. Les prescriptions particulières sont de *stricte interprétation*. XXXII, 575.
- III. Quelles sont les prescriptions particulières?
  1. Absence.
    - a. Les enfants de l'absent ont une action pour obtenir la possession de préférence aux envoyés. Ils doivent agir dans les *trente ans* à partir de l'envoi définitif. II, 258.
    - b. Les autres parents n'ont pas cette action. II, 240.
  2. Action paulienne.
    - a. Prescription. XVI, 467-471.
    - b. Durée de la prescription quand les créanciers attaquent la *séparation de biens* pour cause de *fraude*. XXII, 270, 271.
  3. Architectes. Responsabilité pendant dix ans. XXVI, 25-51.
  4. Avoués. Déchargés des pièces cinq ans après le jugement. XXXII, 481-486.



5. *Bailleur*. Délai dans lequel il peut revendiquer les meubles qui garnissent les lieux loués. XXIX, 444.
6. *Choses perdues*.
  - a. Durée de l'action contre celui qui les a trouvées et contre les tiers possesseurs. VIII, 466.
  - b. Lois spéciales. VIII, 467.
7. *Cours d'eau*.
  - a. *Cours d'eau artificiels*. Les riverains y peuvent-ils acquérir un droit par la prescription? VII, 264.
  - b. *Eaux courantes*. Le droit du propriétaire supérieur (art. 640) peut être modifié par la prescription au profit des propriétaires inférieurs. VII, 371-374.
  - c. *Eaux pluviales*. Les propriétaires inférieurs acquièrent-ils un droit aux eaux par la prescription? VII, 231, 237-239.
  - d. *Étangs*. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit par prescription? VII, 245, 252.
  - e. *Rivières non navigables*. En quel sens elles sont imprescriptibles. VII, 269.  
Les droits des riverains sont-ils prescriptibles? VII, 306-315, 345  
Le pouvoir réglementaire est-il limité par les possessions des riverains? VII, 326, 329.
  - f. *Sources*. Quand les propriétaires inférieurs acquièrent-ils un droit sur les eaux de la source par prescription? VII, 187-210.
8. *Délivrance*. Défaut de contenance. Durée des actions. XXIV, 201-207.
9. *Désaveu*. Délai dans lequel l'action doit être intentée. III, 444-451.
10. *Donations*.
  - a. Action en révocation pour cause d'ingratitude. XIII, 51-54.
  - b. Révocation pour *survenance d'enfants*. Prescription. XIII, 97-101.
11. *Garantie*. Rentes. Prescription (art. 886). XXIV, 564.
12. *Huissiers*. Décharge des pièces. XXXII, 481-486.
13. *Hypothèques*. Par quelle prescription l'hypothèque s'éteint-elle? XXXI, 388-391.
14. *Juge*. Décharge des pièces. Prescription. XXXII, 481-486.
15. *Legs*. Révocation pour cause d'ingratitude. Prescription. XIV, 268, 269.
16. *Mandataire*. Action en reddition de compte. XXVII, 524.
17. *Mitoyenneté*.
  - a. Le droit de l'acquérir est *imprescriptible*. VII, 505, 506.
  - b. Les *présomptions* de mitoyenneté et de non-mitoyenneté peuvent-elles être combattues par la prescription? VII, 538-540, 572.
18. *Nullités*. Action en nullité ou en rescision. Prescription de dix ans. XIX, 1-6.
19. *Partage*. Quand l'action en partage est-elle *imprescriptible*, quand est-elle prescriptible? X, 260-269.
20. *Pétition d'hérédité et revendication*. X, 514-519.
21. *Régime dotal*. Aliénation du fonds dotal. Action en revendication et en nullité. Prescription. XXIII, 503-509.

22. *Rente viagère*. Prescription du *droit* et des *arrérages*. XXVII, 506-508.
23. *Rescision* de la *vente* pour cause de *lésion*. Prescription. XXIV, 444.
24. *Séparation de biens*. Action en nullité pour *inobservation de formes* et pour *fraude*. XXII, 270, 271, 275.
25. *Séparation de patrimoines*.
  - a. Quel est le délai quant aux *meubles*? X, 25-27.
  - b. La demande est-elle *imprescriptible* quant aux *immeubles*? X, 28.
26. *Succession*. Prescription du droit héréditaire. IX, 481-485.
27. *Tutelle*. Prescription de dix ans. V, 185-191.
28. *Vendeur*. Durée de l'action en *revendication* d'une chose mobilière. XXIX, 444.
29. *Vente de la chose d'autrui*. Prescription de l'action en nullité. XXIV, 418.
30. *Vices rédhibitoires*. Prescription des actions. XXIV, 299-304.

### PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

- I. *Divorce pour cause déterminée*.
  1. Remise de la requête au président. Tentative de réconciliation. III, 224-228.
  2. Le président peut-il prescrire les mesures provisoires concernant les enfants? III, 254, 255.
- II. *Divorce par consentement mutuel*. Procédure. Tentatives de conciliation. III, 282, 285.
- III. *Etat civil*. Le président doit coter et parafer les *registres*. II, 15.
- IV. *Hypothèque reçue à l'étranger*. Visa du président. XXX, 456-460.
- V. *Hypothèque légale de la femme*. C'est le président qui fait la *spécialisation pendant le mariage*. XXX, 594-599.
- VI. *Privilege de l'architecte*. Le président nomme les experts. XXX, 5.
- VII. *Puissance paternelle*. Pouvoir de correction.
  1. Quand le président l'ordonne. IV, 276-284.
  2. L'ordre d'*arrestation* est toujours donné par le président. IV, 286.
- VIII. *Séparation de corps*.
  1. Le président indique la résidence provisoire de la femme pendant la procédure. IV, 519.
  2. Il autorise la femme à agir. IV, 528.
  3. Il intervient dans la tentative de réconciliation. IV, 529, 552-554.
- IX. *Séparation de biens*. Le président autorise la femme à agir. XXII, 240.
- X. *Testament olographe et mystique*.
  1. Présentation du testament au président et dépôt. XIV, 16-20.
  2. *Envoi en possession*. XIV, 21-50.

### PRÉSUMPTIONS.

#### A. GÉNÉRALITÉS.

1. Définition. XIX, 605.
2. Division. XIX, 606.

#### B. PRÉSUMPTIONS DE L'HOMME.

- I. Quand ces *présomptions* sont admises comme *preuve*. XIX, 624, 625.

1. Des *faits purs et simples* et des *faits juridiques*. XIX, 626-628.
2. Les présomptions de l'homme ne sont pas admises outre et contre le contenu aux actes. XIX, 629.
3. Elles sont admises lorsqu'il y a un *commencement de preuve par écrit*. XIX, 630.
4. Et quand le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. XIX, 631, 632.
5. Les *présomptions* de l'homme peuvent être invoquées en cas de *dol* et de *fraude*. XIX, 633-635.

## II. Force probante des présomptions de l'homme.

1. Où les juges peuvent-ils les puiser? XIX, 639.
2. Caractères que doivent avoir les présomptions. XIX, 636, 637.
3. Pouvoir discrétionnaire des juges. XIX, 638.

## C. PRÉSUMPTIONS LÉGALES.

- I. *Définition*. Conditions requises pour qu'il y ait présomption légale. Règle d'interprétation. XIX, 608.

## II. Force probante des présomptions légales.

1. Elles dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent, sauf à celui qui les invoque à prouver qu'elles existent pour lui. XIX, 613, 614.
2. Les présomptions légales admettent la *preuve contraire*. XIX, 615. Quelle est cette preuve? XIX, 616.
3. Cas dans lesquels la *preuve contraire n'est pas admise*. XIX, 617-619.
  - a. A moins que le code ne l'ait réservée. XIX, 620.
  - b. L'*aveu* et le *serment* sont admis contre les présomptions *juris et de jure*. XIX, 621, 622.
  - c. Sauf quand la présomption est d'*ordre public*. XIX, 623.

## D. ÉNUMÉRATION DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES.

- I. *Chose jugée*. Présomption de vérité. XX, 1, 2.
- II. *Constructions et plantations*. Présomptions des articles 552 et 553. VI, 250-258.
- III. *Donations entre époux*. Personnes présumées interposées. XV, 409-413.
- IV. *Donations au profit d'un incapable par personnes interposées*. Personnes présumées interposées. XI, 395-408.
- V. *Faibles d'esprit et prodigues*. Nullité des actes qu'ils passent fondée sur une *présomption d'incapacité*. V, 375.
- VI. *Interdits*. Nullité des actes qu'ils font. Présomption d'incapacité. V, 304.
- VII. *Libération*.
  1. Présomptions de libération des articles 1282 et 1283. XVIII, 540-567.
  2. Présomption de paiement établie par l'article 1908. XXVI, 518, 519.
- VIII. *Lois*. Publication.
  1. *Présomption* qui en résulte. I, 25.
  2. Y a-t-il présomption que personne n'est censé ignorer le droit? I, 24. Voir le mot *Ignorance*.



IX. *Louage*. Présomption de l'article 1751. XXV, 272 et 275.

X. *Paternité et filiation*. Présomptions établies par la loi pour en induire la paternité. III, 361.

XI. *Prescription*.

1. La bonne foi se présume. XXXII, 414, 415.

2. Présomptions établies pour prouver les *caractères* de la *possession*. XXXII, 556-544.

XII. *Prêt à intérêt*. Présomption de paiement des intérêts. XXVI, 518, 519.

XIII. *Propriété*.

1. Présomptions de *mitoyenneté* et de *non-mitoyenneté*. VII, 524-537, 569, 570, 576-581.

2. Présomption de *propriété* en matière de *communauté légale*. XXI, 275, 274.

3. Présomption de *propriété* de l'*étang*. VII, 241-247.

XIV. *Rapport*. Les articles 847 et 849 établissent-ils des *présomptions*? X, 559-561.

XV. *Réserve*. Présomption établie par l'article 918. XII, 116-136.

XVI. *Successions*. Comourants. *Présomption* de survie. VIII, 514-525.

XVII. *Tutelle*. L'article 472 est fondé sur une présomption d'incapacité. V, 150.

#### E. DES PRÉSOMPTIONS EXTRA-LÉGALES.

I. *Confusion* qui règne dans la *doctrine* et dans la *jurisprudence* en matière de présomptions. On confond les présomptions *légales* et les présomptions de l'*homme*. On admet des présomptions *légales* sur de simples probabilités; ce qui conduit à créer des présomptions *légales* sans *loi*. XIX, 607.

1. *Absence*. Présomption légale sans loi (*Marcadé*). II, p. 227, suiv

2. *Absence*. Envoyés en possession. Présomption *légale* sans loi (*Toullier*). II, 180.

3. *Accession*. Présomptions de propriété admises par la doctrine et par la jurisprudence. VI, 185-195. Voir le mot *Accession*, A, II.

4. *Autorisation maritale*. Action publique ou civile dirigée contre la femme. Présomption sans loi admise par *Zachariæ*, *Troplong*, *Rodière* et *Pont*. XXII, 66.

5. *Censé*. Ce mot implique-t-il une *présomption*? Voir le mot *Censé*.

6. *Compétence* des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière de commerce. *Présomption* sans loi (*Marcadé*). I, 441.

7. *Consentement* des *ascendants* au mariage. *Présomption* sans loi (*Mourlon*). II, p. 585.

8. *Contrat présumé* par la cour de cassation (!). XXI, 559, p. 579.

9. *Copropriété* de choses *accessoires* à l'usage de plusieurs héritages. VII, 165, 480, 481.

10. *Domicile*. Présomption *légale* sans loi admise par la cour de cassation. II, p. 125.

11. *Domicile quant au mariage*. Résidence de *fait* admise par une *présomption légale* sans loi (*Demolombe*). II, p. 557, a.

12. *Egout des toits*. Présomption de propriété admise par la jurisprudence. VII, 72, p. 96.

13. *Femme commune.*

a. Prétendue présomption que l'on induit de l'article 1419 (*Aubry et Rau*). XXII, 89, 90.

b. Prétendue présomption que l'on induit, dans l'opinion générale, de l'article 1451 en faveur de la *femme*. XXII, 94 et 95.

14. *Incapacité*. Présomption imaginée par *Delvincourt*. XI, 591.

15. *Propriété présumée sans loi* par induction *Fossé, Répare*. VIII, 54.  
Voir le mot *Accession (Droit d')*, A, II.

16. *Quintus Mutius*. Présomption romaine ressuscitée par *Troplong* et appliquée à faux. XXIII, 416.

17. *Revendication*. Présomptions sans loi admises par la doctrine et la jurisprudence. VI, 170-172.

18. *Séparation de biens*. Autorisation d'aliéner. Présomption sans loi (*Marcadé*). XXII, 551.

19. *Servitude présumée* admise par la jurisprudence. XXII, 264. p. 519.

II. Les *présomptions* sont de la *plus stricte interprétation*. On ne peut les étendre, même par analogie ou identité de motifs. XIX, 608 : VII, 556

1. Application aux présomptions de survie. VIII, 518-525.

2. La doctrine et la jurisprudence étendent les présomptions légales ; ce qui aboutit à créer des présomptions légales sans loi. Présomptions sur la *durée de la grossesse* : on les étend :

a. A la *filiation naturelle*. IV, 4.

b. A la matière des *successions*. VIII, 557, 558.

3. On étend la présomption de l'article 1751 à l'article 126. II, 175.

4. On étend la présomption établie pour les réparations *locales* aux autres réparations (*Colmet de Santerre*). XXV, 272.

## PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

Voir le mot *Absence*.

## PRÉSUMPTIONS DE LIBÉRATION.

1. Présomptions établies par les articles 1282 et 1285. XVIII, 540-547, 575-578.

Voir le mot *Remise de la dette*.

## PRESSE (DÉLITS DE).

1. Les délits de presse donnent lieu à une *action en dommages-intérêts* en vertu des articles 1582 et 1585. XX, 599.

2. Règlement des *dommages-intérêts*. XX, 525, 555.

## PRÊT.

I. Définition et divisions. XXVI, 451, 452.

1. Caractère des deux prêts. Ce sont des contrats réels. XXVI, 455, 454.

## A. PRÊT A USAGE.

Voir le mot *Commodat*.

## B. PRÊT (DE CONSOMMATION).

I. *Caractères* du prêt.

1. C'est un contrat *unilatéral*. Etrange discussion du conseil d'Etat XXVI, 485.
2. C'est un contrat *gratuit* de sa nature. XXVI, 489.
3. C'est un contrat *réel*. XXVI, 486.
  - a. Il est *translatif de propriété*. XXVI, 488.
  - b. Qui supporte les *risques*? XXVI, 487.

## II. Conditions.

1. *Capacité*. Qui peut faire un prêt de consommation? XXVI, 492.
  - a. Effet du prêt fait par un *incapable*. XXVI, 496-498.
  - b. Effet du prêt fait par le *non-propriétaire*. XXVI, 493-495.
  - c. Qui supporte la *perte* de la chose prêtée par un *incapable* ou par le *non-propriétaire*? XXVI, 499.
  - d. Les *incapables* peuvent-ils *emprunter*? XXVI, 500.

## III. Obligation de l'emprunteur de restituer la chose.

1. Qu'est-ce que l'emprunteur doit rendre? XXVI, 505, 506.
  - a. Quelle est la *valeur* qu'il doit rendre? XXVI, 507.
  - b. De la restitution d'actions industrielles prêtées avec faculté d'en *disposer*. XXVI, 508.
  - c. Restitution de l'*argent*. XXVI, 509, 510.
2. *Quand* l'emprunteur doit-il restituer? XXVI, 502-504 (1).
  - a. *Quid* s'il ne restitue pas au terme convenu? XXVI, 511.

## IV. Obligation du prêteur. Il doit garantir les vices. XXVI, 501.

## PRÊT A INTÉRÊT.

- I. Defendu dans l'*ancien droit*. Le *droit divin* de l'Eglise et la *réalité*. XXVI, 515.
- II. Le *prêt à intérêt* est un *prêt de consommation*. XXVI, 512.
- III. L'intérêt doit être stipulé. En termes formels? XXVI, 514-516.
  1. *Quid* en matière de commerce? XXVI, 517.
  2. L'emprunteur est-il admis, en matière de commerce, à prouver l'époque du versement des fonds par *présomptions*? XXVI, 520.
- IV. Taux de l'intérêt. Il est libre. XXVI, 524-526.
  1. Il doit être fixé par *écrit*. XXVI, 527 (2).
  2. Peut-il être prouvé par l'*aveu* et le *serment*? XXVI, 528, 529.
  3. *Quid* si un intérêt a été convenu et si les parties sont en désaccord sur le taux? XXVI, 530.
- V. *Paiement* des intérêts.
  1. *Présomption* de paiement (art. 1508). XXVI, 518, 519.
  2. *Quid* si les intérêts ne sont pas payés? XXVI, 521.
  3. *Quid* si l'emprunteur paye des intérêts qui n'étaient pas dus? XXVI, 522, 525 (5).

## PRÊTE-NOM.

- I. Qu'est-ce qu'un prête-nom? XXVIII, 76.

(1) T. XXVI, p. 517, ligne 4 du n° 504. Au lieu de 1900, lisez 1901.

(2) T. XXVI, p. 551, ligne 1 du n° 527. Ajoutez après le mot *belge*: du 5 mai 1865.

(3) T. XXVI, Table, p. 576, n° 518 : au lieu de 1905, lisez 1908.



1. Différence entre le *prête-nom* et le *mandataire*. XXVIII, 76, 77.
2. Différence entre le *prête-nom* et le *mandataire fictif*. XXVIII, 78.
- II. Le *prête-nom* *représente-t-il* le *débiteur véritable*? XX, 117.
- III. *Inscription hypothécaire*, prise par le *prête-nom*. Profite-t-elle au *véritable propriétaire* de la *créance*? XXXI, 50.
- IV. *Surenchère*. Le *prêteur* peut *surenchérir*. XXXI, p. 494, b.

## PRÊTEURS.

- I. Les *prêteurs* sont subrogés au privilège du créancier qui est payé des deniers prêtés. XXX, 4, 47.

## PRÊTRISE.

- I. *Adoption*. Les *prêtres catholiques* peuvent adopter. IV, 202.
  - II. De la condition de *se faire* ou de *ne pas se faire prêtre*. XI, 503, 504.
  - III. *Empêchement au mariage*. La *prêtrise catholique* n'est pas un empêchement au mariage. II, 569, 570.
- Voir le mot *Ministres du culte*.

## PREUVE.

- I. *Comment se prouvent les faits litigieux*? XIX, 81, 82.
- II. Quelles sont les *preuves légales*? XIX, 85, 84.
  1. Le juge peut-il puiser ses éléments de conviction dans une autre instance *civile* ou *criminelle*? XIX, 85-88.
  2. Il ne peut admettre la preuve que de *faits relevant*s. XIX, 89.
- III. Les *preuves légales* établies au titre des *Obligations* s'appliquent, en général, en matière d'état, mais avec des modifications.
  1. *Actes de l'état civil*. II, 55-55.
  2. *Adoption*. C'est un acte solennel soumis à des formes spéciales. Voir ce mot.
  3. *Autorisation de la femme mariée*. Dispositions spéciales. III, 158-141.
  4. *Divorce pour causes déterminées*. Preuves. III, 201-207.
  5. *Émancipation* par les *père* et *mère* ou par le *tuteur*. C'est un acte solennel. Formes. V, 197-198.
  6. *Filiation légitime*. III, 559-561. *Possession d'état*. III, 405-405. *Preuve testimoniale*. III, 414-425.
  7. *Filiation naturelle*. III, 562.
  8. *Identité*. Preuve testimoniale. III, 599-402.
  9. *Mariage*. Preuve par les enfants, par les époux. III, 1-19.
  10. *Nomination d'un conseil de tutelle*. IV, 577.
  11. *Nomination d'un tuteur datif* ou *testamentaire*. IV, 407.
  12. *Tutelle*. Comptes. La justification ne doit pas se faire d'après le droit commun. V, 155.
- IV. Les *preuves légales* sont aussi admissibles en matière de *droits patrimoniaux*.
  - a. *Propriété*. Revendication. Preuve. VI, 159, 172.
  - b. *Servitudes*. Destination du *père de famille*. VIII, 181.

*Extinction des servitudes* par le *non-usage*. VIII, 515-517.
- V. A qui incombe la preuve:



1. Le principe. XIX, 90, 91.
  - a. Application aux *obligations*. XIX, 92.
  - b. Application en *matière réelle*. XIX, 93.
2. Le principe reçoit-il des exceptions?
  - a. Quand il s'agit de la preuve d'un *fait négatif*? XIX, 93.
  - b. Quand le *défendeur* renonce au droit que lui donne l'article 1315? XIX, 94.
3. Application du principe.
  - a. Annulation. Incapables. Qui doit prouver que le contrat a profité à l'incapable? XIX, 70.
  - b. *Cas fortuit*. Qui doit prouver le cas fortuit? et l'*imputabilité*? XVI, 278; XVIII, 520; notamment en matière de louage, quand la chose périt, XXV, 274, et quand elle est détruite par un *incendie*? XXV, 276-280.
  - c. *Cause*. Quand le *billet* n'est pas causé, le *demandeur* ne doit pas prouver que la dette a une cause licite; c'est le *souscripteur du billet* qui doit prouver que la dette n'a pas de cause licite. XVI, 166-168.
  - d. *Divertissement* (communauté et successions). Qui doit faire la preuve de la fraude? IX, 541.
  - e. *Emphytéose*. Extinction par l'expiration du temps. Qui doit faire la preuve, l'*emphytéote* ou le *propriétaire*? VIII, 406.
  - f. *Récompense* (communauté). L'époux qui réclame une récompense doit prouver que le prix a été versé dans la communauté. XXII, 457.
  - g. *Servitudes*. A qui incombe la preuve? au propriétaire qui réclame la liberté de son fonds ou à celui qui est en possession de la servitude? VIII, 288.
  - h. *Succession*. Qui doit prouver la *non-viabilité*? VIII, 547.
- VI. Mode de preuve. *Rétroactivité*. I, 250.  
 Voir les mots *Aveu*, *Présomptions*, *Preuve littérale*, *Preuve testimoniale*, *Preuve des divers faits juridiques*, *Serment*.

## PREUVE (DES DIVERS FAITS JURIDIQUES).

- I. *Cause*. Preuve.
  1. Du *défaut de cause*. XVI, 163-168.
  2. De la *fausse cause*. XVI, 169-175.
  3. De la *cause illicite*. XVI, 176.
- II. Clause de *communauté d'acquêt*. Preuve de la propriété du mobilier. XXIII, 172-189.
- III. Clause de *réalisation*. Preuve de l'apport. XXIII, 219, 220.
- IV. Clause de *reprise d'apports*. Preuve de l'apport. XXIII, 543, 544.
- V. *Dépôt*. Preuve. XXVII, 86-94.
- VI. *Louage*.
  1. Preuve. XXV, 66-68.
  2. Preuve du bail verbal. XXV, 69-75.
- VII. *Mandat*. Preuve. XXVII, 444-456.
- VIII. *Nantissement*. Formes prescrites dans l'intérêt des tiers :

1. *Antichrèse*. XXVIII, 555-559.
2. *Gage*. XXVIII, 446-468.
- IX. *Partage*. Faut-il un *écrit*? X, 502-506.
- X. *Prêt à intérêt*. Taux. Écrit. XXVI, 527-550.
- XI. *Régime dotal*. Restitution de la dot. Preuve. XXIII, 561-565.
- XII. *Répétition de l'indû*. Que doit prouver le demandeur? XX, 566-569.
- XIII. *Servitudes conventionnelles*. Formes. VIII, 116-155.
- XIV. *Société*. Preuve. XXVI, 170-178.
- XV. *Testament*.
  1. *Date*. Peut-elle être rectifiée par des preuves extérieures? XIII, 195-199.
  2. *Destruction*. Quelle preuve le légataire doit-il faire? XIII, 115-119.
- XVI. *Transaction*. Écrit. Preuve. XXVIII, 567, 579.
- XVII. *Transport* (contrat de). Preuve. XXV, 520-522?
- XVIII. *Vente*. Preuve. XXIV, 126-150.
- XIX. *Voiturier*. Responsabilité :
  1. Preuve du *cas fortuit*. XXV, 526.
  2. Preuve de la *valeur* des *effets* contenus dans un *paquet* ou dans une *malle*. XXV, 555.

## PREUVE LITTÉRALE.

- I. Qu'est-ce que la preuve littéraire? XIX, 96.
  1. Quel est le sens des mots *titres* et *actes*? XIX, 97. Voir les mots *Actes* et *Titres*.
  2. Il ne faut pas confondre le *fait juridique* avec l'*écrit* qui le constate. XIX, 98, 99.
  3. La jurisprudence confond souvent la *convention* et la *preuve*. XIX, 100, 101.
- II. Dans les *actes solennels* l'*écrit* est de la *substance* de l'acte. Voir les mots *Actes authentiques*, A, et *Actes solennels*.
- III. Dans les *actes non solennels* l'*écrit* ne sert que de preuve. XV, 446.  
Voir les mots *Actes authentiques* et *Actes sous seing privé*.

## PREUVE TESTIMONIALE.

### A. PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1. Motifs divers pour lesquels la preuve testimoniale est prohibée. XIX, 594-596.
  1. La prohibition est la règle. Sens de la prohibition. XIX, 401-403.
  2. La prohibition est d'*ordre public*. Conséquences qui en résultent. XIX, 597-400.
  3. Le juge doit-il ordonner l'enquête quand la preuve testimoniale est admise et qu'elle est demandée? XIX, 404.

### B. PREMIER PRINCIPE ÉTABLI PAR L'ARTICLE 1541.

- I. La prohibition ne s'applique qu'aux *faits juridiques* ; elle ne s'applique pas aux *faits matériels*. XIX, 405-408.
  1. Quels faits sont *juridiques* :

- a. Arrêtés de compte. XIX, 417.
- b. Assistance des curateurs et conseils; *autorisation* du mari. XIX, 409.
- c. Conventions, même les dépôts et mandats. XIX, 410-414.
- d. Les dons manuels faits à un établissement public. XIX, 415.
- e. Interruption de la prescription. XIX, 419.
- f. Marques de non-mitoyenneté. XIX, 420.
- g. Payement d'une rente. XIX, 418.
- h. Souscriptions. XIX, 416.
- i. Vente de biens de mineurs. Affiches. XIX, 458.

2. Quels faits sont matériels.

- a. Cas fortuit qui donne au fermier droit à une remise du *fermage*. XIX, 428.
- b. Confirmation et ratification tacites. XIX, 429.
- c. Constructions. Travaux faits par un possesseur évincé. XIX, 425.
- d. Démence ou ivresse. XIX, 426.
- e. Divorce et séparation de corps. Faits servant de base à la demande et faits de réconciliation. XIX, 421.
- f. Faits qui se rattachent à la convention. Vices de la chose vendue. XIX, 427.
- g. Possession et possession d'état. XIX, 422, 424.
- h. Propriété des choses mobilières et d'un trésor. XIX, 425.
- i. Restitution. XIX, 450.

3. Quid si le fait est tout ensemble juridique et matériel? XIX, 451.

- a. La faute contractuelle? XIX, 455.
- b. L'interruption de la prescription? XIX, 454.
- c. La possession par le fermier? XIX, 452.
- d. Quand les faits de reconnaissance d'une dette peuvent-ils être prouvés par témoins? XXXII, 150.

II. Étendue de la prohibition.

1. Limite de cent cinquante francs. XIX, 455, 456.

- a. Cas dans lesquels la preuve testimoniale est prohibée au-dessous de ce chiffre. XIX, 457.

2. Évaluation de la chose. Comment elle se fait. XIX, 459-441.

3. Pour déterminer si la preuve testimoniale est admissible à raison de la valeur de la chose, il faut considérer le moment où le fait juridique se passe. XIX, 442.

- a. Du cas prévu par l'article 1544

*Explication* de l'article. XIX, 445, 444. *Applications*. XIX, 445-449.

- b. Du cas prévu par l'article 1545. XIX, 450, 451.

- c. Du cas où le fait juridique est inférieur à cent cinquante francs. XIX, 452.

4. Il faut avoir égard aux prestations accessoires stipulées dans le contrat. XIX, 455-455

- a. Quid des dommages-intérêts judiciaires? XIX, 456.

5. Comment détermine-t-on l'objet qui forme la matière du fait à prouver? XIX, 457.



III. *Sanction de la prohibition.*

## 1. Article 1545.

a. *Origine et objet* de l'article 1545. XIX, 458.

b. Explication de l'article. XIX, 459-461.

## 2. Article 1546.

a. Quel est l'objet de l'article 1546? A-t-il pour but, outre la sanction de l'article 1545, de *prévenir la multiplicité des procès*? XIX, 462.b. A *quelles créances* s'applique-t-il? XIX, 465-467.c. Quelle est la *sanction* que prononce l'article 1545? XIX, 468.

## C. DEUXIÈME PRINCIPE ÉTABLI PAR L'ARTICLE 1545.

I. *Lettres passent témoins.*

1. Sens du principe. XIX, 469 (1)-472.

2. Il s'applique quelle que soit la valeur de la chose. XIX, 475.

3. Il ne s'applique pas quand il y a un commencement de preuve par écrit. XIX, 474.

4. S'applique-t-il aux *écrits* qui ne sont pas des *actes*? XIX, 476.5. Est-il applicable aux *tiers*? XIX, 475.II. *Applications.*1. *Date* d'un acte sous seing privé. Peut-elle se prouver par témoins? XIX, 477, 478.2. *Extinction de l'obligation*. Peut se prouver par témoins. XIX, 485.3. L'*interprétation* peut-elle se faire par témoins? XIX, 479, 480.4. Les *modifications* apportées à une *convention écrite* se prouvent par témoins. XIX, 481, 482.

## PREUVE TESTIMONIALE (EXCEPTIONS A LA PROHIBITION).

1. Le code admet trois exceptions. XIX, 484.

2. De l'*exception* qui regarde le *commerce*. XIX, 485.

## A. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. XIX, 486.

I. Il faut un *écrit*, et *tout écrit* suffit. XIX, 487-490.1. L'*écrit* doit *émaner* de celui à qui on l'*oppose*. XIX, 491, 492.a. Quand peut-on dire que l'acte émane de celui à qui on l'*oppose*? XIX, 493-495.b. Comment prouve-t-on que l'acte émane de celui à qui on l'*oppose*? XIX, 496-505.c. *Aveux* et *déclarations judiciaires*. XIX, 510-512.d. L'*interrogatoire sur faits et articles* peut servir de commencement de preuve par écrit. Pouvoir discrétionnaire du juge. XIX, 504-509.e. *Déclarations* faites dans une *procédure criminelle*. XIX, 515, 514.2. *Écrits* émanés des *représentants*.

a. Mandataires. XIX, 518 (2) -521.

(1) T. XIX, p. 487, ligne 4 du n° 470. Après les mots : « aucune preuve », il faut ajouter, « par témoins ».

(2) T. XIX, p. 532, ligne 12, n° 520 : au lieu de XVI, lisez XVII.



6. *Perte du titre*. Conditions :

- a. Cas fortuit. XIX, 571, 572, 576.
- b. Qu'est-ce que le créancier doit prouver? XIX, 575, 574.
- c. L'article s'applique-t-il aux obligations au porteur d'un emprunt? XIX, 575.
- d. L'article s'applique-t-il au testament? XIII, 450.

II. *Des cas non prévus par la loi*.

- 1. Le principe de l'article 1548 s'applique à tous les cas où il y a *impossibilité morale* de se procurer une preuve littérale. XIX, 577.
  - a. Caractère que doit avoir l'impossibilité morale. Applications. XIX, 578, 579.
  - b. Faits interruptifs de la prescription. XXXII, 152.
- 2. *Vices de consentement*.
  - a. Les *parties*. Erreur. Violence. Dol. XIX, 580-584.
  - b. Les *tiers* peuvent toujours prouver par témoins les vices de l'acte. XIX, 585.
  - c. Les *héritiers*, notamment les *réservataires*. XIX, 586, 587.
  - d. Application du principe. *Libéralités* faites à des *incapables*. XIX, 588.
  - e. *Révocation* d'une *donation* pour survenance d'enfant. XIX, 589.
- 3. *Simulation*.
  - a. *Entre les parties*, la simulation ne peut se prouver par témoins. XIX, 590-592.
    - 1. *Quid* des héritiers? XIX, 593.
    - 2. *Quid* si la simulation consiste dans une fraude à la loi. XIX, 594-602.
  - b. Les *tiers* sont toujours admis à prouver la simulation par témoins. XIX, 603, 604.

## PREUVE TESTIMONIALE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

- I. La preuve testimoniale est exclue, même au dessous de cent cinquante francs, dans certains contrats :
  - 1. L'*antichrèse*. XXVIII, 556.
  - 2. Le *bail verbal*. XXV, 69, 87.
  - 3. Les *transactions*. XXVIII, 574.
- II. La preuve testimoniale est-elle admise, dans ces cas, s'il y a un *commencement de preuve par écrit*? Controversé.
  - 1. Antichrèse. XXVIII, 557.
  - 2. Bail verbal. XXV, 74.
  - 3. Transactions. XXVIII, 576.
  - 2. Autorisation de femme mariée. (Controversé), III, 118.
- III. *Etat civil*. Les *faits* de l'état civil ne peuvent pas, en principe, se prouver par *témoins*; ils se prouvent par les *actes* reçus par l'officier de l'état civil. Quand, par exception, la loi admet la preuve testimoniale, elle prescrit des conditions pour diminuer le danger de cette preuve.
  - 1. Les *faits* de l'état civil se prouvent par témoins, sous les conditions déterminées par la loi, lorsqu'il n'a *pas existé* de *registres* ou qu'ils sont *perdus*. II, 45-55.



2. La preuve testimoniale de la *maternité légitime* est admise, dans les cas prévus par la loi, s'il y a un *commencement de preuve par écrit*. Ce commencement de preuve est régi par des principes spéciaux. III, 414-425.
5. La recherche de la *maternité naturelle* est admise s'il y a un commencement de preuve par écrit. Quand ce commencement de preuve existe-t-il? Controversé. IV, 108-120.

#### PRIMES.

Voyez les mots *Assurances, Emprunts avec primes et Loteries*.

#### PRINCE (FAIT DU).

1. Qu'entend-on par *fait du prince*? XVI, 261 (1).
2. Quand c'est le *fait de la loi*, il ne constitue pas un *cas fortuit*. XVI, p. 325, b, et p. 351, b.
5. Quand c'est un acte de *violence*, il exclut l'imputabilité dans les obligations. XVI, 261.
4. Application des principes aux porteurs d'obligations des chemins de fer romains. XVI, 274.
5. *Garantie*.
  - a. Il n'est pas dû de garantie, en matière de partage, si le possesseur est évincé par le fait du prince ou par le fait de la loi. X, 442.
  - b. Il en est de même en matière de vente. XXIV, 224.
  - c. Il y a lieu à garantie quand le fait du prince est fondé sur un droit préexistant. XXIV, p. 224, suiv.

#### PRINCIPES.

- I. Les *principes* et les *motifs* des principes, c'est tout le droit. XXVII, 284.  
Voyez la *Préface* de mon *Cours de droit civil élémentaire*, p. 5-12.
- II. On doit puiser les principes dans la *loi* et dans les *motifs* de la loi, sinon le droit devient arbitraire, parce que l'interprète se fait législateur. Voyez, comme exemple, la doctrine des auteurs (Proudhon, les éditeurs de Zachariæ, Troplong) sur le droit de rétention. XXIX, p. 357-345.
- III. On ne doit pas introduire dans le code civil les principes de l'*ancien droit*, à moins que le code ne les ait consacrés; sinon on ressuscite un droit qui est abrogé et l'on fait un nouveau code civil. Voyez, comme exemple, la jurisprudence romaine de la cour de cassation de France en matière de réserve. XII, 12-14.  
Voir le mot *Tradition*.
- IV. On ne doit pas introduire dans le code civil ce qui a été dit dans les *travaux préparatoires*. Ces travaux ne sont pas la loi et ne doivent servir qu'à interpréter la loi. Les *auteurs* se servent trop souvent des travaux préparatoires pour y introduire leurs opinions, en faisant dire au code autre chose que ce qu'il dit.  
Voir les mots *Conseil d'Etat, Discours, Travaux préparatoires*.
- V. Il faut se garder de créer des principes pour le besoin de la cause. VIII,

(1) T. XVI, p. 323, ligne 9 du n° 261 : au lieu du mot *de*, lisez *du*.



p. 195, 197. Tel est le prétendu principe que la séparation de corps est le divorce des catholiques, principe contraire au texte et à l'esprit du code (III, p. 566, 580, 585), et qui n'a été imaginé que pour étendre à la *séparation de corps* les *déchéances* que le code prononce en matière de divorce contre l'époux coupable (III, 515 et p. 596), ce qui aboutit à une hérésie juridique, à des effets *légaux* sans *loi*, p. 595.

VI. Les principes imaginaires introduisent dans le code des doctrines que le législateur ignore ou qui sont contraires à ce qu'il dit. Telle est la théorie de la *cause prochaine* en matière de chose jugée (XX, 72-80); la *divisibilité* de l'*aveu*, que le code déclare *indivisible* (XX, 202); la *solidarité imparfaite*, dont il n'y a pas un *mot* dans le *texte*. XVII, 515-525.

VII. Des principes *arbitraires* ne sont pas des principes. De là l'incertitude déplorable qui règne dans la doctrine et dans la jurisprudence. XI, 108 *bis*. Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 76, II.

1. *Absence*. Doctrine extralégale imaginée par les auteurs. II, 125-152.

2. *Donations*. Contrat *solennel*. La doctrine et la jurisprudence admettent des libéralités dispensées de toute forme; de sorte qu'un contrat *solennel* devient un contrat *non solennel*. XII, 502-562.

3. *Filiation naturelle*. La doctrine et la jurisprudence créent des preuves *extralégales*; de sorte que l'on ne sait plus quelles preuves sont ou ne sont pas admises. IV, 7 et suivants.

4. *Hypothèque conventionnelle*. On ne sait pas si c'est une *convention* ou non. On ne sait pas si c'est un contrat *solennel* ou non *solennel*. La fortune des capitalistes abandonnée aux fluctuations de la jurisprudence. XXX, 424-450.

5. *Interdiction*. Application de l'article 502 aux testaments. Autant d'auteurs, autant de distinctions. XI, p. 155, 158, 159.

6. *Louage*. Constructions faites par le preneur. Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence. XXV, p. 205, a et nos 181-185.

7. *Mariage*. Où doit-il se célébrer? Au *domicile* ou à la *résidence*? On ne le sait, et cependant la loi est *formelle*. II, 412-416.

8. *Propriété*. Conflits de droits. Y a-t-il un principe? La *doctrine* est *vague* et la *jurisprudence* est *hésitante*. VI, p. 184, 185.

9. *Rapport des donations*. *Dispense*. Doit-elle être *expresse*? Incertitude de la jurisprudence en présence d'un *texte formel*. X, 575-585.

10. *Séparation de biens*. Rétroactivité. Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence. Il y a cependant un principe certain. XXII, p. 549 et 562.

11. *Théorie des preuves*. Incertitude. Confusion. Erreurs. XIII, 482.

Voir les mots *Jurisprudence (Erreurs)* et *Présomptions*, E.

VIII. A défaut de *principes*, on se paye de *mots*. X, 86.

IX. Et l'on décide les procès d'après la *faveur* ou la *défaveur* de la cause. IV, 55.

## PRIVILÈGES (HISTOIRE).

1. Droits d'*ainesse* et de *masculinité*. VIII, 492, 495, 498-500.

2. *Substitutions fidéicommissaires*. VIII, 494.

3. Les privilèges et substitutions abolis par les lois de la révolution. VII, 501-505.

## PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

- I. La loi du 16 décembre 1854 sur la *révision du régime hypothécaire* remplace le titre XVIII du livre III du code Napoléon. XXIX, 1.

1. Cette loi contient de plus des dispositions sur la publicité des actes qui intéressent les tiers, et sur d'autres matières de droit civil. XXIX, 1-5.

- II. Voir les mots *Hypothèques, Privilèges*.

## PRIVILÈGES (DROITS DES CRÉANCIERS).

- I. Les créanciers ont un *droit de gage* sur les biens de leurs débiteurs. XXIX, 267.

1. Ce principe s'applique aux *incapables*. XXIX, 268.
2. Il s'applique à ceux qui sont obligés personnellement. XXIX, 269.
3. Le *débiteur* est tenu sur *tous ses biens*, corporels et incorporels, meubles et immeubles, présents et à venir. XXIX, 270-272.
  - a. Il y a des exceptions. *Biens insaisissables*. XXIX, 274.
4. Le droit de *gage* ne donne pas le droit de *suite*. Ce principe reçoit une modification par la *loi nouvelle*. Les créanciers conservent leur droit de gage sur les biens du débiteur tant que l'aliénation qu'il en fait n'est point transcrite. XXIX, 275.
5. Les personnes civiles publiques, l'État, les provinces, les communes sont-ils soumis au droit de gage, en ce sens que les créanciers puissent saisir leurs biens? XXIX, 275.
  - a. *Quid des États étrangers?* XXIX, 276, 277.

- II. *Droits des créanciers entre eux*.

1. Des créanciers *personnels* ou *chirographaires*. Ils sont payés par contribution. L'ancienneté ne donne aucun droit de préférence. XXIX, 278-280.
2. Des créanciers *hypothécaires* et *privilegiés*. Quels sont leurs droits? En quoi ils diffèrent des créanciers personnels? Et en quoi ils diffèrent entre eux? XXIX, 281, 282.
3. Y a-t-il d'autres causes de préférence que les *hypothèques* et les *privileges*? XXIX, 285.

Voir les mots *Rétention* et *Créanciers chirographaires (Droits des)*.

## PRIVILÈGES (NOTIONS GÉNÉRALES).

- I. Définition. Différence entre le *privilege* et l'*hypothèque légale*. XXIX, 503, 504.
- II. Quelles sont les *causes de préférence* qui fondent les privilèges? Et qui détermine ces causes? XXIX, 505, 507, 509, 510.
  1. Tient-on compte de l'ancienneté? XXIX, 510.
  2. *Quid* si plusieurs privilèges ont la même cause? XXIX, 511.
- III. Le privilège a un double rang de préférence.
  1. En quel sens? XXIX, 508.
  2. Les privilèges mobiliers rétroagissent-ils? XXX, 78-96

IV. Quels *biens* le privilège peut-il grever? Différences entre les privilèges mobiliers et les privilèges immobiliers. XXIX, 512, 515, 517.

V. Le privilège est un *droit réel*. XXIX, 514.

1. Les privilèges *immobiliers* sont des *hypothèques privilégiées*. XXIX, 515.

2. Quand *dégénèrent-ils* en *hypothèques*? XXX, 249.

VI. Comment s'établissent les *créances privilégiées*? Doivent-elles être constatées par *écrit*? XXIX, 516.

VII. *Règle d'interprétation* des privilèges. XXIX, 517.

VIII. *Division* des privilèges. XXIX, 518, 519, 554.

IX. Du *privilège des frais de justice*. Voir le mot *Frais de justice*.

## PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES.

I. Énumération et classification. XXIX, 555.

II. *Fournitures de subsistances*. XXIX, 570.

1. Explication du texte (art. 19, 5°). Qu'entend-on par subsistances? et par famille? XXIX, 571, 572.

a. *Quid* des fournitures faites à un aubergiste ou à un maître de pension? XXIX, 573.

2. *Étendue* de la créance privilégiée. XXIX, 574.

3. Qui peut l'exercer? XXIX, 575. Les maîtres de pension? XXIX, 576.

III. *Frais de justice*. Voir ce mot.

IV. *Frais de dernière maladie*. XXIX, 561, 562.

1. *Étendue* de la créance privilégiée. XXIX, 563.

V. *Frais funéraires*. XXIX, 557, 558.

1. *Quid* des frais funéraires des enfants du débiteur et des parents qui *habitent* avec lui. XXIX, 559 (1).

2. *Étendue* de la créance privilégiée. XXIX, 560.

VI. *Salaires des commis, gens de service et ouvriers*. XXIX, 564, 565.

1. Les artistes dramatiques ont-ils un privilège? XXIX, 566.

2. Quelle est la créance privilégiée. *Quid* des *avances*? XXIX, 569.

3. Quelle est l'*étendue* du privilège? XXIX, 567, 568.

VII. *Règles générales*.

1. L'article 2275 est applicable au privilège de l'article 19. XXIX, 577.

2. Les créances privilégiées de l'article 19 jouissent d'un *droit de préférence* sur la portion du *prix* des *immeubles* qui n'est pas absorbée par les *créanciers hypothécaires*. XXIX, 578.

## PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES.

### A. ABUS ET PRÉVARICATIONS (CRÉANCES POUR).

1. Quels fonctionnaires et officiers sont tenus de fournir un cautionnement pour la garantie des particuliers qui sont forcés de recourir à leur ministère? XXIX, 517.

2. Quelles sont les créances privilégiées? XXIX, 518 (2).

(1) T. XXIX, p. 393, ligne 15 du n° 359 : au lieu de (1), lisez (4).

(2) T. XXIX, p. 548, ligne 12 du n° 518 : au lieu de *leur*, lisez *sa*.



3. Sur quoi le privilège s'exerce-t-il? XXIX, 519.

4. Privilège du bailleur de fonds. XXIX, 520.

**B. AUBERGISTE. XXIX, 505, 506.**

1. *Quid* du logeur en garni? *Quid* du cabaretier? XXIX, 506.

2. Quelle est la créance privilégiée? XXIX, 507.

3. Sur quels meubles porte le privilège et sous quelle condition l'aubergiste l'a-t-il? XXIX, 508, 509.

4. L'aubergiste a-t-il le droit de suite? a-t-il le droit de rétention? XXIX, 510 (1).

**C. BAILLEUR, XXIX, 379, POUR BAIL D'IMMEUBLES. XXIX, 380, 381.**

I. Qui a droit au *privilège*? XXIX, 382, et sous quelle condition? XXIX, 382.

II. Quelles sont les *créances privilégiées*? XXIX, 384.

*a. Loyers et fermages.*

1. Droit du bailleur. XXIX, 385 (2) (3) -388.

2. Influence de la *déconfiture* et de la *faillite* sur le *bail*. XXIX, 391-398.

3. Droit des *autres créanciers*. XXIX, 389 (4).

4. Du droit de *relocation*. XXIX, 399, 400. *Conditions*. XXIX, 401-405.

*b. Obligations naissant du bail. XXIX, 406-409.*

III. Le privilège porte

1. Sur les *meubles qui garnissent*.

*a. Quels sont les meubles qui garnissent les lieux loués?* XXIX, 411-416.

2. Le privilège porte-t-il sur les objets qui n'appartiennent pas au preneur? XXIX, 417-421.

*a. Quid* des objets destinés à être façonnés? XXIX, 422.

*b. Quid* des marchandises consignées chez un commissionnaire? XXIX, 425 (5).

*c. Quid* des objets vendus et non payés? XXIX, 424.

*d. Quid* des objets volés ou perdus? XXIX, 425.

*e. Des objets qui appartiennent au sous-locataire.* XXIX, 426, 427.

3. Le privilège porte sur les fruits. XXIX, 428-432.

*a. Quid* si le fermier vend les fruits? XXIX, 433 (6).

*b. Le privilège sur les fruits appartient-il au propriétaire qui afferme les terres à un colon partiaire?* XXIX, 434.

IV. Droit de *revendication*. XXIX, 441.

(1) T. XXIX, p. 541, ligne 8 : au lieu de 2<sup>o</sup>, lisez 4<sup>o</sup>.

(2) T. XXIX, p. 416, ligne 17 : au lieu de 29, lisez 20. P. 417, ligne 9 : après le mot *représentants*, il faut un *point* ; et après le mot *d'Anethan*, une virgule.

(3) T. XXIX, p. 417, avant-dernière ligne : au lieu de 19, lisez 20.

(4) T. XXX, p. 423, ligne 6 du n° 389 *bis* : au lieu de 19, lisez 20.

(5) T. XXIX, p. 463, ligne 5 : au lieu de *soient*, lisez *nè soient pas*.

(6) T. XXIX, p. 473, ligne 5 du n° 433 : au lieu de 434, lisez 432. P. 473, notes transposées : la note 2 est la note 3<sup>e</sup>, et la note 3 est la note 2<sup>e</sup>.

1. Du déplacement des objets qui garnissent. XXIX, 435-437.
2. Le bailleur a le droit de suite. XXIX, 438, 439.
  - a. *Quid* si le mobilier qui garnit est suffisant? XXIX, 440 (1).
  - b. *Quid* si les objets déplacés n'appartenaient pas au preneur? XXIX, 442.
  - c. *Quid* si les objets sont saisis? XXIX, 443.
3. Dans quel délai la revendication doit-elle s'exercer? XXIX, 444.
4. Le bailleur ne peut pas revendiquer les objets déplacés avec son consentement. XXIX, 445, 446.

#### D. FRAIS DE CONSERVATION. XXIX, 445, 458.

- I. L'ouvrier n'a pas de privilège ni de droit de rétention pour les *frais d'amélioration*. XXIX, 456, 457.
- II. Le privilège s'applique-t-il aux *créances*? Jurisprudence. XXIX, 459-466.
- III. Étendue du privilège. XXIX, 467.
- IV. Condition de l'exercice du privilège. XXIX, 468, 469.
- V. Le privilège cesse quand la chose devient immeuble par destination ou incorporation. XXIX, 470. Voir, plus loin, G (*Privilège du vendeur*).

#### E. FRAIS D'EXPLOITATION ET DE RÉCOLTE. XXIX, 447.

- I. Quelles sont les créances privilégiées et sur quoi portent-elles? XXIX, 448.
  1. Les fournitures d'engrais sont-elles privilégiées? XXIX, 452.
  2. Les ustensiles employés dans la récolte des vins? XXIX, 452.
  3. Les *ustensiles* employés dans une *exploitation industrielle*? XXIX, 455 (2).
- II. Qui peut réclamer le privilège? XXIX, 449, 450.

#### F. PRIVILÈGE DU CRÉANCIER GAGISTE.

Voir le mot *Gage*.

#### G. PRIVILÈGE DU VENDEUR.

- I. Quels sont les droits du vendeur quand l'acheteur ne paye pas le prix? XXIX, 471.
- II. Le vendeur a un *privilège*. XXIX, 472
  1. Le privilège appartient à tous ceux qui ont droit à un prix de vente; par exemple à la femme dotale qui livre sa dot au mari avec estimation valant vente. XXIX, 473.
  2. Le privilège appartient-il à celui qui vend une créance? XXIX, 474 (3).
  3. Il n'y a pas à distinguer si la vente est faite avec ou sans terme. XXIX, 477.
  4. *Condition. Possession. Quid* si l'acheteur revend la chose? XXIX, 478 (4) - 481 (5).

(1) T. XXIX, p. 479, ligne 3 du n° 440 : au lieu de 249, lisez 425.

(2) T. XXIX, p. 488, ligne 2 : au lieu de 21, lisez 24.

(3) T. XXIX, p. 502, ligne 6 : au lieu de 2090, lisez 4690.

(4) T. XXIX, p. 509, ligne 11 : au lieu de *art.* 206, lisez n° 472.

(5) T. XXIX, p. 513, ligne 5 : au lieu de 176, mettez 306.

- a. *Quid* si les acheteurs forment une société pour l'exploitation de la chose? XXIX, 482.
  - b. *Quid* si l'acheteur la donne en gage? XXIX, 483.
  - c. *Quid* si l'acheteur est un locataire ou fermier? XXIX, 484.
- 5. Faut-il que la *chose vendue* soit dans le *même état*? XXIX, 485, 486.
- 6. Le privilège s'éteint par la *novation* du *prix*. XXIX, 476.
- 7. Il s'éteint quand les choses vendues sont *immobilières*. XXIX, 487.
  - a. Il y a exception pour les *machines*. XXIX, 488.
  - b. Condition de publicité. XXIX, 489-491.
  - c. Le privilège subsiste si le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture dans le délai de deux ans. XXIX, 492.
- 8. Le privilège ne s'exerce pas en cas de *faillite* de l'acheteur, sauf pour les machines. XXIX, 498.
- III. Le vendeur a un droit de *revendication*, c'est-à-dire de saisie, la vente restant entière. XXIX, 494-497.
  - 1. Conditions de l'exercice du droit de revendication. XXIX, 498 (1)-502.
  - 2. Comment s'exerce la revendication? Faut-il une action judiciaire? XXIX, 502.
  - 3. Quels sont les effets de la revendication? XXIX, 505.
- IV. Le vendeur a le *droit de résolution*. La déchéance de la revendication entraîne la déchéance de l'action en résolution. XXIX, 504.
- H. PRIVILÈGE DU VOITURIER. XXIX, 512, 515.
  - I. Pour quelles créances le voiturier a-t-il un privilège? XXIX, 514.
  - II. Condition de l'existence et de la conservation du privilège. XXIX, 515.
  - III. Effet du privilège. XXIX, 516.

## PRIVILÈGES (RANG DES PRIVILÈGES MOBILIERS).

- I. Lacune du code civil. *Principe* de la loi belge. XXIX, 521.
- II. Rang des *privilèges généraux* entre eux. XXIX, 522.
- III. *Concours* des *privilèges généraux* avec les *privilèges spéciaux*.
  - 1. Frais de justice. XXIX, 525.
  - 2. Frais de conservation. XXIX, 524-526.
  - 3. Frais funéraires. XXIX, 527 (2).
- IV. *Concours* des *privilèges spéciaux* entre eux. XXIX, 528.
  - 1. Concours des créanciers gagistes avec le vendeur XXIX, 529 (5).
  - 2. Concours du bailleur et du vendeur XXIX, 530-535.
  - 3. Bailleur et créancier des frais de récolte. XIX, 534 (4) -535.
  - 4. Bailleur et créancier des frais d'ustensiles. XXIX, 536.
- V. *Concours* de *privilèges* ayant le même rang. XXIX, 537-539.
  - 1. *Quid* des divers *cessionnaires* d'une *créance privilégiée*? XXIX, 540.
- VI. *Disposition générale* de l'article 26. XXIX, 541.

(1) T. XXIX, p. 529, ligne 6 du n° 498 : au lieu de 396, lisez 496.

(2) T. XXIX, p. 536, ligne 28 : au lieu de *ples*, lisez *plus*.

(3) T. XXIX, p. 560, ligne 2 : au lieu de 519, lisez 419.

(4) T. XXIX, p. 566, ligne 23 : au lieu de 528, lisez 428.



**PRIVILÈGE SUR LES IMMEUBLES.**

- I. Conditions requises pour l'*existence* et pour la conservation des privilèges immobiliers. XXX, 1.

**A. PRIVILÈGE DE L'ARCHITECTE.**

- I. Quelle est la cause du privilège et à qui appartient-il? XXX, 42-45.
- II. Conditions requises pour l'*existence* du privilège.
  1. *Convention* entre celui qui exécute les travaux et le propriétaire du fonds. XXX, 44, 45.
    - a. Les tiers possesseurs n'ont pas de privilège pour les travaux qu'ils font. XXX, 46.
    - b. Les *prêteurs de deniers* sont *subrogés* au *privilège*. XXX, 47.
  2. Quelle est la *créance privilégiée*? XXX, 48.
  3. *Double expertise*. XXX, 49, 50.
    - a. Première expertise. XXX, 51, 52.
    - b. Deuxième expertise. XXX, 53.
- III Quel est le *montant du privilège* et à quelle époque l'estime-t-on? XXX, 54-56.
  1. *Quid* s'il s'agit de travaux de conservation? XXX, 56 bis.
- IV. *Quid* si les *conditions* prescrites par la loi pour l'*acquisition* du privilège n'ont pas été remplies? XXX, 57.

**B. PRIVILÈGE DES COPARTAGEANTS.**

- I. Cause du privilège et *créances privilégiées*. XXX, 26.
- II. *Qui* a droit au privilège? XXX, 28.
  1. Les communistes pendant l'*indivision*? XXX, 27.
- III. Privilège de *garantie*. Conditions. XXX, 59-41, 58.
  1. Etendue de la créance privilégiée. XXX, 56.
  2. Sur quels biens porte le privilège? XXX, 55.
  3. Il peut être restreint par les parties ou étendu. XXX, 57.
- IV. Privilège de *licitation*. XXX, 53, 54.
- V. Privilège de *soulte*.
  1. Sur quels biens porte-t-il? XXX, 52.
  2. Pour quelles créances? XXX, 29 (1)-51.

**C. PRIVILÈGE DU COPERMUTANT.**

- I. Privilège de *soulte*. Conditions. Etendue. XXX, 19, 20.
- II. Privilège en cas d'*éviction*. Conditions. XXX, 21.
  1. L'*action en résolution* de l'échangiste est-elle indépendante du *privilège*? XXX, 22.

**D. PRIVILÈGE DU DONATEUR.**

- I. Cause et *conditions* du privilège. XXX, 25 (2) -24.
- II. L'*action en révocation* de la donation est subordonnée à la *conservation du privilège*. XXX, 25.

(1) T. XXX, p. 28, ligne 41 du n° 29 : au lieu de *lot*, lisez *fonds*.

(2) T. XXX, p. 23, ligne 3 du n° 23 : au lieu de 8, lisez 3.



## E. PRIVILÈGE DU VENDEUR.

- I. Droits du vendeur non payé. Pourquoi il n'a pas la revendication. XXX, 2.
1. Le droit de *résolution* est subordonné à la *conservation du privilège*. XXX, 120-145.

Voir les mots *Privilèges immobiliers (Privilège et Résolution)*.

## II. Condition requise pour l'existence du privilège.

1. Il faut qu'il y ait *vente*. XXX, 5.
  - a. L'acte de vente doit-il être authentique? XXX, 5.
  - b. Le *préteur subrogé* a le privilège en vertu de la *subrogation*. XXX, 4.
2. Il faut que le prix soit *dû* en *tout* ou en *partie*. XXX, 6 (1).
  - a. Qu'entend-on par prix? XXX, 7, 8.
  - b. *Quid* des *charges* imposées à l'acheteur? XXX, 9, 10.
  - c. *Quid* des *frais*? droits d'enregistrement et de transcription? XXX, 11, 12.
  - d. Les *intérêts* sont privilégiés sous la condition établie par l'article 87. XXX, 15.
  - e. *Quid* des *dommages-intérêts*? XXX, 14.
  - f. *Quid* si la créance du prix est *norée*? XXX, 15.

## III. Sur quoi porte le privilège? XXX, 16.

1. Sur les *constructions*? XXX, 17.
2. Sur les *meubles immobilisés*? XXX, 18.

## F. RANG DES PRIVILÈGES IMMOBILIERS.

- I. La loi ne le règle pas. Pourquoi? XXX, 58.
- II. Concours entre l'*architecte* et le *copartageant*, le *donateur* et l'*échangiste*. XXX, 65.
- III. Concours entre l'*architecte* et le *vendeur*. XXX, 62.
- IV. Concours entre *bailleurs de fonds*. XXX, 65.
- V. Concours entre *plusieurs entrepreneurs*. XXX, 64.
- VI. Concours entre le *copartageant*, le *copermutant*, le *donateur* et le *vendeur*. XXX, 61.
- VII. Concours des *frais de justice* avec les *privilèges immobiliers* dans l'intérêt desquels ils ont été faits. XXX, 59.
- VIII. Concours de *vendeurs successifs* du même immeuble. XXX, 60.

## PRIVILÈGES IMMOBILIERS (CONSERVATION DES).

## A. PUBLICITÉ DES PRIVILÈGES IMMOBILIERS.

- I. Les *privilèges immobiliers* doivent être rendus *publics*. XXXI, 66. Motifs. XXX, 67.
  1. Pourquoi les *privilèges mobiliers* ne doivent-ils pas être rendus publics? XXX, 68.
  2. Le privilège des *frais de justice* n'est pas soumis à la publicité. XXX, 68.
  3. Comment se fait la publicité? XXX, 70.

(1) T. XXX, p. 40, n° 6, ligne 15 : au lieu de 26, lisez 30.

## B. DES PRIVILÈGES QUI SE CONSERVENT PAR LA TRANSCRIPTION.

- I. Privilèges des bailleurs de fonds, XXX, 75, des copartageants, XXX, 74, des copermutants, XXX, 72, du donateur, XXX, 75, du vendeur, XXX, se conservent par la transcription.
  1. Ces privilèges se conservent aussi par l'*inscription*. XXX, 76.
  2. Pourquoi la loi établit-elle *deux modes de publicité*? XXX, 77.
- II. Quel est le but de la *transcription* comme moyen de conserver les privilèges? XXX, 78.
  1. La loi belge modifie le privilège tel que le code civil le définit. XXX, 81-84.
  2. Les *privilèges* ne *rétroagissent plus* au préjudice des *hypothèques*. XXX, 79, 80.
- III. *Application du nouveau principe aux privilèges qui naissent d'un acte translatif de propriété.*
  1. Si la transcription se fait avant les concessions d'hypothèques par l'acheteur. XXX, 85.
  2. Si l'acheteur concède des hypothèques avant d'avoir transcrit. XXX, 86 (1) -88.
  3. Si l'acheteur aliène sans avoir transcrit et si le sous-acquéreur transcrit? XXX, 89.
- IV. *Application du principe aux privilèges qui naissent du partage.* XXX, 90.
  1. Quand le partage est transcrit. XXX, 91 (2) -95.
  2. Quand le partage n'est pas transcrit. XXX, 94-96.
- V. De l'*inscription d'office* par le conservateur des hypothèques.
  1. But de l'inscription d'office. XXX, 97 (5). *Quid* si elle est incomplète? XXX, 99.
  2. Quels sont les privilèges que le conservateur doit inscrire? XXX, 98, 100.
  3. Les créanciers peuvent l'en dispenser. XXX, 101. Effet de la dispense. XXX, 102 (4) -105 (5).
  4. L'inscription doit être renouvelée. XXX, 104, 105.

## C. PRIVILÈGE DE L'ARCHITECTE.

- I. Se conserve par une *double inscription*. XXX, 106-108.
  1. *Effet* de l'inscription prise dans le délai de la loi. XXX, 109-110.
- II. *Quid* si l'architecte n'a pas dressé ou inscrit les deux procès-verbaux? XXX, 111, 112.
- III. *Quid* s'il n'a pas dressé ou inscrit le deuxième procès-verbal? XXX, 115.
- IV. *Quid* s'il n'a pas fait dresser ou inscrire le premier procès-verbal? XXX, 114.

(1) T. XXX, p. 79, note 4, ligne 1, à la fin : au lieu de I, lisez II.

(2) T. XXX, p. 84, 5<sup>e</sup> ligne : au lieu de *commenistes*, lisez *communistes*.

(3) T. XXX, p. 90, ligne 2 : au lieu de 84, lisez 34.

(4) T. XXX, p. 94, ligne 1 du n° 102 : au lieu de 37, lisez 36.

(5) T. XXX, p. 95, ligne 5 : au lieu de *trndis*, lisez *tandis*.

1. *Quid* si ce procès-verbal a été dressé après le commencement des travaux? XXX, 115.

#### D. DES CESSIONNAIRES DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES.

##### I. Droits des cessionnaires. XXX, 117-119.

Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

#### PRIVILÈGES IMMOBILIERS (RÉSOLUTION ET PRIVILÈGE).

- I. Le *vendeur*, l'*échangiste* et le *donateur* ont un privilège et une action résolutoire. XXX, 120, 121.
  1. *Système du code civil*. L'action résolutoire restait secrète, et elle était indépendante de la conservation du privilège. Conséquences funestes de ce système. XXX, 122-125.
  2. *Système de la loi belge*. Publicité de la condition résolutoire. Elle dépend de la conservation du privilège. XXX, 126-128 (1).
- II. L'article 28 n'est applicable qu'à la *condition résolutoire tacite*. XXX, 129-151, 155.
  1. *Quid* en cas de *pacte comissoire*? XXX, 152, 155.
  2. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à appliquer l'article 28. XXX, 154.
  3. Cas dans lesquels le créancier est obligé d'*opter* entre le *privilège* l'*action résolutoire*. XXX, 156.
- III. L'article 28 n'est applicable qu'à l'égard des *tiers*. XXX, 157.
  1. Quels sont les tiers qui peuvent opposer la déchéance de l'action résolutoire? XXX, 158, 140-145.
  2. L'article 28 est-il applicable quand l'acheteur tombe en faillite? XXX, 159.
- IV. *Droit* des *tiers* quand le créancier agit en résolution. XXX, 144, 145.

#### PRIVILÈGES SPÉCIAUX.

- I. Privilège des *bailleurs de fonds* sur le *cautionnement* des *fonctionnaires*. XXX, 155 (2).
- II. Privilèges *commerciaux*.
  1. Du *commissionnaire*. XXX, 155.
  2. Des *commis* et *ouvriers du failli*. XXX, 154.
  3. Privilèges *maritimes*. XXX, 152.
- III. Privilèges résultant des *travaux publics*.
  1. Dessèchement des marais. XXX, 158.
  2. Drainage (loi française). XXX, 160.
  3. Fournitures pour le service de la guerre ou de la marine. XXX, 157.
  4. Fournisseurs et ouvriers pour travaux de l'Etat. XXX, 156.
  5. Recherche d'une mine et construction de machines. Bailleurs de fonds. XX, 159.
- IV. *Privilèges du trésor*. XXX, 259 (5).
  1. Sur les biens des *comptables*. XXX, 151.

(1) T. XXX, p. 117, note, ligne 2 : au lieu de 23, lisez 28.

(2) T. XXX, p. 138, note 1 : au lieu de 15, lisez 25.

(3) T. XXX, p. 239, ligne 15 du n° 259 : au lieu de 14, lisez 15.



2. Sur les biens des *condamnés pour frais de justice*. XXX, 150.
3. Pour le recouvrement de la *contribution foncière*. XXX, 147.
4. Contributions *indirectes*, *douanes* et *accises*. XXX, 148.
5. Contributions *publiques*. XXX, 146.
6. *Droits de succession*. XXX, 149.

**PRIX (LOUAGE).**

- I. *Loyers* et *fermages*. Voir ce mot et le mot *Louage*.
- II. *Prix fait*. Voir les mots *Devis* et *Marchés*.

**PRIX (RÉCOMPENSE).**

1. De la charge d'un *legs* consistant en un *prix*. Droits des concurrents. XIII, 549.

**PRIX (VENTE).**

Voir le mot *Vente*.

**PROCÉDURE (FORMES DE).**

Question de *rétroactivité*. I, 251.

**PROCÉDURE CRIMINELLE (PREUVE TESTIMONIALE).**

1. L'article 1925, sur la *preuve du dépôt volontaire*, est-il applicable dans les *procédures criminelles*? XXVII, 88.

**PROCÈS (FRAIS DES).**

- I. *Usufruit*. Qui supporte les *frais* des *procès*? l'*usufruitier* ou le *nu propriétaire*? VII, 14-16.

**PROCURATION.**

- I. Qu'entend-on par *procuration*? Comment se fait l'*acceptation*? XXVII, 391-393.
- II. Le *consentement* peut-il toujours se donner par *procuration*? Les *futurs époux* peuvent-ils se marier par *procureur*? II, 427.
- III. *Forme* de la *procuration*.
  1. Elle peut se donner par acte sous seing privé et par *lettre*. XXVII, 446-448.
  2. Quand la *preuve testimoniale* est-elle admise? XXVII, 449.
- IV. Quand la *procuration* doit-elle être *authentique*? XXVII, 445.
  1. Actes *solennels*.
    - a. *Donation*. La *procuration* à l'effet de donner et la *procuration* à l'effet d'accepter doivent être *authentiques*. XII, 236, 242.
    - b. *Hypothèque*. La *procuration* à l'effet de constituer *hypothèque* et la *procuration* à l'effet d'accepter doivent être *authentiques*. XXX, 447, 449.
    - c. *Mariage (contrat de)*. Il faut la présence des *époux* ou une *procuration authentique*. XXI, 50, 51.
    - d. *Reconnaissance d'un enfant naturel*. La *procuration* doit être *authentique*. IV, 51.
  2. Actes *non solennels*. La *procuration* est régie par le droit commun.

a. *Acceptation sous bénéfice d'inventaire*. IX, 379.

b. *Renonciation à une succession*. IX, 429.

### PROCUREUR IMPÉRIAL.

1. *Absence*. Le procureur impérial est chargé d'envoyer les jugements rendus en matière d'absence au ministre de la justice (art. 118).

Voir le mot *Ministère public*.

2. *Actes de l'état civil*. Le procureur impérial vérifie les registres et poursuit les officiers de l'état civil. II, 28.

3. *Aliénés. Collocation*. Le procureur du roi est chargé de sauvegarder la liberté des personnes. V, 387, p. 482.

4. *Hypothèque légale de la femme*. Le procureur du roi est chargé de prendre inscription. XXX, 403.

5. *Mariage. Publications. Dispense*. II, 419.

6. *Puissance paternelle. Pouvoir de correction*. Quand l'enfant détenu peut envoyer un mémoire au procureur impérial. IV, 288.

7. *Tutelle. Transactions*. Le procureur impérial nomme les trois jurisconsultes. V, 96.

### PRODIGES.

1. Dans l'*ancien droit* ils étaient *interdits*. Les prodiges interdits ont pu demander la mainlevée de l'interdiction après la publication du code civil. I, 191.

2. D'après le code civil, on leur nomme un *conseil judiciaire*. Voir ce mot.

### PROHIBITIONS DE LA LOI.

1. Quand les prohibitions de la loi constituent-elles une *cause illicite* en matière d'obligations ? XVI, 145-147.

### PROMESSE.

1. La *promesse*, tant qu'elle n'est pas *acceptée*, n'est qu'une *simple pollicitation* qui n'oblige pas le *pollicitant*. XV, 469, 470.

2. Pour que la promesse devienne obligatoire, il faut l'*acceptation* de celui à qui elle est faite; la promesse et l'acceptation doivent être identiques. XV, 468. 471.

Voir les mots *Acceptation* et *Offre*.

### PROMESSE DE BAIL.

1. Effet de la promesse *unilatérale* et *bilatérale*. XXV, 40.

2. Effet des *arrhes* qui accompagnent la *promesse de bail*. XXV, 41.

Voir le mot *Promesse de vente*.

### PROMESSE D'ÉGALITÉ.

1. Qu'est-ce que la promesse d'égalité ? XV, 248.

2. Quel est l'*effet* de la promesse d'égalité à l'égard de *l'enfant* au profit duquel elle est faite ? XV, 249, 250. Voir le mot *Institution contractuelle*.

3. Quel est l'effet de la promesse d'égalité à l'égard des *autres enfants* ? XV, 252, 255.

4. La promesse d'égalité faite par *contrat de mariage* empêche-t-elle l'*ascendant* de *partager ses biens*? XV, 46, 47.
5. La promesse d'égalité empêche-t-elle le *père* de faire des libéralités au profit de *tiers*? XV, 251.

#### PROMESSE D'HYPOTHEQUE.

1. Qu'est-ce que la *promesse d'hypothèque*? XXX, 455.
2. Quel est l'*effet* de la promesse? *Quid* si le débiteur refuse de la remplir? XXX, 454, 455.

#### PROMESSE DE MARIAGE.

- I. Dans l'*ancien droit* les promesses de mariage étaient usitées sous le nom de *fiançailles*. II, 504.
- II. D'après le code civil, ces promesses sont *nulles*. II, 505, 506.
- III. Ainsi que les *clauses pénales* que l'on y ajoute. II, 507.
- IV. Celui qui a signé une promesse de mariage en lui donnant une *fausse cause* est-il admis à prouver la *simulation* par *témoins*? XIX, 578, 598.
- V. Quand y a-t-il lieu à *dommages-intérêts*? II, 508-510; XX, 597.  
Voir le mot *Séduction*.

#### PROMESSE DE VENTE.

- I. *Promesse unilatérale de vendre*.
  1. Tant qu'elle n'est pas acceptée, c'est une pollicitation. Quand elle est acceptée, il y a contrat unilatéral. XXIV, 8-10.
    - a. L'article 1525 n'est pas applicable à la promesse unilatérale. XXIV, 11.
  2. *Effet de la promesse unilatérale*.
    - a. Quel est le droit du créancier? XXIV, 15, 14. Peut-il le céder? XXIV, 12.
    - b. Le consentement du créancier rétroagit-il? les actes de disposition faits par le débiteur sont-ils valables? XXIV, 15, 16.
    - c. Dans quel délai le créancier doit-il déclarer sa volonté? XXIV, 18.
  3. Ces principes s'appliquent-ils au *pacte de préférence*? XXIV, 17.
- II. *Promesse unilatérale d'acheter*.
  1. Quel en est l'*effet*? XXIV, 19.
  2. Qui supporte les risques de la chose? XXIV, 20.
- III. De la promesse *bilatérale* de vente.
  1. Quand y a-t-il promesse bilatérale? XXIV, 24, 25.
  2. La promesse bilatérale est une vente et elle en produit tous les effets. XXIV, 21, 22.
  3. Différence entre la promesse *bilatérale* et la promesse *unilatérale*. XXIV, 23.
  4. La promesse bilatérale doit être *transcrite*. *Quid* de la promesse unilatérale? XXIX, 57.

#### PROMESSES ET STIPULATIONS.

Qu'entend-on par *s'engager* et *stipuler* dans l'article 1119? XV, 531.



## A. EFFET DES PROMESSES ET STIPULATIONS A L'ÉGARD DES HÉRITIERS ET DES AYANTS CAUSE.

### I. Des héritiers.

1. Les promesses et stipulations passent aux héritiers. XVI, 1, 2.
2. Le principe reçoit *exception* en faveur des *héritiers réservataires* quant aux actes faits en *fraude* de la *réserve*. XVI, 3.
3. Les parties peuvent stipuler que leurs conventions seront *personnelles*. XVI, 4-6.
4. Quand la convention est-elle *personnelle* ou *transmissible* de sa nature? XVI, 7, 8.
5. Les obligations *personnelles* passent aux *héritiers* dès que le *débiteur* est mis en *demeure*. XVI, p. 7, a.  
Voir le mot *Actions personnelles*.
6. Peut-on promettre et stipuler *directement* pour ses *héritiers*? XVI, 9-11.  
a. Un héritier peut-il être chargé *seul* de la *dette* ou du *payement* de la *dette*? XVII, 416, 417.

### II. Des ayants cause.

1. De *quels ayants cause* est-il question dans l'article 1122? XVI, 12.
2. Les ayants cause à *titre particulier* succèdent aux *droits réels* et ils sont tenus des *charges réelles*. XVI, 13.
3. Ils succèdent aux *droits de créance*, ils ne sont pas tenus des *dettes*. XVI, 14.
4. Application du principe aux *promesses*, XVI, 15, 16, et aux *stipulations*. XVI, 17, 18.

## B. DES PROMESSES ET STIPULATIONS POUR UN TIERS.

### I. Les deux principes.

1. On ne peut, en son nom, *promettre que pour soi-même*. XV, 552, 553.
2. On ne peut, en son nom, *stipuler pour autrui*. XV, 554, 555.
3. *Règle d'interprétation*. XV, 556.
4. Les deux principes ne s'appliquent pas quand il y a *mandat* ou *gestion d'affaires*. XV, 557, 558.

### II De la promesse pour un tiers.

1. Cas dans lesquels cette promesse devient valable. XV, 559 (1) -541.
2. Du *porte-fort*.  
a. Quand y a-t-il clause de *porte-fort*, et quels en sont les effets? XV, 542, 545.  
b. Applications. XVI, 202, p. 264; XXVIII, 48.  
c. Les parties peuvent étendre ces effets. XV, 544.  
d. Quand le *porte-fort* peut-il agir *directement*? XV, 545, 546.
3. La *ratification* du *tiers* valide la promesse faite pour un tiers. XV, 547.  
a. Comment la *ratification* doit-elle se faire? XV, 548.  
b. Quel en est l'effet? XV, 549. Rétroagit-elle? XV, 550. Voir le mot *Ratification*.

(1) T. XV, Table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.



4. Ces principes ne s'appliquent pas aux *contrats solennels*.

a. Donation. XII, 241. Hypothèque. XXX, 448, 450.

III. Des *stipulations pour un tiers*.

1. La stipulation devient-elle valable quand le *stipulant se porte fort*? XVI, 551.

2. Quand la stipulation devient-elle *valable*? XVI, 552.

a. L'article 1121 peut-il être appliqué par analogie? XVI, 553.

b. Applications de l'article 1121. Jurisprudence. XVI, 554.

5. Le principe ne s'applique pas aux cas où il y a mandat ou gestion d'affaires. XVI, 555.

a. Quand y a-t-il gestion d'affaires? Toute stipulation pour un tiers est-elle une gestion d'affaires? XVI, 556-558.

4. *Effet* de la stipulation à l'égard des tiers.

a. Donne-t-elle un droit au tiers? XVI, 559.

b. Sous quelle condition? De l'acceptation. XVI, 560-562.

c. L'offre peut être révoquée tant qu'il n'y a pas eu acceptation. XVI, 565-567.

d. Le tiers a-t-il une action directe contre le promettant? XVI, 568.

e. Le tiers a-t-il les privilèges et hypothèques attachés au contrat? A-t-il l'action en résolution? XVI, 569.

f. *Quid* si la stipulation principale est résolue? XVI, 570.

5. *Quid* si le stipulant ou le tiers viennent à mourir avant l'acceptation? La stipulation passe-t-elle à leurs héritiers? XVI, 571, 572.

PROMULGATION (DE LA LOI).

1. Qu'est-ce que la promulgation? Origine de la distinction entre la *promulgation* et la publication. I, 8-11.

2. *Effet* de la promulgation. Différence entre la promulgation et l'enregistrement. I, 12-14.

PROPRES (DE COMMUNAUTÉ).

1. Quels sont les biens qui restent *propres* aux époux *communs en biens*? XXI, 275-291. Voir le mot *Communauté (Actif)*.

2. Tout propre de succession est un propre de communauté. XXI, 305-309.

PROPRES (DE SUCCESSION).

1. La succession coutumière reposait sur la distinction des propres et des acquêts. De la règle *Paterna paternis, materna maternis*. VIII, 489-491.

2. Origine de la règle. Copropriété de famille. VIII, 495-497.

PROPRIÉTAIRES.

1. *Conflit des droits* entre propriétaires voisins. Voir le mot *Propriété (Conflit de droits)*.

2. *Incendie*.

a. Propriétaire et *locataires*. Droit du propriétaire contre les locataires, quand ils habitent la même maison. XX, 301 *bis*; XXV, 295-301.

b. *Propriétaires voisins*. Responsabilité en vertu de l'article 1582. XX, 509; XXV, 509.

Voir le mot *Louage de maisons* (C, VI).

5. *Servitudes légales* établies dans l'intérêt des propriétaires voisins.

Voir les mots *Distances*, *Constructions et plantations*, *Égout des toits*, *Jours et vues*, *Mitoyenneté*.

4. *Servitudes* entre voisins, dérivant de la situation des lieux.

Voir les mots *Bornage*, *Clôture*, *Eaux*, *Source*.

## PROPRIÉTÉ.

I. Définition et caractères de la *propriété absolue*. VI, 100-105.

1. Les *concessions* de *voies de communication* ont donné lieu à une nouvelle espèce de propriété que la loi n'a pas encore définie, et dont, par suite, l'étendue est douteuse. VI, 29-35.

2. La propriété des *personnes civiles* n'est pas une vraie propriété. C'est une charge. I, 501, 505; VI, 5, 70. Voir le mot *Personnes civiles*.

II. La propriété est un *droit constitutionnel*. En quel sens est-elle inviolable? VI, 114.

1. La loi ne peut pas enlever aux citoyens un droit qui est dans leur domaine. I, 145, 147.

2. La loi peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé. I, 149, 150.

III. La propriété est un *droit naturel*.

1. *Attaques* contre la propriété dans l'*antiquité*. Platon et les politiques grecs. VI, 87, 88.

2. *Communisme* des *Pères de l'Église* et du *monachisme*. VI, 89, 90.

3. *Cri de guerre* du XVIII<sup>e</sup> siècle contre la propriété. Montesquieu, Mirabeau. VI, 92.

4. Doctrine qui attribue la *propriété* à l'*État*. Cochin. V, p. 409 et suiv.

5. Le *socialisme*. A quoi il aboutit. VI, 95, 95.

6. Ce qu'il y a de légitime dans le *socialisme*. VI, 96-99.

7. La propriété *justifiée* par Portalis et Troplong. VI, 94.

IV. Propriété *féodale*. Abolie par l'*Assemblée constituante*. Liberté du *sol* et des *personnes*. VI, 150. Voir les mots *Féodalité* et *Seigneurs hauts justiciers*.

V. *Lésion* de la propriété. Constitue un *délit*. XX, 407.

VI. *Prescription*.

1. La propriété ne s'éteint pas par le non-usage. VII, 60; XXXII, 584.

2. Application à la *pétition d'hérédité*. IX, 514.

VII. *Restrictions* que reçoit le droit de propriété dans un *intérêt général*. VI, 155.

1. *Alignements*. *Dessèchement*. *Établissements dangereux*. *Expropriation* pour cause d'utilité publique. *Police sanitaire*. *Servitudes légales*. VI, 152-155.

2. *Restrictions* que reçoit l'*usage* de la *propriété*. *Règlements communaux*. VI, 115-151. Voir le mot *Police (communale)*.

Voir les mots *Action publicienne*, *Action revendicatoire*.

VIII. *Révocation* de la propriété. VI, 104.

1. *Annulation ou rescision*. VI, 106.
2. *Payement indu*. VI, 108.
3. *Rapport et réduction*. VI, 107, 109.
4. *Résolution*. Condition résolutoire expresse ou tacite. VI, 105, 110.
5. *Révocation*. *Ex tunc*. *Ex nunc*. VI, 110-115.

IX. *Usage* du droit de propriété. Quand il constitue un *délit* ou un *quasi-délit*.  
Voir le mot *Propriété* (*Conflit des droits privés*).

## PROPRIÉTÉ (ACQUISITION ET TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ).

### A. ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

- I. Comment la propriété s'*acquiert* et se *transmet*. VIII, 456. Voir les mots *Accession*, *Donations*, *Occupation*, *Succession*, *Testaments*, *Tradition* (*Acquisition de la propriété*).

### B. TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PAR L'EFFET DES CONTRATS.

#### I. *Entre les parties*.

1. Principe de l'ancien droit. XVI, 554, 555.
2. Principe du code civil. Explication de l'article 1158. XVI, 556, 557.
3. A partir de quel moment la propriété est-elle transférée?
  - a. Dans les contrats à terme? XVI, 558.
  - b. Dans les contrats sous condition suspensive? XVII, 80.
  - c. Dans les contrats sous condition résolutoire? XVII, 104.
4. Quand la propriété se transfère-t-elle lorsque la chose est *indéterminée*? XVI, 559.
  - a. *Quid* dans les contrats avec *alternative*? XVII, 221, 222.

#### II. *A l'égard des tiers*.

1. *Cession de créances*. Voir ce mot.
2. *Immeubles*.
  - a. Le *code civil* et le *code de procédure*. XVI, 560, 561.
  - b. La loi hypothécaire belge. XVI, 562. Voir le mot *Transcription*.

#### III. *Meubles corporels*. XVI, 564.

1. Cas prévu par l'article 1141. C'est une conséquence de l'article 2279. XVI, 564-566.
2. Conditions requises pour que le second acheteur devienne propriétaire. XVI, 567, 568.
3. L'article 1141 ne s'applique pas aux meubles incorporels. XVI, 569.
4. Conséquences qui résultent de l'article 1141. XVI, 570.

## PROPRIÉTÉ (CONFLIT DE DROITS PRIVÉS).

- I. Quand l'*usage* de la *propriété* est-elle un *droit*, quoiqu'il en résulte un *dommage* pour autrui? Quand cet usage est-il un *délit* ou un *quasi-délit*?
  1. Le propriétaire use de son droit, et n'est tenu à aucune réparation s'il ne lèse aucun droit, quand même il léserait l'intérêt d'un tiers. VI, 156, 157.
  2. La jurisprudence confond l'*intérêt* et le *droit*. VI, 158; XX, 415.
  3. Elle confond encore la *propriété absolue* et la copropriété des *riverains* des *cours d'eau non navigables*. VI, 159.



4. Celui qui use de son droit dans le seul but de nuire commet un délit civil, quand même il ne léserait pas un droit. VI, 140. Jurisprudence. p. 189.

## II. Cas dans lesquels il y a *lésion d'un droit et fait dommageable*.

1. *Constructions*. Le propriétaire est responsable quand il construit en empiétant sur les droits du voisin. VI, 143 et p. 194, a.
2. La *rigueur* de ce principe est *modifiée* par les *obligations du voisinage*, VI, 144, et par les *nécessités de l'industrie*. VI, p. 195, a.
  - a. Où est la limite? VI, 145.
3. Applications. VI, 146.
  - a. Le bruit que font les machines. VI, 147.
  - b. *Quid* du bruit que font les salles de danse? VI, p. 201, b.
  - c. La *fumée*. Lutte entre l'industrie et la propriété. VI, 146.
4. *Eaux*.
  - a. Le propriétaire d'une source peut-il user des eaux en les altérant? VII, 181.
  - b. Les propriétaires inférieurs peuvent-ils se plaindre qu'ils reçoivent les eaux altérées quand ils en jouissent sans y avoir droit? VI, 182.
  - c. Le propriétaire est responsable quand il construit un réservoir d'eaux qui répandent une odeur nauséabonde dans le voisinage XX, 415.
  - d. Ou quand des eaux nuisibles s'infiltrant dans le voisinage. XX, 415, p. 456.
5. *Etablissements dangereux, incommodes, insalubres*. Droit des voisins, quand même l'établissement est autorisé. VI, 148, 149.
  - a. Les tribunaux peuvent-ils prononcer des dommages-intérêts pour l'avenir? VI, p. 207.
  - b. Peuvent-ils tenir compte du dommage futur? VI, 153.
  - c. Les *tribunaux* peuvent-ils prononcer la *suppression* des établissements dangereux quand ils sont autorisés, et quand ils ne le sont pas? VI, 150.
  - d. Conciliation du droit des *tribunaux* et du droit de l'administration. VI, 151.
  - e. Les *conseils communaux* peuvent-ils faire des *règlements* pour prévenir le conflit des droits entre voisins? VI, 121.
6. Le voisinage d'une *maison de tolérance* donne une action en dommages-intérêts. VI, 154.
7. *Quid* du voisinage d'un *théâtre*? VI, 155.

## III. Cas dans lesquels il n'y a pas *lésion d'un droit*.

1. *Constructions* qui privent le voisin d'un avantage. VI, 142.
2. *Fouilles* qu'un propriétaire fait dans son fonds. VI, p. 192, a.
  - a. Application aux eaux minérales. VI, p. 192, suiv.
  - b. Travaux de mines. VI, p. 195, a.
  - c. Le droit de fouiller est-il absolu? VI, p. 195, suiv.
3. *Quid* si un *propriétaire* cause un *dommage* à ses voisins, en *négligeant* de *défendre* ses *terres* contre l'*action des eaux*? VI, 141.

a. Le propriétaire qui ne conserve pas ses droits est-il responsable du dommage qu'il cause par sa négligence? Usurpation du sol d'une forêt. XX, 471.

4. Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il droit à des dommages-intérêts, alors qu'il n'y a pas faute de la part du voisin? XX, 416.

#### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. C'est un *droit mobilier*, VI, 512, qui entre dans l'actif de la communauté légale. XXI, 226.

2. Le *don* d'un *manuscrit* ou la *possession* donnent-ils le droit de publication? Voir le mot *Manuscrit*.

3. *Succession* à la *propriété littéraire*.

a. Législation belge. IX, 192-194.

b. Législation française. IX, 191, 192.

#### PROPRIÉTÉ (PRÉSUMPTION DE).

Voir le mot *Présomptions*, D, XIII et E, 5, 15, et le mot *Accession (Droit d')*, A, II

#### PROPRIÉTÉ (SERVITUDE).

I. Intérêt de la question de savoir quand il y a *propriété* et quand il y a *servitude*. VII, 158, 159.

II. Pour savoir s'il y a propriété ou servitude, il faut consulter les titres VII, 160, p. 187, a, et 161, p. 188, suiv.

1. S'il y a *copropriété stipulée*, on applique les principes qui régissent la propriété. VII, 162.

a. La jurisprudence appelle cette copropriété *servitude réciproque* lorsque c'est une chose *accessoire* qui sert à plusieurs *héritages principaux*. C'est une mauvaise expression. VII, 162, p. 190.

b. Ce peut être une *servitude* ou une *copropriété*, d'après la volonté des parties contractantes. VII, 165.

c. Différence entre la *copropriété* et la *servitude*. VII, 164.

2. S'il n'y a pas de titre, il faut consulter les caractères de la *possession*. VII, 166.

a. Jurisprudence. VII, 167, 168.

b. Quand la possession donne-t-elle les actions possessoires? VII, 169.

3. La jurisprudence présume la copropriété. Critique. VII, 165.

a. L'inedification est-elle un signe de propriété? VII, 160, et VI, 256.

#### PROSPECT (SERVITUDE DE).

I. En quoi consiste-t-elle?

1. Est-elle apparente ou non apparente? VIII, 159.

2. Est-elle continue ou discontinue? VIII, 150.

II. La servitude de prospect résulte-t-elle de la *servitude de vue* ou de la *servitude de ne pas bâtir*? VIII, 254.

III. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il y avait servitude de prospect. VIII, p. 278, suiv.

**PROTESTANTS.**

1. Leur état civil en *France* sous l'*ancien régime*. II, 3, 4.

**PROTESTATION (RÉSERVE).**

- I. *Protestatio actui contraria nihil operatur*. Sens de l'adage. IX, p. 371, suiv.; XVIII, p. 287, a.
- II. La *protestation* ou *réserve contraire* à l'*acte* est inopérante.
  1. *Acceptation* de la *communauté*. XXII, 381.
  2. *Acceptation* d'une *succession*. IX, 291, 318, 319.
  3. *Renonciation* à la *prescription*. XXXII, 195.

**PROTUTELLE.**

1. Quand y a-t-il lieu à la *protutelle*? IV, 409-411.
2. La *protutelle* est une *tutelle*. Conséquences qui en résultent. IV, 412.

**PROVINCES.**

- I. *Biens provinciaux*.
  1. *Domaine public* provincial. VI, 62-64.
  2. *Domaine privé* provincial. VI, 68.
  3. *Principes* qui régissent le domaine provincial. VI, 67.
- II. *Capacité de recevoir à titre gratuit*. XI, 201.
  1. Pour l'enseignement qui est à charge des provinces. XI, 201.
- III. *Cours d'eau*.
  1. Pouvoir *réglementaire* des *conseils provinciaux*. VII, 314.
  2. Des *députations permanentes*. VII, 321, 322.
- IV. Les *provinces* sont des *personnes civiles*. Elles l'étaient déjà sous le royaume des Pays-Bas. I, 295; VI, 62.
- V. *Prescription*. Les provinces prescrivent et on prescrit contre elles, d'après le droit commun. XXXII, 11, 15.
- VI. *Responsabilité*.
  1. Les provinces sont responsables en vertu de l'article 1382. XX, 439-442.
  2. A titre de *commettants*. (Art. 1384). XX, 595.

**PROVISION ALIMENTAIRE.**

*Divorce*. Quand il y a lieu à provision alimentaire. III, 260-264.

**PROVISION EST DUE AU TITRE.**

Sens de l'adage. XIX, 151.

**PROXÉNÈTES.**

1. La convention faite avec un proxénète a une *cause illicite*. XVI, 150, 151.

**PRUD'HOMMES (CONSEIL DE).**

1. Jurisprudence du conseil de prud'hommes sur le salaire des ouvriers cassée comme contraire à l'essence des conventions. XXV, 506.



**PUBLICATION (DES LOIS).**

1. Qu'est-ce que la publication des lois ? Publication de droit et publicité de fait. I, 16, 17, 22.
2. Comment se fait la publication ? I, 18-21.
3. Effet de la publication. I, 23, 25.
4. Ignorance du droit. En quel sens elle n'excuse pas. I, 24.  
Voyez le mot *Ignorance du droit*.
5. Différence entre la publication et la promulgation I, 26-29.
6. Les *lois françaises* (ainsi que les lois *hollandaises*) *non publiées* en Belgique n'y ont aucune *force obligatoire*. I, 25. Tels sont :
  - a. Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669. VI, 429.
  - b. L'arrêt du conseil du 25 février 1765. I, p. 61, note 1.
  - c. Et l'arrêté-loi du prince souverain des Pays-Bas du 27 juillet 1814. XXIX, 517.

**PUBLICATIONS (DE MARIAGE).****I. Mariages célébrés en Belgique.**

1. Publications orales et *affiches*. II, 418.
2. Nombre des publications. Où elles doivent se faire. II, 419-422.
3. Quand le mariage peut être célébré. II, 425.
4. Le mariage est-il nul pour défaut de publications ? II, 478.

**II. Mariages célébrés à l'étranger.**

1. Formalité spéciale des publications en France. III, 21-25.
2. Le mariage est-il nul pour défaut de publication ? III, 26-29.
3. Jurisprudence. Admet la *nullité facultative*. III, 50, 51.
4. Par qui la nullité peut-elle être demandée ? III, 52.
5. Peut-elle être couverte ? III, 53.

**PUBLICIENNE.**

Voyez les mots *Action publicienne* et *Action revendicatoire*.

**PUBLICITÉ.**

- I. *Actes*, intéressant les tiers, qui sont soumis à la publicité par la voie de la *transcription* ou de l'*inscription*, en vertu de la *loi hypothécaire belge*. XXIX, 4.
- II. Du *principe de publicité*.
  1. Le *code civil* ne prescrit la publicité que par exception. C'est la clandestinité romaine qui y domine. XXIX, 5, 6.
  2. *Critique* du système du code civil. XXIX, 7-10.
  3. La publicité sauvegarde tous les intérêts. XXIX, 11, 12.
- III. *Origines* de la publicité. Dieu dans l'histoire. XXIX, 13.
  1. *Coutumes de nantissement*. XXIX, 14.
  2. *Devoirs de loi* prescrits dans l'intérêt des tiers. XXIX, 14, 15.
  3. Le *nantissement coutumier* est identique avec la *transcription*. XXIX, 16-18.
  4. Sauf que le *nantissement* se faisait en *justice*. XXIX, 19, 20.
  5. Les *origines* du nantissement remontent à la *féodalité*. XXIX, 21-25.



6. La saisine féodale remplacée par la *clandestinité romaine*. XXIX, 24.
7. L'édit de Colbert. Tentative de réforme. XXIX, 25.
8. Loi de l'Assemblée constituante. XXIX, 26.
9. Lois de l'an III et de l'an VII. XXIX, 27.
10. Travaux préparatoires du code civil. La publicité proposée, adoptée, puis omise, on ne sait comment. XXIX, 28, 29.
11. La *publicité* rétablie en *Belgique* et en *France*. XXIX, 30 (1).
- IV. Publicité du contrat de mariage. Voir le mot *Contrat de mariage*.
- V. Publicité des hypothèques et privilèges. Voir le mot *Inscription hypothécaire*.
- VI. Publicité par la voie de l'inscription. Voir le mot *Inscription*.
- VII. Publicité par voie de la transcription. Voir le mot *Transcription*.

#### PUISSANCE.

- I. Le droit *romain* repose sur l'idée de *puissance*. I, Introd., 24, p. 54, a.
  1. Puissance maritale. I, Introd., 24, p. 55, a.
  2. Puissance paternelle. Est un vrai domaine. I, Introd., 24, p. 54, b.
- II. Les coutumes germaniques. L'idée de *puissance* remplacée par celle de *protection*. I, Introd., 24, p. 54, a.
  1. Il n'y a plus ni puissance maritale ni puissance paternelle. I, Introd., 24, p. 55, a, 54, b.
- III. Le code a consacré le principe coutumier. I, Introd., 24.  
Voir les mots *Puissance maritale*, *Puissance paternelle*.

#### PUISSANCE MARITALE.

- I. La puissance maritale se réduit à l'obéissance que la *femme* doit au *mari*.  
C'est un principe d'*inégalité*. Singulière justification de la puissance maritale par Portalis. En fait, c'est l'*égalité* qui règne. III, 82, 85.
- II. Conséquences du principe de l'*inégalité*.
  1. *Incapacité* de la *femme mariée*. III, 95, 96.
    - a. Ce n'est pas une vraie puissance, puisque le juge peut donner l'autorisation que le mari refuse. III, 126. Voir le mot *Femme mariée (Incapacité)*.
  2. *Obligations* naissant du mariage. L'*adultère* de la *femme* et l'*adultère* du *mari*. L'*inégalité* est une leçon d'immoralité. III, 84 et 179.
- III. La puissance maritale est d'ordre public.
  1. Il n'y peut être dérogé par les conventions matrimoniales. XXI, 117, 118.
  2. Dans les donations et testaments, les *conditions* qui dérogent à la puissance maritale sont réputées *non écrites*. XI, 446, 447.

#### PUISSANCE PATERNELLE.

- I. *Coutumes* et *droit romain*.
  1. Le droit romain dans les pays de droit écrit. IV, 256 et I, Introd., 24.
  2. D'après les coutumes, *puissance paternelle n'a lieu*. IV, 257.
  5. Le code civil a consacré le principe des coutumes. IV, 255, 258.

(1) T. XXIX, p. 45, ligne 5 : au lieu de *quinze*, lisez *cinq*.

Réponse aux objections que l'on fait contre la législation révolutionnaire et le code civil. IV, 259.

4. Règle d'interprétation. Il faut tenir compte avant tout du droit de l'enfant. IV, 260.

A. PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS LÉGITIMES.

I. A qui appartient la puissance paternelle ? IV, 261.

1. Pendant le mariage le père seul l'exerce. IV, 261.

a. Quid en cas d'absence du père ? II, 145-150 ; IV, 262.

b. Quid si le père est colloqué dans une maison de santé ? V, 597.

c. Quid si le père est interdit ? IV, 262 ; V, 502-503 bis.

d. Quid en cas de séparation de corps ? III, 550.

2. Après la dissolution du mariage par le divorce. Voir le mot *Divorce* (C, III).

3. Après la mort de l'un des père et mère. IV, 265.

a. Quid si le survivant n'est pas tuteur ? IV, 265.

b. Quid si la mère survivante se remarie ? IV, 264-266.

II. Les ascendants n'ont pas la puissance paternelle. IV, 267.

1. Le pouvoir du père est-il limité par celui des ascendants ? IV, 268, 269.

III. Droits attachés à la puissance paternelle.

1. Les devoirs que l'article 571 impose aux enfants sont purement moraux. IV, 270.

2. Droit de garde. Conséquence et sanction. IV, 271, 272.

a. Quid si l'enfant est maltraité ? IV, 274.

b. Exception au droit de garde. Enrôlement volontaire. IV, 275.

3. Pouvoir de correction. IV, 275-288. Voir le mot *Correction* (pouvoir de).

IV. Fin de la puissance paternelle.

1. Causes légales. IV, 289, 290. Voir le mot *Emancipation*.

2. Le père peut-il être privé de la puissance paternelle pour abus, excès, incapacité ou inconduite ? IV, 291, 292.

V. La puissance paternelle est d'ordre public.

1. Les conventions qui y dérogent sont nulles. IV, 295 ; XXI, 120.

a. Telle serait la convention qui règle l'éducation religieuse de l'enfant. IV, 294 et XXI, 120

b. Quid des renonciations que fait la veuve qui se remarie ? IV, 295.

2. Les conditions qui dérogent à la puissance paternelle dans les donations et testaments sont réputées non écrites. XI, 448.

VI. Puissance paternelle quant aux biens.

1. Administration légale. Voir les mots *Puissance paternelle*, *Administration des biens*.

2. Usufruit légal. Voir ce mot.

VII. Rétroactivité. Questions de non-rétroactivité. I, 187-189.

VIII. Statut personnel. I, 95. Quid de l'usufruit légal ? I, 96.

B. PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS NATURELS.

I. A qui appartient-elle ?

1. Principe d'interprétation. IV, 547.

2. A qui appartient la puissance paternelle sur les enfants *naturels*? IV, 548. Qui en a l'*exercice*? IV, 549.

3. Les tribunaux ont-ils un pouvoir discrétionnaire en cette matière? IV, 550.

II. *Droits* des père et mère sur la *personne* de l'enfant.

1. Les père et mère naturels ont, en général, les mêmes droits que les *père et mère légitimes*. IV, 552-555.

2. Le droit de correction est modifié. IV, 556-558.

III. *Droits* des père et mère sur les biens.

1. Administration légale. IV, 559.

2. Les père et mère naturels ont-ils l'*usufruit* légal? IV, 560.

PUISSANCE PATERNELLE (ADMINISTRATION LÉGALE).

I. L'administration légale appartient au *père seul*. IV, 296.

II. Est-elle d'*ordre public*? IV, 297.

1. La *clause* d'une donation ou d'un *legs* qui enlève au père l'administration des biens *donnés* ou *légus* est-elle *valable*? IV, 297-300.

III. Des *pouvoirs* du père administrateur.

1. L'*administration légale* n'est pas soumise aux règles de la tutelle. IV, 301, 302.

2. Le père administrateur ne peut faire que des actes d'*administration*, il ne peut pas faire des actes de *disposition*. IV, 302-305.

3. Modifications que l'*usufruit légal* apporte aux droits du père. IV, 306.

a. Actes d'administration. IV, 311, 312.

b. Actes de disposition. IV, 315-316.

4. *Obligations* du père administrateur. IV, 317-319.

IV. *Garanties* de l'enfant.

1. Il n'y a ni caution, ni hypothèque légale, ni inventaire. IV, 307-309.

2. Quand il y a lieu à nommer un tuteur *ad hoc*. IV, 310.

V. Quand *fin*it l'administration légale? IV, 320.

1. Le père administrateur peut-il être *destitué* pour incapacité, inconduite ou infidélité? IV, 321.

PURGE.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. *Objet* de la purge et *justification*. XXXI, 414-420.

II. *Qui* peut purger? XVII, 105; XXXI, 421-431.

III. Quels *biens* peuvent être *purgés*? XXXI, 432-435.

IV. Des cas dans lesquels la purge a lieu de *plein droit*. XXXI, 436-439.

B. CONDITIONS DE LA PURGE.

I. *Transcription*. XXXI, 440-442.

II. *Notifications*.

1. *But*. XXXI, 443.

2. Quelles *mentions* doivent-elles comprendre? XXXI, 444-451.

3. *Quid* si ces formalités n'ont pas été *observées*? XXXI, 452-456.

4. A *qui* les notifications doivent-elles être faites? XXXI, 457-461.



## III. De l'offre de payer le prix.

1. Que doit offrir l'acquéreur? XXXI, 462-472.
2. Effet de l'offre. XXXI, 473-475.
3. Qui peut faire l'offre? XXXI, 476-479.

## IV. Des créanciers privilégiés qui peuvent intenter l'action résolutoire. Ils doivent opter entre le privilège et la résolution. XXXI, 480-483.

## V. Droit des créanciers de requérir la mise aux enchères.

1. Quand y a-t-il lieu à l'exercice de ce droit? XXXI, 484, 485.
2. Qui peut surenchérir XXXI, 486-497.
3. De la capacité requise pour surenchérir. XXXI, 498-502.
4. Dans quel délai la surenchère doit-elle se faire? XXXI, 503-507.
5. De la soumission du requérant. XXXI, 508-516.
6. De l'obligation de fournir caution. XXXI, 517-520.
7. Ces formalités et conditions sont prescrites sous peine de nullité. XXXI, 521, 522.
8. Signification de l'enchère. XXXI, 523-529.
9. Effet de l'enchère. XXXI, 530-536.
10. De la mise en vente. XXXI, 537, 541.
  - a. Le tiers détenteur reste propriétaire jusqu'à l'adjudication. XXXI, 538-540.
  - b. Quid si le tiers détenteur se porte adjudicataire? XXXI, 542.
  - c. Quid si le tiers détenteur ne se porte pas adjudicataire? XXXI, 543-552.
11. Du cas où il n'y a pas de surenchère.
  - a. Quel est l'effet de l'acceptation de l'offre faite par le tiers détenteur? XXXI, 553-555. Les inscriptions ne doivent plus être renouvelées. XXXI, 140-144.
  - b. Les hypothèques se purgent par le paiement du prix. XXXI, 556, 557.
  - c. Le tiers détenteur peut aussi consigner son prix. XXXI, 558-562.
  - d. Quid s'il ne paye pas et s'il ne consigne pas? XXXI, 562 bis.
12. Formalités spéciales dans les cas prévus par l'article 122. XXXI, 563.
  - a. Dans quels cas y a-t-il lieu à ventilation? XXXI, 564-569.
  - b. Sur quels biens la surenchère peut-elle ou doit-elle porter en cas de ventilation? XXXI, 570, 571.
  - c. Quelle est la conséquence de la surenchère partielle? XXXI, 572.

## Q

## QUASI-CONTRATS (1).

## I. Définition. XX, 307, 308.

1. Gestion d'affaires. Voir ce mot.
2. Payement indu. Voir ce mot.
3. Y a-t-il d'autres quasi-contrats? XX, 309.

(1) T. XX, p. 336, titre : au lieu de *prouvent*, lisez *forment*.

- a. L'acceptation d'une hérédité est-elle un quasi-contrat? IX, 546, p. 408, a.
  - b. La communauté de fait? XXVI, 452.
- II. Les quasi-contrats n'exigent pas la capacité de s'obliger. XX, 508. Application à la femme mariée. III, 101.
- III. Preuve des quasi-contrats. La loi admet la *preuve testimoniale*. XX, 546.
  - 1. Gestion d'affaires.
    - a. Le maître. XX, 547.
    - b. Quid du gérant? XX, 548.
    - c. Quid du mandat tacite? La jurisprudence confond la *gestion d'affaires* et le *mandat tacite*. XX, 549-551.
  - 2. Payement indu. XX, 555, 554.

### QUASI-DÉLIT.

- 1. Qu'entend-on par quasi-délit? XX, 584, 587. Voir le mot *Délits et quasi-délits*.
- 2. Preuve. Se fait par témoins, sauf quand il se mêle au quasi-délit un élément conventionnel. XIX, 555, 565.
- 3. Responsabilité solidaire des auteurs d'un quasi-délit. XVII, 518-525; XIX, 541-545.

### QUASI-POSSESSION.

C'est la possession qui sert de base à la prescription des servitudes. VIII, 202.

### QUASI-USUFRUIT.

- I. Différence entre le *quasi-usufruit* et l'*usufruit*. VI, 407.
  - 1. Quelle est l'obligation de l'usufruitier à la fin de l'usufruit? VI, 408, 409.
  - 2. Le quasi-usufruit peut-il être établi sur des choses non consommables? VI, 410.
- II. La communauté devient propriétaire des choses consommables qui sont propres aux époux, à titre de *quasi-usufruitière*. XXIII, 148.
- III. Sous le régime d'*exclusion de communauté*, le mari devient propriétaire des choses consommables appartenant à la femme, XXIII, 456, à charge de restitution. XXIII, 458.
- IV. De même sous le régime dotal. XXIII, 288, 566.

### QUESTIONS D'ÉTAT.

- 1. Qu'entend-on par *questions d'état*? III, 426.
- 2. Elles ont un caractère moral et des effets pécuniaires. Conséquences qui en résultent. III, 427-429.
- 3. Les questions d'état sont communicables au ministère public. III, 450.
- 4. Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation. III, 450.
- 5. Dans les questions d'état, le civil tient le criminel en état. III, 471-475.
- 6. Compétence exclusive des tribunaux criminels quand l'acte de célébration du mariage a été falsifié ou supprimé, tant que l'auteur du crime est en vie (controversé). III, 18.

**QUI AUTORISE NE S'OBLIGE PAS.**

1. Motif du principe. Application au *mari*. III, 151.
2. Le principe reçoit *exception* quand les époux sont communs en biens III, 155; XXI, 429; XXII, 69.
  - a. Le *mari* est-il débiteur *personnel* par suite de son autorisation? XXII, 70.
  - b. Le *mari* peut-il être poursuivi pour le *tout* à la *dissolution de la communauté*? XXIII, 47, 48.

**QUI PEUT LE PLUS, PEUT LE MOINS.**

1. Quand l'adage est vrai et quand il ne l'est pas. XIV, 565, p. 595, a. Comparez la remarque de Napoléon au conseil d'État. XXXI, p. 299 et suiv.
2. Le *testateur* peut ne pas nommer un *exécuteur testamentaire*; il ne peut pas, en le nommant, lui donner des droits que la loi ne lui donne point. XIV, p. 595, a; XV, p. 10. *in*.
5. Le testateur ne peut pas vinculer la propriété des légataires, après sa mort, bien qu'il ait pu ne pas les instituer. Application au partage d'ascendant. XV, 4, 10, 12.

**QUI SUO JURE UTITUR NEMINI FACIT INJURIAM.**

1. Sens de l'adage. XX, 408, 409.
  - a. Défense de soi-même. XX, 411.
2. Celui qui, en usant de son *droit de propriété* lèse le *droit* d'un tiers, commet un *quasi-délit* ou un *délit*. Voyez le mot *Propriété* (*Conflit de droits*).
5. Quand il y a *intention de nuire*, il y a *délit*. XX, 410.
4. *Procès*. Le plaideur téméraire est-il tenu à des dommages-intérêts? XX, 412, 415.
5. *Voies d'exécution*. Quand elles constituent un fait dommageable. XX, 414.

**QUI TACET CONSENTIRE VIDETUR.**

1. Quand le *silence* vaut-il *consentement*? XIV, 58; XV, 484.
2. Quand le *silence* vaut-il *aveu*? XIX, 505; XX, 157, p. 191, a.
5. Quand le *silence* ou la *réticence* constitue-t-elle un *quasi-délit*? XX, 589.

**QUITTANCES.**

1. Les quittances *non enregistrées* font-elles foi de leur *date* à l'égard des *tiers*? XIX, 552-556.
2. Les quittances sont-elles soumises aux formes de l'article 1526? XIX, 249.
5. Les baux contenant *quittance anticipative* de trois ans de loyers doivent être *transcrits* pour que la quittance puisse être opposée aux tiers. XXIX, 119, 202-204.
4. Le *débiteur* qui a *hypothéqué* un immeuble peut-il le donner à bail avec



*payement anticipatif? Quel est l'effet de la quittance? XXX, 238-242.*

5. *Jugement*. Le débiteur condamné à payer peut-il opposer une *quittance antérieure* au *jugement*? XX, 154.
6. *Mentions libératoires* qui valent quittance, quoique non signées. Voir le mot *Mentions libératoires*.
7. *Quittance du capital*. Fait présumer le payement des intérêts. XXVI, 518, 519.
8. *Quittances* de la part d'un *débiteur solidaire* dans la dette. Font présumer la remise de la solidarité. XVII, 548-555.

#### QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. *Disponible ordinaire*. Quand il y a des descendants ou des ascendants. XII, 1. Voir le mot *Réserve*.
2. *Disponible entre époux*. Voir le mot *Quotité disponible (entre époux)*.
3. Des *biens indisponibles* quand le défunt est *mineur*. XI, 146-152. Voir le mot *Disposition à titre gratuit*.

#### QUOTITÉ DISPONIBLE (ENTRE ÉPOUX).

1. Pourquoi la loi établit-elle un *disponible exceptionnel* entre époux? XV, 541.

#### A. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX NE LAISSE PAS D'ENFANTS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

- I. Du *disponible* quand l'époux laisse des *ascendants*. XV, 543, 544.
  1. Quelle est la quotité dont l'époux *mineur* peut disposer? XV, 543.
- II. Du *disponible* quand l'époux laisse des *descendants*.
  1. *Montant du disponible*. XV, 546-550.
    - a. Quel est le disponible quand le donateur ne laisse qu'un enfant naturel? XV, 551.
  2. L'*intention de gratifier* le donataire du *maximum* doit-elle être exprimée en termes formels? XV, 552: Jurisprudence. XV, 553-555.
  3. Si la disposition est faite en usufruit, l'article 917 sera-t-il applicable? XV, 556.
  4. *Quid* si la *disposition* est faite en *rente viagère*? XV, 557.
  5. Les articles 1099 et 1100 s'appliquent-ils au cas prévu par l'article 1094? XV, 558.

#### II. Concours de deux disponibles.

1. Les *deux disponibles* peuvent-ils se *cumuler*? XV, 559. Peuvent-ils concourir? XV, 560.
2. En *quel sens* et dans *quelles limites* l'époux peut-il disposer au profit de son *conjoint* et au profit d'un *étranger*? XV, 561, 562.
3. Dans l'*opinion générale*, l'époux peut donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire. XV, 563.

(1) T. XV, Table, p. 667, n° 351 : au lieu de *donataire*, lisez *donateur*.



4. *Critique* de l'opinion générale. XV, 364-366.
5. *Concours* de l'article 913 et de l'article 1094. Il y a *lacune*. XV, 342.
  - a. *Critique*. XV, 367. Incertitude de la doctrine et conséquences de la jurisprudence. XV, 368-371.

### III. De la *réduction*.

1. Les *libéralités excessives* sont *réductibles*. XV, 372.
  - a. *Quid* si l'époux donataire renonce en tout ou en partie à la donation? XV, 373, 374.
  - b. Les donateurs et légataires peuvent-ils demander que les libéralités faites au conjoint soient renfermées dans les limites de l'article 1094? XV, 375.
2. *Comment* se fait la réduction? Évaluation de l'usufruit. XV, 376-378.
3. *Mode* de réduction. XV, 379, 380.

### B. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX LAISSE DES ENFANTS D'UN PREMIER LIT.

1. *Disponibilité restreinte*. Origine et motif. XV, 381.
  1. Quand y a-t-il lieu au disponible restreint? XV, 382-385.
  2. *Quid* s'il y a un *enfant naturel*? XV, 386.
  3. *Comment* se calcule la part d'*enfant*? XV, 388, 395.
    - a. *Quid* si l'époux a donné une part d'enfant et si les enfants précèdent? XV, 389.
    - b. *Quid* si le donataire *prédécede*? XV, 390.
    - c. *Quid* si l'époux contracte plusieurs mariages subséquents? XV, 387.
    - d. L'époux peut disposer *au profit d'étrangers*, d'après le droit commun. Comment se règlent, dans ce cas, les droits des divers donataires. XV, 388, 389.

### II. De la *réduction des libéralités excessives*.

1. Quelles libéralités sont réductibles. XV, 394-397.
2. Qui peut demander la réduction? XV, 398-400.
3. Comment se fait la réduction. XV, 401-405.

### III. *Sanction*.

1. L'article 1099. XV, 404-408.
2. L'article 1100. XV, 409 (1) -415.
3. De l'action en nullité. XV, 414-416.

## R

### RACHAT (PACTE DE).

#### I. Caractère.

1. C'est une *condition résolutoire, expresse, potestative*. XXIV, 381.
2. Quand doit-elle être stipulée? XXIV, 382.
3. Objet de la clause. XXIV, 379.
4. Pour quel *délai* le rachat peut-il être stipulé? XXIV, 384-387.

(1) T. XV, p. 462, ligne 17 : au lieu de *limitent*, lisez *fixent*.

5. Peut-il l'être dans les *ventes mobilières*? XXIV, 383.
6. Différence entre le rachat et le prêt sur nantissement? XXIV, 380.
- II. *Effet du pacte pendant que la condition est en suspens.*
  1. L'acheteur est *propriétaire sous condition résolutoire*, et peut faire les actes de disposition. XXIV, 388.
    - a. Peut-il *expulser le fermier*? XXIV, 391.
    - b. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers du vendeur. XXIV, 390.
    - c. Il peut prescrire. XXIV, 389.
  2. Le vendeur est *propriétaire sous condition suspensive*. XXIV, 392.
    - a. Il peut aliéner et hypothéquer sous la même condition. XXIV, 393, 394.
    - b. Il peut établir une servitude sur l'héritage vendu. XXIV, 395.
- III. *Effet du pacte quand la condition se réalise.*
  1. *Comment la condition s'accomplit-elle?* XXIV, 396.
    - a. Le vendeur doit-il agir en justice? XXIV, 397, ou faire des offres réelles? XXIV, 398.
    - b. Dans quelle forme doit-il déclarer sa volonté? XXIV, 399.
    - c. Quand la vente sera-t-elle résolue? XXIV, 400.
  2. *Effet du rachat quant aux droits et obligations de l'acheteur.* XXIV, 407-409.
  3. *Effet du rachat contre les tiers.*
    - a. Les droits consentis aux tiers tombent, XXIV, 416, à l'exception des baux. XXIV, 417.
    - b. Le vendeur a action contre les tiers. XXIV, 409, 410.
  4. *Obligations du vendeur.* XXIV, 401-405.
    - a. L'acheteur a un droit de *réten*tion. XXIV, 406.
    - c. *Comment s'exerce l'action si la chose vendue est indivise?* XXIV, 412.
    - d. L'action *se divise* du côté des vendeurs et du côté des acheteurs. XXIV, 413-415.
- IV. *Effet du pacte quand la condition défaille.* XXIV, 418, 419.

## RADIATION ET RÉDUCTION (DES INSCRIPTIONS).

- I. Qu'est-ce que la radiation des inscriptions? Quel en est l'objet? XXXI, 147, 148.
  1. La radiation est *volontaire* ou *forcée*. XXXI, 149, 150.
  2. De la radiation des inscriptions prises pour les *hypothèques légales*. XXXI, 151.
  3. De la radiation de l'inscription *d'office* des *privileges*. XXXI, 152 (1).
- II. De la *radiation volontaire*.
  1. C'est un *acte unilatéral*, mais la radiation se fait d'ordinairement en vertu d'une convention. XXXI, 155.
  2. Elle doit être consentie par les *parties intéressées*. XXXI, 154.
  3. Les *parties* doivent être *capables*. XXXI, 155, 156.
  4. *Application du principe*. Radiation consentie *après que la dette est payée*.

(1) T. XXXI, p. 132, n° 152, ligne 3 : au lieu de (art. 86), lisez (art. 36).

a. Des *incapables*. Mineurs et femmes mariées. XXXI, 157-159.

b. *Administrateurs* des biens d'autrui. XXXI, 160. Tuteur. XXXI, 161. Mari. XXXI, 162.

5. Qui peut consentir la radiation *avant le paiement de la dette*?

a. Il faut voir quel est l'objet de la convention. XXXI, 165.

b. Les *mineurs* sont toujours incapables dans cette hypothèse. XXXI, 164, 165.

c. La *femme séparée de biens* et la *femme dotale* pour ses créances *paraphernales*. XXXI, 166.

d. Les *administrateurs* de biens d'autrui. XXXI, 167. Le tuteur. XXXI, 167-169. Le mari, administrateur légal des biens de la femme. XXXI, 170. *Quid du mari*, administrateur de la *communauté*? XXXI, 171.

e. Le *mandataire conventionnel* peut consentir en vertu d'un mandat *authentique et spécial*. XXXI, 172, 175.

### III. De la radiation forcée.

1. Quand la radiation *doit-elle* être *prononcée*? XXX, 174-178.

2. *Par qui* la radiation peut-elle être *demandée*? XXXI, 179-184.

3. La radiation *doit être demandée* contre le *créancier*. XXXI, 185, 186.

4. Devant *quel tribunal* l'action doit-elle être portée? XXXI, 187-194.

5. L'*inscription* ne peut être *rayée* que lorsque le *jugement* a acquis force de chose jugée. XXXI, 195, 196.

a. *Quid en cas de recours en cassation*? XXXI, 197, 198.

### IV. De la réduction de l'inscription.

1. *Analogie* entre la *réduction* et la *radiation*. XXXI, 199.

2. De la réduction volontaire. XXXI, 200.

3. De la réduction forcée. XXXI, 201, 202.

### V. Des formes de la radiation et de la réduction.

1. *Pièces* que le *requérant* doit présenter au *conservateur*. XXXI, 205-206.

2. Le conservateur peut *refuser* la *radiation* quand les pièces qu'on lui présente ne couvrent pas sa *responsabilité*. XXXI, 207-208.

a. Il peut exiger les documents qui établissent la capacité de ceux qui ont consenti la *radiation*. XXXI, 209.

b. Si l'acte est passé en pays étranger, le conservateur peut exiger qu'il soit visé par le président. XXXI, 210.

c. Justification que doit faire le tuteur quand il s'agit d'un prix de vente. XXXI, 211.

d. Justification que doit faire le *mineur* devenu *majeur*. XXXI, 212.

e. S'il s'agit d'une femme mariée, le conservateur peut se faire représenter l'acte de célébration du mariage et les conventions matrimoniales, ou la justification des pouvoirs du mari. XXXI, 213-217.

f. Quand des *inscriptions* sont prises au nom d'une *société de commerce*, celui qui consent la *radiation* doit justifier au conservateur de ses pouvoirs. XXXI, 218, 219.

3. Quand la *responsabilité* du conservateur est *à couvert*, il doit faire la radiation. XXXI, 220.



- a. Peut-il être condamné aux dommages-intérêts s'il la refuse? XXXI, 221.

V. *Effet de la radiation et de la réduction.*

1. La *radiation* a-t-elle pour effet d'éteindre l'hypothèque en tout ou en partie? XXXI, 222.
2. Effet de la radiation quand le créancier conserve son hypothèque. XXXI, 223, 224.
3. La mainlevée de l'inscription produit son effet, non du moment où elle a été consentie, mais du moment où le conservateur a rayé l'inscription. XXXI, 225.
4. Jusque-là le créancier qui a consenti la radiation peut la révoquer. XXXI, 226-229.
5. Si la radiation est annulée et si l'inscription radiée est rétablie, elle reprend son rang primitif. XXXI, 230, 231.
  - a. Critique de l'opinion contraire. XXXI, 232-234.
  - b. Conséquence qui résulte de cette opinion quant au rang de l'inscription rétablie. XXXI, 235.

RAPPORT.

A. TOUTE LIBÉRALITÉ FAITE AU SUCCESSIBLE DOIT ÊTRE PAR LUI RAPPORTÉE, SAUF DISPENSE. X, 546-548.

1. Le rapport est-il d'ordre public? X, 549.
2. Les *dettes* du successible sont aussi sujettes à rapport. X, 550.
3. *Rapport et réduction*. Différences. X, 552.

B. QUI DOIT LE RAPPORT?

1. Tout *héritier ab intestat* qui *accepte* doit le rapport. X, 555-556 bis.
2. *Conditions*.
  - a. Il faut être *héritier donataire* ou *légataire*. X, 557, 558.
  - b. On ne doit pas le rapport pour autrui. Sens des articles 847 et 849. X, 559-561.
  - c. Le *fil*s doit-il le rapport du *don* fait à son *père*? X, 562, 562 bis.
  - d. L'article 848 s'applique au rapport des *dettes*. X, 565 (1).
  - e. *Quid* si la *donation* est faite à *deux conjoints*? X, 564.
3. Le rapport n'est dû qu'à la *succession* du *donateur*. X, 565.
  - a. *Quid* si la donation est faite par deux époux conjointement ou par l'un d'eux? X, 566; XXI, 159-173. Voir le mot *Dot*.

I. *Dispense de rapport*.

1. Doit être *expresse*. X, 571-574.
2. La *dispense* peut-elle résulter de l'ensemble de l'acte? X, 575.
3. Peut-elle être *virtuelle*? X, 576-580.
4. Les *donations déguisées* sont-elles *dispensées* du rapport? X, 581-583.

C. QUI PEUT DEMANDER LE RAPPORT?

1. Le rapport ne peut être demandé que par l'*héritier*. X, 584.
  - a. *Quid* du *rapport fictif* de l'article 922? X, 585.

(1) T. X, table, p. 745, n° 563 : au lieu de 849, lisez 848.

2. Le rapport peut être demandé par les *créanciers de l'héritier*. X, 586.

a. *Quid des créanciers de la succession?* X, 587 (1).

3. Les *légataires* ne peuvent pas *demande* le rapport ni en *profiter* X, 587 bis.

#### I. De l'action en rapport.

1. Elle appartient à *chacun* des héritiers. X, 588, 589.

2. Prescription. X, 590.

3. L'action peut être intentée contre les tiers détenteurs des biens donnés. X, 591.

4. La *preuve* incombe au *demandeur*. Comment se fait-elle? X, 592.

#### D. TOUTE DONATION EST SUJETTE A RAPPORT. X, 595.

##### 1. Donations *directes*.

a. Par *acte*. X, 594, 595.

b. *Dons manuels*. X, 596, 597.

c. *Frais d'établissement*. X, 598, 599.

d. *Paiement des dettes de l'héritier*. X, 600-602. Voir le mot *Remplacement*.

##### 2. Donations *indirectes*.

a. *Actes à titre onéreux*. X, 607. *Bail*. X, 610. *Cautionnement*. X, 612. *Remise de la dette*. X, 611. *Vente*. X, 608, 609.

b. *Disposition spéciale* concernant la *société*. X, 615-619.

c. *Libéralités* faites par *personnes interposées*. X, 603, 604.

d. *Renonciations*. X, 605, 606.

3. De quoi est-il dû rapport dans les donations indirectes? X, 620-622.

#### I. Des *libéralités non sujettes à rapport*.

1. *Libéralités* de l'article 852. X, 625-627.

2. Fruits, intérêts et arrérages. X, 628-635.

#### II. *Rapport des legs*. X, 634.

#### III. *Rapport des dettes*. X, 635. *Différence* entre le *rapport des dettes* et le *rapport des libéralités*. X, 636.

1. Toutes les *dettes* sont sujettes à *rapport*. X, 641.

2. *Prestations* dues par les *héritiers* postérieurement à l'ouverture de l'hérédité. Ne sont pas assimilées au rapport. X, 642.

#### E. COMMENT SE FAIT LE RAPPORT?

I. Le rapport se fait en *nature* ou en *moins prenant*. XI, 1-4.

#### II. *Rapport des meubles*.

1. Le *donataire* est *débiteur* d'une *valeur*. *Conséquence* quant aux *risques*. XI, 6.

2. *Quelle valeur* doit-il rapporter? XI, 7-8.

3. *Rapport de l'argent*. XI, 9, 10.

#### III. *Rapport des immeubles*. La *règle*.

(1) T. X, p. 645, ligne 11 du n° 587 : au lieu de *réunis*, lisez *mis*.

1. Y a-t-il rapport *mobilier* ou *immobilier* quand une dot est constituée en *argent* et payée en *immeubles*? XI, 5.
2. L'héritier est *débiteur* de l'*immeuble*. Il est libéré par la perte fortuite. XI, 11, 12.
3. Applique-t-on les principes sur le rapport quand l'*héritier* aliène un *immeuble héréditaire pendant l'indivision*? XI, 13.
4. *Droits* du *donataire* quand l'*immeuble* a augmenté de valeur. XI, 14-19.
5. *Obligations* du *donataire* quand l'*immeuble* a diminué de valeur. XI, 20, 21.
  - a. *Quid* si l'*immeuble* périt par *cas fortuit*? XI, 22.
6. *Effet* du rapport de l'*immeuble* quant aux *droits* consentis par le *donataire*. XI, 23, 24.

#### IV. Rapport des *immeubles*. L'*exception*.

1. Quand le rapport *doit* se faire en *moins prenant*. XI, 27, 28 (1).
2. Quand *peut-il* se faire en *moins prenant*? XI, 25, 26.
3. *Conséquences* du rapport fait en *moins prenant*. XI, 29, 30.
4. Du rapport fait en cas d'*expropriation* du *donataire*. XI, 31-32.

#### V. *Dispositions générales*.

1. Y a-t-il lieu à *compensation* entre la dette du rapport et les créances de l'héritier? XI, 33, 35, 36.
2. Le juge peut-il s'écarter de l'article 856 pour maintenir l'égalité? XI, 34.

#### F. RAPPORT DANS LES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES. X, 551.

- I. L'*enfant naturel* peut *demande* le rapport. XI, 37, 38.
  1. *Quid* s'il est en concours avec des enfants naturels? XI, 39.
- II. L'*enfant naturel* *doit* le rapport. XI, 40, 41.
  1. Y a-t-il une *différence* entre le rapport dont est tenu l'*enfant naturel* et l'obligation des *héritiers*? XI, 42, 43.
  2. Dans quel cas les descendants de l'*enfant naturel* doivent-ils le rapport? XI, 44.

#### RAPT.

1. *Mariage*. Le *rapt de séduction* constitue-t-il une *violence* qui vicie le consentement et annule le mariage? II, 300, 301.
2. *Recherche de la paternité naturelle*. Est admise en cas de *rapt*, sous les conditions déterminées par la loi. III, 94-100.

#### RATIFICATION.

1. Qu'est ce que la *ratification*? en quoi diffère-t-elle de la *confirmation*? XVII, 538; XXVIII, 65.
2. La jurisprudence confond la *ratification* et la *confirmation*. XXVIII, 66.
3. *Conditions* requises pour que la *ratification* soit *valable*. XXVIII, 27-29.
4. La *ratification* peut être *expresse* ou *tacite*. XXVIII, 70-72.  
Voir les mots *Commis voyageur* et *Silence*.

(1) T. X, p. 32, ligne 3 du n° 28 : au lieu de 22, lisez 23.



5. La ratification n'a d'effet qu'entre les parties. XXVIII, 73.
6. *Rétroagit-elle* soit entre les parties, soit à l'égard des tiers? XXVIII, 74, 75 (1).
7. *Ratification du paiement* fait à celui qui n'avait pas le pouvoir de recevoir. XVII, 559.

## RÉALISATION (CLAUSES DE).

I. Qu'entend-on par *clause de réalisation* et par *stipulation de propres*? XXIII, 203.

1. But de ces clauses. XXIII, 204. Dans quels termes doivent-elles être stipulées? XXIII, 204, 205.
2. Division. XXIII, 204.

## A. DE LA RÉALISATION EXPRESSE.

I. *Étendue* des clauses de réalisation. Principe d'*interprétation*. XXIII, 206, 207.

II. *Effet* de la clause.

1. *Propriété du mobilier réalisé*. Reste à l'*époux*. XXIII, 208, 209 (2).
  - a. Conséquences quant aux *droits du mari* et des *créanciers* et quant aux *risques*, XXIII, 210, 211.
  - b. L'*immeuble* donné en *paiement* d'une *créance réalisée* est-il *propre* ou *acquêt*? XXIII, 212.
  - c. Peut-il y avoir *remploi* pour une *créance réalisée*? XXIII, 213.
2. *Effet* quant au *passif*. Le *passif* suit l'*actif*. XXIII, 214-218.
3. *Reprise des apports*. Comment se fait la *justification*? XXIII, 219-220.

## B. CLAUSE D'APPORT. DIVISION. XXIII, 224.

I. Clause d'apport d'*objets déterminés*.

1. Emporte *réalisation tacite* de *tout le surplus du mobilier* présent et futur. XXIII, 225, 226.
2. Emporte-t-elle *séparation des dettes antérieures au mariage*? XXIII, 227.
3. L'*époux* qui a promis l'apport est *débiteur* et *garant*. XXIII, 228.

## C. CLAUSE D'APPORT DE L'ARTICLE 1500.

I. Définition et but. XXIII, 229. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 230.

1. Le *mobilier* des *époux* entre en *communauté*. Conséquences. XXIII, 231.
2. La clause emporte *séparation de dettes*. XXIII, 235.
3. L'*époux* est *débiteur illimité* et *garant*. XXIII, 234.
4. La clause d'apport de l'article 1511 et la clause de l'article 1500. XXIII, 232.

(1) J'admets, dans le cours de mon ouvrage, que la ratification rétroagit, parce que telle est l'opinion universelle. Exemple. XXI, 298.

(2) T. XXIII, p. 220, ligne 14 : au lieu de 134, lisez 143.



II. *Effets de la clause.*

1. Droits de la communauté. XXIII, 255-258.
2. Droits de l'époux. XXIII, 259 (1) -244.
3. De l'imputation sur l'apport. XXIII, 245-248.
4. Des prélèvements. XXIII, 249
5. Droit de la femme renonçante. XXIII, 250.

D. CLAUSE D'EMPLOI.

- I. En quoi consiste-t-elle ? Quel est son effet ? XXIII, 221, 222.
- II. A-t-elle effet à l'égard des tiers ? XXIII, 225.

RÉALISATION (PUBLICITÉ).

Les *œuvres de loi* étaient aussi qualifiées de *réalisation*. XXIX, 14. Voir le mot *Publicité* (III).

RECEL.

1. *Détournement* par l'époux commun en biens ou par l'un des *héritiers*.  
Voyez le mot *Détournement*.

RÉCEPTION DU PAYEMENT DE L'INDU.

1. Donne lieu à la *répétition de l'indû*. Voir le mot *Payement indu*.
2. *Dettes de jeu*. Quand le perdant peut répéter ce qu'il a payé. XXVII, 207-209.
3. *Dettes naturelles*. Quand celui qui a payé peut-il répéter ? XVII, 25, 26.
4. *Prêt à intérêt*. L'emprunteur ne peut répéter les intérêts qu'il a payés sans qu'ils fussent stipulés. XXVI, 522, 525.

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ NATURELLES.

A. PATERNITÉ.

- I. La *recherche de la paternité* est interdite soit par l'enfant, soit contre l'enfant. Critique du code. III, 562 ; IV, 88, 89.
- II. *Conséquences de la prohibition*.
  1. La prohibition n'empêche pas que la femme séduite ait une action en dommages-intérêts. IV, 90-95. Voir les mots *Promesse de mariage* et *Séduction*.
- III. *Exception à la prohibition*. Motif et conditions. IV, 94, 95, 97.
  1. Comment détermine-t-on l'époque de la *conception* ? IV, 98.
  2. L'article 540 s'applique-t-il au *rapt de séduction* ? IV, 96.
  3. *Qui* peut intenter l'action et devant quel tribunal ? IV, 99, 100.

B. MATERNITÉ. PEUT ÊTRE RECHERCHÉE PAR ET CONTRE L'ENFANT. IV, 107, 108.

- I. *Qui* peut agir ? IV, 101-106.

(1) T. XXIII, p. 248, ligne 17 ; au lieu de 996, lisez 1096.

## II. Conditions de la recherche.

1. *Commencement de preuve par écrit*. IV, 111, 112.
2. D'où peut résulter le commencement de preuve? IV, 115-117.
3. De l'identité. IV, 118, 119.
4. *Quid* si la mère ne sait pas écrire? IV, 110.
5. *Comment* se prouve la filiation maternelle? IV, 120.
6. L'article 325 est-il applicable à la filiation naturelle? IV, 109.

## C. LA RECHERCHE DE LA FILIATION NATURELLE EST D'ORDRE PUBLIC.

1. Les conditions contraires sont réputées non écrites dans les donations et testaments. XI, 446.
2. Les effets de la recherche sont ceux de la reconnaissance volontaire. IV, 121, 122.
3. Sauf l'article 337 qui, à notre avis, ne s'applique pas à la reconnaissance forcée. IV, 150.

## RÉCIPROCITÉ.

Voir le mot *Traité de réciprocité*.

## RÉCLAMATION (D'ÉTAT).

Action en réclamation d'état. Voir les mots *Paternité* et *Filiation*.

## RECOMMANDATION.

1. Quand la recommandation constitue-t-elle un fait dommageable? XX, 479, 480.

## RÉCOMPENSES (COMMUNAUTÉ).

## I. Qu'entend-on par récompenses? XXII, 445.

1. Liquidation des récompenses. Rapports et prélèvement. XXII, 446, 447.

## A. RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ AUX ÉPOUX.

## I. Principe. Article 1453. XXII, 449.

1. Origine du principe et fondement. XXII, 448.
2. Application. Vente et dation en paiement. Servitude. XXII, 450-452.
3. Condition. Il faut que le prix ait été versé. XXII, 453, 456.
  - a. *Quid* s'il n'est pas payé? XXII, 454, ou s'il est délégué. XXII, 455.
  - b. Qui doit prouver que le prix a été versé. XXII, 457.
  - c. Montant de la récompense. XXII, 458, 459.
  - d. *Quid* si le prix est simulé? Preuve de la simulation. XXII, 460-462.
  - e. Application. Dation en paiement. XXII, 463. Servitude. XXII, 464. Cas prévu par l'article 1403. XXII, 465.

## II. Droits viagers.

1. Vente d'un propre pour un droit viager. XXII, 466, 467.
2. Aliénation d'un droit viager. XXII, 468-470.

## B. RÉCOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTÉ PAR LES ÉPOUX.

## I. Quand est-il dû récompense? Principe. XXII, 471.

1. Applications. XXII, 472-475.

II. *Montant de la récompense.*

1. Principe. XXII, 476-480.
2. *Applications.*
  - a. Paiement d'une dette. XXII, 481.
  - b. Rachat d'une servitude. XXII, 485.
  - c. Rente viagère. XXII, 486.
  - d. Travaux. XXII, 482-484.

## C. COMMENT S'EXERCENT LES RÉCOMPENSES. PRÉLÈVEMENT ET RAPPORTS. XXII, 487-488.

I. *Rapport des indemnités dues à la communauté.*

1. *Caractère* du rapport. C'est une dette personnelle. XXII, 489, 490.
2. Il se fait, en principe, en *nature*. Quand peut-il se faire *fictivement*? XXII, 491-494.
3. Y a-t-il lieu à *compensation* lorsque chacun des époux est débiteur d'une récompense? XXII, 495. Comment se fait, dans ce cas, le *rapport*? XXII, 496, 497.

II. *Reprises des époux.*

1. S'exercent par voie de *prélèvement*. XXII, 498.
2. Quelles sont les choses que les époux prélèvent? XXII, 499, 500.
3. Quand peuvent-ils exercer leurs prélèvements? Que doivent-ils prouver? XXII, 501, 502.
4. Les récompenses portent intérêt de plein droit. XXII, 503.
5. Sur quels biens et dans quel ordre s'exercent-elles? XXII, 504, 514.
  - a. Droits de la *femme*. XXII, 505-507.
  - b. Estimation des biens mobiliers et immobiliers. XXII, 508.
  - c. L'ordre établi par l'article 1471 reçoit des exceptions. XXII, 509-515.
  - d. *Quid* si le mari a vendu sa part indivise dans les immeubles après la dissolution de la communauté? XXII, 515.
6. *Privilège* de la *femme* pour l'exercice de ses *reprises*. XXII, 516-519.
7. Le *mari* a-t-il les mêmes privilèges? XXII, 520-523.
8. *Droits* de la *femme*.
  - a. A l'égard des *créanciers* du mari. XXII, 524, 525.
  - b. A l'égard des *créanciers* de la *femme*. XXII, 526-530, 534.
  - c. Exerce-t-elle ses reprises à titre de *propriétaire*? XXII, 531-535.
9. La *reprise* est un *droit mobilier*. XXII, 535-538.
10. La *reprise* n'est pas une *dation en paiement*. XXII, 539.
  - a. Conséquences qui en résultent. XXII, 540, 541.
11. Quand la femme agit contre le mari et qu'elle reçoit un immeuble, il y a *dation en paiement* et transport de propriété. XXII, 542.

## D. CRÉANCES DE L'UN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE.

1. Quand l'un des époux devient-il créancier de l'autre? XXII, 544.
2. Ces créances ne sont pas des récompenses. XXII, 545.
3. Principes qui les régissent. XXII, 545-548.



**RÉCONCILIATION.**

1. Éteint l'action en divorce. III, 209-212.
2. Et l'action en séparation de corps. III, 527.

**RÉCONDUCTION TACITE.**

- I. Quand y a-t-il lieu à la réconduction tacite? XXV, 551-555.
- II. *Conditions* requises pour qu'il y ait réconduction tacite. XXV, 554-558.
- III. Quand il n'y a pas réconduction tacite.
  1. Congé signifié. XXV, 559-562.
  2. Quand la réconduction tacite est prohibée. XXV, 565.
  5. Y a-t-il d'autres actes qui empêchent la tacite réconduction? XXV, 566.
- IV. *Effets* de la tacite réconduction.
  1. Le nouveau bail est régi par les clauses de l'ancien bail, sauf la *durée* et les *garanties*. XXV, 568-571.
  2. Quelle est la *durée* du nouveau bail? XXV, 572-576.
- V. Question de *rétroactivité* concernant le nouveau bail. I, 208.

**RECONNAISSANCE (FILIACTION).**

1. *Reconnaissance* des enfants naturels, adultérins et incestueux. Voir les mots *Enfants adultérins et incestueux*, *Enfants naturels (Filiation)*, *Recherche de la paternité et de la maternité*.

**RECONNAISSANCE (PRESCRIPTION).**

1. La reconnaissance *interrompt* la *prescription*. XXXII, 119-156.
  2. *Effet* de l'*interruption*. XXXII, 169-172.
- Voir le mot *Interruption (de la prescription)*.

**RECONNAISSANCE (PREUVE).**

1. *Acte reconnaissantif*. Voir ce mot.
2. *Acte sous seing privé*. N'a de force probante que lorsqu'il est *reconnu* ou vérifié en justice. Voir le mot *Acte sous seing privé (Force probante)*.
5. L'*acte sous seing privé reconnu* devant *notaire* ou en *justice*, est assimilé à un acte *authentique*, par la loi hypothécaire, en ce qui concerne la *transcription* et les *hypothèques*. XXIX, 127 et 128; XXX, 451.
4. Il en est de même de la *donation*, XII, 255, et du *contrat de mariage*. XXI, 45.

**RECONVENTION.**

- I. Qu'entend-on par *demandes reconventionnelles*? XVIII, 475.
  1. Existent-elles encore dans notre droit? XVIII, 474.
  2. Sont-elles régies par l'*ancien droit* ou par l'*équité*? XVIII, 475.
  5. Différence entre la *reconvention* et la *compensation* légale et facultative. XVIII, 476.

4. De la compensation par voie de *saisie-arrêt sur soi-même*. XXIII, 477 (1).

II. *Conditions de la reconvention.*

1. Faut-il que la demande reconventionnelle soit connexe avec la demande principale? XVIII, 478-480.
2. Il faut que la demande reconventionnelle soit d'une décision prompte et facile. XVIII, 481.
5. Les créances non compensables peuvent-elles être opposées en reconvention? XVIII, 482.
4. Compétence en matière de reconvention. XVIII, 485.

**RECouvreMENT DES CRÉANCES.**

I. Est un acte d'administration que

1. Les *administrateurs légaux* peuvent faire. II, 175; V, 52; XXII, 151.
2. *Quid des mineurs émancipés?* V, 216, 224.

II. Ainsi que les *mandataires généraux*. XXVII, 422.

III. *Mandat de recouvrer une créance*. Quels pouvoirs ce mandat donne-t-il au mandataire? XXVII, 456-458.

1. *Responsabilité* du mandataire chargé de recouvrer des effets de commerce. XXVII, 477.
2. *D'encaisser* des coupons d'*actions industrielles*. XXVII, 478.

**RECTIFICATION.**

I. *Actes de l'état civil.*

1. Doit être demandée en justice. II, 29, 50.
2. Qui peut la demander? Parties intéressées. Le ministère public? II, 50-52.
5. La rectification n'a pas d'effet à l'égard des tiers. II, 55.
4. Des cas dans lesquels les actes irréguliers ne doivent pas être vérifiés. II, 54.

II. *Comptes de tutelle.*

1. La révision des comptes de tutelle n'est pas admise, sauf aux parties à agir devant les mêmes juges, s'il y a erreur. V, 158.
2. L'*action en rectification* de compte est-elle soumise à la prescription de dix ans? XIX, 51.

III. *Inscriptions hypothécaires*. Le conservateur peut-il *rectifier* les inscriptions ou transcriptions *irrégulières*? XXXI, 611.

IV. *Jugements.*

1. Les jugements passés en force de chose jugée ne peuvent être *réformés* pour cause d'*erreur*. XX, 151.
2. Quand les *erreurs de calcul* peuvent être réparées. XX, 152.
5. *Quid des erreurs matérielles?* XX, 155, 154.

**RÉDACTION (DES ACTES).**

I. *Conseils aux officiers publics* sur la *rédaction des actes*. En s'en tenant aux termes de la loi, ils préviendront bien des procès. XXXI, 254.

Voir les mots *Actes*, I, 4 et *Notaires*, A, II.

(1) T. XVIII, p. 487, n° 477, 1<sup>re</sup> ligne : au lieu de *liquide*, lisez *illiquide*.

**RÉDUCTION (DES LIBÉRALITÉS QUI EXCÈDENT LE DISPONIBLE).**

I. Est-ce une *résolution* en vertu d'une condition résolutoire tacite? (1), VI, 407.

II. L'action en réduction doit être *inscrite* en vertu de l'article 3 de la loi hypothécaire. XXIX, 215.

Voir le mot *Réserve*.

**RÉGIME (CONVENTIONS MATRIMONIALES).**

I. Qu'entend-on par régime? Quels sont les divers régimes? XXI, 3 et 4.

Voir les mots *Communauté légale*, *Communauté conventionnelle*, *Régime d'exclusion de communauté*, *Régime dotal*, *Séparation de biens*.

II Les époux peuvent *combinaison* les divers régimes. XXI, 5; XXIII, 591.

1. Ils peuvent stipuler l'*inaliénabilité* des biens de la femme sous le régime de communauté. XXI, 451.

2. Il faut une déclaration expresse. XXIII, 457.

III. La *communauté* est le régime de droit commun; le régime dotal est un régime essentiellement exceptionnel. XXI, 450.

1. Faut-il toujours interpréter les *conventions des époux* par les règles de la *communauté légale*? XXI, 452.

**RÉGIME D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ (2).**

I. C'est une clause portant que les époux *se marient sans communauté*. XXIII, 412.

1. Pourquoi les auteurs du code traitent de ce régime sous la rubrique de la communauté conventionnelle. XXIII, 411.

2. *Caractères* de ce régime. XXIII, 412.

3. *Analogie* de cette clause et du régime dotal. Doit-on interpréter la clause d'exclusion par le régime dotal? XXIII, 415.

II. Le régime implique *séparation de biens*. XXIII, 414.

1. La femme est propriétaire des biens qu'elle acquiert pendant le mariage. XXIII, 415-417.

2. *Quid* des biens achetés par le mari pour l'emploi des deniers dotaux? XXIII, 418.

3. La femme peut *aliéner* ses biens. Le mari est-il garant? XXIII, 419, 420.

4. Les biens de la femme sont à ses *risques*. XXIII, 421.

5. Le mari ne peut aliéner les biens de la femme; ses créanciers ne peuvent les saisir. XXIII, 422 (3) -424.

III. La clause implique *séparation des dettes*. XXIII, 425.

1. Droits des créanciers quant aux *dettes de la femme antérieures au mariage*. XXIII, 426.

(1) Cela doit être rectifié par ce que je dis au titre des *Donations*, XII, 54, 167.

(2) T. XXIII, p. 413-439, le titre courant doit être changé. Au lieu de la *communauté universelle*, il faut lire *Du régime d'exclusion de communauté*.

(3) T. XXIII, p. 423, ligne 12 : au lieu de 4544, lisez 4540.



2. *Quid* des dettes contractées par la femme avec *autorisation maritale*? XXIII, 427.
- IV. Le *mari* a l'*administration* des biens de la femme. XXIII, 428.
  1. Quelles actions peut-il exercer? XXIII, 429, 430.
  2. La femme peut se réserver l'administration partielle. XXIII, 431 (1).
- V. Le *mari* a la *jouissance* des biens de la femme. XXIII, 432, 433.
  1. Il est usufruitier et tenu des charges de l'usufruit. XXIII, 434, 435.
  2. Quand le mari devient *propriétaire* des biens dotaux. XXIII, 436.
- VI. La *femme* peut demander la *séparation de biens*. XXIII, 437.
- VII. De la *restitution* des *biens dotaux*. XXII, 438, 439.
  1. Preuve de la valeur du mobilier. XXIII, 440.
- VIII. La femme a-t-elle droit au deuil? XXIII, 441.

### RÉGIME DOTAL.

- I. Définition. XXIII, 434.
  1. Omis dans le projet de code, le régime dotal a été admis sur les réclamations des pays de droit écrit, mais seulement comme régime exceptionnel. XXI, 148, 149.
  2. Il doit être expressément stipulé. XXIII, 433, 436.
  3. Il n'a aucune influence sur les biens du mari. XXIII, 438.
- II. *Des biens dotaux*.
  1. Quels biens sont dotaux? XXIII, 438, 439. Règle d'interprétation. XXIII, 460.
  2. Biens *donnés* à la femme par *contrat de mariage*. XXIII, 461, 462.
  3. Biens que la femme *se constitue*. XXIII, 463-466.
    - a. La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage. XXIII, 467.
  4. Biens dotaux par subrogation (art. 1555). XXIII, 468.
    - a. Subrogation ordonnée par l'article 1558. XXIII, 469.
    - b. Subrogation en cas d'échange, XXIII, 470, et de licitation. XXIII, 471.
- III. *Droits du mari* sur les *biens dotaux*.
  1. Il est administrateur. XXIII, 472, 473. Pouvoir d'administration. XXIII, 474-478.
  2. Et usufruitier. XXIII, 479. Droits du mari. XXIII, 480-484. Obligations. XXIII, 485.
- IV. *Droits de la femme*.
  1. À qui appartiennent les biens que la femme achète si elle n'a pas de deniers paraphernaux? XXIII, 487.
- V. *Droits du mari* quand il devient *propriétaire* des *biens dotaux*.
  1. Quand le mari devient propriétaire de la dot :
    - a. Mobilière. XXIII, 488, 489.
    - b. Immobilière. XXIII, 490-492.
  2. Droits du mari propriétaire. XXIII, 493.

(1) T. XXIII, p. 428, ligne 20 du n° 431 : au lieu de 1524, lisez 1534.



VI. *Inaliénabilité de la dot.*

1. Motif de l'inaliénabilité. Est-elle d'*ordre public*? XXIII, 494.
2. En quel sens la dot est-elle *inaliénable*? 495, 496.
  - a. Les biens dotaux sont soumis aux *servitudes légales*. XXIII, 497.  
Notamment à la servitude d'enclave. VIII, 92, p. 118, *in. et* n° 104.
  - b. La femme peut disposer de ses biens par *testament*. XXIII, 498.
  - c. Elle ne peut faire un *partage d'ascendant* entre-vifs. XV, 155.
  - d. Elle n'oblige pas ses biens dotaux par les obligations qu'elle contracte. XXIII, 499.
  - e. Elle ne peut renoncer à son *hypothèque légale* par voie de subrogation. XXIII, 500.
3. *Conséquences de l'inaliénabilité*.
  - a. *Nullité* de l'aliénation. XXIII, 501, 502.
  - b. De l'action intentée par la femme ou ses héritiers. XXIII, 505-506.
  - c. De l'action intentée par le mari. XXIII, 507, 508.
  - d. De l'action qui appartient aux deux époux. XXIII, 509.
  - e. De la *confirmation* et de la *ratification* de la vente. XXIII, 510, 511.
4. *Imprescriptibilité* du fonds dotal. XXIII, 512.
  - a. *Exceptions*. Quand le fonds dotal est prescriptible. XXIII, 515-515.

VII. *Des exceptions à l'inaliénabilité.*

1. Le *contrat de mariage* peut permettre l'aliénation. XXIII, 516, 517.
  - a. Des clauses d'emploi ou de remploi. XXIII, 518-520.
2. Le fonds dotal peut être aliéné pour l'*établissement des enfants*. XXIII, 521-525.
3. Il peut être aliéné avec *autorisation de justice* dans les cas prévus par la loi. XXIII, 524-529.
  - a. Conditions. XXIII, 530-532.
  - b. *Quid* si la vente se fait sans autorisation ou sans observation des formes? XXIII, 533.
  - c. *Quid* si le juge a accordé l'autorisation en dehors des cas prévus? XXIII, 534.
4. De l'*échange* du fonds dotal. XXIII, 535-539.

VIII. *La dot mobilière est-elle inaliénable?* XXIII, 540, 541.

1. En quel sens la dot mobilière est inaliénable d'après la jurisprudence. XXIII, 542-547.
  - a. Les créances dotales sont-elles compensables? XVIII, 450.

IX. *Des obligations contractées par la femme.*

1. Dettes antérieures au mariage. Droits des créanciers. XXIII, 548, 549.
2. Dettes contractées pendant le mariage. XXIII, 550. Droits des créanciers. XXIII, 551, 552.

X. *De la séparation de biens.*

1. But et effet de la séparation sous le régime dotal. XXIII, 553, 554.
2. Les *immeubles* dotaux restent *inaliénables*, mais ils deviennent prescriptibles. XXIII, 555.

3. *Quid* de la dot mobilière et des revenus? XXIII, 556, 557.

4. Remboursement des reprises et capitaux. XXIII, 558.

5. Contribution aux charges du mariage. XXIII, 559.

#### XI. *Restitution de la dot.*

1. *Quand* la dot doit-elle être restituée? XXIII, 560.

2. *Comment* la femme prouve-t-elle la réception de la dot? XXIII, 561-564, et sa *consistance*? XXIII, 565.

3. *Quand* la restitution se fait-elle en *nature*? quand en *valeur*? XXIII, 566, 567.

a. Restitution des créances XXIII, 569.

b. De l'usufruit. XXIII, 570.

c. Disposition exceptionnelle concernant les linges et hardes. XXIII, 568.

4. Les *fruits* et *intérêts* sont dus de *plein droit*. XXIII, 571.

a. Les fruits et intérêts appartiennent au mari proportionnellement à la durée du régime. XXIII, 572-574.

5. De l'époque de la *restitution*. XXIII, 575, 576.

6. *Rapport* de la *dot*. Disposition exceptionnelle de l'article 1575. XXIII, 577, 578.

7. *Garantie* et *privileges* de la femme: Aliments. Deuil. XXIII, 579-581.

#### XII. *Des biens paraphernaux.*

1. Quels biens sont paraphernaux? XXIII, 582, 583.

2. Ces biens sont aliénables. XXIII, 584.

3. La femme en a l'administration et la jouissance. XXIII, 585.

4. La femme peut s'obliger, et elle oblige ses biens paraphernaux. XXIII, 586.

5. L'article 1450 est-il applicable? XXIII, 587.

6. Droits et obligations du mari. XXIII, 588.

#### XIII. *Charges du mariage.* XXIII, 589, 590.

#### XIV. Les époux peuvent combiner le régime dotal et la communauté d'acquêts. XXIII, 591.

### REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

1. Pourquoi des registres? pourquoi en double? Nombre. II, 15.

2. *Force probante* des registres. II, 35-42.

3. *Publicité* des registres. II, 16.

### REGISTRES DES MARCHANDS.

1. Qu'entend-on par livres des marchands? XIX, 337.

2. Ils ne font pas foi *pour eux*, XIX, 338, sauf la disposition de l'article 1529. XIX, 338-340.

3. Les livres des marchands font foi *contre eux*. XIX, 341-343.

### REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES.

Voir le mot *Papiers et registres*.

### RÈGLE CATONIENNE.

Est-elle encore admise en droit moderne? XI, 382.

**RÈGLEMENT (POUVOIR EXÉCUTIF).**

**I. Conseils communaux.**

1. Pouvoir réglementaire en ce qui concerne la *propriété*. VI, 116, 115.  
Voir le mot *Police (communale)*.

2. Peuvent-ils faire un règlement :

- a. Sur les *boucheries*? VI, 118.
- b. Sur la *clôture des terres* contiguës à la voie publique? VI, 119.
- c. Sur les constructions? VI, 120.
- d. Sur les épaves? VI, 118.

**II. Cours d'eau. Pouvoir réglementaire.**

- 1. Des *conseils provinciaux*. VII, 514.
- 2. Des *députations permanentes*. VII, 521, 522.
- 3. *Quid des conseils communaux*. VII, 515.

**RÈGLEMENTS (TRIBUNAUX).**

- 1. Les *juges* ne peuvent pas prononcer par *voie réglementaire*. I, 258-265.
- 2. Pouvoir réglementaire des *tribunaux* en matière de *cours d'eau*. VII, 555-555.
- 3. Les *tribunaux* ont le droit et le devoir de ne pas appliquer les *règlements illégaux*. I, 51 ; VII, p. 575, a.

**RELAIS (ACCESSION).**

Voir le mot *Alluvion*.

**RELIGIEUX ET RELIGIEUSES (MOINES).**

- 1. Un *cadavre*, c'est-à-dire un *moine*, peut-il être *mandataire*? XXVII, 594.
- 2. *Droits et obligations* des religieux quand ils *quittent le monastère*. XVI, 71 ; XXVI, 200-202.

**RELIGION.**

- 1. *Divertissement religieux*. Des femmes qui dépouillent leur mari et leurs enfants par *piété*. XXIII, 22.
- 2. *Éducation religieuse*. C'est le père qui la dirige. Toute convention contraire est nulle. IV, 294 ; XXI, 120.
- 3. *Sécularisation des actes civils*. Voir le mot *Église et État* (VIII).

**REMÈDES SECRETS.**

- 1. *Vente de remèdes secrets*. Est une convention sur *cause illicite*. XVI, 144. Voir le mot *Cause*.

**RÉMÉRÉ.**

Clause de réméré. Voir le mot *Rachat (Pacte de)*.

**REMISE (DE DETTE). EXTINCTION DES OBLIGATIONS.**

**I. Comment se fait la remise. XVIII, 555.**

- 1. La remise à *titre gratuit* est une *libéralité* quant au fond, mais non quant à la forme. XVIII, 554, 555.



- a. Elle est sujette à rapport. X, 611 ; XVIII, 556.
  - b. A réduction. XII, 171 ; XVIII, 556.
  - c. Et à révocation pour *ingratitude*, XIII, 18, et survenance d'enfants. XIII, 76.
- 2. La remise exige le *concours de consentement*. XVIII, 557, 558.
- 3. Elle est *expresse* ou *tacite*. XVIII, 559.
- II. *Présomptions de libération* établies par les articles 1282 et 1285. XVIII, 540.
  - 1. *Conditions* requises pour que les présomptions existent. XVIII, 544-545.
  - 2. Les présomptions s'appliquent-elles :
    - a. A une convention bilatérale ? XVIII, 546.
    - b. Au notaire qui remet à son client la grosse du titre dont les frais restent dus ? XVIII, 547.
  - 3. Y a-t-il d'autres *présomptions* de libération ? XVIII, 548, 549.
  - 4. La loi présume-t-elle le *payement* ou la *remise gratuite* ? XVIII, 550-554.
- III. *Force probante* des présomptions de libération.
  - 1. Le *débiteur* qui *invoque* la présomption doit prouver les *faits constitutifs* de la *présomption*. XVIII, 555.
    - a. La possession du titre fait-elle présumer la remise ? XVIII, 556-559.
    - b. Comment se fait la preuve si le créancier prétend qu'il n'a pas fait la remise volontaire du titre au débiteur ? XVIII, 560 (1).
  - 2. La *présomption de libération* admet-elle la *preuve contraire* ?
    - a. La présomption de l'article 1582 n'admet pas la preuve contraire, XVIII, 561, 562, sauf l'aveu et le serment. XVIII, 565.
    - b. Cette présomption reçoit-elle exception en matière de commerce ? XVIII, 564 ; en cas de concordat ? XVIII, 565.
    - c. La présomption de l'article 1585 admet la preuve contraire. Quelle est cette preuve ? XVIII, 566, 567.
- IV. *Effet* de la remise.
  - 1. *Remise expresse*. Elle est réelle ou personnelle. XVIII, 568.
    - a. Quand est-elle réelle et quand est-elle personnelle ? XVIII, 569-574.
  - 2. *Remise tacite*. Est toujours réelle. XVIII, 575-578.
  - 3. Remise faite par l'un des créanciers d'une obligation indivisible. XVI, 587.
  - 4. Remise faite par l'un des créanciers solidaires. XVII, 265.
  - 5. Remise faite à l'un des codébiteurs solidaires.
    - a. Remise de la dette. XVII, 540-545.
    - b. Remise de la solidarité. XVII, 544-555.

#### REEMPLACEMENT.

- I. Le contrat de remplacement fait par le père ou le tuteur, au nom de l'en-

(1) T. XVIII, Table, p. 687, n° 360, ligne 2 : au lieu de *créancier*, lisez *débiteur*.

*fant mineur*, oblige celui-ci, en vertu du droit commun de l'administration légale ou de la tutelle. XV, 557, p. 614 ; XVI, 575.

II. Si l'enfant est *majeur* et que le père traite en son nom, le fils n'est pas obligé à l'égard du remplaçant ou de la compagnie. XV, 557, p. 614 ; XVI, 575.

1. A moins qu'il n'y ait mandat ou gestion d'affaires. XVIII, 508 (1).

III. Si le père n'a pas contracté comme mandataire ou gérant, il y a *libéralité*, et cette libéralité est sujette à *rapport*. X, 601.

1. Dans quel cas le remplacé est-il dispensé du rapport ? X, 602.

IV. *Prix*. Les parties peuvent-elles stipuler que le prix sera incessible ? XVII, 47.

## REMPLOI.

I. Qu'est-ce que le remploi ? et quel en est le but ? XXI, 559, 560.

II. Du remploi fait par le *mari*. *Conditions*.

1. Il faut que les deniers remployés proviennent de l'aliénation d'un propre. XXI, 561-565.

2. Il faut une double déclaration de l'origine des deniers et de l'intention d'en faire remploi. XXI, 564, 565.

a. A quel moment le mari doit-il faire ces déclarations ? XXI, 566.

3. Si ces conditions n'ont pas été remplies, l'immeuble reste conquêt. XXI, 567.

III. Du remploi fait *pour la femme*. *Conditions*.

1. La femme peut faire l'acquisition avec déclaration de remploi. XXI, 568, 569.

2. Si le mari la fait, il faut, outre les conditions requises pour le remploi du mari, que la femme *accepte*. Qu'est-ce que l'acceptation ? Comment doit-elle se faire ? Le mari peut-il révoquer l'offre avant l'acceptation ? XXI, 570-574.

3. Quand la femme peut-elle accepter ? L'acceptation rétroagit-elle ? XXI, 575, 576 et 578.

4. *Quid* si la femme n'accepte point ? XXI, 577.

5. *Quid* si l'une des conditions prescrites pour le remploi n'a pas été observée ? XXI, 579.

IV. En quels *biens* le remploi pour la femme doit-il se faire ? XXI, 580.

1. *Quid* s'il y a une *différence de valeur* entre l'immeuble aliéné et l'immeuble acquis en remploi ? XXI, 581.

2. Qui supporte les frais de remploi ? XXI, 582.

## REMPLOI (CLAUSE DE).

I. *Régime de communauté*.

1. La femme peut stipuler que le remploi sera *obligatoire* pour le mari. XXI, 583, 584.

2. Cette clause donne-t-elle *action* à la femme contre le mari ? XXI, 585, 586.

(1) Ce que je dis au n° 308 est trop absolu. Il peut y avoir, mais il n'y a pas nécessairement *mandat tacite* ou *gestion d'affaires*.

3. La clause a-t-elle effet contre les tiers? XXI, 587, 588, 589.
4. La clause dispense-t-elle le mari de la *déclaration* et la femme de l'*acceptation*? XXI, 590, 591.

II. *Régime dotal.*

1. Effet de la *clause d'emploi* ou de *remploi*. XXIII, 518-520.
2. La clause de *remploi obligatoire* a-t-elle pour effet de soumettre les biens au régime dotal? XXIII, 456, 457.

**RENONCIATION.**

I. La renonciation exige-t-elle un *concours de consentement*?

1. En matière de *droits réels* la *renonciation* est un acte *unilatéral*. VII, 72; VIII, 556; XXXI, 572.  
a. *Mainlevée de l'inscription hypothécaire*. XXXI, 155.
2. En matière d'*obligations*, la *renonciation* exige le concours de consentement du créancier et du débiteur. XVIII, 557, 558.  
a. *Quid* de la renonciation à la *prescription*? XXXII, 158.

II. La renonciation peut être *expresse* ou *tacite*. Mais elle ne se présume pas, et elle est de stricte interprétation. XVIII, 260.

III. La renonciation peut être à titre *onéreux* ou à titre *gratuit*. Voir le mot *Renonciation (Libéralité)*.

IV. La renonciation est-elle translatrice de propriété et doit-elle être *transcrite*? Voir le mot *Renonciation (Transcription)*.

V. *Qui peut renoncer*?

Voir les mots *Renonciation (à la communauté)*.

*Renonciation (à l'hypothèque et à l'inscription hypothécaire)*.

*Renonciation (à l'institution contractuelle)*.

*Renonciation (à un legs)*.

*Renonciation (Libéralité)*.

*Renonciation (à la prescription)*.

*Renonciation (aux servitudes réelles et personnelles)*.

*Renonciation à une succession*.

**RENONCIATION (A LA COMMUNAUTÉ).**

A. DROIT ET CONDITIONS.

I. La *femme commune* a le droit d'*accepter* ou de *renoncer*. XXII, 561-565.

1. Toute convention contraire est nulle. XXII, 565, 564.
2. Les *héritiers* de la femme ont le même droit. XXII, 566.
3. *Quid* des ayants cause et créanciers? XXII, 567, 568.
4. *Capacité*. XXII, 416, 417.

II. Quand la *femme veuve* peut-elle renoncer?

1. La veuve peut renoncer dans le délai de trois mois sans avoir fait inventaire. XXII, 595.
2. Elle doit *faire inventaire* dans ce délai si elle veut *conserver le droit d'option*. Si elle ne fait pas inventaire, elle est déchue du droit de renoncer. XXII, 596-402.
3. L'inventaire peut-il être fait après l'expiration des trois mois? XXII, 405.



4. Peut-il être suppléé par des actes équivalents? XXII, 404.

5. Si la femme déchue renonce, peut-elle se prévaloir de la nullité de la renonciation? XXII, 405.

III. *Quand la femme divorcée, séparée de corps et de biens, peut-elle renoncer?* XXII, 406-411.

IV. *Forme de la renonciation.*

1. Femme veuve. XXII, 412, 413.

2. Femme divorcée ou séparée de corps. XXII, 414.

3. Femme séparée de biens. XXII, 415.

V. *Par qui et pour quelles causes la renonciation peut-elle être attaquée?*

1. La femme. XXII, 416, 417.

2. Les créanciers. XXII, 418.

3. Effet de l'annulation. XXII, 419.

VI. *Droits des héritiers de la femme.* XXII, 421.

1. En cas de *dissolution de la communauté* par la mort de la femme.

a. Le droit de la femme se divise. Conséquences. XXII, 422-427.

b. Les héritiers de la femme doivent-ils faire inventaire? XXII, 428.

2. En cas de *dissolution de la communauté* par la mort du mari. XXII, 429-433.

## B. EFFET DE LA RENONCIATION.

I. Principe. XXIII, 98.

II. Effet de la renonciation quant à l'*actif*.

1. *Droits de la femme renonçante.*

a. Elle perd tout droit sur les biens de la communauté. XXIII, 99, 100.

b. Elle conserve ses droits quant à ses reprises. XXIII, 101-105.

2. *Privilèges* de la femme renonçante. Linges et hardes. XXIII, 106-109.

III. Effet de la renonciation quant au *passif*.

1. Obligation de la femme à l'égard des créanciers. XXIII, 110-112.

2. De la contribution aux dettes. XXIII, 113.

3. Des *héritiers de la femme*. XXIII, 114.

## RENONCIATION (HYPOTHÈQUES).

1. Différence entre la renonciation à l'hypothèque et la remise de la dette. XXXI, 372.

2. La renonciation à l'hypothèque peut n'être qu'une renonciation au rang que donne l'inscription. XXXI, p. 361 et suiv.

3. La renonciation est, en principe, un *acte unilatéral*. XXXI, 372.

4. Pour renoncer à l'hypothèque il faut avoir la *capacité* de disposer des droits réels immobiliers. XXXI, 373.

5. La renonciation peut être *expresse* ou *tacite*. XXXI, 374.

6. Quand y a-t-il *renonciation tacite*? XXXI, 376-378, 380.

a. D'une *renonciation spéciale* en matière de *faillite*. XXXI, 379.

7. *Renonciation à l'inscription hypothécaire*. Voir le mot *Radiation et réduction des inscriptions*.



**RENONCIATION (INSTITUTION CONTRACTUELLE).**

1. Les *institués* ont le droit de *renoncer* ou d'*accepter*. Comment se fait la renonciation? XV, 255.
2. Celui qui a *accepté* peut-il encore *renoncer*? XV, 256.

**RENONCIATION (LEGS).**

1. Capacité. Y a-t-il des *formes*? La renonciation peut-elle être *tacite*? XV, 554, 555.
2. *Effet* de la renonciation. XV, 556, 557.
3. *Qui* peut s'en prévaloir? XV, 558.
4. Les *créanciers* du légataire peuvent-ils l'attaquer? XV, 559; IX, 480.

**RENONCIATION (LIBÉRALITÉ).**

- I. La renonciation à la *communauté*, à un *legs*, à une *succession* est-elle une *libéralité*? XII, 547, 548.
  1. *Quid* de la renonciation au *droit d'accroissement*? XII, 549.
  2. *Quid* de la renonciation à la *clause* qui *attribue toute la communauté* au *survivant des époux*? XII, 550, 551.
- II. Renonciation à une *dette*. Est une libéralité. XII, 553, 554. Voir le mot *Remise*.
- III. Renonciation à la *prescription*. Est une libéralité. XII, 555.
- IV. La renonciation à l'*usufruit*. XII, 552; VII, 75.
- V. Les renonciations qui constituent une libéralité sont-elles soumises aux *formes des donations*? XII, 546-554, aux conditions de *capacité*? XVIII, 555.
- VI. Les renonciations sont-elles sujettes à *rapport*? X, 605, 606; à *réduction*? XII, 171; XVIII, 556; à *révocation*? XIII, 18 et 76.

**RENONCIATION (PRESCRIPTION).**

- I. On ne peut d'*avance* renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription *acquise* et à une prescription qui *court*. XXXII, 185.
  1. L'article 2220 s'applique-t-il à la *prescription acquisitive*? XXXII, 186.
  2. S'applique-t-il aux *déchéances de procédure*? XXXII, 187.
  3. *Toutes conventions* concernant la durée ou la suspension de la prescription sont-elles *nulles*? XXXII, 184, 185.
- II. *Comment* se fait la renonciation. XXXII, 188.
  1. De la renonciation *expresse*. XXXII, 189, 190.
  2. De la renonciation *tacite*. XXXII, 191-195.
  3. La renonciation est un *acte unilatéral*. XXXII, 188.
- III. *Qui* peut *renoncer*? XXXII, 194.
  1. La *renonciation* à la prescription est-elle une *aliénation*? Incertitude de la théorie légale et de la doctrine des interprètes. XXXII, 195-199.
  2. Pourquoi la loi exige-t-elle la *capacité d'aliéner*? XXXII, 200.
    - a. Les incapables ne peuvent pas renoncer. XXXII, 201.
    - b. Ni les administrateurs. XXXII, 202, 203.
- IV. *Effet* de la renonciation.

1. Quant aux *droits* de l'*ancien propriétaire* ou du *créancier*. XXXII, 204-206.
2. A l'*égard de qui* a-t-elle effet? *Quid* en cas de dette solidaire? XXXII, 207-208.
5. A l'*égard des créanciers* du renonçant. XXXII, 209, 210.
4. *Quid* des *tiers intéressés* autres que les créanciers? XXXII, 211.
  - a. *Quels* sont ces *tiers*? Ayants cause, cautions, codébiteurs solidaires, créanciers hypothécaires et privilégiés, tiers détenteurs. XXXII, 212-217.
  - b. *Quels* sont les *droits* des tiers? XXXII, 218-220.

## RENONCIATION (SERVITUDES).

1. La renonciation est expresse ou tacite. VIII, 557-558.
2. C'est un acte unilatéral. VIII, 556.
3. Capacité. VIII, 556.

## RENONCIATION (SUCCESSION).

## A. RENONCIATION A UNE SUCCESSION NON OUVERTE. IX, 418-420.

Voir le mot *Pacte successoire*.

## B. RENONCIATION A UNE SUCCESSION OUVERTE.

- I. *Conditions* requises pour la validité de la renonciation. IX, 421-426.
- II. *Formes* de la renonciation.
  1. C'est un *acte solennel*. IX, 427-429. *Quid* à l'*égard* des autres héritiers? IX, 432.
  2. L'héritier doit-il faire *inventaire*? IX, 430. Doit-il notifier la renonciation aux parties intéressées? IX, 431.
- III. *Effet* de la renonciation.
  1. Principe (art. 785) et conséquences qui en résultent. IX, 433-435.
    - a. Les *parties* intéressées peuvent-elles *déroger* aux effets de la renonciation? IX, 436, 437.
  2. Droit d'*accroissement* entre *héritiers légitimes*.
    - a. A qui *accroît* la part du *renonçant*? IX, 438-440.
    - b. L'*accroissement* est-il *forcé* ou facultatif? IX, 441.
    - c. *Quid* si un héritier renonce après s'être fait restituer contre son acceptation? IX, 442.
    - d. A qui appartient la part de l'héritier dont le droit est prescrit? IX, 443.
    - e. *Quid* si un legs est fait à l'héritier d'une ligne à condition de renoncer à l'hérédité? IX, 444.
  3. Concours de l'*ascendant donateur* avec des *héritiers légitimes*. IX, 445, 446.
  4. Concours entre l'*enfant naturel* et des *parents légitimes*. IX, 447.
  5. Concours entre *successeurs irréguliers*. IX, 448.
- IV. *Révocation* de la *renonciation*.
  1. La renonciation est irrévocable en principe. IX, 449.
  2. Exception de l'article 790. IX, 450. Conditions. IX, 451-456.

3. La renonciation peut-elle être *conditionnelle* ?

a. Quand elle se fait par convention. IX, 457.

b. Si elle se fait au greffe. IX, 458-460.

V. *Nullité de la renonciation*.

1. Quand la renonciation est-elle *inexistante* ? IX, 461, 462.

a. *Conséquences* qui en résultent. Renonciation à une succession future. IX, 465-467. Voir le mot *Pactes successoires*, n° V.

II. Quand la renonciation est-elle *nulle* ? IX, 468-472.

III. *Droits des créanciers*.

1. Article 788. IX, 475-477.

2. *Effet de l'annulation* à l'égard des créanciers, IX, 478, et à l'égard de l'héritier renonçant. IX, 479.

#### RENONCIATION (TRANSCRIPTION).

1. *Quelles sont les renonciations* que la loi soumet à la *transcription* ? XXIX, 92, 93.

2. *Applications*. Renonciation à la prescription acquisitive, à un privilège ou à une hypothèque, à la succession, à un droit d'usufruit. XXIX, 95-98.

3. *Quid du droit d'abandon* établi par les articles 656 et 699 ? XXIX, 94.

4. *Quid des jugements constatant une renonciation verbale* ? XXIX, 99.

5. *Quid des actes confirmatifs* ? XXIX, 100.

#### RENONCIATION (USUFRUIT).

1. La renonciation peut être *expresse* ou *tacite*. VII, 74.

2. A titre *onéreux* ou à titre *gratuit*. VII, 75.

3. C'est un acte *unilatéral*. VII, 72. L'usufruitier peut-il revenir sur sa *renonciation* ? VII, 72, 73.

4. Y a-t-il lieu à *transcription* ? VII, 76.

5. *Effet de la renonciation*. VII, 77.

6. *Droit des créanciers de l'usufruitier* qui a renoncé. VII, 78.

#### RENSEIGNEMENTS.

1. Ceux qui donnent des *renseignements inexacts* ou font des *recommandations contraires à la vérité* sont responsables du dommage qu'ils causent. XX, 478, 480.

2. *Applications*. Jurisprudence. XX, 479, 481.

#### RENTES.

1. Les rentes sont *mêbles*. V, 509, 510. Rentes *constituées*, XXVII, 6 et *foncières*. XXVII, 54-58.

1. Elles entrent dans l'actif et dans le passif de la communauté légale. XXI, 214, 215.

II. *Compensation*. Quand le capital des rentes devient-il compensable ? XVIII, 415.

III. *Novation*. La transformation d'une dette de capital en rente emporte-t-elle *novation* ? XVIII, 268-270.

IV. *Partage*. Durée de l'*action en garantie* du chef de l'insolvabilité du débiteur d'une rente. X, 457.



V. *Paiement des dettes*. Droit des héritiers quand les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale. XI, 71-74.

VI. *Prescription des rentes*.

1. Quand la prescription commence-t-elle à courir? XXXII, 18.
2. Prescription des arrérages. XXXII, 456.
3. Le créancier peut interrompre la prescription en exigeant un titre nouvel XXXII, 155. Il peut aussi prouver le paiement des arrérages et, par suite, la reconnaissance d'après le *droit commun*. XXXII, 156.

VII. *Rapport*. Les arrérages de rentes ne sont pas sujets à rapport. X, 629.

VIII. *Vente*.

1. Le vendeur a un *privilege* pour le paiement des arrérages. XXX, 7.
2. Le vendeur peut-il agir en *résolution* pour défaut de paiement des arrérages d'une rente? XXIV, 540.

IX. *Division des rentes*. XXVII, 1.

## RENTES CONSTITUÉES.

I. *Caractère de la rente*.

1. Dans l'ancien droit, on l'assimilait à une *vente* afin d'accommoder la *perfection évangélique* avec l'intérêt de l'Eglise. XXVII, 5.
2. Le contrat de rente est un prêt à intérêt. Caractère qui distingue la rente du prêt. XXVII, 4, 5.
3. Du taux des arrérages. XXVII, 7, 8.
4. Peut-on acquérir une rente par prescription? XXVII, 9.

II. *Rachat des rentes perpétuelles*.

1. Les rentes perpétuelles sont rachetables XXVII, 10, 11 bis, 12.
2. Droit des héritiers. Le rachat est-il indivisible? XXVII, 15.

III. *Dans quels cas le débiteur peut-il être contraint au rachat?*

1. Les articles 1912 et 1915 sont une application de l'article 1188. XXVII, 14 (1) -17.
2. Le débiteur peut être contraint au rachat *pour défaut de paiement de la rente*. XXVII, 18, 19
  - a. Conditions. Faut-il une mise en demeure? XXVII, 20-21.
  - b. Jurisprudence. Critique. XXVII, 22-28.
  - c. Dans quels cas le débiteur n'encourt pas la *déchéance*. XXVII, 29.
  - d. L'article 1912 s'applique-t-il aux rentes anciennes? XXVII, 50 et I, 226.
  - e. S'applique-t-il aux rentes constituées à titre gratuit? XXVII, 51.
  - f. S'applique-t-il aux rentes foncières? XXVII, 52.
3. Le débiteur peut être contraint au rachat *quand il ne fournit pas les sûretés promises* ou qu'il les *diminue*. XXVII, 55-56.
4. Il est *déchu* du bénéfice du *terme* quand il est en faillite ou en déconfiture. XXVII, 57.

## RENTES FÉODALES.

1. Les *rentes féodales* supprimées sont-elles des dettes *naturelles*? XVII, 20.

(1) T. XXVII, p. 21, ligne 7. Après le mot *déconfiture*, ajoutez : (art. 1912, 1913).

**RENTES FONCIÈRES.**

- I. Les *rentes foncières* de l'*ancien droit*. XXVII, 2.
- II. L'article 530 maintient-il les *rentes foncières*? XXVII, 58-41.
- III. Quand y a-t-il *bail à rente* dans le sens de l'article 530? XXVII, 42-45.
- IV. *Caractères et effets des rentes foncières* de l'article 530. XXVII, 59.
  1. Elles sont *meubles*. XXVII, 54-56.
    - a. Conséquences de la mobilisation. XXVII, 57, 58.
  2. Rentes constituées par *contrat de vente*. XXVII, 60.
    - a. Le créancier a-t-il le droit de rachat forcé des articles 1912 et 1915? XXVII, 61, 62.
  3. Rentes constituées à *titre gratuit*. XXVII, 65.
  4. *Droits et obligations des parties*. XXVII, 64, 65.
  5. *Droits et charges des tiers détenteurs*. XXVII, 66.
    - a. L'*usufruitier* en est-il tenu? VII, 12.
- V. *Rachat des rentes foncières*.
  1. Les *rentes foncières* sont rachetables. XXVII, 46-48.
    - a. *Taux* du rachat. Rentes anciennes. XXVII, 49, 50.
    - b. Des *rentes nouvelles*. XXVII, 51-55.
- VI. *Rentes foncières et rentes constituées*. Analogies et différences. XXVII, 67.

**RENTES SUR L'ÉTAT.**

1. La *séparation de patrimoines* ne s'applique pas aux *rentes sur l'Etat*. X, 24 bis.

**RENTES VIAGÈRES.****A. CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE. XXVII, 258.**

- I. *Conditions requises pour la validité du contrat*.
  1. Il faut qu'il y ait *contrat aléatoire*. XXVII, 259, 256.
    - a. Le contrat est-il un prêt ou une rente? XXVII, 260, 261.
    - b. *Quid* si la rente est constituée à titre gratuit? XXVII, 257.
  2. La *prestation* doit consister en *argent* ou en *choses fongibles*. XXVII, 262-264.
  2. Y a-t-il une condition de *forme*? XXVII, 265 (1) -267.
- II. Sur la *tête* de qui la *rente* peut-elle être *constituée*? XXVII, 268-271.
  1. *Quid* si elle est constituée sur *plusieurs têtes*? XXVII, 272-275.
  2. Si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée était morte lors du contrat, il n'y a point de contrat. XXVII, 276 (2) -278.
  3. Si la personne meurt dans les vingt jours, le contrat est inexistant. XXVII, 279 (3) -285.
    - a. L'article 1975 est-il applicable aux *rentes constituées à titre gratuit*? XXVII, 284.

(1) T. XXVII, p. 304, ligne 12 du n° 266. Effacez les mots : *au moins dans l'opinion commune*.

(2) T. XXVII, p. 312, ligne 5 du n° 276. Au lieu de *les*, lisez *des*.

(3) T. XXVII, p. 317, lignes 24 et 28, et p. 318, lignes 2, 3, 17 et 31 : au lieu de 1978, lisez 1975.

b. Cas dans lesquels l'article 1975 est applicable. XXVII, 285-287.

c. Question de preuve. Foi de la date. XXVII, 288.

III. *Taux* de la rente. A quel taux peut-elle être constituée? XXVII, 289-291.

IV. *Effets du contrat*.

1. Le débiteur peut-il *racheter* la rente? Peut-il stipuler le rachat? XXVII, 292, 295.

2. *Droit du crédientier*. XXVII, 294-296.

3. La rente est *cessible* et *saisissable*. XXVII, 297.

a. Peut-elle être stipulée *saisissable*? XXVII, 298-300.

b. Peut-elle être stipulée *incessible*? XXVII, 301-305.

V. *Extinction de la rente*.

1. La *mort*. XXVII, 304, 305.

2. *Prescription*.

a. Du droit à la rente. XXVII, 306, 307.

b. Des arrérages. XXVII, 308 (1).

c. L'article 2265 s'applique-t-il aux rentes viagères? XXXII, 380.

3. *Résolution du contrat*. Si le débiteur ne fournit pas les sûretés promises. XXVII, 309-311.

a. *Quid* si les sûretés deviennent insuffisantes? XXVII, 312-314.

b. *Quid* si le crédientier meurt avant que la résolution soit demandée ou prononcée? XXVII, 315.

c. Effet de la résolution. XXVII, 316.

4. *Droit du créancier* quand le débiteur ne paye pas la rente.

a. Le créancier n'a pas le droit de résolution. XXVII, 317-320.  
Question de rétroactivité. I, 224.

b. Quel est le droit du créancier quand le débiteur ne paye pas les arrérages? XXVII, 321-324.

5. *Pacte comissoire*.

a. Les parties peuvent-elles le stipuler? XXVII, 325, 326.

b. Quel est l'effet du pacte comissoire? XXVII, 327-329.

c. Les héritiers profitent-ils de la clause? XXVII, 330.

d. Quel est l'effet de la résolution? XXVII, 331.

## B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

### I. *Communauté*.

1. Les rentes viagères entrent dans l'actif et dans le passif de la communauté légale. XXI, 215, 402.

a. *Quid* des rentes viagères acquises avec les *deniers de la communauté* et constituées sur la tête des deux époux ou de l'un d'eux? XXI, 218.

b. *Quid* si la rente est stipulée *réversible* sur la tête et au profit du *survivant*? XXI, 219, et XXIII, 100.

c. Les *arrérages* entrent en communauté. *Quid* s'ils sont *remployés*? XXI, 241.

d. Les rentes viagères données à titre d'*aliments* restent-elles *propres*? XXI, 278.

(1) T. XXVII, p. 345, 1<sup>re</sup> ligne. Au lieu de : *les rentes*, lisez *les arrérages de rentes*.



2. *Récompenses.*

a. L'époux qui vend un propre pour une rente viagère a-t-il droit à une récompense? XXII, 466, 467.

b. L'époux qui aliène une rente viagère a-t-il droit à une récompense? XXII, 468-470.

II. *Legs* Quand la rente viagère est léguée à titre d'*aliments*, le légataire a droit aux fruits. XIV, 80.

III. *Novation.*

1. La transformation d'une dette de capital en rente viagère opère-t-elle novation? XVIII, 268.

2. La transformation d'une rente viagère en une autre prestation viagère emporte-t-elle novation? XVIII, 271.

IV. *Réserve.*

1. Disposition faite en rente viagère (art. 917). XII, 151-160.

2. Imputation de la valeur des biens aliénés à charge de rente viagère. XII, 116-156. Voir le mot *Réserve*.

V. *Retrait successoral*. Que doit rembourser le retrayant si le prix consiste en une rente viagère? X, 385.

VI. *Substitution*. Le legs d'une rente viagère peut-il être fait avec substitution? XIV, 415.

VII. *Usufruit.*

1. L'usufruitier gagne les arrérages à titre de fruits. VI, 424.

2. Le legs d'une rente viagère est à charge de l'usufruitier. VII, 22.

VIII. *Vente*. La rescision pour cause de lésion a-t-elle lieu dans la vente faite pour une rente viagère? XXIV, 427.

## RÉPARATIONS.

I. Les *administrateurs* légaux et *conventionnels* ont le *droit* et le *devoir* de faire les *réparations*.

1. Le mandataire général. XXVII, 420.

2. Le mari, administrateur légal. XXII, 429.

3. Le tuteur. V, 44.

II. *Louage*. Les locataires sont tenus des réparations locatives. XXV, 425-429.

III. *Usufruit*. L'usufruitier est tenu des réparations d'entretien et le nu propriétaire des grosses réparations. VI, 555-551. Voir le mot *Usufruit*.

## RÉPÉTITION.

1. *Action en répétition*. Est-elle soumise à la prescription décennale de l'article 1504? XIX, 50.

2. *Répétition de l'indû*. Voir le mot *Payement indû*.

## REPRÉSENTATION (SUCCESSION).

I. *Définition* et *règle d'interprétation*. IX, 55-55.

II. *Origine* de la représentation. Les coutumes de Belgique ne l'admettaient point. IX, 56.

III. *Qui représente?*

1. Descendants en ligne directe. IX, 57-59.

2. Descendants de frères et sœurs, IX, 60, 61.



5. Les ascendants et les collatéraux n'ont pas le droit de représentation. IX, 62-64.

#### IV. Conditions.

1. Le représentant doit être capable de succéder à celui auquel il succède par représentation. IX, 65.
  - a. Il tient son droit non du représenté, mais de la loi. IX, 66-68.
2. Le représenté doit être prédécédé. Différence entre la *représentation* et la *transmission*. IX, 69, 70.
  - a. Les enfants de l'*absent* peuvent-ils *représenter* leur *père*? II, 255.
3. On ne peut représenter l'héritier renonçant ou indigne. IX, 71, 72. Voir le mot *Indignité*.
4. La représentation a-t-elle lieu :
  - a. Dans l'*institution contractuelle*? XV, 235.
  - b. Dans les *substitutions fidéicommissaires*? XIV, 550.
  - c. Dans les *testaments*? Le testateur peut l'admettre. Interprétation des clauses usuelles. XIII, 500-504.

#### V. Effets de la représentation.

1. Le représentant remonte au degré du représenté. IX, 75, 74.
2. Le partage se fait par souche. IX, 75, 76.
3. Les représentants sont tenus des obligations du représenté. IX, 77; X, 562.
4. Le testateur peut-il déroger aux effets de la représentation? IX, 78.

### REPRISES (COMMUNAUTÉ LÉGALE).

- I. Qu'entend-on par reprises sous le régime de communauté légale? XXII, 445-447.
  1. Quelles sont les choses que les époux *prélèvent*? XXII, 498-500.
  2. Comment s'*exercent* les *reprises*? XXII, 501-515.
  3. *Droits* de la *femme*.
    - a. A l'égard du *mari*. XXII, 516-519.
    - b. A l'égard des *créanciers*. XXII, 520-554.
  4. *Nature* des *reprises*. XXII, 542.
    - a. Elles entrent dans l'actif d'une seconde communauté. XXI, 252.
 Voir le mot *Récompenses*, A et C.
- II. *Hypothèque légale*. La femme a une hypothèque pour ses *reprises*, même éventuelles. XXX, 550-552.
- III. *Partage de l'actif. Divertissement*. L'époux coupable peut-il, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, exercer ses reprises sur les biens divertis? XXIII, 50.
- IV. *Partage des dettes*. Les reprises du mari sont-elles comprises dans les dettes dont la femme est tenue *ultra vires*, quand elle ne fait pas inventaire? XXIII, 80.
- V. *Séparation de biens*. Quel est le sens du mot *reprises* dans l'article 1445? XXII, 210.

### REPRISE DE L'APPORT (COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE).

- I. La femme peut stipuler la *faculté* de reprendre son *apport franc et quitte*. XXIII, 526.

1. En quoi la clause déroge au droit commun. XXIII, 527.
2. En quel sens elle est de stricte interprétation. XXIII, 528.
- II. *Qui* peut exercer le droit de reprise? XXIII, 529-551.
- III. *Qu'est-ce* que la femme peut reprendre? XXIII, 552-554.
- IV. *Quand* la reprise s'exerce-t-elle? XXIII, 555.
- V. *Condition* de la reprise. La femme doit supporter ses dettes personnelles. XXIII, 556-558.
1. *Quid* si la femme ne reprend que des objets particuliers. XXIII, 559.
- VI. *Comment* se fait la reprise?
1. La femme est créancière d'une valeur. XXIII, 540, 541.
2. Jouit-elle d'un droit de préférence? XXIII, 542.
3. A-t-elle droit aux intérêts de ses reprises? XXIII, 542 bis.
4. De là preuve des apports. XXIII, 545, 544.

#### REQUÊTE CIVILE.

1. Quand y a-t-il lieu à *requête civile* pour *violation de la chose jugée*? XX, 140.

#### RESCISION.

1. La *rescision* ne diffère pas, en général, de la nullité. XVIII, 526, 527.
  2. Dans un sens spécial on entend par *action en rescision* celle qui est fondée sur la *lésion*. XVIII, 528.
  3. En quoi la *rescision* pour cause de *lésion* diffère-t-elle de l'action en nullité? XVIII, 528-550.
- Voir les mots *Action en nullité*, *Lésion*.

#### RÉSERVE (COUTUMIÈRE).

1. La *réserve coutumière*. XII, 5, 7.
- Voir les mots *Copropriété de famille*, *Paterna paternis*.

#### RÉSERVE (DONATIONS ET TESTAMENTS)

##### A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. Légitime romaine. XII, 6. Légitime et réserve coutumières. XII, 7. Système du code civil. Le principe coutumier y domine. XII, 8.
- II. Réserve des *descendants* et des *ascendants*. Motifs. XII, 1 (1) (2) -5.
1. Pourquoi les frères et sœurs n'ont pas de réserve. XII, 4.
- III. Le *disponible* peut être donné aux *réservataires*. XII, 5.
- IV. *Nature* de la réserve.
1. La légitime romaine était due aux légitimaires comme tels. XII, 9.
2. La légitime coutumière était due aux légitimaires comme héritiers. XII, 10.
3. La législation révolutionnaire et le code civil suivent les principes des coutumes. XII, 11, 12.
4. Il faut être héritier pour avoir droit à la réserve. XII, 15 (5), 14.

(1) T. XII, p. 6, ligne 14 : au lieu de 908, lisez 903.

(2) T. XII, p. 7, ligne 17. Avant le chiffre 479. ajoutez : 1. XI.

(3) T. XII, p. 22, ligne 2 du n° 13 : au lieu de 542, lisez 1. Et p. 23, lignes 1 et 28 : au lieu de 1014, lisez 1024.

## B. QUI A DROIT A LA RÉSERVE.

I. Les *enfants et descendants*, s'ils sont *héritiers*. XII, 15, 16.1. *Quid* des enfants du *résevataire absent*? XII, 17.2. *Quid* des enfants *légitimés* et des enfants *adoptés*? XII, 18.3. *Montant* de la réserve. XII, 19, 20.a. Les enfants *renonçants*, *indignes* ou *absents* doivent-ils être comptés pour calculer le disponible et la réserve? XII, 21-23.II. Les *ascendants*. XII, 24.1. *Quid* si les père et mère ou autres *ascendants* concourent avec des frères et sœurs? XII, 24 (1) -26.2. *Réserve* et *disponible* quand il y a un *ascendant donateur*.

a. Principe. XII, 27-29.

b. Comment se calcule le disponible lorsqu'il y a des *biens donnés*? XII, 30.c. L'*ascendant donateur* n'a point de réserve en cette qualité. XII, 31.

d. Application du principe. XII, 32-35.

III. Les *résevataires* n'ont droit à la réserve que s'ils *acceptent*. XII, 36 (2) (3)-38.1. Le *renonçant* ne peut pas retenir la réserve par *voie d'exception*. XII, 39.IV. Réserve des *parents naturels*.1. L'*enfant naturel* a-t-il une réserve? XII, 40.

a. Quelle est la quotité de sa réserve? XII, 41-44. Peut-elle être réduite? XII, 45, 46.

b. Sur quels biens la réserve se calcule-t-elle? XII, 47, 48.

c. Droit de l'*enfant naturel* quand il est en concours avec des *résevataires légitimes*. XII, 49-52.2. Les *père et mère naturels* ont-ils une réserve? XII, 53.

## C. DE LA RÉDUCTION.

I. Qu'est-ce que la réduction? Quand y a-t-il lieu à la réduction? XII, 54, 55.

II. *Formation* de la *masse*. XII, 56.1. Des *biens* qui *existent* dans la *succession*. XII, 57-61.a. *Quid* des *créances éteintes* par *confusion*? XVIII, 488.2. Des *biens donnés* entre-vifs. En quel sens la réunion des biens donnés est fictive. XII, 62.a. Qu'entend-on par *biens donnés*? XII, 63-71.b. Les *biens* compris dans un partage d'*ascendant* entre-vifs doivent-ils être compris dans la *masse*? XII, 72-75.c. Des *libéralités* faites à un *successible* par *avancement d'hoirie*. Conciliation de l'article 922 et de l'article 857. XII, 76-79.

(1) T. XII, p. 42, ligne 10 : au lieu de 532, lisez 21.

(2) T. XII, p. 56, ligne 2 du n° 36 : au lieu de 524, lisez 13.

(3) T. XII, p. 57, ligne 13 du n° 37 : au lieu de 525, lisez 14.



- d.* Le disponible de l'article 922 ne se calcule que sur les biens que le testateur laisse à son décès. XII, 80.
- e.* *Quid* si le legs n'est pas du disponible? XII, 81-85.
- 5. *Estimation des biens.*
  - a.* Des biens existants lors du décès. XII, 86-88.
  - b.* Des biens donnés. XII, 89-95.
- 4. *Déduction des dettes.*
  - a.* Qu'entend-on par dettes? XII, 96-100.
  - b.* Sur quels biens se déduisent les dettes. XII, 101.
- 5. *Imputation des libéralités.* XII, 105.
  - a.* Les libéralités faites à des non-réservataires s'imputent sur le disponible. XII, 104-107.
  - b.* Les donations faites aux réservataires en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve. XII, 108-110.
  - c.* *Quid* si l'enfant donataire prédécède ou renonce. XII, 111-115.
  - d.* Les libéralités faites par préciput à un successible s'imputent sur le disponible. XII, 114, 115.
  - e.* Le cas de l'article 918. XII, 116-156.

### III. *Action en réduction.*

- 1. *Qui* peut l'exercer? XII, 157-141.
- 2. Doit-elle être rendue publique par la voie de l'inscription? XXIX, 215.
- 3. *Quand* les réservataires peuvent-ils agir? XII, 142, 145.
- 4. *Conditions.*
  - a.* *Preuve* que doit faire le demandeur XII, 144, 145
  - b.* Le réservataire peut-il agir quand il y a dans la succession des valeurs mobilières suffisantes, ou si le testateur lui a légué des valeurs mobilières pour sa réserve? XII, 146, 147.
  - c.* Le *testateur* ne peut pas porter *atteinte* à la réserve. XII, 149.
  - d.* Peut-il autoriser le *réservataire* à *choisir* les *biens*? XII, 148.
  - e.* Le droit d'agir en réduction est-il divisible? XII, 150.
- 5. Cas prévu par l'article 917. Par exception aux principes, il n'y a pas lieu à réduction. XII, 151 (1) -160.
- 6. Le réservataire peut *renoncer* à l'action en réduction. XII, 161-166.
- 7. Par quel laps de temps l'*action* en réduction *se prescrit-elle*? XII, 167 (2) -169.

### D. DES LIBÉRALITÉS SUJETTES A RÉDUCTION. XII, 170-175.

- I. Dans *quel ordre* se fait la réduction. XII, 174.
  - 1. Réduction des *legs*.
    - a.* *Quand* y a-t-il lieu à la réduction? et comment se fait-elle? XII, 175-178.

(1) T. XII, p. 199, ligne 13 : au lieu d'un point il faut mettre ?; ligne 14 : au lieu du point d'interrogation, il faut un point.

(2) Comparez t. VI, n° 107. Ce que j'ai dit au tome VI doit être rectifié par le n° 167 du tome XII.

b. Les légataires et le testateur peuvent-ils déroger à la règle de la réduction proportionnelle? XII, 179-181.

c. La réduction se fait en nature. XII, 182.

2. Réduction des *donations*.

a. Dans quel ordre se fait-elle? XII, 185 (1), 184.

b. Quelle est la date des donations? XII, 185-190.

c. *Quid* si le dernier donataire est insolvable? XII, 191.

II. *Comment* se fait la réduction.

1. Contre les *donataires* elle se fait *en nature*. XII, 192, 195.

a. Sauf les cas prévus par les articles 924 et 866. XII, 194, 195.

2. Contre les *tiers*. Droit que la loi donne aux tiers. XII, 196-201.

III. *Effet* de la réduction.

1. Quant à la *propriété*. Effet rétroactif de la réduction. XII, 202-205.

2. Quant aux *fruits*. XII, 206-211.

3. Quant aux *indemnités*. XII, 212-214.

RÉSERVE (PROTESTATION).

1. La réserve *contraire à l'acte* est *inopérante*. Voir le mot *Protestation*.

RES PERIT DOMINO.

1. Quand ce principe est vrai et quand il ne l'est point. *Erreur* de l'orateur du gouvernement et du rapporteur du Tribunal. XVI, 208; XVIII, 508, p. 519.

2. Quand le débiteur est en demeure, il supporte le risque, quoique le créancier soit propriétaire. XVI, 212.

3. L'immeuble *délaissé* périt pour le *tiers détenteur*, parce qu'il n'y a pas de *lien d'obligation*. XXXI, 297.

4. Le bien grevé d'usufruit périt pour le *propriétaire*. VI, 527.

RÉSIDENCE.

I. En quoi la *résidence* diffère du *domicile*. II, 71.

II. Actes qui doivent se faire à la *résidence*.

1. La *célébration du mariage*. II, 425.

2. Les *publications de mariage*. II, 420.

III. Cas dans lesquels la loi tient compte de l'*habitation réelle* et non du *domicile de droit*.

1. *Divorce et séparation de corps*. Adultère du mari. Concubine dans la maison commune. III, 182.

2. *Père et mère*. *Responsabilité* quand l'enfant habite avec eux. XX, 560.

3. *Usucapion*. Délai entre présents. Est de dix ans. La présence s'estime par la *résidence*. XXXII, 421.

RÉSOLUTION (DES CONTRATS).

I. *Condition résolutoire expresse*. Voir ce mot.

(1) T. XII, p. 244, ligne 8 du n° 183. Après le mot *ancienne*, il faut ajouter : (art. 923).

## 450 RÉSOLUTION VOLONTAIRE (DES CONTRATS).—RESPONSABILITÉ.

### II. *Condition résolutoire tacite*. Voir ce mot.

#### 1. Résolution pour *défaut de paiement du prix*.

Voir les mots : *Louage de maisons* (D, III).

*Vente* (V, 4).

#### 2. *Pacte commissaire*. Voir ce mot.

### III. *Communauté*. L'acquisition d'un immeuble, résolue pendant le mariage, constitue un propre. XXI, 294, 295.

### IV. *Publicité*.

#### 1. La résolution qui a lieu de *plein droit* en vertu d'une *condition résolutoire expresse* est-elle soumise à la publicité? XXIX, 211.

#### 2. *Quid* de la *résolution* qui a lieu en vertu de la loi? XXIX, 210.

#### 5. L'*action en résolution* ou en *révocation* doit être inscrite. XXIX, 205-209.

## RÉSOLUTION VOLONTAIRE (DES CONTRATS).

#### 1. En quel sens les contrats peuvent être résolus par consentement contraire. XVI, 185.

a. Le consentement peut être *tacite*. XVI, 185.

b. Les *conventions matrimoniales* sont *irrévocables*. Voir le mot *Contrat de mariage*.

#### 2. Applique-t-on à la *résolution volontaire* les principes qui régissent la *condition résolutoire tacite*? XVII, 145.

#### 5. Notamment en matière de *vente*. XXIV, 571.

#### 4. Les *actes* de résolution volontaire sont soumis à la *transcription*. XXIX, 106-109.

## RESPONSABILITÉ.

### I. Toute personne est responsable de sa faute : s'il y a convention, en vertu de l'article 1157 : s'il n'y a pas de convention, en vertu de l'article 1582. XVI, 215; XX, 584.

### II. Les *administrateurs* des biens d'autrui sont responsables comme mandataires. Tels sont :

#### 1. Le mari administrateur des biens de la femme. XXII, 126.

#### 2. Le père administrateur légal. IV, 517.

#### 5. Le tuteur, V, 166; le subrogé tuteur, V, 176-178 et les membres du conseil de famille. V, 181.

### III. *Agents de change* et *changeurs*, en cas de *perte* ou de *vol* de *titres au porteur*. XXXII, 600-604.

### IV. Ceux qui prêtent leur *assistance* ou qui donnent un *conseil* sont aussi responsables.

#### 1. Le conseil judiciaire des prodigues et des faibles d'esprit. V, 555.

#### 2. Le curateur des mineurs. V, 228.

### V. Les *mandataires conventionnels* sont responsables en vertu de l'article 1157.

Tels sont :

#### 1. Les notaires. Voir le mot *Notaires (Responsabilité)*.

#### 2. Les avoués. XX, 505, 506.

#### 5. Les huissiers. XX, 506.

#### 4. *Quid* des exécuteurs testamentaires? XIV, 575-580.



VI. Les *officiers publics* et les *fonctionnaires* sont responsables des délits et quasi-délits. Par exemple en cas d'*impéritie*. XX, 483, 484.

1. Les avoués et les huissiers. XX, p. 539, 540.

2. Les fonctionnaires publics. XX, 501, 502.

a. Les conservateurs des hypothèques. XX, 505. Voir le mot *Conservateur des hypothèques* (C).

b. Les greffiers. XX, 504.

c. Les notaires. Voir le mot *Notaires (Responsabilité)*.

d. Les officiers de l'état civil. II, 28.

VII. Ceux qui exercent une *profession libérale*.

1. Avocats. XX, 519.

2. Médecins. XX, 516-518.

3. Ministres du culte. XX, 520.

VIII. Différence entre la responsabilité *conventionnelle* et la responsabilité de l'article 1582. XVI, 250 et XX, 525. Voir le mot *Délit et quasi-délits*.

## RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

I. La responsabilité du fait d'autrui est un *délit civil*. XX, 587, 550.

1. *Conditions* requises pour qu'il y ait responsabilité. XX, 552.

2. Règle d'*interprétation*. XX, 551.

A. RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE. XX, 555.

I. *Qui* est responsable? Le tuteur l'est-il? *Quid* des oncles et tantes? XX, 554-556.

II. *Conditions*.

1. Minorité de l'enfant. XX, 557.

a. *Quid* du mineur émancipé? XX, 558.

b. *Quid* de l'enfant majeur et aliéné? XX, 559.

2. L'enfant doit habiter avec ses parents. XX, 560.

3. Fait dommageable. XX, 561.

III. Quand la responsabilité *cesse-t-elle*? XX, 562-565.

B. RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET ARTISANS. XX, 566.

I. *Conditions*. XX, 567, 568.

II. Quand la responsabilité *cesse-t-elle*? XX, 569.

C. RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS. XX, 570.

I. Qu'entend-on par maîtres et commettants? XX, 571-574.

1. Quels sont les commettants et préposés auxquels s'applique l'article 1584? XX, 578-581.

2. Les ouvriers sont-ils préposés de ceux qui les emploient? XX, 578-581.

II. *Condition* de la responsabilité. XX, 582-587.

III. Quand la responsabilité *cesse-t-elle*? XX, 588, 589.

IV. Application de la responsabilité à l'*Etat*.

1. L'*Etat*, les *provinces* et les *communes* sont commettants et responsables, d'après le droit commun. XX, 590-595.

2. Application du principe aux travaux publics. XX, 596-605.

3. Lois spéciales sur les *postes* et télégraphes. XX, 606.



V. Des cas dans lesquels il n'y a pas lieu à la responsabilité de l'article 1584.

1. Le *mari* n'est pas responsable, comme tel, des faits dommageables de la femme, sauf en vertu de lois spéciales. XX, 607, 610.

a. Il est responsable à titre de commettant, d'après le droit commun. XX, 608-609.

2. La *femme* répond-elle des faits du mari quand celui-ci est en état de démence? XX, 611.

3. Le *bailleur* est-il le commettant du preneur? XX, 612.

VI. *Effet* de la responsabilité.

1. La personne *responsable* doit réparer le *dommage* causé par l'auteur du fait. XX, 614-619.

2. De l'*action en responsabilité*. Compétence. XX, 625.

a. Qui peut agir et contre qui? XX, 620-621. Dans quel délai? XX, 624.

b. La personne responsable a-t-elle un recours contre l'auteur du fait? XX, 622.

#### D. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR LES ANIMAUX.

I. La responsabilité est fondée sur une présomption de faute. XX, 625, 626.

II. Sur qui pèse la responsabilité? XX, 627, 628.

III. Que doit prouver le demandeur? XX, 629.

IV. La responsabilité cesse-t-elle par la faute de la partie lésée? XX, 630.

V. Application de la responsabilité :

1. Aux animaux domestiques. XX, 631-634.

2. Au gibier. XX, 635, 636.

a. Les lapins doivent-ils être assimilés au gibier? XX, 637, 638.

#### E. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES CHOSSES.

I. *Condition*. Il faut qu'il y ait faute. La faute est-elle présumée? XX, 639 (1).

II. *Qui* est responsable? XX, 640-644.

III. De l'*action damni infecti*. Voir ce mot.

IV. Responsabilité du *propriétaire* d'un *étang*. VII, 255.

#### RESTAURATEURS.

I. Sont-ils soumis à la responsabilité des *hôteliers*? XXVII, 150, 151.

#### RESTITUTION.

I. Les *mineurs* sont *restitués* pour cause de *lésion*. XVIII, 528 Voir les mots *Action en nullité*, *Lésion*, *Rescision*.

#### RÉTENTION (DROIT DE).

I. Y a-t-il un *droit de rétention* à titre de *droit général* et opposable aux tiers? XXIX, 284, 285.

1. Le *droit de rétention* est *personnel*. XXIX, 292.

(1) T. XX, p. 692, n. 31 : au lieu de : « n'a donc rien à prouver », il faut lire : « doit donc prouver que la ruine est arrivée par défaut d'entretien ou par le vice de construction. »

II. Cas dans lesquels le *code civil* donne le *droit de rétention* Le donne-t-il à titre de *droit réel* ?

1. L'acheteur avec pacte de rachat. XXIV, 406. XXIX, 288 ;
2. Le créancier antichrésiste. XXVIII, 552-555. XXIX, 291 ;
3. Le dépositaire. XXVII, 151. XXIX, 290 ;
4. Les fermiers et locataires. XXV, 400, 454. XXIX, 289 ;
5. Le créancier gagiste. XXVIII, 500-508.
6. L'héritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble. XI, 19. XXIX, 286 ;
7. Le vendeur. XXIV, 170. XXIX, 287 ;

III. Le droit de rétention n'existe pas en dehors des cas où la loi l'admet. XXIX, 295, 294.

1. Cas dans lesquels on admet généralement le droit de rétention.
  - a. L'*aubergiste privilégié*. XXIX, 341.
  - b. Le *commodataire*. Critique de l'opinion générale XXIX, 295.
  - c. Le *mandataire*. La doctrine et la jurisprudence sont sans principe. XXIX, 296.
  - d. L'*ouvrier* a-t-il le droit de rétention pour les *travaux d'amélioration* qu'il fait sur une *chose mobilière* ? XXIX, 297. La jurisprudence fait la loi.
  - e. Le *tiers détenteur* a-t-il un droit de rétention contre les créanciers hypothécaires ? Contradictions de Troplong. XXIX, 299.
  - f. Le *tiers possesseur* a-t-il un droit de revendication contre le propriétaire revendiquant ? XXIX, 298. Incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence. VI, 181, p. 247, 248.
  - g. L'*usufruitier* a-t-il un droit de rétention ? XXIX, 300.

IV. Quels sont les *effets* du droit de rétention ? Contradictions. XXIX, 302.

1. Est-il indivisible ? XXIX, 301.

RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

I. La *donation* peut être faite avec *clause de retour*. C'est une *condition résolutoire*. XII, 449.

1. Des diverses *clauses de retour*. Interprétation. XII, 450-456.
2. Faut-il une *clause expresse* ? XII, 457, 458.
  - a. Interprétation de diverses clauses. XII, 459-465.
  - b. Quand la clause de retour contient-elle une *substitution fidéicommissaire prohibée* ? XIV, 468-474.
3. La condition de retour *opère de plein droit*. XII, 464.
  - a. Le donateur peut-il renoncer au retour ? XII, 466.
  - b. *Durée* de l'action contre les *tiers acquéreurs*. XII, 465.

II. *Effet* du retour.

1. Droit du donateur *pendant* que la *condition* est en *suspens*. XII, 467.
2. Droit du donateur quand la *condition s'accomplit*. XII, 468-470.
  - a. Le donateur doit-il restituer les fruits ? XII, 471, 472.
  - b. Les actes d'administration sont-ils maintenus ? XII, 475.
3. *Exception* de l'article 952. XII, 474-477.
  - a. Les *parties contractantes* y peuvent-elles *déroger* ? XII, 478.
  - b. *Quid* si la *donation* est mobilière ? XII, 479.

**RETOUR (LÉGAL OU SUCCESSORAL).****I. Qu'est-ce que le droit de retour? IX, 162.**

1. Du droit de retour dans l'ancienne jurisprudence. IX, 163, 164.
2. Le code a suivi le droit coutumier. Le retour est un droit de succession. IX, 164.
3. Différence entre le retour conventionnel et le retour légal. IX, 162.
4. Les divers cas de retour peuvent-ils s'interpréter l'un par l'autre? IX, 165, 166.

**II. Qui succède?**

1. L'adoptant, IX, 167, 168 et les descendants de l'adoptant. IX, 169-170.
2. L'ascendant donateur. IX, 171-173.
3. Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. IX, 174-176.
  - a. Peuvent-ils rechercher la maternité? IV, 105.

**III. Conditions.**

1. *Prédécess* du donataire sans postérité.
  - a. De l'adoptant et de l'ascendant donateur. IX, 177-179.
  - b. Des frères et sœurs légitimes. Faut-il que les père et mère soient prédécédés? IX, 180.
2. Sur *quels biens* s'exerce le *droit de retour*?
  - a. Sur les biens donnés entre-vifs. IX, 181-183.
  - b. Le retour des descendants de l'adoptant et celui des frères et sœurs s'étendent aux biens héréditaires. IX, 184.
3. Il faut que les *biens donnés* se trouvent *en nature*. IX, 185, 186.
  - a. *Quid* si l'enfant a disposé des biens entre-vifs ou par *testament*? IX, 188.
  - b. *Quid* si le prix est dû ou s'il y a des actions en reprise? IX, 190.
  - c. Y a-t-il lieu à la subrogation réelle? IX, 187, 191, 192.
  - d. Le retour s'exerce-t-il sur une somme d'argent? IX, 193.

**IV. Effet du retour.**

1. Ceux qui l'exercent sont successeurs *ab intestat*, sans être héritiers. IX, 194-197.
2. Conséquences qui en résultent quant à la *saisine* et aux *fruits*. IX, 198.
3. Les successeurs spéciaux sont-ils tenus des *dettes*? IX, 200-203.
4. Y a-t-il lieu à indemnité en cas de *détérioration* ou d'*amélioration*? IX, 199.

**V. Succession spéciale et succession générale. Peuvent coexister. IX, 204.**

1. Elles sont indépendantes l'une de l'autre. IX, 205, 206.

**RETRAIT (DROITS DE).****I. La résolution qui se fait par voie de retrait est-elle soumise à la transcription? XXIX, 116.**

1. Le *retrait d'indivision* doit être transcrit. XXI, 548; XXIX, 110.
2. Le *retrait litigieux* et le *retrait successoral* ne doivent pas être transcrits. X, 586; XXIV, 604-610; XXIX, 110;

**II. Voir les mots *Retrait d'indivision*, *Retrait litigieux*, *Retrait successoral*.**



**RETRAIT D'INDIVISION.**

- I. L'immeuble acquis par l'époux qui en était copropriétaire par indivis forme un propre. IX, 525-552.
- II. La femme a le droit d'*option* et de *retrait* sous les conditions déterminées par la loi. XXI, 555.
  1. C'est un droit exceptionnel. Conséquences qui en résultent. XXI, 554-557.
  2. Sous quelle *condition* la femme a-t-elle le droit d'*option*? XXI, 558-561.
  3. Quand la femme *peut-elle* et quand *doit-elle* exercer son droit d'*option*? XXI, 562-564.
  4. La femme peut-elle *renoncer* à son droit d'*option*? XXI, 565.
- III. Quel est l'*effet* de l'*option*? XXI, 566.
  1. L'*option* de la femme a-t-elle un *effet rétroactif*? XXI, 567-570.
  2. Conséquences qui résultent de la *rétroactivité*. XXI, 571-575.

**RETRAIT LIGNAGER.**

Aboli par les lois de la révolution. VIII, 495-497, 504.

**RETRAIT LITIGIEUX**

- I. Motif du *droit de retrait* de la *cession de créances litigieuses*. XXIV, 581.
- II. Quand y a-t-il lieu au *retrait*? XXIV, 582-585.
  1. Quand le *droit* est-il *litigieux*? XXIV, 586.
    - a. Quand y a-t-il procès? XXIV, 587, 588.
    - b. Quand y a-t-il contestation sur le fond du *droit*? XXIV, 589-592.
    - c. Applications. Jurisprudence. XXIV, 593-596.
- III. Quand le *retrait* doit-il ou peut-il être exercé? XXIV, 597-600.
- IV. Comment le débiteur exerce-t-il le *retrait*? XXIV, 601, 602.
- V. *Obligations* du retrayant. XXIV, 605.
- VI. *Effets* du *retrait*. XXIV, 604-606.
- VII. Des *exceptions* au droit de *retrait*. XXIV, 607-610.

**RETRAIT SUCCESSORAL.**

- I. *Origine* du *retrait*. Critique du principe. X, 541.
- II. Est-il d'*ordre public*? X, 542. Règle d'*interprétation*. X, 545.
- III. Contre *qui* peut-il être exercé? X, 544-546.
  1. Qui est *successible* dans le sens de l'article 841? X, 547-551.
- IV. *Qui* peut exercer le *retrait*? X, 552-560.
  1. Les créanciers ne peuvent pas l'exercer. X, 561.
- V. *Quelle cession* donne lieu au *retrait*?
  1. Il faut que la cession soit faite par le *successible*. X, 562.
  2. Qu'elle ait pour objet le droit héréditaire du cédant. X, 563-565.
  3. Qu'elle soit antérieure au partage. X, 566.
  4. Et faite à titre onéreux. X, 567-570.
  5. Des *retraits* faits en fraude de la loi. X, 571.
- VI. *De l'action en retrait*.
  1. Le droit de *retrait* appartient à chaque héritier individuellement. X, 572-574.

2. Quand l'héritier peut-il et quand doit-il agir? X, 375.
3. Quand le droit de retrait cesse-t-il? X, 376, 377.

VII. *Conditions* du retrait.

1. Que doit rembourser le retrayant? X, 378, 384, 381, 382.
2. *Quid* si le prix ne consiste pas en argent? X, 380.
  - a. *Quid* s'il consiste en une rente viagère? X, 385.
3. Le retrayant doit-il faire des offres réelles? X, 379.
4. Jouit-il du bénéfice du terme? doit-il caution? X, 385.

VIII. *Effets* du retrait.

1. C'est une subrogation. La cession est maintenue. X, 386, 387.
2. Effet du retrait entre le retrayant et le retrayé X, 388.
3. Effet du retrait entre le cédant et le cessionnaire. X, 389-391.
4. Droit du retrayant. X, 392.

RÉTROACTIVITÉ (NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI).

A. LE PRINCIPE DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ.

1. Le principe de la non-rétroactivité s'applique-t-il au *pouvoir législatif*?
  1. Ce n'est pas un principe *constitutionnel*. I, 141, 143, 144.
  2. Le *pouvoir législatif* doit respecter les *droits* établis par la *constitution*. I, 145.
    - a. Donc le droit de propriété; en quel sens? I, 147, 193, 194.
  3. Mais, pour le *pouvoir législatif*, le principe n'est qu'un *conseil*. I, 142.
    - a. Les lois violant la propriété n'en sont pas moins obligatoires. I, 148, 51.
    - b. Y a-t-il violation de la loi quand elle crée des écoles, alors qu'il existe des écoles libres? Prétentions des évêques de Belgique. I, 146.
  4. Le législateur peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé. I, 149, 150.

II. Quand le *juge* peut ou ne peut pas appliquer la loi au passé.

1. Le juge *peut* appliquer la loi au passé quand il y a *conflit* entre l'*intérêt général* et l'*intérêt privé*. I, 151-155.
  - a. Les lois *politiques* régissent le passé. I, 154, 155.
  - b. Telles sont les lois d'impôt. I, 156-158.
  - c. Telle est la loi sur les fondations de bourses. Réclamation des évêques de Belgique. I, 159.
2. Le juge *ne peut pas* appliquer la loi au passé quand il résulterait de cette application la *lésion* d'un *droit*. Mais l'*intérêt général* ne l'emporte pas sur le *droit* des *citoyens*. I, 160-166.
3. Les lois *interprétatives* et celles qui ne font que formuler d'anciens principes régissent le passé I, 167, 168.

B. APPLICATION DU PRINCIPE AUX DROITS D'ÉTAT PERSONNEL. LES LOIS QUI RÉGISSENT L'ÉTAT RÉTROAGISSENT. I, 169, 170.

- I. Telles sont les lois concernant l'état politique. Naturalisation. I, 171.
- II. Les lois qui règlent les *conditions* du *mariage*, le *divorce* régissent le passé,

de même que celles qui concernent la capacité de la femme mariée. I, 173, 175, 177, 178, 180.

1. Mais les faits légaux accomplis sous l'ancienne loi subsistent I, 173, 176, 181.

2. La preuve du *mariage* se fait d'après la loi ancienne. I, 174.

3. Le droit d'aliéner les immeubles est régi par la loi ancienne. Ce n'est pas un droit d'état personnel. I, 179.

III. Les lois sur la *minorité*, la *puissance paternelle*, la *tutelle*, l'*interdiction* régissent le passé. I, 182-183, 187-189, 191.

1. Les actes légaux faits sous l'ancienne loi sont maintenus. I, 186.

2. Les modes de *preuve* se règlent par la *loi ancienne*. I, 190.

### C. DROITS PATRIMONIAUX.

1. En matière de droits patrimoniaux, il y a des *droits acquis*, et l'on suit comme principe que le juge ne peut pas appliquer la loi au passé s'il résulterait de cette application une *lésion* d'un *droit acquis*. En quel sens il faut entendre ce principe. I, 192-197.

1. Quand un *droit* est-il *acquis*? Droits conditionnels. Droits facultatifs. I, 198, 199.

2. La loi nouvelle peut-elle donner aux parties contractantes un droit qu'elles n'avaient pas en vertu du contrat? I, 200.

#### II. Contrats.

1. *Conditions de validité*. On applique la loi ancienne I, 204-206.

2. *Effets des contrats*. Quand applique-t-on la loi ancienne? quand la loi nouvelle? I, 207-210.

3. *Formes des contrats*. Sont régies par la loi ancienne. I, 201.

#### III. Contrat de mariage.

1. Les conventions matrimoniales sont régies par la loi ancienne. I, 211-216.

2. Les articles 1394 et 1395 ne sont pas applicables aux conventions faites sous l'ancien droit. I, 205, 206.

#### IV. Résolution des contrats. Est régie par la loi ancienne. I, 225.

1. Les articles 959, 1912 et 1978 ne sont pas applicables au passé. I, 224-226.

2. Le droit d'expulser le preneur est régi par l'ancienne loi. I, 221.

3. Le bail fait par l'usufruitier est régi par la loi du jour où l'usufruit a été constitué. I, 222.

#### V. Prescription. Accomplie, est un droit acquis; commencée, n'est pas un droit acquis. I, 252-254.

#### VI. Preuves. Sont régies par la loi ancienne. I, 250.

#### VII. Procédure.

1. Les formes sont régies par la loi nouvelle. I, 251.

2. De même les modes d'exécution. Contrainte par corps. I, 227-229.

#### VIII. Propriété.

1. Le droit réel transmis forme un droit acquis. I, 217.

2. La loi peut prescrire des formes de publicité nouvelles applicables au passé. I, 218, 220.



3. Ce que le législateur peut faire, le juge le peut-il ? I, 219.

IX. *Successions.*

1. L'hérédité non ouverte ne donne aucun droit. *Quid* de l'institution contractuelle ? I, 255.
2. La capacité est réglée par la loi nouvelle. I, 256-258.
3. De même les droits d'ainesse et de dévolution. I, 240, 241.
4. Par quelle loi est régie la réduction des libéralités ? I, 244-249.
5. Cas dans lesquels la loi ancienne est applicable en matière d'hérédité. I, 259, 242, 245.

X. *Testaments.* Formes. Sont régies par la loi ancienne. I, 202, 205.

**RÉTROACTIVITÉ (OBLIGATIONS CONDITIONNELLES).**

I. La condition accomplie rétroagit. Quelles sont les conséquences de la rétroactivité ? XVII, 78-86, 117.

**RÉUNION D'UN TERRITOIRE.**

I. Influence de la réunion d'un territoire sur la nationalité. I, 554-566, 588.  
Voir le mot *Français*.

**REVENDICATION (PROPRIÉTÉ).**

I. La revendication s'exerce contre le possesseur. VI, 157.

1. *Quid* si le possesseur est une congrégation religieuse ? VI, 158.

II Comment le demandeur prouve-t-il son droit ? Quelle est la situation du défendeur ? VI, 159, 160.

1. Différence entre le titre et l'acte. Quels actes le demandeur peut-il opposer au défendeur ? VI, 161-165.
  - a. Application des principes aux congrégations religieuses. VI, 166.
  - b. Application des principes à l'action en bornage. VI, 167.
2. Le demandeur peut invoquer la *prescription*. VI, 168.
3. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il peut invoquer un *droit meilleur* que celui du défendeur. Critique de cette opinion. VI, 169-172.

III. *Effets* de la revendication.

1. Restitutions. VI, 175-175.
2. Le défendeur doit-il restituer les fruits ? VI, 205-258. Voir le mot *Fruits*.
3. Des impenses nécessaires, utiles et voluptuaires. VI, 176-178.
4. Droit du possesseur évincé. VI, 179.
5. A-t-il le droit de rétention ? VI, 181. XXIX, 298.
6. Le propriétaire doit-il respecter les *baux* consentis par le possesseur ? IV, 180.

IV. *Revendication* et *bornage*. Différences. VII, 455, 454.

**REVENDICATION (PRIVILÈGES MOBILIERS).**

I. Le bailleur a le droit de suite. XXIX, 455-445. Voir le mot *Privilèges sur certains meubles*.

II. Le vendeur a le droit de revendication, c'est-à-dire de saisie. XXIX, 494-504.

Voir le mot *Privilèges sur certains meubles*.



## RÉVERSALES.

Le juge peut-il délivrer des *réversales*? I, 261.

## RÉVOCATION (PROPRIÉTÉ).

I. Des cas dans lesquels la *propriété* est *révocable*. VI, 104-109.

1. Quand la révocation *rétroagit-elle*? quand ne *rétroagit-elle* pas? IV, 110-115.

II. Dans le langage du code Napoléon, le mot *révocation* s'emploie spécialement des *donations*. Voir le mot *Révocation des donations*.

III. D'après la loi hypothécaire, l'*action en révocation* des actes translatifs de propriété immobilière doit être rendue publique. Ce que l'on entend, en ce cas, par le mot *révocation*. XXIX, 207 et 208.

## RÉVOCATION (DES DONATIONS ET TESTAMENTS).

A. RÉVOCATION DES DONATIONS ENTRE-VIFS. XII, 485, 486.

I. *Inexécution des charges*.

1. Effet de la charge sur la donation. XII, 487, 495.

a. Le donataire peut-il *renoncer* à la libéralité? XII, 488-492.

2. *Action en révocation*.

a. Doit être demandée en justice XII, 494, 495. Dans quel *délai*? XII, 510.

b. Elle peut être demandée par le *donataire* et ses *ayants cause*. XII, 496-500.

c. L'action est *divisible*. XII, 502.

d. Il ne faut pas une mise en demeure. XII, 505, 501.

e. Quand le juge *doit-il* prononcer la révocation? XII, 506-509. Peut-il accorder un *délai*? XII, 504.

f. Les parties peuvent stipuler que la résolution aura lieu de plein droit. XII, 505.

3. *Effet* de la révocation.

a. Entre les parties. XII, 511-515.

b. A l'égard des tiers. XII, 516-520.

II. *Ingratitudo*.

1. *Ingratitudo* et *indignité*. XIII, 1, 2.

2. *Faits* qui constituent l'ingratitude. XIII, 5-15.

3. *Toute donation* est révocable pour ingratitude. XIII, 14-18.

a. Exceptions. XIII, 19-25.

4. *Qui* peut agir? XIII, 24, 25, 28, 29. *Quid* des héritiers? XIII, 26, 27

5. L'action doit être formée *contre le donataire*. XIII, 30. Dans quel *délai*. XIII, 31-36.

6. *Effet* de la révocation.

a. Entre les parties. XIII, 44-47.

b. A l'égard des tiers. XIII, 48-52.

III. *Survenance d'enfant*.

1. Motif. Principe d'interprétation. XIII, 53-55.

2. *Conditions* requises pour qu'il y ait révocation. III, 56-66.

3. *Toute donation* est révocable pour *survenance d'enfant*. XIII, 67-77.

a. Exceptions. XIII, 78-80.

4. La *révocation* a lieu de *plein droit*. XIII, 81-84.
  - a. Qui peut se prévaloir de la révocation? XIII, 85.
5. *Effet* de la révocation.
  - a. Entre les parties. XIII, 86-90.
  - b. A l'égard des tiers. XIII, 91-95.
  - c. Prescription à l'égard du *donataire* et des tiers. XIII, 96-100.

#### B. DONATIONS ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE.

1. Ces donations sont *révocables*. XV, 514, 515.  
Voir le mot *Donations entre époux pendant le mariage*.

#### C. RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

Voir le mot *Testament (Révocation et caducité)*.

### RICHES ET PAUVRES.

Devoirs des riches. Richesse oblige. Voir le mot *Égalité*.

### RISQUES.

#### I. Qui supporte les risques :

1. Dans les obligations *pures et simples*? XVI, 205-212.
  - a. *Quid* si le débiteur est en demeure? XVI, 245.
2. Dans les obligations sous *condition résolutoire*? XVI, 110, 111.
3. Dans les obligations sous *condition suspensive*? XVI, 96-99.
4. Dans les obligations *alternatives*? XVI, 225, 246-250.

#### II. Des risques dans les divers contrats.

1. *Aubergistes* et *hôteliers*. XXVII, 157-146.
2. *Communauté conventionnelle*.
  - a. Communauté d'acquêts. XXIII, 146.
  - b. Clauses d'ameublement. XVI, 261, 270, 280.
  - c. Clauses d'apport des articles 1500 et 1511. XXIII, 207.
  - d. Clause de réalisation. XXIII, 211.
3. *Cheptel*. XXVI, 89-95; de fer. XXVI, 116; colon partiaire. XXVI, 122.
4. *Dépôt* ordinaire. XXVII, 100 et 105.
5. *Louage de choses*.
  - a. Obligation de restitution. XXV, 274-311.
  - b. Perte de la chose, fin du bail. XXV, 401-420.
6. *Louage d'ouvrage*.
  - a. Devis et marchés. XXVI, 6-16.
  - b. Architectes. XXVI, 25-61.
7. *Prêt à usage*. XXVI, 472-475.
8. Régime d'*exclusion de communauté*. XXVIII, 421.
9. *Société*. XXVI, 268, 270.
10. *Vente* :
  - a. A l'essai. XXIV, 150.
  - b. Des choses que l'on goûte. XVI, 145.
  - c. Au compte, à la mesure, au poids. XVI, 157.
  - d. Promesses de vente. XVI, 20, 21.

## RIVAGES (DE LA MER).

Font partie du *domaine public* de l'*Etat*. VI, 5. Voir le mot *Mer*, 1.

## RIVIÈRES (DROIT DES RIVERAINS).

### A. RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

I. Appartiennent à l'*Etat*. VI, 4, 8.

1. Qu'entend-on par *rivière*? et quand est-elle *navigable*? VI, 8, 9.

a. *Quid* si une rivière est en *partie* navigable, en partie non navigable? VI, 10.

b. A qui appartient le lit? *Quid* des arbres? VI, 11.

2. Qu'entend-on par *rivières flottables*? VI, 12.

3. Des rivières *canalisées* et des *canaux*. VI, 15, 14.

a. Des anciennes concessions faites à titre de propriété. VI, 15.

II. Les *riverains* n'y ont *aucun droit*. VII, 254.

1. Nature des *concessions* que le gouvernement fait aux riverains. VII, 255.

2. Ils n'ont droit à aucune indemnité à raison du dommage que l'*Etat* leur cause en exécutant des travaux publics. VII, 256.

3. Ces principes s'appliquent-ils aux ruisseaux qui appartiennent aux communes? VII, 257.

### B. RIVIÈRES NON NAVIGABLES.

I. Appartiennent aux *riverains*, mais c'est une propriété d'une nature particulière. VI, 15, 16, 18-20 (1); VII, 268.

1. Critique des opinions contraires. VI, 17, 21, 22.

2. Conséquences du droit de propriété. VI, 25-27.

3. En quel sens ces rivières sont *inaliénables* et *imprescriptibles*. VII, 269.

4. Des *concessions* faites avant 1789. VII, 270.

II. *Droit des riverains à l'usage des eaux*. VII, 268.

1. Qui est riverain? VII, 271-275.

2. Droit du riverain quand l'eau borde son héritage. VII, 276-285.

3. Droit du riverain dont l'eau traverse l'héritage. VII, 286-292.

4. Règles communes à tous les riverains. VII, 295-299.

5. Des conventions entre les riverains. VII, 300-305.

6. De la prescription. VII, 306-315.

### C. COURS D'EAU ARTIFICIELS.

I. A qui appartiennent les *canaux* qui alimentent les *usines*? VII, 258, 259.

II. Les *riverains* ont-ils un droit sur ces eaux? VII, 260, 261, 265.

III. Peuvent-ils acquérir un droit par convention, destination de père de famille et prescription? VII, 262, 264.

IV. Le propriétaire de l'usine peut-il disposer des eaux au profit d'un non-riverain? VII, 265.

V. Ces principes ne s'appliquent pas aux anciens canaux, assimilés aux cours d'eau naturels. VII, 266, 267.

(1) T. VI, p. 35, ligne 1 du n° 20 : au lieu de *navigables*, lisez *non navigables*.



**RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION).**

**I. Règlements généraux.**

1. Ces règlements sont faits par les conseils provinciaux. VII, 514, 516.
2. Les *conseils communaux* ont le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la sûreté et la salubrité. VII, 515.

**II. Limites qui séparent le pouvoir réglementaire de l'administration et la compétence des tribunaux.** VII, 517, 518.

1. L'administration est compétente quand il y a des *intérêts individuels* en cause. VII, 520. Mais elle ne peut pas statuer sur des *droits* réclamés par les riverains. VII, 519.
2. L'administration seule (en Belgique, la députation permanente) a le droit de fixer la *hauteur des eaux*. VII, 521, 522.
4. Elle peut réglementer les eaux sous le rapport de l'*irrigation* et de l'*industrie*, mais non dans l'intérêt de la navigation ou dans un autre but d'intérêt général. VII, 525-525.
5. L'administration peut-elle *réglementer* les *cours d'eau* qui sont une *propriété privée*? par exemple, pour prévenir les inondations? VII, p. 588, a.
6. Le *pouvoir* de l'administration est-il limité par les *conventions* des *riverains* ou par la *prescription*? VII, 526.
7. Quels sont les *droits* du *riverain* qui se prétend lésé par un règlement? VII, 527.
  - a. Les *tribunaux* ne peuvent pas *annuler* les *règlements*, mais ils ont le droit de ne pas les appliquer s'ils sont *illégaux*. VII, 528.
8. Les règlements n'empêchent pas les *riverains* de régler leurs *droits* par *convention* et *prescription*. VII, 529.

**III. Autorisations.**

1. Les riverains ont-ils besoin d'une autorisation pour faire des barrages ou autres *travaux* nécessaires pour l'*usage des eaux*? VII, 285 bis, 295, 296.
  - a. *Quid* des travaux faits sans *autorisation*? Droit de l'administration. Droit des riverains. VII, 554.

**IV. Concessions.**

1. Caractère. En quoi elles diffèrent des *règlements*. VII, 550, 551.
2. Le riverain lésé dans ses *droits* par une *concession* peut-il en poursuivre l'annulation? VII, 555.
5. Les *droits* conférés par les concessions *antérieures à 1789* sont maintenus. VII, 552.

**RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES TRIBUNAUX).**

- I. En quel sens les *tribunaux* ont-ils un *pouvoir réglementaire*? Différence entre ce pouvoir et celui de l'administration. VII, 555-557.
- II. Dans *quels cas* les tribunaux sont-ils *compétents*? VII, 558, 559.
  1. Ils ne peuvent pas *réglementer* les *cours d'eau* qui sont *propriété privée*. VII, 545.

III. *A l'égard de qui exercent-ils leur pouvoir réglementaire?* VII, 540-542.

IV. *Étendue du pouvoir réglementaire des tribunaux.*

1. Ils sont liés par les règlements généraux. VII, 548-552.
2. Ils sont liés par les conventions et les prescriptions. VII, 544, 545.
3. Ils décident en équité. VII, 545. Quelle est la limite de ce pouvoir?  
VII, 546, 547.
4. *Effet des règlements judiciaires.* VII, 555.

## ROI.

I. *Acceptation de dons et legs faits aux établissements publics.* Le roi les autorise. XI, 289. Voir les mots *Députation permanente* et *Personnes civiles*.

II. *Lois.*

1. Le roi *sanctionne* les lois, comme concourant au pouvoir législatif.  
I, 6, 7.
2. Il les *promulgue* et les *publie*, comme chef du pouvoir exécutif.  
I, 8-29.

III. *Pouvoir réglementaire.* Les arrêtés royaux ne sont obligatoires que s'ils sont conformes à la loi. VII, p. 575, a.

## ROUTES.

I. *Chemins, routes et rues* appartenant au domaine public de l'État. VI, 28.

1. Les routes abandonnées entrent dans le domaine privé de l'État.  
VI, 58, 59, 60.

II. *Chemins, routes et rues* appartenant au domaine public des provinces et des communes. VI, 65.

III. Droits des *riverains* de pratiquer des *fenêtres* et des *portes* sur les routes, chemins et rues du domaine public. VIII, 47, 48

1. L'usage que les riverains font de la voie publique est-il une servitude?  
VII, 151, 152.
2. Les riverains conserveront-ils ces ouvertures à titre de *servitude* lorsque la route est *abandonnée*? VI, 61.
3. Les riverains ont-ils droit à une *indemnité*? VII, 155-156.

IV. Des *voies concédées*. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? VI, 29-55. Voir le mot *Concessions*.

# S

## SAGES-FEMMES.

1. *Capacité.* Sont-elles *incapables* de recevoir à titre gratuit? XI, 541.
2. *Prescription.* Par quel laps de temps se prescrivent leurs créances?  
XXXII, 499.
3. *Privilège.* Ont-elles un privilège? XXIX, 562.

## SAILLIE (SERVITUDE DE).

1. Peut-elle s'acquérir par la *prescription*? VIII, 200.

**SAISIE.****I. Droits des créanciers.**

1. Ils peuvent saisir les biens de leur débiteur. XVI, 185; XXIX, 278-281.
2. Les créanciers *saisissants* deviennent des *tiers* dans le sens de l'article 1328. XIX, 523, 524.
3. Ils peuvent opposer la *nullité* de l'*aliénation* consentie *postérieurement* à la *transcription* de la *saisie*. XXIX, 181.
4. Ils peuvent se prévaloir du *défaut de transcription* de tout acte *translatif de droits réels immobiliers*. XXIX, 172-181.
5. Ils peuvent se prévaloir du *défaut de transcription* des actes déclaratifs de *droits réels immobiliers*. XXIX, 195-197.

**II. Prescription.** La saisie interrompt la prescription. XXXII, 114-117.**III. Succession bénéficiaire.**

1. Les créanciers de la succession ont le droit de saisir les biens héréditaires. X, 155-157.
2. *Quid* des créanciers de l'héritier bénéficiaire? X, 140.

**SAISIE-ARRÊT.****I.** Qu'est-ce que la *saisie-arrêt* ou l'*opposition*? XVII, 549, 550.**II. Compensation.** Peut-elle se faire en cas de *saisie-arrêt*? XVIII, 429.**III. Dépôt.** La restitution ne peut se faire en cas de *saisie-arrêt*. XXVII, 122.**IV. Novation.** La saisie emporte-t-elle *novation*? XVII, 18.**V. Payement.** Le tiers saisi ne peut pas payer au saisi, au préjudice du saisissant XVII, 550-554.**VI. Quittances sans date certaine.** Peuvent être opposées au créancier saisissant. XIX, 535.**VII. Succession.** Division des créances.

1. Les héritiers ont-ils le droit de *saisie-arrêt* avant le partage? XI, 45, 46, 48.
2. Les créanciers de l'un des héritiers peuvent-ils saisir pendant l'indivision? XI, 54.

**VIII. Vente d'une créance.**

1. La signification de la cession faite après que la créance a été saisie par un créancier du cédant vaut opposition. XXIV, 525.
2. *Quid* si la cession est postérieure à la *saisie-arrêt*? XXIV, 526.
3. Quels sont les droits du créancier saisissant et du cessionnaire? XXIV, 527.
4. *Quid* s'il y a des oppositions postérieures à la signification? XXIV, 527 bis, 528.

**SAISIE (EXPROPRIATION).****I.** Le bailleur privilégié peut-il revendiquer les objets qui sont saisis? XXIX, 445.**II. Créanciers saisissants.** Voir ce mot et le mot *Distraction*.**III. Expropriation.** L'article 1657 est-il applicable à la vente forcée? XXIV, 252.



IV. La *femme* doit-elle être *autorisée* quand une procédure en expropriation est dirigée contre elle? III, 106

V. *Garantie*.

1. Le saisi est-il *garant* en cas d'éviction de l'adjudicataire? XXIV, 226.
2. L'*adjudicataire évincé* a-t-il un recours contre le créancier saisissant? XXIV, 227.
3. L'*adjudicataire* a-t-il un *droit de répétition* contre les créanciers entre les mains desquels il a payé son prix? XXIV, 228.

VI. *Hypothèque*.

1. Les *biens saisis* ne peuvent plus être *hypothéqués* après la *transcription du commandement* ou de la *saisie*. XXX, 197, 494.
2. *Inscription*. Doit être renouvelée jusqu'à l'*adjudication*. XXXI, 151-154.

VII. *Insaisissabilité*.

1. Quels biens sont insaisissables? Voir le mot *Insaisissabilité*, nos 1-5, 5, 6.
2. *Clause d'insaisissabilité* dans les testaments. Est-elle valable? XI, 471-475.

VIII. *Jugements d'adjudication*. Doivent-ils être transcrits? XXIX, 87.

IX. *Prescription*. La saisie *interrompt* la prescription, même à l'égard des créanciers non saisissants. XXXII, 114-117, 155.

X. *Rentes privilégiées* ou *hypothécaires*. La saisie de ces rentes doit être rendue publique. XXIX, 258.

XI. *Saisie et vente*. Les frais sont-ils privilégiés? XXIX, 551, 552.

XII. *Statut*. La saisie des *meubles* appartenant à un *étranger* en France est un statut réel. I, 121.

XIII. *Vente*.

1. Sous *condition suspensive*.

a. L'acquéreur peut-il demander la *distraktion* de l'immeuble saisi sur son auteur? XVII, 90.

b. Les créanciers du vendeur peuvent saisir l'immeuble. L'*adjudication* peut-elle être opposée à l'acquéreur conditionnel? XVII, 93.

2. Vente sous *condition résolutoire*, quand la condition s'accomplit. Les saisies opérées par les créanciers de l'acquéreur et l'expropriation peuvent-elles être opposées au vendeur? XVII, 119.

XIV. *Voies concédées*. Peuvent-elles être saisies par les créanciers des concessionnaires? VI, 54.

SAISINE (EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE).

Le testateur peut donner la saisine du mobilier à l'exécuteur testamentaire. XIV, 555-551. Voir le mot *Exécuteur testamentaire*, n° III.

SAISINE (INSTITUTION CONTRACTUELLE).

1. Les *donataires universels* ont-ils la saisine? XV, 257-242.

Voir les mots *Donation par contrat de mariage aux époux*, C, et *Donations faites par contrat de mariage entre époux*.



**SAISINE (SUCCESSIONS ET TESTAMENTS).**

I. Qu'est-ce que la saisine? Origine et fondement. IX, 219, 222.

II. *Conséquences de la saisine.*

1. Transmission de la possession. IX, 223-225.

2. Droit aux fruits. IX, 227.

3. Acquisition et transmission de la propriété (?). IX, 215, 228 et 226 *bis*.

4. Représentation du défunt et obligation du paiement des dettes. IX, 226.

III. Qui est *saisi*?

1. Ordre de la saisine. IX, 229, 250.

2. Quels héritiers sont saisis? IX, 251-255.

3. *Quid* si l'héritier saisi reste dans l'inaction? Droits des héritiers plus éloignés. IX, 254-256.

IV. Des *successes irréguliers*.

1. Ils n'ont pas la saisine. Ils n'acquièrent la possession que par le *jugement* qui les *envoie en possession*. IX, 257-259.

2. Conséquences qui en résultent. IX, 240-246.

3. *Formalités* que les *successes irréguliers* doivent remplir pour obtenir l'envoi en possession. IX, 247-257.

a. A quels *successes* s'appliquent les articles 769-775. IX, 260, 261.

V. Les *successes spéciaux*, en vertu du retour successoral, ont-ils la *saisine*? IX, 198.

**SALLES DE DANSE.**

1. Le bruit qu'elles occasionnent donne lieu à une action en dommages-intérêts quand il en résulte une lésion du droit des voisins. VI, p. 201, b.

**SALUBRITÉ.**

I. *Décrets et lois* qui *restreignent la propriété* dans un intérêt de *salubrité publique*. VI, 154.

1. Lois sur le dessèchement des marais. VI, p. 180, b.

2. Lois sur la police sanitaire. VI, p. 180, a.

II. *Règlements communaux* qui *restreignent la propriété* dans un intérêt de *salubrité*. VI, 120.

1. Règlement sur les enclos et les habitations insalubres. VI, 122-124.

2. Règlements sur les fosses d'aisance. VI, 126-129.

**SALUT PUBLIC.**

1. Est-il vrai que le *salut public* est la *loi suprême*? I, 160.

2. L'*intérêt public* l'emporte sur l'*intérêt privé*; mais l'*intérêt public* ne l'emporte pas sur les *droits* des citoyens, parce que le respect du *droit* est le plus grand de *tous les intérêts*. I, 160-166; VI, 152.

**SANCTION (DES LOIS).**

1. Qu'est-ce que la *sanction* des *lois* et quel en est l'*effet*? I, 6, 7.

**SAPINIÈRES.**

1. Droit de l'*usufruitier* sur les *bois de sapins*. VI, 456.

**SCELLÉ.**

- I. *Demande en divorce pour cause déterminée*. La femme peut demander l'apposition des *scellés*. III, 265, 266.
- II. *Frais de scellé*.
  1. Sont une charge de la communauté, XXI, 480, et de la succession. XI, 55.
  2. Sont-ils *privilégiés* à l'égard de tous les créanciers ? XXIX, 529, 550.
- III. L'*héritier bénéficiaire* doit-il apposer les *scellés* ? IX, 584.
- IV. *Opposition aux scellés*. Vaut opposition au partage. IX, 527.
- V. *Partage judiciaire*. Quand les *scellés* doivent-ils être apposés ? X, 515.
- VI. *Successeurs irréguliers*. Doivent opposer les *scellés*. IX, 248.
  1. Des successeurs irréguliers qui ne sont pas soumis à cette obligation. IX, 260, 261.
- VII. *Tuteur*. Quand il doit faire apposer les *scellés*. V, 8.

**SCHOORES.**

1. Les principes sur l'*alluvion* ne s'appliquent pas aux *schoores*. VI, 291, p. 576, *in*.
2. Des *anciennes concessions* comprenant des *schoores*. VI, 47. Voir le mot *Polders*.

**SECONDS MARIAGES.**

Voir le mot *Mariages (seconds)*.

**SECRÉTAIRES.**

*Prescription* de l'action des secrétaires. XXXII, 505.

**SÉCULARISATION.**

- I. *Sécularisation* de l'*ordre civil*. II, 7. Voir les mots *Eglise et Etat*, VIII. *Mariage*, A et *Mariage religieux*.

**SÉDUCTION.**

1. Quand la *séduction* est un *quasi-délit* donnant lieu à des *dommages-intérêts*. IV, 90 ; XX, 597. Voir le mot *Promesse de mariage*.
2. Distinction entre la *recherche* de la *paternité* et l'*action en dommages-intérêts*. IV, 91.
3. Quand il n'y a pas lieu à *dommages-intérêts*. IV, 92.
4. De l'*engagement* contracté par le *père* de l'*enfant naturel* de pourvoir aux besoins de la mère et de l'enfant. IV, 95.
5. *Reconnaissance* de l'enfant naturel par *acte sous seing privé* :
  - a. Avec *engagement* pris à l'égard de la mère. IV, 126.
  - b. Sans aucun *engagement*. IV, 127.

**SEIGNEURS (HAUTS JUSTICIERS).**

1. *Cours d'eau non navigables*. Etaient réputés appartenir aux seigneurs

hauts justiciers en l'absence de titres particuliers. Ceux qui, sous l'ancien droit, ont acquis la propriété d'une rivière la conservent sous le code civil. VI, 15.

2. Les lois qui ont *aboli* la *féodalité* sont *étrangères* aux *actes* de souveraineté. De là suit que les *concessions* faites par les anciens seigneurs en vertu de leur *souveraineté féodale* sont maintenues. VII, 270, 552.

3. Les *canaux* établis avant 1789 par les *propriétaires de moulins*, en leur qualité de *seigneurs hauts justiciers*, sont censés établis dans l'intérêt de tous les riverains et assimilés aux cours d'eau naturels. L'article 644 leur est applicable. VI, 266.

#### SÉMINAIRES.

1. Les *séminaires* peuvent recevoir des libéralités pour l'enseignement religieux. XI, 205.

2. Les *petits séminaires* sont *incapables* de recevoir. XI, 206.

#### SÉPARATION DE BIENS (JUDICIAIRE).

I. *Communauté légale*. Se dissout par la séparation de biens prononcée par jugement. Toute séparation volontaire est nulle. XXII, 197, 198 (1).

1. Il en est de même du régime d'*exclusion de communauté*, XXIII, 157, et du *régime dotal*. XXII, 555-559.

II. Le droit de demander la séparation de biens n'appartient qu'à la femme. XXII, 199, 200.

1. Ses *créanciers* ne peuvent pas la demander. XXII, 201.

2. Quel est le *droit* que la loi leur donne? XXII, 202-207.

III. Des *causes* pour lesquelles la femme peut demander la séparation.

1. Explication de l'article 1443. Qu'entend-on par *dot*, *reprises* et *droits*? XXII, 208-212.

2. La femme peut demander la séparation :

a. Quand sa *dot mobilière* est mise en *péril*. XXII, 215.

b. Quand les *revenus* de ses *propres* ne sont pas employés à leur *destination*. XXII, 214.

c. *Quid* si la femme n'a pas de biens, mais qu'elle ait un *talent*, une *industrie*, un *commerce*? XXII, 215.

d. *Quid* si la femme n'a ni *biens*, ni *profession*? XXII, 216.

e. Quand peut-elle demander la séparation à raison de ses *reprises*? XXII, 217.

IV. La femme doit prouver l'*existence* des *causes* pour lesquelles elle demande la séparation. Il faut distinguer le *péril* de la *dot* et le *péril* des *reprises*. XXII, 218.

1. Quand la *dot* est-elle mise en *péril*?

a. La *dot mobilière*? XXII, 219, 220.

b. Les *revenus* des *propres*? XXII, 221.

c. *Quid* si le mari n'a pas encore reçu la *dot*? XXII, 222.

2. Quand les *reprises* de la femme sont-elles en *péril*?

(1) T. XXII, p. 203, ligne 3 du n° 198 : au lieu de 1442, lisez 1443.



- a.* Il faut qu'il y ait désordre dans les affaires du mari. XXII, 225, 224.
- b.* Et que, par suite de ce désordre, il y ait péril que les biens du mari soient insuffisants pour remplir la femme de ses reprises. XXII, 225-229.
- c.* La communauté est-elle dissoute de plein droit par la faillite du mari? XXII, 250.
- d.* La femme peut-elle demander la séparation quand le mari est en état de démence, interdit ou en état de contumace? XXII, 255.
- 5. Le mari peut-il opposer comme *fin de non-recevoir* que le désordre de ses affaires est imputable à la femme? XXII, 254-258.
- V. De l'instance en séparation. Importance des formalités. XXII, 259, 241.
  - 1. La *demande*. Introduction de la demande. XXII, 240.
    - a.* Publicité de la *demande*. XXII, 242, 245.
    - b.* Preuve des faits. La femme peut-elle invoquer l'aveu du mari? XXII, 244.
  - 2. Le *jugement* doit être rendu *public*. XXII, 245-247.
    - a.* *Quid* du jugement qui prononce la séparation de corps? XXII, 248.
  - 3. *Exécution du jugement*.
    - a.* Dans quel délai elle doit se faire. XXII, 249-251.
    - b.* Elle peut être volontaire. XXII, 252.
    - c.* Règles prescrites pour assurer l'exécution réelle du jugement. XXII, 255 (1) -257.
  - 4. De la *nullité* pour *défaut d'exécution*.
    - a.* Caractère de la nullité. C'est une exception péremptoire. Elle n'est pas d'ordre public. XXII, 258, 259.
    - b.* Qui peut opposer la nullité? XXII, 260-265.
  - 5. *Droits des créanciers du mari*.
    - a.* Ils peuvent intervenir dans l'instance et s'opposer à la séparation. XXII, 264-266, 268.
    - b.* Ils ont encore l'action paulienne. XXII, 267, 269-271.
    - c.* Droit des créanciers quand les formes légales n'ont pas été observées. XXII, 272, 275.
- VI. *Effets* de la séparation de biens.
  - 1. *Dissolution* de la *communauté*.
    - a.* *Droit* de la femme. XXII, 274, 275.
    - b.* *Quid* des droits de survie? XXII, 276, 277.
  - 2. *Contribution aux charges*.
    - a.* Comment la femme contribue aux charges. XXII, 278-280.
    - b.* Comment la femme *paye-t-elle* sa *part contributoire*? XXII, 281-285.
    - c.* La femme est-elle tenue à l'égard des *tiers*? XXII, 284 (2).
    - d.* Les époux qui *vivent séparément* ont-ils une *action alimentaire* l'un contre l'autre? XXII, 285.

(1) T. XXII, p. 256, ligne 9 du n° 245 : au lieu de *en disposer*, lisez : *disposer de son mobilier*.

(2) T. XXII, p. 284, ligne 40 : au lieu de *que*, lisez *pas*.

VII. *Effet* de la séparation de biens en ce qui concerne la *femme*.

1. La femme séparée *administre* ses *biens* et elle en *jouit* ; elle est, sous ce rapport, affranchie de l'*autorisation maritale*. XXII, 286 (1), 287.
  - a. *Quid* si, de fait, le mari administre ? XXII, 288-291.
2. La femme *peut faire* les *actes d'administration*. XXII, 292-296.
  - a. Elle peut faire des acquisitions mobilières ou immobilières. XXII, 297-300.
  - b. Elle peut *aliéner* son *mobilier* à *titre onéreux*. XXII, 301-307.
  - c. Elle peut *s'obliger* pour les besoins de son administration, et, en obligeant sa personne, elle oblige ses biens. XXII, 308-314.
  - d. La femme peut-elle accepter une donation ou une succession ? XXII, 315, 316 ; cautionner ? XXII, 318 ; emprunter ? XXII, 317 ; contracter une société ? XXII, 319 ; jouer à la Bourse ? XXII, 320.
3. La femme séparée *reste incapable pour les autres actes*. XXII, 321.
  - a. Elle ne peut ester en justice. XXII, 322.
  - b. Compromettre. XXII, 323.
  - c. Elle ne peut aliéner ses immeubles. XXII, 324.
  - d. Le *mari* est-il *garant* du défaut d'*emploi* ou de *remplacement* quand la femme vend un immeuble ? XXII, 325-333.
  - e. Entre les mains de qui l'acheteur doit-il payer le prix ? XXII, 334, 335.

VIII. *Rétroactivité* de la séparation.

1. Principe. XXII, 336, 337.
  - a. S'applique-t-il à la séparation de biens résultant de la *séparation de corps* ? XXII, 338, 339.
2. *Conséquences* de la *rétroactivité*.
  - a. Quant aux *biens*. XXII, 340-344.
  - b. Quant aux *dettes*. XXII, 345, 346.
  - c. Quant aux actes d'*administration* ou de *disposition* que le mari fait comme chef de la communauté ou comme administrateur légal. XXII, 347-351.
  - d. La femme peut-elle *accepter* la communauté ou y *renoncer* pendant l'*instance en séparation* ? XXII, 352.

IX. Du *rétablissement de la communauté*.

1. Conditions requises pour le rétablissement. XXII, 355-358.
2. Effet du rétablissement de la communauté. XXII, 359, 360.

## SÉPARATION DE BIENS (RÉGIME DE).

## I. Notion et critique de ce régime. XXIII, 442 (1). Vice de classification. XXIII, 444.

1. Il est identique avec la séparation judiciaire. XXIII, 445.

## II. Droits de la femme séparée de biens. XXIII, 444 (2) -447.

(1) T. XXII, p. 286, ligne 4 du n° 287 : après le mot *communs*, ajoutez (art. 1448).

(2) T. XXIII, p. 443, ligne 4 : effacez le mot *pas*.

(3) T. XXIII, p. 439-449. Le *titre courant* doit être remplacé par celui-ci : *De la séparation de biens*.

III. La séparation de *biens* entraîne séparation de *dettes*. Droits des créanciers. XXIII, 448.

IV. Qui supporte les *charges du mariage*? XXIII, 449 (1) -451 (2).

V. *Droits du mari*. XXIII, 452, 453.

1. Quand il est mandataire, il ne peut pas invoquer la prescription de l'article 2277. XXXII, 477.

## SÉPARATION DE CORPS.

I. Motif. Peut-on appliquer, par voie d'*analogie*, à la *séparation de corps* les dispositions du code civil sur le *divorce*? III, 515.

II. *Causes*. III, 514, 515.

1. Preuve. III, 516.

2. Réconciliation. III, 517.

III. De l'*instance en séparation*.

1. *Mesures provisoires*. III, 518.

a. Résidence provisoire de la femme. III, 519, 520. Provision. III, 521, 522.

b. Mesures conservatoires. III, 525-525.

c. Des enfants. III, 526.

2. *Procédure*.

a. Demande en séparation. III, 527-534.

b. Instruction. III, 535-538.

c. Demandes reconventionnelles. III, 542, 543.

d. Jugement. Recours. III, 539-541.

IV. *Effets de la séparation de corps*.

1. Quant aux *époux*.

a. Règle d'interprétation. III, 544.

b. Droits et obligations des époux. III, 545-549.

c. Responsabilité des père et mère séparés. XX, p. 595, a.

2. Quant aux *enfants*. III, 550.

3. Quant aux *biens*, 551-555.

a. La séparation de biens rétroagit-elle? XXII, 558, 559.

4. Quant aux *libéralités*? l'époux coupable les perd-il? III, 554, 555.

a. *Quid du préciput*? XXIII, 557-559.

5. Si l'un des époux *meurt* pendant l'instance, celle-ci peut-elle être reprise quant aux intérêts pécuniaires? III, 556.

V. *Cessation de la séparation de corps*. III, 557.

VI. Séparation de corps *volontaire*. Est nulle. Elle forme une condition illicite. XVII, 44.

## SÉPARATION DE DETTES (CLAUSE DE).

### A. SÉPARATION EXPRESSE.

I. But de la clause. XXIII, 291.

1. Elle porte sur les dettes *antérieures* au mariage. XXIII, 292, 294-297.

(1) T. XXIII, p. 447, ligne 10 : au lieu de 1538, lisez 1537.

(2) T. XXIII, p. 448, ligne 11 : au lieu de 1538, lisez 1537.



2. Elle est étrangère à la composition active de la communauté. XIII, 295.

II. *Effet* de la clause :

1. Entre *époux*. XXIII, 298-301.

2. A l'égard des *créanciers*. XXIII, 302-304.

a. Droits des créanciers pendant la communauté, XXIII, 305-309.

b. Après la dissolution de la communauté. XXIII, 310.

B. SÉPARATION DE DETTES TACITE. XXIII, 311 (1), 312.

C. CLAUSE DE FRANC ET QUITTE..

I. Définition. *But*. XXIII, 313, 314.

II. Effet de la clause.

1. Séparation de dettes entre époux. XXIII, 315-318.

2. Le conjoint de l'époux déclaré franc et quitte a droit à une indemnité. XXIII, 319 (2) -323.

3. De l'action contre le débiteur de l'indemnité. XXIII, 324, 325.

D. IL Y A SÉPARATION DE DETTES DANS LES CLAUSES SUIVANTES :

I. De la communauté d'acquêts. XXIII, 155-163.

II. D'apport, XXIII, 253, et de réalisation. XXIII, 214-218.

III. Et sous les régimes :

1. D'exclusion de communauté. XXIII, 425-427.

2. De séparation de biens. XXIII, 448-451.

3. Et sous le régime dotal. XXIII, 548-552.

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

I. Il y a lieu à la séparation des patrimoines lorsque la succession est *acceptée purement et simplement* par un *héritier légitime*. X, 1, 2.

II. *Qui* peut demander la séparation ? X, 3-9.

III. *Contre qui* la séparation peut-elle être demandée ? X, 10-14.

IV. Les créanciers et légataires doivent demander la séparation en *justice*. X, 15-19.

V. Sur quels biens s'exerce-t-elle ? X, 20-24 *bis*.

VI. *Conditions* de l'exercice du droit.

1. Quant aux *meubles*. *Délai*. X, 25-27.

2. Quant aux *immeubles*. Le code civil et la loi hypothécaire. X, 28-31.

a. De l'inscription que les créanciers doivent prendre. X, 32-38.

VII. Les *créanciers* et *légataires* peuvent *renoncer* au bénéfice de la séparation. X, 39, 40.

1. De la *novation* spéciale de l'article 879. X, 41-45.

2. Quand y a-t-il novation ? X, 44-54.

VIII. *Effet* de la séparation.

1. Entre les créanciers et légataires. X, 55-61.

2. Entre les créanciers du défunt ou légataires et les créanciers de l'héritier. X, 62-69.

(1) T. XXIII, p. 312, ligne 7 du n° 311 : au lieu de 1510, lisez 1511.

(2) T. XXIII, p. 320, ligne 11 : au lieu de 1093, lisez 2093.



3. A l'égard de l'héritier. X, 70-74.

4. La séparation des patrimoines est-elle un *privilege*? X, 16, 62.

## SÉQUESTRE.

I. Qu'est-ce que le *séquestre*? Division. XXVII, 163, 164, 171.

### A. SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

I. Définition. Gratuité. XXVII, 165-167.

II. Principes qui régissent le séquestre conventionnel. XXVII, 168-170.

### B. SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

I. Est-ce un contrat? XXVII, 172.

II. Du séquestre facultatif. XXVII, 175-176.

1. Le juge peut-il l'ordonner en dehors des cas prévus par l'article 1961? XXVII, 176-178.

2. *Quid* en cas d'abus de jouissance de l'usufruitier? VII, 84.

III. Du séquestre *obligatoire*. XXVII, 180.

IV. *Qui nomme le dépositaire* et quelles sont ses *fonctions*? XXVII, 181-185.

### C. DU DÉPÔT JUDICIAIRE.

1. Différence entre le *dépôt* judiciaire et le *séquestre* judiciaire. XXVII, 171.

2. Il y a lieu au *dépôt* judiciaire lorsque des *meubles* sont saisis sur un débiteur. XXVII, 186.

a. Obligations du gardien. XXVII, 187, 188.

b. *Quid* si le saisi présente un gardien? XXVII, 189, 190.

3. Du *dépôt* judiciaire en cas d'*offres réelles*. XXVII, 191.

## SERMENT.

I. Le serment est-il un *acte religieux*? XX, 222-224.

1. *Quid* d'après la *Constitution belge*? XX, 225.

II. *Division*.

1. Du serment *promissoire* et des prétentions des gens d'église. XX, 226

2. Du serment *extrajudiciaire*. XX, 227, 228.

3. Serment *décisoire* et *supplétoire*. XX, 229.

### A. SERMENT DÉCISOIRE.

I. La délation du serment *décisoire* est une *transaction*. XX, 230-235.

II. *Qui peut le déférer*? XX, 234.

1. Les administrateurs légaux? XX, 237.

2. Les avoués et mandataires conventionnels? XX, 236.

3. Les incapables? XX, 235.

II. A *qui* le serment *peut-il être déféré*? XX, 238-240.

III. Dans *quelles contestations*?

1. En quel sens faut-il entendre la règle de l'article 1558? XX, 241-244.

2. Le serment ne peut être déféré *sur des faits qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction*. XX, 245.

a. Dans la procédure en divorce. III, 207.

b. La filiation naturelle ne peut être prouvée par témoins. IV, 6.

3. Le serment ne peut être déféré contre les *présomptions* qui sont d'*ordre public*. XX, 246.

a. La prescription. XXXII, 370. La loi permet d'opposer le serment à celui qui invoque une courte prescription. XXXII, 513, 514. *Quid* de la prescription quinquennale de l'article 2277? XXXII, 432, et de la prescription de cinq ans établie en faveur de l'avoué par l'article 2276? XXXII, 484.

4. Le serment ne peut être déféré dans les cas où la loi refuse l'action en justice pour des motifs d'*ordre public*. XX, 247.

#### IV. Sur quels faits le serment peut-il être déféré?

1. Les faits doivent être personnels, sauf dans le cas de l'article 2275. XX, 248, 249.

2. Les faits doivent être relevants. XX, 250-254.

#### V. Quand le serment doit-il être déféré? XX, 255, 256.

1. Peut-on le déférer par conclusions subsidiaires? XX, 257.

2. Le juge peut-il refuser d'ordonner le serment déféré? XX, 258-261.

#### VI. Effet de la délation.

1. Du droit de référer le serment. XX, 262.

2. Celui qui a déféré ou référé le serment peut-il se rétracter? XX, 263.

3. Dans quels termes le serment doit-il être prêté? XX, 264-269.

#### VII. Effet de l'acceptation ou du refus.

1. Le serment prêté ou refusé fait *pleine foi*. XX, 270.

2. *Quid* si celui à qui le serment est déféré vient à mourir sans avoir accepté ou après avoir accepté? XX, 271.

3. Force probante du serment. XX, 272-275.

4. La *transaction* résultant du serment ne peut être étendue à un autre objet. XX, 276-278.

### B. DU SERMENT SUPPLÉTOIRE.

I. Qu'est-ce que le serment supplétoire? Règle d'interprétation. XX, 280-282.

II. Conditions requises pour que le juge puisse déférer le serment XX, 283, 284.

1. Quand peut-on dire que la demande ou l'exception n'est pas totalement dénuée de preuve? XX, 285-290.

2. A qui le serment peut-il être déféré? XX, 292.

3. On applique au serment supplétoire les principes qui régissent le serment décisoire. XX, 291.

#### III. Effet de la délation.

1. Celui à qui le serment est déféré peut-il le refuser ou le référer? XX, 293, 294.

2. *Quid* s'il meurt sans l'avoir prêté ni refusé? XX, 295.

3. Le juge n'est pas lié par le serment. XX, 296. Il y a lieu à appel. XX, 297.

4. Peut-on prouver la *fausseté* du serment décisoire? XX, 297, 298.

### C. DU SERMENT EN PLAIDS.

I. Quand y a-t-il lieu de déférer le serment en plaid? XX, 299, 300.

II. *Conditions* de la délation. XX, 501-505.

III. *Effet* de la délation. XX, 504.

## SERVITUDES.

I. Qu'est-ce qu'une servitude? VII, 125. Différence entre les servitudes et les charges féodales. VII, 126. Voir le mot *Féodalité*.

II. *Caractères* des servitudes.

1. Il faut *deux héritages*. VII, 127-129.

a. Faut-il que les immeubles soient *dans le commerce*? VII, 150.

b. L'*usage* que les *riverains* font de la *voie publique* est-il une *servitude*? Caractère particulier de cette servitude. Conséquences qui en dérivent. VII, 151, 152.

c. *Quid* si ces servitudes sont supprimées? Y a-t-il lieu à indemnité? VII, 155-156.

d. Peut-on avoir une servitude sur un canal? VII, 157. Sur le domaine privé de l'État? VII, 141. Sur un édifice destiné au culte? VII, 140. Sur le mur d'enceinte d'une ville? VII, 159. Sur une promenade publique? VII, 158.

2. Les *deux héritages* doivent appartenir à des *propriétaires différents*. VII, 142.

3. Doivent-ils être *contigus*? VII, 145.

4. La servitude doit être établie au profit de *l'un des héritages*. VII, 144, 145.

a. Le *droit de chasser* peut-il être stipulé à titre de servitude réelle? VII, 146.

b. La servitude ne peut être établie *au profit d'une personne*. VII, 147.

c. *Différence* entre les *droits* stipulés à titre de *créance*, de *servitude réelle* ou de *servitude personnelle*. VII, 148.

d. Les *charges* établies dans l'intérêt du *commerce* ou de l'*industrie* d'un autre fonds ne sont pas des *servitudes*. VII, 149, 150.

e. *Quid* si le *droit de coupe du bois* dans une *forêt* est remplacé par l'obligation imposée au propriétaire de fournir le bois? VII, 151.

5. La servitude est *réelle* comme *charge* et comme *droit*. VII, 152, 155.

6. Les servitudes sont *perpétuelles*. En quel sens? VII, 154, 155.

7. Les servitudes sont-elles *indivisibles*? VII, 156, 157.

III. *Servitude* et *propriété* (exclusive ou copropriété). VII, 158-169.

Voir les mots *Propriété* et *Servitude*.

IV. Classification des servitudes. VII, 170.

1. Les servitudes *légales* et *naturelles* sont-elles de vraies servitudes? VII, 171-174.

V. *Règles d'interprétation*. VII, 175-177.

## SERVITUDES ACCESSOIRES.

Le propriétaire du fonds dominant a droit aux servitudes accessoires. VIII, 248-254.



## SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

## A. DIVISION DES SERVITUDES.

I. *Apparentes et non apparentes*. VIII, 135, 136.

*a.* Intérêt de la division. VIII, 137. Garantie? XXIV, 270. Transcription? XXIX, 78.

*b.* *Applications*. Servitudes d'égout, VIII, 140; d'inondation, VIII, 142; de prise d'eau, VIII, 141; de prospect, VIII, 139; de vue et de jour. VIII, 138.

II. *Continues et discontinues*. VIII, 126 (1) -128.

*a.* Intérêt de cette classification. VIII, 129.

*b.* *Applications*. Écoulement des eaux d'un étang. VIII, 131; des eaux ménagères, VIII, 132; lavage de laines, VIII, 133; vue et prospect. VIII, 130.

*c.* *Quid* du droit d'une commune de tenir des foires sur le terrain d'un particulier? VIII, 134.

III. Servitudes *positives et négatives*. VIII, 143.IV. Servitudes *rurales et urbaines*. VIII, 125.

## B. ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES.

I. *Destination du père de famille*.

## 1. Définition. VIII, 172, 173.

*a.* Conditions requises pour qu'il y ait destination du père de famille. VIII, 174-180.

*b.* Preuve de la destination. VIII, 181.

## 2. Quelles servitudes peuvent s'acquérir par destination? VIII, 182, 183.

## 3. Du cas prévu par l'article 694. VIII, 184-189.

## 4. Effet de la destination. VIII, 190, 191.

II. *Jugement*. Le juge peut-il établir des *servitudes*? VIII, 144.III. *Prescription*.

## 1. Trentenaire. VIII, 192.

*a.* *Quid* de la possession immémoriale? VIII, 193.

*b.* *Quid* de la prescription de dix à vingt ans? VIII, 194.

2. Quelles servitudes s'acquièrent par *prescription*? VIII, 195-196 bis.

*a.* Servitude d'écoulement des eaux d'un canal et des eaux ménagères. VIII, 198.

*b.* Servitudes de passage, puisage et pâturage. VIII, 197.

*c.* Servitude de saillie. VIII, 200.

*d.* Servitudes de vues et de jours. VIII, 199.

3. Prescription des *droits de propriété* analogues aux servitudes. VIII, 201.4. *Conditions* de la prescription d'après le droit commun.

*a.* Quasi-possession. VIII, 202, 203. Caractères de la possession. VIII, 205, 206.

(1) T. VIII, p. 458, lignes 5 et 11 du n° 126 : au lieu de *discontinues*, lisez *continues* ; ligne 7 du n° 126 : au lieu de *ont besoin*, lisez *n'ont pas besoin* ; p. 459, ligne 5 : au lieu de 687, lisez 688.

b. Dans quel fonds les travaux doivent être pratiqués. VIII, 204.

5. *Conditions spéciales de la prescription des chemins publics au profit des communes.* VIII, 207.

a. Passage à titre de servitude. Système du code civil. VIII, 208-210. Système de la loi belge du 10 avril 1844. VIII, 211-214.

b. Passage à titre de propriété. Conditions de la prescription. VIII, 215-218.

IV. *Titre.* Toutes les servitudes s'acquièrent par *titre*. VIII, 144, 145.

1. Un *écrit* est-il nécessaire *entre les parties*? VIII, 146-149.

a. Du titre *récognitif*. VIII, 151 (1) -155.

b. Des *énonciations*. *Quid* si elles sont anciennes? VIII, 150.

2. Un *écrit* est-il nécessaire à l'égard des *tiers*? De la *transcription* exigée par la loi hypothécaire. VIII, 154, 155; XXIX, 78, 80.

3. *Qui peut constituer* une servitude? VIII, 156.

a. Il faut être propriétaire. VIII, 157, 158. *Quid* de l'emphytéote? VIII, 155; de l'usufruitier? VII, 159.

b. Et capable d'aliéner. VIII, 160-165.

4. *Qui peut acquérir* une servitude? VIII, 164-170.

5. Peut-on établir une servitude à *terme* ou sous *condition*? VIII, 171.

V. *Quelles servitudes peuvent être établies.*

1. La règle est la *liberté*. VIII, 219.

2. La charge de bâtir imposée aux acquéreurs d'un terrain communal est-elle une servitude? VIII, 221.

3. La charge imposée au vendeur de construire des maisons bourgeoises sur les terrains qu'il s'est réservés est-elle une servitude? VIII, 222.

4. Le droit de fouiller le sol pour rechercher une mine est-il une servitude? VIII, 224.

5. L'obligation de souffrir les inconvénients de la fumée? VIII, 225.

6. Le droit de planter sur le terrain d'autrui? VIII, 220.

C. EXERCICE DE LA SERVITUDE.

I. Le *mode* d'exercer la servitude se détermine par le *titre*. VIII, 225-227.

1. *Interprétation des titres.* Jurisprudence. VIII, 228-254.

II. Par la *destination du père de famille*. VIII, 255.

III. Et par la *possession*. VIII, 256-258.

IV. *Droits du propriétaire du fonds dominant.*

1. Il peut faire les *ouvrages nécessaires* à la *servitude*. VIII, 259-240.

a. Qui supporte les frais de ces travaux? VIII, 241-242.

b. Droit du propriétaire du fonds servant d'abandonner le fonds pour s'affranchir de la charge que le titre lui impose. VIII, 245-247.

2. Il a droit aux *servitudes accessoires*. VIII, 248, 255.

a. Exemples de servitudes accessoires. VIII, 249-254.

3. Les *droits* du propriétaire du fonds dominant sont *restreints*.

a. Par l'*objet* de la servitude; elle ne peut être étendue. VIII, 256-262.

b. Par la *liberté* du fonds servant. VIII, 265-266.

(1) T. VIII, p. 184, n° 152 bis, ligne 1 : au lieu de *confirmatif*, lisez *récognitif*.

V. *Droits du propriétaire de l'héritage servant*. VIII, 272-274.

1. Peut-il demander le déplacement de la servitude? VIII, 275-277.

VI. *Obligations du propriétaire du fonds servant*. VIII, 267-271.

VII. Effet de la *division* des fonds.

1. Du *fonds dominant* pendant l'indivision et après le partage. VIII, 278-283.

2. Du *fonds servant* pendant l'indivision et après le partage. VIII, 284.

VIII. Des *actions* qui naissent de la servitude. VIII, 285-287.

1. A qui incombe la *preuve*? VIII, 288.

#### D. EXTINCTION DES SERVITUDES.

I. Du cas prévu par les articles 703 et 704. VIII, 289-298.

II. *Confusion*. VIII, 299, 300. *Quid* si la confusion cesse? VIII, 301-303.

III. *Expiration du temps*. VIII, 333.

IV. *Expropriation* pour cause d'utilité publique. VIII, 339.

V. *Prescription* ou *non-usage* pendant trente ans. VIII, 304, 306. *Quid* de la *prescription de dix à vingt ans*? VIII, 314.

1. *Quid* si le droit litigieux est un droit de propriété? VIII, 305.

2. Quand la prescription *commence-t-elle* à courir? VIII, 307-309.

a. Quand y a-t-il acte contraire à la servitude? VIII, 310, 311.

3. On applique au *non-usage* les *principes* qui régissent la *prescription*. VIII, 312, 313.

4. *Preuve* du non-usage. VIII, 315-317.

5. Effet de la prescription. VIII, 318-319.

6. Influence de l'*indivisibilité* sur la prescription. VIII, 320-324.

7. Prescription du *mode de la servitude*. VIII, 325-332.

VI. *Renonciation* expresse et tacite. VIII, 336-338.

VII. *Révocation* et *résolution*. VIII, 334, 335.

#### SERVITUDES LÉGALES (D'UTILITÉ PRIVÉE).

##### A. CODE CIVIL.

1. *Constructions*. Voir le mot *Construction*, D.

2. *Copropriété avec indivision forcée*. Voir ce mot et le mot *Passage* (*Copropriété, Servitude*).

3. *Egout des toits*. Voir ce mot.

4. *Enclave* (*Servitude d'*). Voir ce mot.

5. *Fossés, haies et murs mitoyens*. Voir ces mots.

6. *Plantations*. Voir ce mot.

7. *Tour de l'échelle*. Voir ce mot.

8. *Vues et jours*. Voir ce mot.

##### B. SERVITUDES RELATIVES A L'IRRIGATION ÉTABLIES EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

1. Servitude d'*appui*. VII, 395-402. Voir le mot *Appui* (*Servitude d'*).

2. Servitude d'aqueduc. VII, 375-390. Voir le mot *Aqueduc* (*Servitude d'*).

3. Servitude d'écoulement en cas de *drainage* et d'*inondation*. VII, 405-408. Voir le mot *Drainage*.



4. *Servitude d'écoulement des eaux d'irrigation*. VII, 394-394. Voir ce mot.
5. *Servitude de passage pour le drainage*. VII, 409-416 bis. Voir le mot *Drainage*.
6. Ces servitudes ne doivent pas être rendues publiques par la *transcription*. XXIX, 81.

## SERVITUDES LÉGALES (D'UTILITÉ PUBLIQUE).

### I. Quelles sont les *servitudes d'utilité publique* ?

1. Servitudes concernant les *eaux*. VII, 471.
2. Servitudes *forestières*. VII, 470.
3. Servitudes de *halage* et de *marchepied*. VII, 459-462.
4. Servitude imposée aux *riverains* de la *mer* en cas de *nauffrage*. VII, 468.
5. Servitudes *militaires*. VII, 469.
6. Servitude de *salubrité* relative aux *cimetières*. VII, 472.
7. Servitudes de *voirie*. VII, 463-467 bis.

### II. Principes qui régissent ces servitudes.

1. Les conventions des parties n'y peuvent pas déroger. VII, 479.
2. Les biens du *domaine public* en sont *grevés*. VII, 478; VII, 92.
3. Elles ne constituent pas une *expropriation* et ne donnent lieu à aucune *indemnité*. VII, 473-475 et XX, 425.
  - a. Notamment les *servitudes militaires*. XX, 424.
  - b. Conséquence qui en résulte quant à l'*indemnité* en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*. VII, 477.
  - c. Cas dans lesquels, par exception, il y a lieu à indemnité. VII, 476.
4. Ces servitudes donnent-elles lieu à la *garantie* en matière de *vente*? XXIV, 271.
5. Doivent-elles être *transcrites*? XXIX, 79.

## SERVITUDES NATURELLES (DÉRIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX).

### I. *Bornage*. VII, 417-459. Voir le mot *Bornage*.

### II. *Clôture* et *vaine pâture*. VII, 440-456. Voir les mots *Clôture* et *Parcours*.

### III. *Cours d'eau* (*Propriété*).

1. *Eaux courantes*. Voir le mot *Rivières*. VII, 254-255.
2. *Eaux pluviales*. Voir ce mot. VII, 223-240.
3. *Étangs*. VII, 241-253. Voir le mot *Étangs*.
4. *Sources*. VII, 178-222. Voir le mot *Sources*.

### IV. *Servitudes* concernant les *cours d'eau*. VII, 554-556.

### V. De la servitude établie par l'article 640. VII, 557.

1. A quelles eaux s'applique l'article 640? VII, 558.
2. Il faut que les eaux découlent *naturellement* du *fonds supérieur*. VII, 560-565.
3. Faut-il que le fonds inférieur soit *attenant* au fonds supérieur? VII, 559.
4. *Obligations* du *propriétaire inférieur*. VII, 564-566.
5. *Obligations* du *propriétaire supérieur*. VII, 567-570.



6. La *servitude* peut être *modifiée* par *convention*, *destination du père de famille* et *prescription*. VII, 571-574.

VI. Servitudes relatives à l'*irrigation*. Voir le mot *Servitudes légales d'utilité privée*, B.

### SERVITUDES PERSONNELLES.

1. Il n'y a plus de *servitudes personnelles* en droit français, sauf l'*usufruit* et l'*usage*. VI, 525, 524; VII, 147.

2. On peut stipuler une *charge* au profit d'une *personne* quand la charge est un *droit d'usage*. VII, 148.

3. Il ne peut y avoir de *servitude* sur un *fonds* dans un intérêt *industriel* ou *commercial*. VII, 149.

4. Si l'*exercice d'une industrie* est interdit dans l'intérêt d'un *fonds*, il y a *servitude*. VII, 150.

5. Le *droit* stipulé au profit d'une *personne* est une *obligation*. Différence entre l'*obligation* et le *droit réel*. VII, 148, 155, 151.

### SÉVICES.

I. Les sévices sont une cause de *divorce*. III, 187-189. Voir le mot *Excès*.

II. Les *donations* peuvent être *révoquées* pour cause de sévices. XIII, 4.

### SIGNATURE.

I. *Acte*. Sans signature il n'y a point d'*acte*. XIX, 121.

1. En résulte-t-il que la *convention* est inexistante? XVIII, 578; XIX, 121, 122.

II. *Acte sous seing privé*.

1. *Quid* s'il n'est pas signé? XIX, 202.

2. *Quid* s'il n'est signé que de *quelques-unes des parties*? En résulte-t-il que la *convention* doit être considérée comme n'ayant pas été *formée*? XIX, 205, 204.

III. *Acte authentique*. Non signé ne peut valoir comme *acte sous seing privé*. XIX, 116.

IV. Les *actes non signés* peuvent servir de *commencement de preuve par écrit*. XIX, 528.

V. Qu'entend-on par *signature*? Une *croix* suffit-elle? XIX, 199, 200.

1. De la *signature* dans les *testaments*. Voir le mot *Testament olographe*.

### SILENCE.

1. Le *silence* vaut-il *consentement*? Voir le mot *Qui tacet, consentire videtur*.

2. Le *silence* du *mandant* vaut-il *ratification*? XXVIII, 71.

### SIMULATION.

I. La *simulation* n'est pas une *cause de nullité* quand l'*acte simulé* n'est pas fait en fraude d'un droit. XII, 505.

1. Application du principe à la *cause simulée*. XVI, 121, 120.

2. Application du principe à la *donation*. XII, 505.

3. *Quid* des *donations* faites sous forme d'un contrat onéreux? XII, 504-506.

II. Quand la *simulation* implique une fraude, l'acte est nul.

1. Telles sont les *donations* faites à des *incapables* sous la forme d'un contrat à titre onéreux. XI, 588-592.

2. Les *donations déguisées* faites entre époux, qui excèdent le disponible, sont-elles nulles ou réductibles? XV, 404-408.

III. *Prescription*. L'action en simulation est-elle soumise à la prescription de dix ans de l'article 1304? XIX, 55.

IV. *Preuve testimoniale*.

1. N'est pas admise entre les parties pour prouver la *simulation*. XIX, 590-595.

a. *Quid* si la *simulation* consiste dans une fraude à la loi? XIX, 594-596.

b. Applications. Jurisprudence. XIX, 597-602.

2. Les tiers peuvent toujours prouver la simulation par témoins. XIX, 603, 604.

V. *Rapport*. Les donations déguisées sont-elles dispensées du rapport? X, 581.

VI. *Tiers*. Simulation. Fraude. Différence entre l'action paulienne et l'action en simulation. XVI, 497 (1) -499 (2).

#### SOCIALISME.

1. Socialisme philosophique, religieux et politique. A quoi il aboutit. VI, 87-95. Voir les mots *Communisme* et *Égalité*.

2. Ce qu'il y a de légitime dans le socialisme. Devoir de l'État. Devoir des riches. VI, 96-99. Voir le mot *Égalité*.

#### SOCIÉTÉ (COMMUNAUTÉ).

1. *Communauté*. Différence entre la société et la communauté. XXVI, 453, 454.

2. Société entre personnes mariées à l'église. Est une société entre concubins, et non une communauté de droit. XXVIII, 561, p. 557.

Voir le mot *Communauté de fait*.

#### SOCIÉTÉS (ANONYMES).

1. Les sociétés qui forment une personne civile peuvent-elles ester en justice à l'étranger? I, 308.

#### SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES.

1. Ce sont des sociétés civiles formant une personne morale. XXVI, 419, 419-421.

2. Elles forment une association de capitaux. Les articles 1859 et 1861 sont-ils applicables à la société charbonnière? XXVI, 422 et 423.

3. Administration de la société. XXVI, 427.

4. Droits et obligations des associés. XXVI, 424, 426, 428, 429.

5. Droits des créanciers. XXVI, 425.

(1) T. XVI, table, p. 610, n° 497, ligne 2 : au lieu de 754, lisez 574.

(2) T. XVI, p. 576, ligne 4 du n° 499 : au lieu de 2225, lisez 2125.

6. Les sociétés charbonnières finissent-elles par la *mort* et par la *renonciation*? XXVI, 450, 451.

## SOCIÉTÉS CIVILES (CONTRAT DE SOCIÉTÉ).

### A. CONDITIONS ET CARACTÈRES.

#### I. Définition et condition. XXVI, 154.

1. Chaque associé doit faire un *apport*. XXVI, 142-144.
2. *Consentement*. Capacité de contracter. XXVI, 155-144.
3. *Cause licite*.
  - a. Est requise pour l'*existence* de la *société*. XXVI, 156, 157. Voir le mot *Sociétés illicites*.
4. *Participation aux bénéfices*. XXVI, 145.
  - a. Associations qui ne sont pas des sociétés civiles, parce qu'il n'y a point de bénéfice commun. XXVI, 146-149.
  - b. En quoi doit consister le bénéfice. XXVI, 150, 151.
  - c. Suffit-il qu'il y ait participation aux bénéfices pour qu'il y ait société? XXVI, 152-154.
5. *Participation aux pertes*. XXVI, 155.

#### II. *Forme*. On applique le droit commun. XXVI, 170, 171.

1. Preuve littérale. XXVI, 172, 175.
2. Preuve testimoniale. XXVI, 174-178.
3. *Signification*. L'article 1690 est-il applicable? XXVI, 180.
4. *Transcription*. Quand l'acte de société doit-il être transcrit? XXVI, 179; XXIX, 67-69.

#### III. *Personnes civiles*.

1. Les sociétés ne forment pas une personne civile. XVIII, 450; XXVI, 181, 182.
2. *Quid* si elles sont constituées dans la *forme commerciale*? XXVI, 185.
3. Les *sociétés étrangères* formant une personne morale peuvent-elles exercer leurs *droits* en *Belgique*? en *France*? XXVI, 184, 185.

#### IV. *Classification*. XXVI, 108, 250. Voir le mot *Sociétés commerciales*.

### B. SOCIÉTÉS UNIVERSELLES ET PARTICULIÈRES.

- I. *Division*. Les sociétés universelles sont de pure théorie. XXVI, 251.
- II. Société de *tous biens présents*. XXVI, 252-257.
- III. Société *universelle* de *gains*. 258, 259.
- IV. Dispositions générales. XXVI, 240-242.
- V. Sociétés *particulières*. XXVI, 245.

### C. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

#### I. *Apport*.

1. Transport de la propriété ou de la jouissance. XXVI, 244-248.
2. De l'apport d'une somme d'*argent*. XXVI, 249, 250.
3. Apport de l'*industrie*. XXVI, 251, 252.

#### II. *Faute*. De quelle faute les associés sont tenus. XXVI, 255-255.

#### III. *Obligation de veiller aux intérêts communs*.

1. Quand les associés doivent les intérêts et les dommages-intérêts. XXVI, 256-258.



2. De l'imputation prescrite par l'article 1848. XXVI, 259-262.

5. Disposition de l'article 1849. XXVI, 265-265.

#### D. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS LES ASSOCIÉS.

I. Quand y a-t-il lieu à la *restitution* de l'*apport*? XXVI, 263.

1. Apport de la *propriété*. XXVI, 267-269.

2. Apport de *jouissance*. XXVI, 270-273.

II. *Créances* de l'*associé* contre la *société*. XXVI, 277-280.

#### E. RÈGLEMENT DES PARTS.

I. Quand il y a une *convention* sur les parts. XXVI, 281-284.

II. *Clauses prohibées*.

1. Concernant les  *bénéfices* . XXVI, 285-289.

2. Concernant les  *pertes* . XXVI, 290-296.

III. Règlement des parts par la *loi*. XXVI, 297-300.

#### F. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. XXVI, 301.

I. De l'administration confiée à un mandataire.

1. *Nomination* et *révocation* du *mandataire*. XXVI, 302-306.

2. *Pouvoir* de l'administrateur.

a. Le *gérant* est-il assimilé à un *mandataire général*? XXVI, 307.

b. Peut-il faire les actes de *disposition*? XXVI, 308-311.

c. *Quid* s'il y a *plusieurs gérants*? XXVI, 312.

d. Les *associés* ont-ils le droit d'*intervenir*? XXVI, 313.

II. De l'*administration* exercée par les *associés*.

1. Dans le *silence* de l'acte, les *associés* ont un *mandat* tacite et général d'administrer. XXVI, 314, 315.

a. Droit d'*opposition* des *autres associés*. XXVI, 317-322.

2. Les *associés* ont le droit de se servir des choses appartenant à la *société*. XXVI, 323.

3. Chaque *associé* a le droit d'obliger ses *associés*. Dans quelles limites? XXVI, 324.

4. L'*associé* peut-il *innover*? XXVI, 323.

5. Peut-il *aliéner*? Explication de l'article 1860. XXVI, 326-328.

6. L'*associé* peut s'*associer* un *tiers*. XXVI, 329, 337-342.

7. L'*associé* ne peut pas *associer* un *tiers* à la *société*. XXVI, 329-336.

II. *Engagements* des *associés* à l'égard des *tiers*.

1. Quand la *société* est-elle *obligée* à l'égard des *tiers*? XXVI, 345-347.

2. Les *associés* ne sont pas tenus *solidairement*; chacun est tenu pour sa part virile. XXVI, 348-353.

III. Droits des *créanciers*.

1. *Créanciers* des *associés*. XXVI, 354-356.

2. *Créanciers* de la *société*. XXVI, 357-361.

#### G. FIN DE LA SOCIÉTÉ ET PARTAGE.

I. Finit-elle de *plein droit*? XXVI, 362, 363.

II. La *société* finit de *plein droit*:

1. Par la *consommation* de la *négociation*. XXVI, 374.

2. Par la *déconfiture* ou la *faillite* d'un associé. XXVI, 586-591.

a. Y a-t-il des *exceptions* à cette règle? XXVI, 593.

3. Par l'*expiration* du *temps*. XXVI, 564-567.

a. La société peut être *prorogée*. XXVI, 568-571.

4. Par l'*extinction* de la *chose*. XXVI, 572, 573.

5. Par l'*interdiction* d'un associé. XXVI, 584, 585.

6. Par la *mort* d'un associé. XXVI, 575-585.

a. Y a-t-il des *exceptions*? XXVI, 592.

III. Des *cas* dans lesquels la *société* ne *fin*it pas de *plein droit*.

1. Quand la société finit par la *volonté* d'un associé. XXVI, 594-599.

2. *Causes légitimes* qui autorisent le juge à prononcer la dissolution sur la demande d'un associé. XXVI, 400-406.

IV. Du *partage*.

1. Quand peut-il être demandé? XXVI, 407, 409.

2. Liquidation. XXVI, 408.

3. Quelles sont les *règles* du partage des *successions* qui reçoivent leur *application* au partage entre associés? XXVI, 410 (1) -418.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

I. *Quelles sociétés* sont *commerciales*? XXVI, 225-229.

1. Quelles différences y a-t-il entre ces sociétés et les sociétés *civiles*? XXVI, 209, 211-216.

II. Les sociétés de commerce sont des *personnes civiles*. XXVI, 210.

1. Sont-elles considérées comme telles à l'*étranger*? I, 508; XXVI, 184, 185.

III. *Droits* des associés. Sont mobiliers. V, 502-506.

1. Ils entrent dans l'*actif* de la communauté légale. XXI, 254.

IV. *Porteurs d'actions*. Supportent le *cas fortuit* qui frappe la *compagnie*. XVI, 274.

V. *Sociétés civiles*. Peuvent-elles être transformées en sociétés de commerce? XXVI, 217-224.

## SOCIÉTÉS (FONDÉES EN VERTU DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION).

I. *Caractère*.

1. Elles ne sont pas des *personnes civiles*. XXVI, 186.

Voir le mot *Associations*.

2. Elles ne sont pas même des *sociétés civiles*, à moins qu'elles ne présentent les caractères exigés par le code Napoléon. XXVI, 187, 197, 198.

Voir les mots *Sociétés d'agrément* et *Sociétés religieuses*.

## SOCIÉTÉS D'AGRÈMENT.

1. Les sociétés d'agrément ne sont pas des *sociétés civiles*. XXVI, 187.

2. *À qui* appartiennent les *objets* acquis au nom de la société? XXVI, 188 (2).

(1) T. XXVI, p. 420, dernière ligne : effacez le mot *que*.

(2) Comparez un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 14 novembre 1867 *Pasicrisie*, 1868, 1, 113.

3. Comment ces sociétés *contractent-elles* et comment *estent-elles* en *justice*? XXVI, 189, 190.
4. Les *tribunaux* sont-ils *compétents* pour décider les différends entre les membres des sociétés d'agrément? XXVI, 191, 192.

#### SOCIÉTÉS ILLICITES.

1. Quelles sociétés sont illicites? XXVI, 158-162.  
Voir le mot *Officier public*.
2. Ces sociétés sont *inexistantes*. XXVI, 156, 157, 165.
3. Comment se règlent la *reprise des apports* et le *partage des bénéfices*. XXVI, 164-168.
4. *Effet* des sociétés illicites à l'égard des *tiers*. XXVI, 169.

#### SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

1. Associations religieuses formées en vertu de la liberté d'association dans le but de reconstituer les *corporations religieuses* abolies. Sont *inexistantes*. XXVI, 195-199.
2. *Droits* des membres de ces associations. XXVI, 200-206.  
Voir le mot *Associations religieuses*.

#### SOLIDARITÉ (COCRÉANCIERS).

- I. Qu'est-ce que la solidarité entre cocréanciers? XVII, 251-254.
- II. *Conditions* requises pour qu'il y ait solidarité. XVII, 255, 256.
- III. *Droits* des cocréanciers solidaires.
  1. Ils ne sont pas *propriétaires* de la *créance*, mais *associés* et *mandataires*. XVII, 257, 258.
  2. Ce que les *créanciers* peuvent faire.
    - a. Demande du paiement. XVII, 259-262.
    - b. Interruption et suspension de la prescription. XVII, 265, 264; XXXII, 74 bis.
  3. Ce que les *créanciers* ne peuvent pas faire. XVII, 267.
    - a. Compensation. XVII, 268.
    - b. Confusion. XVII, 270.
    - c. Jugement obtenu par le débiteur contre l'un des créanciers. Peut-il être opposé aux *autres*? XVII, 271 et XX, 121.
    - d. Novation. XVII, 269.
    - e. Remise de la dette. XVII, 265.
    - f. Serment. XVII, 266.
    - g. Transaction. XVII, 269.
- IV *Obligation* des créanciers quant au *bénéfice* de la *créance*. XVII, 272.

#### SOLIDARITÉ (CODÉBITEURS).

##### A. QUAND Y A-T-IL SOLIDARITÉ?

- I. Qu'est-ce que la solidarité entre codébiteurs? XVII, 273-275. D'où résulte-t-elle? XVII, 276.
- II *Solidarité conventionnelle*.
  1. *Conditions* requises pour qu'il y ait solidarité. XVII, 277-281.



a. Les codébiteurs solidaires peuvent s'obliger différemment. XVII, 286.

2. Sans stipulation expresse il n'y a pas de solidarité. XVII, 282-285.

## II. Solidarité légale.

1. N'existe qu'en vertu d'une *disposition expresse*. XVII, 287, 288, 292.

2. Quels sont les cas de *solidarité légale*? XVII, 289-291.

3. Y a-t-il solidarité légale pour les *délits civils* et les *quasi-délits*? XVII, 293.

## III. Y a-t-il des cas de solidarité sans convention ni loi?

1. L'action *alimentaire* est-elle solidaire? III, 67.

2. Les *frais d'éducation* sont-ils une dette solidaire? III, 45.

3. L'action en *délivrance des legs* est-elle solidaire? XIV, 55.

## B. EFFETS DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LE CRÉANCIER ET LES DÉBITEURS. PRINCIPE. XVII, 294.

I. Le créancier a le *droit de poursuivre chacun des débiteurs pour le tout*. XVII, 295, 298.

1. Le débiteur poursuivi peut-il demander la mise en cause de ses codébiteurs? XVII, 296, 297.

2. Quelles exceptions le débiteur poursuivi peut-il opposer? XVII, 299-302.

3. Si l'un des codébiteurs perd le bénéfice du terme, le créancier peut-il poursuivre les autres? XVII, 217.

4. Droit d'expropriation du créancier quand il y a des immeubles hypothéqués. XVII, 303.

II. Les *poursuites* faites contre l'un des débiteurs *interrompent* la *prescription* contre les autres. XVII, 304-309.

III. Effet de la *mise en demeure* de l'un des codébiteurs à l'égard des autres. XVII, 310-312.

## IV. De la solidarité imparfaite.

1. Y a-t-il une solidarité imparfaite? XVII, 313-317.

2. De la solidarité que l'on admet dans le cas de l'article 1582. XVII 318-325.

3. Y a-t-il solidarité pour les *dommages-intérêts* en matière de *contrats* et de *quasi-contrats* et pour les *dépens*? XVII, 324, 325.

## C. DE L'EXTINCTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'OBLIGATION SOLIDAIRE.

1. Distinction entre l'extinction *totale* et *partielle* de la dette. XVII, 326.

a. Effet de la *mort* d'un *codébiteur* sur la *solidarité*. XVII, 327-328 bis.

2. De l'*extinction totale* de la dette.

a. Condition résolutoire. XVII, 333.

b. Novation. XVII, 330 et XVIII, 324-327.

c. Nullité. XVII, 332.

d. Paiement. XVII, 329.

e. Perte fortuite de la chose due. XVII, 331

f. Prescription. XVII, 334, 335. Les débiteurs solidaires peuvent opposer la prescription à laquelle le créancier a renoncé. XXXII, 214.



5. *Extinction partielle de la dette.*

a. Compensation. XVII, 538, 539.

b. Confusion. XVII, 536, 537.

c. Remise de la dette. XVII, 540, 541; XVIII, 579, 576.

d. Les codébiteurs peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'article 2037? XVII, 542, 543.

## D. REMISE DE LA SOLIDARITÉ. XVII, 544.

I. Renonciation *expresse*. XVII, 545.

1. Effet. XVII, 546.

2. Explication de l'article 1210. XVII, 547.

II. Renonciation *tacite*. XVII, 548-551.

1. Effet. XVII, 552.

2. Peut-il y avoir *remise tacite* de la *solidarité* en dehors des cas prévus par les articles 1211 et 1212? XVII, 553.

## E. EFFET DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES CODÉBITEURS SOLIDAIRES.

1. Principe. XVII, 554.

2. *Division* de la *dette*. XVII, 555.3. *Recours divisé*. XVII, 556-559.4. *Quid* si le *débiteur* se fait *subroger*? XVII, 560.5. *Quid* si l'un des *codébiteurs* est *insolvable*? XVII, 562, 563.6. Quel est l'*objet* du *recours*? XVII, 561.7. Il n'y a *pas de recours* quand la dette ne concerne que l'un des *codébiteurs*. XVII, 564.8. L'un des *débiteurs* peut-il *agir* contre les *autres* *avant d'avoir payé*? XVII, 565.

## F. DIFFÉRENCES ENTRE LA SOLIDARITÉ ET L'INDIVISIBILITÉ. XVII, 599-406, IV.

Voyez le mot *Obligations indivisibles*.

## G. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

I. *Chose jugée*. Le *débiteur* solidaire représente-t-il ses *codébiteurs*? XX, 120.II. *Serment*. XX, 277.-III. *Transactions*. XXVIII, 584, 585.

## SOLLICITATIONS.

I. L'engagement qui a pour objet de payer les sollicitations auprès du gouvernement a une *cause illicite*. XVI, 128.

## SOMMATION RESPECTUEUSE.

Voir le mot *Actes respectueux*.

## SOULTE.

I. *Communauté légale*.1. Actif. La soulte due à l'un des époux dans une succession immobilière forme un propre. *Quid* si la succession est partie mobilière, partie immobilière? XXI, 285.2. *Échange*. L'immeuble reçu en échange d'un propre est-il propre pour

le tout s'il y a une différence de valeur entre les deux immeubles?  
XXI, 557, 558.

## II. *Privilège.*

1. De l'*échangiste* en cas de soulte. XXX, 19, 20.

2. Des *copartageants* en cas de soulte. XXX, 26, 29-32.

III. *Régime dotal*. Échange d'un fonds dotal Condition requise en cas de soulte.  
XXIII, 539.

## SOURCES.

### A. PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE.

I. *A qui appartiennent les sources*, au propriétaire du fonds où elles jaillissent, ou au propriétaire du fonds où elles prennent naissance? VII, 186.

1. Le *propriétaire* de la source conserve-t-il son droit quand les *eaux* de la source forment l'*affluent* d'une *rivière*? VII, 185.

2. Conserve-t-il son droit *en dehors du fonds* où la source surgit? VII, 184.

3. Le propriétaire qui, en faisant des fouilles, coupe les veines d'une source est-il responsable? VII, 186.

II. Si le propriétaire de la source lui laisse son libre cours, les *propriétaires inférieurs* pourront-ils s'en servir en vertu de l'article 644? De la prétendue *communauté irrigative* admise par la *jurisprudence*. VII, 187, 185, 192.

1. *Quid* si les eaux sont *inutiles* au *propriétaire de la source* et *utiles* aux *propriétaires inférieurs*? VII, 188.

III. Le droit des *riverains* de l'*eau courante* restreint-il le droit du propriétaire de la *source*? VII, 195.

IV. Le propriétaire peut-il *céder* les *eaux* à un *propriétaire inférieur*? VII, 191, 192.

### B. RESTRICTION DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE.

I. Les *droits du propriétaire* peuvent être *restreints* :

1. Par *convention*. VII, 190, 194.

2. Par *destination du père de famille*. VII, 195, 196.

3. Par la *prescription*.

a. Conditions. VII, 197-205.

b. Les travaux peuvent-ils être remplacés par la contradiction? VII, 206.

c. Qui doit faire la preuve que les travaux ont été faits par le propriétaire inférieur? VII, 205.

d. Faut-il que les fonds soient contigus? VII, 204.

II *Droit des habitants d'une commune aux eaux de la source.*

1. Le droit établi par l'article 645 est une servitude. VII, 210, 211.

2. Qui peut la réclamer et sous quelle condition? VII, 212 214.

3. A quelles eaux s'applique l'article 645? VII, 215, 216.

4. En quoi consiste la servitude? Quels sont les droits des habitants? VII, 217-220.

5 Quel est le droit du propriétaire de la source? VII, 221, 222.

## SOURDS.

- I. Les sourds peuvent-ils faire un *testament authentique*? XIII, p. 566, b.

## SOURDS-MUETS.

## A. CAPACITÉ.

- I. Les sourds-muets sont capables. XI, 125.

1. Sauf les exceptions résultant de la loi. XI, 125.

- II. Ils peuvent *consentir des conventions matrimoniales*. XXI, 59.

- III. Ils peuvent *contracter mariage*. II, 272.

IV. *Donations*.

1. Les sourds et muets peuvent-ils faire une donation? XIII, 125.

2. Peuvent-ils accepter une donation? XII, 255, 254.

V. *Témoins*.

1. Les sourds et muets peuvent-ils être témoins à un acte authentique? XIII, 267.

2. *Quid* des muets? XIII, 265.

VI. *Testaments*.

1. Les sourds et muets peuvent faire un testament olographe ou mystique. XI, 125; XIII, 422.

2. Ils ne peuvent faire un testament authentique. XIII, 512.

- B. I. LES SOURDS-MUETS PEUVENT-ILS ÊTRE INTERDITS? V, p. 291, a, n° 249.

II. Ou placés sous *conseil judiciaire*? V, 559.

## SOUS-LOCATION ET CESSION DE BAIL.

1. *Droit* du preneur de sous-louer ou de céder son bail.

Voir le mot *Louage de maisons et de fermes*, B, III, 1, 2.

2. De la *prohibition* de sous-louer ou de céder le bail. *Ibid.*, B, III, 5.

## SOUSCRIPTION.

1. La souscription à une œuvre d'utilité publique doit-elle se faire dans la forme des donations? XII, 561.

## SOUVERAINETÉ.

1. Les conventions concernant la souveraineté ont une cause illicite. XVI, 126-151. Voir le mot *Cause*, A, III, 5.

## SPÉCIALITÉ (HYPOTHÈQUES).

- I. La *spécialité* est de l'essence des *hypothèques conventionnelles*. XXX, 497-557.

II. Les hypothèques *légales* sont soumises à la spécialité. XXX, 255-259.

III. Les hypothèques *testamentaires* doivent être *spéciales*. XXX, 541.

IV. Différence entre la *spécialité* de l'*hypothèque* et la *spécialité* de l'*inscription hypothécaire*. XXX, 499, 500.

## SPOLIATUS ANTE OMNIA RESTITUENDUS.

1. Application de l'adage à la *compensation*. XVIII, 444



**STAAKGEWYZE EN BY REPRESENTATIE.**

1. Sens de cette clause dans les *legs*. XIII, 501.

**STATUE.**

1. Quand les statues sont immeubles par perpétuelle demeure. V, 469, 471.

**STATUTS PERSONNELS ET RÉELS.**

- I. Qu'entend-on par *statuts* personnels et réels ? I, 73.

1. De l'ancien droit. I, 81.
2. Le code Napoléon est incomplet. Incertitude de la doctrine. I, 82.

**A. STATUTS PERSONNELS.**

- I. Statut personnel des *Français* et effet des lois personnelles. I, 74-76, 88.
- II. Statut personnel de l'*étranger*. I, 83, 84, 97, p. 151, 152.
  1. A quelles lois il est soumis en *France*. I, 83, 77, 78.
  2. Il ne faut pas confondre la question des statuts et la question des droits dont l'étranger jouit en *France*. I, 79.
- III. Le statut dépend de la *nationalité* et non du *domicile*. I, 127.
- IV. Quel est le *statut* du *Français* qui a perdu sa nationalité ? I, 86.
- V. Quels *statuts* sont *personnels*.
  1. Le *divorce*.
    - a. L'étranger peut divorcer en France si tel est son statut personnel. I, 92.
    - b. L'étranger divorcé peut-il se marier en France ? I, 93, 94 (1).
  2. *Incapacité* de la *femme mariée*. I, 91.
  3. *Interdiction*. I, 98.
  4. *Légitimation*. IV, 168, 169.
  5. *Majorité*. I, 97.
  6. *Mariage*. I, 89, 90.
  7. *Puissance paternelle*. *Usufruit légal*. I, 95, 96.

**B. STATUTS RÉELS. LEUR EFFET. I, 78, 80.**

- I. Quelles lois sont *réelles* ?
  1. Quelle est la loi qui règle l'*effet* des *contrats* où interviennent des *étrangers* ? I, 104.
  2. Lois concernant les *formes instrumentaires*. 80 (2). 99 101.
    - a. *Quid* des formes habilitantes et intrinsèques ? I, 102, 105.
  3. Lois concernant les *immeubles*. I, 78, 108-116.
  4. Lois concernant les *meubles*. I, 117-120.
    - a. Le principe s'applique-t-il à la déshérence, à la revendication et à la saisie ? I, 121.
  5. Lois de *police*. I, 105.
    - a. Quelles lois sont des lois de *police* ? I, 77, 105-107.

(1) T. 1, table, p. 578, n° 94 : au lieu de *repose sur*, lisez *repousse*.

(2) T. 1, table, p. 578, n° 80 : au lieu de 113, lisez 115.

## C. CRITIQUE DE LA DOCTRINE DES STATUTS.

- I. En principe, il n'y a point de lois réelles. I, 122-125.
- II. Les lois sont réelles par exception quand elles concernent l'intérêt social. I, 126, 127.
1. Applications. I, 128-135.
- III. *Histoire des deux principes de la personnalité et de la réalité.* Le principe de la *personnalité* tend à l'emporter. I, 135-140.

## STIPULATIONS (ET PROMESSES)..

- I. *Effet des promesses et stipulations à l'égard des héritiers et ayants cause.*  
Voir le mot *Promesses et stipulations*, A.
- II. *Des promesses et stipulations pour un tiers.* Voir le mot *Promesses et stipulations*, B.

## SUBROGATION A L'HYPOTHEQUE LÉGALE DE LA FEMME.

Voir le mot *Hypothèque (Transmission)*.

## SUBROGATION PERSONNELLE.

## A. DÉFINITION ET CARACTÈRE.

- I. *But de la subrogation et motif pour lequel la loi l'admet.* XVIII, 1, 2.
1. La subrogation est-elle le *transport* de la *créance* ou le *transport* des *garanties* attachées à la créance? Doctrine de Merlin. XVIII, 5 (1) -5.
- 2 Dans la doctrine du code, la *subrogation* est une *cession fictive*. XVIII, 6. 7.
- a. Critique de la doctrine fiscale. XVIII, 10.
- b. Critique de la doctrine qui confond la subrogation avec la cession. XVIII, 8, 9.
- c. Différences entre la subrogation et la cession. XVIII, 11 (2) -17.
- d. Comment peut-on savoir s'il y a subrogation ou cession? XVIII, 18.
3. Différence entre la *subrogation* et la *novation*. XVIII, 295, 298.
4. Division. XVIII, 19.

## B. SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

- I. *Subrogation consentie par le créancier* (5).
1. Qui peut consentir la subrogation et au profit de qui? XVIII, 20-25.
2. *Conditions* requises pour que la subrogation existe. XVIII, 24-26.
3. *Formes*.
- a. Le code n'en prescrit point. XVIII, 27, 28.
- b. La loi hypothécaire prescrit la publicité et, par suite, un acte authentique pour que la subrogation puisse être opposée aux tiers. XXIX, 256, 245.
4. Faut-il qu'un *seul et même acte* constate la *subrogation* et le *payement*? XVIII, 29, 50.

(1) T. XVIII, p. 12, note, ligne 2 : après le mot *dans*, mettez *les*.

(2) T. XVIII, p. 31, n° 15, dernière ligne. Ajoutez (1).

(3) T. XVIII, p. 35, n° 1 : au lieu du mot *débiteurs*, lisez *créanciers*.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 175, et les auteurs qu'ils citent, note 26, Veyez, plus loin, n° 152.

5. *Force probante* de l'acte subrogatoire. XVIII, 31-33.

6. *Effet* de l'acte subrogatoire à l'égard des *tiers*. XVIII, 34, 35.

7. Le subrogé a-t-il un *recours* contre le subrogeant quand la *subrogation* est nulle? XVIII, 36.

## II. *Subrogation consentie par le débiteur.*

1. Elle est contraire aux principes. *Origine et utilité*. XVIII, 37, 38.

2. *Conditions*.

a. Il faut un prêt. XVIII, 39, 40.

b. Qui peut consentir cette subrogation? XVIII, 41, 42.

c. Condition de forme. XVIII, 43-46.

d. Déclarations que doivent contenir l'acte d'emprunt et la quittance. XVIII, 48-52.

e. Quand les actes doivent-ils être dressés et quand les deniers doivent-ils être payés? XVIII, 53-59.

III. Si le *créancier* intervient dans le *payement*, y aura-t-il subrogation en vertu du n° 1 ou du n° 2? XVIII, 60.

## C. SUBROGATION LÉGALE.

I. *Condition et motif* de la subrogation légale.

1. Y a-t-il des conditions de forme? XVIII, 64, 65.

a. Doit-elle être rendue publique en vertu de la loi hypothécaire? XXIX, 236.

2. Le subrogé peut-il renoncer au bénéfice de la subrogation légale? XVIII, 66.

II. *Subrogation établie par l'article 1251, n° 1*. XVIII, 67.

1. Tout créancier postérieur peut user de ce droit, XVIII, 68-71.

2. Contre un créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques. XVIII, 72-76.

3. Le créancier doit payer de ses deniers le créancier antérieur. XVIII, 77-80.

4. Preuve de la subrogation. XVIII, 81.

III. *Subrogation établie par l'article 1251, 2°*. XVIII, 82-84.

1. A qui la subrogation est-elle accordée? XVIII, 85-87.

2. Condition. L'acquéreur doit payer son prix aux créanciers inscrits. XVIII, 88-93.

3. Y a-t-il une condition de forme? XVIII, 94.

IV. *Subrogation de l'article 1251, n° 3*. XVIII, 95.

1. Qui est subrogé? XVIII, 96, 97.

a. La caution. XXVIII, 242-251.

b. Le débiteur solidaire. XVII, 556-565.

c. Le cohéritier. XI, 80-82.

d. Le donataire. XII, 594.

e. Le légataire. XIV, 95.

f. *Quid* de l'usufruitier? VII, 51.

2. Questions d'application. XVIII, 98-104.

3. Que doit prouver celui qui invoque la subrogation? XVIII, 105.

V. *Subrogation de l'article 1251, n° 4*. XVIII, 106-108.



## D. EFFETS DE LA SUBROGATION.

## I. A l'égard du subrogé.

1. *Droits du subrogé.* XVIII, 109, 114.
  - a. A-t-il les droits du créancier contre les tiers? XVIII, 110-112.
  - b. A-t-il l'*action en responsabilité* contre le *notaire*? XVIII, 115.
  - c. Peut-il céder ses droits? XVIII, 150.
2. Il n'y a *aucune différence* entre la subrogation *légale* et la subrogation *conventionnelle*. XVIII, 115.
  - a. Cette règle souffre-t-elle des exceptions? XVIII, 116-122.
3. Effet de la subrogation à l'égard des *cautions* et des *tiers détenteurs* tenus *hypothécairement* de la *dette cautionnée*. XVIII, 125-126.
4. Effet de la subrogation entre les *tiers détenteurs*. XVIII, 127-129.

## II. A l'égard du créancier.

1. La subrogation ne nuit pas au créancier. XVIII, 151.
2. En cas de paiement partiel, le subrogeant est préféré au subrogé. XVIII, 152-156.
3. Le subrogeant peut-il céder son droit de préférence? XVIII, 157.

## SUBROGATION RÉELLE.

- I. La *subrogation réelle* est une fiction; donc elle n'existe qu'en vertu de la *loi*. IX, 187; X, 25. Voir le mot *Action universelle*.

1. Peut-il y avoir une subrogation fondée sur l'*équité*? IX, p. 255 et suiv.

II. Quand y a-t-il *subrogation réelle*?

1. *Absence.* L'absent, s'il revient, prend les biens que les envoyés en possession définitive ont acquis en remploi des biens aliénés. II, 256. Il a droit au prix des biens vendus. II, 255.
2. *Communauté.*
  - a. Échange d'un propre. XXI, 554, 555.
  - b. Remploi d'un propre. XXI, 559, 560.
3. *Hypothèques.*
  - a. Le créancier hypothécaire ou privilégié a droit à l'indemnité due au débiteur en cas de perte de la chose grevée d'une hypothèque ou d'un privilège. XXXI, 408.
  - b. Le créancier hypothécaire a droit au prix non payé des coupes de bois faites par le débiteur. XXX, 250, 251.
4. *Régime dotal.* Échange de l'immeuble dotal. XXIII, 555-559.
5. *Retour successoral.*
  - a. Le retour s'exerce sur les *actions en reprise* et sur le prix qui reste dû. IX, 185.
  - b. Il ne s'exerce pas sur les *choses* qui remplacent les *biens donnés*. IX, 187, 191-193.
6. *Séparation de patrimoines.*
  - a. S'exerce sur le prix des biens aliénés par l'héritier s'il reste dû. X, 25.
  - b. Il s'exerce sur les biens reçus en échange. X, 24.

## SUBROGÉE TUTELLE.

- I. La subrogée tutelle est *dativ*e. IV, 421.



1. *Quand* le subrogé tuteur doit-il être nommé? Sanction. IV, 422, 423.
2. *Qui* peut être nommé subrogé tuteur? IV, 424-426.
- II. Causes d'*excuse*, IV, 537; d'*incapacité*, IV, 538-540; d'*exclusion* et de *destitution*. IV, 541-543.
- III. *Quand finit* la subrogée tutelle. V, 115.

### SUBROGÉ TUTEUR.

- I. *Fonctions* du subrogé tuteur. IV, 427.
  1. *Bail des biens* du pupille consenti au tuteur. Le subrogé tuteur le passe. V, 108.
  2. Convocation du conseil de famille quand la tutelle est vacante et quand il s'agit de destituer le tuteur. IV, 432.
  3. *Destitution* du tuteur. Le subrogé tuteur doit la provoquer. IV, 527.
  4. *Donation* faite au pupille par le tuteur. Le subrogé tuteur peut-il l'accepter? XII, 249.
  5. *Emprunt* fait par le tuteur pour payer ce qui lui est dû. Le subrogé tuteur doit intervenir. V, 108.
  6. *Hypothèque légale* du mineur sur les biens du tuteur.
    - a. Le subrogé tuteur peut faire opposition contre les délibérations du conseil de famille sur la spécialisation de l'hypothèque. XXX, 269.
    - b. Il doit prendre inscription sous sa responsabilité. XXX, 303.
  7. *Intérêts* du tuteur. Quand ils sont en *opposition* avec ceux du mineur, le subrogé tuteur doit agir. V, 108-111.
    - a. Transactions. V, 108.
  8. *Surveillance*.
    - a. Le subrogé tuteur surveille le tuteur. V, 104-106.
    - b. Le tuteur doit fournir des comptes provisoires au subrogé tuteur, en vertu de la décision du conseil de famille. V, 121.
- II. Les *incapacités* et *déchéances* prononcées contre le tuteur ne s'appliquent pas au subrogé tuteur. V, 107.
  1. Il peut acheter les biens du mineur. XXIV, 46.
  2. Il peut recevoir une libéralité du mineur. XI, 333.
  3. Il n'est pas soumis à l'hypothèque légale. XIX, 269.
- III. *Responsabilité* du subrogé tuteur.
  1. Comme gérant. V, 179, 180.
  2. Comme surveillant. V, 176-178.

### SUBSTITUTIONS PERMISES

#### A. CONDITIONS.

- I. Quelles substitutions sont permises. Règle d'interprétation. XIV, 523, 524.
  1. Par qui la substitution peut être faite? XIV, 523, 526.
  2. En faveur de qui? XIV, 527-530.
  3. Conséquences. Nullité. XIV, 531, 532.
- II. Quels biens peuvent être substitués. XIV, 533-537.
- III. Dans quelles formes doit se faire la substitution. XIV, 538.

**B. MESURES CONSERVATOIRES.**

- I. Nomination d'un *tuteur*. XIV, 539, 540.
  - 1. Obligation du grevé. XIV, 540, 541.
  - 2. Déchéance du tuteur. XIV, 545-547.
- II. *Inventaire*. XIV, 548.
- III. *Vente des meubles*. XIV, 549-555.
- IV. *Emploi des deniers*. XIV, 554-556.
- V. *Publicité* des substitutions. XIV, 557-559; XXIX, 41.
- VI. *Responsabilité* du grevé et du tuteur. XIV, 560, 561.

**C. DROITS ET OBLIGATIONS DU GREVÉ.**

- I. Droits du grevé avant l'ouverture de la substitution.
  - 1. Il est propriétaire. Conséquences qui en résultent. XIV, 562-569.
  - 2. Représente-t-il les appelés en justice? XIV, 570; XX, 114.
  - 3. La prescription court contre le grevé. Quel est l'effet de la prescription à l'égard des appelés? XIV, 571, 572.
- II. Droits du grevé si la substitution s'ouvre. XIV, 573, 574.
- III. Obligations du grevé. XIV, 575-580.

**D. DROITS DES APPELÉS.**

- 1. Avant l'ouverture de la substitution. XIV, 581-585.
- 2. Ouverture de la substitution. XIV, 584-589.
- 3. Droits des appelés. XIV, 590-595 (1).

**SUBSTITUTIONS PROHIBÉES.**

- I. Les *substitutions* de l'ancien régime. Abolies en 1792. XIV, 589.
  - 1. Motifs de la prohibition. XIV, 590-592.
  - 2. *Règle d'interprétation*. XIV, 595.

**A. CARACTÈRES DES SUBSTITUTIONS FIDÉICOMMISSAIRES.**

- I. Il faut *deux libéralités*, XIV, 594-596, l'une en faveur de l'institué, XIV, 597, 598, et l'autre en faveur du substitué. XIV, 599-401.
  - 1. Le *droit d'élire* le *substitué* n'empêche pas qu'il y ait substitution. XIV, 405, 406.
  - 2. La *fiducie* n'est pas une substitution. XIV, 402-404. Voir le mot *Fiducie*.
  - 3. L'*objet* des *deux libéralités* ne doit pas être *identiquement* le même. XIV, 407-409.
  - 4. La *disposition* de l'*usufruit* et de la *nue propriété* n'est pas une substitution. XIV, 417-424.
    - a. L'*usufruit* peut-il être *substitué*? XIV, 410-416.
- II. Il faut l'*ordre successif*. XIV, 425-427.
  - 1. La *substitution vulgaire* n'est pas une substitution. XIV, 428-451.
  - 2. Les *dispositions conjonctives* ne sont pas des substitutions. XIV, 452-454.

(1) T. XIV, table, p. 704, n° 593 : au lieu de 578, lisez 678.

3. Les *substitutions* faites sous *condition* sont *nulles*. XIV, 455.
  - a. Quand y a-t-il substitution conditionnelle? XIV, 456-459.
4. Les *legs* faits sous *condition* sont-ils des substitutions? XIV, 440.
  - a. Legs sous condition suspensive. XIV, 441-442.
  - b. Legs sous condition résolutoire. XIV, 443 (1) -448.
- III. Il faut charge de rendre à *la mort*. XIV, 449-453.
  1. Les *fidéicommiss* sont valables. XIV, 454-456.
- IV. Il faut *obligation juridique* de *conserver* et de *rendre*. XIV, 457-459.
  1. La charge peut être virtuelle. XIV, 460.
    - a. Quand la charge est-elle virtuelle? XIV, 461-467
    - b. Quand la *clause de retour* contient-elle une *substitution*? XIV, 468-474.
    - c. Le *fidéicommiss de residuo* est-il une *substitution*? XIV, 475-485.

#### B. INTERPRÉTATION DES SUBSTITUTION.

- I. L'*interprétation conjecturale* n'est pas admise. XIV, 486, 487.
  1. En cas de doute il faut maintenir l'acte. XIV, 488, 489
- II. Quand la *disposition* doit-elle être interprétée comme substitution *vulgaire*? quand comme substitution *fidéicommissaire*? XIV, 490-495.
- III. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme contenant une donation ou legs de l'*usufruit* au profit de l'un et de la *nue propriété* au profit de l'autre? XIV, 494-501.
- IV. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme *disposition conditionnelle*? XIV, 502.
- V. Quand une disposition peut-elle valoir comme *fidéicommiss de residuo*? XIV, 503, 504.
- VI. Quand une disposition peut-elle valoir comme *disposition conjonctive*, avec *droit d'accroissement*? XIV, 505.

#### C. CONSÉQUENCES DE LA PROHIBITION.

- I. L'*institution* et la *substitution* sont annulées. XIV, 506.
  1. *Quid* si la substitution n'est que *partielle*? XIV, 507-510.
  2. *Quid* si les deux dispositions sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre? XIV, 511-512.
- II. Des exceptions que reçoit cette règle. XIV, 513-518.
- III. La substitution est-elle *nulle* ou *inexistante*? XIV, 519-521.
- IV. *Preuve* de la substitution. XIV, 522.

#### SUBSTITUTION VULGAIRE.

1. Qu'est-ce que la substitution vulgaire? Pourquoi la loi l'admet-elle? XIV, 428-430.
2. Peut-elle se faire par donation entre-vifs? XIV, 429.
3. Quand contient-elle une *substitution fidéicommissaire*? XIV, 431.
4. *Quid* de la substitution *compendieuse*? XIV, 490-495.

(1) T. XIV, p. 507, ligne 21 : au lieu de *Cornnelly*, lisez *Connelly*.



**SUBTILITÉ.**

1. Du reproche de *subtilité* que l'on adresse aux jurisconsultes romains. C'est, en réalité, un éloge. Le droit est une science subtile. Exemple des *constructions* faites par un *locataire*. V, 445.

**SUCCESSEURS.**

1. Successeurs à *titre particulier*. Ne sont pas tenus des *dettes*; les successeurs à *titre universel* en sont tenus. XI, 56-61; XIV, 86; XVI, 1. Voir le mot *Promesses et stipulations*.
2. Les *successeurs* qui succèdent aux biens à *titre de retour* sont-ils des *successeurs particuliers*? IX, 200, 201.
3. Les successeurs *universels* sont représentés dans les *jugements* par leurs auteurs. XX, 94-96.
4. *Quid* des successeurs à *titre particulier*? XX, 97-125.  
Voir le mot *Chose jugée*.
5. *Prescription*. Jonction de possession. Différence entre les successeurs *généraux* et les successeurs à *titre particulier*. XXV, 556-566.
6. *Preuve*. Actes sous seing privé. Date certaine. Quelle foi les actes sous seing privé font-ils à l'égard des *successeurs universels*? XIX, 295-302.  
Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante)*.

**SUCCESSEURS IRRÉGULIERS.**

- I. Quels sont les *successeurs irréguliers*? IX, 100.
  1. *Conjoint survivant*. IX, 154-157. Voir ce mot.
  2. *Enfants naturels*. IX, 101-111.
    - a. Droits de l'enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes. IX, 112-124.
    - b. Droits de l'enfant naturel appelé à défaut de parents légitimes. IX, 125-150. Voir le mot *Enfants naturels (Succession)*.
    - c. Des successeurs à l'enfant naturel et aux enfants adultérins et incestueux. IX, 145-155. Voir le mot *Enfants adultérins et incestueux*.
  3. *État*. IX, 158, 159.
  4. *Hospices*. IX, 160, 161. Voir ce mot.
- II. *Acceptation et répudiation*. Prescription du droit héréditaire. IX, 499, 500.
- III. *Acquisition de la propriété et de la possession*.
  1. Les successeurs irréguliers *acquièrent* la *propriété* comme les héritiers légitimes, *en vertu de la loi*. IX, 209-212, 217, 218.
  2. Les successeurs irréguliers *n'ont pas la saisine*; ils *n'acquièrent* la *possession* que par le *jugement* qui les envoie en possession. IX, 257-259.
    - a. Conséquences qui en résultent quant à leurs droits. IX, 240-245, 246.
    - b. Conséquence qui en résulte quant à la confusion. XVIII, 495.
  3. *Envoi en possession* des successeurs irréguliers. Formalités et garanties prescrites par la loi. IX, 247-257.
  4. *Conséquences de l'envoi*. Droits des successeurs irréguliers. IX, 258, 259.

5. A quels successeurs s'appliquent les articles 769-772 ? IX, 260, 261.
6. Droits des successeurs irréguliers en cas de *pétition d'hérédité*.
  - a. Quelle est la situation des successeurs irréguliers quand ils n'ont pas rempli les conditions prescrites par la loi ? IX, 537-540.
  - b. Quant aux fruits, ils sont assimilés aux héritiers légitimes. IX, 549-553.
  - c. Des actes d'administration et de disposition faits par les successeurs irréguliers. IX, 566, 567.

#### IV. Obligations des successeurs irréguliers.

1. Ils sont *tenus* des *dettes* jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. IX, 244 ; XI, 58-60.
2. Les successeurs irréguliers peuvent être poursuivis par les créanciers pour la part dont ils sont *tenus* dans les *dettes*. XI, 65.
  - a. Les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre les successeurs irréguliers ? XI, 76.
3. Le successeur qui est poursuivi hypothécairement est subrogé aux droits du créancier. XI, 80, 81.
4. L'héritier saisi qui paye au delà de sa part contributive a un *recours* contre les *successeurs irréguliers*. XI, 66, 79, 85.

### SUCCESSIONS.

#### A. HISTOIRE ET THÉORIE.

- I. Les *successions* sont-elles de *droit naturel* ? VIII, 468.
  1. Doctrine de Chabot et de Siméon. C'est celle du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle aboutit au *socialisme*. VIII, 469-472.
  2. Le droit de succession est une conséquence du droit de propriété. VIII, 475.
  3. Théorie de Domat. C'est la vraie. VIII, 475, 476.
- II. *Succession légitime et testaments*.
  1. Le code suit la doctrine coutumière. VIII, 484. La succession légitime est la règle, la succession testamentaire l'exception. VIII, 477-480.
  2. Théorie romaine appréciée par Domat. VIII, 481, 482, 483.
- III. La *succession romaine* et la *succession coutumière*. VIII, 485.
  1. Le système romain. VIII, 485, 486, 487.
  2. Le système coutumier.
    - a. Les droits de la famille. *Paterna paternis*. Copropriété de famille. VIII, 488-491, 495-497.
    - b. Les privilèges. Origine et appréciation. VIII, 492-494, 498-500.
  2. *Législation révolutionnaire*.
    - a. L'égalité. Abolition des privilèges. VIII, 501-505.
    - b. Le droit des familles. Loi de nivôse. VIII, 504-507.
  3. Le *code civil*. Transaction. Critique. VIII, 508-510.

#### B. OUVERTURE DES SUCCESSIONS. QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

- I. Les successions s'ouvrent à la mort. VIII, 511.
  1. *Preuve de la mort*.
    - a. Le droit commun. VIII, 512, 515.

2. Des *comourants*. Les présomptions. VIII, 514-525.

3. Où les successions s'ouvrent-elles? *Compétence*. VIII, 524-529.

II. Quelles sont les personnes *capables* de succéder. VIII, 530-534.

1. Sont *incapables* :

a. L'enfant non conçu. VIII, 535-540.

b. L'enfant mort-né. VIII, 541-544.

c. L'enfant non viable. VIII, 545 (1) -548.

2. Des *étrangers*.

a. L'ancien droit, le code civil et la nouvelle législation. VIII, 549-555.

b. *Disposition exceptionnelle* de la loi de 1865. VIII, 554 (1).

1. Dans quels cas il y a lieu au *prélèvement*. VIII, 555-559.

2. Dans *quelles successions* le *prélèvement* s'exerce-t-il? VIII, 560-565 (2).

3. *Compétence*. VIII, 567, 568.

III. Quelles sont les personnes *indignes* de succéder. IX, 1-51.

Voir le mot *Indignité*.

## C. DES ORDRES DE SUCCESSION.

I. Composition de la famille. IX, 52-55 *bis*.

1. *Preuve* de la *parenté*. IX, 56, 57.

II. *Règles générales* sur les ordres de *succession*.

1. Abolition de la règle *Paterna paternis*. IX, 58.

2. Division par ordres. IX, 59-61.

3. Division par lignes. IX, 62-62. Voir le mot *Lignes*.

III. De la *représentation*. IX, 65-78. Voir ce mot.

IV. *Des divers ordres de succession*.

1. *Premier ordre*. Des descendants.

a. Qui succède? IX, 79. De l'adopté et des descendants de l'adopté. IX, 80-82.

b. Du *partage* par tête et par *souche*. IX, 84.

2. *Deuxième ordre*. Les père et mère, frères et sœurs et leurs descendants.

a. Qui succède? IX, 85-91.

b. Du *partage*. IX, 92, 93.

3. *Troisième ordre*. Ascendants dans les deux lignes.

a. Qui succède? IX, 94

b. *Partage*. IX, 95.

4. *Quatrième ordre*. Ascendants et collatéraux.

a. Qui succède? IX, 96.

b. *Partage*. IX, 97.

5. *Cinquième ordre*. Les collatéraux.

a. Qui succède? IX, 98.

b. *Partage*. IX, 99.

V. *Successeurs irréguliers*. Voir ce mot.

(1) T. VIII, p. 644, ligne 1 du n° 545 : au lieu de 525, lisez 725.

(2) T. VIII, p. 655, n° 2 : au lieu de : de 1865, lisez : du 27 avril 1865.



VI. *Successions particulières.*

1. Droit des *fondateurs* (*hospices et instruction*). IX, p. 194 et 195.
2. Succession à la *propriété littéraire*. IX, p. 191-195.
3. Du *retour successoral*. Voir ce mot.

## D. TRANSMISSION DE LA SUCCESSION.

I. Transmission de la *propriété*.

1. Système du *droit romain*. IX, 209.
2. Système du *code civil*. IX, 210-215.
3. *Conséquences* du nouveau principe. IX, 214-216.
4. Il s'applique aux successeurs *non saisis*. IX, 217, 218.

II. Transmission de la *possession* :

1. Aux *héritiers légitimes*. Voir le mot *Saisine*.
2. Aux *successeurs irréguliers*. Voir ce mot.

## E. ACCEPTATION ET RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

I. De l'*acceptation*. Voir les mots *Acceptation* (*Successions*) et *Bénéfice d'inventaire*.II. De la *renonciation*. Voir le mot *Renonciation* (*Successions*).

## F. PRESCRIPTION DU DROIT HÉRÉDITAIRE. IX, 481-500.

Voir le mot *Succession* (*Droit héréditaire, Prescription*).

## G. DROITS DE L'HÉRITIER.

Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

## H. OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER.

1. *Bénéfice d'inventaire*. Voir ce mot.
2. *Séparation des patrimoines*. Voir ce mot.

## I. PARTAGE ET RAPPORT.

Voir ces mots.

## K. PAYEMENT DES DETTES ET DIVISION DES CRÉANCES.

Voir les mots *Dettes* (*Succession*) et *Créances héréditaires*.

## SUCCESSION (DÉCLARATION DES DROITS DE).

- I. On y doit comprendre les *droits éteints* par *confusion*. XVIII, 489.
- II. Les héritiers peuvent-ils comprendre les dettes éteintes par confusion dans le partage pour diminuer les *droits de succession*? XVIII, 489.

## SUCCESSION (DROIT HÉRÉDITAIRE. PRESCRIPTION).

I. La *prescription* établie par l'article 789 est celle du droit héréditaire. C'est la *doctrine* consacrée par la jurisprudence des *cours de Belgique*. IX, 481-485.

1. De l'opinion qui admet qu'*après trente ans* l'héritier est *acceptant*. IX, 484-486.
2. Système de *Zachariæ*. Critique. IX, 487-490.

III. *Application*.

1. Première hypothèse. Aucun successeur ne s'est mis en possession. IX, 491-496.



2. Deuxième hypothèse. Des successeurs non appelés à l'hérédité se mettent en possession des biens. IX, 497, 498.

**SUCCESSIONS (LÉGITIMES, TESTAMENTAIRES ET CONTRACTUELLES).**

**I. Rétroactivité.**

1. *L'hérédité non ouverte ne donne pas de droit.* I, 235.
  - a. *Questions de non-rétroactivité.* I, 237-241.
  - b. *Séparation de patrimoines. Par quelle loi est-elle régie?* I, 242.
2. *L'institution contractuelle donne-t-elle un droit acquis?* I, 235.
3. *Le legs ne donne pas de droit acquis.* I, 236.
4. *Rapport.* Quelle est la loi qui le régit? I, 245.
5. *Réduction.* D'après quelle loi s'exerce-t-elle? I, 244-249.

**II. Statuts.**

1. Les successions constituent-elles un *statut réel* ou *personnel*? I, 108, 109.
2. Les articles 907, 908 et 1098 forment-ils un *statut réel* ou *personnel*? I, 110, 111, 115.

**SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.**

Voir le mot *Bénéfice d'inventaire*.

**SUCCESSION FUTURE.**

Voir le mot *Pacte successoire*.

**SUCCESSION TESTAMENTAIRE.**

Voir les mots *Legs* et *Testaments*.

**SUCCESSION VACANTE.**

**I. Quand les successions sont-elles vacantes?** X, 184-188.

1. Différence entre la succession vacante et la succession en *déshérence*. X, 189-191.

**II. Curateur à la succession vacante.** X, 192-197.

1. Administration du curateur. X, 198-202.
2. Droits des créanciers. X, 205-205.
3. Compte. X, 206 (1) -209.

**III. Les frais de succession vacante sont privilégiés.** XXIX, 345, 346.

**SUGGESTION.**

Voir le mot *Captation et suggestion*.

**SUICIDE.**

1. *Démence.* Le suicide est-il une preuve de démence? XI, 120.
2. Le *suicide prémédité* est-il une *maladie* dans le sens de l'article 1975? XXVII, 281.

**SUITE (DROIT DE).**

**I. Notions générales.**

(1) T. X, n° 237, p. 206, ligne 1 : au lieu de 804, lisez §13.

1. *Droit* des créanciers privilégiés et hypothécaires contre le tiers détenteur. XXXI, 236, 237, 239.
2. *Conditions* requises pour que les créanciers aient le droit de suite.
  - a. *L'inscription*. XXXI, 240-244.
  - b. Il faut que la *créance* soit *exigible*. XXXI, 245.
3. Quelle est la situation du tiers détenteur poursuivi par les créanciers? XXXI, 258, 246. Voir les mots *Délaissement* et *Purge*.
4. *Quid* si le débiteur a constitué un *droit réel* sur l'immeuble hypothéqué? ou s'il l'a donné à *bail*? XXXI, 247-249.
- II. *Exercice* du droit de suite. *Conditions*.
  1. Les créanciers ne doivent pas former d'*action* contre le tiers détenteur. XXXI, 250.
  2. Ils doivent faire *commandement* au débiteur personnel. XXXI, 251, 252, 256.
  3. Et *sommation* au tiers détenteur. XXXI, 255-255.
    - a. *Péremption* du commandement et de la sommation. XXXI, 257, 258.
  4. *Droit* du tiers détenteur. Sa situation après la *sommation*. XXXI, 260-262.
- III. Des *exceptions* qui appartiennent au tiers détenteur.
  1. Des *exceptions abolies* par le code civil et la loi hypothécaire. XXXI, 263, 265, 266.
  2. Le tiers détenteur a l'exception de *garantie*. XXXI, 264.
  3. A-t-il l'exception *cedendarum actionum*? XXXI, 267.
  4. A-t-il le droit de *rétenion*? XXIX, 299, XXXI, 268.
  5. Peut-il mettre en cause les autres tiers détenteurs? XXXI, 269.
- IV. Du *payement des dettes* par le tiers détenteur. XXXI, 270-274.
- V. Du *délaissement*. Voir ce mot.
- VI. *Effet* de l'hypothèque à l'égard du tiers détenteur.
  1. Quant aux *détériorations*. XXXI, 501-505.
  2. Quant aux *impenses* faites par le tiers détenteur. XXXI, 504-509.
  3. *Droit* du tiers détenteur quant aux *fruits*. XXXI, 510-515.
  4. *Effet* de l'*expropriation* quant aux *droits éteints* par *confusion*. XXXI, 514-516.
  5. *Effet* de l'*expropriation* sur les *droits réels* concédés par le tiers détenteur. XXXI, 517, 518.
  6. *Droits* du tiers détenteur *évincé*. XXXI, 519-521.

## SUPERFICIE (DROIT DE).

- I. Définition et caractères. VIII, 409-414, 454.
- II. Comment le droit de superficie s'établit. VIII, 415-418.
- III. *Droits* et *charges* du *superficiaire*. VIII, 419-420.
  1. Il peut *hypothéquer* le droit de superficie. XXX, 214.
- IV. *Droits* et *obligations* du *propriétaire*. VIII, 427-429.
- V. *Extinction* du droit de superficie. VIII, 450-455.

## SUPPOSITION DE PART.

1. Quand il y a lieu, pour prévenir la supposition de part, de nommer un *curateur au ventre*. IV, 595-595.

## SUPPRESSION D'ÉTAT.

1. Compétence exclusive des tribunaux civils. III, 471, 472.
2. L'enfant peut-il demander des dommages-intérêts pour suppression d'état avant le jugement sur la question d'état? III, 475.

## SURENCHÈRE (PURGE).

1. Droit des créanciers inscrits de demander la *mise aux enchères* de l'immeuble. XXXI, 484-552. Voir le mot *Purge*, V.

## SURETÉ PUBLIQUE.

- I. Les *conseils communaux* peuvent faire des *règlements* dans l'intérêt de la sûreté publique, VI, 120 :
    1. Sur la clôture des terrains contigus à la voie publique, VI, 119 ;
    2. Sur les constructions. Dans quelles limites? VI, 120.
      - a. Les règlements peuvent défendre de construire les toits en chaume. Peuvent-ils ordonner la destruction des toits qui sont en chaume? VI, 151.
- Voir le mot *Police communale*.

## SURSIS.

1. Contrat d'*abandonnement* et *sursis*. Différence. XVIII, 219.
2. De l'incapacité du débiteur qui a obtenu un *sursis*. V, 579 *bis*.

## SURVIE.

1. *Gains de survie*. Voir ce mot.
2. *Présomptions de survie* en cas de *comourants*. VIII, 514-525.

## SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

### A. CAUSES DE LA SUSPENSION.

- I. La prescription n'est *suspendue* que dans les *cas prévus par la loi*. XXXII, 57-59.
  1. L'adage *Contra non valentem agere non currit præscriptio* n'est pas consacré par le code civil. XXXII, 40, 41.
  2. Critique des applications qu'on en fait. XXXII, 42-44.
- II. La prescription ne court pas :
  1. Contre les *mineurs*. XXXII, 45-52.
    - a. Quand, par exception, la prescription court-elle contre les mineurs? XXXII, 55.
  2. Contre les *interdits*. XXXII, 51.
    - a. *Quid* des *aliénés* non interdits? XXXII, 52, et des *personnes placées sous conseil*? XXXII, 55.
  3. Elle court contre les *femmes mariées*. XXXII, 54. Sauf dans les *cas exceptés* par la loi. XXXII, 55-60.
  4. Elle est suspendue *entre époux*. XXXII, 61-65.
- III. *Suspension de la prescription en matière de succession*.
  1. Court-elle à l'égard de l'héritier bénéficiaire? XXXII, 64-67.
  2. Elle court pendant les trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer. XXXII, 70.



3. Elle court pendant l'indivision. X, 222 ; XXXII, 71.
  4. Elle court contre le créancier d'une succession qui serait usufruitier des biens héréditaires. XXXII, 72.
  5. Elle court contre la succession vacante et en sa faveur. XXXII, 68, 69.
- IV. La prescription ne court pas entre les *administrateurs* et ceux dont i's *administrent* le *patrimoine*. XXXII, 73.

#### B. EFFETS DE LA SUSPENSION.

1. *Quel* est l'effet de la *suspension* de la *prescription*? XXXII, 74.
2. *Qui peut se prévaloir de la suspension* si parmi les copropriétaires ou cocréanciers il y en a un contre lequel la prescription ne court pas? XVII, 264 ; XXXII, 74 bis.
3. La suspension de la prescription au profit de l'usufruitier profite-t-elle au nu propriétaire et réciproquement? XXXII, 75.
4. Ces principes reçoivent exception quand les droits réels ou les obligations sont indivisibles. XVII, 396, 397, 423 ; XXXII, 76.

## T

#### TABLEAUX.

1. *Immobilisation* par perpétuelle demeure. Condition. V, 469. Par destination. V, p. 572.
2. *Tableaux d'église* sont hors du commerce. Vente de *tableaux* de la cathédrale de Gand par des *chanoines*. V, p. 572, n° 468.
3. Vente de tableaux. *Erreur* sur la *substance* de la *chose*. XV, 492.

#### TACITE RÉCONDUCTION.

Bail tacite. XXV, 331-350. Voir le mot *Réconduction tacite*.

#### TAILLES.

Qu'entend-on par *tailles*? Force probante des *tailles*. XIX, 363-368.

#### TANTUM PRÆSCRIPTUM QUANTUM POSSESSUM.

- I. *Sens* et *portée* du *principe*. XXXII, 345, 346.
  1. Application aux *servitudes*. VIII, 237.
  2. La cour de cassation en a fait une fausse application aux *plantations*. VIII, p. 24, n° 13.
- II. Le principe reçoit une *exception* pour les *accessoires*. XXXII, 347.
- III. Peut-on prescrire le *dessous* sans le *sol*? XXXII, 348.
- IV. Peut-on prescrire la propriété des *arbres* sans le *sol*? XXXII, 349.

#### TÉLÉGRAPHE.

- I. *Consentement*. Offre et acceptation par télégramme.
  1. Jusqu'à quel moment l'offre peut-elle être rétractée? XV, 476.
  2. Jusqu'à quel moment l'acceptation peut-elle se faire? XV, 477.
- II. *Mandat* de vendre par télégraphe. *Quid* s'il y a erreur dans la somme? XV, 495 ; XXVIII, 59.

**TÉMOINS.**

## I. Qui peut être témoin :

1. Aux actes de l'état civil? II, 40.
2. A un *acte authentique*? XIII, 261.
3. A un *testament par acte public*? XIII, 256-289.
4. A l'*acte de suscription d'un testament mystique*. XIII, 401, 402.

II. Qui peut être *témoin* en justice? III, 334.

1. *Quid* dans la *procédure en divorce*? III, 334.

III. De la *preuve par témoins*. Voir le mot *Preuve testimoniale*.**TERME (CONTRATS).**

## A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

## I. Définition et divisions.

1. Qu'est-ce que le terme? Différence entre l'obligation à terme et l'obligation pure et simple. XVII, 171-175.
2. Du terme *certain* et du terme *incertain*. XVII, 174-176.
3. Du terme de *droit* et du terme de *grâce*. XVII, 177.
4. Du terme *exprès* et du terme *tacite*. XVII, 178.
5. Du terme *résolutoire*. En quoi il diffère de la *condition* résolutoire. XVII, 179.

II. En *faveur de qui* le terme peut-il être stipulé? le débiteur et le créancier y peuvent-ils renoncer? XVII, 180-182.III. *Effet du terme avant son échéance*.

1. Il ne modifie en rien les effets du contrat, dont il retarde seulement l'exécution. XVII, 185.
2. La dette à terme n'est pas exigible, partant non compensable. XVII, 184.
  - a. *Quid* si le débiteur paye? Peut-il répéter? XVII, 185, 186.
  - b. Le créancier ne peut faire aucun acte d'exécution. XVII, 187.
  - c. Il peut faire les actes conservatoires. XVII, 188, 189.
3. *Prescription*. Tant que le terme n'est pas échu, la *prescription est impossible*. XXXII, 20, 21.
  - a. *Quid* si le terme est incertain? XXXII, 23.
  - b. *Quid* s'il y a plusieurs termes? XXXII, 24.

IV. *Effet du terme après son échéance*.

1. La dette devient exigible. A partir de quel moment? XVII, 190-192.
  - a. Le créancier doit-il agir à l'échéance du terme? XVII, 193.
2. *Prorogation* du terme. N'emporte pas novation. XVIII, 277.
3. *Tiers détenteur*. Jouit des termes du débiteur personnel et il est soumis au terme stipulé contre le débiteur. XXXI, 470.

V. *Déchéance du terme*. Le débiteur est déchu du bénéfice du terme :

1. Quand il est en *faillite* ou en *déconfiture*. XVII, 194-197.
  - a. *Quid* si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? X, 155.
  - b. L'article 1188 est-il applicable quand le terme est illimité? XVII, 198.
  - c. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils s'en prévaloir? Quelle est leur situation en cas de faillite du débiteur? XVII, 199, 200.

2. Quand, *par son fait*, il a *diminué les sûretés contractuelles* du créancier. XVII, 201-203 ; XXXI, 471, 472.
  - a. *Quid* si le débiteur ne fournit pas les sûretés promises? XVII, 204.
  - b. *Quid* s'il aliène l'immeuble hypothéqué ou s'il le greève d'un droit réel? XVII, 205 (1) -207.
  - c. *Quid* si l'hypothèque s'éteint par l'adjudication sur licitation? XVII, 208.
  - d. Le débiteur est-il déchu du terme dans les cas prévus par l'article 124 du code de procédure? XVII, 209.
3. *Effet de la déchéance*.
  - a. Entre les parties. XVII, 210-212.
  - b. A l'égard de la caution, XVII, 215, du codébiteur solidaire, XVII, 214, et du tiers détenteur. XVII, 215.

#### B. HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

Voir ce mot.

1. Le créancier peut demander le *remboursement de la créance* dans le cas de *perte* ou de *dégradation* des *immeubles hypothéqués*. XXX, 516-522.
2. Le créancier peut-il demander un *supplément d'hypothèque*? Quand le débiteur peut-il l'offrir? XXX, 525, 524.

#### C. RENTES CONSTITUÉES.

Voir ce mot.

- I. Les articles 1912 et 1915 sont une application de l'article 1188. XXVII, 4-17.
- II. Les articles 1912 et 1915 sont-ils applicables aux *rentes foncières*? XXVII, 61, 62.

#### TERME (LEGS).

1. Quel est l'effet du terme attaché à un legs? XIII, 552.
2. Quand le terme incertain fait-il condition? XIII, 555, 556.

#### TERME DE GRACE.

- I. Quand le juge peut accorder un terme au débiteur. XVII, 566-584. Voir le mot *Paiement*, A, VI.
  1. Le terme de grâce n'empêche pas la compensation. XVIII, 412.
- II. Si la résolution est demandée en vertu de la *condition résolutoire tacite*, le juge peut accorder un délai au débiteur. XVII, 155-155.
  1. En cas de bail, le juge a un pouvoir d'appréciation. Il peut ne pas résoudre le bail, d'après les circonstances. XXV, 561, 562.
  2. Il a un pouvoir discrétionnaire si la résolution est demandée pour abus de jouissance, XXV, 264 et 265, ou pour changement de destination. XXV, 268.

(1) T. XVII, p. 218, ligne 5 du n° 205 : au lieu de *consentit*, lisez *consent*.



**TERRES VAINES ET VAGUES.**

1. Les terres vaines et vagues appartiennent aux communes. VI, 494.
2. En quel sens les lois des 10 et 11 juin 1793 attribuent-elles ces terres aux communes? XXXII, 507.
3. Si les communes avaient possédé à titre d'usagères, elles ne peuvent pas invoquer lesdites lois. Critique de la jurisprudence qui considère ces lois comme ayant interverti la possession des communes. XXXII, 520, 521.
4. On applique aux communes le principe que le possesseur précaire ne peut pas prescrire. XXXII, 550.
5. Les communes usagères peuvent prescrire au delà de leur titre. XXXII, 552.

**TESTAMENT.**

- I. *Définition et caractères.* Voir le mot *Testament (Dispositions testamentaires)*, I.
- II. De la clause pénale en matière de testaments. Voir le même mot, II.
- III. *Formes.* Voir les mots *Testaments (Formes)*, *Testament conjonctif*, *mystique*, *olographe*, *par acte public*, *privilegié*.
- IV. *Nullité.* Voir le mot *Testament (Nullité)*.
- V. *Révocation et caducité.* Voir le mot *Testament (Révocation. Caducité)*.

**TESTAMENTS (DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES).**

- I. *Définition et caractères.* XI, 102-104. L'acte qui *modifie* un testament est un testament XIII, 478.
  1. Dispositions que le testateur peut faire. XIII, 477-484.  
Voir les mots *Legs* et *Légataires*.
  2. Le testateur peut-il *restreindre* le *droit de propriété* des *héritiers*?  
Limite des pouvoirs qu'il peut accorder à l'exécuteur testamentaire.  
XIV, 552, 555, 565-568. Voir le mot *Exécuteur testamentaire*.
  3. Peut-il donner *mandat* de veiller à ce que le prêtre ne pénètre pas chez lui et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse? XXVIII, 88 et 89.
- II. Peut-il *défendre* d'*attaquer* le *testament*? XI, 474.
  1. La défense est *nulle* quand elle tend à maintenir une *disposition contraire à l'ordre public*. XI, 475-478.
    - a. *Quid* si la disposition portée atteinte à la réserve? XI, 479-481.
    - b. La nullité fondée sur des vices de forme est-elle d'ordre public?  
XI, 482.
  2. La *clause pénale* est *valable* quand elle tend à garantir des *intérêts privés*. XI, 485, 484.
    - a. Applications. XI, 485, 486.
  3. *Quid* s'il y a des dispositions *licites* et des dispositions *illicites*?  
XI, 487, 488.

**TESTAMENTS (FORMES).**

**A. GÉNÉRALITÉS:**

- I. L'*ancien droit* et le *code civil*. Le code a suivi les coutumes. XIII, 102-104.
- II. Le testament est un *acte solennel*. XI, 102; XIII, 105, 106, 109.



III. Testament *conjonctif*. Est nul. XIII, 145-147.

1. Il n'y a point de *testament verbal*. XIII, 106-108.
2. La *promesse* des *héritiers* d'exécuter les dispositions testamentaires du défunt est-elle *valable*? XIII, 110.
3. Le *mandat verbal* concernant un testament est nul. XIII, 111.
4. Les *héritiers* ne sont pas admis à prouver par *témoins* que les *dispositions* du défunt ne sont pas l'*expression de sa volonté*. XIII, 112.

## IV. Destruction du testament. Droits du légataire.

1. Il peut agir en vertu des articles 1582 et 1585. XIII, 114, 117-119.
2. Il peut agir en vertu de l'article 1548. XIII, 115, 116.
3. Cas dans lequel la destruction du testament vaut *révocation*. XIII, 121.
4. *Quid* si le légataire a *égaré* le testament? XIII, 122.

V. *Quid* si le défunt a été empêché de tester? Action en dommages-intérêts. XIII, 122-124.VI. Du testament *incomplet*.

1. Le juge peut-il *compléter* le testament? Dans quelle limite? XIII, 125-127.
2. Le juge peut-il *interpréter* le testament par des preuves extrinsèques? XIII, 128.
3. Le *testateur* peut-il se référer à d'*autres écrits*? Sous quelle condition? XIII, 130-135.
4. Le testateur peut-il se référer à une *coutume*? XIII, 136-140.

## VII. Sanction des solennités. Nullité. XIII, 141, 142.

## VIII. Statut réel. Les formes du testament sont-elles un statut réel? I, 80, 100.

## IX. Testament fait à l'étranger par un Français, ou en France par un étranger.

1. Comment les *étrangers* peuvent-ils tester en France? XIII, 160-162.
2. Comment un Français peut-il tester à l'étranger?
  - a. Est-ce un statut personnel? XIII, 148.
  - b. Des testaments authentiques. XIII, 149-167.
  - c. Des testaments olographes XIII, 158, 159.
  - d. Les *consuls* ont-ils le droit de recevoir les testaments des Français. XIII, 165 (1).
  - e. Les *agents diplomatiques* peuvent-ils tester à l'étranger d'après les lois du pays qu'ils représentent? XIII, 164.
  - f. *Exécution* des testaments reçus à l'étranger. XIII, 165.

## B. TESTAMENT OLOGRAPHE.

## I Définition. Qui peut tester en la forme olographe? XIII, 166-168.

## II. Formes.

1. L'*écriture* par le testateur. XIII, 169-175.
  - a. Faut-il que le testateur manifeste en termes exprès l'intention de tester? XIII, 176, 177.
  - b. Les dispositions testamentaires peuvent être faites dans toute espèce d'actes, même par lettre. XIII, 179, 180.

(1) Voir, au mot *Agents diplomatiques*, une correction importante.

- c.* Des apostilles, interlignes, renvois et surcharges. XIII, 181-184.
- d.* Des ratures. XIII, 185, 186.
- e.* *Quid* si le testament est lacéré? XIII, 187.
- 2. La *date*. XIII, 188. Qu'est-ce que la date? XIII, 189, 207-211, 220.
  - a.* *Quid* si la date est surchargée? XIII, 190. Incertaine? XIII, 191.
  - b.* S'il n'y a pas de date complète et certaine, le testament est nul. XIII, 192.
  - c.* Le juge peut-il établir ou rectifier la date par des preuves intrinsèques? XIII, 195-196.
  - d.* *Quid* par des preuves extrinsèques? XIII, 197-200.
  - e.* *Quid* de l'antidate et de la postdate? XIII, 201-204.
  - f.* Comment se fait la preuve de la fausseté de la date? XIII, 205-206.
  - g.* Quelles dispositions doivent être datées? XIII, 212-219.
- 3. La *signature*. XIII, 221. Qu'est-ce que la signature? XIII, 222-226.
  - a.* Où la signature doit-elle être mise? XIII, 227, 228.

### III. *Force probante.*

- 1. Le testament olographe a la *force probante* d'un *acte sous seing privé*. XIII, 229-252.
- 2. Le légataire *universel* doit vérifier l'*écriture* si elle est *déniée*. XIII, 255-259.
- 3. Le testament *reconnu* fait-il foi de sa date? XIII, 240-244.
- 4. Fait-il foi de sa *date* jusqu'à *inscription de faux* ou jusqu'à *preuve contraire*? XIII, 245-249.

## C. TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

- I. Doit-on appliquer simultanément la *loi de ventôse* et le *code civil*? XIII, 250.
- II. *Capacité* et *compétence* du *notaire*. XIII, 251, 252.
- III. *Témoins*.
  - 1. Nombre. XIII, 255-255.
  - 2. Conditions légales de capacité. XIII, 256-262.
  - 3. Incapacités *naturelles* ou *accidentelles*. XIII, 263-268.
  - 4. Incapacités *relatives*. XIII, 269, 270.
    - a.* Des légataires et de leurs parents ou alliés. XIII, 271-275.
    - b.* Des clercs de notaire. XIII, 276.
    - c.* Parents et alliés du testateur. XIII, 277. Du notaire. XIII, 278.
    - d.* Domestiques du testateur et des légataires. XIII, 279.
    - e.* Les témoins entre eux peuvent-ils être parents ou alliés? XIII, 280.
  - 5. La *capacité putative* des témoins suffit-elle? XIII, 281-286.
  - 6. A quelle *époque* les témoins doivent-ils être capables? Preuve. XIII, 287, 288.
  - 7. Effet de l'incapacité. XIII, 289.
- IV. Les *formes*.
  - 1. Les *formalités* de la *loi de ventôse*. XIII, 290-296.
  - 2. *Présence* du *notaire* et des *témoins*. XIII, 297-302.
  - 3. *Dictée*. XIII, 303-312.
  - 4. *Écriture*. XIII, 313-319.

5. *Lecture*. XIII, 520-525.

6. *Mentions*. XIII, 524, 555, 556.

a. Qui doit les faire? XIII, 525-527.

b. Les mentions doivent être expresses. XIII, 528-552

c. Peine de nullité. XIII, 554.

7. *Quelles mentions* le notaire doit-il faire?

a. De la dictée. XIII, 557-559.

b. De l'écriture par le notaire. XIII, 540-545.

c. De la lecture au testateur en présence des témoins. XIII, 544-556.

8. *Les signatures*. XIII, 557.

a. Signature du testateur. XIII, 558-574.

b. Signature des témoins. XIII, 575-579.

c. Signature du notaire. XIII, 580.

V. *Force probante du testament par acte public*.

1. Il a la *force probante* d'un *acte authentique*.

a. Quand fait-il foi jusqu'à inscription de faux? XIII, 582, 585.

b. Quand le testament ne fait-il foi que jusqu'à preuve contraire?  
XIII, 584-588.

#### D. TESTAMENT MYSTIQUE.

I. Qu'est-ce que le testament mystique? But des formalités. XIII, 589, 590.

II. *Formes quand le testateur signe*.

1. Écriture et signature. XIII, 591-595.

2. Clôture. XIII, 594, 595.

3. Présentation du testament au notaire et aux témoins. XIII, 596-602.

4. Acte de suscription.

a. Formes. XIII, 405-406.

b. Mentions que doit contenir l'acte de suscription. XIII, 407-415.

5. Unité de contexte. XIII, 416, 417.

III. *Formes* du testament mystique *quand le testateur ne signe point*. XIII, 418-420.

IV. *Formes* du testament mystique *quand le testateur ne sait pas parler*. XIII, 421-425.

V. Dispositions générales.

1. Il faut savoir lire l'écriture à la main. XIII, 424-427.

2. Le testament *nul* comme *mystique* peut-il valoir comme *testament olographe*? XIII, 428, 429.

VI. *Force probante* du testament mystique. XIII, 450-454.

#### E. TESTAMENTS PRIVILÉGIÉS.

I. Qu'entend-on par testament privilégié? XIII, 455.

II. Testament maritime. XIII, 459-441.

III. Testament militaire. XIII, 456-458.

IV. Testament fait en temps de peste. XIII, 442-444.

V. Règles applicables à tous les testaments privilégiés. XIII, 445-448

#### F. NULLITÉ DES TESTAMENTS.

I. Le testament *nul en la forme* est-il *annulable* ou *inexistant*? XIII, 449, 450.



II. De l'action en nullité. XIII, 451-458.

III. Confirmation du testament.

1. Le testateur ne peut le confirmer. XIII, 459, 460.

2. Les héritiers peuvent-ils confirmer le testament nul en la forme? XIII, 461-465.

3. L'exécution volontaire, dans l'opinion générale, implique confirmation. XIII, 466-468.

a. Quand y a-t-il exécution du testament? XIII, 469-475.

b. Il faut que l'héritier connaisse le vice et qu'il ait l'intention de le réparer. XIII, 474-476.

## TESTAMENTS (RÉVOCATION ET CADUCITÉ).

### A. RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

I. De la révocation par le *disposant*. Droit de révocation. Comment elle se fait. XIV, 175, 176.

1. Révocation *expresse*. C'est un acte solennel. Conséquences qui en résultent. XIV, 177-179.

a. Révocation par *acte authentique*. XIV, 180-182.

b. Révocation par un *testament postérieur*. XIV, 185.

1. Du testament olographe. XIV, 184-187.

2. Du testament authentique. XIV, 188-192.

3. Du cas prévu par l'article 1037. XIV, 195-196.

4. Rétractation de la révocation. XIV, 197-200.

2. Révocation *tacite* par un *legs postérieur incompatible ou contraire*. XIV, 201-205.

a. L'incompatibilité intentionnelle suffit-elle? XIV, 204-206.

b. Règle d'interprétation. XIV, 207, 208.

c. Applications. Le juge ne doit pas juger en droit, mais en se plaçant au point de vue du testateur, étranger à la science du droit. XIV, 209-218.

3. Révocation par la *disposition* que le testateur *fait* de la *chose léguée*. XIV, 219-229.

a. A quels actes de disposition l'article 1058 s'applique-t-il? XIV, 250-252.

b. *Quid* si le testateur donne la chose au légataire? XIV, 255-257.

4. Révocation par la *destruction* du *testament*. XIV, 258-245.

5. Y a-t-il révocation par la *survenance d'enfant*? XIV, 246, 247.

II. Révocation par le *fait* du légataire.

1. Pour *inexécution des charges*. XIV, 248-254.

2. Pour cause d'*ingratitude*.

a. Quelles sont les causes d'ingratitude? XIV, 255-266.

b. Qui peut agir en révocation? XIV, 267-271.

c. Quel est l'effet de la révocation? XIV, 272-274.

### B. NULLITÉ ET CADUCITÉ DES LEGS.

I. Quand les legs sont-ils *nuls*? XIV, 275-276.

II. Quand les legs sont-ils *caducs*? XIV, 277.

1. Prédéces du légataire. XIV, 278-281.

2. Incapacité ou refus du légataire. XIV, 282.
3. Quand la condition défaille. XIV, 283.
4. Perte de la chose. XIV, 284-291.
5. *Quid* si les motifs du legs viennent à cesser? XIV, 292.

C. A QUI PROFITENT LA RÉVOCATION, LA NULLITÉ ET LA CADUCITÉ DU LEGS?  
XIV, 295-298.

Voir le mot *Accroissement* (*Droit d'*).

#### TESTAMENT CONJONCTIF.

1. Le code civil les prohibe. XIII, 145-147.

#### TEXTE DE LA LOI (INTERPRÉTATION DES LOIS).

- I. Quand le *texte* de la loi est *clair*, il ne faut pas en *éluder* la *lettre*, sous le *prétexte* d'en *pénétrer* l'*esprit*. Cette règle, extraite du projet de livre préliminaire du code civil, est fondamentale. I, 275.  
Voyez la justification de la règle dans mon *Cours élémentaire de droit civil*, Préface, p. 12, § 2.
- II. C'est la doctrine de nos anciens auteurs.
  1. Dire de *Pithou* sur l'autorité du texte. XII, p. 61, à la fin.
  2. L'interprète, dit *Demante*, ne peut pas mettre sa volonté, ni même ce qui devrait être, au-dessus de la volonté du législateur, quand elle est formelle. IX, 175, p. 217, *in*.
  3. Le *texte avant tout*, dit *Demolombe*. XII, p. 62, *in*.
  4. C'est le système d'interprétation de *Merlin*; *Troplong* le lui reproche; il accuse de matérialisme les auteurs qui s'attachent au texte. XIII, p. 24 et suiv. Voir les mots *Interprètes*, *Merlin*, *Troplong*.
- III. Mais les auteurs ne restent pas fidèles à cette règle d'interprétation. Ils invoquent le texte quand il est favorable à leur opinion, ils l'éludent quand il les gêne. IX, 175, p. 215, a et p. 212, a. Voir le mot *Principes*.
- IV. Les *meilleurs auteurs* se *trompent* quand ils *négligent* le *texte*. VIII, p. 570, a. (*Dupret.*)
- V. De là les *controverses* sans fin qui font de la science du droit une mer de doutes. La plupart de ces controverses ne seraient jamais nées si les interprètes avaient plus de respect pour le *texte*. II, p. 251, *in*; IV, p. 56, n° 17, *in*; X, n° 558 et p. 584 et suiv.
- VI. Ce sont les interprètes qui créent les difficultés en s'écartant du texte; ce qui aboutit aussi à s'écarter de l'esprit de la loi. X, 642; XI, 8.
- VII. L'interprétation qui se fonde sur le texte n'est point l'interprétation judaïque, comme on le prétend. IX, 180, p. 224 et suiv.
- VIII. Et cette interprétation ne doit pas être une interprétation mécanique. XIII, p. 184, *in*.
- IX. On doit toujours interpréter les lois par les motifs, c'est-à-dire consulter le *texte* et l'*esprit* de la *loi*. Voir le mot *Principes*.
- X. Le *respect* du *texte* est le *respect* de la *loi*, et le respect de la loi est le fondement de l'ordre social. XV, 556.

**THÉÂTRE.**

- I. Les *machines* et *appareils* d'un théâtre sont immeubles par destination. V, 467.
- II. Les *inconvenients* et *dommages* que cause le voisinage d'un théâtre peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts. VI, 155.

**TIERCE OPPOSITION.**

- I. Quand y a-t-il lieu à tierce opposition pour *violation* de la *chose jugée*? XX, 141.

**TIERS.**

- I. Les *conventions* et les *jugements* n'ont aucun effet à l'égard des *tiers*. XVI, 571-582; XX, 88-91.
  1. Qui est *tiers* et qui est *partie* en matière de *chose jugée*? XX, 92-150.
- II. Les *contre-lettres* ne peuvent pas être opposées aux tiers. Qui est *tiers*? XIX, 188-190.
- III. *Contre-lettres* en matière de *conventions matrimoniales*. Sous quelle condition elles peuvent être opposées aux tiers. XXI, 102-105.
- IV. La *femme* est-elle un *tiers* à l'égard du *mari*? XXII, 115-116.
- V. *Force probante*.
  1. Actes authentiques. Font foi à l'égard des tiers. XIX, 154.
  2. Actes sous *seing privé*. Font foi à l'égard des tiers quand ils sont reconnus ou vérifiés. XIX, 277, 278.
  3. Qu'entend-on par *ayant cause* et par *tiers* en matière d'actes sous seing privé? XIX, 292-356.
- VI. *Preuve testimoniale*. Les tiers sont toujours admis à faire prouver par témoins les faits juridiques. XIX, 585-589.
  1. Ainsi que la fraude et la simulation. XIX, 605, 604.
- VII. *Publicité*.
  1. Cession de créances. Comment le cessionnaire est-il saisi à l'égard des tiers?
    - a. Code civil. XXIV, 475-517.
    - b. Loi hypothécaire. XXIX, 255-258.
  2. Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir du *défaut d'inscription* de l'hypothèque? XXX, 551-555, et du *défaut de transcription* des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers? XXIX, 165-194.
- VIII. *Tiers*.
  1. En quel sens les actions en *nullité*, en *résolution* et en *révocation* réagissent contre les tiers. XVII, 118; XIX, 72-80.
  2. La *confirmation* d'un acte nul ne peut leur être opposée. XVIII, 657-659.

**TIERS DÉTENTEUR.**

- I. Qui est *tiers détenteur*? XXXI, 256.
- II. Ne sont pas *tiers détenteurs* ceux qui sont tenus *personnellement*. XXXI, 287.



1. *Quid* des héritiers quand ils ont payé leur *part héréditaire* dans la dette? XI, 70; XXXI, 288.
2. *Quid* de la *femme commune*? XXXI, 289.
- III. *Quid* si le tiers détenteur a *reconnu* la dette ou a été *condamné* en cette qualité? XXXI, 290.
- IV. *Quid* si l'*acquéreur* s'*oblige* par son *contrat* à *payer* les *créanciers inscrits*? XXXI, 291, 292.
- V. *Quid* s'il offre aux créanciers de leur payer son *prix*? XXXI, 295.
- VI. Quelle est la *situation* du *tiers détenteur*? Quels sont ses droits? A-t-il des obligations? Voir le mot *Suite (Droit de)*.
- VII. Le tiers détenteur peut opposer la *prescription acquisitive* au *débiteur personnel*, quoique celui-ci y *renonce*. XXXII, 215.

**TITRE.**

- I. Le mot *titre* signifie un *fait juridique*.
  1. En fait de *meubles*, la *possession* vaut *titre*. XXXII, 545.
  2. *Possession*.
    - a. Le possesseur gagne les fruits quand il possède en vertu d'un *titre* dont il ignore les vices. VI, 209-216.
    - b. Il prescrit par dix à vingt ans quand il a un *juste titre* et la bonne foi. XXXII, 589, 591.
  3. Les servitudes s'acquièrent par *titre*. VIII, 148.
  4. Le *titre putatif* suffit-il pour être *possesseur de bonne foi*? VI, 209, p. 269, 299, et pour *prescrire*? XXXII, 599, 400.
- II. Le mot *titre* signifie aussi l'*écrit* qui constate le *titre*. XIX, 97, 98.
  1. *Copies de titres*. Force probante. XIX, 569-585.
  2. *Délivrance* de la chose vendue. Se fait par la remise des *titres*. XXIV, 160, 168, 474.
  3. *Nantissement* d'une créance. Tradition des *titres*. XXVIII, 476-478.
  4. *Paiement*. Le créancier qui a reçu son paiement doit restituer les *titres*. XVII, 597, 598.
  5. *Succession*. Les *titres exécutoires* contre le défunt sont-ils exécutoires contre les héritiers? XV, 75, 76; I, 228.
  6. *Suppression de titre*. L'article 1925 est-il applicable? XXVII, 87.
  7. *Titre nouvel*.
    - a. Prescription de rentes. XXXII, 578-582.
    - b. Cette disposition s'applique-t-elle aux *servitudes*? VIII, 155.
    - c. Droit du créancier hypothécaire. XXXI, 599.
  8. *Titre réconfortif*. XIX, 586-595. Voir le mot *Acte réconfortif*.
- III. Il ne faut pas confondre le *titre* avec l'*acte*. XIX, 97-101.
- IV. Dans les *actes solennels*, l'*écrit* et le *titre* se confondent, l'*écrit* étant de l'essence du *titre*. XXXII, 591.

**TITRES AU PORTEUR.**

1. L'article 2279 s'applique aux *titres au porteur*. XXXII, 568.
2. De la *perte* ou du *vol* des titres au porteur. XXXII, 597-607.

**TITRES (DE NOBLESSE).**

1. Doivent être mentionnés dans les actes de l'état civil. II, 20.



**TOLÉRANCE (MAISONS DE).**

1. Les *conventions* pour l'établissement ou l'exploitation de maisons de tolérance ont une *cause illicite*. XVI, 152.
2. Il y a lieu à *action en dommages-intérêts* contre ceux qui les tiennent à raison de l'incommodité et du *scandale* qui en résultent pour le voisinage. VI, 154.

**TOLÉRANCE (PRESCRIPTION).**

1. Les actes de *tolérance* ne fondent ni *possession* ni *prescription*. XXXII, 297, 298.
  - a. Application à l'article 2279. XXXII, 549, 550.
  - b. Les *servitudes discontinues* ne s'acquièrent pas par la prescription, parce que la possession peut être de tolérance. VIII, 195.

**TONTINES.**

Les tontines sont-elles des *sociétés civiles*? XXVI, 148.

**TOUR DE L'ÉCHELLE (SERVITUDE).**

1. La servitude coutumière du *tour de l'échelle* et de l'*investison* n'existent plus en droit moderne. VIII, 116, 117.
2. Le propriétaire peut acquérir ces droits, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude. VIII, 118-120.
3. Les servitudes établies avant le code civil sont-elles maintenues? VIII, 119, p. 152.
4. Quand, en l'absence d'un titre, un propriétaire peut-il réclamer un *passage* sur le fonds de son *voisin*? Le peut-il à titre d'*équité*? VIII, 121-125.
5. Y a-t-il une *exception* en faveur des *églises*? VIII, 124.

**TRADITION (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ).**

1. La tradition est-elle un mode d'acquérir la propriété? VIII, 456.
2. Explication de l'article 1141. XVI, 565-566.
3. Explication de l'article 2279. XXXII, 540-545.

**TRADITION (CONTRATS RÉELS).**

- I. La tradition est requise pour la perfection des contrats réels.
  1. Dépôt. XXVII, 69-71.
  2. Nantissement. XXVIII, 455. Gage. XXVIII, 469, 470. Antichrèse. XXVIII, 541.
  3. Prêt. Le commodat et le prêt de consommation. XXVI, 453, 454, 486, 487.

**TRADITION (INTERPRÉTATION DES LOIS).**

- I. Quelle est l'*autorité de la tradition* pour l'*interprétation* du code civil?
  1. L'ancien droit est abrogé. I, Introduction, 25-27.
  2. Importance que conserve la tradition ou l'histoire du droit. I, Introduction, 28 et n° 274.
  3. On ne peut invoquer la *tradition* que lorsque le code l'a *maintenue*. III, 15, 64; VII, p. 241, à la fin.

- a.* La *jurisprudence* est en ce sens. Cour de Paris et cour de cassation. IX, 164, 173, p. 212, a.
- 4. On ne doit pas invoquer la tradition *contre le texte*. XVI, 366; XXIV, 21.
- 5. Ni introduire la *tradition* dans le *code civil*, comme Troplong fait. XV, p. 312, a; XXXII, 304. Voir le mot *Troplong*.
- 6. Les légistes sont des hommes de tradition. Voir le mot *Jurisconsultes*.
  - a.* De là l'influence trop grande de la tradition dans la doctrine et la jurisprudence :
  - b.* La tradition romaine a égaré nos meilleurs jurisconsultes.
    - Daniels* et la cour de cassation à sa suite. XIX, 75.
    - Merlin*, traditionnaliste à outrance. II, p. 652, a. Voir le mot *Merlin*.
    - Aubry et Rau*, qui invoquent les travaux des romanistes modernes pour introduire dans le code des doctrines que le code ignore. XVII, 317, 316.
    - Toullier, Demante, Troplong*, dans la question des actes faits par les tuteurs et par les mineurs. XVI, 31-34, 48, 51, 55.
  - c.* La tradition romaine a égaré la cour de cassation de France dans la matière de la *réserve*. XII, 12 et p. 60-62.
  - d.* De même les cours de Belgique dans la question des *vues et jours de servitude*. VIII, 58, 59, 62.
  - e.* Nos cours ont suivi à tort la tradition coutumière pour la preuve du paiement des arrérages. XXXII, 154.
- 7. La tradition présente encore un autre danger, c'est son incertitude. XXIII, p. 52 et suiv. Voyez la *Préface du Cours élémentaire de droit civil*, p. 58, § IV.
- 8. La vraie tradition se trouve dans *Domat* et *Pothier*. XV, 420.

#### TRAITÉS (CONVENTIONS INTERNATIONALES).

- I. Nécessité de traités pour vider le conflit qui résulte de la diversité des lois dans les questions de droit international privé. Exemples :
  - 1. *Aliments*. Si le statut personnel de l'étranger lui donne droit à des aliments et que la loi française les lui refuse. I, p. 150, *in*.
  - 2. Article 10. I, p. 126, à la fin, et p. 127, a.
  - 5. *Légitimation*. Conflit de la loi française et de la loi anglaise. IV, 169.
  - 4. *Personnes civiles*. Existent-elles à l'étranger et peuvent-elles y exercer leurs droits ? Notamment l'hypothèque légale ? XXX, 258 ;  
Invoquer la *prescription* ? XXXII, 12 ;  
Recevoir des libéralités ? XI, 196.

#### TRAITÉS (DE RÉCIPROCITÉ).

- I. Le code suit le principe de *traités de réciprocité* comme condition de la jouissance des droits civils accordés aux *étrangers*. I, 415, 452 ; VIII, 550.
- II. Ce principe, combattu par le Tribunat, a été abandonné, en France et en Belgique, par les lois qui ont aboli le *droit d'aubaine*. I, 428 ; VIII, 551.

#### TRAITÉS (TUTELLE).

- 1. En quel sens la loi défend au *mineur* devenu *majeur* de faire avec son ancien tuteur des *traités* sur la gestion de celui-ci. V, 150-155.

2. Qui peut se prévaloir de la nullité? V, 153, 162.
3. Conditions requises pour la *validité* des *traités*. V, 151-152.
4. L'article 472 n'est pas applicable quand il n'y a pas de compte à rendre. V, 154.
5. *Effet* de la nullité. V, 164. Le traité peut-il être confirmé? V, 165.
6. *Durée* de la *prescription*. V, 165.
7. *Applications*. Quand il y a traité. Et quand il n'y en a point. V, 156-161.

## TRAITEURS.

Sont-ils soumis à la *responsabilité* établie pour les *hôteliers*? XXVII, 150, 151.  
Voir le mot *Dépôt nécessaire*, B, IV.

## TRANSACTIONS.

### I. *Définition* et *caractères*. XXVIII, 522, 525.

1. La transaction doit intervenir sur un droit douteux. XXVIII, 524-526.
2. Chacune des parties doit renoncer à une partie de ses prétentions. XXVIII, 527.
3. C'est un contrat synallagmatique. XXVIII, 528.
4. *Différence* entre la *transaction* et le *compromis*. XXVIII, 529, 530.

### II. *Conditions* requises pour la *validité* des *transactions*.

1. *Consentement*. XXVIII, 531, 532.
  - a. De l'erreur dans la personne. XXVIII, 533, 534.
2. *Capacité de disposer*. XXVIII, 535.
  - a. L'héritier apparent peut-il transiger? XXVIII, 536.
  - b. Ne peuvent pas transiger :
    1. Les administrateurs légaux et conventionnels. XXVIII, 543-552.
    2. Les incapables. XXVIII, 537-541.
    3. Les insolubles. XXVIII, 542-544.
3. *Objet*. Quels *droits* peuvent faire l'objet d'une transaction? XXVIII, 555, 555.
  - a. On ne peut transiger sur des droits qui sont d'*ordre public*, état, XXVIII, 556, 557; mariage, XXVIII, 560; puissance paternelle, XXVIII, 558; *tutelle*. XXVIII, 559.
  - b. *Quid* sur des droits qui sont d'? XXVIII, 561-566.
4. *Formes*. XXVIII, 567, 569.
  - a. Comment se prouve la transaction? Lettres. Témoins. Aven. Serment. XXVIII, 570, 574-579.
  - b. Des *transactions judiciaires*. XXVIII, 574-575.

### III. *Effet* de la transaction.

1. La transaction est *déclarative* des droits sur lesquels elle porte. XXVIII, 595.
  - a. Conséquences du principe. XXVIII, 595 (1)-597; XXI, 297; XXXII, 405.
  - b. Droit fiscal. XXVIII, 598, 599.

4. T. XXVIII, p. 377, ligne 3 du n° 386 : au lieu de 1851, lisez 1854.



2. Quand la transaction est-elle *translative* de droits? XXVIII, 394.

3. De l'*indivisibilité* des transactions. XXVIII, 400-402.

4. La transaction met fin au procès et donne lieu à une *exception* analogue à celle qui résulte des *jugements*. XXVIII, 383-387.

IV. *Interprétation* des transactions. XXVIII, 388-390.

1. Compétence de la cour de cassation. XXVIII, 391, 392.

V. De la *peine* ajoutée à la transaction. XXVIII, 380-382.

VI. *Nullité* des transactions. XXVIII, 403.

1. *Vices de consentement*.

a. Dol et violence. XXVIII, 404.

b. Erreur de droit. XXVIII, 405, 406.

c. Erreur sur l'objet. XXVIII, 407.

d. Lésion. XXVIII, 408. *Quid* si un partage est fait sous forme de transaction? X, 485-490; XXVIII, 407-410.

2. Du cas prévu par l'article 2054. XXVIII, 412-417.

3. Du cas prévu par l'article 2055. XXVIII, 418-419.

4. Du cas prévu par l'article 2056. XXVIII, 420-422.

5. Du cas prévu par l'article 2057. XXVIII, 423-425.

6. *Effet* de l'*annulation*. XXVIII, 429, 430.

## TRANSCRIPTION (FORCE PROBANTE).

I. Force probante de l'acte transcrit. XIX, 382, 383.

## TRANSCRIPTION (MARIAGE).

Les *actes de mariage* reçus à l'étranger doivent être *transcrits* sur les registres de l'état civil en France. Quel est l'objet de cette transcription? III, 54-58.

## TRANSCRIPTION (TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ).

### A. GÉNÉRALITÉS.

I. *Code civil*. Clandestinité des mutations immobilières. XXIX, 5, 6.

1. Critique de la clandestinité. XXIX, 7-10.

II. *Loi hypothécaire* du 16 décembre 1851. Prescrit la publicité des actes qui intéressent les tiers. La publicité sauvegarde tous les intérêts. XXIX, 11, 12.

III. *Origines* de la publicité. Les coutumes de nantissement. La législation révolutionnaire. Le code civil. La loi belge et la loi française. XXIX, 15-30.

Voir le mot *Publicité*.

IV. Questions de *rétroactivité*. I, 220, 218 et 219.

### B. DES ACTES SOUMIS A LA TRANSCRIPTION.

#### 1. *Principe*.

1. Il n'y a lieu à transcription que si la loi l'ordonne. XXIX, 31

a. Des actes antérieurs à la loi nouvelle, XXIX, 122, 123.

2. Il faut que la *transmission de la propriété* soit constatée par un *acte*. Conséquences qui en résultent. XXIX, 32-36.

3. Il faut qu'il s'agisse de droits *immobiliers*. XXIX, 37, 38 (1).

(1) T. XXIX, p. 55, ligne 4 : au lieu de 406, lisez 407.

4. Et que les actes soient *entre-vifs*. XXIX, 39-42.

5. Actes intéressant les tiers, qui ne sont pas soumis à la transcription. XXIX, 45.

II. *Actes entre-vifs à titre gratuit*. XXIX, 44 (1) -48.

1. *Quid de l'institution contractuelle?* XXIX, 49-51.

2. *Quid de la donation de l'article 1086?* XXIX, 52.

3. *Quid de la donation entre époux pendant le mariage?* XXIX, 55.

III. *Actes à titre onéreux translatifs de droits réels immobiliers*. XXIX, 54-56 (2).

1. Actes de *résolution volontaire*. XXIX, 106-110 bis.

2. Actes translatifs de *servitudes*, XXIX, 77-81 et d'*usufruit*. VI, 547-551.

3. *Clauses ajoutées au contrat*. XXIX, 111-115.

4. *Contrat de mariage*. XXIX, 72-76.

5. *Dation en paiement*. XXIX, 65-65.

6. *Échange*. XXIX, 66.

7. *Jugements* qui constatent une mutation immobilière. XXIX, 87-91.

8. *Renonciations*. XXIX, 92-100.

9. *Société*. XXIX, 67-69.

10. *Transaction*. XXIX, 70, 71.

11. *Vente immobilière*. XXIX, 57-62.

a. *Quid de la cession d'actions immobilières?* XXIX, 55, 82-86.

IV. *Actes déclaratifs de droits réels immobiliers*. XXIX, 101-105.

V. *Baux*.

1. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 114 (5) -118.

2. Baux contenant paiement anticipatif de loyers. XXIX, 119-121.

## C. FORMALITÉS DE LA TRANSCRIPTION.

I. *Actes admis à la transcription*. Principe. XXIX, 124 (4).

1. Les actes *authentiques*, XXIX, 126, et les *jugements*. XXIX, 125.

2. Les actes sous seing privé antérieurs à la loi. XXIX, 129.

3. Les *actes sous seing privé* reconnus en *justice* ou devant *notaire*. XXIX, 127, 128.

4. Les *procurations* authentiques. XXIX, 150, 151.

5. *Quid de l'autorisation maritale?* XXIX, 152.

6. *Quid des actes reçus à l'étranger?* XXIX, 155.

7. Le conservateur des hypothèques est-il obligé de transcrire tous les actes qu'on lui présente? XXIX, 154, 155.

II. *Comment se fait la transcription?* XXIX, 156-144 (5).

(1) T. XXIX, p. 66, ligne 6 du n° 47 : au lieu de 939, lisez 940, et ligne 8 : au lieu de 940 et 941, lisez 941 et 942.

(2) T. XXIX, p. 74, ligne 7 du n° 56 : au lieu de t. V, nos 485 et 595, lisez tome VIII, nos 340-434.

(3) T. XXIX, p. 134, ligne 9. Au lieu de 1429, lisez 1430.

(4) T. XXIX, p. 142, ligne 15 du n° 124, et p. 143, ligne 4 : au lieu de 1583, lisez 1582, et p. 144, ligne 3 : au lieu de *dont*, lisez *donc*.

(5) T. XXIX, p. 168, dernière ligne du n° 144 : au lieu de *épôts*, lisez *dépôts*.

III. *Quand la transcription peut-elle et quand doit-elle se faire?* XXIX, 147-149.

IV. *Qui peut et qui doit faire transcrire?* XXIX, 150-156.

V. *Registres. Publicité. Certificats que le conservateur doit délivrer.* XXIX, 145, 146.

**D. EFFET DE LA TRANSCRIPTION.**

1. *L'acte non transcrit n'existe pas à l'égard des tiers.* XXIX, 157-160, 165, 164.

1. Ce principe ne s'applique pas au *bail*. XXIX, 161.

2. Influence du principe quant aux *droits du possesseur*. XXIX, 162 (1).

II. *Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription?* XXIX, 165 (2) -172.

1. *Quid des créanciers chirographaires?* XXIX, 175-181.

III. *Conflit d'ayants cause d'auteurs différents.* XXIX, 182-184.

IV. *Quelles sont les personnes qui ne peuvent pas se prévaloir du défaut de transcription?*

1. Les parties et leurs héritiers. XXIX, 185 (5) -188.

2. Les personnes qui sont chargées de faire transcrire. XXIX, 189, 190.

3. Les tiers qui connaissent l'acte non transcrit. XXIX, 191, 192.

4. *Conflit entre possesseurs qui n'ont pas transcrit.* XXIX, 195, 194.

V. *Quel est l'effet du partage non transcrit?* XXIX, 195-197.

VI. *Quel est l'effet des baux non transcrits?*

1. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 198-201.

2. Baux contenant quittance anticipative. XXIX, 202-204.

**E. PUBLICITÉ PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION.**

Voir le mot *Inscription*.

**TRANSMISSION (DROIT DE).**

1. *De la transmission de la succession ouverte.* IX, 70. *Acceptée.* IX, 215.

Voir le mot *Représentation*.

2. *La transmission est-elle une conséquence de la saisine?* IX, 225.

**TRANSMISSION (DE LA PROPRIÉTÉ).**

Voir le mot *Propriété (Acquisition et transmission de la)*.

**TRANSMISSION DE L'HYPOTHÈQUE.**

Voir le mot *Hypothèque (Transmission de l')*.

**TRANSPORT (CESSION).**

Voir le mot *Cession de créances*.

**TRANSPORT (DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES).**

Voir le mot *Voituriers*.

(1) T. XXIX, p. 186, ligne 15 : au lieu de *transmis*, lisez *transcrit*.

(2) T. XXIX, table, p. 580, n° 469 : au lieu de 4074, lisez 4070.

(3) T. XXIX, p. 249, ligne 30 : au lieu de *inscrits*, lisez *transcrits*.



**TRAVAIL (LIBERTÉ DU TRAVAIL).****I. Liberté de l'industrie.**

1. Les conventions qui *entravent* la liberté de l'industrie sont inexistantes, comme étant sur cause *illicite*. XVI, 140, 141.
2. Si les conventions ne concernent que l'intérêt des *parties contractantes*, elles sont *valables*. XVI, 142.

**II. Liberté de l'ouvrier.** Quelles conventions sont valables et quelles conventions sont nulles. XVI, 155-159.

Voir le mot *Industrie (Liberté de)*.

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES (DU CODE CIVIL ET DES LOIS EN GÉNÉRAL).****I.** Quelle est la valeur, pour l'*interprétation du code civil*, des discussions du conseil d'Etat, des discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal, des observations et rapports du Tribunal? I, 275. Voir les mots *Conseil d'Etat* et *Tribunal*.**II.** Les *travaux préparatoires* ne sont pas la *loi*. II, 565, *in*.

1. Il ne faut pas transporter dans la loi ce qui a été dit dans les travaux préparatoires. II, 255, p. 521; I, 550-552; XV, 585.
2. Incertitude des travaux préparatoires; on les invoque à l'appui de toutes les opinions. II, p. 555, *suiv*.

**III.** Mais les travaux préparatoires aident à *interpréter* les *lois*.

1. La cour de cassation de Belgique n'en a tenu aucun compte dans la controverse sur l'article 45 de la loi hypothécaire, à tort. croyons-nous. XXX, 240.

**IV.** *Orateurs du gouvernement et du Tribunal*.

1. Les *exposés des motifs* ressemblent trop à des *discours* où les phrases tiennent lieu de motifs. XXVIII, 158, p. 149.

**2.** *Erreurs des orateurs du gouvernement*.

*a.* Bigot-Prémeneu : sur l'article 1158. XVI, 208, 556.

Sur l'article 1525. XIX, 208.

Sur l'article 2258. L'orateur dit le contraire de ce que dit le code. XXXII, 70.

*b.* Treilhard.

1. Fait dire à la loi ce qu'elle ne dit point. XXVIII, 192.
2. Phrases vides de sens. XXVIII, p. 149.

**5.** *Erreurs des tribuns*.

*a.* Jaubert, un des meilleurs, se trompe sur la question des *risques*.

XVI, 208; XVIII, 508, p. 519, et sur l'article 1525. XIX, 208.

Il confond la *convention* avec la preuve. XIX, 99.

Il se trompe sur la force probante des présomptions légales.

XI, 402 et note 2.

*b.* Le rapporteur du Tribunal se trompe sur l'essence du *divorce* par consentement mutuel. III, p. 217, note 1.

*c.* Le rapporteur du Tribunal se trompe sur les *vices rédhibitoires* qui infectent les immeubles. XXIV, 287.

*d.* La *section de législation* se trompe sur le sens de l'article 515,



III, 374, et Merlin s'est trompé à la suite du Tribunal. III, p. 456.

V. *Travaux préparatoires*. Appréciation. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 22, § III.

1. Succession de la femme rejetée par suite d'une incroyable légèreté de *Treilhard*. IX, 155.
2. *Transcription* des actes translatifs de propriété immobilière, adoptée par le conseil d'État, sauf rédaction, disparaît, on ne sait comment. XXIX, 28, 29.
3. D'autres *dispositions* ont *disparu* sans qu'il y ait eu un vote. III, 277.

#### TRAVAUX PUBLICS.

1. *Concession de travaux publics*. Voir le mot *Concession*.
2. *Indemnité* à raison de travaux publics, en matière de *dessèchement de marais*. VII, p. 11, *in* et p. 14, a.
3. *Privilèges* résultant des travaux publics. XXX, 156-160. Voir le mot *Privilèges spéciaux*, III.
4. *Responsabilité* résultant de *travaux* faits par un *concessionnaire*. XX, 452-458.
5. *Servitudes* établies dans l'intérêt des *travaux publics*. VII, 465.

#### TRÉPASSÉS.

*Legs* fait pour les trépassés. XI, 516.

#### TRÉSOR (ÉTAT).

1. Hypothèques et privilèges du trésor. XXX, 146-151. Voir le mot *Privilèges spéciaux*, IV.
2. Les hypothèques du fisc sont dispensées d'inscription. XXX, 259.

#### TRÉSOR (INVENTION).

1. A qui appartient le trésor ? VIII, 447-452.
2. Quand y a-t-il trésor ? VIII, 455-457.
3. *Communauté légale*. Le trésor entre dans la communauté. XXI, 220.
4. *Communauté d'acquêts*. Le trésor n'y entre pas. XXIII, 141.
5. *Possesseur de bonne foi*. N'a pas droit au trésor. VI, 205.
6. *Usufruitier*. N'a pas droit au trésor. VI, 582.

#### TRIBUNAT.

- I. Même après sa constitution, le *Tribunat* représente l'*élément progressif* du pouvoir législatif. I, 20, p. 51.
  1. Il n'est pas enchaîné par la *tradition* comme les *légistes* du conseil d'État, I, 521, p. 425.
  2. Il se prononce contre le *droit d'aubaine*. I, 414, 427 et Introduction, n° 15.
  3. Il établit les vrais principes sur la *jouissance des droits civils*. I, 428.
  4. Il vote contre la *mort civile*. I, 402, 405.
  5. Il établit le vrai principe en matière de *nationalité*. I, p. 425, 424.

6. Il se prononce contre le *système de réciprocité*. I, 455. Les lois nouvelles portées en France et en Belgique lui ont donné raison. I, 429; VIII, 550-552,

II. *Observations de la section de législation du Tribunal, Rapports et Discours.* Sont l'élément le plus important des travaux préparatoires. Voir les mots *Discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal, Travaux préparatoires.*

## TRIBUNAUX.

Voir les mots *Application de la loi, Interprètes, Juges, Juridiction gracieuse.*

## TROPLONG.

- I. Son *dédain* pour *Merlin* et les auteurs attachés au *texte*. Il les traite de formalistes et de matérialistes. XIII, 21, p. 24.
- II. Quand il a *intérêt* à se prévaloir du *texte*, il devient tout aussi matérialiste et formaliste. Absence de principes. XXII, 400, p. 420, f.
- III. Où il va chercher l'*esprit de la loi*. XXVIII, 504.
- IV. Il aime l'*histoire*, mais il a tort de confondre la tradition avec le code civil. XVI, 55, p. 69. La tradition romaine l'égare dans les questions :
  1. De l'incapacité du *mineur*, XVI, 55;
  2. Des droits du *mari* sur la *dot* sous le *régime dotal*. Quasi-propriété de la dot. XXIII, 472.
  3. Il en est de même de l'*ancien droit coutumier*. XX, 52, p. 48.
- V. Les *erreurs* abondent dans ses ouvrages.
  1. Erreur sur la *délivrance*, alors qu'il reproche aux auteurs du code de s'être *trompés*. XXIV, 158, p. 160 et suiv.
  2. Il fait de la *caution* un débiteur principal. XVIII, 125, p. 158.
  3. Étrange théorie sur les *conventions* qui concernent l'*état*. III, 484.
  4. *Faculté d'élire*. Il critique et approuve la même doctrine. XI, 526-528.
  5. *Effet des conventions matrimoniales* à l'égard des *tiers*. XXI, 154, 155.
  6. *Erreurs* :
    - a. Sur l'article 1252, XVIII, 152;
    - b. Sur l'article 1408. XXI, 547.
    - c. Autant d'*erreurs* que de *mots*. XXI, 500, p. 542.
  7. *Revendication du vendeur* en matière de *privilèges*. XXIX, 494-497.
- VI. *Paradoxes* de Troplong.
  1. Réalité du droit de louage. XXV, 9.
  2. La présomption *Quintus Mucius*. XXIII, 416.
  3. Réduction quand il n'y a rien dans la succession. XII, 57.
- VII. *Phraséologie* de Troplong.
  1. *Cautionnement*. Bénéfice de discussion. XXVIII, 209.
  2. *Légataire*. Saisine. XIV, 8.
  3. *Louage*. Droit réel. XXV, 17, p. 26 et suiv.
  4. *Mauvaises raisons* à l'appui d'une *bonne cause*. XXII, 84, p. 96 et suiv.; XXIV, 482, p. 474.
  5. *Rétention*. Contradictions de Troplong, et, d'après lui, ces contradictions seraient une vérité évidente. XXIX, p. 540 et suiv.

6. *Testament olographe*. Force probante. XIII, p. 250 et suiv.  
Comparez la *Préface* du *Cours élémentaire de droit civil*, p. 92-98.

**TROUBLE (GARANTIE).**

1. *Louage*.
  - a. Trouble de fait. XXV, 160-163.
  - b. Trouble de droit. XXV, 164-169.
2. Garantie du trouble en matière de *succession*. X, 439, 440.
3. *Vente*. Trouble de droit et de fait. XXIV, 218, 219.

**TROUPEAU.**

1. *Droit* de l'*usufruitier* quand l'*usufruit* porte sur un troupeau ou sur des animaux déterminés. VI, 411, 412.
2. *Obligation* de l'*usufruitier* quant à l'entretien du troupeau. VI, 536.
3. Quand l'*usufruit* d'un troupeau s'éteint-il? VII, 67, 68.

**TUTELLE.****A. ORGANISATION DE LA TUTELLE.**

- I. Quand les mineurs sont-ils sous tutelle? IV, 363.
  1. Y a-t-il lieu à tutelle en cas d'absence de l'un des père et mère? II, 145-150, 219-221.

**II. Définition.**

1. *Puissance paternelle* et *tutelle*. IV, 364.
2. Tutelle française et tutelle romaine. IV, 365.
3. La tutelle est d'*ordre public*. IV, 366.
  - a. Application aux *conventions matrimoniales*, XXI, 122,
  - b. Et aux *dons* et *legs*. Conditions réputées non écrites. XI, 449-451.

**III. Diverses espèces de tutelle.** IV, 367-370.

1. Garanties du mineur. Contrôle de la tutelle. IV, 371, 372.

**IV. Tutelle du survivant des père et mère.**

1. Le survivant est tuteur légitime. La mère peut refuser. IV, 374-376.
2. Le père peut nommer un *conseil* à la mère. IV, 377, 378.
  - a. Fonctions du conseil. IV, 379-383.
3. *Obligation* imposée à la mère qui *se remarie*. Pouvoir du conseil de famille. IV, 384-388.
  - a. *Quid* si la mère ne convoque pas le conseil? IV, 389-392.
4. Du *curateur* au *ventre*. IV, 393-395.

**V. Tutelle testamentaire.** Qui peut nommer un tuteur testamentaire? IV, 396, 399.**VI. Tutelle des ascendants.** IV, 400-403.**VII. Tutelle dative.** IV, 406-408. Voir le mot *Conseil de famille*.**VIII. Protutelle.** IV, 409-412.**IX. Tutelle des enfants naturels.** IV, 413-418.**X. Tuteurs ad hoc.** IV, 419, 420.**XI. Subrogé tuteur.**

1. Nomination, IV, 421-426.
2. Fonctions, IV, 427.

Voir les mots *Subrogée tutelle* et *Subrogé tuteur*.



XII. *Excuses. Incapacité. Exclusion et destitution.*

1. Qu'est-ce que les *excuses*? Par qui peuvent-elles être invoquées? IV, 494, 495.
  - a. Excuses fondées sur un service public. IV, 496-498.
  - b. Excuses d'intérêt privé. 499-507.
  - c. Excuses de fait. IV, 508, 509.
  - d. *Effet* des *excuses*. IV, 510-512.
2. *Incapacité*. IV, 515.
  - a. Des causes d'incapacité. IV, 514-517.
  - b. *Effet* de l'incapacité. IV, 518.
3. Causes d'*exclusion* et de *destitution*. IV, 519-521.
  - a. Pour quelles causes le tuteur peut être exclu ou destitué. IV, 522-526.
  - b. Qui prononce la destitution? Procédure. IV, 527-534.
  - c. Effet de l'exclusion et de la destitution. IV, 535, 536.
4. Causes d'*excuse*, d'*incapacité*, d'*exclusion* et de *destitution*, quant au conseil de famille et au subrogé tuteur. IV, 537-545.

## B. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE.

- I. Administration de la *personne*. Pouvoir d'éducation et de correction. V, 1-5.
- II. Administration des *biens*. *Obligations du tuteur quand il entre en fonctions*. V, 6.

1. Spécialisation de l'hypothèque légale du mineur. V, 7. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
2. Inventaire. V, 8-11. Déclaration du tuteur concernant ses créances contre le pupille. V, 12-14.
3. Vente de meubles. V, 15-20.
4. Règlement des dépenses d'éducation et d'entretien. V, 25, 24.
5. Règlement des frais de gestion. V, 25-27.
6. Placement de l'excédant des revenus sur les dépenses. Capitalisation des intérêts. V, 28-35.
7. États de situation. V, 36.
8. Des exceptions admises en faveur des père et mère. V, 22, 57-59.

II. *Pouvoir d'administration* du tuteur.

1. Le tuteur n'a qu'un pouvoir d'administration. V, 40-42.
2. Il peut et doit faire les actes conservatoires. V, 43-44.
3. Il peut cultiver lui-même, V, 45, ou donner à bail. Durée des baux. V, 46-49.
4. Le tuteur peut toucher les créances du mineur; il peut et doit payer ses dettes. 50 (1) -54.
  - a. Des créances du mineur contre le tuteur et du tuteur contre le mineur. V, 55-58.
5. Placement des capitaux et revenus. V, 59-62.
6. Le tuteur peut-il *disposer* des *meubles* et *droits mobiliers* du mineur? V, 21, 63-65.

(1) T. V, Table, p. 655, n° 52. Ajoutez au commencement : Le tuteur peut toucher les créances du mineur.

7. Des actions judiciaires. V, 66-88.

III. Des *actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille*.

1. Acceptation d'une donation, V, 79, 80, et d'une succession. V, 70-75.

2. Actions immobilières. V, 81-84. Acquiescement. V, 85. Désistement. V, 86.

3. Bail des biens du mineur. V, 69.

4. Partage. V, 74 (1) -76. Dans quelles formes doit-il se faire? V, 77, 78.

Voir le mot *Partage provisionnel*.

IV. Des *actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'homologation du tribunal*.

1. Aliénation des immeubles. V, 87, 88. Dans quelles formes doit-elle se faire? V, 89-92.

2. Emprunt. V, 94, 95.

3. Hypothèque. V, 95.

4. Transaction. V, 96.

V. *Actes interdits au tuteur*. V, 97-100.

VI. *Effet des actes passés par le tuteur*.

1. *Rapports* entre le tuteur et le mineur. V, 101.

2. *Rapports* entre le mineur et les tiers. V, 102, 105.

Voir le mot *Mineurs*, II.

C. SURVEILLANCE DE LA TUTELLE. FONCTIONS DU SUBROGÉ TUTEUR.

I. Surveillance. V, 104-106.

II. Le subrogé tuteur doit agir quand les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du mineur. V, 108-112.

Voir les mots *Subrogée tutelle* et *Subrogé tuteur*.

F. FIN DE LA TUTELLE ET DE LA SUBROGÉE TUTELLE.

I. Quand finissent la tutelle, la cotutelle et la subrogée tutelle? V, 115-115.

1. Les effets de la tutelle finissent avec la tutelle. V, 116.

2. *Quid* si la tutelle continue de fait? V, 117-120. Voir le mot *Tutelle de fait*.

G. COMPTE DE TUTELLE.

I. Des *comptes provisoires* pendant la durée de la tutelle. V, 121, 122.

II. Du compte définitif.

1. *Qui* doit rendre compte? V, 125-128. Des *frais*. V, 156, 157.

III. *Formes* du compte. V, 129-151.

IV. *Recettes* et *dépenses*. Justification des dépenses. V, 152-155.

V. De la *nullité* et de la *révision* du compte. V, 158, 159.

VI. Quels sont les *effets* du compte? V, 140-142.

1. Intérêts du reliquat. V, 145-148.

2. Quand le tuteur a-t-il droit aux intérêts? V, 149.

VII. Des *traités* sur la tutelle.

1. Ces *traités* sont *nuls*. V, 150. Quand y a-t-il traité? V, 155.

2. Sous quelles *conditions* les *traités* sont-ils *valables*? V, 151, 152.

(1) I. V, Table, p. 656, n° 74 : au lieu de *tuteur*, lisez : le conseil de famille.

5. Applications. Jurisprudence. V, 156-161.
4. Caractère de la nullité. V, 155, 162. Confirmation. V, 165.
5. Durée de la prescription. V, 165.
6. Effets de l'annulation. V, 164.

#### H. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR, DU SUBROGÉ TUTEUR ET DU CONSEIL DE FAMILLE.

- I. De quelle *faute* le tuteur répond-il? V, 166, 167.
  1. Applications. Jurisprudence. V, 168-175.
- II. *Subrogé tuteur*. Il est responsable :
  1. Comme gérant. V, 179, 180.
  2. Comme surveillant. V, 176-178.
- III. *Conseil de famille*. V, 181.
- IV. *Garantie hypothécaire du mineur*. V, 182. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
- V. *Durée des actions relatives à la tutelle*.
  1. Prescription spéciale de dix ans. V, 185-188.
  2. Application. Jurisprudence. V, 189-191.

#### TUTELLE DE FAIT.

- I. Il y a *tutelle de fait* quand la *mère remariée* gère la *tutelle* sans avoir convoqué le *conseil de famille*. IV, 590.
- II. Et quand le *tuteur* continue à *gérer* après que la *tutelle* a cessé. V, 117.
- III. La *tutelle de fait* est-elle régie par les principes de la *tutelle de droit*? IV, 575.
  1. Quel est l'effet des actes de la *mère remariée* et *déchue* de la *tutelle*? IV, 591.
  2. Quel est l'effet des actes du *tuteur* qui gère quand la *tutelle* a cessé? V, 117-119.
  3. *Quid* de la gestion provisoire des *héritiers* du *tuteur*? V, 120.
  4. Le *tuteur de fait* est-il soumis à l'*hypothèque légale*? XXX, 264, 278.
  5. *Quid* des *incapacités* qui frappent le *tuteur*? XI, 555, 556.

#### TUTELLE DE L'INTERDIT.

Voir le mot *Interdiction judiciaire*, V.

#### TUTELLE OFFICIEUSE.

- I. Qu'est-ce que la *tutelle officieuse*? Conditions requises de la part du *tuteur* et du *mineur*. IV, 257, 258.
- II. Effet de la *tutelle officieuse*. IV, 259-241.
- III. Adoption testamentaire. IV, 242-247.
- IV. Le *tuteur officieux* est soumis à l'*hypothèque légale*. XXX, 266.

#### TUTELLES (ÉTAT DES).

- I. Obligation imposée au *greffier* pour garantir l'exécution de la loi sur l'*hypothèque* du *mineur*. XXX, 521-526. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.



**TUTEURS.**

I. *Représentent le mineur dans les actes de la vie civile.* Ce pouvoir est limité par le titre de la *Tutelle* quant à la *personne* du pupille et quant à ses *biens*. A raison de ce pouvoir, le tuteur est soumis à l'hypothèque légale du mineur. Voir les mots *Tutelle*, B (*Administration*), *Hypothèque légale des mineurs*.

1. Le tuteur peut-il intenter l'action en *désaveu*? III, p. 550 et suiv.
2. Le tuteur d'un *interdit* ne peut agir en *divorce*. III, 216.
3. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du pupille? XX, 175.
4. Le tuteur ne peut *déférer le serment*, et il ne peut lui être déféré. XX, 237 et 240. Sauf le serment de *crédulité*. XX, 249.

II. *Déchéances, prohibitions et incapacités.*

1. Le tuteur doit déclarer, lors de l'inventaire, ce que le mineur lui doit, sous peine de *déchéance*. V, 12-14.
2. Le tuteur ne peut acheter les *biens* du mineur. XXIV, 45-46, 49, 50. Ni une créance à charge du *mineur*. XXIV, 51-54.
3. Le tuteur est incapable de recevoir du mineur à titre gratuit. XI, 529-538.

**TUTEURS AD HOC.**

I. Qu'est-ce qu'un *tuteur ad hoc*? Quand y a-t-il lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc*? IV, 419.

1. L'*action en désaveu* est formée contre le tuteur *ad hoc*. III, 455.
2. Le *consentement au mariage* d'un *enfant naturel* non reconnu est donné par un tuteur *ad hoc*. II, 342.
3. La *donation* faite au mineur par son tuteur ou son père doit être acceptée par un tuteur *ad hoc*. XII, 249.
4. *Partage d'une succession* où les *mineurs* ont des *intérêts opposés*. IV, 420.

II. Qui nomme le tuteur *ad hoc*? IV, 420.

III. Le tuteur *ad hoc* n'est pas frappé de l'*hypothèque légale*. XXX, 268.

**UNIVERSALITÉ JURIDIQUE.**

I. L'article 2279 ne s'applique pas aux *universalités juridiques*. XXXII, 565. Voir le mot *Action universelle*.

**USAGE (DROIT D').**

I. Le droit d'usage est un *usufruit* limité aux besoins de l'*usager*. VII, 102, 105.

II. Comment s'établit le droit d'usage? VII, 105-107.

1. Le droit d'usage établi par convention doit être transcrit. XXIX, 77.

III. Droits de l'*usager*. VII, 108 (1) -117.

IV. Obligations de l'*usager*. VII, 118-125 (2).

V. Extinction de l'usage. VII, 124.

(1) T. VII, p. 130, ligne 3 du n° 441 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *l'usager*.

(2) T. VII, table, p. 678, n° 423 : au lieu de *jugement*, lisez *payement*.



**USAGE (DROITS D'USAGE DES COMMUNES).**

1. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 104.
2. Les communes usagères ne peuvent pas prescrire, parce qu'elles possèdent à *titre précaire*. XXXII, 507 et 550.
  - a. Quand leur titre est-il *interverti*? XXXII, 520, 521, 524, 525.
  - b. Les communes peuvent prescrire *au delà* de leur *titre*. XXXII, 552.
  - c. La commune qui a un *titre* peut-elle invoquer la *présomption de continuité* de l'article 2252? XXXII, 559.

Voir le mot *Terres vaines et vagues*.

**USAGE (DROIT D'USAGE IRRÉGULIER).**

- I. Les *parties* peuvent-elles établir, à titre de *droit réel*, un *autre droit d'usage* que celui dont traite le code civil? VII, 108.

**USAGES DES LIEUX.**

- I. Les *anciens usages* sont abrogés par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, n° 25.
- II. Le code civil maintient les usages locaux :
  1. D'abord comme servant à *interpréter* les clauses *ambiguës* d'un contrat, XVI, 505, 508;
  2. Puis pour *suppléer* ce qui n'a pas été convenu expressément. XVI, 509.
  3. L'usage sert à interpréter les *baux*. XXV, 100; et à suppléer les clauses qui n'y sont pas prévues, par exemple en ce qui concerne l'obligation de fumer les terres. XXV, 457, 458.
- III. L'usage tient-il lieu de *convention tacite* en matière de *bail*? XXV, 474-476, et en matière de *prescription*? XXXII, 524, 525, 527.
- IV. Il y a des cas dans lesquels le code maintient les usages anciens; ces usages ont force légale :
  1. En matière de louage. Articles 1756, 1745, 1748, 1754, 1757, 1759, 1762, 1777.
  2. *Servitudes légales*. Article 671, usages *constants* et *reconnus*.  
Article 674, usages *particuliers*.
  3. *Usufruit*. Article 590, usage *constant* des *propriétaires*.  
Article 595, *coutumes*, usages des *propriétaires*.  
Article 591, usage des *anciens propriétaires*.  
Article 590, usages des *lieux*.
  4. *Vente*. Article 1648. *Vices rédhibitoires*, *Durée de l'action*.  
Voyez tous ces articles dans la table des articles du code civil.

**USINES.**

Voir les mots *Biez* (des usines), *Propriété des biez* ;  
*Rivières* (droits des riverains), C, *Cours d'eau artificiels*;  
*Rivières non navigables* (Pouvoir réglementaire de l'administration,  
 IV (Concessions).

**USUCAPION.**

Voyez le mot *Prescription acquisitive*.

1. L'*emphytéose* s'acquiert-elle par la prescription? VIII, 369.
2. Les *servitudes* s'acquièrent-elles par l'*usucapion* de dix à vingt ans? VIII, 194.
3. L'*usufruit* s'acquiert par la prescription. VI, 338.
4. Cas où l'*usufruit* s'éteint par l'*usucapion*. VII, 89-91.

## USUFRUIT.

### A. GÉNÉRALITÉS.

#### I. Définition. VI, 323.

1. C'est une servitude personnelle. VI, 323-325.
2. Du droit de jouir. Différence entre le *legs d'usufruit* et le *legs des revenus* d'un fonds. VI, 326-327.
3. Conservation de la substance. VI, 328.

#### II. Sur quels biens l'usufruit peut-il être établi? VI, 329.

1. Usufruit mobilier et immobilier. VI, 330 (1).
2. Du *quasi-usufruit*. VI, 331.

#### III. Constitution de l'usufruit.

##### 1. Usufruit *légal*. VI, 332.

- a. Est-il d'ordre public? XXI, 121.
  - b. Forme-t-il un statut personnel? I, 96.
- Voir le mot *Usufruit légal des père et mère*.

##### 2. L'usufruit s'établit par *prescription*. VI, 338.

##### 3. Il s'établit par la *volonté de l'homme*. VI, 333-336.

- a. L'usufruit est-il d'ordre public? VI, 335.
- b. Des legs en usufruit. XIII, 320; XIV, 103, 117.

##### 4. L'usufruit peut-il s'établir par *jugement*? VI, 337.

##### 5. *Durée* de l'usufruit. VI, 332-334.

##### 6. *Interprétation* des actes portant constitution d'usufruit. Jurisprudence. VI, 341-343.

#### IV. *Formes*.

1. Entre les parties. VI, 339, 340.
2. A l'égard des tiers. Code civil et loi hypothécaire belge. VI, 346, 347.
  - a. L'usufruit conventionnel doit être transcrit. VI, 330, 331.
  - b. L'usufruit légal ne doit pas être transcrit. VI, 348, 349.

#### V. *Modalités*.

1. Usufruit avec *alternative*. VI, 361.
2. Usufruit *conditionnel*. VI, 339.
3. Usufruit *pur et simple* :
  - a. Entre-vifs. VI, 333.
  - b. Par testament. VI, 336-338.
4. Usufruit à *terme*. VI, 360.

### B. DROITS DE L'USUFRUITIER.

#### I. *Actions*.

1. Règle d'interprétation. VI, 361.

(1) T. VI, p. 421, ligne 10 : au lieu de *mobilier*, lisez *immobilier*.

2. Actions personnelle, VI, 362, *confessoire*, VI, 363-364, *possessoire*. VI, 363, 366.
3. Action en *bornage*. VI, 367.
4. Action en *partage provisionnel*. VI, 368.
5. L'usufruitier peut poursuivre les débiteurs. VI, 369.
6. A-t-il les actions en *nullité* ou en *résolution* qui appartiennent au propriétaire? VI, 370.

## II. Droits sur les biens.

1. Il prend les *biens* dans l'état où il les *trouve*. VI, 371. Doit-il maintenir les baux? VI, 373.
2. Il a droit aux accessoires et aux servitudes. VI, 372-374.
3. Quels sont les *droits* de l'usufruitier sur les *biens*? VI, 373-382.
4. Il est *détenteur précaire* et ne peut *prescrire*. XXXII, 306, 307.

## III. Droit aux fruits. Principes généraux.

1. Des fruits *naturels*. Frais de semences et de labours. VI, 383-389.
  - a. L'usufruitier gagne les fruits par la *perception*. VI, 390-395.
2. Des fruits *civils*.
  - a. L'usufruitier les gagne *jour par jour*. VI, 394-399.
  - b. *Quid* des fruits civils *irréguliers*? VI, 400. Revenus des fabriques. VI, 401. Actions dans les sociétés. VI, 402.

## IV. Règles spéciales.

1. De l'usufruit qui porte sur des *animaux* ou sur un *troupeau*. VI, 411, 412.
2. *Bois*.
  - a. *Taillis* et *futaie*. VI, 428-435.
  - b. *Haute futaie*. VI, 434-437.
  - c. *Quid* si l'usufruitier fait une coupe anticipée, ou une coupe qu'il n'avait pas le droit de faire? VI, 438-440.
  - d. Droits de l'usufruitier dans toute espèce de bois. VI, 441-445.
  - e. Droits de l'usufruitier sur les *arbres fruitiers*, VI, 447 et les *pépinières*. VI, 446.
3. *Choses consommables*. Droits du quasi-usufruitier. VI, 407-410.
4. *Créances*. VI, 413-415. *Actions à primes*. VI, 427. Droit de bail, VI, 426.
5. *Fonds de commerce*. VI, 417-425.
6. *Meubles* qui se *détériorent* par l'*usage*. VI, 403-406.
7. *Mines, minières et carrières*. VI, 448.
  - a. Quand l'exploitation était commencée. VI, 449-451.
  - b. Mines ouvertes pendant l'usufruit. VI, 452-454.
8. *Rente viagère*. VI, 424-427.
9. Usufruit d'un *usufruit*. VI, 425.

## V. Mode de jouissance de l'usufruitier.

1. L'usufruitier est *administrateur*. VI, 453, 456.
2. Il peut donner à *bail*. VI, 457.
  - a. Durée des baux. Renouvellement. Résiliation. Conditions du bail. VI, 458-465, 468, 469.
  - b. Applications. Jurisprudence. VI, 464-467.
  - c. Question de rétroactivité. I, 222.
3. *Bail des meubles*. VI, 470-475.



4. *Cession* de l'usufruit. VI, 474-476. *Hypothèque* de l'usufruit. XXX. 212.
5. L'usufruitier ne peut pas *vendre* les *objets grevés d'usufruit*. VI, 479, 480.
  - a. Il peut *vendre* les fruits pendants. VII, 477, 478.
  - b. Peut-il *acquérir* une *servitude*? VIII, 167.
  - c. Peut-il *établir* une *servitude*? VIII, 159.
6. L'usufruitier peut-il faire des *changements* à la chose? VI, 481-484.
  - a. A-t-il le droit de *construire* et de *planter*? VI, 483, 491.
  - b. Quels sont les droits et obligations de l'usufruitier et du propriétaire à l'expiration de l'usufruit? VI, 486-490.
  - c. L'usufruitier a-t-il le droit de *rétenion*? XXIX, 500.

### C. OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. CHARGES.

#### I. Obligations de l'usufruitier *avant d'entrer en jouissance*.

1. L'usufruitier doit faire *inventaire* des meubles et un *état* des immeubles. VI, 492-496.
  - a. *Quid* s'il ne fait pas inventaire? VI, 500-505.
  - b. Et s'il ne fait pas un *état* des immeubles? VI, 504.
  - c. Le testateur peut-il déroger à la loi? VI, 497-499.
2. L'usufruitier doit *donner caution*. VI, 505-509. *Quid* s'il ne donne pas caution? VI, 520-524.
  - a. Dispense accordée par l'acte constitutif. VI, 515-519.
  - b. Exceptions établies par la loi. VI, 510-512.

#### II. Obligations de l'usufruitier *pendant la jouissance*.

1. L'usufruitier doit *jouer en bon père de famille*. VI, 525, 526.
  - a. Répond-il du cas fortuit? VI, 527, 528.
  - b. De l'incendie? VI, 529 (1), 530. Les articles 1502 et 1755 s'appliquent à l'usufruitier. XX, 505.
  - c. Il doit faire les *actes conservatoires*. VI, 531. Doit-il *assurer* les *bâtiments*? VI, 530.
  - d. Obligations concernant la *culture*. VI, 532.
  - e. Droits du *propriétaire* contre l'usufruitier. VI, 533, 534.
2. L'usufruitier doit *réparer* les choses dont il jouit. VI, 535, 536.
  - a. Dispositions spéciales sur les *réparations d'entretien*. VI, 537-542 (2).
  - b. A partir de quel moment l'usufruitier est-il chargé des réparations? VI, 543-545.
  - c. Le *nu propriétaire* est tenu des *grosses réparations*. VI, 548 (3)-550.

(1) Le n° 529 (p. 659 et suiv.) doit être corrigé comme suit :

P. 659, ligne 16 : au lieu de *déroge*, lisez *semble déroger*.

» » ligne 17 : au lieu de *puisque'elle limite*, lisez *en limitant*.

» » ligne 20 : au lieu de *La disposition étant*, lisez « Si l'on considère la disposition comme ».

P. 660, ligne 1 : au lieu de *n'est*, lisez *ne serait*.

» » ligne 2 : au lieu de *dans les restrictions qu'il apporte aux*, lisez « S'il restreignait les ».

(2) T. VI, Tables, p. 717, n° 542, ligne 1. Après le mot *réparations*, ajoutez : *d'entretien*.

(3) T. VI, p. 685, ligne 13 du n° 548 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *le nu propriétaire*.

d. Quand l'*usufruitier* est-il tenu des grosses réparations? VI, 542, 546.

e. L'*usufruitier* peut-il se décharger des réparations en *abandonnant le fonds*? VI, 547.

f. De l'exception prévue par l'article 607. VI, 551.

### III. Charges annuelles publiques et privées.

1. L'*usufruitier* doit supporter celles qui grèvent le *revenu*. VII, 1-5.

2. Les charges qui grèvent la *toute propriété* sont supportées par le nu propriétaire pour le *capital*, et par l'*usufruitier* pour les *intérêts*. VII, 6-12.

a. *Quid* des droits de mutation? VII, 13.

### IV. Frais des procès. Quand l'*usufruitier* les supporte-t-il pour le tout ou à raison de sa jouissance? VII, 14-16.

### V. Payement des dettes.

1. Quand l'*usufruitier* doit-il contribuer au payement des dettes? VII, 17 (1) -22.

2. Étendue de la contribution. VII, 23-28 (2).

3. Mode de contribution. VII, 29-33.

### D. DROITS ET OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE.

Voir le mot *Nu propriétaire*.

1. *Droit de disposition*. VII, 34-37.

2. De *jouissance*. VII, 38-42.

3. Obligations. VII, 43, 44.

4. *Rapports* du *nu propriétaire* et de l'*usufruitier*. VII, 45-49.

### E. EXTINCTION DE L'USUFRUIT.

#### I. Causes d'extinction.

1. *Abus de jouissance*. VII, 79-82.

a. Le juge prononce la déchéance. Il peut ne pas la prononcer. VII, 83, 84.

b. Droits des créanciers de l'*usufruitier*. VII, 85, 86.

2. *Annulation. Résolution. Révocation* des droits du *constituant* ou du *titre constitutif* de l'*usufruit*. VII, 87, 88.

3. *Consolidation*. VII, 57-59.

4. *Expiration du terme*. VII, 54-56.

5. *Mort de l'usufruitier*. VII, 50-52. *Quid* s'il s'agit d'une *personne dite civile*? VII, 53 (3)

6. *Non-usage*. VII, 60-64.

7. *Perte de la chose*. VII, 65-71.

8. *Renonciation*. VII, 72-78. Voir les mots *Action paulienne*, *Transcription*.

9. *Usucapion*. VII, 89-91.

#### II. Conséquences de l'extinction.

(1) T. VII, p. 29, ligne 3 du n° 21 : au lieu de *la propriété*, lisez *l'usufruit*.

(2) T. VII, Table, p. 674, n° 28 : au lieu de *indirecte*, lisez *directe*.

(3) T. VII, p. 67, ligne 11 du n° 53. Ajoutez, après le mot *propriété* : (art. 619).

## 534 USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE. — VACANCE (SUCC.).

1. Droits du *propriétaire* et de l'*usufruitier*. VII, 92-99.
  - a. L'*usufruitier* a-t-il le droit de *réten*tion? XXIX, 300.
2. Effet de l'*extinction* à l'égard des *tiers*. VII, 100, 101.

### USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE.

- I. *C'est un droit pécuniaire*. IV, 323.
  1. Il n'est pas d'ordre public. XXI, 121.
  2. Il est d'origine coutumière. IV, 322.
  3. Règle d'interprétation. IV, 324.
- II. A *qui* appartient-il? IV, 325.
- III. Sur *quels biens* porte-t-il? IV, 326, 327.
- IV. Droits de l'*usufruitier* légal. IV, 328, 329.
  1. Peut-il *hypothéquer* son droit? XXX, 209 *bis*.
- V. Obligations de l'*usufruitier* légal. IV, 330-334.
- VI. *Fin* de l'*usufruit* légal.
  1. Cas prévu par la loi. IV, 335-342.
  2. L'*usufruit* cesse par la *mort de l'enfant*. IV, 343.
  3. Peut-il être révoqué pour *inconduite notoire*? IV, 345.
  4. Peut-il être révoqué pour *inexécution* des obligations de l'*usufruitier*? IV, 344.
  5. Le *survivant* des père et mère qui s'excuse ou qui est destitué de la tutelle *peut-il être privé de l'administration* des biens dont il conserve l'*usufruit*? IV, 345.
  6. Quand l'*usufruit* du père s'éteint, il passe à la mère si celle-ci a l'*usufruit* légal. IV, 346.

### USURE.

1. La loi du 3 septembre 1807 est abrogée en Belgique. XVI, 315, 317.
2. Les dispositions restrictives de l'*anatocisme* sont maintenues. XVI, 340.

Voir les mots *Anatocisme* et *Intérêts*.

### USURPATION.

#### I. *Délit civil*.

1. L'*usurpation* de nom, de marques de fabrique est un quasi-délit. XX, 495, 496.
  2. De même l'*usurpation* d'enseigne, et de distinctions accordées à un fabricant. XX, 497, 499.
  3. Ainsi que toute imitation d'un établissement existant, quand elle constitue un fait dommageable. XX, 498.
- II. *Pétition d'hérédité*. L'*usurpateur* peut-il se prévaloir de la prescription trentenaire contre le véritable héritier? IX, 519.

## V

### VACANCE (SUCCESSION).

Voir le mot *Succession vacante*.



**VAINE PATURE.**

Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

**VARECH.**

1. A qui appartiennent les plantes et herbages connues sous le nom de varech ? VIII, 459.
2. Le droit de recueillir le varech sur les bords de la mer ne constitue pas une *servitude*. VII, 128.

**VENTE.**

I. *Définition*. Objet de la vente. *Innovation* du code civil. XXIV, 1-4.

1. La *dation en paiement* est assimilée à la *vente*. XXIV, 151-155. Voir le mot *Dation en paiement*.

II. *Conditions* requises pour l'existence ou la validité de la vente. XXIV, 5.

## A. LE CONSENTEMENT. XXIV, 6, 7.

1. Des *promesses de vente*. Voir ce mot.

## B. CAPACITÉ. QUELLES SONT LES PERSONNES INCAPABLES ? XXIV, 29, 50.

1. La *vente entre époux* est interdite. XXIV, 51, 52.
  - a. Sauf les exceptions prévues par l'article 1595. XXIV, 55-59.
  - b. Effet de la vente entre époux. XXIV, 40-42.
2. Les *administrateurs* et *mandataires*.
  - a. L'article 1596. XXIV, 45-50.
  - b. L'article 450. XXIV, 51-54.
3. *Magistrats, notaires, officiers ministériels* et *avocats*. XXIV, 55-65.

## C. LE PRIX. XXIV, 66, 67.

1. Le prix doit consister en *argent*. XXIV, 68-70.
2. Il doit être *certain* et *déterminé* par les *parties*. XXIV, 71-78.
3. Le prix doit être *sérieux*. XXIV, 79-81.
  - a. Le prix doit-il être en proportion de la valeur de la chose ? XXIV, 82-84.
  - b. La vente faite pour une rente viagère est-elle valable quand le *revenu* des biens vendus égale le prix ou lui est supérieur ? XXIV, 85-87.

## D. OBJET.

1. *Quid* si la chose avait péri en tout ou en partie lors de la vente ? XXIV, 88-92.
2. Quelles *choses* peuvent être vendues ? XXIV, 95-99.
3. *Vente* de la *chose d'autrui*. Est nulle. XXIV, 100-105.
  - a. Quand y a-t-il vente de la chose d'autrui ? XXIV, 104-110.
  - b. Qui peut demander la nullité ?
    1. L'acheteur. XXIV, 111-114.
    2. Le vendeur ne peut pas agir. XXIV, 115, 116.
    3. Le propriétaire de la chose a l'action en revendication. XXIV, 117.



- c. L'action en nullité se prescrit par dix ans. XXIV, 118.
- d. La nullité se couvre-t-elle
  - 1. Par l'usucapion? XXIV, 119;
  - 2. Par la confirmation? XXIV, 120;
  - 3. Quand le vendeur devient propriétaire? XXIV, 121.
- e. Effet de la vente. Dommages-intérêts. XXIV, 122-125.

#### E. FORMES.

- 1. La vente est un contrat non solennel. XXIV, 126, 127.
- 2. Les parties peuvent-elles subordonner l'existence de la vente à la rédaction d'un acte? XXIV, 128-130.

#### III. Effets de la vente.

- 1. *Risques et transport* de la propriété. XXIV, 131-135.
- 2. De la vente au *compte*, à la *mesure* ou au *poids*. XXIV, 136-139.
- 3. De la vente à l'*essai*. XXIV, 148-150.
- 4. De la vente des choses que l'on est dans l'usage de *goûter*. XXIV, 140-147.

#### IV. Obligations du vendeur. Règle d'interprétation. XXIV, 154-156.

- 1. *Délivrance*. XXIV, 158, 159.
  - a. Comment elle se fait
    - 1. Pour les immeubles, XXIV, 160-162;
    - 2. Pour les effets mobiliers, XXIV, 165-167;
    - 3. Pour les choses incorporelles. XXIV, 168.
  - b. Où et quand doit se faire la délivrance. XXIV, 169-172.
  - c. Droit de l'acheteur quand le vendeur ne fait pas la délivrance. XXIV, 175-180.
  - d. Dans quel état la chose doit-elle être délivrée? XXIV, 181-186.
  - e. Délivrance de la contenance. XXIV, 187, 188, 198-200.
    - 1. Quand la vente se fait à tant la mesure. XXIV, 189-192.
    - 2. Quand la vente ne se fait pas à tant la mesure. XXIV, 193-197.
    - 3. De la durée des actions. XXIV, 201-207.
- 2. *Garantie*. Voir les mots *Garantie (Vente)* et *Vices rédhibitoires*.

#### V. Obligations de l'acheteur.

- 1. Les *frais de la vente* sont à sa charge. XXIV, 308 (1).
- 2. Il doit prendre *livraison* de la chose. XXIV, 309-317.
- 3. Il doit payer le *prix*. XXIV, 318-320.
  - a. Quand peut-il suspendre le paiement du prix? XXIV, 321-331.
  - b. Quand doit-il les intérêts du prix? XXIV, 332-333.
  - c. *Prescription des intérêts*. XXXII, 449, 450.
- 4. Du *droit de résolution* quand l'acheteur ne paye pas le prix. XXIV, 336-342.
  - a. *Privilège du vendeur*. XXX, 2-18, 71 et 76. Voir les mots *Privilèges immobiliers* et *Privilèges (Conservation)*.
  - b. Du *droit de résolution* et du *privilège*. Dispositions de la loi hypo-

(1) T. XXIV, Table, p. 625, n° 308 : ajoutez, après le mot *acheteur* : *des frais*.

thécaire. XXX, 120-145. Voir le mot *Privilèges immobiliers* (*Privilège et Résolution*).

c. L'*action en résolution* est-elle un *accessoire du prix*? La communauté qui profite du prix a-t-elle l'*action en résolution*? XXI, 282, 295.

5. Du *pacte comissoire*. XXIV, 545-552. Voir ce mot.

6. *Effet de la résolution* :

a. Entre les parties. XXIV, 555-557.

b. A l'égard des tiers :

1. Dans les ventes immobilières. XXIV, 558-564.

2. Dans les ventes mobilières. XXIV, 565-568.

VI. *Nullité et résolution de la vente*. XXIV, 569-572.

1. *Annulation de la vente*. XXIV, 575-575.

a. *Rescision de la vente pour cause de lésion*. Voir le mot *Lésion* (*Vente*).

2. *Résolution de la vente*. XXIV, 576-578.

Voir le mot *Rachat* (*Pacte de*).

VII. De la *licitation*. Voir ce mot.

VIII. *Cession de créances*. Voir ce mot.

IX. *Cession de droits litigieux*. Voir le mot *Retrait litigieux*.

X. *Cession d'une hérédité*. Voir ce mot.

#### VENTE COMMERCIALE.

1. L'article 1155 est-il applicable aux ventes commerciales? XVI, 535.

2. L'article 1657 est-il applicable aux ventes commerciales? XXIV, 512 bis.

#### VENTES FAITES D'AUTORITÉ DE JUSTICE.

1. L'article 1684 n'est applicable qu'aux ventes qui doivent être faites par autorité de justice. XXIV, 426.

2. Il en est de même de l'article 1649. XXIV, 288.

#### VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

Voir le mot *Vente d'une hérédité*.

#### VENTE FORCÉE.

1. Les règles sur la *délivrance de la contenance* s'appliquent-elles aux ventes forcées? XXIV, 198.

Voir les mots *Expropriation pour cause d'utilité publique* et *Saisie*.

#### VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. Quand y a-t-il lieu à vérification d'écriture? XIX, 268, 270.

Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*).

2. Le *créancier à terme* peut-il demander la reconnaissance de l'écriture ou la vérification en justice? XVII, 189.

#### VERS A SOIE.

1. Sont-ils *immeubles par destination*? V, 449.

**VEUVE (DROITS DE LA).****I. Communauté légale.**

1. Droit d'accepter ou de renoncer. XXII, 361-368.

Voir les mots *Acceptation (de la communauté)* et *Renonciation (à la communauté)*.

2. Droits particuliers de la veuve commune en biens.

- a. Aliments. XXII, 437-440.

- b. Deuil. XXII, 435, 436.

- c. Habitation. XXII, 441-444.

**II. Régime dotal.**

1. Aliments pendant l'année du deuil. XXIII, 580.

2. Deuil et habitation. XXIII, 581.

3. Intérêts de la dot. XXIII, 571.

- III. *Succession*. Pourquoi les auteurs du code n'ont pas maintenu les droits que le *droit romain* et les *coutumes* donnaient à la *veuve*. Incroyable légèreté de Treilhard. IX, 154, 155.

**VIABILITÉ.**

- I. Qu'est-ce que la viabilité? Pourquoi la viabilité est-elle une condition de l'exercice des droits? VIII, 545, 546.

- II. *Désaveu*: Le mari ne peut désavouer l'enfant quand il n'est pas viable. III, 578, 580.

- III. *Révocation des donations pour survenance d'enfant*. L'enfant doit être viable. XIII, 61.

- IV. *Successions*. L'enfant non viable ne succède pas. VIII, 546.

1. Qui doit prouver la non-viabilité? et comment se fait la preuve? VIII, 547, 548.

**VICES DE CONSENTEMENT.**

1. En matière de *contrats*. XV, 484-530.

Voir les mots *Dol*, *Erreur*, *Lésion*, *Violence*.

2. En matière de *dispositions à titre gratuit*. XI, 127-138.

Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*.

3. En matière de *mariage*. II, 289-303. Voir le mot *Mariage*.

4. En matière de *transactions*. XXVIII, 404-411.

5. *Preuve testimoniale*. Les vices de consentement se prouvent par témoins. XIX, 580-589.

**VICES (DÉFAUTS DE LA CHOSE).**

1. *Bail*. Le bailleur répond des vices qui empêchent l'usage de la chose. XXV, 114-122. Voir le mot *Louage de biens*.

2. *Commodat*. Quand le prêteur est-il tenu de la garantie à raison des vices de la chose? XXVI, 483.

3. *Dépôt*. Le déposant est tenu de la garantie des vices. XXVII, 150.

4. *Prêt*. Le prêteur répond des vices. XXVI, 501.

**VICES RÉDHIBITOIRES.**

- I. L'*obligation* qui incombe au *vendeur* à raison de ces vices est-elle une *garantie*? XXIV, 277.



II. Différence entre les *vices rédhibitoires* et l'erreur sur les *qualités substantielles* de la chose. XXIV, 278.

III. Quels vices sont *rédhibitoires*? XXIV, 280-286.

1. Lois portées en France et en Belgique sur les *vices rédhibitoires* de certains *animaux domestiques*. XXIV, 279.

IV. Dans *quelles ventes* a lieu la garantie des vices rédhibitoires? XXIV, 287.

V. *Effet* de la garantie.

1. L'acheteur a *deux actions*. XXIV, 288-291.

2. De l'action rédhibitoire et des dommages-intérêts dont le vendeur est tenu. XXIV, 292-298.

3. De l'action en garantie. XXIV, 299-304.

4. Quand la garantie cesse-t-elle? XXIV, 305-307.

## VIE.

I. *Absence*. Droits subordonnés à la vie de l'absent. II, 252-259.

II. *Rente viagère*. Le créancier doit prouver qu'il vivait lors de l'échéance des arrérages. Comment se fait cette *preuve*? XXVII, 296.

III. *Succession*. La vie se présume-t-elle? VIII, 543.

1. Comment se fait la preuve de la vie? VIII, 544.

## VIEILLESSE.

1. Quand la vieillesse est-elle une cause d'incapacité de disposer à *titre gratuit*? XI, 126.

## VIGNÉRON.

Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 253.

## VILIS MOBILIIUM POSSESSIO.

1. D'Argentré dit que c'était un *dicton populaire*. I, 119.

2. Le dicton a influé sur le droit. Différences entre les meubles et les immeubles maintenues par le code, bien que le dicton n'existe plus. V, 525-528; XXVIII, 188.

3. Ces différences n'ont plus de raison d'être. I, 120; V, 529.

## VILLES.

1. Qu'entend-on par villes et par faubourgs dans l'article 665? VII, 497.  
Voir le mot *Campagnes*.

## VIOLENCE.

1. Vice de consentement dans les *contrats*. XV, 511-521.

2. Différence entre la violence qui vicie les *contrats pécuniaires* et la violence qui vicie le *mariage*. II, 299-303.

3. La violence vicie la *possession* invoquée comme fondement de la prescription. XXXII, 285-285.

## VOIE PARÉE.

1. Qu'entend-on par *clause de voie parée*? Sous *quelles conditions* est-elle valable? XXX, 539; XXXI, 87.

2. La clause peut-elle être opposée au tiers détenteur? XXXI, 259.

### VOIES CONCÉDÉES.

1. Les *voies concédées* donnent au concessionnaire un droit analogue à la propriété, mais différent de la propriété dénie par l'article 544. VI, 29-55.

### VOIES D'EXÉCUTION.

1. Les voies d'exécution, quoique légales, constituent un délit civil quand il y a *abus du droit*. XX, 414.

### VOIES FERRÉES.

Voir le mot *Chemins de fer*.

### VOIES DE NULLITÉ. N'ONT POINT DE LIEN EN FRANCE.

Adage de l'ancien droit français. Quel en est le sens? XXVIII, 526.

### VOIES PUBLIQUES.

- I. *Prescription*. Les voies publiques et leurs dépendances sont imprescriptibles. XXXII, 242-245.
- II. *Règlement*. Les conseils communaux peuvent-ils faire des *règlements* sur la clôture des terrains contigus à la voie publique? VI, 119.
- III. *Servitudes*. Les droits que les riverains exercent sur la voie publique sont des servitudes d'une nature spéciale. VII, 151, 152.
  1. Ces servitudes donnent droit à une indemnité quand la *voie* est *supprimée*. VII, 155, 155. Qui la paye? VII, 156.
  2. Il n'y a pas lieu à *expropriation* pour *cause d'utilité publique*. VII, 154.
  3. Il n'y a pas même lieu à une *indemnité* quand les riverains ont fait une entreprise sur la voie publique par *tolérance*. VII, 155.

### VOIRIE.

*Servitudes* établies dans l'intérêt de la *voirie*. VII, 465-467 bis.

### VOITURES.

- I *L'imprudence des conducteurs*, quand elle occasionne un dommage aux passants, constitue un *quasi-délit*. XX, 468.
  1. *Quid* s'il y a *faute* de la *personne lésée*? XX, 489. Voir le mot *Délits*.

### VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU.

- I. Qu'entend-on par *voituriers*? En quel sens le code s'occupe-t-il du *transport*? XXV, 518.
- II Comment se *forme* le *contrat* de transport? XXV, 519.
- III. *Preuve* du contrat.
  1. La preuve testimoniale est-elle admise? XXV, 520; XIX, 569.
  - 2 Preuve d'après le droit commun. XIX, 569; XXV, 521, 522.
- IV. *Privilège* des *voituriers*. XXIX, 512-516.
- V. *Responsabilité* des *voituriers*.
  1. Le *voiturier* répond de la *perte* et du *vol*. XXV, 525-526.
  2. *Etendue* de la responsabilité. Que doit rembourser le *voiturier*? XXV, 527-535.

3 Responsabilité en cas de *retard* dans le *transport*. XX, 594, 605, 604.

#### VI. Du *transport* par *chemin de fer*.

1. Les *tarifs-règlements* n'ont qu'une force *conventionnelle*. XXV, 555, 556.

2. En quel sens ils peuvent déroger au code civil. XXV, 557-544.

a. Les parties peuvent-elles stipuler que l'*Etat* ne répondra pas de sa *faute*? XXV, 545-548.

b. Quel est le sens des clauses de *non-garantie* et d'*irresponsabilité* qui se trouvent dans le *règlement-tarif*? XXV, 549.

#### VII. Des *règlements* des *compagnies*.

1. D'après la législation belge. XXV, 550.

2. D'après la loi française. XXV, 551-555.

### VOL.

I. *Dépôt*. Obligation du *dépositaire* d'une chose volée. XXVII, 120.

II. *Détournement* commis par un héritier ou la veuve commune. Est un vol quand il a lieu après la renonciation. IX, 539; XXII, 586.

III. *Responsabilité*. L'aubergiste et le voiturier répondent du vol. XXVII, 141-162; XXV, 526. Voir le mot *Dépôt nécessaire*, IV et V.

IV. *Revendication* des choses volées. XXXII, 577-596.

Voir le mot *Possession (Meubles)*.

V. *Vol de titres au porteur*. Droit du propriétaire. XXXII, 597-607.

Voir le même mot.

### VOLEUR.

1. Le *voleur* est toujours en *démeure*. XVIII, 525.

### VUES ET JOURS.

1. Qu'entend-on par jours et par vues? VIII, 55.

1. Les jours et vues constituent-ils une *servitude*?

a. Théorie romaine. VIII, 56.

b. Théorie coutumière. VIII, 57.

c. Les auteurs du code ont suivi la coutume de Paris. VIII, 58 et 59.

d. La tradition romaine a égaré Merlin et les cours de Belgique. VIII, 58, 59, 62.

2. Le code distingue les jours et vues de *droit* et les jours et vues de *servitude*. VIII, 59.

#### II. Des *jours* et *vues* de *droit*.

1. Celui qui pratique dans son mur des jours ou vues de droit n'acquiert pas de servitude sur le fonds du voisin. VIII, 40 (1).

2. Restrictions que la loi apporte au droit de pratiquer des jours. VIII, 51-55, et des vues dans son mur. VIII, 54-58.

3. Quand ces restrictions sont-elles applicables? VIII, 41-50.

(1) T. VIII, p. 62, ligne 23 : au lieu de *le mur soit bouché*, mettez : *les jours soient bouchés*; p. 62, note 2, les citations sont celles du *manuscrit*, au lieu d'être celles du texte imprimé. Il faut mettre : t. VII, p. 593, nos 515-521.



4. Celui qui requiert la mitoyenneté d'un mur peut-il demander que les jours et les vues soient bouchés ? VII, 517.

III. Des *jours* et *vues* de *servitude*. VIII, 59.

1. Quand y a-t-il servitude de jours ou de vues ? 60, 61 (1).

a. Critique de la jurisprudence contraire des cours de Belgique.  
VIII, 58, 59, 62.

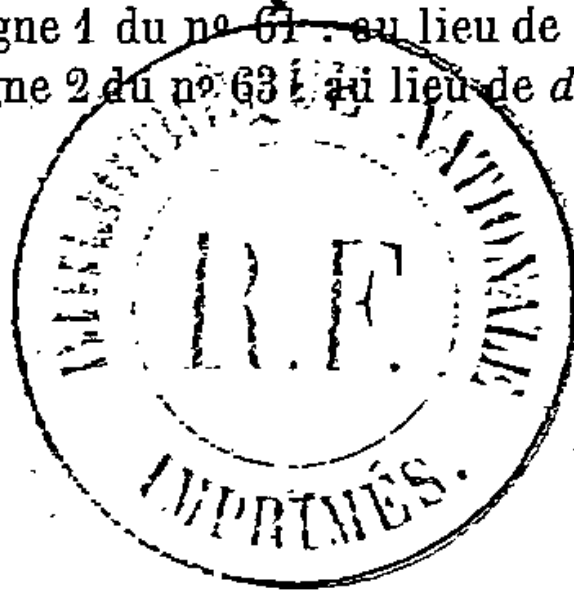
2. Conséquences de l'acquisition de la servitude. VIII, 63 (2) -66.

**ZACHARIÆ.**

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez mon t. II, p. 642, a.

(1) T. VIII, p. 83, ligne 1 du n° 61 : au lieu de *sont*, lisez *ne sont pas*.

(2) T. VIII, p. 89, ligne 2 du n° 63 : au lieu de *droit*, lisez *servitude*.





# TABLE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLEON AVEC RENVOI AUX VOLUMES ET AUX NUMÉROS OU L'ARTICLE EST EXPLIQUÉ OU RAPPELÉ.

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, les chiffres *arabes* le *numéro* du volume. On peut savoir la *page* où se trouve le numéro en recourant aux *Tables des matières* de chaque volume.

## Articles.

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Titre préliminaire.</i>                    | Le titre préliminaire est incomplet. Voyez la Table alphabétique aux mots <i>Abrogation</i> et <i>Interprétation (des lois)</i> .                                                                                                                         |
| 1                                             | <i>Lois.</i> Définition. I, 2-5 Sanction. I, 6, 7. Promulgation I, 8-15. Publication. I, 16-29. Les lois françaises et hollandaises non publiées en Belgique n'y ont aucune force obligatoire. I, p. 61, note 1; VI, 429 XXIX, 517.                       |
| 2                                             | I, 141-249. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot <i>Rétroactivité</i> .                                                                                                                                                               |
| 3                                             | I, 75-140. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot <i>Statuts personnels et statuts réels</i> .                                                                                                                                          |
| 4 et 5                                        | I, 250-267. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot <i>Application de la loi</i> .                                                                                                                                                       |
| 6                                             | I, 54-72. Voir le développement dans la Table alphabétique, aux mots <i>Autorité de la loi</i> , <i>Nullités</i> . Comparez, dans Table, les mots <i>Ordre public</i> et <i>Bonnes mœurs</i> .                                                            |
| Livre I. Des personnes.                       | I, 287-316. Des personnes civiles. Voyez ce mot dans la Table.                                                                                                                                                                                            |
| Titre I. <i>Jouissance des droits civils.</i> | Distinction des droits politique et civils. I, 317, 318.                                                                                                                                                                                                  |
| 7                                             | I, 319.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8                                             | I, 320. Comparez I, 408-415.                                                                                                                                                                                                                              |
| 9                                             | Qui est Français? Voir la Table, au mot <i>Français</i> .<br>1. Principes généraux. I, 320-325.<br>2. De l'enfant légitime né d'un Français. I, 326-327.<br>3. De l'enfant naturel. I, 328-331.<br>4. De l'enfant né d'un étranger en France. I, 332-339. |

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles.                           |                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 10                                  | I, 326, 340-347. On acquiert encore la qualité de Français<br>1. Par la <i>naturalisation</i> . I, 350-353.<br>2. Par la <i>réunion d'un territoire</i> . I, 354-366. De ceux<br>qui ont deux patries et de ceux qui n'en ont pas.<br>I, 367-373. |
| 11                                  | I, 405-453.                                                                                                                                                                                                                                       |
| 12                                  | I, 348, 349.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 13                                  | I, 454-459. Comparez II, 68.                                                                                                                                                                                                                      |
| 14                                  | I, 436, 437.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 15                                  | I, 439. Procès que les étrangers ont entre eux. I, 435, 440-<br>445. Voir la Table alphabétique, au mot <i>Étrangers</i> , II, 4.                                                                                                                 |
| 16                                  | I, 438, 459.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 17                                  | I, 574-591.                                                                                                                                                                                                                                       |
| 18                                  | I, 592, 593.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 19                                  | I, 595-597. <i>Quid des enfants?</i> I, 598.                                                                                                                                                                                                      |
| 20                                  | I, 399, 400.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 21                                  | I, 394.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 22-35                               | Ces articles concernent la <i>mort civile</i> , abolie en Belgique et<br>en France. I, 401-403. L' <i>interdiction légale</i> du code<br>pénal de 1810 est aussi abolie. I, 404.                                                                  |
| Titre II. Actes de<br>l'état civil. | <i>Sécularisation des actes de l'état civil</i> . II, 1-8.                                                                                                                                                                                        |
| 34                                  | II, 27.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 35                                  | II, 17-20.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 36-39                               | II, 24-27.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 40-44                               | II, 15.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 45                                  | II, 16. De la preuve résultant des actes de l'état civil.<br>II, 35-42.                                                                                                                                                                           |
| 46                                  | II, 45-55.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 47                                  | II, 9; I, 80.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 48                                  | II, 10, 11.                                                                                                                                                                                                                                       |
| 49                                  | II, 24, 28.                                                                                                                                                                                                                                       |
| 50-52                               | II, 28.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 53                                  | II, 28.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 54                                  | II, 27.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 55-61                               | II, 55.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 62                                  | II, 56-61.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 62, 64                              | II, 418-422.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 65                                  | II, 425.                                                                                                                                                                                                                                          |
| 66, 67                              | II, 588, 593-595.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 68, 69                              | II, 596.                                                                                                                                                                                                                                          |
| 70-75                               | II, 424.                                                                                                                                                                                                                                          |
| 75                                  | II, 519, 520.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 74                                  | II, 425.                                                                                                                                                                                                                                          |
| 75                                  | II, 426, 427.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 76                                  | II, 428, 429.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 77-98                               | II, 62, 63.                                                                                                                                                                                                                                       |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles.                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 99                          | II, 29-32, 54. Les actes <i>irréguliers</i> sont-ils <i>nuls</i> ? II, 21, 22. Quand sont-ils <i>inexistants</i> ? II, 22-27. Comparez le mot <i>Actes inexistants</i> dans la Table alphabétique.                                                                                                                                 |
| 100                         | II, 53.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 101                         | II, 29.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Titre III. <i>Domicile.</i> | Domicile politique et domicile civil se confondent d'après la législation belge. II, 72.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 102                         | II, 65-72. Toute personne a un domicile. A défaut de domicile connu, la résidence le remplace. II, 75, 76.                                                                                                                                                                                                                         |
| 103                         | II, 78, 79.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 104                         | II, 80.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 105                         | II, 81, 82.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 106-109                     | Caractères du <i>domicile légal</i> . II, 83, 98, 99.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 106, 107                    | II, 90-95.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 108                         | Domicile légal de la <i>femme mariée</i> . II, 84, 85. Domicile légal du <i>mineur</i> ou <i>domicile d'origine</i> . II, 73, 74, 77, 86. <i>Quid</i> du <i>mineur émancipé</i> ? II, 87. Domicile légal de l' <i>interdit</i> . II, 89. Domicile de la <i>tutelle</i> . IV, 447-451.                                              |
| 109                         | II, 96, 97.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 110                         | II, 100-102; VIII, 524-529.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 111                         | II, 110-113.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Titre IV. <i>Absents.</i>   | Législation. II, 114, 115. Théorie <i>légal</i> et théorie <i>extra-légale</i> de l'absence. II, 116-153. L' <i>absence</i> met-elle fin au <i>mandat</i> ? XXVIII, 82. Peut-on <i>représenter</i> un absent? II, 255. Le <i>réservataire absent</i> est-il compté pour calculer le <i>montant</i> de la <i>réserve</i> ? II, 254. |
| 112                         | II, 154-141.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 113                         | II, 142.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 114                         | II, 138, 159.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 115                         | II, 151-158.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 116, 117                    | II, 159, 160.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 118                         | II, 161.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 119                         | II, 161.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 120                         | II, 162, 163. Sur quels biens porte l'envoi? II, 166, 167. Les <i>créanciers</i> des héritiers <i>présomptifs</i> peuvent-ils exercer leurs droits? II, 187.                                                                                                                                                                       |
| 121, 122                    | II, 155, 156.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 123                         | II, 164, 165.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 124                         | II, 200-218.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 125                         | II, 168, 169. <i>Pouvoir</i> des <i>envoyés</i> . II, 175-189. Baux. XXV, 49. (Comparez le mot <i>Administrateur judiciaire</i> .) <i>Rapports</i> des envoyés provisoires <i>entre eux</i> et <i>avec les tiers</i> . II, 195-198.                                                                                                |
| 126                         | II, 170-174.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 127                         | II, 190-194.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 128                         | II, 178-186. Les envoyés provisoires peuvent <i>hypothéquer</i>                                                                                                                                                                                                                                                                    |



| Articles.                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | sous les conditions prescrites pour les <i>mineurs</i> . XXX, 485. Ils ne peuvent <i>transiger</i> . XXVIII, 346.                                                                                                                                                                                                    |
| 129                       | II, 199, 222-231.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 130                       | II, 242-244.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 131, 132                  | II, 232-237.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 133                       | II, 238, 239. <i>Droits des collatéraux</i> . II, 240, 241.                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 134                       | II, 188. De la <i>prescription</i> contre l'absent. II, 189.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 135-138                   | II, 252-259.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 139                       | II, 143, 144, 245-251.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 140                       | II, 200-203.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 141-145                   | II, 145-150.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Titre V. <i>Mariage</i> . | Sécularisation du mariage. Constitution belge. II, 260-268.                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 144 et suiv.              | Distinction entre les conditions requises pour l' <i>existence</i> du mariage et celles qui sont requises pour sa <i>validité</i> . II, 269-280. Comparez le mot <i>Actes inexistants</i> , dans la Table alphabétique.                                                                                              |
| 144, 145                  | II, 281-284.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 146                       | II, 277, 278, 285-288. Vices du consentement. II, 289-303. Promesses de mariage. II, 304-310.                                                                                                                                                                                                                        |
| 147                       | II, 360-362.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 148, 149                  | II, 311-315.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 150                       | II, 316-318. Comment le consentement doit être donné. II, 319-322. Voir art. 75.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 151                       | II, 323, 324.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 152, 153                  | II, 327, 328.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 154                       | II, 329-353. Quand les actes respectueux sont-ils <i>nuls</i> ou <i>inexistants</i> ? II, 354-340.                                                                                                                                                                                                                   |
| 155                       | II, 325, 326.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 156, 157                  | II, 345.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 158                       | II, 341, 345.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 159                       | II, 342, 345.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 160                       | II, 343, 344, 345.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Empêchements au mariage.  | II, 346. Notions de la <i>parenté</i> et de l' <i>alliance</i> . II, 347-353. Voyez les articles 755-758.                                                                                                                                                                                                            |
| 161                       | II, 354. Empêchement produit par l' <i>adoption</i> . II, 359. Voyez art. 348. Effets des empêchements. II, 373.                                                                                                                                                                                                     |
| 162                       | II, 355.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 163                       | II, 356, 357.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 164                       | II, 358. Des empêchements résultant du <i>divorce</i> . II, 366, 367. Voyez les articles 295, 297, 298. De la <i>femme veuve divorcée</i> . II, 363, 364. Voir art. 228. Du <i>service militaire</i> . II, 368. De la <i>prêtrise</i> . II, 369. <i>Mort civile</i> . II, 371. <i>Interdiction légale</i> . II, 372. |
| 165                       | II, 409-417.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 166-168                   | II, 420-422.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 169                       | II, 419.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 170                       | III, 20-55.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Articles.           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 171                 | III, 54-58.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Des oppositions.    | Fondement du droit d'opposition. II, 574. Qui peut former opposition. II, 575.                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 172                 | II, 576.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 173                 | II, 577-579.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 174                 | II, 580-584, 586.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 175                 | II, 585. Le <i>ministère public</i> peut-il former opposition? II, 587.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 176                 | II, 588-595.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 177, 178            | Effet de l'opposition. Voyez art. 68. <i>Mainlevée volontaire</i> de l'opposition. II, 597. <i>Mainlevée judiciaire</i> . II, 598-402. Du <i>jugement</i> de mainlevée. II, 403-406.                                                                                                                                                         |
| 179                 | II, 407, 408.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Nullité du mariage. | Des mariages civils et de l'effet des nullités. II, 430-439.<br>Des mariages <i>inexistants</i> . II, 440-447.                                                                                                                                                                                                                               |
| 180                 | II, 448-450.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 181                 | II, 451-454.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 182                 | II, 455-460.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 183                 | II, 461-466.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 184                 | <i>Impuberté</i> . II, 467. Voyez articles 185 et 186. <i>Bigamie</i> . II, 472, 473. <i>Inceste</i> . II, 474. <i>Clandestinité</i> . II, 475-480. <i>Incompétence de l'officier public</i> . II, 481-483. Y'a-t-il d'autres causes de nullité? II, 484-486. Les nullités absolues peuvent-elles se couvrir? II, 499, 500.                  |
| 185                 | II, 468-470.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 186                 | II, 471.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 187                 | II, 487-494.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 188, 189            | II, 472, 473.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 190                 | II, 495-498.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 191                 | II, 475-483.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 192, 193            | II, 478.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 194-196             | III, 1-7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 197                 | III, 8-15.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 198, 199, 200       | III, 16-19.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 201, 202            | II, 501-515.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 203                 | III, 59-45.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 204                 | III, 45.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 205-211             | Obligation <i>alimentaire</i> . III, 46-51. Des conjoints. III, 52-57. Voir les articles 212, 214. Voir, dans la Table alphabétique, les mots <i>Aliments</i> , <i>Aliments (Dette alimentaire entre non parents)</i> , <i>Aliments (Pension dotale)</i> et <i>Aumône dotale</i> .                                                           |
| 205-207             | III, 58, 59. Des parents <i>naturels</i> III, 60-65.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 208-211             | Conditions. III, 69-72. <i>Comment</i> les aliments sont prestés. III, 73, 74. Les <i>débiteurs</i> sont-ils tenus <i>concurrentement</i> ? III, 64, 65. Leur obligation est-elle <i>indivisible</i> et <i>solidaire</i> ? III, 66-68. Quand cesse l'obligation <i>alimentaire</i> ? III, 75-78. <i>Répétition</i> des aliments. III, 79-81. |

| Articles.                               |                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 212-214                                 | III, 84-94.                                                                                                                                                                                                |
| 215-226. Incapacité de la femme mariée. | Quel est le fondement de l'incapacité? III, 95, 96. Qu'est-ce l'autorisation maritale? III, 111, 112.                                                                                                      |
| 215                                     | III, 102-108. Formes de l'autorisation. III, 138, 139, 141.                                                                                                                                                |
| 216                                     | III, 109, 110.                                                                                                                                                                                             |
| 217                                     | III, 97-101, 117-125.                                                                                                                                                                                      |
| 218, 219                                | III, 126, 140. Des cas dans lesquels le juge ne peut pas autoriser. III, 135-137.                                                                                                                          |
| 220                                     | III, 116.                                                                                                                                                                                                  |
| 221                                     | III, 135.                                                                                                                                                                                                  |
| 222                                     | III, 130-132, 127.                                                                                                                                                                                         |
| 223                                     | III, 113-116.                                                                                                                                                                                              |
| 224                                     | III, 128, 129. Le mari intéressé peut-il autoriser sa femme? III, 134.                                                                                                                                     |
| 225                                     | III, 154-169. Effets de l'autorisation :<br>1. A l'égard de la femme. III, 142-150.<br>2. A l'égard du mari. III, 151-153.<br>Du défaut d'autorisation. Nullité. III, 154-164. Confirmation. III, 165-169. |
| 226                                     | III, 99. Des autres actes extrajudiciaires que la femme peut faire sans autorisation. III, 98, 100 et 101. Des instances judiciaires pour lesquelles la femme ne doit pas être autorisée. III, 104-108.    |
| 227. Dissolution du mariage.            | III, 170.                                                                                                                                                                                                  |
| 228                                     | II, 563-565.                                                                                                                                                                                               |
| 229 et suiv. Du divorce.                | Justification du divorce. III, 171-176. Causes du divorce. III, 177, 178.                                                                                                                                  |
| 229, 230                                | III, 179-183.                                                                                                                                                                                              |
| 231, 232                                | III, 196, 197.                                                                                                                                                                                             |
| 233                                     | III, 177, 273-276.                                                                                                                                                                                         |
| 234, 235                                | Qui peut intenter l'action en divorce? III, 216, 217. Compétence. III, 221-223.                                                                                                                            |
| 236, 237, 238                           | Procédure. Elle est réglée par le code civil. III, 221, 222. Remise de la requête au président. III, 224-227.                                                                                              |
| 239, 240                                | III, 228.                                                                                                                                                                                                  |
| 241, 242                                | III, 229.                                                                                                                                                                                                  |
| 243, 244                                | III, 230.                                                                                                                                                                                                  |
| 245-247                                 | III, 231, 232.                                                                                                                                                                                             |
| 248                                     | III, 228, 242.                                                                                                                                                                                             |
| 249-255                                 | III, 233-239.                                                                                                                                                                                              |
| 256-258                                 | III, 240-244.                                                                                                                                                                                              |
| 259-260                                 | III, 245.                                                                                                                                                                                                  |
| 261                                     | Cette cause de divorce est abrogée par le code pénal belge. III, 197.                                                                                                                                      |
| 262, 263                                | III, 245-249.                                                                                                                                                                                              |
| 264-266                                 | III, 250, 251.                                                                                                                                                                                             |



| Articles.                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 267-271                           | III, Mesures provisoires. III, 252, 255. Voir le mot <i>Action paulienne</i> dans la Table alphabétique.                                                                                                                                                                           |
| 267                               | III, 254-256.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 268, 269                          | III, 257-259. Provision alimentaire. III, 260-264.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 270                               | III, 265-269.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 271                               | III, 255.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 272-274                           | III, 208-215. Demande reconventionnelle en divorce. III, 270-272.                                                                                                                                                                                                                  |
| 275-277                           | III, 277.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 278                               | III, 278.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 279                               | III, 279, 280.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 280                               | III, 281.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 281-288                           | III, 282, 284.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 289, 290                          | III, 285.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 291-295                           | III, 285.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 294                               | III, 286.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 295-305                           | Effets du divorce. III, 287, 288.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 295-298                           | III, 289-292.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 299, 500                          | III, 501-507.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 501                               | III, 508-512.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 502-504                           | III, 295-296.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 505                               | III, 297-500.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 506 et suiv. Séparation de corps. | Principe d'interprétation. Est-il vrai que la séparation de corps est le divorce des catholiques? III, 513, 544.                                                                                                                                                                   |
| 506, 507                          | III, 514-517.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 507                               | Mesures provisoires. III, 518-526. Procédure. III, 527-543. Voir Table alphabétique au mot <i>Séparation de corps</i> .                                                                                                                                                            |
| 508-511                           | Effets de la séparation de corps :<br>1. Quant aux <i>époux</i> . III, 544-549.<br>2. Quant aux <i>enfants</i> . III, 550.<br>5. Quant aux <i>biens</i> . III, 551-556.<br>4. Cessation de la séparation de corps. III, 557, 558.                                                  |
| 510                               | III, 198-200, 225.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 511                               | III, 551. Voir les articles 1448-1452.                                                                                                                                                                                                                                             |
| Titre VII.                        | De la paternité et de la filiation. III, 559-562.                                                                                                                                                                                                                                  |
| 512                               | III, 561, 565-566.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 513                               | III, 567-569 ( <i>Impuissance accidentelle</i> ). III, 570-576 ( <i>Impossibilité morale de cohabiter</i> ). III, 577, 578 ( <i>Fins de non-recevoir</i> ).                                                                                                                        |
| 514                               | III, 579-585.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 515                               | III, 586-589.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 516-518                           | 1. Principes généraux sur les <i>actions</i> concernant la <i>filiation</i> . III, 426-450.<br>2. De l' <i>action en désaveu</i> . III, 451-459, 590, 591. Voir Table alphabétique au mot <i>Désaveu</i> .<br>5. De l' <i>action en contestation de légitimité</i> . III, 460-465. |



| Articles.               |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Preuves de la filiation |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| légitime.               | III, 592, 560, 561.                                                                                                                                                                                                                                         |
| 519                     | III, 593-402.                                                                                                                                                                                                                                               |
| 520-522                 | III, 405-415.                                                                                                                                                                                                                                               |
| 525-525                 | III, 414-425.                                                                                                                                                                                                                                               |
| 526-550                 | 1. Des <i>questions d'état</i> . III, 426-450.                                                                                                                                                                                                              |
|                         | 2. De l' <i>action en réclamation d'état</i> .                                                                                                                                                                                                              |
|                         | <i>a.</i> A qui elle appartient. III, 464-470.                                                                                                                                                                                                              |
|                         | <i>b.</i> Compétence. III, 471-477.                                                                                                                                                                                                                         |
|                         | 3. De l' <i>action en contestation d'état</i> . III, 482-486.                                                                                                                                                                                               |
|                         | 4. De la <i>chose jugée</i> en matière d' <i>état</i> . III, 487-495.                                                                                                                                                                                       |
| Des enfants naturels.   | Principes généraux. III, 562; IV, 1-5. De l' <i>état</i> des enfants naturels. IV, 20-25.                                                                                                                                                                   |
| 551, 552                | IV, 164-186. Voir Table alphabétique au mot <i>Légitimation</i> .                                                                                                                                                                                           |
| 553                     | IV, 187-189.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 554                     | 1. Preuves <i>légales</i> de la filiation naturelle. IV, 4, 5.                                                                                                                                                                                              |
|                         | 2. Preuves extralégales admises par la doctrine et la jurisprudence. IV, 6-19.                                                                                                                                                                              |
|                         | 3. De la <i>reconnaissance volontaire</i> .                                                                                                                                                                                                                 |
|                         | <i>a.</i> Qui peut reconnaître? IV, 26-54.                                                                                                                                                                                                                  |
|                         | <i>b.</i> Capacité. IV, 55-41.                                                                                                                                                                                                                              |
|                         | <i>c.</i> <i>Quand</i> la reconnaissance peut-elle se faire? IV, 42, 45.                                                                                                                                                                                    |
|                         | <i>d.</i> Formes. IV, 44-57.                                                                                                                                                                                                                                |
|                         | <i>e.</i> Conséquence de l'inobservation des conditions.                                                                                                                                                                                                    |
|                         | Reconnaissance <i>inexistante</i> . IV, 58-61. (Comparez le mot <i>Actes inexistants</i> dans la Table alphabétique.) Reconnaissance <i>nulle</i> . IV, 62-71. Reconnaissance <i>non sincère</i> . IV, 72-85. <i>Effet</i> de la reconnaissance. IV, 84-87. |
| 555                     | IV, 156-165. Voir, dans la Table alphabétique, le mot <i>Enfants adultérins et incestueux</i> .                                                                                                                                                             |
| 556                     | IV, 27-54.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 557                     | IV, 128-155.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 558                     | IV, 121-127. Voyez les articles 756-766, 908, et, dans la Table alphabétique, le mot <i>Enfants naturels</i> .                                                                                                                                              |
| 559                     | IV, 72-85.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 540                     | IV, 488-100.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 541                     | IV, 101-120.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 542                     | IV, 150-154.                                                                                                                                                                                                                                                |
| Titre VIII. Adoption.   | Histoire. Motifs. IV, 190-195.                                                                                                                                                                                                                              |
| 545, 544                | IV, 194-202.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 545, 546                | IV, 194, 200, 205-211.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 547, 548                | IV, 248-250, 252-255; II, 559.                                                                                                                                                                                                                              |
| 549                     | IV, 251.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 550                     | IV, 254; IX, 80-85.                                                                                                                                                                                                                                         |
| 551, 552                | IX, 162-166, 167, 168, 177-179, 181-205.                                                                                                                                                                                                                    |
| 553                     | IV, 212, 215, 215, 216.                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles.                       |                                                                                                                                                                                                                |
| 354-356                         | IV, 217.                                                                                                                                                                                                       |
| 357, 358                        | IV, 218-221.                                                                                                                                                                                                   |
| 359                             | IV, 222, 214.                                                                                                                                                                                                  |
| 360                             | IV, 225.                                                                                                                                                                                                       |
|                                 | Des cas où l'adoption est <i>inexistante</i> ou <i>nulle</i> pour <i>inobservation</i> des conditions prescrites par la loi. IV, 224-236. Comparez le mot <i>Actes inexistants</i> dans la Table alphabétique. |
| 361-364                         | IV, 237, 238.                                                                                                                                                                                                  |
| 364                             | IV, 239.                                                                                                                                                                                                       |
| 365                             | IV, 240.                                                                                                                                                                                                       |
| 366                             | IV, 242-247.                                                                                                                                                                                                   |
| 367                             | IV, 239.                                                                                                                                                                                                       |
| 368                             | IV, 241.                                                                                                                                                                                                       |
| 369                             | IV, 241.                                                                                                                                                                                                       |
| 370                             | IV, 240.                                                                                                                                                                                                       |
| Titre IX. Puissance paternelle. | Qu'est-ce que la <i>puissance paternelle</i> ? Notions historiques. IV, 255-260.                                                                                                                               |
| 371                             | IV, 270.                                                                                                                                                                                                       |
| 372, 373                        | IV, 261-269. Jusqu'à quand dure la puissance paternelle? IV, 289-295.                                                                                                                                          |
| 374                             | IV, 271-274.                                                                                                                                                                                                   |
| 375                             | IV, 275.                                                                                                                                                                                                       |
| 376, 377                        | IV, 276.                                                                                                                                                                                                       |
| 378                             | IV, 285-288.                                                                                                                                                                                                   |
| 379                             | IV, 281.                                                                                                                                                                                                       |
| 380                             | IV, 277.                                                                                                                                                                                                       |
| 381                             | IV, 282-284.                                                                                                                                                                                                   |
| 382                             | IV, 278-280.                                                                                                                                                                                                   |
| 383                             | IV, 347-358.                                                                                                                                                                                                   |
| 384-387                         | Usufruit légal. Origine. Motifs. Principe d'interprétation. IV, 522-524.                                                                                                                                       |
| 384                             | IV, 325-329. Des père et mère <i>naturels</i> ? IV, 360.                                                                                                                                                       |
| 385                             | IV, 350-354.                                                                                                                                                                                                   |
| 386                             | Fin de l'usufruit légal. Causes de déchéance. IV, 355-346.                                                                                                                                                     |
| 387                             | IV, 526.                                                                                                                                                                                                       |
| Titre X. 388                    | IV, 361-363.                                                                                                                                                                                                   |
| 389                             | IV, 296-321. Des père et mère <i>naturels</i> . IV, 359.                                                                                                                                                       |
| 390                             | <i>Tutelle</i> . Notions générales. IV, 364-373. Tutelle du survivant des père et mère. IV, 374-376.                                                                                                           |
| 391, 392                        | IV, 377-383.                                                                                                                                                                                                   |
| 393                             | IV, 393-395.                                                                                                                                                                                                   |
| 394                             | IV, 376.                                                                                                                                                                                                       |
| 395, 396                        | IV, 384-392.                                                                                                                                                                                                   |
| 397-401                         | IV, 396-399.                                                                                                                                                                                                   |
| 402-404                         | IV, 400-403.                                                                                                                                                                                                   |
| 405                             | IV, 406-408. Tutelle des <i>enfants naturels</i> . IV, 413-418. Tuteurs <i>ad hoc</i> . IV, 419-420.                                                                                                           |

| Articles. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 406       | IV, 452, 453, 454.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 407       | IV, 428-436.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 408       | IV, 437-440.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 409       | IV, 441-443.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 410       | IV, 444-446. Du <i>domicile de la tutelle</i> . IV, 447-451. Des causes d' <i>excuse</i> , d' <i>incapacité</i> , d' <i>exclusion</i> et de <i>destitution</i> quant au conseil de famille. IV, 537-543.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 411-414   | IV, 455-458.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 415, 416  | IV, 459-464. Du <i>recours</i> contre les <i>délibérations</i> du conseil. IV, 465-495. (Comparez le mot <i>Actes inexistant</i> s dans la Table alphabétique.) <i>Responsabilité</i> du conseil de famille. V, 181.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 417       | IV, 409-412.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 418       | V, 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 419       | V, 120.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 420       | IV, 421, 427; V, 104-112.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 421, 422  | IV, 422-423.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 423       | IV, 424-426.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 424       | V, 115.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 425       | V, 115.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 426       | IV, 537-540. <i>Responsabilité</i> du subrogé tuteur. V, 176-180.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 427-441   | Théorie des <i>excuses</i> . IV, 494, 495.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 427-431   | IV, 496-498.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 432       | IV, 499-501.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 433       | IV, 502-503.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 434       | IV, 504.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 435       | IV, 505, 506.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 436, 437  | IV, 507. Y a-t-il d'autres causes d' <i>excuse</i> ? IV, 508, 509.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 438-441   | IV, 510-512.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 442       | IV, 513-518.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 443       | Causes d' <i>exclusion</i> et de <i>destitution</i> . IV, 519-521. Condamnation pénale. IV, 522.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 444       | IV, 523-526.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 445       | IV, 541-543.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 446-449   | IV, 527-534. <i>Effet</i> de l' <i>exclusion</i> et de la <i>destitution</i> . IV, 535, 536.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 450       | I. Administration de la <i>personne</i> . V, 1-4. Voir art. 468.<br>II. Administration des biens.<br>1. Prohibition d' <i>acheter</i> et de se porter <i>cessionnaire</i> . V, 97; XXIV, 43-45, 51-54.<br>2. A quelles conditions le <i>tuteur</i> peut prendre les <i>biens</i> du mineur à <i>bail</i> . V, 69.<br>3. <i>Pouvoir d'administration</i> . V, 40-68.<br>4. De l' <i>effet</i> des <i>actes</i> passés par le tuteur. V, 101-105.<br>5. Les <i>actes réguliers</i> faits par le tuteur peuvent-ils être attaqués par le mineur pour cause de lésion? XVI, 24-34. |



## Articles.

6. Les actes irréguliers sont nuls et donnent lieu à une action en nullité. XVI, 35-42.
7. Responsabilité du tuteur. V, 166-175.
8. *Hypothèque légale* du mineur. V, 182.
- 451 V, 8-14. *Spécialisation* de l'*hypothèque légale* du mineur. V, 7; XXX, 285-285.
- 452 V, 15-21.
- 453 V, 22.
- 454 V, 25-27, 57, 58,
- 455, 456 V, 28-55, 59.
- 457-460 V, 87-95.
- 461 V, 70-75.
- 462 V, 72; IX, 450-456.
- 463 V, 79, 80.
- 464 V, 81-86.
- 465, 466 V, 74-78; IX, 275, 276, 282-287 (partage provisionnel); IX, 508, 509 (formes). Voyez art. 840.
- 467 V, 96. Actes *interdits* au tuteur. V, 97-100.
- 468 V, 5.
- 469-475 *Fin* de la *tutelle* et *conséquences* qui en résultent. V, 113-120.
- 469 V, 125-128.
- 470 V, 56, 121, 122.
- 471 *Frais*. V, 136, 137. *Recettes* et *dépenses*. V, 132-135.
- 472 V, 150-165.
- 473 V, 129-131. De la *révision* et de la *nullité* du *compte*. V, 138, 139. *Effet* du *compte*. V, 140-142.
- 474 V, 145-149.
- 475 V, 185-191; II, 584.
- Émancipation*. V, 192-194.
- 476 V, 195, 196.
- 477 V, 197-204.
- 478, 479 V, 205-207.
- 480 Du *curateur*. V, 208-211. *Compte* de *tutelle*. V, 225.
- 481 *Effets* de l'*émancipation*.
1. Quant à la *personne* du *mineur*. V, 212.
  2. Quant aux *biens*. V, 213.
  3. Des actes que le *mineur* peut *faire seul*. V, 214-222
  4. Actes pour lesquels le *mineur* doit être *assisté* de son *curateur*. V, 225-229.
- 482-484 V, 230-256. Actes *interdits* au *mineur*. V, 237. Quand le *mineur* peut demander la *réduction* de ses engagements. V, 222. Quand il en peut demander la *nullité* ou la *rescision*. V, 222, 229, 236.
- 485, 486 V, 258-245.
- 487 V, 254.

| Articles                        |                                                                                                                                      |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titre XII. <i>Interdiction.</i> | V, 246-248. Des aliénés colloqués sans être interdits. V, 380-405. Voir le mot <i>Aliénés séquestrés</i> dans la Table alphabétique. |
| 488                             | IV, 361-363.                                                                                                                         |
| 489                             | V, 249-252.                                                                                                                          |
| 490                             | V, 253-257, 259. <i>Contre qui l'action est-elle formée?</i> V, 260.                                                                 |
| 491                             | V, 258.                                                                                                                              |
| 492                             | V, 261, 262.                                                                                                                         |
| 493                             | V, 263.                                                                                                                              |
| 494, 495                        | V, 264-267.                                                                                                                          |
| 496                             | V, 268, 269. <i>Enquête.</i> V, 275, 276.                                                                                            |
| 497                             | V, 270-274.                                                                                                                          |
| 498                             | V, 277-280, 282.                                                                                                                     |
| 499                             | V, 338, 339.                                                                                                                         |
| 500                             | V, 281, 282.                                                                                                                         |
| 501                             | V, 283-285.                                                                                                                          |
| 502                             | V, 304-310.                                                                                                                          |
| 503                             | V, 311-322.                                                                                                                          |
| 504                             | V, 323-328.                                                                                                                          |
|                                 | Les articles 502-504 s'appliquent-ils aux <i>donations et testaments?</i> XI, 107-110.                                               |
| 505                             | V, 286, 287, 289, 290.                                                                                                               |
| 506                             | V, 288.                                                                                                                              |
| 507                             | V, 291-292.                                                                                                                          |
| 508                             | V, 293.                                                                                                                              |
| 509                             | V, 294.                                                                                                                              |
| 510                             | V, 294-296.                                                                                                                          |
| 511                             | V, 297-299. <i>Influence de l'interdiction sur le mariage et la puissance paternelle.</i> V, 300-303 bis.                            |
| 512                             | V, 329-333.                                                                                                                          |
| 513-515                         | <i>Conseil judiciaire.</i> V, 336, 337.                                                                                              |
| 515                             | V, 338, 339, 340, 341. Effets de la mise sous conseil.                                                                               |
|                                 | 1. Quant aux <i>époux.</i> V, 338, 339.                                                                                              |
|                                 | 2. Incapacité des personnes mises sous conseil. V, 338-376.                                                                          |
|                                 | 3. Donations et testaments. XI, 111-113. Voir le mot <i>Conseil judiciaire</i> dans la Table alphabétique.                           |
| 514, 515                        | V, 342-350. Mainlevée du jugement. V, 377-379.                                                                                       |
| Livres II. Titre I.             |                                                                                                                                      |
| 516                             | Principes différents qui régissent les meubles et les immeubles. V 325-329.                                                          |
| 517                             | V, 406, 407.                                                                                                                         |
| 518                             | V, 408-418.                                                                                                                          |
| 519                             | V, 409. Voir art. 551.                                                                                                               |
| 520, 521                        | V, 419, 420. <i>Quid si l'incorporation vient à cesser?</i> V, 421-452.                                                              |
| 522-525                         | De l' <i>immobilisation par destination.</i> V, 453-441. Conséquences de l' <i>immobilisation.</i> V, 472-475.                       |

| Articles.                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 522                             | V, 445.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 523                             | V, 409.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 524                             | V, 442-468. Voir le mot <i>Immeubles</i> ( <i>Distinction des biens</i> ), C.                                                                                                                                                                                                                                              |
| 525                             | V, 469-471. Quand cesse l'immobilisation par destination?<br>V, 476. Appréciation de la classification des immeubles.<br>V, 477-482.                                                                                                                                                                                       |
| 526                             | V, 483-493. Voir le mot <i>Immeubles</i> , D.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 527                             | V, 497.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 528                             | V, 498.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 529                             | V, 499-508, 511-513. Voir le mot <i>Meubles</i> , 1, 2                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 530                             | V, 509, 510; XXVII, 2, 58-67.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 531, 532                        | V, 498.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 533-536                         | V, 514-524.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 537                             | VI, 3, 4, 70. Des principes qui régissent le domaine <i>public</i><br>et le domaine <i>privé</i> de l'État. VI, 50-61.                                                                                                                                                                                                     |
| 538                             | VI, 3-14, 28, 56, 57. <i>Quid des rivières non navigables?</i><br>VI, 15-27. <i>Quid des mines concédées?</i> VI, 29-35.                                                                                                                                                                                                   |
| 539                             | VI, 38.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 540                             | VI, 56.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 541                             | VI, 49.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 542                             | Du domaine <i>public</i> des <i>communes</i> et des <i>provinces</i> . VI, 63-<br>67. Du domaine <i>privé</i> des <i>communes</i> et des <i>provinces</i> .<br>VI, 68. Des <i>biens</i> des <i>établissements publics</i> . VI, 69.<br>Des <i>biens</i> des particuliers. VI, 70, 71.                                      |
| 543                             | VI, 72-86.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Titre II. De la Pro-<br>priété. | La propriété est-elle de droit naturel? VI, 87-99.                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 544, 545                        | 1. Définition et caractères de la propriété. VI, 100-103.<br>2. De la propriété révocable. VI, 104-113.<br>3. Des restrictions que reçoit le droit de propriété. VI, 114-<br>131.<br>a. Dans un intérêt général. VI, 132-155.<br>b. Restrictions qui résultent du conflit des droits privés<br>VI, 156-155.                |
| 546                             | 4. Actions qui naissent de la propriété. VI, 156. De la re-<br>vendication. 157-181.<br>VI, 182, 183.<br>1. De l' <i>accessoire</i> et du <i>principal</i> . VI, 184, 185. Biez<br>des <i>usines</i> . VI, 186-189.<br>2. Des francs-bords. VI, 190, 191.<br>3. Des <i>présomptions</i> de <i>propriété</i> . VI, 192-195. |
| 547, 548                        | VI, 196-202. Voir le mot <i>Fruits</i> , dans la Table alphabé-<br>tique.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 549, 550                        | VI, 203-207.<br>1. Du possesseur de bonne foi. VI, 208-227.<br>2. Du possesseur de mauvaise foi. VI, 228-244.                                                                                                                                                                                                              |
| 551                             | Classification.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |



| Articles.      |                                                                                      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 552            | VI, 245-249.                                                                         |
| 553            | VI, 250-258.                                                                         |
| 554            | VI, 259-261.                                                                         |
| 555            | VI, 262-270.                                                                         |
|                | 1. A quels possesseurs s'applique l'article 555. VI, 271-275.                        |
|                | 2. Des indemnités dues au <i>possesseur</i> . VI, 276-280.                           |
| 556, 557       | VI, 281-295.                                                                         |
| 558            | VI, 289; VII, 241-255.                                                               |
| 559            | VI, 296-300.                                                                         |
| 560-562        | VI, 301-305.                                                                         |
| 563            | VI, 306-308. De l' <i>inondation</i> . VI, 309.                                      |
| 564            | VI, 310-311.                                                                         |
| 565            | VI, 312, 315.                                                                        |
| 566-569        | VI, 314, 315.                                                                        |
| 570-572        | VI, 316-318.                                                                         |
| 573-574        | VI, 319.                                                                             |
| 575-577        | VI, 320-322.                                                                         |
| Titre III. 578 | VI, 323-328.                                                                         |
| 579            | VI, 332-338.                                                                         |
| 580            | VI, 335-362. <i>Durée</i> de l'usufruit. VI, 352-354.                                |
| 581            | VI, 329-351. <i>Formes</i> :                                                         |
|                | 1. Entre les parties. VI, 339-345.                                                   |
|                | 2. A l'égard des tiers. VI, 346-351.                                                 |
| 582            | VI, 371-375, 376-382. <i>Actions</i> qui appartiennent à l'usufruitier. VI, 362-370. |
| 583, 584       | VI, 197-199.                                                                         |
| 585            | VI, 385-389, 390-395.                                                                |
| 586            | VI, 394-402.                                                                         |
| 587            | VI, 407-410.                                                                         |
| 588            | VI, 424-427.                                                                         |
|                | 1. De l'usufruit de <i>créances</i> . VI, 415-416.                                   |
|                | 2. De l'usufruit d'un fonds de commerce. VI, 417-423.                                |
| 589            | VI, 403-406. Usufruit des <i>animaux</i> . VI, 411, 412.                             |
| 590-592        | VI, 428-440. <i>Pépinières</i> . VI, 446.                                            |
| 593            | VI, 441-445.                                                                         |
| 594            | VI, 447.                                                                             |
| 595            | VI, 455-473. <i>Cession</i> . VI, 474-480.                                           |
| 596            | VI, 375.                                                                             |
| 597            | VI, 374.                                                                             |
| 598            | VI, 448-454.                                                                         |
| 599            | VII, 38-44. Droit de <i>disposition</i> du <i>propriétaire</i> . VII, 54-57.         |
|                | <i>Rapports</i> du <i>nu propriétaire</i> et de l' <i>usufruitier</i> . VII, 45-49.  |
| 600            | VI, 371, 492-504.                                                                    |
| 601-604        | VI, 505-524. L'usufruitier doit jouir en bon père de famille.                        |
|                | VI, 525-554.                                                                         |
| 605, 606       | VI, 555-550.                                                                         |



|                               |                                                                              |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Articles.                     |                                                                              |
| 607                           | VI, 551.                                                                     |
| 608                           | VII, 1-5.                                                                    |
| 609                           | VII, 6-15.                                                                   |
| 610                           | VII, 22.                                                                     |
| 611, 612                      | VII, 17-55. Payement des <i>legs</i> . XIV, 117.                             |
| 613                           | VII, 14-16.                                                                  |
| 614                           | VI, 528, 526.                                                                |
| 615, 616                      | VI, 411, 412, 555, 556.                                                      |
| 617                           | Extinction de l'usufruit.                                                    |
|                               | 1. <i>Mort</i> de l'usufruitier. VII, 50-52.                                 |
|                               | 2. <i>Expiration</i> du <i>terme</i> . VII, 54-56.                           |
|                               | 3. <i>Consolidation</i> . VII, 57-59.                                        |
|                               | 4. <i>Non-usage</i> . VII, 60-64.                                            |
|                               | 5. Perte de la chose. VII, 65-71.                                            |
|                               | 6. <i>Renonciation</i> . VII, 72-78.                                         |
|                               | 7. <i>Résolution</i> . VII, 87, 88.                                          |
| 618                           | VII, 79-86.                                                                  |
| 619                           | VII, 55.                                                                     |
| 620                           | VII, 55.                                                                     |
| 621                           | VII, 55.                                                                     |
| 622                           | VII, 78.                                                                     |
| 623                           | VII, 67-69.                                                                  |
| 624                           | VII, 65, 66, 68. Conséquences de l'extinction de l'usufruit.                 |
|                               | 1. Droit du propriétaire. VII, 92-99.                                        |
|                               | 2. Effet de l'extinction à l'égard des <i>tiers</i> . VII, 100, 101.         |
| De l'usage.                   | VII, 102-104.                                                                |
| 625                           | VII, 105-107, 124.                                                           |
| 626                           | VII, 118.                                                                    |
| 627                           | VII, 119.                                                                    |
| 628                           | VII, 108.                                                                    |
| 629, 630                      | VII, 109-112.                                                                |
| 631                           | VII, 115-117, 119.                                                           |
| 632                           | VII, 110.                                                                    |
| 633                           | VII, 109.                                                                    |
| 634                           | VII, 115-115, 117, 119.                                                      |
| 635                           | VII, 120-125.                                                                |
| 636                           | VII, 104.                                                                    |
| Titre IV. <i>Servitudes</i> . |                                                                              |
| 637                           | 1. <i>Définition</i> . VII, 125.                                             |
|                               | 2. <i>Caractères</i> . VII, 127-157.                                         |
|                               | 3. <i>Servitude</i> . <i>Propriété</i> et <i>copropriété</i> . VII, 158-169. |
|                               | 4. <i>Principe d'interprétation</i> . VII, 175-177.                          |
| 638                           | VII, 126.                                                                    |
| 639                           | VII, 170-174.                                                                |
| 640                           | VII.                                                                         |
|                               | 1. <i>Servitudes</i> concernant les cours d'eau. VII, 354-356.               |
|                               | 2. Article 640. VII, 357-374.                                                |

| Articles. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | 5. Lois de 1848 et de 1851. VII, 575-416 <i>bis</i> ; VII, 594.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 641, 642  | 1. Propriété. VII, 178-185.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|           | 2. Droits des <i>propriétaires inférieurs</i> . VII, 186-189.                                                                                                                                                                                                                                               |
|           | <i>a. Titre</i> . VII, 190-194.                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|           | <i>b. Destination du père de famille</i> . VII, 195-196. <i>Prescription</i> . VII, 197-206. <i>Effet</i> . VII, 207-209.                                                                                                                                                                                   |
| 645       | VII, 210-222.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|           | I. Des <i>eaux pluviales</i> . VII, 225-240.                                                                                                                                                                                                                                                                |
|           | II Des <i>étangs</i> . VII, 241-257.                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|           | III. <i>Eaux courantes</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|           | 1. <i>Rivières navigables</i> . VII, 258-267.                                                                                                                                                                                                                                                               |
|           | 2. <i>Rivières non navigables</i> . VII, 268-270.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 644       | VII. Qui est <i>riverain</i> ? 271-275. Droit du riverain dont l'eau <i>borde</i> l'héritage, 276-285. Droit du riverain dont l'eau <i>traverse</i> l'héritage, 286-292. Règles communes à tous les riverains, 295-299. Des <i>conventions</i> entre les riverains, 500-505. <i>Prescription</i> , 506-515. |
| 645       | VII. <i>Pouvoir réglementaire</i> :                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|           | 1. De l' <i>autorité administrative</i> . VII, 514-554.                                                                                                                                                                                                                                                     |
|           | 2. Des tribunaux. VII, 555-555.                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 646       | VII, 417-459. Voir le mot <i>Bornage</i> dans la Table alphabétique.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 647       | VII, 440-442.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 648       | VII, 445-456.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 649       | VII, 457, 458.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 650       | VII, 459-467 <i>bis</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 651, 652  | VII, 468-479.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 655       | VII, 494, 495, 524-529, 550-555.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 654       | VII, 554-557. De la prescription. VII, 558-540.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 655       | VII, 541-545.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 656       | VII, 546-550.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 657       | VII, 551-554.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 658-660   | VII, 555-565.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 661       | VII, 504-525.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 662       | VII, 554, 566-568.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 665       | VII, 497-505.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 664       | VII, 487-495. Comparez t. VII, 480-486, 162-169.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 665       | VII, 295, p. 554.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 666-668   | VII, 569-575.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 669       | VII, 574, 575.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 670       | VII, 576-581.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 671, 672  | VIII, 1-24.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 675       | VII, 585, 584. Principes communs aux fossés et aux haies. VII, 585, 586.                                                                                                                                                                                                                                    |
| 674       | VIII, 25-34.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 675       | VII, 566-568.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 676-680   | 1. Les <i>vues et jours</i> sont-ils une <i>servitude</i> ? Théorie romaine.                                                                                                                                                                                                                                |

| Articles. |                                                                                                                                                                                                  |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | Théorie coutumière. Doctrine du code civil. VII, 55-59.                                                                                                                                          |
|           | 2. Des <i>jours et vues de droit</i> . VII, 40-58.                                                                                                                                               |
| 681       | 3. Des jours et vues de servitude. VII, 58-66.                                                                                                                                                   |
|           | VII, 67-72.                                                                                                                                                                                      |
| 682-685   | 1. Le <i>passage</i> en cas d' <i>enclave</i> est une <i>servitude</i> . VIII, 75-91.                                                                                                            |
|           | 2. Sur quels <i>fonds</i> le passage peut-il être réclamé? VIII, 92-94.                                                                                                                          |
|           | 3. De l' <i>indemnité</i> . VIII, 95-98.                                                                                                                                                         |
|           | 4. De la <i>prescription</i> en matière d' <i>enclave</i> . VIII, 99-107 bis.                                                                                                                    |
|           | 5. <i>Effets</i> de la <i>servitude</i> d' <i>enclave</i> . VIII, 108, 109.                                                                                                                      |
|           | 6. <i>Extinction</i> de la servitude. VIII, 110-115.                                                                                                                                             |
|           | 7. Du <i>tour de l'échelle</i> et de l' <i>investison</i> . VIII, 116-124.                                                                                                                       |
| 686       | VIII, 219-224; VII, 144-151. Des <i>servitudes personnelles</i> .                                                                                                                                |
|           | VI, 525-525; VII, 102, 105.                                                                                                                                                                      |
| 687       | VIII, 125. <i>Servitudes positives</i> et <i>négatives</i> . VIII, 145.                                                                                                                          |
| 688       | VIII, 126-154.                                                                                                                                                                                   |
| 689       | VIII, 155-142.                                                                                                                                                                                   |
| 690-694   | VIII, 144.                                                                                                                                                                                       |
|           | I. Du <i>titre</i> . VIII, 145-155. Qui peut <i>constituer</i> une <i>servitude</i> ? VIII, 156-165. Qui peut <i>acquérir</i> une <i>servitude</i> ? VIII, 164-170. <i>Modalité</i> . VIII, 171. |
|           | II. <i>Destination du père de famille</i> . VIII, 172-185, 190, 191.                                                                                                                             |
|           | Du cas prévu par l'article 694. VIII, 184-189.                                                                                                                                                   |
|           | III. <i>Prescription</i> . VIII, 192-201. <i>Conditions</i> de la <i>prescription</i> . VIII, 202-206. <i>Prescription des chemins publics</i> au profit des <i>communes</i> . VIII, 207-218.    |
| 695       | VIII, 151-155.                                                                                                                                                                                   |
| 696-699   | I. Du <i>mode d'exercer</i> les <i>servitudes</i> .                                                                                                                                              |
|           | 1. Du <i>titre</i> . <i>Interprétation</i> . VIII, 225-254.                                                                                                                                      |
|           | 2. <i>Destination du père de famille</i> . VIII, 255.                                                                                                                                            |
|           | 3. <i>Possession</i> . VIII, 256-258.                                                                                                                                                            |
|           | II. <i>Droits des propriétaires du fonds dominant</i> .                                                                                                                                          |
|           | 1. Des <i>ouvrages nécessaires</i> à la <i>servitude</i> (art. 697-699). VIII, 259-247.                                                                                                          |
|           | 2. Des <i>servitudes accessoires</i> (art. 696). VIII, 248-255.                                                                                                                                  |
| 700       | VIII, 278-284. Comparez VIII, 256-262.                                                                                                                                                           |
| 701       | VIII, 267-277.                                                                                                                                                                                   |
| 702       | VIII, 265-266.                                                                                                                                                                                   |
|           | <i>Actions</i> qui naissent de la <i>servitude</i> . <i>Preuve</i> . VIII, 285-288.                                                                                                              |
| 703, 704  | VIII, 289-298.                                                                                                                                                                                   |
| 705       | VIII, 299-305.                                                                                                                                                                                   |
| 706, 707  | VIII, 304-319.                                                                                                                                                                                   |
| 708       | VIII, 325-352.                                                                                                                                                                                   |
| 709, 710  | VIII, 320-324.                                                                                                                                                                                   |
|           | <i>Causes d'extinction</i> non prévues par la section IV:                                                                                                                                        |
|           | 1. <i>Expiration du temps</i> . VIII, 353.                                                                                                                                                       |
|           | 2. <i>Résolution du titre constitutif</i> de la <i>servitude</i> . VIII, 354.                                                                                                                    |



## Articles.

3. *Révocation* des droits du constituant. VIII, 335.

4. *Renonciation*. VIII, 336-338.

5. *Expropriation* pour utilité publique. VIII, 339.

Appendice au livre II. *Emphytéose*.

I. Origine. VIII, 340-345.

II. Caractères. VIII, 346-352.

III. L'emphytéose et le *bail*. VIII, 353-360. L'emphytéose et l'*usufruit*. VIII, 361.

IV. Comment l'emphytéose s'établit. VIII, 362-369.

V. *Droits* de l'emphytéote. VIII, 370-381.

VI. *Obligations* de l'emphytéote. VIII, 382-390.

VII. *Droits* et *obligations* du propriétaire. VIII, 391-395.

VIII. *Extinction* de l'emphytéose. VIII, 396-408.

*Superficie*.

I. *Définition*. *Caractères*. *Etablissement*. VIII, 409-418, 454.

II. *Droits* et *obligations* du *superficiaire*. VIII, 419-426.

III. *Droits* et *obligations* du propriétaire. VIII, 427-429.

IV. *Extinction*. VIII, 450-455.

Livre III. 711, 712. VIII, 455-457.

713 VI, 39-41; VIII, 458-460.

714 VI, 1.

715 VIII, 458-446.

716 VIII, 447-457.

717 VIII, 461-467. Voir les articles 2279 et 2280.

Titre II. *Successions*: I. Les successions sont-elles de droit naturel? Théorie de Domat. VIII, 468-476.

II. De la succession légitime et des testaments. VIII, 477-484.

III. De la succession *romaine* et de la succession coutumière. VIII, 485-500.

IV. Législation *révolutionnaire*. VIII, 501-507.

V. Code civil. VIII, 508-510.

718, 719 VIII, 511-513.

720-722 VIII, 514-525.

725 Classification. Où les successions s'ouvrent-elles? VIII, 524-529.

724 I. Transmission de la *propriété* et de la *possession* de l'hérédité. IX, 207, 208.

II. Transmission de la *propriété*. IX, 209-218.

III. Transmission de la *possession*. *Saisine*. IX, 219-236.

IV. Voir les articles 769-775.

725 VIII, 535-538. Effet de l'incapacité. IX, 10, 11.

726 I. Le droit d'aubaine, le code civil et les lois nouvelles. VIII, 549-555; I, 405-455.

II. Dispositions exceptionnelles de la loi de 1865. VIII, 554-568.

727, 728 IX, 1-9.

|           |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles, |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 729       | Effet de l'indignité. IX, 12-29.                                                                                                                                                                                                                       |
| 730       | IX, 30, 31, 72.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 731       | IX, 39-41.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 732       | IX, 38.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 733, 734  | IX, 42-50, 52.                                                                                                                                                                                                                                         |
| 733-738   | II, 347-353; IX, 32-33 <i>bis</i> . <i>Preuve de la parenté</i> . IX, 36, 37.                                                                                                                                                                          |
| 739       | IX, 55-56.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 740       | IX, 57-59.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 741       | IX, 62-64.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 742       | IX, 60, 61.                                                                                                                                                                                                                                            |
| 743       | IX, 73-78; X, 562.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 744       | 1. Qui peut représenter? IX, 65-68.<br>2. Qui peut être représenté? IX, 69-72.                                                                                                                                                                         |
| 745       | IX, 79-84.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 746       | IX, 94, 95.                                                                                                                                                                                                                                            |
| 747       | I. Des cas où il y a lieu au <i>retour successoral</i> . IX, 162-166.<br>II. L'ascendant donateur. IX, 171-173, 177-179, 181-183, 185, 187-193, 194-209.                                                                                               |
| 748, 749  | IX, 85-90.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 750       | IX, 89-91.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 751       | IX, 86-88.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 752       | IX, 92-93.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 753       | IX, 96-99.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 754       | IX, 97.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 755       | IX, 51.                                                                                                                                                                                                                                                |
| 756-760   | Histoire du droit des enfants naturels.<br>1. L'ancien droit. IX, 101-104.<br>2. Le code civil. IX, 105-110.<br>3. L'enfant naturel a-t-il une réserve? Voir article 915.                                                                              |
| 756       | IX, 108, 109, 129, 130.                                                                                                                                                                                                                                |
| 757, 758  | IX, 111-126.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 759       | IX, 127, 128.                                                                                                                                                                                                                                          |
| 760       | XI, 37-44.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 761       | IX, 131-140.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 762-764   | IX, 141-144.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 765       | IX, 145-153.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 766       | IX, 162-166, 174-176, 180. 181-203.                                                                                                                                                                                                                    |
| 767       | IX, 154-157.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 768       | IX, 158, 159. <i>Déshérence et vacance de la succession</i> .<br>X, 189-191.                                                                                                                                                                           |
| Annexe.   | I. Droit de succession des <i>hospices</i> . IX, 160, 161. <i>Droit des fondateurs</i> . IX, p. 194, 195.<br>II. <i>Instruction</i> . Droit des <i>fondateurs</i> . IX, p. 195.<br>III. <i>Succession à la propriété littéraire</i> . IX, p. 191, 192. |
| 769-775   | Transmission de la <i>possession</i> aux <i>successeurs irréguliers</i> .<br>IX, 237-261. Comparez art. 724.                                                                                                                                           |

| Articles.              |                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 774, 775               | I. Qu'est-ce que l'acceptation? IX, 262, 263, 277, 572-576.<br>II. <i>Conditions</i> requises pour la <i>validité</i> de l'acceptation.<br>IX, 578-583.                                                                       |
| 776                    | IX, 284-287. Le mari commun en biens peut-il accepter une succession échue à la femme? XXI, 434-441.                                                                                                                          |
| 777                    | IX, 546-549.                                                                                                                                                                                                                  |
| 778                    | I. Acceptation <i>expresse</i> . IX, 288-298.<br>II. Tacite. IX, 299-345 <i>ter</i> .                                                                                                                                         |
| 779                    | IX, 508-518 <i>bis</i> .                                                                                                                                                                                                      |
| 780                    | IX, 521-527.                                                                                                                                                                                                                  |
| 781, 782               | IX, 70, 574.                                                                                                                                                                                                                  |
| 785                    | I. Droit de l'héritier acceptant d'attaquer l'acceptation.<br>IX, 550-563.<br>II. Droits des créanciers et ayants cause. IX, 564.<br>III. Conséquence de l'annulation ou de la rescision. IX, 565-568.                        |
| 784                    | I. <i>Conditions</i> requises pour la renonciation. IX, 421-426.<br>II. <i>Formes</i> . IX, 427-452.                                                                                                                          |
| 785                    | IX, 455-457.                                                                                                                                                                                                                  |
| 786                    | Droit d'accroissement :<br>1. Des <i>héritiers légitimes</i> . IX, 458-444.<br>2. Des <i>successeurs spéciaux</i> . IX, 445, 446.<br>3. Des <i>successeurs irréguliers</i> . IX, 447, 448.                                    |
| 787                    | IX, 71.                                                                                                                                                                                                                       |
| 788                    | I. Des cas où la renonciation est <i>inexistante</i> . IX, 461-467.<br>II. Des cas où elle est <i>nulle</i> . IX, 468-472.<br>III. Droits des <i>créanciers</i> . IX, 475-480.                                                |
| 789                    | IX, 481-500.                                                                                                                                                                                                                  |
| 790                    | <i>Révocation</i> de la renonciation.<br>I. Cas de l'article 790. IX, 449-456.<br>II. Renonciation <i>conditionnelle</i> . IX, 457-460.                                                                                       |
| 791                    | IX, 418-420. Voir l'article 1150 et, dans la Table, le mot <i>Pacte successoire</i> .                                                                                                                                         |
| 792                    | IX, 554-545 <i>ter</i> .                                                                                                                                                                                                      |
| Droits et actions des  | <i>héritiers et successeurs irréguliers</i> . IX, 501-502. <i>Pétition d'hérédité</i> . IX, 505-567. Voir ce mot dans la Table alphabétique.                                                                                  |
| Bénéfice d'inventaire. | I. Caractère. Motif. IX, 569-572.<br>II. Des cas où l'acceptation bénéficiaire est forcée. IX, 575-576.                                                                                                                       |
| 795                    | IX, 577-580.                                                                                                                                                                                                                  |
| 794                    | IX, 581-586.                                                                                                                                                                                                                  |
| 795-799                | IX, 264-276.                                                                                                                                                                                                                  |
| 800                    | IX, 585, 587-591.                                                                                                                                                                                                             |
| 801                    | I. Déchéance du bénéfice d'inventaire. IX, 554-545 <i>ter</i> , 587.<br>II. De la <i>renonciation</i> au bénéfice d'inventaire. IX, 592-414.<br>III. Effet de la <i>déchéance</i> et de la <i>renonciation</i> . IX, 415-417. |



## Articles.

- 802 I. Le *bénéfice d'inventaire* empêche les effets de la *confusion des patrimoines*. X, 1, 2.  
 II. De la *séparation des patrimoines* qui résulte de l'acceptation bénéficiaire. X, 75-89.  
 III. Conséquences. IX, 90-100.  
 IV. Du droit d'*abandonner les biens aux créanciers*. IX, 103-110.  
 V. L'héritier bénéficiaire ne peut pas *renoncer*. IX, 111-116.
- 805 X, 101, 102, 117-122, 124.  
 1. L'héritier bénéficiaire *représente-t-il les créanciers*? X, 150-154.  
 2. *Droits des créanciers*. X, 155-140.  
 3. *Étendue* du pouvoir d'administration. X, 141-144.  
 4. *Compte* de l'héritier bénéficiaire. X, 174-185.
- 804 X, 125.
- 805-806 Liquidation.  
 I. *Recouvrement des créances*. X, 145, 146.  
 II. *Vente des meubles*. X, 147-150.  
 III. *Vente des immeubles*. X, 151, 152.
- 807 X, 125-129.
- 808, 809 Payement des créanciers et légataires. X, 155-155.  
 1. Des créanciers *hypothécaires*. X, 156.  
 2. Des créanciers *chirographaires*  
   *a.* S'il y a des *oppositions*. X, 157-163.  
   *b.* S'il n'y a pas d'opposition. X, 164-170.  
 3. Des *légataires*. X, 171-175.
- 810 X, 180, 181. Les frais sont-ils *privilegiés*? XXIX, 545, 544.
- 811 X, 184-188. *Vacance* et *déshérence*. X, 189-191.
- 812 X, 192-195.
- 815, 814 I. *Obligations du curateur*. X, 196, 197.  
 II. *Administration*. X, 198-205.  
 III. *Compte*. X, 206-209.  
 IV. Les *frais de curatelle* sont-ils *privilegiés*? XXIX, 545, 546.
- Partage.*  
 815 Les règles du chapitre VI sont générales. X, 210, 211.  
 I. *Droits des héritiers pendant l'indivision*. X, 212-218.  
 II. *Obligations des héritiers pendant l'indivision*. X, 219-224.  
 III. De l'héritier *administrateur*. X, 225, 226.  
 IV. Fin de l'indivision (art. 815). X, 227-236.  
 V. *Dérogation* à l'article 815. Par *convention*, X, 237-242, et par *testament*. X, 243, 244.
- 816 X, 260-269.
- 817, 818 I. De la *capacité* requise pour former l'*action en partage*. X, 245-251 *bis*.  
 II. *Qui* peut intenter l'*action*? X, 252-255.  
 III. Contre *qui* l'*action* doit-elle être intentée? X, 256-259.



| Articles. |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 818       | X, 251, 280. Voir art. 840.                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 819       | I. <i>Conditions intrinsèques du partage</i> . X, 288-295.<br>II. <i>Partage conventionnel et judiciaire</i> . X, 294-300.<br>III. <i>Formes du partage conventionnel</i> , X, 301-306, et <i>judiciaire</i> . X, 307-309.                                                               |
| 820, 821  | I. <i>Partage fait en justice</i> . X, 310-312.<br>II. <i>Formalités préliminaires</i> . X, 313-315.<br>III. <i>Droits des créanciers</i> . X, 323-329. Voir art. 882.                                                                                                                   |
| 822       | VIII, 524-529; X, 314.                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 823       | X, 299, 314, 323.                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 824, 825  | X, 316-318.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 826, 827  | X, 319-323.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 828-830   | X, 324-329. Rapport des <i>dons</i> . Voir art. 851-854. Rapport des <i>dettes</i> . X, 635-642.                                                                                                                                                                                         |
| 831-836   | X, 330-340.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 837       | X, 323.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 838       | X, 307-309 <i>bis</i> , 294-299.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 839       | X, 308, 309 <i>bis</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 840       | I. Qu'entend-on par <i>partage provisionnel</i> ? X, 270.<br>II. <i>Partage provisionnel volontaire</i> . X, 271-274.<br>III. <i>Partage provisionnel légal</i> . X, 275-281.<br>IV. <i>Effets du partage provisionnel légal</i> . X, 282-287.                                           |
| 841       | X, 341-392. Voir le mot <i>Retrait successoral</i> , dans la Table alphabétique.                                                                                                                                                                                                         |
| 842       | X, 339.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Rapport.  | X, 546-552.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 845-850   | I. <i>Qui doit le rapport</i> ? X, 553-556 <i>bis</i> .<br>II. Il faut être <i>donataire</i> ou <i>légataire</i> . Explication des articles 847 et 849. X, 557-564.<br>III. Il faut venir à la succession du donateur. X, 565, 566.<br>IV. De la <i>dispense</i> de rapport. X, 567-583. |
| 851       | 1. Toute libéralité est sujette à rapport. X, 593.<br>2. Les <i>donations par acte</i> . X, 594, 595.<br>3. Les <i>dons manuels</i> . X, 596, 597.<br>4. Les frais d'établissement. X, 598, 599.<br>5. <i>Paiement des dettes de l'héritier</i> . X, 600-602.                            |
| 852       | X, 623-627.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 853       | X, 607-612.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 854       | X, 613-619. <i>Donations indirectes</i> . X, 603-606. De quoi est-il dû rapport, en cas de <i>donation indirecte</i> ? X, 620-622.                                                                                                                                                       |
| 855       | XI, 12.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 856       | X, 628-633.<br>Rapport des <i>legs</i> . X, 634. Rapport des <i>dettes</i> . X, 635-642.                                                                                                                                                                                                 |
| 857       | X, 584-587 <i>bis</i> . De l' <i>action en rapport</i> . X, 588-592.                                                                                                                                                                                                                     |
| 858       | XI, 1-4.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 859, 860  | 1. Rapport des <i>donations immobilières</i> . Se fait en nature. XI, 11-15.                                                                                                                                                                                                             |

## Articles

2. Quand il *peut* se faire en moins prenant. XI, 25, 26.  
 Quand il doit se faire en moins prenant. XI, 27,  
 28. Conséquence. XI, 29, 32.
- 861-863 XI, 14-22.
- 864 XI, 29.
- 865 XI, 23-24.
- 866 XII, 193. Voir art. 924.
- 867 XI, 19. Voir le mot *Rétention* dans la Table alphabétique.
- 868, 869 XI, 5 10 Dispositions générales dans le cas où le rapport se fait en moins prenant. XI, 53-56.
- 870-876 I. Division des *créances*. XI, 45-54. Voyez art. 1220.  
 II. Qui est *tenu* des dettes. XI, 55-61.  
 III. Du paiement des dettes. XI, 62-70.  
 IV. De la contribution aux dettes. XI, 77-79.  
 1. Dettes *hypothécaires*. XI, 80-82.  
 2. Dettes *chirographaires* XI, 83-88.
- 877 XI, 75, 76.
- 878-881 I. Objet de la *séparation des patrimoines*. X, 1, 2.  
 II. Qui peut demander la séparation. X, 3-9.  
 III. *Contre qui* la séparation est-elle demandée? X, 10-14.  
*Comment?* X, 15-19.  
 IV. Sur *quels biens* la séparation s'exerce-t-elle? X, 20-24 *bis*.  
 V. *Conditions. Meubles*. X, 25-27.  
 VI. *Immeubles*. X, 28-38 (art. 880 et loi hypothécaire, art. 39).  
 VII. De la *renonciation* au droit de séparation. X, 39-54 (art. 879).  
 VIII. Effets de la séparation.  
 1. Entre les *créanciers* de la succession. X, 55-61.  
 2. Entre les créanciers du *défunt* et ceux de l'*héritier*. X, 62-69.  
 3. A l'égard de l'*héritier*. X, 70-74.
- 882 I. Droit des créanciers de *provoquer* le partage. X, 519-525.  
 II. Droit d'*opposition*. X, 524-529.  
 III. Droit des créanciers *opposants*. X, 530-535.  
 IV. Droit des créanciers non opposants. X, 536-545.
- 883 I. Le partage est *déclaratif* de propriété. X, 393-402.  
 II. Conséquences du principe. X, 403-414.  
 III. A quels actes s'applique l'article 883. X, 415-431.  
 IV. Limites du principe. X, 432-435.  
 V. Le principe de l'article 883 et celui de l'article 1220. XI, 49-54.
- 884 X, 436-445.
- 885 X, 446-452.
- 886 Quand la garantie cesse. X, 453-458.

| Articles.                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Résolution et rescission du partage.</i> | <p>I. <i>Résolution du partage.</i> X, 459-462.</p> <p>II. <i>Partages inexistants.</i> X, 463-466.</p> <p>III. <i>Nullité du partage.</i></p> <p>    1. <i>Incapacité.</i> X, 467.</p> <p>    2. <i>Vices de consentement.</i> X, 468-474 (art. 887).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 887                                         | Rescision pour cause de lésion. X, 475-479.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 888                                         | X, 480-490.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 889                                         | X, 491-494.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 890                                         | <p>I. De l'<i>action en nullité</i> ou en <i>rescision.</i> X, 495-498.</p> <p>II. <i>Estimation de la lésion.</i> X, 499-502.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 891                                         | <p>III. Du droit établi par l'article 891. X, 503-508.</p> <p>IV. Effet de l'annulation. X, 509-515.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 892                                         | <p>V. <i>Confirmation des partages nuls.</i> X, 514, 515.</p> <p>VI. Confirmation des partages en cas de lésion. X, 516-518.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Titre II. Donations et testaments.          | De la <i>faculté de tester</i> d'après le <i>droit romain</i> et d'après les <i>coutumes.</i> Le code civil. XI, 89-95.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 893                                         | XI, 96-98 (de la <i>donation à cause de mort</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 894                                         | XI, 99-101.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 895                                         | XI, 102.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 896                                         | <p>I. Abolition des <i>substitutions.</i> Règle d'interprétation. XIV, 589-595.</p> <p>II. <i>Caractères des substitutions prohibées.</i> XIV, 594-485.</p> <p>Voir la Table, au mot <i>Substitution.</i></p> <p>III. <i>Interprétation des substitutions.</i> XIV, 486-505.</p> <p>IV. <i>Conséquences de la prohibition.</i> XIV, 522-526.</p>                                                                                                                                                                                     |
| 897                                         | XIV, 525.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 898                                         | XIV, 428-451.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 899                                         | XIV, 410-424.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 900                                         | <p>I. Motif et étendue du principe. XI, 427-454.</p> <p>II. Des conditions <i>impossibles.</i> XI, 455-458.</p> <p>III. Des conditions <i>contraires aux lois.</i> XI, 459-490.</p> <p>IV. Des conditions <i>contraires aux bonnes mœurs.</i> XI, 491-505.</p> <p>V. De la <i>cause</i> en matière de donations et testaments. XI, 506-511.</p> <p>VI. Des conditions réputées non écrites, dans les libéralités faites aux <i>personnes civiles.</i> XI, 265-280. Voir la Table, au mot <i>Conditions réputées non écrites.</i></p> |
| <i>Capacité.</i>                            | Principe d'interprétation. XI, 105.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 901                                         | XI, 106-140. Voir le mot <i>Dispositions à titre gratuit</i> , dans la Table alphabétique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 902                                         | XI, 105. A quelle <i>époque</i> doit <i>exister</i> la <i>capacité</i> de <i>disposer</i> ? XI, 575-587.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 903, 904                                    | XI, 141-152.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 905                                         | <p>XI, 155. Des <i>faillis.</i> XI, 154. Des <i>religieuses hospitalières.</i> XI, 155. Des <i>incapacités abolies.</i> Mort civile. Interdiction légale. Etrangers. XI, 156.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 906                                         | I. Des enfants non conçus. XI, 157-160.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |



## Articles.

- II. Des *associations libres* et notamment des *congrégations religieuses*. XI, 161-185.  
 Voir, dans la Table, le mot *Associations religieuses*.
- III. A quelle époque doit exister la *capacité* de disposer et de recevoir ? XI, 575-594.
- 907 XI, 529-556.
- 908 XI, 560-572.
- 909 I. Les médecins. XI, 559-556.  
 II. Les *ministres du culte*. XI, 557-558 bis.  
 III. Les officiers maritimes. XI, 559.
- 910 L'article 910 est la seule disposition que le code contient sur les libéralités faites aux *personnes dites civiles*. Les auteurs ne traitent pas la matière qui est cependant d'une grande importance (XI, 186). La jurisprudence laisse beaucoup à désirer ; elle est administrative plutôt que judiciaire. Les vrais principes, à notre avis, ont été établis par le ministère libéral de 1847. Nous avons essayé de combler la lacune. Voyez le mot *Personne civile* dans la Table alphabétique.  
 I. De l'incapacité des *gens de mainmorte*. XI, 187-196.  
 II. Quelles sont les personnes civiles capables de recevoir ? XI, 197, 198.  
 1. Libéralités faites pour l'*enseignement*. XI, 199-207.  
 2. Libéralités faites pour la *bienfaisance publique*. XI, 208-229.  
 3. Libéralités faites pour le *culte*. XI, 250-254.  
 III. Droits des *fondateurs*. XI, 255-262.  
 IV. *Conditions réputées non écrites*. XI, 265-280.  
 V. De l'*autorisation*. XI, 281-506.  
 VI. Des *personnes incertaines*. XI, 507-525.  
 VII. De la *faculté d'élire*. XI, 526-528.
- 911 XI, 388-420.
- 912 XI, 156.
- Quotité disponible. I. *Disponible et réserve*. XII, 1-8.  
 II. *Nature de la réserve*. XII, 9-14.  
 III. Ceux qui renoncent à la succession n'ont plus droit à la réserve. XII, 56-59.
- 913, 914 XII, 15-23.
- 915 XII, 24-39.
- 916 XII, 9. *Quid de l'enfant naturel ?* XII, 40-52. *Quid des père et mère naturels ?* XII, 53.
- 917 XII, 151-160.
- 918 XII, 116-156.
- 919 XII, 5.
- 920 XII, 54, 55.
- 921 I. *Qui* peut exercer l'action en réduction ? XII, 157-141.  
 II. *Quand* les réservataires peuvent-ils agir ? XII, 142-145

| Articles.                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  | III. Sous quelles conditions? XII, 144-150. Voyez l'article 917.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                  | IV. Fins de non-recevoir.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                  | 1. <i>Renonciation</i> . XII, 161-166.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                  | 2. <i>Prescription</i> . XII, 167-169.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 922                              | I. Formation de la <i>masse</i> . XII, 56.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                  | II. Biens qui existent dans la <i>succession</i> . XII, 57-61.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                  | III. Biens <i>donnés entre-vifs</i> . XII, 62-85.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                  | IV. <i>Estimation des biens</i> . XII, 86-102.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                  | V. <i>Imputation des libéralités</i> . XII, 104-115. Voir l'article 918.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 925                              | I. Des libéralités sujettes à réduction, XII, 170-175.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                  | II. Dans quel ordre se fait la réduction? XII, 174-191.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 924                              | XII, 192-195.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 925                              | XII, 175.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 926                              | XII, 176-178, 185-191.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 927                              | XII, 179-181.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 928, 929                         | XII, 202-205. Restitution des <i>fruits</i> . XII, 206-211. Indemnités. XII, 212-214.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 950                              | XII, 215, 216.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Donations.</i>                | Conditions requises pour l' <i>existence</i> ou pour la <i>validité</i> des donations. XII, 217-229.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <i>Solennité.</i> 951.           | XII, 230-236.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 952                              | XII, 237, 258. <i>Notification</i> de l'acceptation. XII, 264-269.<br><i>Effet</i> de l'acceptation ou du <i>défaut d'acceptation</i> . XII, 256-263.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 953                              | XII, 239-242.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 954                              | XII, 243, 244.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 955                              | XII, 245-251. <i>Quid</i> des <i>prodigues</i> et des <i>faibles d'esprit</i> ?<br>XII, 252.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 956                              | XII, 253, 254.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 957                              | XII, 255. Voir l'article 910.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Exception à la solennité.</i> | Exceptions légales et extralégales. XII, 274-276.<br><i>Dons manuels</i> . XII, 274-301. Voir le mot <i>Don manuel</i> dans la table.<br><i>Donations déguisées</i> . XII, 302-352.<br><i>Donations mutuelles</i> , XII, 342, 345; <i>onéreuses</i> , XII, 339-341; <i>rémunératoires</i> . XII, 353-358.<br><i>Arrangements de famille</i> . XII, 344, 345.<br><i>Libéralités faites en l'acquit d'une dette naturelle</i> . XII, 355-362.<br><i>Renonciations</i> . XII, 356-354. |
| 958                              | XII, 363-365.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 959-942                          | XII, 366-371; XXIX, 44-55.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 945-946                          | Du principe que <i>donner et retenir ne vaut</i> . XII, 407-412                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 945                              | XII, 415-429.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 944                              | XII, 430-435.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 945                              | XII, 434-439.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles.                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 946                       | XII, 440-445.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 947                       | Voir les articles 1081 et suivants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 948                       | XII, 572-586.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 949, 950                  | XII, 446-448.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 951                       | XII, 449-466.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 952                       | XII, 467-479.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>Action en nullité.</i> | XII, 480-484.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Obligation du donateur    | Le <i>donateur</i> doit-il <i>garantie</i> ? XII, 587-598.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| et du donataire.          | Le <i>donataire</i> doit-il payer les <i>dettes</i> du donateur si la donation comprend <i>tous les biens présents</i> ? Peut-il être chargé des dettes? XII, 599-406.                                                                                                                                                                                                        |
| 953                       | XII, 485, 486.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 954                       | XII, 487-520. Voir, dans la Table alphabétique, le mot <i>Révocation des donations</i> , A, I.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 955                       | XIII, 1-15.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 956, 957                  | XIII, 24-56.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 958                       | XIII, 57-52.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 959                       | XIII, 14-25.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 960, 961                  | XIII, 55-80. Voir, dans la Table alphabétique, le mot <i>Révocation des donations</i> , A, III.                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 962-965                   | I. <i>Effet</i> de la <i>révocation</i> . XIII, 81-85.<br>II. Effet de la révocation entre les <i>parties</i> . XIII, 86-90.<br>III. Effet de la révocation à l'égard des <i>tiers</i> . XIII, 91-95.                                                                                                                                                                         |
| 966                       | XIII, 96-101.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Testaments.               | La faculté de tester est-elle de droit naturel? XII, 89-95.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 967                       | XIII, 102-104.<br>I. Testament verbal. XIII, 105-112.<br>II. Destruction du testament. XIII, 115-124.<br>III. Testament <i>incomplet</i> .<br>1. Cas dans lesquels le testament peut être <i>complété</i> . XIII, 125-129.<br>2. Le testateur peut-il se <i>référer</i> à d'autres écrits? XIII, 130-135.<br>3. Le testateur peut-il se référer à une coutume? XIII, 136-140. |
| 968                       | XIII, 145-147.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 969                       | XIII, 105, 104.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 970                       | XIII, 166-249. Voir, dans la Table, le mot <i>Testament (Formes)</i> , B.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 971                       | XIII, 250-289. Voir, dans la Table, le mot <i>Testament (Formes)</i> , C.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 971-975                   | 1. Les <i>formalités</i> de la <i>loi de ventôse</i> . XIII, 290-296.<br>2. Présence du notaire et des témoins. XIII, 297-502.<br>3. <i>Dictée</i> . XIII, 505-515.<br>4. <i>Ecriture</i> . XIII, 515-519.<br>5. <i>Lecture</i> . XIII, 520-525.<br>6. Les <i>mentions</i> . XIII, 524-556.                                                                                   |



## Articles.

7. *Les signatures*. XIII, 557-579.

8. *Force probante* du testament par acte public. XIII, 581-588.

976 XIII, 589-417. Voir, dans la Table, le mot *Testament* (*Formes*), D.

977 XIII, 418-420.

978 XIII, 424-427.

979 XIII, 421-423.

980 XIII, 401-402. *Nullité* du testament mystique. XIII, 428, 429. *Force probante*. XIII, 450-454.

Testaments privilégiés. XIII, 455.

981-984 XIII, 456-458.

985-987 XIII, 442-444.

988-997 XIII, 459-441; XI, 559.

999 XIII, 445-448.

1000 I. Comment un *Français* peut-il tester à l'étranger? XIII, 148-159.

II. Comment un *étranger* peut-il tester en *France*? XIII, 160-162.

III. Des testaments reçus par les *consuls*. XIII, 165, 164. Voir, dans la Table, le mot *Consul*.

1001 I. *Nullité*. XIII, 141, 142, 449, 450.

II. De l'action en *nullité*. XIII, 451-460.

III. De la *confirmation* par le testateur. XIII, 459, 460; par les héritiers. XIII, 461-476.

1002 I. *Qualification des legs*. XIII, 477-484.

II. *Conditions du legs. Désignation du légataire*. XIII, 485-490.

III. Sens des mots *enfants*, XIII, 491-493; *neveux*, XIII, 494-495; *cousins*. XIII, 496-504.

1003 XIII, 505-520.

1004-1008 I. *Transmission de la propriété*. XIV, 1-4.

1. *Acceptation*. XIII, 550-553.

2. *Renonciation*. XIII, 554-559.

II. *Transmission de la possession*.

1. Quand les *légataires* ont-ils la *saisine*? XIV, 5-13.

III. *Légataires institués par un testament olographe ou mystique*. XIV, 14, 15.

1. *Présentation et dépôt du testament*. XIV, 16-20.

2. *Envoi en possession*. XIV, 21-31.

3. Des *mesures conservatoires*. XIV, 52-58.

IV. Des *légataires non saisis*.

1. *Demande en délivrance*. XIV, 59-61.

2. *Effets de la délivrance*. XIV, 62-65.

3. Des *fruits*. XIV, 66-77.

1009 I. *Payement des dettes*. XIV, 86-89; XII, 178.

II. *Payement du legs*. XIV, 107-125.

III. Explication de l'article 1009. XIV, 110, 111.



| Articles.  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1010-1013  | I. Legs à <i>titre universel</i> . XIII, 521-524.<br>II. Comment les légataires acquièrent la <i>propriété</i> . XIV, 1-4.<br>III. Comment ils acquièrent la <i>possession</i> . <i>Délivrance</i> . XIV, 59-61. Effets de la délivrance. XIV, 62-65. Des <i>fruits</i> . XIV, 66-77, 81.<br>IV. Payement des dettes. XIV, 86-92. |
| 1012       | V. Payement des legs. XIV, 112-125.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1014       | I. Legs à <i>titre particulier</i> . XIII, 525-531.<br>II. Transmission de la <i>propriété</i> . XIV, 1-4.<br>III. Transmission de la <i>possession</i> . <i>Délivrance</i> . XIV, 59-61.<br><i>Effets de la délivrance</i> . XIV, 62-65.                                                                                         |
| 1015       | Des <i>fruits</i> . XIV, 78-85.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1016       | XIV, 61.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1017       | XIV, 107, 108, 118. <i>Actions</i> qui naissent des legs. XIV, 171-174. Les légataires n'ont plus d'hypothèque légale. XXX, 545.                                                                                                                                                                                                  |
| 1018       | XIV, 140, 141.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1019       | XIV, 142-146.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1020       | XIV, 147.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1021       | XIV, 127-155. Comparez l'article 1425.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1022       | XIV, 148-150. Legs d'un <i>fait</i> . XIV, 151.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1025       | XIV, 164.<br>I. Règles générales d' <i>interprétation</i> . XIV, 152-165.<br>II. Applications. XIV, 164-170.                                                                                                                                                                                                                      |
| 1024       | XIV, 95-99.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 1025       | XIV, 522-551.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1026, 1027 | XIV, 552-551.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1028       | XIV, 525.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1029       | XIV, 527.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1030       | XIV, 526.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1031       | I. <i>Scellés et inventaire</i> . XIV, 552-558<br>II. <i>Vente des biens</i> . XIV, 565-568.<br>III. <i>Exécution du testament</i> . XIV, 559-562.<br>IV. <i>Payement des legs</i> . XIV, 569-571.<br>V. <i>Payement des dettes</i> . XIV, 572-574.<br>VI. <i>Compte</i> . XIV, 585-588.                                          |
| 1032       | Quand <i>fin</i> it l'exécution testamentaire? XIV, 581-584.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1033       | XIV, 575-580.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1034       | XIV, 587.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1035       | I. <i>Révocation par le testateur</i> . XIV, 175, 176.<br>II. <i>Révocation expresse</i> . XIV, 177-179.                                                                                                                                                                                                                          |
| 1036       | III. Par <i>acte authentique</i> . XIV, 180-182.<br>IV. Par <i>testament</i> . XIV, 183-192 (art. 1036).<br>V. <i>Rétractation de la révocation</i> . XIV, 197-200.<br>VI. <i>Révocation tacite</i> . XIV, 201-218.                                                                                                               |
| 1037       | XIV, 195-196.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Articles.  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1038       | I. Révocation <i>tacite</i> par la <i>disposition</i> de la chose léguée. XIV, 219-237.<br>II. Révocation par la <i>destruction</i> du testament. XIV, 238-245.<br>III. Y a-t-il révocation pour <i>survenance d'enfant</i> ? XIV, 246-247.                                                                   |
| 1039       | XIV, 277-280; XIII, 503.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1040, 1041 | XIV, 281; XIII, 532-545. <i>Quid</i> si le legs est fait sous condition <i>suspensive</i> et que la <i>condition défaille</i> ? XIV, 283.                                                                                                                                                                     |
| 1042       | XIV, 284-291. <i>Quid</i> si les <i>motifs</i> du legs viennent à <i>cesser</i> ? XIV, 292.                                                                                                                                                                                                                   |
| 1043       | I. <i>Renonciation</i> . XIII, 554-559.<br>II. <i>Incapacité</i> . XI, 157-262.                                                                                                                                                                                                                               |
| 1044, 1045 | I. A <i>qui profitent</i> la <i>révocation</i> , la <i>nullité</i> et la <i>caducité</i> des legs? XIV, 299-302.<br>II. Quand y a-t-il lieu au <i>droit d'accroissement</i> ? XIV, 303-312.<br>III. <i>Conditions</i> requises pour que l'accroissement se fasse. 313-321.                                    |
| 1046, 1047 | I. Révocation pour cause d' <i>inexécution des charges</i> . XIV, 248-254; XIII, 546-549.<br>II. Révocation pour cause d' <i>ingratitude</i> . XIV, 255-274.                                                                                                                                                  |
| 1048-1074  | XIV, 523, 524.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1048-1052  | I. Par qui et en faveur de qui les substitutions permises peuvent-elles se faire? XIV, 525-530.<br>II. Les dispositions qui dépassent les termes des articles 1048 et suivants sont nulles. XIV, 531, 532.<br>III. <i>Quels biens</i> peuvent être substitués? XIV, 533-536.<br>IV. <i>Formes</i> . XIV, 537. |
| 1053       | XIV, 584-589.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1054       | XIV, 574.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1055-1057  | XIV, 538-547.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1058-1061  | XIV, 548.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1062-1064  | XIV, 549-553.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1065-1068  | XIV, 554-556.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1069-1072  | XIV, 557-559.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1073       | XIV, 560.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1074       | XIV, 561. <i>Droits du grevé</i> avant l'ouverture de la substitution, XIV, 562-572; et après l'ouverture. XIV, 573, 574. <i>Obligations du grevé</i> . XIV, 575-580.<br><i>Droits des appelés</i> avant l'ouverture de la substitution, XIV, 581-585, et après l'ouverture XIV, 590-595.                     |
| 1075       | XV, 1-5. Pour les détails de cette matière, voyez, dans la Table alphabétique, le mot <i>Partage d'ascendant</i> .                                                                                                                                                                                            |
| 1076       | I. <i>Formes</i> . XV, 14-30.<br>II. <i>Conditions intrinsèques</i> du partage considéré comme <i>acte de disposition</i> :                                                                                                                                                                                   |
| 1077       | 1. Du <i>partage-donation</i> . XV, 31-52.<br>2. Du <i>partage-testament</i> . XV, 53-59.                                                                                                                                                                                                                     |

## Articles.

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                          | III. <i>Conditions</i> du partage considéré comme <i>acte de répartition des biens</i> . XV, 60-70.                                                                                                                                                                                                 |
|                                          | IV. Effet du partage :                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                          | 1. Comme <i>acte de disposition</i> . XV, 71-80.                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                          | 2. Comme acte de distribution. XV, 81-92.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1078                                     | XV, 95-104.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1079, 1080                               | 1. De la <i>rescision</i> pour cause de lésion. XV, 106-140.                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                          | 2. De la <i>réduction</i> pour atteinte à la réserve. XV, 141-159.                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1081                                     | XV, 172-176.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1082                                     | 1. De l' <i>institution contractuelle</i> . XV, 177-185.                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                          | 2. <i>Conditions</i> . XV, 186-211.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                          | 3. <i>Effets</i> de l'institution. XV, 212-217.                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                          | 4. <i>Promesse d'égalité</i> . XV, 248-255.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1084, 1085                               | De la donation des biens présents et à venir. XV, 254-281.                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                          | Voyez, sur l' <i>institution contractuelle</i> , la Table, au mot<br><i>Donation par contrat de mariage en faveur des époux</i> .                                                                                                                                                                   |
| 1086                                     | XV, 282-284.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1087                                     | XV, 160-164.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1088                                     | XV, 165-171.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1089                                     | XV, 244, 264, 293, 294.                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 1090                                     | XV, 295-297.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1091                                     | XV, 298-300.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1092                                     | XV, 301-308.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1093                                     | XV, 309-312.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1094                                     | XV, 311-358.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                          | 1. Du <i>concours des deux disponibles</i> . XV, 359-371.                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                          | 2. De la réduction. XV, 372-380.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1095                                     | XV, 345.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1096, 1097                               | XV, 313-340.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1098                                     | XV, 381-403.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1099                                     | XX, 404-408.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1100                                     | XV, 409-413. De l'action en nullité. XV, 414-416.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Titre III. Obligations conventionnelles. | Sources. XV, 417-422.                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1101                                     | XV, 425-450.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1102, 1103                               | XV, 451-455.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1104                                     | XV, 456-459; XXVII, 192 (art. 1964).                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1105, 1106                               | XV, 440-442.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1107                                     | Contrats <i>nommés</i> et <i>innomés</i> . XV, 443, 444.                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                          | 1. Contrats <i>réels</i> et <i>consensuels</i> . XV, 445.                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                          | 2. Contrats <i>solennels</i> et <i>non solennels</i> . XV, 446-449.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1108                                     | Des <i>conditions</i> requises pour l' <i>existence</i> et pour la <i>validité</i> des contrats. XV, 450-465. Comparez le mot <i>Actes inexistants</i> , dans la Table alphabétique, et voyez les mots <i>Action en nullité</i> , D, II; <i>Confirmation</i> , II; <i>Prescription</i> , B, III, 2. |



| Articles.            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Consentement.</i> | I. <i>Qui doit consentir ?</i> XV, 466, 467.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                      | II. <i>Offre et acceptation.</i> XV, 468-481.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                      | III. <i>Consentement exprès ou tacite.</i> XV, 482, 485.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1109                 | XV, 484, 485.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1110                 | XV, 486-510.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1111-1115            | XV, 511-521.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1116                 | XV, 522-530.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1117                 | XV, 510, 521, 524.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1118                 | XV, 485.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1119                 | XV, 531-538.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1120                 | XV, 539-550.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1121                 | XV, 551-572.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1122                 | XVI, 1-18.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1123                 | XVI, 19.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1124                 | XVI, 20-22. Voir les articles 1505-1512, 1514. Des <i>faillis</i> .<br>XVI, 60, 61. Des <i>établissements publics</i> ou des <i>personnes</i> dites <i>civiles</i> . XVI, 62-64. Des <i>associations non reconnues</i> et, notamment, des <i>congrégations religieuses</i> .<br>XVI, 65-73.                                                                                                                                                                  |
| 1125                 | XVIII, 553-557.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1126-1129            | XVI, 75-79. Des <i>faits</i> . XV, 80-82.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1130                 | XVI, 85-106.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1131                 | I. Qu'entend-on par <i>cause</i> ? XVI, 107-111.<br>II. Quand l'obligation est-elle <i>sans cause</i> ? XVI, 112-119, ou sur <i>fausse cause</i> ? XVI, 120-125.<br>III. De la <i>cause illicite</i> . XVI, 124-156.<br>IV. Cette théorie s'applique-t-elle aux <i>donations</i> et <i>testaments</i> ? XI, 506-511. <i>Libéralités</i> faites à un <i>enfant naturel</i> , XI, 566, ou à des <i>enfants adultérins</i> ou <i>incestueux</i> . IV, 159, 160. |
| 1132                 | XVI, 165-176.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1133                 | XVI, 157-164.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1134                 | XVI, 178-180, 185-186.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 1135                 | XVI, 181, 182, 505. Voir les articles 1582 et 1585.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1136                 | I. De l'obligation de <i>donner</i> et de l'obligation de <i>faire</i> . XVI, 187-193.<br>II. De l'obligation de <i>délivrance</i> . XVI, 194-196.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1137                 | XVI, 215-252.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1138                 | I. Des <i>risques</i> . XVI, 205-212.<br>II. <i>Translation de la propriété</i> :<br>1. Entre les parties. XVI, 554-559.<br>2. A l'égard des tiers. XVI, 560-562.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1139                 | XVI, 253-249.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1140                 | XVI, 560-562.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1141                 | XVI, 565-570.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1142-1145            | I. De l'obligation de <i>faire</i> . XVI, 188-193.<br>II. <i>Exécution forcée</i> de l'obligation de <i>faire</i> . XVI, 197-204.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Articles.  |                                                                                                                                                                             |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1146-1155  | Il y a des principes spéciaux pour les <i>dommages-intérêts</i> résultant des <i>délits</i> et des <i>quasi-délits</i> . XVI, 250. Voyez les articles 1582 et 1585.         |
| 1146, 1147 | XVI, 251-256, 279-281.                                                                                                                                                      |
| 1148       | XVI, 257-278.                                                                                                                                                               |
| 1149-1151  | XVI, 282-297.                                                                                                                                                               |
| 1152       | XVI, 298-304.                                                                                                                                                               |
| 1153       | XVI, 305-337.                                                                                                                                                               |
| 1154       | XVI, 338-349.                                                                                                                                                               |
| 1155       | XVI, 350-355.                                                                                                                                                               |
| 1156-1164  | XVI, 350-501. Voir, dans la Table, le mot <i>Interprétation des conventions</i> .                                                                                           |
| 1156       | XVI, 502-505.                                                                                                                                                               |
| 1157       | XVI, 506.                                                                                                                                                                   |
| 1158       | XVI, 507.                                                                                                                                                                   |
| 1159       | XVI, 508.                                                                                                                                                                   |
| 1160       | XVI, 509.                                                                                                                                                                   |
| 1161       | XVI, 510.                                                                                                                                                                   |
| 1162       | XVI, 511.                                                                                                                                                                   |
| 1163       | XVI, 512.                                                                                                                                                                   |
| 1164       | XVI, 513.                                                                                                                                                                   |
| 1165       | XVI, 571-582.                                                                                                                                                               |
| 1166       | XVI, 583-450. Voir, dans la Table, le mot <i>Créanciers</i> ( <i>Droit des créanciers</i> ), 1166.                                                                          |
| 1167       | XVI, 451-499. Voir, dans la Table, le mot <i>Action paulienne</i> .                                                                                                         |
| 1168       | XVII, 52-58.                                                                                                                                                                |
| 1169-1171  | XVII, 51-54. Conditions <i>positives</i> et <i>négatives</i> .                                                                                                              |
| 1172, 1173 | XVII, 59-50.                                                                                                                                                                |
| 1174       | XVII, 55-66.                                                                                                                                                                |
| 1175       | XVII, 68-72.                                                                                                                                                                |
| 1176, 1177 | XVII, 75-75.                                                                                                                                                                |
| 1178       | XVII, 76, 77.                                                                                                                                                               |
| 1179       | XVII, 78-86.                                                                                                                                                                |
| 1180       | XVII, 89, 90.                                                                                                                                                               |
| 1181       | XVII, 87-95.                                                                                                                                                                |
| 1182       | XVII, 96-99. Effet de la condition suspensive quand elle défailit. XVII, 100. Effet de la condition suspensive quand elle s'accomplit. XVII, 101, 102. Voir l'article 1179. |
| 1183       | XVII, 103-121. Voir l'article 1179.                                                                                                                                         |
| 1184       | XVII, 122-155. Du pacte commissoire. XVII, 156-170. Comparez les articles 1912, 1915 (XXVII, 14-16) et 1977 (XXVII, 509).                                                   |
| 1185, 1186 | XVII, 183-195.                                                                                                                                                              |
| 1187       | XVII, 180-182.                                                                                                                                                              |
| 1188       | XVII, 194-215. Comparez l'article 115 de la loi hypothécaire. XXXI, 471, 472.                                                                                               |
| 1189       | XVII, 216, 217, 220-225. Obligations <i>alternatives</i> et obliga-                                                                                                         |

| Articles.  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | tions <i>conjonctives</i> . XVII, 224, 225. Obligations <i>facultatives</i> et <i>alternatives</i> . XVII, 224, 225 et XXI, 229.                                                                                                                                                                                                                             |
| 1190       | XVII, 231-244.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1191       | XVII, 253.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1192       | XVII, 218.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1193-1196  | XVII, 219, 245-250.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1197-1199  | I. Quand y a-t-il <i>solidarité</i> entre <i>cocréanciers</i> ? XVII, 251-256.<br>II. <i>Droits</i> des <i>cocréanciers solidaires</i> . XVII, 257-271.<br>III. Obligations des créanciers. XVII, 272.                                                                                                                                                       |
| 1200-1202  | I. Quand y a-t-il <i>solidarité</i> entre <i>codébiteurs</i> ? XVII, 275-276.<br>II. De la <i>solidarité conventionnelle</i> . XVII, 277-286.<br>III. De la <i>solidarité légale</i> . XVII, 287-295.<br>IV. Y a-t-il une <i>solidarité imparfaite</i> ? XVII, 315-317.<br>V. Y a-t-il <i>solidarité</i> en matière de <i>délits civils</i> ? XVII, 318-325. |
| 1203, 1204 | XVII, 295-298.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1205       | XVII, 311, 312, 327, 328.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1206       | XVII, 304-308, 327, 328.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1207       | XVII, 310, 327, 328.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1208       | XVII, 299-308.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1209       | I. De l' <i>extinction totale</i> de l'obligation <i>solidaire</i> . XVII, 326-355.<br>II. <i>Extinction partielle</i> .<br>1. <i>Confusion</i> . XVII, 356-357.<br>2. <i>Compensation</i> . XVII, 358, 359.<br>3. <i>Remise de la dette</i> . XVII, 340-343.                                                                                                |
| 1210       | XVII, 344-347.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1211       | XVII, 348-349.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1212       | XVII, 350-353.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1213       | XVII, 354, 355.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1214       | XVII, 356-362.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1215       | XVII, 363.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1216       | XVII, 364, 365.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1217       | XVII, 366-369, 372-376.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1218       | XVII, 370, 377-380.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1219       | XVII, 399-406.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1220       | XVII, 381-385.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1221       | XVII, 371, 407-423.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1222, 1223 | XVII, 389-395.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1224, 1225 | XVII, 384-388. Effet de l' <i>indivisibilité</i> :<br>1. Quant à la <i>prescription</i> . XVII, 396 et 397.<br>2. Quant à la <i>chose jugée</i> . XX, 122.                                                                                                                                                                                                   |
| 1226       | XVII, 424-426, 451-455.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1227       | XVII, 427-450.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1228       | XVII, 445-450.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |



| Articles.  |                                                                                                                                                                       |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1229       | XVII, 458-461.                                                                                                                                                        |
| 1250       | XVII, 454-442.                                                                                                                                                        |
| 1251       | XVII, 451-457.                                                                                                                                                        |
| 1252, 1253 | XVII, 462-468.                                                                                                                                                        |
| 1254       | XVII, 469-475.                                                                                                                                                        |
| 1255       | XVII, 476-477. Obligations naturelles. XVII, 1-31. Voir, dans la Table, le mot <i>Obligation naturelle</i> .                                                          |
| 1256       | XVII, 478-491.                                                                                                                                                        |
| 1257       | XVII, 492.                                                                                                                                                            |
| 1258       | XVII, 493-504.                                                                                                                                                        |
| 1259       | XVII, 511-539.                                                                                                                                                        |
| 1240       | XVII, 543-548.                                                                                                                                                        |
| 1241       | XVII, 540-542.                                                                                                                                                        |
| 1242       | XVII, 549-554.                                                                                                                                                        |
| 1245       | XVII, 555, 556.                                                                                                                                                       |
| 1244       | XVII, 566-584.                                                                                                                                                        |
| 1245       | XVII, 558. Dettes d'argent. XVII, 559-565. Voir la Table au mot <i>Banque Nationale</i> .                                                                             |
| 1246       | XVII, 558.                                                                                                                                                            |
| 1247       | I. <i>Quand</i> le paiement doit-il se faire? XVII, 585, 586. Et <i>où</i> ? XVII, 587-594.                                                                           |
| 1248       | XVII, 295, 296.                                                                                                                                                       |
| 1249       | I. <i>Effet du paiement</i> . XVII, 597-599.<br>II. <i>Subrogation</i> . XVIII, 1-10.<br>III. <i>Subrogation et cession</i> . XVIII, 11-18.                           |
| 1250       | XVIII, 20-36. (Subrogation consentie par le <i>créancier</i> .) XVIII, 37-60. (Subrogation consentie par le <i>débiteur</i> .)                                        |
| 1251       | XVIII, 61-108. Voir, dans la Table, le mot <i>Subrogation personnelle</i> .                                                                                           |
| 1252       | Effets de la subrogation. XVIII, 109-137.                                                                                                                             |
| 1253, 1254 | I. <i>Quand y a-t-il lieu à imputation</i> ? XVII, 600-602.<br>II. De l'imputation faite par le <i>débiteur</i> . XVII, 605-610.                                      |
| 1255       | XVII, 611-615.                                                                                                                                                        |
| 1256       | XVII, 614-651.                                                                                                                                                        |
| 1257       | XVIII, 158-145. <i>Effet des offres indépendamment de la consignation</i> . XVIII, 195-199. <i>Effet des offres réelles suivies de consignation</i> . XVIII, 200-211. |
| 1258       | XVIII, 146-178.                                                                                                                                                       |
| 1259       | XVIII, 179-184. De la nullité des offres. XVIII, 185-188.                                                                                                             |
| 1260       | XVIII, 212-214.                                                                                                                                                       |
| 1261       | XVIII, 204-207.                                                                                                                                                       |
| 1262, 1263 | XVIII, 208-210.                                                                                                                                                       |
| 1264       | XVIII, 189, 190. Dettes de choses indéterminées. XVIII, 191, 192.                                                                                                     |
| 1265, 1266 | XVIII, 215-228. Du <i>sursis</i> . V, 579 bis; XVIII, 219.                                                                                                            |
| 1267       | XVIII, 229-255.                                                                                                                                                       |



| Articles.  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1268-1270  | XVIII, 254-244.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1271       | XVIII, 242-263. Voyez art. 1274.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1272       | XVIII, 255-258.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1273       | XVIII, 259-263.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1274       | Des <i>diverses espèces de novations</i> .<br>I. De la <i>novation objective</i> . XVIII, 264-293.<br>II. De la novation par substitution d'un <i>nouveau créancier</i><br>XVIII, 294-300.<br>III. De la novation par substitution d'un <i>nouveau débiteur</i> .<br>XVIII, 301-310.                                      |
| 1275, 1276 | XVIII, 311-321.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1277       | XVIII, 309.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1278-1280  | XVIII, 328-332.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1281       | XVIII, 322-327.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1282, 1283 | I. Comment se fait la <i>remise de la dette</i> . XVIII, 333-339.<br>II. <i>Cas dans lesquels la loi présume la libération</i> . XVIII,<br>340-349.<br>III. <i>Objet de la présomption</i> . XVIII, 350-354.<br>IV. <i>Force probante de la présomption</i> . XVIII, 355-367.                                             |
| 1284       | XVIII, 375-378.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1285       | XVII, 340-343; XVIII, 368, 369.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1286       | XVIII, 348.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1287       | XVIII, 370-375.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1288       | XVIII, 374.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1289       | XVIII, 379, 380.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1290       | XVIII, 381-387. De la compensation <i>facultative</i> . XVIII, 468-<br>472.                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1291       | XVIII, 388-418. De la compensation <i>judiciaire</i> ou de la <i>re-<br/>convention</i> . XVIII, 475-485.                                                                                                                                                                                                                 |
| 1292       | XVIII, 412.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1293       | XVIII, 437-439, 444-455.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1294       | XVIII, 419-427, 450-456; XVII, 338, 339.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1295       | XVIII, 428, 466, 467.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1296       | XVIII, 440.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1297       | XVIII, 395.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1298       | XVIII, 429, 441-445.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1299       | XVIII, 457-467.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1500       | XVIII, 484-499.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1501       | I. Des <i>cas dans lesquels il y a confusion</i> . XVIII, 500-504.<br>II. <i>Effet de la confusion</i> . XVIII, 505-507.                                                                                                                                                                                                  |
| 1502       | XVIII, 508-525; XX, 303.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1503       | XVIII, 511-512.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1504       | I. Y a-t-il une différence entre l' <i>action en nullité</i> et l' <i>ac-<br/>tion en rescision</i> ? XVIII, 526-550.<br>II. Des obligations <i>annulables</i> . XVIII, 551-554.<br>III. De la rescision pour <i>cause de lésion</i> . XVIII, 555.<br>1. Les <i>mineurs</i> ne peuvent pas attaquer, pour <i>cause de</i> |

## Articles.

- lésion, les actes faits par leur tuteur, dans la limite de ses attributions. XVI, 24-34.*
2. Ils peuvent demander la *nullité* des *actes* que le *tuteur* a *faits sans observer les formalités* prescrites par la loi. XVI, 35-41.
3. On applique la même distinction quant aux *actes* que le *mineur* ferait avec *autorisation du tuteur*. XVI, 42, 43.
- IV. De la prescription de l'action en nullité. XIX, 1-60 ; XXXII, 49. Voir, dans la Table, le mot *Action en nullité*.
- 1505 I. Des actes faits par le *mineur seul*. Quand peut-il agir en *nullité* et quand peut-il agir en *rescision* pour lésion ? XVI, 45-55.
- II. Quand les *mineurs émancipés* peuvent-ils agir en *rescision* pour cause de lésion ? XVI, 56-59.
- III. De l'*action en rescision* pour lésion. XVIII, 556-544  
Effet de la rescision. XVIII, 551.
- IV. De l'*action en nullité* des mineurs. XVIII, 552-557.
- 1506 XVIII, 559. Le mineur n'est pas restituable contre les engagements qu'il se forme *sans consentement*. XVIII, 550.
- 1507 XVIII, 547. Le *mineur* peut-il agir en restitution *contre un mineur* ? XVIII, 545.
- 1508 XVIII, 548.
- 1509 XVIII, 549. Voyez art. 1598.
- 1510 XVIII, 546.
- 1511 Voyez art. 1505. De la *confirmation*. XVIII, 558-668. Voyez art. 1537-1540.
- 1512 I. *Effet* de l'annulation.  
1. Entre les *parties*. XIX, 61-71.  
2. A l'égard des *tiers*. XIX, 72-80.
- 1513 XV, 485 ; XVII, 555.
- 1514 XVI, 29.
- 1515 XIX, 90-95.
- 1516 XIX, 81-89.
- 1517 I. *Titre et acte. Fait juridique et preuve*. XIX, 96-101  
II. Du *titre authentique*. XIX, 102-115.
- 1518 XIX, 116-129.
- 1519 XIX, 150-166, 194, 195. Voir, dans la Table, le mot *Acte authentique*, C.
- 1520 XIX, 167-181.
- 1521 XIX, 182-195.
- 1522 XIX, 271-278.
- 1523, 1524 XIX, 267-270.
- 1525 I. Des formes de l'acte sous seing privé, en général. XIX, 196-206.  
II. De l'acte constatant des *conventions synallagmatiques*. XIX, 207-237.

| Articles. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1526      | XIX, 258-266.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1527      | XIX, 252.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 1528      | I. De la <i>date certaine</i> . XIX, 279-291.<br>II. Des <i>ayants cause</i> et des <i>tiers</i> . XIX, 292-331.<br>III. Les <i>quittances</i> ne sont pas soumises à l'article 1528.<br>XIX, 332-336.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1529      | XIX, 337-340.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1530      | XIX, 341-345.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1531      | XIX, 344-354, 355, 356.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1532      | XIX, 357-364.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1533      | XIX, 365-368.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1534      | XIX, 369-371.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1535      | XIX, 372-381.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1536      | XIX, 382, 383. Mention de l'enregistrement. XIX, 384, 385.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1537      | XIX, 386-395.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1538      | I. De la <i>confirmation</i> . XVIII, 558-565. Voir ce mot dans la Table.<br>II. <i>Quelles obligations</i> peuvent être confirmées. XVIII, 564-604.<br>III. <i>Conditions</i> requises pour la confirmation. XVIII, 605-611.<br>IV. Confirmation <i>expresse</i> . XVIII, 615-619.<br>V. Confirmation <i>tacite</i> . XVIII, 620-647.<br>VI. <i>Preuve</i> de la confirmation. XVIII, 648-652.<br>VII. Effet de la confirmation.<br>1. Entre les <i>parties</i> . XVIII, 653-656.<br>2. A l'égard des <i>tiers</i> . XVIII, 657-668. |
| 1539      | XVIII, 585-591.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 1540      | XVIII, 592-598, 644-646.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1541      | XIX, 394-458, 469-485. Voir, dans la Table, le mot <i>Preuve testimoniale</i> . Première et deuxième règle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1542      | XIX, 459-441, 457.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1543      | XIX, 442, 450-452.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1544      | XIX, 445-449.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1545      | XIX, 458-461.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1546      | XIX, 462-468.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1547      | XIX, 484-545. Voir, dans la Table, le mot <i>Preuve testimoniale</i> ( <i>Exceptions</i> ), A.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1548      | XIX, 544-604. Voir, dans la Table, le mot <i>Preuve testimoniale</i> ( <i>Exceptions</i> ), B.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1549      | XIX, 605-607.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1550      | XIX, 608-612.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1551      | XX, 1-154. Voir, dans la Table, le mot <i>Chose jugée</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1552      | XIX, 615-625.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1553      | XIX, 624-639.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1554      | XX, 155-159.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1555      | XX, 217-221.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |



| Articles.  |                                                                                                                                                                     |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1356       | XX, 160-216. Voir, dans la Table, le mot <i>Aveu</i> , III.                                                                                                         |
| 1357       | XX, 222-229.                                                                                                                                                        |
| 1358       | XX, 230-247.                                                                                                                                                        |
| 1359       | XX, 248-254.                                                                                                                                                        |
| 1360       | XX, 252, 255-261.                                                                                                                                                   |
| 1361       | XX, 270, 271.                                                                                                                                                       |
| 1362       | XX, 262-269.                                                                                                                                                        |
| 1363       | XX, 272-275.                                                                                                                                                        |
| 1364       | XX, 263.                                                                                                                                                            |
| 1365       | XX, 276-278.                                                                                                                                                        |
| 1366       | XX, 279.                                                                                                                                                            |
| 1367, 1368 | XX, 280-298.                                                                                                                                                        |
| 1368       | XX, 294.                                                                                                                                                            |
| 1369       | XX, 299-304.                                                                                                                                                        |
| 1370       | XX, 305-307.                                                                                                                                                        |
| 1371       | XX, 308, 309.                                                                                                                                                       |
| 1372       | XX, 310-325, 326. De l'action <i>de in rem verso</i> . XX, 333-340. Voir ce mot dans la Table.                                                                      |
| 1373       | XX, 327, 328.                                                                                                                                                       |
| 1374       | XX, 314.                                                                                                                                                            |
| 1375       | XX, 329-332.                                                                                                                                                        |
| 1376, 1377 | XX, 341-355. Voir, dans la Table, le mot <i>Payement indu</i> .                                                                                                     |
| 1377       | XX, 350, 356-364.                                                                                                                                                   |
| 1378       | I. <i>Qui a le droit d'agir? Et que doit prouver le demandeur?</i><br>XX, 365-369.<br>II. <i>Obligations de celui qui a reçu la chose indûment.</i><br>XX, 370-374. |
| 1379       | XX, 375-379.                                                                                                                                                        |
| 1380       | XX, 377.                                                                                                                                                            |
| 1381       | XX, 380-383.                                                                                                                                                        |
| 1382, 1383 | XX, 384-349. Voir, dans la Table, le mot <i>Délit et quasi-délit</i> .                                                                                              |
| 1384       | XX, 350-624. Voir, dans la Table, le mot <i>Responsabilité du fait d'autrui</i> .                                                                                   |
| 1385       | XX, 625-638.                                                                                                                                                        |
| 1386       | XX, 639-646.                                                                                                                                                        |
| 1387       | XXI, 1-6.                                                                                                                                                           |
| 1388-1389  | XXI, 114-136. Voir, dans la Table, le mot <i>Contrat de mariage</i> .                                                                                               |
| 1390       | XXI, 137-141.                                                                                                                                                       |
| 1391       | XXI, 3.                                                                                                                                                             |
| 1392, 1393 | XXI, 146-152; XXIII, 453-458.                                                                                                                                       |
| 1394       | XXI, 43-46, 57-63. <i>Publicité</i> du contrat de mariage. XXI, 106-111. <i>Frais</i> . XXI, 112, 113.                                                              |
| 1395       | XXI, 64-88.                                                                                                                                                         |
| 1396, 1397 | XXI, 89-105.                                                                                                                                                        |
| 1398       | I. <i>Capacité de se marier</i> . XXI, 7-12.                                                                                                                        |

## Articles.

- II. Capacité de contracter. XXI, 13-42. Voir, dans la Table, le mot *Contrat de mariage*.  
De la nullité des conventions matrimoniales. XXI, 142-145.
- 1599 XXI, 208, 209.  
1400 XXI, 189-207.  
1401 XXI, 210-261. Voir, dans la Table, le mot *Communauté légale (Actif)*.  
Voir l'article 1404; 1.  
1402 XXI, 275, 274.  
1403 XXI, 254-256 (coupes de bois); 251-253 (carrières et mines).  
1404 Des *propres*. XXI, 276.  
I. Des propres mobiliers. XXI, 277-288.  
II. Des *immeubles* dont les *époux* avaient la propriété *avant le mariage*. XXI, 289-307.  
III. Propres de succession. XXI, 305-309.
- 1405 XXI, 269-272, 310-314.  
1406 XXI, 315-322.  
1407 XXI, 354-358.  
1408 XXI, 323-353. Voir, dans la Table, le mot *Retrait d'indivision*.  
I. Dettes qui entrent dans le passif de la communauté. XXI, 392-480.  
II. Dettes qui n'y entrent pas. XXI, 481-491.  
Voir, dans la Table, le mot *Communauté légale (Passif)*.
- 1410 XXI, 409-417.  
1411 I. Qui peut *accepter* les successions échues à la femme? XXI, 434-441.  
II. *Droits des créanciers*, XXI, 442-444.  
III. *Successions mobilières*. XXI, 445-450.
- 1412, 1413 XXI, 451-453; XXII, 74.  
1414-1417 XXI, 456-467.  
1418 XXI, 468.  
1419 XXI, 428, 429; XXII, 69-80.  
1420 XXI, 450; XXII, 100-112. La femme est-elle un *tiers* à l'égard du *mari*? XXII, 113-116.  
1421 XXII, 1-9. Restrictions qu'il reçoit le pouvoir absolu du mari. XXII, 38-48.  
Des *actions* qui appartiennent au mari. XXII, 49-53.
- 1422 XXII, 10-32.  
1423 XXII, 53-57.  
1424, 1425 XXII, 54-59.  
1426 XXII, 60-68.  
1427 XXII, 81-90; XXI, 451.  
1428 I. Influence de la communauté sur le *patrimoine du mari*. XXII, 117-116.  
II. Le mari a l'administration légale des biens de la femme. XXII, 121-171.

## Articles.

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | III. Droits de la femme. XXII, 172-173. Voir, dans la Table, le mot <i>Communauté (Administration des biens de la femme)</i> .                                                                                                                                                                           |
| 1429, 1430 | XXII, 154-145.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1431       | XXII, 91-99.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 1432       | XXII, 73.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1433       | XXII, 443-470. Voir, dans la Table, le mot <i>Récompense</i> .                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1434-1435  | XXII, 539-591. Voir, dans la Table, le mot <i>Remploi</i> .                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1436       | I. Comment s'exercent les récompenses. XXII, 487. 488.<br>II. <i>Montant</i> des récompenses dues à la communauté. XXII, 476-486.                                                                                                                                                                        |
| 1437       | XXII, 471-486.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1438, 1439 | XXI, 156-179. Voir, dans la Table, le mot <i>Dot</i> .                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1440       | XXI, 180-188.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1441       | XXII, 176, 194-197.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1442       | XXII, 177-195.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1443       | XXII, 197-238. Voir, dans la Table, le mot <i>Séparation de biens judiciaire</i> .                                                                                                                                                                                                                       |
| 1444, 1445 | Procédure. XXII, 239-241.<br>I. La <i>demande</i> . XXII, 242-244.<br>II. Le <i>jugement</i> . XXII, 245-248.<br>III. L' <i>exécution</i> du <i>jugement</i> . XXII, 249-257.<br>IV. <i>Nullité pour défaut d'exécution</i> . XXII, 258-265.<br>V. <i>Rétroactivité</i> de la séparation. XXII, 556-552. |
| 1446       | XXII, 201-207.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1447       | XXII, 264-275.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1448       | I. <i>Dissolution</i> de la <i>communauté</i> . XXII, 274-277.<br>II. <i>Contribution</i> aux charges. XXII, 278-285.                                                                                                                                                                                    |
| 1449       | XXII, 286-324. Voir, dans la Table, le mot <i>Séparation de biens judiciaire</i> .                                                                                                                                                                                                                       |
| 1450       | XXII, 525-555.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1451       | XXII, 555-560.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1452       | XXII, 275.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1453       | XXII, 561-568.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1454       | XXII, 569-581.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1455       | XXII, 588-594.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1456-1459  | XXII, 595-420.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1460       | XXII, 582-587.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1461       | XXII, 421-428.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1462       | Abrogé, la mort civile étant abolie en Belgique et en France.                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1463       | XXII, 406-411.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1464       | XXII, 418, 419.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1465       | XXII, 434-444.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1466       | XXII, 428, 450 455.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1467       | XXII, 489-497.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1468       | XXII, 472, 481. Voir l'article 1474.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1469       | XXII, 498-505.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |



| Articles.  |                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1470       | XXII, 498-505.                                                                                                                                                                                                                |
| 1471       | XXII, 504-515.                                                                                                                                                                                                                |
| 1472       | XXII, 516-542.                                                                                                                                                                                                                |
| 1475       | XXII, 490-505.                                                                                                                                                                                                                |
| 1474       | I. <i>Formation de la masse</i> . XXIII, 1-9.<br>II. <i>Partage</i> . XXIII, 19. Voyez l'article 1476.                                                                                                                        |
| 1475       | XXII, 422-427, 429-435.                                                                                                                                                                                                       |
| 1476       | XXIII, 10-18.                                                                                                                                                                                                                 |
| 1477       | XXIII, 20-59.                                                                                                                                                                                                                 |
| 1478-1480  | XXII, 545-548.                                                                                                                                                                                                                |
| 1481       | XXII, 455, 456.                                                                                                                                                                                                               |
| 1482       | XXIII, 40.                                                                                                                                                                                                                    |
| 1485       | XXIII, 64-80.                                                                                                                                                                                                                 |
| 1484-1487  | I. <i>De l'obligation du paiement des dettes</i> . XXIII, 41-45<br>1. <i>Du mari</i> . XXIII, 44-54.<br>2. <i>De la femme</i> . XXIII, 55-65. Voir l'article 1485<br>II. <i>De la contribution aux dettes</i> . XXIII, 88-95. |
| 1488       | XXIII, 81-85.                                                                                                                                                                                                                 |
| 1489       | XXIII, 84-87.                                                                                                                                                                                                                 |
| 1490       | XXIII, 96.                                                                                                                                                                                                                    |
| 1491       | XXIII, 97.                                                                                                                                                                                                                    |
| 1492       | XXIII, 98-100, 106-109.                                                                                                                                                                                                       |
| 1495       | XXIII, 101-102.                                                                                                                                                                                                               |
| 1494       | XXIII, 110-115.                                                                                                                                                                                                               |
| 1495       | XXIII, 105-105, 114.                                                                                                                                                                                                          |
| 1496       | XXIII, 405-410.                                                                                                                                                                                                               |
| 1497       | XXIII, 115-119.                                                                                                                                                                                                               |
| 1498       | XXIII, 120-201. Voir, dans la Table, le mot <i>Acquêts (Communauté d')</i> .                                                                                                                                                  |
| 1499       | XXIII, 172-189.                                                                                                                                                                                                               |
| 1500       | XXIII, 202-250. Voir, dans la Table, le mot <i>Réalisation (Clause de)</i> .                                                                                                                                                  |
| 1501       | XXIII, 229-254.                                                                                                                                                                                                               |
| 1502       | XXIII, 241-244.                                                                                                                                                                                                               |
| 1505       | XXIII, 240.                                                                                                                                                                                                                   |
| 1504       | XXIII, 182-185, 219.                                                                                                                                                                                                          |
| 1505       | XXIII, 251-256.                                                                                                                                                                                                               |
| 1506, 1507 | XXIII, 257-276.                                                                                                                                                                                                               |
| 1508       | XXIII, 277-286.                                                                                                                                                                                                               |
| 1509       | XXIII, 287-290.                                                                                                                                                                                                               |
| 1510       | XXIII, 291-510.                                                                                                                                                                                                               |
| 1511       | XXIII, 225-228, 252, 255, 511, 512.                                                                                                                                                                                           |
| 1512       | XXIII, 297.                                                                                                                                                                                                                   |
| 1515       | XXIII, 515-525.                                                                                                                                                                                                               |
| 1514       | XXIII, 526-544.                                                                                                                                                                                                               |
| 1515       | XXIII, 545-555.                                                                                                                                                                                                               |
| 1516       | XXIII, 549, 550.                                                                                                                                                                                                              |



| Articles.    |                                                                                  |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 1517         | XXIII, 556.                                                                      |
| 1518         | XXIII, 557-560.                                                                  |
| 1519         | XXIII, 555.                                                                      |
| 1520, 1521   | XXIII, 561-566.                                                                  |
| 1522, 1523   | XXIII, 567-572.                                                                  |
| 1524         | XXIII, 573-578.                                                                  |
| 1525         | XXIII, 579-588.                                                                  |
| 1526         | XXIII, 589-402.                                                                  |
| 1527         | XXIII, 403-410.                                                                  |
| 1528         | XXIII, 418; XXI, 198.                                                            |
| 1529         | XXIII, 411.                                                                      |
| 1530         | XXIII, 412-427.                                                                  |
| 1531         | XXIII, 428-430, 437.                                                             |
| 1532         | XXIII, 432-434, 436.                                                             |
| 1533         | XXIII, 432-441.                                                                  |
| 1534         | XXIII, 431.                                                                      |
| 1535         | XXIII, 413.                                                                      |
| 1536         | XXIII, 442-448.                                                                  |
| 1537         | XXIII, 449-451.                                                                  |
| 1538         | XXIII, 446.                                                                      |
| 1539         | XXIII, 452, 455.                                                                 |
| 1540         | XXIII, 454; XXI, 156-179. Voir, dans la Table, le mot <i>Dot</i> .               |
| 1541         | XXIII, 459-462.                                                                  |
| 1542         | XXIII, 463-466.                                                                  |
| 1543         | XXIII, 467.                                                                      |
| 1544-1546    | Voir l'article 1540.                                                             |
| 1547         | XXI, 184-188.                                                                    |
| 1548         | XXI, 180-183.                                                                    |
| 1549         | XXIII, 472-487.                                                                  |
| 1550         | XXIII, 485.                                                                      |
| 1551-1553    | XXIII, 488-493.                                                                  |
| 1554         | XXIII, 494-511. De la dot mobilière. XXIII, 540-547.                             |
| 1555, 1556   | XXIII, 521-523.                                                                  |
| 1557         | XXIII, 516-520.                                                                  |
| 1558         | XXIII, 524-534. Des obligations contractées par la femme dotale. XXIII, 548-552. |
| 1559         | XXIII, 555-559.                                                                  |
| 1560         | XXIII, 501-511.                                                                  |
| 1561         | XXIII, 512-515.                                                                  |
| 1562         | XXIII, 455.                                                                      |
| 1563         | XXIII, 553-559.                                                                  |
| 1564 et 1565 | XXIII, 575, 576.                                                                 |
| 1566         | XXIII, 566-568.                                                                  |
| 1567         | XXIII, 569.                                                                      |
| 1568         | XXIII, 570.                                                                      |
| 1569         | XXIII, 560-565.                                                                  |
| 1570, 1571   | XXIII, 571-574, 580, 581                                                         |

| Articles.  |                                                                                             |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1572       | XXIII, 579.                                                                                 |
| 1573       | XXIII, 577, 578.                                                                            |
| 1574       | XXIII, 582, 583.                                                                            |
| 1575       | XXIII, 590.                                                                                 |
| 1576       | XXIII, 584-588.                                                                             |
| 1577-1580  | XXIII, 588.                                                                                 |
| 1581       | XXIII, 591.                                                                                 |
| 1582       | XXIV, 1-5, 126-150. <i>Dation en paiement.</i> XXIV, 151-155.                               |
| 1583       | XXIV, 152, 153.                                                                             |
| 1584       | XXIV, 151, 154, 155.                                                                        |
| 1585, 1586 | XXIV, 156-159.                                                                              |
| 1587       | XXIV, 140-147.                                                                              |
| 1588       | XXIV, 148-150.                                                                              |
| 1589       | XXIV, 6-25.                                                                                 |
| 1590       | XXIV, 26-28.                                                                                |
| 1591       | XXIV, 66-87.                                                                                |
| 1592       | XXIV, 74-78.                                                                                |
| 1595       | XXIV, 508.                                                                                  |
| 1594       | XXIV, 29, 50.                                                                               |
| 1595       | XXIV, 51-42.                                                                                |
| 1596       | XXIV, 45-54.                                                                                |
| 1597       | XXIV, 55-65.                                                                                |
| 1598       | XXIV, 95-99.                                                                                |
| 1599       | XXIV, 100-125.                                                                              |
| 1600       | XXIV, 98. Voir les articles 1150, 791.                                                      |
| 1601       | XXIV, 88-92.                                                                                |
| 1602       | XXIV, 154-156.                                                                              |
| 1605       | XXIV, 157.                                                                                  |
| 1604       | XXIV, 158, 159.                                                                             |
| 1605       | XXIV, 160-162.                                                                              |
| 1606       | XXIV, 165-167.                                                                              |
| 1607       | XXIV, 168. Voir l'article 1689.                                                             |
| 1608       | XXIV, 169, 170.                                                                             |
| 1609       | XXIV, 169.                                                                                  |
| 1610       | XXIV, 175-179.                                                                              |
| 1611       | XXIV, 180.                                                                                  |
| 1612, 1615 | XXIV, 171, 172.                                                                             |
| 1614       | XXIV, 181, 182.                                                                             |
| 1615       | XXIV, 185-186.                                                                              |
| 1616       | XXIV, 187, 188.                                                                             |
| 1617, 1618 | XXIV, 189-192.                                                                              |
| 1619, 1620 | XXIV, 195-197.                                                                              |
| 1621       | XXIV, 197.                                                                                  |
| 1622       | XXIV, 201-207.                                                                              |
| 1625       | XXIV, 195. Dispositions générales sur la <i>délivrance de la contenance.</i> XXIV, 198-200. |
| 1624       | XXIV, 151.                                                                                  |

| Articles.  |                                                                                                                        |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1625       | XXIV, 208.                                                                                                             |
| 1626       | XXIV, 209-235.                                                                                                         |
| 1627       | XXIV, 255.                                                                                                             |
| 1628       | XXIV, 254-256.                                                                                                         |
| 1629       | XXIV, 257-261.                                                                                                         |
| 1650       | XXIV, 254-245.                                                                                                         |
| 1651, 1652 | XXIV, 258, 239.                                                                                                        |
| 1653       | XXIV, 246, 247.                                                                                                        |
| 1654, 1655 | XXIV, 248, 249.                                                                                                        |
| 1656, 1657 | XXIV, 250-252.                                                                                                         |
| 1658       | XXIV, 265-276.                                                                                                         |
| 1659       | XXIV, 242.                                                                                                             |
| 1610       | XXIV, 262, 263.                                                                                                        |
| 1641-1645  | XXIV, 277-288.                                                                                                         |
| 1644       | XXIV, 289-295.                                                                                                         |
| 1645       | XXIV, 294-298.                                                                                                         |
| 1647       | XXIV, 305-307.                                                                                                         |
| 1648       | XXIV, 299-304.                                                                                                         |
| 1649       | XXIV, 288.                                                                                                             |
| 1650, 1651 | XXIV, 518, 519.                                                                                                        |
| 1652       | XXIV, 552-553.                                                                                                         |
| 1655       | XXIV, 521-551.                                                                                                         |
| 1654       | XXIV, 536-540.                                                                                                         |
| 1655       | XXIV, 541-542.                                                                                                         |
| 1656       | XXIV, 545-552. <i>Effet de la résolution.</i> XXIV, 555-568.                                                           |
| 1657       | XXIV, 509-517.                                                                                                         |
| 1658       | XXIV, 569-578.                                                                                                         |
| 1659       | XXIV, 579-585.                                                                                                         |
| 1660, 1661 | XXIV, 584-587.                                                                                                         |
| 1662       | XXIV, 418, 419.                                                                                                        |
| 1663       | XXIV, 586.                                                                                                             |
| 1664       | I. <i>Comment le vendeur exerce-t-il son droit?</i> XXIV, 396-400.<br>II. <i>De l'action de rachat.</i> XXIV, 410-415. |
| 1665, 1666 | XXIV, 588-591. Voir l'article 1754. <i>Droits du vendeur.</i> XXIV, 592-595.                                           |
| 1667       | XXIV, 412.                                                                                                             |
| 1668-1671  | XXIV, 413, 414.                                                                                                        |
| 1672       | XXIV, 415.                                                                                                             |
| 1673       | XXIV, 401-409, 416, 417.                                                                                               |
| 1674       | XXIV, 420-452.                                                                                                         |
| 1675       | XXIV, 453-455.                                                                                                         |
| 1676       | XXIV, 444-445.                                                                                                         |
| 1677       | XXIV, 456, 457.                                                                                                        |
| 1678-1680  | XXIV, 458, 459.                                                                                                        |
| 1681       | XXIV, 446, 447. <i>Droits et obligations des tiers possesseurs.</i><br>XXIV, 445, 454, 455.                            |



| Articles.  |                                                                                                                                                                                                                 |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1682       | XXIV, 448-455.                                                                                                                                                                                                  |
| 1683       | XXIV, 421.                                                                                                                                                                                                      |
| 1684       | XXIV, 426.                                                                                                                                                                                                      |
| 1685       | XXIV, 442.                                                                                                                                                                                                      |
| 1686       | XXIV, 456, 459, 460.                                                                                                                                                                                            |
| 1687       | XXIV, 458.                                                                                                                                                                                                      |
| 1688       | XXIV, 457.                                                                                                                                                                                                      |
| 1689       | XXIV, 461-474.                                                                                                                                                                                                  |
| 1690       | XXIV, 475-506.                                                                                                                                                                                                  |
| 1691       | XXIV, 507-528.                                                                                                                                                                                                  |
| 1692       | XXIV, 529-537.                                                                                                                                                                                                  |
| 1693       | XXIV, 538-553.                                                                                                                                                                                                  |
| 1694       | XXIV, 554-563.                                                                                                                                                                                                  |
| 1695       | XXIV, 560.                                                                                                                                                                                                      |
| 1696, 1697 | XXIV, 563-578.                                                                                                                                                                                                  |
| 1698       | XXIV, 579, 580.                                                                                                                                                                                                 |
| 1699       | XXIV, 581-606.                                                                                                                                                                                                  |
| 1700       | XXIV, 586-596.                                                                                                                                                                                                  |
| 1701       | XXIV, 607-610.                                                                                                                                                                                                  |
| 1702       | XXIV, 611.                                                                                                                                                                                                      |
| 1703       | XXIV, 611.                                                                                                                                                                                                      |
| 1704       | XXIV, 619-621.                                                                                                                                                                                                  |
| 1705       | XXIV, 622-627.                                                                                                                                                                                                  |
| 1706       | XXIV, 615.                                                                                                                                                                                                      |
| 1707       | XXIV, 612, 614-618.                                                                                                                                                                                             |
| 1709-1712  | XXV, 1, 96-98.                                                                                                                                                                                                  |
| 1713       | I. <i>Objet du louage. Différence entre le louage et la vente</i><br>XXV, 2-8.                                                                                                                                  |
|            | II. <i>Le droit du preneur est un droit de créance.</i> XXV, 9-30.                                                                                                                                              |
|            | III. <i>Différence entre le louage et l'usufruit.</i> XXV, 31-34.                                                                                                                                               |
|            | IV. <i>Conditions requises pour l'existence ou la validité du</i><br>bail. XXV, 35-65.                                                                                                                          |
| 1714       | XXV, 66-67.                                                                                                                                                                                                     |
| 1715, 1716 | XXV, 68-95.                                                                                                                                                                                                     |
| 1717       | XXV, 186-254. Voir l'article 1763. <i>Droits du preneur.</i><br>1. <i>Du droit de jouir.</i> XXV, 170-174.<br>2. <i>Des plantations, constructions et améliorations faites</i><br>par le preneur. XXV, 175-185. |
| 1718       | XXV, 42-54.                                                                                                                                                                                                     |
| 1719       | XXV, 99-106, 123-157. <i>Des entraves apportées à la jouis-</i><br><i>sance du preneur par des tiers, sans qu'il y ait voie de</i><br><i>fait ni trouble de droit.</i> XXV, 147-158.                            |
| 1720       | XXV, 107-115.                                                                                                                                                                                                   |
| 1721       | XXV, 114-122.                                                                                                                                                                                                   |
| 1722       | XXV, 401-420.                                                                                                                                                                                                   |
| 1723       | XXV, 145-146.                                                                                                                                                                                                   |
| 1724       | XXV, 158-142.                                                                                                                                                                                                   |

## Articles.

|            |                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1725-1727  | XXV, 159-169.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1728       | XXV, 255-262.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1729       | XXV, 265-268.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1730, 1731 | XXV, 269-275.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1732       | XXV, 274, 275.                                                                                                                                                                                                                                |
| 1733       | XXV, 276-291.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1734       | XXV, 292-294. De la <i>responsabilité</i> quand le propriétaire <i>habite la maison</i> . XXV, 295-301 <i>bis</i> . Des cas où les articles 1733 et 1734 ne reçoivent pas leur application. XXV, 302-311.                                     |
| 1735       | XXV, 275.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1736-1751  | Causes non prévues par le code qui font cesser le bail. <i>Eviction</i> . XXV, 581. <i>Annulation</i> . XXV, 582. <i>Résolution</i> . XXV, 583, 584. <i>Expropriation</i> . XXV, 585. Conséquences. XXV, 586-587.                             |
| 1736, 1737 | XXV, 515-550.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1738-1740  | XXV, 551-550.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1740       | XXV, 545-550.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1741       | I. <i>Condition résolutoire tacite</i> . XXV, 554-562.<br>II. <i>Condition résolutoire expresse</i> . XXV, 563-580.<br>III. <i>Résolution par le consentement des parties</i> . XXV, 551-555.<br>IV. <i>Perte de la chose</i> . XXV, 401-420. |
| 1742       | XXV, 518.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1743       | XXV, 588-593. Résulte-t-il de l'article 1743 que le bail est un droit réel? XXV, 9-50.                                                                                                                                                        |
| 1744       | XXV, 594-596.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1745-1747  | XXV, 598, 599.                                                                                                                                                                                                                                |
| 1748       | XXV, 596 <i>bis</i> , 597.                                                                                                                                                                                                                    |
| 1749       | XXV, 400.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1750       | XXV, 598.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1751       | XXV, 596.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1752       | I. Définition des <i>baux à loyer</i> et des <i>baux à ferme</i> . XXV, 421, 422.<br>II. De l'obligation de garnir. XXV, 425-426.                                                                                                             |
| 1753       | XXV, 201-204.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1754-1756  | XXV, 427-429.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1757       | XXV, 450.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1758       | XXV, 451.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1759       | XXV, 545-550. Voyez les articles 1758 et 1759.                                                                                                                                                                                                |
| 1760       | XXV, 579.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1761, 1762 | XXV, 453, 454.                                                                                                                                                                                                                                |
| 1763, 1764 | XXV, 477-485.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1765       | XXV, 445.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1766       | XXV, 455-442.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1767       | XXV, 445.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1768       | XXV, 444.                                                                                                                                                                                                                                     |

| Articles.  |                                                         |
|------------|---------------------------------------------------------|
| 1769       | XXV, 445-464.                                           |
| 1770       | XXV, 459.                                               |
| 1771       | XXV, 465-467.                                           |
| 1772, 1773 | XXV, 468, 469.                                          |
| 1774       | XXV, 470-475.                                           |
| 1775       | XXV, 476.                                               |
| 1776       | XXV, 476, 545-550. Voyez les articles 1738 et 1739.     |
| 1777, 1778 | XXV, 446-454.                                           |
| 1779       | XXV, 484-486.                                           |
| 1780       | XXV, 487-497.                                           |
| 1781       | XXV, 498-506. Fin du louage de service. 507-517.        |
| 1782       | XXV, 518, 524-553.                                      |
| 1783       | XXV, 519.                                               |
| 1784       | XXV, 525.                                               |
| 1785       | XXV, 520-522.                                           |
| 1786       | XXV, 518. Du transport par chemin de fer. XXV, 554-555. |
| 1787-1799  | <i>Devis et marchés.</i> XXVI, 1-5.                     |
| 1787       | XXVI, 5.                                                |
| 1788       | XXVI, 6-8.                                              |
| 1789       | XXVI, 9-10.                                             |
| 1790       | XXVI, 11-12, 14, 16.                                    |
| 1791       | XXVI, 13, 15.                                           |
| 1792       | XXVI, 25-64.                                            |
| 1793       | XXVI, 65-75.                                            |
| 1794       | XXVI, 17-19.                                            |
| 1795       | XXVI, 20.                                               |
| 1796       | XXVI, 21-24.                                            |
| 1797       | XXVI. Voyez l'article 1384.                             |
| 1798       | XXVI, 76-82.                                            |
| 1799       | XXVI, 77.                                               |
| 1800-1803  | XXVI, 83-85.                                            |
| 1804       | XXVI, 86, 87.                                           |
| 1805       | XXVI, 88.                                               |
| 1806       | XXVI, 89.                                               |
| 1807, 1808 | XXVI, 89-93.                                            |
| 1809       | XXVI, 90.                                               |
| 1810       | XXVI, 91-95.                                            |
| 1811       | XXVI, 94-96.                                            |
| 1812       | XXVI, 97-102.                                           |
| 1813       | XXVI, 103.                                              |
| 1814       | XXVI, 104.                                              |
| 1815       | XXVI, 105, 106.                                         |
| 1816       | XXVI, 107.                                              |
| 1817       | XXVI, 108, 109.                                         |
| 1818       | XXVI, 110, 111.                                         |
| 1819, 1820 | XXVI, 112, 113.                                         |
| 1821       | XXVI, 114.                                              |



| Articles.                    |                                                                                                                              |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1822                         | XXVI, 115-118.                                                                                                               |
| 1823                         | XXVI, 119.                                                                                                                   |
| 1824                         | XXVI, 120.                                                                                                                   |
| 1825                         | XXVI, 116, 117.                                                                                                              |
| 1826                         | XXVI, 115.                                                                                                                   |
| 1827                         | XXVI, 122.                                                                                                                   |
| 1828                         | XXVI, 123, 124.                                                                                                              |
| 1829                         | XXVI, 125.                                                                                                                   |
| 1830                         | XXVI, 121.                                                                                                                   |
| 1831                         | XXVI, 126-150.                                                                                                               |
| 1832                         | XXVI, 154-185. Des <i>sociétés d'agrément</i> . XXVI, 186-192.<br>Des <i>associations religieuses</i> . XXVI, 193-207.       |
| 1833                         | XXVI, 156-169.                                                                                                               |
| 1834                         | XXVI, 170-180.                                                                                                               |
| 1835                         | XXVI, 250. Des <i>sociétés civiles et commerciales</i> . XXVI,<br>208-229.                                                   |
| 1836                         | XXVI, 251.                                                                                                                   |
| 1837                         | XXVI, 252-257.                                                                                                               |
| 1838                         | XXVI, 258, 259.                                                                                                              |
| 1839                         | XXVI, 240.                                                                                                                   |
| 1840                         | XXVI, 241, 242.                                                                                                              |
| 1841                         | XXVI, 243.                                                                                                                   |
| 1845, 1844                   | XXVI, 563. Voir article 1865.                                                                                                |
| 1845                         | XXVI, 244-248.                                                                                                               |
| 1846                         | XXVI, 249, 250, 256-258.                                                                                                     |
| 1847                         | XXVI, 251, 252.                                                                                                              |
| 1848                         | XXVI, 259-262.                                                                                                               |
| 1849                         | XXVI, 263-265.                                                                                                               |
| 1850                         | XXVI, 255-255.                                                                                                               |
| 1851                         | XXVI, 166-269. De l'apport de <i>jouissance</i> . XXVI, 270-276                                                              |
| 1852                         | XXVI, 277-280.                                                                                                               |
| 1853                         | XXVI, 281-284, 297-300.                                                                                                      |
| 1854                         | XXVI, 296.                                                                                                                   |
| 1855                         | XXVI, 285-295.                                                                                                               |
| 1856-1868                    | XXVI, 501-515.                                                                                                               |
| 1859                         | XXVI, 514-525.                                                                                                               |
| 1860                         | XXVI, 526-528.                                                                                                               |
| 1861                         | XXVI, 529-542.                                                                                                               |
| 1862                         | XXVI, 543-545, 548-550.                                                                                                      |
| 1863                         | XXVI, 551-553. Droits des <i>créanciers</i> :<br>1. De la société. XXVI, 557-561.<br>2. Des <i>associés</i> . XXVI, 554-556. |
| 1864                         | XXVI, 546, 547.                                                                                                              |
| 1865                         | XXVI, 562, 565.                                                                                                              |
| 1865, 1 <sup>o</sup> et 1866 | XXVI, 564-571.                                                                                                               |
| 1865, 2 <sup>o</sup> et 1867 | XXVI, 572-574.                                                                                                               |
| 1865, 3 <sup>o</sup> et 1868 | XXVI, 575-585, 392, 450, 451.                                                                                                |



|                             |                                                                                              |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles.                   |                                                                                              |
| 1865, 4 <sup>o</sup>        | XXVI, 584-591, 595.                                                                          |
| 1865, 5 <sup>o</sup> , 1869 |                                                                                              |
| et 1870                     | XXVI, 594-599.                                                                               |
| 1871                        | XXVI, 400-406.                                                                               |
| 1872                        | XXVI, 407-418.                                                                               |
| Annexe.                     | I. <i>Des sociétés charbonnières.</i> XXVI, 419-451.                                         |
|                             | II. <i>De la communauté.</i> XXVI, 452-450.                                                  |
| 1875                        | XXVI, 208.                                                                                   |
| 1874                        | XXVI, 451-454.                                                                               |
| 1875                        | XXVI, 455, 456. <i>Qui peut consentir un prêt.</i> XXVI, 458, 459. <i>Preuve.</i> XXVI, 462. |
| 1876                        | XXVI, 457.                                                                                   |
| 1877                        | XXVI, 461.                                                                                   |
| 1878                        | XXVI, 460.                                                                                   |
| 1879                        | XXVI, 455, p. 465.                                                                           |
| 1880                        | XXVI, 471.                                                                                   |
| 1881                        | XXVI, 465-470.                                                                               |
| 1882                        | XXVI, 472-474.                                                                               |
| 1885                        | XXVI, 475.                                                                                   |
| 1884                        | XXVI, 465, 464.                                                                              |
| 1885                        | Voir article 1295.                                                                           |
| 1886                        | XXVI, 465.                                                                                   |
| 1887                        | XXVI, 476.                                                                                   |
| 1888                        | XXVI, 477, 478, 481. Droits du prêteur et actions qui lui appartiennent. XXVI, 484.          |
| 1889                        | XXVI, 479.                                                                                   |
| 1890                        | XXVI, 482.                                                                                   |
| 1891                        | XXVI, 485.                                                                                   |
| 1892                        | XXVI, 485-487. <i>Gratuité.</i> XXVI, 489. <i>Capacité.</i> XXVI, 492-500.                   |
| 1895                        | XXVI, 488.                                                                                   |
| 1894                        | XXVI, 490, 491.                                                                              |
| 1895                        | XXVI, 509.                                                                                   |
| 1896, 1897                  | XXVI, 510.                                                                                   |
| 1898                        | XXVI, 501.                                                                                   |
| 1899                        | XXVI, 502.                                                                                   |
| 1900                        | XXVI, 505.                                                                                   |
| 1901                        | XXVI, 504.                                                                                   |
| 1902                        | XXVI, 505.                                                                                   |
| 1905                        | XXVI, 506-508.                                                                               |
| 1904                        | XXVI, 511.                                                                                   |
| 1905                        | XXVI, 512-517. <i>Quid si l'emprunteur ne paye pas les intérêts?</i> XXVI, 521.              |
| 1906                        | XXVI, 522, 525.                                                                              |
| 1907                        | XXVI, 524, 525, 527-530. Loi belge. XXVI, 526; XVI, 507.                                     |
| 1908                        | XXVI, 518-520.                                                                               |
| 1909                        | XXVII, 1, 5-9.                                                                               |

| Articles.  |                                 |
|------------|---------------------------------|
| 1910       | Voir article 1968.              |
| 1911       | XXVII, 10-15.                   |
| 1912, 1915 | XXVII, 14-57.                   |
| 1914       | Voir articles 1968 et suivants. |
| 1915       | XXVII, 68-75.                   |
| 1916       | XXVII, 76.                      |
| 1917       | XXVII, 77.                      |
| 1918       | XXVII, 78-79.                   |
| 1919       | XXVII, 69-71.                   |
| 1920       | XXVII, 80.                      |
| 1921       | XXVII, 81.                      |
| 1922       | XXVII, 82.                      |
| 1925       | XXVII, 86-90.                   |
| 1924       | XXVII, 91-94.                   |
| 1925, 1926 | XXVII, 85-88.                   |
| 1927       | XXVII, 95-97.                   |
| 1928       | XXVII, 98-99.                   |
| 1929       | XXVII, 100.                     |
| 1930       | XXVII, 101-105.                 |
| 1931       | XXVII, 104.                     |
| 1932       | XXVII, 105, 106.                |
| 1933       | XXVII, 107.                     |
| 1934       | XXVII, 108.                     |
| 1935       | XXVII, 109.                     |
| 1936       | XXVII, 110-112.                 |
| 1937       | XXVII, 113-114.                 |
| 1938       | XXVII, 120.                     |
| 1939       | XXVII, 117, 118, 119.           |
| 1940       | XXVII, 115.                     |
| 1941       | XXVII, 116.                     |
| 1942, 1945 | XXVII, 123, 124.                |
| 1944       | XXVII, 121, 122.                |
| 1945       | XXVII, 123.                     |
| 1946       | XXVII, 126, 127.                |
| 1947       | XXVII, 128-130.                 |
| 1948       | XXVII, 131.                     |
| 1949       | XXVII, 132-134.                 |
| 1950       | Voir article 1548.              |
| 1951       | XXVII, 135. Voir article 1548.  |
| 1952       | XXVII, 136-140.                 |
| 1953       | XXVII, 141-162.                 |
| 1954       | XXVII, 142.                     |
| 1955       | XXVII, 163, 164.                |
| 1956       | XXVII, 163.                     |
| 1957, 1958 | XXVII, 166-168.                 |
| 1959       | XXVII, 168.                     |
| 1960       | XXVII, 169, 170.                |

| Articles.  |                                                                                                                                                                                               |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1961       | XXVII, 172-185.                                                                                                                                                                               |
| 1962, 1963 | XXVII, 186-191.                                                                                                                                                                               |
| 1964       | XXVII, 192-195.                                                                                                                                                                               |
| 1965       | XXVII, 196, 197, 201-206.                                                                                                                                                                     |
| 1966       | XXVII, 198-200.                                                                                                                                                                               |
| 1967       | XXVII, 207-222.                                                                                                                                                                               |
| Annexe.    | <i>Des marchés à terme ou jeux de Bourse.</i> XXVII, 223-255.                                                                                                                                 |
| 1968       | XXVII, 256, 258-267.                                                                                                                                                                          |
| 1969, 1970 | XXVII, 257.                                                                                                                                                                                   |
| 1971       | XXVII, 268-271.                                                                                                                                                                               |
| 1972       | XXVII, 272-275.                                                                                                                                                                               |
| 1973       | XXVII, 266.                                                                                                                                                                                   |
| 1974       | XXVII, 276-278.                                                                                                                                                                               |
| 1975       | XXVII, 279-288.                                                                                                                                                                               |
| 1976       | XXVII, 289-291.                                                                                                                                                                               |
| 1977       | XXVII, 309-315.                                                                                                                                                                               |
| 1978       | XXVII, 317-324. <i>Pacte commissoire.</i> XXVII, 325-331.                                                                                                                                     |
| 1979       | XXVII, 292, 293.                                                                                                                                                                              |
| 1980       | XXVII, 294-295.                                                                                                                                                                               |
| 1981       | XXVII, 297-303.                                                                                                                                                                               |
| 1982       | Abrogé par l'abolition de la mort civile. <i>Extinction de la rente.</i> XXVII, 304-308. <i>Capacité.</i> XXVII, 394-400. <i>Objet.</i> XXVII, 401-405. <i>Mandat tacite.</i> XXVII, 377-390. |
| 1983       | XXVII, 296.                                                                                                                                                                                   |
| 1984       | XXVII, 332-338. <i>Mandat et conseil.</i> XXVII, 357-376 <i>Procuration et acceptation.</i> XXVII, 391-393.                                                                                   |
| 1985       | XXVII, 444-456.                                                                                                                                                                               |
| 1986       | XXVII, 339-356.                                                                                                                                                                               |
| 1987, 1988 | XXVII, 406-418.                                                                                                                                                                               |
| 1988       | XXVII, 419-451 ( <i>Mandat d'administration</i> ).                                                                                                                                            |
| 1989       | XXVII, 432-443.                                                                                                                                                                               |
| 1990       | XXVII, 395-400.                                                                                                                                                                               |
| 1991       | XXVII, 457-466.                                                                                                                                                                               |
| 1992       | XXVII, 475-481.                                                                                                                                                                               |
| 1993       | XXVII, 495-504. <i>De l'action en reddition de compte.</i> XXVII, 517-526.                                                                                                                    |
| 1994       | XXVII, 482-494.                                                                                                                                                                               |
| 1995       | XXVII, 467-474.                                                                                                                                                                               |
| 1996       | XXVII, 506-516.                                                                                                                                                                               |
| 1997       | XXVIII, 46.                                                                                                                                                                                   |
| 1998       | XXVIII, 1-4. <i>Payement du salaire.</i> XXVIII, 22-30. <i>Des obligations du mandant à l'égard des tiers.</i> XXVIII, 50-78.                                                                 |
| 1999       | XXVIII, 5-15.                                                                                                                                                                                 |
| 2000       | XXVIII, 51, 52.                                                                                                                                                                               |
| 2001       | XXVIII, 14-21.                                                                                                                                                                                |



Art. les.

|                      |                                                                                                                                                                            |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2002                 | XXVIII, 53-42.                                                                                                                                                             |
| 2003 1° et 2004-2006 | XXVIII, 96-104.                                                                                                                                                            |
| 2005 2° et 2007      | XXVIII, 105-109.                                                                                                                                                           |
| 2005 3° et 2008      | I. Mort, XXVIII, 79-89.<br>II. Interdiction, XXVIII, 90-91. <i>Déconfiture et faillite.</i><br>XXVIII, 92-95.                                                              |
| 2008                 | XXVIII, 110-114.                                                                                                                                                           |
| 2009                 | XXVIII, 115.                                                                                                                                                               |
| 2010                 | XXVIII, 116.                                                                                                                                                               |
| 2011                 | XXVIII, 117-127.                                                                                                                                                           |
| 2012                 | XXVIII, 128-149.                                                                                                                                                           |
| 2015                 | XXVIII, 161-166.                                                                                                                                                           |
| 2014                 | XXVIII, 150-160.                                                                                                                                                           |
| 2015                 | XXVIII, 155, 167-175.                                                                                                                                                      |
| 2016                 | XXVIII, 174-179.                                                                                                                                                           |
| 2017                 | XXVIII, 152.                                                                                                                                                               |
| 2018, 2019           | XXVIII, 180-194.                                                                                                                                                           |
| 2020                 | XXVIII, 195-199.                                                                                                                                                           |
| 2021                 | XXVIII, 205-209.                                                                                                                                                           |
| 2022-2024            | XXVIII, 210-218.                                                                                                                                                           |
| 2025                 | XXVIII, 219-221.                                                                                                                                                           |
| 2026-2027            | XXVIII, 222-250.                                                                                                                                                           |
| 2028                 | XXVIII, 251-241.                                                                                                                                                           |
| 2029                 | XXVIII, 242-251.                                                                                                                                                           |
| 2030                 | XXVIII, 248-250.                                                                                                                                                           |
| 2031                 | XXVIII, 240, 241.                                                                                                                                                          |
| 2032                 | XXVIII, 252-262.                                                                                                                                                           |
| 2035                 | XXVIII, 265-267.                                                                                                                                                           |
| 2034                 | XXVIII, 268-271.                                                                                                                                                           |
| 2035                 | Extinction de l'obligation principale. XXVIII, 272-295.                                                                                                                    |
| 2036                 | XXVIII, 294-301.                                                                                                                                                           |
| 2037                 | XXVIII, 302-321.                                                                                                                                                           |
| 2038                 | XXVIII, 279-285.                                                                                                                                                           |
| 2039                 | XXVIII, 278.                                                                                                                                                               |
| 2040                 | XXVIII, 200.                                                                                                                                                               |
| 2041                 | XXVIII, 202.                                                                                                                                                               |
| 2042, 2045           | XXVIII, 201.                                                                                                                                                               |
| 2044                 | XXVIII, 322-330, 367-379. <i>La transaction est-elle déclarative ou translatrice de droit?</i> XXVIII, 395-399. <i>La transaction est-elle divisible?</i> XXVIII, 400-402. |
| 2045                 | XXVIII, 355-352.                                                                                                                                                           |
| 2046                 | <i>Quels droits peuvent faire l'objet d'une transaction?</i> XXVIII, 355-366                                                                                               |
| 2047                 | XXVIII, 380-382.                                                                                                                                                           |
| 2048                 | XXVIII, 388.                                                                                                                                                               |
| 2049                 | XXVIII, 386.                                                                                                                                                               |
| 2050                 | XXVIII, 387,                                                                                                                                                               |

## Articles.

|           |                                                                                                                                                                                           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2051      | XXVIII, 386.                                                                                                                                                                              |
| 2052      | XXVIII, 383-392, 405, 406, 408-410.                                                                                                                                                       |
| 2053      | XXVIII, 407, 404.                                                                                                                                                                         |
| 2054      | XXVIII, 412-417.                                                                                                                                                                          |
| 2055      | XXVIII, 418, 419.                                                                                                                                                                         |
| 2056      | XXVIII, 420-422.                                                                                                                                                                          |
| 2057      | XXVIII, 423-425. <i>Annulation.</i> XXVIII, 426-428. <i>Résolution.</i> XXVIII, 429, 430.                                                                                                 |
| 2058      | XXVIII, 441.                                                                                                                                                                              |
| 2059-2070 | XXVIII, 431-454.                                                                                                                                                                          |
| 2071      | XXVIII, 435-437.                                                                                                                                                                          |
| 2072      | XXVIII, 438.                                                                                                                                                                              |
| Du gage.  | <i>Conditions requises pour la validité du gage.</i> XXVIII, 439-445.                                                                                                                     |
| 2075      | XXVIII, 492.                                                                                                                                                                              |
| 2074      | XXVIII, 446-457.                                                                                                                                                                          |
| 2075      | XXVIII, 458-468.                                                                                                                                                                          |
| 2076      | XXVIII, 469-487.                                                                                                                                                                          |
| 2077      | XXVIII, 443.                                                                                                                                                                              |
| 2078      | XXVIII, 509-522.                                                                                                                                                                          |
| 2079      | XXVIII, 495-498.                                                                                                                                                                          |
| 2080      | XXVIII, 525-526.                                                                                                                                                                          |
| 2081      | XXVIII, 499.                                                                                                                                                                              |
| 2082      | XXVIII, 500-508.                                                                                                                                                                          |
| 2083      | XXVIII, 505.                                                                                                                                                                              |
| 2084      | XXVIII, 457, 490, 491.                                                                                                                                                                    |
| 2085      | XXVIII, 527, 535-540. <i>Capacité.</i> XXVIII, 530-534. <i>Possession.</i> XXVIII, 541, 542. <i>De l'antichrèse déguisée.</i> XXVIII, 545, 544. <i>Droit aux fruits.</i> XXVIII, 545-551. |
| 2086      | XXVIII, 548.                                                                                                                                                                              |
| 2087      | XXVIII, 552-555.                                                                                                                                                                          |
| 2088      | XXVIII, 556-560.                                                                                                                                                                          |
| 2089      | XXVIII, 547.                                                                                                                                                                              |
| 2090      | XXVIII, 529, 554.                                                                                                                                                                         |
| 2091      | XXVIII, 561-582.                                                                                                                                                                          |

## Loi hypothécaire.

|                       |                                                                                                                                                                       |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                     | I. <i>Du principe de publicité.</i> XXIX, 4-50.<br>II. <i>Actes soumis à la transcription.</i> XXIX, 51-123.<br>III. <i>Effet de la transcription.</i> XXIX, 157-204. |
| 2                     | XXIX, 124-155.<br>I. <i>Comment se fait la transcription?</i> XXIX, 124-149.<br>II. <i>Qui peut et qui doit transcrire?</i> XXIX, 150-156                             |
| 3, 4                  | XXIX, 205-254.                                                                                                                                                        |
| 5                     | XXIX, 255-255.                                                                                                                                                        |
| 6                     | XXIX, 254-266.                                                                                                                                                        |
| 7 et 8 (2092 et 2093) | XXIX, 267-285.                                                                                                                                                        |
| 9 (2094)              | <i>Du droit de rétention.</i> XXIX, 284-302.                                                                                                                          |

| Articles.    |                                                                                                                         |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10           | XXXI, 409-415.                                                                                                          |
| 11 (2120)    | XXIX, 521.                                                                                                              |
| 12 (2095)    | XXIX, 505-504, 514.                                                                                                     |
| 15 (2096)    | XXIX, 505-510.                                                                                                          |
| 14 (2097)    | XXIX, 511.                                                                                                              |
| 15 (2098)    | XXIX, 520.                                                                                                              |
| 16 (2099)    | XXIX, 512-515, 518, 519.                                                                                                |
| 17           | XXIX, 522-555.                                                                                                          |
| 18 (2100)    | XXIX, 554.                                                                                                              |
| 19 (2101)    | XXIX, 555-578.                                                                                                          |
| 20 (2102) 1° | XXIX, 579-446.                                                                                                          |
| » 2°         | XXIX, 447-455.                                                                                                          |
| » 5°         | XXIX, 507. Voir les articles 2075-2076.                                                                                 |
| » 4°         | XXIX, 455-470.                                                                                                          |
| » 5°         | XXIX, 471-504.                                                                                                          |
| » 6°         | XXIX, 505-511.                                                                                                          |
| » 7°         | XXIX, 512-516.                                                                                                          |
| » 8°         | XXIX, 517-520.                                                                                                          |
| 21-26        | XXIX, 521-542.                                                                                                          |
| 21           | XXIX, 525.                                                                                                              |
| 22           | XXIX, 524-526.                                                                                                          |
| 25           | XXIX, 528-535.                                                                                                          |
| 24           | XXIX, 534-536.                                                                                                          |
| 25           | XXIX, 527.                                                                                                              |
| 26           | XXIX, 541-542. <i>Concours de privilèges ayant le même rang.</i><br>XXIX, 537-540.                                      |
| 27 (2105) 1° | XXX, 1-18.                                                                                                              |
| » 2°         | XXX, 19-22.                                                                                                             |
| » 5°         | XXX, 25-35.                                                                                                             |
| » 4°         | XXX, 26-41.                                                                                                             |
| » 5°         | XXX, 42-57. Du rang des privilèges immobiliers. XXX, 58-65.                                                             |
| 28           | XXX, 120-145.                                                                                                           |
| 29 (2106)    | XXX, 66-70.                                                                                                             |
| 30-34        | XXX, 71-77. <i>But et effet de la transcription.</i> XXX, 78-96.                                                        |
| 35           | XXX, 97-100.                                                                                                            |
| 36           | XXX, 101-105.                                                                                                           |
| 37           | XXX, 104, 105.                                                                                                          |
| 38           | XXX, 106-115.                                                                                                           |
| 39           | Voir les articles 878-881.                                                                                              |
| 40           | XXX, 117-119.                                                                                                           |
| Appendice.   | <i>Privilèges établis par des lois spéciales.</i> XXX, 146-160.                                                         |
| 41 (2114)    | I. <i>Introduction historique.</i> XXX, 161-172.<br>II. <i>Définition et caractères de l'hypothèque</i> XXX, 175-186.   |
| 42 (2115)    | XXX, 187.                                                                                                               |
| 45 (2116)    | XXX, 188.                                                                                                               |
| 44 (2117)    | XXX, 189. <i>Abolition de l'hypothèque judiciaire.</i> XXX, 190,<br>191. <i>Hypothèque testamentaire.</i> XXX, 541-545. |



| Articles. |                                                                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 45 (2118) | XXX, 192-220. <i>Effet de l'hypothèque sur les droits du propriétaire</i> XXX, 221-242.                                                               |
| 46 (2119) | XXX, 193.                                                                                                                                             |
| 47 (2121) | XXX, 243-259.                                                                                                                                         |
| 48 (2122) | XXX, 416-422.                                                                                                                                         |
| 49-51     | XXX, 260-302, 308-311.                                                                                                                                |
| 52, 53    | XXX, 303, 306.                                                                                                                                        |
| 54        | XXX, 307.                                                                                                                                             |
| 55-57     | Voir tome V, n° 53.                                                                                                                                   |
| 58, 59    | XXX, 312-314.                                                                                                                                         |
| 60        | XXX, 315-320.                                                                                                                                         |
| 61        | V, 55.                                                                                                                                                |
| 62        | V, 55.                                                                                                                                                |
| 63        | XXX, 321-332.                                                                                                                                         |
| 64        | XXX, 333-355, 360-372.                                                                                                                                |
| 64 et 65  | XXX, 373-393.                                                                                                                                         |
| 66        | XXX, 376.                                                                                                                                             |
| 67        | XXX, 377, 394-399.                                                                                                                                    |
| 68-70     | XXX, 400-403.                                                                                                                                         |
| 71        | De la <i>transmission</i> des privilèges et hypothèques et de la <i>subrogation</i> à l'hypothèque légale de la femme. XXXI, 322-356.                 |
| 72        | XXX, 404-412. De la preuve des droits de la femme. XXX, 413-415.                                                                                      |
| 73 (2124) | XXX, 461-474, 488-496.                                                                                                                                |
| 74 (2125) | XXX, 475-482.                                                                                                                                         |
| 75 (2126) | XXX, 483-487.                                                                                                                                         |
| 76 (2127) | XXX, 423-455.                                                                                                                                         |
| 77 (2128) | XXX, 456-460.                                                                                                                                         |
| 78 (2129) | XXX, 497-515.                                                                                                                                         |
| 79 (2131) | XXX, 516-524.                                                                                                                                         |
| 80 (2132) | XXX, 525-537. <i>Modalité</i> . XXX, 538-540.                                                                                                         |
| 81 (2134) | XXX, 546-555.                                                                                                                                         |
| 82 (2146) | XXXI, 1-30.                                                                                                                                           |
| 83 (2147) | XXXI, 31-65, 81-87.                                                                                                                                   |
| 84        | XXXI, 88-90.                                                                                                                                          |
| 85        | XXXI, 93-100.                                                                                                                                         |
| 86 (2149) | XXXI, 57.                                                                                                                                             |
| 87 (2151) | XXXI, 66-80.                                                                                                                                          |
| 88 (2182) | XXXI, 51-53.                                                                                                                                          |
| 89 (2153) | XXXI, 91-92.                                                                                                                                          |
| 90 (2154) | XXXI, 101-146.                                                                                                                                        |
| 91 (2155) | XXXI, 59, 40; XXIV, 308.                                                                                                                              |
| 92 (2157) | XXXI, 147-152. <i>Radiation volontaire</i> . XXXI, 153-173. <i>Radiation forcée</i> . XXXI, 179-186, 195-198. <i>De la réduction</i> . XXXI, 199-202. |
| 93 (2158) | XXXI, 203-221.                                                                                                                                        |



## Articles.

|                           |                                                                                                                                                    |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 93 (2158)                 | XXXI, 203-221.                                                                                                                                     |
| 94 (2159)                 | XXXI, 187-194.                                                                                                                                     |
| 95 (2160)                 | XXXI, 174-186. <i>Effet de la radiation et de la réduction.</i><br>XXXI, 222-253.                                                                  |
| 96 (2161)                 | XXXI, 256-269.                                                                                                                                     |
| 97-99 (2167-2169)         | XXXI, 258, 270-274.                                                                                                                                |
| 100 (2172)                | XXXI, 275-293.                                                                                                                                     |
| 101 (2173)                | XXXI, 290. <i>Effet du délaissement.</i> XXXI, 296-300.                                                                                            |
| 102 (2174)                | XXXI, 276, 277.                                                                                                                                    |
| 103 (2175)                | XXXI, 301-309.                                                                                                                                     |
| 104 (2176)                | XXXI, 310-313.                                                                                                                                     |
| 105 (2177)                | XXXI, 317-318.                                                                                                                                     |
| 106 (2178)                | XXXI, 319-321.                                                                                                                                     |
| 107 (2179)                | Voir les articles 109 et suivants.                                                                                                                 |
| 108 (2180) 1 <sup>o</sup> | XXXI, 357-371.                                                                                                                                     |
| » 2 <sup>o</sup>          | XXXI, 372-380.                                                                                                                                     |
| » 3 <sup>o</sup>          | XXXI, 381.                                                                                                                                         |
| » 4 <sup>o</sup>          | XXXI, 385.                                                                                                                                         |
| » 5 <sup>o</sup>          | XXXI, 384-402.                                                                                                                                     |
| » 6 <sup>o</sup>          | XXXI, 382. <i>Résolution.</i> XXXI, 403. <i>Consolidation.</i> XXXI,<br>404, 405. <i>Perte de la chose.</i> XXXI, 406-408. Voir l'ar-<br>ticle 10. |
| 109 (2182)                | XXIX, 163; XXXI, 414-459.                                                                                                                          |
| 110 (2183)                | XXXI, 440-461.                                                                                                                                     |
| 111                       | XXXI, 416-418.                                                                                                                                     |
| 112                       | XXXI, 457-461.                                                                                                                                     |
| 113                       | XXXI, 462-479.                                                                                                                                     |
| 114                       | XXXI, 480-485.                                                                                                                                     |
| 115 (2185)                | XXXI, 484-532.                                                                                                                                     |
| 116 (2186)                | XXXI, 553-562 <i>bis</i> .                                                                                                                         |
| 117 (2187)                | XXXI, 537-552.                                                                                                                                     |
| 118 (2188)                | XXXI, 550.                                                                                                                                         |
| 119 (2189)                | XXXI, 542.                                                                                                                                         |
| 120 (2190)                | XXXI, 552-554.                                                                                                                                     |
| 121 (2191)                | XXXI, 549.                                                                                                                                         |
| 122 (2192)                | XXXI, 563-572.                                                                                                                                     |
| 123                       | XXIX, 167.                                                                                                                                         |
| 124                       | XXXI, 573-577, 588, 589; XXIX, 145.                                                                                                                |
| 125                       | XXXI, 588.                                                                                                                                         |
| 126 (2200)                | XXXI, 581.                                                                                                                                         |
| 127 (2196)                | XXXI, 582, 585, 585-587; XXIX, 146.                                                                                                                |
| 128 (2197)                | XXXI, 592-612.                                                                                                                                     |
| 129 (2198)                | XXXI, 600-602.                                                                                                                                     |
| 130 (2199)                | XXXI, 581.                                                                                                                                         |
| 131 (2201)                | XXXI, 590, 591.                                                                                                                                    |
| 132 (2202)                | XXXI, 613.                                                                                                                                         |
| 133 (2203)                | XXXI, 592, 615.                                                                                                                                    |

## Articles.

154 (2204) XXXI, 611.

*Dispositions transitoires* (art. 1-14) XXXI, 615-621.

Dispositions Code civil, art. 76, n° 10. II, 429 ; XXI, 109.

additionnelles. Code civil, art. 79. XXX, 284.

Code civil, art. 470. V, 56.

Article 1 additionnel. Concerne le droit fiscal.

Article 2 additionnel. XXX, 252.

Article 3 additionnel. XXX, 261.

2204-2218 Renvoi à la procédure.

2219 XXXII, 1-6.

2220 XXXII, 185-187.

2221 XXXII, 188-195.

2222 XXXII, 194-205. *Effet de la renonciation.* XXXII, 204-208.

Voyez art. 2225.

2223 XXXII, 173, 174.

2224 XXXII, 175-182.

2225 XXXII, 211-220.

2226 XXXII, 221-259. Voir art. 2232.

2227 XXXII, 11-15.

2228 I. *Définition et caractère de la possession.* XXXII, 260-265.II. *Acquisition et conservation de la possession.* XXXII, 266-272.2229 III. *Conditions requises pour que la possession puisse servir de base à la prescription.* XXXII, 273-298.IV. *La possession détermine l'étendue de la prescription.* XXXII, 345-349.

2231 XXXII, 342, 345.

2232 XXXII, 296.

2233 XXXII, 285-285.

2234 XXXII, 337-340.

2235 XXXII, 356-366.

2236 XXXII, 299-308.

2237 XXXII, 309-311.

2238 XXXII, 315-326.

2239 XXXII, 312, 315.

2240 XXXII, 327-332.

2241 XXXII, 335-335.

2242 XXXII, 77, 78.

2243 XXXII, 79-84.

2244 XXXII, 85-117.

2245 XXXII, 102-105.

2246 XXXII, 97.

2247 XXXII, 94-101.

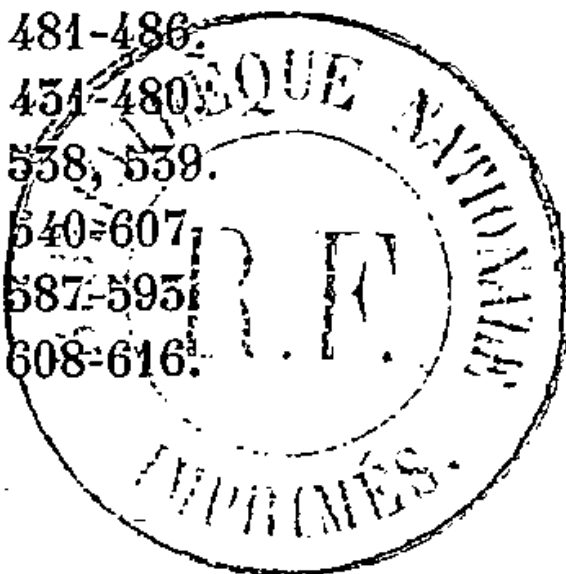
2248 XXXII, 118, 119-156.

2249, 2250 XXXII, 157-159.

2251 XXXII, 57-44.

## Articles.

|      |                                                                                                               |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2252 | XXXII, 45-50, 51-53. Voir articles 1663, 1676.                                                                |
| 2253 | XXXII, 61-63.                                                                                                 |
| 2254 | XXXII, 54.                                                                                                    |
| 2255 | XXXII, 55; XXIII, 512-515.                                                                                    |
| 2256 | XXXII, 56-60.                                                                                                 |
| 2257 | XXXII, 16-56.                                                                                                 |
| 2258 | XXXII, 64-69.                                                                                                 |
| 2259 | XXXII, 70. Comparez XXXII. 71 et 72.                                                                          |
| 2260 | XXXII, 550.                                                                                                   |
| 2261 | XXXII, 551. Comparez XXXII, 552-555.                                                                          |
| 2262 | XXXII, 567-571. <i>Prescription extinctive</i> . XXXII, 572-577.<br>Prescription acquisitive. XXXII, 583-585. |
| 2263 | XXXII, 578-582.                                                                                               |
| 2264 | XXXII, 574.                                                                                                   |
| 2265 | XXXII, 586-427.                                                                                               |
| 2266 | XXXII, 420.                                                                                                   |
| 2267 | XXXII, 591-598.                                                                                               |
| 2268 | XXXII, 414, 415.                                                                                              |
| 2269 | XXXII, 416, 417.                                                                                              |
| 2270 | XXVI, 29-31, 47-50 <i>bis</i> .                                                                               |
| 2271 | XXXII, 504-512.                                                                                               |
| 2272 | XXXII, 494-497, 498, 499-505.                                                                                 |
| 2273 | XXXII, 487-492.                                                                                               |
| 2274 | XXXII, 521-529, 530-537, 170-172.                                                                             |
| 2275 | XXXII, 513-520.                                                                                               |
| 2276 | XXXII, 481-486.                                                                                               |
| 2277 | XXXII, 454-480.                                                                                               |
| 2278 | XXXII, 538, 539.                                                                                              |
| 2279 | XXXII, 540-607.                                                                                               |
| 2280 | XXXII, 587-595.                                                                                               |
| 2281 | XXXII, 608-616.                                                                                               |



FIN.





## ERRATA.

### TOME XXXI.

- P. 132, ligne 19 : au lieu de *cription*, lisez *scription*.
- P. 555, note : au lieu de 21, lisez 15.
- P. 509, 2<sup>e</sup> ligne du 555 : au lieu de 2189, lisez 2186.

### TOME XXXII.

- P. 33, ligne 26 : effacez *c'est*.
- P. 207, ligne 2 : après *opposer*, mettez *la*.
- P. 555, note 1 : au lieu de 16, lisez 6.

### TOME XXXIII.

- P. 106, ligne 5 : au lieu de *Préjudlce*, lisez *Préjudice*.
- P. 110, ligne 7 : au lieu de « XXI 67 », lisez « XXI, 67 ».
- P. 155, ligne 4, au mot *Destination du père de famille* : au lieu de 24, lisez 14.
- P. 154, au mot *Donation onéreuse*, V : après *onéreuse*, ajoutez *est*.
- P. 201, à la fin de la page, V, ajoutez nos 95-100.
- P. 205, au mot *Frais de justice*, I : au lieu de XIX, lisez XXIX.
- P. 512, au mot *Notoriété*, I : à la fin de la ligne, au lieu de 424, 1, lisez 424.
- P. 549, VI. 2, *d* : ajoutez, après le mot *a*, un.
- P. 595, E, I, 1 : au lieu de 452, lisez 451.
- P. 269, 6<sup>e</sup> ligne : au lieu de 7,847, lisez 5,847.











